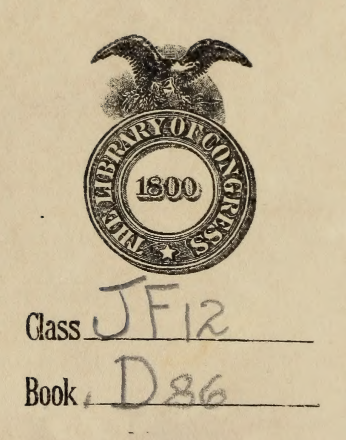

EX
MUSEO
DEL
MONTINO


THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

TOME II.

COLLECTION
DES
CONSTITUTIONS,
CHARTES
ET LOIS FONDAMENTALES
DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES;

AVEC DES PRÉCIS

OFFRANT L'HISTOIRE DES LIBERTÉS ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES CHEZ LES NATIONS MODERNES,

UNE TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE DES MATIÈRES ET UN SUPPLÉMENT.

PAR MM. DUFAU, J. B. DUVERGIER ET J. GUADET
AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

« Fais vivre tes sujets en paix, et maintiens leurs franchises et « libertés; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi, « sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement; et « les sceptres nous étant mis en mains pour la manutention des « lois. »

Paroles de Saint-Louis à son fils.

TOME DEUXIÈME.
ALLEMAGNE, SUISSE.

A PARIS,
PICHON ET DIDIER, LIBRAIRES,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

1830.



COLLECTION
DES
CONSTITUTIONS,
CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES
DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

ALLEMAGNE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC GERMANIQUE,

Depuis la fondation de l'Empire jusqu'à nos jours.

QUELQUES observations préliminaires ne seront sans doute pas inutiles pour donner une idée juste et précise de l'ensemble du nouveau travail que nous allons offrir, et de l'aspect sous lequel nous l'avons envisagé.

Il fallait, en traitant de la France et de l'Angleterre, retracer simplement la naissance et les progrès des institutions politiques qui ont régi ou régissent encore les deux peuples, former le corps de droit public de chacun d'eux, en l'accompagnant du tableau historique, d'où nous le voyons naître avec tant d'intérêt. Là se bornait notre travail. Ici il s'agrandit et présente deux points de vue distincts sur lesquels l'attention doit se fixer. En effet, sous cette dénomination

d'ALLEMAGNE nous comprenons plusieurs États séparés et indépendans, mais formant toutefois la plus antique et la plus imposante des fédérations modernes. Cette observation divise naturellement ce précis en deux parties.

La première ne doit traiter que des lois générales, publiques et fondamentales, composant la constitution de l'Empire.

A la seconde, doit se rapporter tout ce qui est relatif aux principes ou actes qui établissent le droit public de chacun des États appartenans à l'association germanique. Une division semblable a dû se retrouver dans le texte même des lois politiques que nous avons cru devoir comprendre dans ce recueil.

L'histoire de la constitution de l'Empire est certainement un des points les plus intéressans, et je puis ajouter, les moins connus en France, de l'histoire moderne. Toutes les questions qui intéressent la société politique, tous les droits et toutes les libertés que revendiquent les sujets ou la couronne, tous les principes que proclament la sagesse et l'esprit de conservation, y sont successivement amenés par les évènemens. Là, sur des faits discutés, sur des habitudes avérées, l'expérience a pu baser des doctrines positives, tandis qu'on créait ailleurs de vagues et dangereuses théories. Enfin, dans les derniers siècles, l'Empire devient le point central de l'Europe; et la connaissance des traités qui le constituent est indispensable pour l'intelligence des évènemens dont cette partie du monde est le théâtre.

Malheureusement, les esprits ont été long-temps détournés en France des études historiques approfondies, soit par une légèreté naturelle, soit par l'impulsion que savait imprimer le gouvernement vers une littérature plus légère. Il est arrivé encore, et peut-être par une conséquence naturelle, que les livres d'histoire ont été en général faits parmi nous avec de l'érudition sans esprit, ou avec de l'esprit sans érudition. On n'a pas lu les premiers, et l'on a cru savoir après avoir lu les seconds. Le résultat a dû être une infériorité de connaissances sur ce point que nous avouons aujourd'hui; ce qui prouve que nous marchons à une instruction plus

vaste et plus solide. Cette infériorité a été telle qu'elle a pu être facilement sentie dans une foule de nos écrits les plus estimés; la plupart, en effet, constatent que leurs auteurs n'ont eu que des notions fort superficielles sur ces grands corps de faits, sur ces vastes collections d'actes et de pièces des divers peuples, dont l'examen et la comparaison sont les véritables et principales sources de l'histoire moderne; il ne faut que citer l'étonnant ouvrage de Voltaire, pour faire sentir toute la justesse de cette réflexion.

Le tableau qu'on offre ici, où l'on verra naître successivement la fameuse *bulle-d'or*, les divers *recès* de l'Empire, la *paix publique*, les traités et actes fédératifs qui ont constitué ou constituent l'Allemagne; ce tableau sera donc de quelque intérêt et neuf jusqu'à un certain point; quoique rapide et court, il ne sera pas fait avec la légèreté qu'on vient de reprocher à la plupart des ouvrages où la même matière est traitée : il faut ajouter encore que la série des évènemens sera marquée dans ce précis d'une manière plus précise et plus positive que dans les précédens, parce qu'ils sont généralement beaucoup moins connus.

Ire PARTIE.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

§. I. *Des Germains.*

La Germanie est le berceau des nations modernes. Si toutes les hordes qui la conquirent après la chute des enfans de Théodose n'en furent pas immédiatement originaires, au moins peut-on dire qu'elles y firent un assez long séjour pour en contracter toutes les habitudes politiques et sociales; aussi l'étude réfléchie de tout ce que les Anciens nous ont laissé sur les Germains est-elle, en quelque sorte, si je peux m'exprimer ainsi, la clef de l'histoire dans les premiers siècles; c'est là qu'on reconnaît les germes de ces mœurs et de ces insti-

tutions des peuples de l'Occident, où l'on retrouve une origine commune, diversement altérée par le temps et par les révolutions. C'est ainsi qu'en méditant, avec la profondeur de son génie, l'admirable tableau de Tacite, Montesquieu a pu faire tant de rapprochemens ingénieux, qui jettent un jour tout nouveau sur quelques points curieux de l'histoire nationale.

Ce qu'il y aurait de plus intéressant dans notre objet serait sans doute de déterminer si les diverses peuplades qui habitaient la Germanie étaient, long-temps avant la chute de l'Empire, unies par un pacte fédératif; et, dans ce cas, quelle était la nature de ce pacte. Malheureusement des notions précises manquent sur ce point : on peut croire, à la vérité, d'après les écrits des Anciens sur les Germains, qu'une espèce d'union fut opérée en diverses circonstances à l'approche d'un danger commun, bien qu'on puisse douter qu'elle ait jamais été générale et composée de toutes les peuplades que nous sommes dans l'usage d'appeler germaniques; mais il est infiniment probable que cette confédération se formait d'une manière en quelque sorte instinctive, qu'elle se dissolvait quand le besoin qui l'avait produite n'existait plus, et qu'elle n'était régie par aucune règle politique.

Dans un cercle plus rétréci, on voit que certaines nations, ou plutôt certaines subdivisions de la même nation, étaient réellement unies entre elles, et soumises à des lois générales qui constituaient bien une espèce d'union fédérative : un passage de Tacite nous l'atteste. « Il faut maintenant parler des » Suèves, dit l'admirable historien, ceux-là ne sont pas, comme » les Cattes ou les Bructères, une seule nation : ils occupent » une grande partie de la Germanie, par peuplades séparées, » et ayant chacune un nom qui leur est propre, quoique » toutes soient généralement désignées sous le nom commun » de Suèves (1). » Voilà tout ce que dit Tacite dans l'objet

(1) *De Mor. Germ.*

qui nous occupe. Les divisions et les classifications géographiques faites par Pline ou Ptolomée ne nous apprennent absolument rien.

Après ces remarques sur la composition générale et sur la situation politique du corps des peuplades germaniques, passons à quelques observations sur leur gouvernement; j'ouvre encore Tacite : « Parmi les Germains, l'illustration du sang fait » les rois, et la bravoure les généraux. Les rois n'y ont pas » une autorité libre et sans entraves. Les généraux ont sur- » tout l'autorité de l'exemple : actifs, vaillans, combattant » toujours en tête, ils entraînent surtout l'armée par l'en- » thousiasme qu'ils inspirent. . . . .

» Les petites affaires sont décidées par les chefs, la nation » entière prononce sur les plus importantes, après toutefois » qu'elles ont été discutées par les chefs. Ils s'assemblent or- » dinairement, si ce n'est quand une circonstance fortuite et » pressante les appelle, au plein et au renouveau de la lune; » car ils pensent que c'est alors qu'on peut traiter des affaires » sous les auspices les plus favorables. . . . . » Un inconvénient caractérise leur indépendance; ils n'ar- » rivent pas tous à-la-fois à l'assemblée et comme d'après un » ordre; deux ou trois jours se passent quelquefois avant » l'ouverture des délibérations. Lorsqu'ils se croient assez » nombreux, ils siégent tout armés; les prêtres, auxquels » appartient le droit de maintenir l'ordre, font faire silence; » le roi ou un autre chef sont entendus selon ce qu'ils ont » d'âge, de noblesse, de gloire militaire ou d'éloquence; » mais là, c'est par la persuasion surtout qu'il peuvent di- » riger; si l'avis déplait, il est repoussé par un sourd mur- » mure; s'il les satisfait, ils entrechoquent leurs *framées.* » Cette manière d'exprimer ainsi leur assentiment avec leurs » armes, est la plus glorieuse pour l'orateur. . . . . Il est » loisible de porter devant ce conseil les affaires criminelles » et les accusations capitales. . . . . Là, encore, on » élit les chefs qui doivent rendre la justice dans les can-

» tons et dans les bourgs, et auxquels on adjoint cent as-
» sistans tirés du peuple, qui leur donnent conseil et par-
» tagent leur autorité. »

Il n'y a rien à ajouter à ce tableau ; mais il y faut remarquer l'établissement de cette antique assemblée nationale, dont on retrouve toujours quelques traces dans la suite au travers des altérations amenées par les âges. Ce n'est pas sans un vif intérêt qu'on porte son attention sur cette assemblée, qu'on examine sa formation et son objet, qu'on voit son caractère de souveraineté si clairement exprimé par l'historien, quand on songe qu'elle est le berceau des libertés politiques de la plupart des peuples modernes. On a vu, dans les morceaux qui ont précédé celui-ci, que le servage, la vassalité, que l'arbre féodal tout entier enfin, avait ses racines dans les forêts de la Germanie. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce sujet. Il s'agit de présenter ici seulement d'autres résultats provenant d'une même origine par des circonstances différentes.

Telle fut cette sauvage Germanie, devant laquelle vint échouer l'orgueil des légions, et qui, après avoir, pendant plusieurs siècles, constamment ravagé les frontières de l'Empire, se déborda enfin comme un torrent dévasteur, porta le dernier coup à l'édifice de César et de Constantin, et forma de ces débris la plupart des États qui composent actuellement encore l'Europe. Mais arrêtons-nous un instant sur cette époque.

§. II. *Des Ligues germaniques.* (3e siècle).

Vers le milieu du troisième siècle de l'ère chrétienne, la situation politique de la Germanie prit une nouvelle face. Les peuples qui l'habitaient, armés par les souvenirs d'Arminius et de Tetoburgium, avaient soutenu jusque-là les alternatives de la guerre opiniâtre que les Romains portaient constamment au-delà du Rhin. Ils changèrent alors de rôle, reconnaissant que c'était leurs divisions et leur état d'isolé-

ment qui avaient partout favorisé les succès de leurs ennemis, ils songèrent à réunir leurs efforts, et les fameuses ligues germaniques prirent naissance; ce fût alors aux anciens aggresseurs à repousser leurs perpétuelles invasions dans la Gaule Rhénane.

On chercherait vainement dans l'histoire autre chose que des notions confuses sur ces ligues, dont l'établissement est néanmoins d'un si grand intérêt, puisqu'il concourut puissamment sans doute à la chute de l'Empire romain. Les prolixes annalistes de cette époque qui nous ont raconté avec tant de complaisance les prétendus miracles de ces fondateurs supposés des premiers siéges apostholiques, n'ont qu'à peine fait mention des confédérations fameuses, armées alors pour la liberté de la Germanie. On ne sait absolument rien sur les règles de leur formation, et les limites mêmes du territoire qu'elles embrassaient, offrent une foule de points livrés aux discussions savantes des géographes du moyen âge.

Bornons-nous donc à quelques remarques, qui ne paraissent guère pouvoir être contestées.

La plupart des peuples qui habitaient le nord de la Germanie se trouvèrent réunis sous la dénomination de *Saxons;* ce furent les conquérans des Iles Britanniques; les *Frisons* furent ceux qui occupaient les côtes de la mer du Nord, depuis les bouches du Weser, jusqu'à celles de la Moselle: il faudra y revenir quand il sera question de la Hollande et des Provinces Unies. On désigna comme *Francs*, ceux qui, tenant le cours du Rhin jusqu'à l'Alsace, s'enfonçaient dans le centre du pays jusqu'aux limites des nations Saxonnes, et dont les chefs devaient plus tard donner des lois à tout l'Occident; à la suite on trouvait les *Allemands* (Alemanni), qui remontaient le Danube, et dont le nom prédomina dans la suite sur le sol entier de la Germanie; et au-dessus de ceux-ci, les *Bavarois* (Boioarï), dont les diverses migrations avaient embrassé le territoire compris entre la Saxe et le Tyrol. Entre ces peuples, il en est certainement plusieurs dont on ne

peut assigner positivement l'existence à telle ou telle ligue; les Thuringiens, par exemple, dont les rois firent souvent la guerre aux Francs pendant la première race. Mais je le répète, dans un pareil sujet il faut s'abstenir; car on serait d'autant plus inexact qu'on voudrait mettre plus d'exactitude.

Telle fut la nouvelle situation politique de la Germanie. Il faut maintenant traverser plusieurs siècles, et arriver à Charlemagne; car l'histoire ne présente plus jusqu'à la restauration de l'Empire, que les diverses conquêtes des peuples que nous venons de désigner, et les migrations fréquentes des peuplades Slaves, ou autres, dans le territoire qui leur était abandonné par les premiers.

§. III. *Charlemagne.* (9[e] siècle.)

Nous avons considéré ailleurs Charlemagne comme monarque et législateur des Francs. Ici c'est l'empereur qui doit paraître; c'est le souverain victorieux de toutes les nations germaniques, plaçant sur sa tête la couronne de l'un des héritiers de Théodose.

Ce fut l'acte politique le plus grave dont le monde eût été le théâtre depuis la translation du siége de l'Empire romain à Constantinople, que celui qui plaça sur le trône d'Auguste et de Marc-Aurèle le descendant des simples officiers du palais des Childérics et des Dagoberts. Ce fut un évènement qui devait exercer une haute influence sur la marche de l'Occident vers la civilisation.

Une chose bien digne de remarque, c'est que c'était dans les écoles de l'Orient, que se préparait en silence cette grande révolution, qui devait changer la face de l'Europe. Depuis près d'un siècle, le despotisme cruel des empereurs y faisait triompher l'hérésie des iconoclastes, de l'anathême des évêques de Rome. Une querelle religieuse amena, comme il est souvent arrivé, un changement politique. L'Italie s'arma pour les images, à la voix de son pontife; et Rome, si long-temps tyranisée, conquise et dévastée, vit un instant la croix régner

dans ses murs, avec autant d'éclat que les aigles de la république.

« Pendant ce schisme, dit Gibbon (1), les Romains avaient » goûté de la liberté, et les papes de la domination. » En se soumettant de nouveau aux souverains dont ils avaient secoué le joug, ils pouvaient s'exposer aux vengeances d'une cour non moins perfide que tyrannique. Dans cette situation les conseils de l'Eglise durent naturellement se tourner pour y chercher des appuis, vers ces princes encore empreints, à la vérité, de leur barbare origine, mais qui respectaient les images, et dont les États s'affermissaient. La protection des intérêts du Saint-Siége apostolique, fut donc confiée à la nouvelle dynastie des Francs, qui vit en retour ses droits religieusement consacrés au détriment de ceux de la postérité de Clovis. Enfin, la cour de Rome médita un de ses plus mémorables actes de politique, le rétablissement de l'empire d'Occident, dans la personne de ce Patrice illustre qui dominait déjà toute l'Europe par ses armes et par ses loix. « Cet acte » décisif, dit encore l'historien que nous venons de citer, » anéantissait les prétentions des Grecs; Rome cessait d'être la » métropole d'une province, et allait reprendre toute sa ma- » jesté; les chrétiens de l'Église latine seraient réunis sous un » chef suprême, et les vainqueurs de l'Occident allaient rece- » voir leurs couronnes des successeurs de Saint-Pierre; l'É- » glise romaine devait acquérir un défenseur zélé et impo- » sant, et sous la protection de la puissance carlovingienne, » l'évêque de Rome pouvait gouverner cette capitale du » monde chrétien avec honneur et sûreté. »

Ainsi cet évènement élevait à la fois la dynastie des Francs et le trône pontifical; mais il est un point de vue sous lequel on ne l'a pas considéré, et qui n'en mérite pas moins de fixer notre attention, c'est l'influence qu'il dût exercer sur l'état de civilisation et l'établissement d'un ordre fixe en Occident.

---

(1) Chap. 9.

Entre tous ces trônes que la framée ou le poignard élevaient ou renversaient tour à tour, depuis plusieurs siècles, il se formait enfin un empire dont le titre se rapportait à une longue durée antérieure, dont les imposans souvenirs existaient encore dans la mémoire des hommes, et dont le sceptre devait être d'un tout autre poids dans l'esprit du peuple conquis, comme aux yeux des conquérants. Il était naturel que les autres souverainetés, groupées autour de celle-ci, reçussent par analogie un degré de stabilité qu'elles ne pouvaient avoir auparavant, ce qui était un pas vers le terme de cette série de calamités auxquelles l'Europe était en proie depuis la chute de l'Empire romain. Ce fut peut-être dans ces vues, c'est-à-dire, pour imprimer un caractère tout nouveau à sa royauté, que Charlemagne consentit à recevoir, comme un don inatendu de l'évêque et du peuple de Rome, une couronne que son épée avait conquise; concession qui pouvait être politique alors, mais qui fondait une puissance contre laquelle les successeurs de ce grand homme devaient plus tard établir une si longue et si mémorable lutte.

La Germanie ne put que retirer peu de fruits des établissemens créés par le génie de Charlemagne; on le conçoit facilement en réfléchissant à la rapidité avec laquelle les traces s'en effacèrent dans la Gaule même, pays plus avancé sans doute, vers l'état de civilisation, que la Germanie.

Voilà l'idée qu'on peut se faire à-peu-près de la situation de cette contrée aux temps où nous sommes arrivés : le sol se trouvait partagé entre ces grandes ligues que nous avons désignées plus haut; mais celle des Saxons et celle des Bavarois dominaient alors dans la Germanie propre; les diverses peuplades qui les composaient étaient ou soumises à un seul chef, à un duc, ou gouvernées par plusieurs Anciens et formant une espèce de fédération; elles combattaient au-dedans, si elles n'avaient pas à combattre au-dehors; elles défendaient leur indépendance contre les rois francs avec la même opiniâtreté que contre les Romains. Les mœurs

avaient conservé leur aspérité primitive; peu de villes, point de culture; le pillage était leur fortune, et le glaive leur raison; des idoles sanguinaires leur imposaient encore, et souvent ils massacraient sans pitié ces pieux chrétiens qui osaient porter avec la croix, au sein de leurs immenses forêts, les lumières et les vertus.

Tels étaient les peuples que les successeurs de Clovis travaillaient à rendre tributaires. « On aurait beaucoup ga-
» gné, dit Gaillard (1), à leur laisser cette indépendance,
» dont ils étaient avec raison si jaloux, et à se contenter
» de réprimer leurs courses par des barrières, par des for-
teresses, par tous les obstacles et toutes les ressources d'une
» guerre défensive. C'est une grande vérité qui échappa
» même à Charlemagne, et dont l'ignorance, en ne lui laissant
» que la triste ressource de vaincre perpétuellement et tou-
» jours sans fruit, le jeta dans des violences et des cruautés
» qui sont une tache à sa mémoire. »

Il fallut trente ans de guerre à Charlemagne pour soumettre les fiers Saxons et cet autre Arminius-Witikind, qui les commandait.

§. IV. *Maison de France.*

L'histoire de l'Empire, tant qu'il fut gouverné par les héritiers dégénérés du sang de Charlemagne, c'est l'histoire même de France. Tout ce qui concerne cette contrée à cette mémorable époque, se rapporte à-peu-près à la Germanie, et l'on y retrouve les mêmes résultats d'une fusion à-peu-près semblable des antiques habitudes romaines avec les sauvages coutumes de l'Occident, de l'union des principes protecteurs du Christianisme avec tous les caprices de la conquête; là, aussi, on ne voit qu'à peine quelques lueurs de raison au travers des ténèbres de la barbarie.

Il est facile de concevoir, toutefois, que la féodalité ne

(1) Histoire de Charlemagne, t. II.

s'établit pas exactement dans cette contrée de la même façon que sur le sol occupé par les Francs; en effet, il n'y avait point là de nation conquise et soumise comme dans la Gaule ; les rois francs triomphèrent bien, à la vérité, des Thuringiens, des Saxons, et d'autres peuplades; mais les vaincus ne furent certainement pas traités par des vainqueurs sortis si récemment du même berceau, comme l'avaient été les cités romaines en tombant sous le joug ; ce ne fut donc que plus tard, et par une analogie bien naturelle, que les chefs militaires se trouvèrent investis de tous les droits qu'avaient usurpés leurs pairs dans le reste de l'Empire, et que la nation tout entière subit les conséquences du joug de la féodalité.

Le gouvernement fut monarchique et héréditaire sous les descendans de Charlemagne, mais les grandes assemblées nationales limitaient l'exercice du pouvoir; ces assemblées sont appelées *Champs-de-mai* par les écrivains français, et *Diètes* par les historiens de l'Empire. Ce fut dans les assemblées de Mersen, en 851, et de Coblentz, en 860 que furent solennellement reconnus par les princes, les droits du clergé et de la noblesse à donner leurs conseils dans la direction des affaires : c'est une époque remarquable. Charlemagne avait dans ces diètes appelé des individus qui n'appartenaient à aucun des deux ordres que nous venons d'indiquer; on pense que cet usage ne fut point imité après lui. Il est probable, au surplus, que sous de tels monarques, les avis de ces fiers députés devaient souvent ressembler à des lois.

Charlemagne avait abattu la puissance des chefs ou ducs qui s'étaient établis en divers lieux, de gré ou de force, sous la première dynastie des Francs; il avait divisé l'autorité dont ils étaient investis, et l'avait confiée à des officiers révocables. La plupart des empereurs qui suivirent n'étaient probablement pas capables de comprendre les vues politiques qui avaient dicté cette réforme; les seigneurs qu'ils comblaient d'une faveur aveugle, ou ceux que leur faiblesse redoutait

devinrent des ducs plus puissans que jamais. A l'époque où partout les sceptres furent brisés et dispersés par lambeaux entre les hommes dont l'épée pouvait guider un certain nombre de serfs, ducs anciens ou nouveaux, officiers révocables et de tout degré, tous se prétendirent indépendans dans l'exercice d'une autorité dont le titre remontait à la couronne, et propriétaires de biens qu'ils auraient dû simplement protéger. L'hérédité ne fut qu'une suite de cette prise de possession. Les princes, en accueillant cette illusoire cérémonie de l'*hommage*, consommèrent la révolution en imprimant un caractère de justice et de légalité à l'œuvre de la violence et de l'usurpation.

J'ai expliqué ailleurs, avec Montesquieu, la cause des partages successifs du sol de la France que l'histoire nous présente à cette époque. Voici, ce me semble, comment il faut considérer l'Empire dans les premiers siècles de son existence, et quelle raison l'on peut donner des divers démembremens qu'il subit.

Les premiers chefs germains avaient occupé les provinces romaines au double titre du triomphe de leur épée et des droits de la magistrature, que la faiblesse de l'empereur leur concédait. Clovis était non-seulement un roi de France, mais aussi un patrice romain. Ce fut pareillement avec cette qualité que le glorieux Charlemagne gouverna long-temps l'Italie, après la chute du trône des Lombards. Quand ce monarque fut proclamé *Auguste* à Rome, ce fut simplement un titre nouveau, le premier de tous, qui lui fut déféré; sans doute cet évènement devait, comme nous l'avons dit précédemment, exercer une haute influence sur les destinées futures de l'Europe; mais alors il ne changeait rien, et les lois qui régissaient les nouvelles monarchies n'en restaient pas moins en vigueur. Ainsi Charlemagne devait partager ses conquêtes, comme Clovis avait partagé les siennes; ainsi l'Empire devait être morcelé comme l'avait été précédemment l'État des Francs; seulement, l'un des héritiers, l'aîné, sans doute, recevait avec sa portion cette imposante couronne impériale qui avait décoré le front

de Charlemagne, et avec elle une sorte de primauté : car ses frères, avait dit le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, devaient se rendre auprès de lui une fois l'an, pour lui porter des présents et conférer avec lui des affaires communes de l'Empire ; mais le titre de la dignité ne serait point exclusivement attaché à la possession de telle ou telle contrée.

Cette remarque fait comprendre les révolutions de l'histoire de l'Empire sous la dynastie carlovingienne. On s'explique de la sorte comment ce furent tour-à-tour les princes possesseurs de l'Allemagne, de la France ou de l'Italie, qui furent couronnés empereurs à Rome. Passons rapidement sur l'histoire de ces faibles successeurs d'un grand homme, pour arriver à la révolution qui rendit la couronne élective, et qui l'attacha définitivement à la possession de l'Allemagne. Toutefois, avant tout, quelques courtes remarques sur l'état de l'Eglise à cette époque sont indispensables.

§. V. *De l'Eglise.*

Il est intéressant de remarquer la situation des papes relativement au temporel.

Un peu avant de proclamer Charlemagne empereur, Léon III avait été menacé par une faction, qui s'était formée à Rome, et qui l'accusait de grands excès. Le roi, ou le patrice, chargea ses *missi*, ou envoyés à Rome, d'examiner cette affaire. S'étant lui-même rendu dans la capitale du monde chrétien, il siégea comme juge du pontife, et après avoir ouï ses justifications, le déchargea des accusations portées contre lui.

Sous ses successeurs, le rôle des papes se borna à poser humblement sur le front de l'un d'eux le diadème impérial. Il est constant qu'en faisant les fameuses donations, les monarques s'étaient réservé la haute souveraineté des pays donnés; c'étaient leurs *missi* qui administraient la justice dans les murs de Rome. Bien plus, ils devaient concourir à l'élection du pape, et cette élection était ensuite confirmée par l'empereur, comme celle des autres évêques de ses États (1).

(1) *Annales Bertiniani, etc.*

C'est ainsi qu'en 868, Adrien II ayant été élu par le peuple sans la participation des officiers impériaux, ils protestèrent contre cette élection, non pas, disaient-ils, qu'ils désapprouvassent le choix qui avait été fait, mais afin qu'on ne pût arguer de là, plus tard, pour se passer de leur intervention. Louis II approuva la conduite de ces officiers, tout en confirmant l'élection.

Les princes et les diètes approuvaient les décisions des conciles, comme le démontrent les actes mêmes de ces assemblées.

Les fiers évêques germains, qui, dirigés par le fameux Wala, condamnaient à tant d'humiliations le malheureux Louis-le-Débonnaire, repoussaient avec vigueur toutes tentatives des papes pour se mêler aux affaires intérieures des Etats; quelques-uns d'eux, que Grégoire IV menaçait d'excommunier, parce qu'ils restaient fidèles à leur empereur, firent cette déclaration fameuse dans les Annales ecclésiastiques, *Si excommunicaturus venit, excommunicatus abibit.*

Tels étaient les pontifes dont les successeurs prétendirent, dans la suite, avoir le droit de déférer l'empire, et de disposer de tous les trônes de l'Europe.

§. VI. *Conrad I.* (10e siècle.)

Je le répète, un titre d'empereur et quelques royautés que le régime des fiefs annihilait chaque jour davantage, telle était l'Europe politique à cette époque.

On peut facilement comprendre, en saisissant bien l'état des choses, la révolution que marquent les Annales de l'Empire à l'époque où nous sommes parvenus.

Les grands duchés que Charlemagne avait voulu dissoudre, et que ses successeurs avoient rétablis, coupaient la Germanie. C'étaient ceux de Saxe, de Bavière, de Franconie et de Thuringe. Un prince habile pouvait, en dominant les quatre titulaires de ces grandes fractions du territoire, concentrer entre ses mains toutes les forces du pays. Mais il était naturel

de penser que si le sceptre était porté par de faibles mains, il deviendrait le jouet de ces grands vassaux.

En outre, les membres principaux du clergé allemand avaient déjà jeté les bases d'un ordre politique qui devait n'être entièrement effacé que de nos jours. Plusieurs siéges apostoliques, fondés vers les limites de l'Empire pour comprimer, par les voies de paix et par les lumières de la foi, les barbares qui les harcelaient sans cesse, avaient été transformés graduellement en véritables souverainetés. Quelques abbés puissans s'arrogèrent également toutes les prérogatives féodales : pareille chose s'établit aussi en France, mais n'y eut qu'une courte durée. En Allemagne, au contraire, ce fut l'origine de ces puissantes principautés ecclésiastiques dont l'existence devint plus tard constitutive de l'Empire.

Toutefois il faut remarquer que dans le royaume d'Allemagne l'autorité royale ne tomba pas tout-à-fait dans la même dégradation qu'elle subissait en France. Là ce ne fut qu'un peu plus tard que la perpétuité des fiefs s'établit comme loi ; les souverains montrèrent un peu plus de caractère, peut-être parce qu'ils n'avaient pas un aussi grand nombre de vassaux directs à gouverner. « J'ajoute que le royaume d'Al- » lemagne, dit Montesquieu, ne fut pas dévasté, et pour ainsi » dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre » particulier de guerres que lui firent les Normands et les » Sarrazins. Il y avait moins de richesses en Allemagne, » moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, » plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les » princes, qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à » tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à- » dire, en dépendirent moins (1). » Tel était le royaume d'Allemagne.

Le royaume de France penchait vers sa ruine ; il avait déjà subi plusieurs démembremens. Les Normands, après avoir

(1) *Esprit des lois*, liv. 31, chap. XX.

couvert de ravages la moitié de son territoire, s'étaient fixés dans la Neustrie. Un Boson avait fondé dans le Midi le royaume d'Arles, qu'on appelle aussi de Bourgogne : les grands vassaux se disputaient le reste. La branche directe de Charlemagne vit tour-à-tour l'usurpation d'un chef des Normands et celle d'un comte de Paris couronnées par le succès; elle fut forcée de laisser le trône Allemand et la couronne impériale passer aux bâtards de Louis-le-Germanique. Enfin, elle laissa entièrement échapper le sceptre, qu'elle ne tenait plus que d'une main chancelante.

L'Italie était tout entière sous l'influence des ducs de Spolète et de Frioul, créés comme ceux de l'Allemagne. Ces deux seigneurs s'y disputaient la domination sur Rome que les papes voulaient conserver. Le titre d'empereur, auquel ils aspiraient comme les souverains Allemands, était un nouveau sujet de discorde. Dans cet état de choses, celui que la victoire amenait à Rome recevait la couronne des mains d'un pontife quelquefois souillé de crimes. Les Romains formaient de nouvelles factions pour se délivrer de tous ces chefs barbares qui avaient succédé au glorieux Charlemagne, et de ces évêques que leur imposait Marozie ou Théodora. C'était une série non interrompue de désordres et de scandales.

Ce fut dans ces conjonctures que Louis IV, fils d'Arnoül, mourut sans postérité. Comment Charles-le-Simple qui régnait, aurait-il pu soutenir ses droits au trône d'Allemagne, quand il ne pouvait pas même conserver le patrimoine de sa branche! Aussi les principaux seigneurs allemands s'assemblèrent à Worms, et sans tenir compte, à ce qu'il paraît, de cet héritier du sang de Charlemagne, ils élirent roi l'un d'eux, Conrad Ier, duc de Franconie, ou d'Austrasie, ou de France Rhénane; car on le désigne sous ces différens noms. Ce duc fut élu comme le fut, peu après en France, le fondateur de la dynastie capétienne.

On se demande d'abord, en lisant le récit de cette double

révolution, pourquoi le résultat de chacune fut différent; pourquoi la couronne resta élective en Allemagne, tandis qu'elle devint héréditaire en France. « L'empire, dit à ce » sujet Montesquieu, était sorti de la maison de Charle- » magne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissait » que comme une condescendance. Elle fut même plus tard » en usage chez les Allemands que chez les Francais; cela fit » que l'Empire fut considéré comme un fief électif. Au contraire, » quand la couronne de France sortit de la maison de Charle- » magne, les fiefs étaient réellement héréditaires dans ce royau- » me : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi (1). » J'ose hazarder une autre explication, peut-être plus véritablement historique que celle du grand homme.

Il y avait eu à distinguer jusques-là entre la couronne germanique héréditaire et élective, à la fois, de même que celle des Francs, et la couronne impériale déférée par le choix des Romains et par l'adhésion du souverain pontife. Quand la maison de Saxe eut définitivement réuni les titres de ces deux couronnes, il arriva que le mode électif par lequel des rois d'Allemagne, d'Italie ou de France avaient été jusques-là faits *empereurs romains*, subsista quand il n'y eut plus, par la confusion des deux titres, que des empereurs d'Allemagne. Le roi aurait été héréditaire, mais l'empereur dut continuer à être électif; les monarques eux-mêmes semblèrent d'abord, en quelque sorte, reconnaître la légalité de cet usage, en faisant élire leurs successeurs de leur vivant. L'ambition des maisons électorales en fit, dans la suite, une loi constitutive.

§. VII. *Maison de Saxe.*

Conrad I avait été élu, dit-on, par le crédit d'un duc de Saxe, qui trouva son âge trop avancé pour ceindre le bandeau royal. Il était naturel de penser que la postérité de ce duc qui donnait un souverain au pays, parviendrait elle-même à la souverai-

(1) Liv. 31, chap. XXXII.

neté. La maison de Saxe monta en effet sur le trône, après Conrad, dans la personne d'Henri I, qu'on a appelé l'*Oiseleur*. Au reste, ces deux princes ne portèrent que la couronne alors appelée *teutonique*, et n'eurent aucun rapport avec l'Italie. Ni l'un ni l'autre ne furent empereurs; et c'est certainement sans titre que l'histoire les a compris dans la série des *Césars* de l'Occident.

Henri réunit d'abord son duché de Saxe à la couronne, et, un peu plus tard, ce qu'on appelait alors le royaume de Lorraine, successivement démembré dans la suite, et presque toujours en faveur de la France. C'était un prince vaillant et plus éclairé qu'on ne l'était communément alors dans les palais. A l'époque de son règne remonte la fondation de plusieurs villes où l'on commença à pouvoir braver le despotisme féodal, et de quelques *marches* créées pour mettre les frontières à l'abri des Barbares de l'Est : ce fut, dit-on, l'origine des *margraviats* de Lusace, de Misnie et de Brandebourg.

Othon I le Grand, qui lui succéda, renouvela l'empire de Charlemagne ; il vint en Italie avec une armée victorieuse ; battit les princes qui en affectaient la souveraineté, et réprima ces pontifes qui donnaient au monde chrétien l'exemple des plus monstrueux scandales. Il prit la double couronne du royaume d'Italie et de l'empire d'Occident , titres qui furent toujours unis, dans la suite, en la personne de ses successeurs, et comme étant, en quelque sorte, dépendans l'un de l'autre. Ceci donna lieu à cette dénomination *de St.Empire romain de la nation germanique*, qui constitua une souveraineté dont la suprématie fut long-temps consacrée dans l'Europe chrétienne. Othon-le-Grand peut être regardé comme le restaurateur de l'Empire.

Il y a quelques remarques à faire sur l'élection d'Othon-le-Grand. Quoique la couronne fût élective depuis l'extinction de la race de Charlemagne, il est manifeste que la parenté et le vœu du précédent empereur avaient beaucoup de pouvoir sur l'assemblée élective, quelle qu'elle fût, et que, sou-

vent même, cette cérémonie de l'élection ne fut, en quelque sorte, que confirmative d'une volonté précédemment exprimée. Voici comment Witikind, moine de Corbie, auteur contemporain, a raconté l'avènement de ce monarque : *Après la mort d'Henri I*, dit-il, *le peuple de Franconie et de Saxe élut Othon son fils, que le père avait désigné pour son successeur;* puis il ajoute les circonstances suivantes : « Quand on fut demeuré » d'accord que l'élection se ferait à Aix-la-Chapelle, les ducs » et principaux seigneurs s'y rendirent, et s'étant assemblés » avec les princes et le reste de la noblesse, dans une galerie » attenante à l'église bâtie par Charlemagne, ils firent asseoir » le jeune prince sur un trône, *l'élirent roi*, et lui prêtèrent » serment de fidélité en lui touchant en la main et en lui » promettant de le secourir contre tous ses ennemis. Pendant » ceci le grand pontife (l'archevêque de Mayence) l'attendait » dans l'église, à la tête de son clergé, et revêtu de tous les » ornemens pontificaux. Quand le prince sortit de la galerie, il alla au-devant de lui, le prit avec la main gauche, et » l'ayant conduit jusqu'au milieu de la nef, il se tourna vers » le peuple et prononça ces mots : *Voici, je vous amène Othon* » *que Dieu a choisi, que le feu monarque a nommé, et que les* » *princes ont fait roi; si cette élection vous plait, élevez vos* » *mains.* »

Ces acclamations du peuple furent, jusqu'à Conrad III, consignées dans les actes d'élection.

Si l'on en croit quelques écrivains, les quatre ducs de Lorraine, de Franconie, de Souabe et de Bavière firent au sacre d'Othon les fonctions de grand-chambellan, de grand-maître, de grand-échanson et de grand-maréchal. Voilà, ce me semble, la première trace de ces offices de la couronne dont les titulaires acquirent plus tard de si hautes prérogatives.

§. VIII. *Maison de Franconie.* (11e siècle.)

L'Empire fut agrandi sous les cinq rois de la dynastie saxonne; ils en étendirent les frontières du côté de l'Est

jusqu'au-delà de la Saale et de l'Elbe; l'épée de leurs officiers ou la croix de leurs évêques soumirent plusieurs de ces peuplades Slaves qui les ravageaient; ils fondèrent enfin une puissance que les princes de la maison de France Rhénane, ou de Franconie, rendirent plus vaste encore.

Conrad II réunit à l'Empire le royaume de Bourgogne compris entre le Rhin et le Rhône; Henri III, son successeur, battit les Hongrois, et constitua le Margraviat oriental ou d'Autriche, à-peu-près avec les limites qu'a actuellement encore le pays qui porte cette dénomination; c'est une époque florissante dans l'histoire de l'Empire. Il comprenait à-peu-près les deux tiers de celui de Charlemagne, et s'étendait depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée; plusieurs princes étaient ses tributaires.

Le souverain de l'Allemagne était donc alors incontestablement le monarque dominant en Europe; il avait de vastes possessions en propre, déférait toutes les dignités civiles ou ecclésiastiques, et exerçait un pouvoir qu'il ne fallait partager avec les grands que relativement à quelques affaires graves. La cour de Rome semblait vouloir baser sur cette puissance un système qui devait fonder la monarchie universelle; l'empereur serait le chef temporel de la chrétienté, tandis qu'elle y exercerait elle-même la suprématie spirituelle la plus étendue : le monde aurait ainsi deux maîtres égaux, en quelque sorte, par l'exercice d'une portion d'autorité à-peu-près égale; mais l'on pouvait aisément supposer que souvent la pusillanimité de l'un s'abaisserait devant le caractère sacré de l'autre; que le génie triompherait quelquefois du glaive; et qu'enfin, un jour peut-être, les clefs du vicaire de Jésus Christ domineraient formellement le sceptre de celui qu'on n'appelait déjà plus quelquefois que du titre modeste d'*avoyer* (*advocatus*) du Saint-Siége (1).

Mais, d'une part, il y avait dans l'Empire des germes d'une

(1) *Leibnitius, in præfat. Cod. juris gentium dipl.*

nouvelle dissolution; et de l'autre, la violence et l'ambition des papes en en accélérant le développement, devaient empêcher l'entier accomplissement des projets médités par leur politique; c'est ce que nous allons faire remarquer en nous arrêtant un instant sur une époque que l'on ne peut guère connaître parmi nous que par les immenses Annales de l'Eglise, ou par les notes épigrammatiques de Voltaire.

§. IX. *Féodalité.*

J'ai fait voir comment la couronne germanique était restée élective; ce mode de gouvernement contribua à laisser aux grands une plus haute influence dans l'Etat; et cette influence, à son tour, affaiblit le pouvoir royal, et tendit à le détruire; l'empereur manquait la plupart du temps des forces nécessaires pour punir les uns et pour protéger les autres; point d'impôts régulièrement levés, point d'armées permanentes; il n'avait pas même l'avantage dont jouissaient la plupart des princes à cette époque, celui de pouvoir rassembler, par suite d'une sorte d'organisation féodale régulière, tous les barons de sa suzeraineté : sa force momentanée faisait seule sa puissance; il n'y avait aucun lien d'union entre les divers Etats composant l'Empire : c'était une chose si ordinaire que de le voir démembré, qu'un caprice seul enfantait quelquefois une révolte; et souvent, quand l'empereur en appaisait une, il s'en organisait une nouvelle sur un autre point de l'Empire.

Cet état de choses devait naturellement amener une révolution; les guerres d'Italie, en ruinant les empereurs, et les querelles fameuses avec le sacerdoce en les avilissant, accélérèrent la crise.

C'est l'époque où les efforts des grands pour établir toutes les conséquences du système féodal, obtinrent enfin un plein succès; c'est l'époque où les grands offices, ainsi que les fiefs, devinrent également héréditaires et dotés de tous les droits régaliens. Leurs titulaires se regardèrent, depuis

la fin du onzième siècle, comme des souverains, et consacrèrent aussi leur possession de cette formule royale : *Par la grâce de Dieu*; on eût mieux dit sans doute : *Par la faiblesse de l'empereur.*

Ainsi s'établit cette constitution féodale dont la monarchie triompha en France et en Angleterre, mais qui, en Allemagne, créa une foule de souverainetés unies, en quelque sorte, fédérativement. Voilà le berceau de l'existence politique de l'Empire. C'est du sein même de ce démembrement définitif et régularisé que vont sortir les principes qui concourent à maintenir jusqu'à nos jours l'unité du corps germanique.

Comme en France, dès l'établissement du régime féodal les peuples reçurent de la couronne quelque allégement à un joug qu'ils ne pouvaient briser : Henri V accorda aux artisans, qui formaient en grande partie la population des villes, des immunités et des priviléges. C'est le Louis-le-Gros de son temps.

§. X. *Grégoire* VII.

L'affaiblissement de l'autorité impériale et le génie d'un homme créèrent une puissance qui menaça un instant l'Europe de la monarchie universelle.

Telle était, à cette époque, la situation de l'Eglise : Rome et tout l'Etat ecclésiastique reconnaissaient la domination des empereurs. Ils confirmaient l'élection du pontife, et le déposaient si sa conduite ne répondait pas au saint ministère dont il était investi ; des préfets, nommés par eux, exerçaient le pouvoir du glaive dans la capitale du monde chrétien. Ils envoyaient des commissaires pour lever les taxes annuelles qui leur étaient dues. Les monnaies portaient leur effigie; les actes publics étaient datés de l'année de leur avènement (1). Des princes vassaux de l'empire en Italie avaient bien quelquefois, à la vérité, enlevé ces prérogatives aux monarques

(1) *Othon de freisingen, liv. vi.*

de la nation germanique, mais c'était pour les exercer eux-mêmes en qualité de rois d'Italie, ou d'empereurs romains; et ces droits, attribués alors à la puissance séculière, n'en sont pas moins constans.

Les titulaires des autres siéges n'étaient pas dans une moindre dépendance. Au chef suprême de l'Empire appartenait le droit de les nommer, et celui de les destituer, si bon lui semblait; les fiefs et les droits régaliens adjoints aux diocèses, ou confondus avec le diocèse, par la munificence peu éclairée des princes, formaient pour ceux-ci de nouveaux titres à la soumission des prélats. Cette soumission était formellement caractérisée par la fameuse cérémonie *de l'investiture par la crosse et l'anneau :* c'étaient les signes des dignités épiscopale et abbatiale. Les titulaires les recevaient de l'empereur; ils lui prêtaient, en les recevant, serment de fidélité et d'hommage lige.

Il y avait alors un homme qui méditait l'une des plus audacieuses entreprises que le génie de la politique ait jamais conçues; qui se préparait, par un renversement de tous les principes et de tous les usages, à mettre l'Eglise où se trouvait l'Empire, ou plutôt à fonder la grandeur de la première sur les ruines du second. Fils d'un charpentier toscan, la souplesse de son génie et son aptitude aux affaires l'avaient élevé à la pourpre. Ses connaissances étaient étendues, ses mœurs austères; il avait cette vigueur de conception et d'exécution de l'homme né pour les grandes choses : son âme était fière, son caractère opiniâtre, son ambition insatiable. Tel était Hildebrand.

Après avoir gouverné l'Eglise sous le pape Nicolas II, il s'essaya, à la mort de ce pontife, en faisant élever Alexandre II, sans attendre les ordres de la cour impériale; devenu enfin pape lui-même, sous le nom de Grégoire VII, il put donner une libre carrière à ses projets (1).

---

(1) *Geschichte des Pabsthums in den abendlandischen kirchen,* par M. Plank, 1805.

L'Empire était alors gouverné par Henri IV. C'était pendant la minorité de ce jeune monarque, que les grands vassaux avaient établi leur puissance aux dépens de l'autorité impériale. Henri avait une âme ardente et courageuse, mais point d'armée pour passer en Italie, comme les Othons, et l'Allemagne étant toujours sur le point de se soulever, il confirma l'élection de Grégoire VII.

Le pontife fit revivre tous les principes de ces fausses décrétales du fameux Isidore Mercator. Il travailla, par une suite d'actes hardis que nous ne pouvons analyser ici, à briser le joug sous lequel l'autorité temporelle avait jusques-là tenu le clergé, et à le remplacer par celui du chef spirituel de l'Eglise (1). Un concile tenu à Rome, en 1074, interdit aux souverains *l'investiture par la crosse et l'anneau.* Au reste, on conçoit facilement que comme il y avait dans la personne des évêques créés par les souverains d'Allemagne, une sorte de confusion de la dignité ecclésiastique et de la possession féodale du diocèse, les soustraire à l'investiture, c'était, de fait, enlever auxempereurs près de la moitié de l'Empire.

Ce n'était point assez. Ce pontife osa affecter une sorte d'inspection sur le gouvernement des Etats, et adresser des avis aux princes sur leur conduite; il s'interposa, avec tout l'ascendant de son génie, dans les querelles des sujets et des rois. Il prêta son appui aux premiers, pour arriver à être, dans leur esprit, le juge suprême des seconds. Cette politique lui réussit en Allemagne. Des seigneurs saxons lui déférèrent la connaissance des griefs qu'ils alléguaient contre Henri IV, et l'évêque cita son souverain, en 1076, à Rome, devant un synode chargé d'examiner sa conduite.

Henri, indigné de tant d'audace, forma une assemblée d'évêques à Worms, qui prononça la déposition du pontife (2); et Grégoire y répondit par cette célèbre sentence d'excom-

---

(1) Pierre de Marca. *de concordia sacerd. et imperii.*

(2) *Urstisii scriptores rerum germanicarum*, tom. I.

munication et de déposition adressée à Saint-Pierre, et qui commençait ainsi : « De la part du Dieu Tout-Puissant, je dé-
» fends à Henri, fils de l'empereur Henri, qui, par un orgueil
» inoui s'est élevé contre votre Eglise, de gouverner le
» royaume teutonique et l'Italie. J'absous tous les chrétiens
» du serment qu'ils lui ont fait ou feront. »

Cet acte insolent et inoui, que la colère avait peut-être dicté à l'impérieux pontife, eut un plein succès dans ce siècle. Au mot seul d'excommunication, les peuples et les rois frémissaient; les Etats de l'Empire menacèrent Henri de procéder à une autre élection, s'il ne se soumettait. Il se soumit. Il traversa les monts, et se rendit au château de Canosse, où Grégoire se trouvait alors avec cette comtesse Mathide, *véritable bienfaitrice* du Saint-Siége, dit Voltaire; là, aux pieds du pontife, il avilit, par la plus honteuse pénitence, la majesté des peuples et des rois.

Ici je ne puis me dispenser de faire une réflexion : c'est qu'il fallait nécessairement qu'une usurpation si manifestement contraire à tous les droits reconnus jusques-là, fût soutenue par la guerre civile; ce n'était effectivement qu'en entretenant toujours dans l'Empire un parti ennemi de la couronne, que le pontife romain pouvait espérer de garder la conquête faite sur le pouvoir de l'empereur : il devenait naturellement le chef de tous les adversaires de celui qu'il dépouillait, et il leur prêtait un appui d'autant plus puissant, qu'alors les idées religieuses asservissaient entièrement les esprits, et qu'elles formaient à-peu-près toute la politique de ces siècles.

Ce qui devait arriver, arriva; cette grande querelle entre le sacerdoce et l'Empire fit, sous les successeurs de Grégoire et de Henri, verser des flots de sang; l'Italie et l'Allemagne furent tour-à-tour le théâtre des guerres les plus sanglantes. De là naquirent ces factions fameuses des Guelfes et des Gibelins, dont les fureurs se signalèrent par tant de désastres. En considérant toutes ces calamités, il est permis de croire

que la puissance temporelle des vicaires de Jésus-Christ ne fut pas toujours dans les vues éternelles de la Providence.

A l'égard de l'investiture par la crosse et l'anneau, il y eut, en 1122, entre Henri V, fils et successeur d'Henri IV, et Calixte II, un concordat qui termina le différend; l'empereur renonça à l'investiture et laissa faire les élections aux églises; le pontife consentit à ce que la cour envoyât des commissaires aux élections, et confiât aux élus l'*investiture des droits régaliens par le sceptre*; ainsi, par ce compromis, tout lien vassalitique ne fut pas rompu, mais le clergé n'en fut pas moins soustrait à l'influence du pouvoir séculier.

§. XI. *Maison de Souabe.* (12e siècle.)

Cette célèbre maison d'Hohenstaufen, ou de Souabe, gouverna l'Empire à-peu-près un siècle après Lothaire II, prince de la maison de Saxe, élu à la mort d'Henri V. Elle compte six empereurs : Conrad III, Frédéric I, Henri VI, Philippe, Frédéric II et Conrad IV; il faut y intercaler un Othon IV, de la maison Guelfe, qu'un parti de l'Allemagne opposa à Frédéric II : c'est une époque remarquable. La plupart de ces princes eurent sinon du génie, du moins un grand caractère ; et l'un d'eux, Frédéric II, eût, un siècle avant, peut-être changé la face de l'Empire et rétabli la monarchie de Charlemagne; mais les choses étaient trop avancées, et trop d'obstacles s'offraient aux courageuses volontés de ce monarque. Il fallait nécessairement alors que la révolution fût consommée.

En effet, l'enpereur ne possédait guère d'intact que les insignes de sa dignité. Il se trouvait entouré de princes jaloux d'un pouvoir qu'ils lui avaient conféré, et toujours prompts à saisir toute occasion de l'avilir. Les princes voyaient leurs usurpations sanctionnées par le temps; leur domination féodale était à-peu-près entière; les communes et les villes se formaient lentement; et bien que ces établissemens améliorassent déjà le sort des individus, ils ne pouvaient entrer

encore dans la balance des pouvoirs politiques. Le délire des croisades absorba inutilement une portion des forces que pouvait rassembler l'énergie du monarque : l'empire était souvent harcelé encore par les peuples de l'Est et du Nord. La querelle avec le sacerdoce durait encore : des papes habiles avaient succédé à Grégoire VII, ils savaient marcher dans les voies que le pontife leur avait ouvertes. Un acte de spoliation de Conrad III, à l'égard de la puissante maison des Guelfes, donna naissance à une faction à la tête de laquelle se placèrent les pontifes. S'érigeant en défenseurs de la liberté, les Guelfes attaquèrent avec acharnement le gouvernement impérial, dont les partisans, marchant au combat au nom de Waiblingen, en Souabe, furent par corruption appelés Gibelins. De là une série de troubles, de combats et de ravages qui menacèrent la civilisation. Les villes d'Italie brisaient successivement le joug de ces princes étrangers, sans cesse frappés des foudres de l'Église, et dont les prétentions à la souveraineté au-delà des Alpes étaient, la plupart du temps, si mal soutenues ; plusieurs avaient déjà proclamé leur indépendance, et Rome rêvait son antique liberté : elle avait un sénat et des consuls.

Ce fut donc vainement, dans ces circonstances, que régnèrent ce courageux Frédéric I, dit Barberousse, et ce plus célèbre Frédéric II, tant de fois excommunié, si souvent victorieux, et toujours au-dessus de sa fortune. Ils laissèrent les affaires de l'Empire dans une égale confusion, et leur postérité, après avoir lutté quelque temps encore contre les haines et les proscriptions des papes, perdit successivement toutes ses couronnes, et s'éteignit enfin sur l'échafaud dans la personne du malheureux Conradin.

§. XII. *Frédéric II.*

Les remarques particulières qui se rapportent aux révolutions survenues vers ce temps, dans les grandes principautés

de l'Empire trouveront place ailleurs; je ne m'y arrête point dans ce précis.

Mais le règne de Frédéric fait époque dans l'histoire du droit public germanique par deux chartes qu'il octroya, l'une en 1220, à Francfort, aux princes ecclésiastiques; et l'autre en 1232, à Udine, aux princes séculiers. On peut regarder ces deux actes comme des lois fondamentales de l'Empire; elles donnèrent la sanction aux droits successivement usurpés par les princes, et dont le seul titre était l'*observance*.

Il est déjà fait distinction dans ces actes entre les villes impériales et les villes épiscopales, et l'on y statue que l'empereur pourrait seulement soumettre à sa juridiction les dernières, lorsqu'il viendrait y tenir sa cour, huit jours avant et huit jours après son arrivée, dans tout autre occasion, elles restaient soumises à la juridiction des évêques.

« Ces deux constitutions impériales, dit M. Kock (1), renferment les élémens de la supériorité territoriale des Etats d'Empire. » Il est donc à propos de s'occuper de ce point important.

§. XIII. *De la supériorité territoriale.*

J'anticipe ici sur les temps, sans doute, car les droits qui constituaient la supériorité territoriale, et le terme même, n'ont été formellement consacrés que plus tard; mais ceci jette quelque clarté sur tout ce qui suit, et c'est une raison suffisante pour s'en occuper.

La supériorité territoriale (2) était le pouvoir, appartenant aux Etats, d'exercer dans leur territoire tous droits de souveraineté non en contradiction avec les lois générales et publiques de l'Empire.

On conçoit que ces droits ne s'établirent partout ni à la même époque, ni dans les mêmes circonstances, ni au même

---

(1) Hist. des traités de paix, t. 6, édition de 1817, de M. Schoëll.

(2) *Landes fürstliche hoheit, landes hoheit.*

degré ; que la force contribua plus souvent à les fonder que la justice; et que ce fut le temps seul qui en fit presque toujours la légalité.

Le traité d'Osnabrück confirma ces droits successivement établis, et en régla l'étendue. On y lit, à l'article 8, §. 1 : « Tous et chacun, les électeurs, princes et Etats de l'Empire » romain sont établis et confirmés en leurs anciens droits, » prérogatives, libertés, priviléges, libre droit territorial, » tant en matière ecclésiastique que politique, seigneuriaux, » régaliens, et dans la possession d'iceux, tellement qu'ils » ne puissent y être troublés par personne, ni sous quelque » prétexte que ce puisse être. »

Cet article, comme on le voit, ne met aucune distinction entre les Etats, et semble admettre entre eux une égalité de droits. La force des uns put seule les investir d'une puissance intérieure moins circonscrite par les limites dans lesquelles durent se renfermer le plus grand nombre, et le hasard seul, plutôt qu'un principe fixe, assigna ou refusa aux divers *membres de l'Empire* cette prérogative de siéger à la diète qui constituait particulièrement la qualité d'*Etat d'Empire.*

La supériorité territoriale se composait des droits inséparables ou haut-régaliens, et des droits simplement régaliens ; les premiers étaient ceux sans lesquels le pouvoir ne pourrait remplir l'objet de son institution ; la protection de la société ; les seconds composaient surtout le domaine, et complettaient l'exercice de la souveraineté. Le pouvoir législatif était du nombre des premiers, et le droit de battre monnaie parmi les seconds.

Voici les bases. Nous aurons lieu d'ajouter plus tard de nouvelles remarques sur ces droits et sur leur exercice ; il est seulement essentiel d'observer ici que dans plusieurs Etats la supériorité territoriale était exercée conjointement par le Gouvernement et par les Etats provinciaux (1); c'étaient des

---

(1) Land-stände.

assemblées formées de personnes ou de corporations possédant des biens-fonds, et pouvant, jusqu'à un certain point, représenter la nation; bien entendu que, relativement à certains objets, ces Etats provinciaux ne cessaient nullement d'être soumis à la supériorité territoriale, ce qui empêchait qu'ils ne formassent des représentations libres comme celles qui émanent des constitutions modernes.

§. XIV. *Rodolphe de Habsbourg.*

L'extinction de la puissante maison de Hohenstaufen entraîna une longue suite de troubles, et la plus affreuse anarchie. Ce temps est connu sous le nom de *grand interrègne*, dénomination qui n'est juste toutefois qu'en considérant comme illégitime l'élection de plusieurs princes.

Un Guillaume, comte de Hollande, ne fait que passer sur le trône impérial à la mort de Conrad IV; les électeurs veulent élire un étranger, sans doute dans la pensée qu'ils resteront plus puissans avec un empereur ordinairement retenu loin de l'Allemagne par le soin de ses Etats héréditaires. Deux factions se forment; l'une élit Richard d'Angleterre, frère d'Henri III; l'autre Alphonse X, roi de Castille. Ils font également des actes de souveraineté qui n'ont aucun résultat heureux pour la paix publique. L'Etat est déchiré et n'offre plus qu'une vaste scène de carnage.

Un comte de Habsbourg en Suisse succède à ces fantômes de souverains; mais celui-ci trompe l'attente des électeurs qui ne désiraient plus qu'un maître beaucoup plus faible que chacun d'eux. Il montre du génie, il fait face aux ennemis intérieurs et extérieurs de sa couronne; il rend quelque vigueur aux lois, et réprime les désordres auxquels l'Empire est en proie. C'est la tige de cette célèbre maison d'Autriche qui devait plus tard menacer l'Europe d'une domination universelle.

Nouvel interrègne après Rodolphe I; nouveaux combats

entre deux prétendans au trône impérial; nouveaux bouleversemens dans les grands Etats de l'association germanique.

Ce fut pendant le *grand interrègne* que se formèrent ces ligues fameuses des villes du midi et du nord, dont l'objet fut de chercher, dans une réunion de forces pour la défense commune, une protection qu'un sceptre avili ne pouvait plus garantir. Celle du midi fut composée de Mayence, Cologne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle, et de plus de soixante autres qui s'y adjoignirent successivement. Elle a été appelée confédération du Rhin; le commerce était le principal objet de cette association. Les villes confédérées avaient contracté l'engagement d'armer jusqu'à six cents bâtimens sur le Rhin. On a nommé *Hanse* ou ligue Hanséatique cette fédération commerciale plus fameuse de Lubeck, Brème, Hambourg, Brunswick, et de plusieurs autres villes de l'Allemagne septentrionale, qui s'accrut d'un grand nombre de cités florissantes dans toute l'Europe, et devant laquelle les couronnes du nord furent quelquefois obligées de faire fléchir leur orgueil.

§. XV. *De la noblesse immédiate.*

On a accusé l'érudition germanique en droit public d'attribuer trop généralement à l'époque du grand interrègne l'origine de toute institution dont la date certaine restait vague encore après de longues recherches. Ce reproche peut quelquefois être juste, mais il ne le serait point ici. On trouve bien, à la vérité, des traces de l'existence de la noblesse immédiate dans l'Empire avant le 13e siècle; mais il semble qu'on peut fort raisonnablement fixer l'établissement de l'immédiatité à l'époque marquée par de grands bouleversemens, par plusieurs extinctions dans les suzerainetés féodales. Il est assez naturel de penser que la noblesse dût saisir les occasions qui lui étaient offertes de secouer une vassalité d'un ordre inférieur, et qui en devenait souvent par cela seul plus onéreuse, afin de ne plus relever que de l'empereur et de l'Em-

pire; une remarque historique vient à l'appui de ce système, c'est que ce fut précisément dans les Etats des maisons de Franconie et de Souabe, qui s'éteignirent sur le trône impérial, que la noblesse immédiate forma un corps plus nombreux.

La noblesse immédiate, pour terminer à peu près tout ce que nous avons à en dire, était un corps qui ne reconnaissait pour chef que le corps germanique et l'empereur; tandis que la noblesse médiate était celle qui se trouvait placé sous la domination de quelque Etat de l'Empire.

Les nobles immédiats n'étaient point *Etats d'Empire*; car ils n'avaient point de suffrages à la diète (1), malgré de fréquentes tentatives faites à cet égard.

Ce corps était divisé en trois cercles (2) : celui de Franconie, celui de Souabe et celui du Rhin. Ces trois cercles avaient un directoire commun, choisi tour à tour tous les trois ans dans chacun d'eux. Chaque cercle avait, en outre, un capitaine, et un tribunal dont les appels ressortissaient au conseil aulique, ou à la chambre impériale.

La noblesse immédiate était en possession de hautes prérogatives, que les capitulations impériales avaient confirmées, elle pouvait former des assemblées générales et des diètes particulières. Elle avait le droit de légation pour tout le corps en général ou pour chaque cercle en particulier. La juridiction ecclésiastique lui était assurée (3). Elle jouissait *du droit de collecte*, c'est-à-dire, de la faculté de pouvoir imposer ses sujets pour fournir à l'empereur un don gratuit appelé *subsidium caritativum*. C'étaient les principales prérogatives dont jouissait la noblesse immédiate en corps. Il faut comprendre que ses membres possédaient individuellement la supériorité territoriale, bien qu'à quelques égards elle leur fût contestée.

---

(1) Voy. le parag. XIII.

(2) *Ritterkreise.*

(3) *Capitul. imp.* art. 23. — *Traité d'Osnabruck*, etc.

Voilà l'idée qu'on peut se faire de ce corps dont l'illustration n'eut jamais qu'un éclat sans importance dans l'empire, et que les dernières révolutions de l'Allemagne ont fait disparaître probablement sans retour.

§. XVI. *Des Austrègues.*

La féodalité était devenue constitutive dans l'Empire à peu près vers l'époque où la couronne la renversait ailleurs, pour mettre à la place de ses pesantes chaînes les franchises nationales avec ses propres droits. Le territoire avait été coupé en une infinité de petits Etats particuliers, par les partages successifs des grands fiefs. La surface de l'Allemagne se trouvait couverte d'une foule de souverains dont la civilisation chevaleresque approchait de la barbarie. Le sort des peuples était déplorable.

Le principe d'allégement, qui avait fait naître les communes et les grandes ligues, produisit aussi un établissement qui devait avoir une heureuse influence sur cet état de choses. Le fer avait jusque là terminé tous les différends. On reconnut enfin que le jugement d'une expérience calme et désintéressée serait à la fois un peu plus juste et un peu moins onéreux pour les sujets. Alors s'établit une sorte d'*arbitrage* pacifique, au moyen duquel une foule de contestations se trouvèrent vidées, sans l'effusion du sang de ceux à qui elles importaient ordinairement si peu. De là naquirent ces *Austrègues* (1) juges ordinaires pendant long-temps des causes des membres immédiats de l'Empire (2).

On distinguait entre Austrègues conventionnels, c'est-à-dire établis par des pactes particuliers et Austrègues légitimes introduits par les lois de l'Empire, dans les Etats qui n'avaient point établi les premiers. Les sentences austrégales étaient portées par appel devant la chambre impériale, et le conseil

(1) De vieux mot *Austragen*, le même que *Entscheiden.* — Décider.

(2) Recès de 1555, § 22.

aulique, et les seules causes dont connaissaient ces deux tribunaux étaient aussi déférées aux Austrègues (1). Au reste l'usage de ces arbitres était devenu peu fréquent dans les derniers temps de l'existence de l'Empire. Je reprends la série des faits.

§. XVII. *Maison de Luxembourg* (14e. siècle.)

Albert Ier d'Autriche, dont le règne est marqué par une célèbre révolution qui enleva plusieurs provinces à l'Empire et régénéra l'antique Helvétie, mourut assassiné. Après un interrègne de sept mois, la maison de Luxembourg fut placée sur le trône dans la personne de Henri VII. Cette dynastie interrompue par Louis V de Bavière a fourni cinq empereurs, parmi lesquels est Charles IV dont le nom se rattache à l'acte le plus fameux de la constitution germanique. Après ces princes commence la longue série des monarques de la maison d'Autriche. C'est maintenant enfin que la loi politique va consacrer ce que les armes et la fortune ont fait jusqu'ici, et qu'un gouvernement régulier va sortir du sein de ces usurpations successives que nous avons eu à retracer.

Les Etats de l'Empire (2), ou les diètes, comme on voudra les appeler, avaient rempli, jusqu'à cette époque, un rôle important dans les affaires de l'Allemagne. Mais la noblesse et le clergé seuls y siégaient, et le tiers-état, pour nous servir d'une expression française, n'y avait point encore été admis. La diète de Spire, en 1309, où l'empereur était parvenu à faire placer la couronne de Bohême sur la tête de son fils Jean l'*Aveugle*, est la première où vinrent siéger des députés des villes immédiates ou impériales. C'était peu d'années auparavant que Henri III et Philippe-le-Bel avaient définitivement appelé les communes dans leurs parlemens de

---

(1) Schmaus, liv. 2, chap. II.

(2) *Reichstände*. Il ne faut pas confondre ces assemblées avec les états provinciaux *(land stände)* sur lesquels nous reviendrons quand il sera question de l'existence politique des divers membres du corps germanique.

France et d'Angleterre. Partout les esprits commencaient à s'agiter et à concevoir la possibilité d'un ordre meilleur que celui qui régissait l'Europe depuis la fondation des Etats modernes.

§. XVIII. *Louis V.*

Henri VII avait fait, ce qu'on appelait alors, l'*expédition romaine.* Un simple acte de présentation en Italie de la part des empereurs suffisait pour alarmer le pontife, et renouveler les anciennes querelles qui avaient causé tant de troubles.

Louis V de Bavière fut élu, après un interrègne de quatorze mois, pour succéder à Henri, mais seulement par une portion des électeurs; l'autre portion déféra la couronne impériale à Frédéric, duc d'Autriche. Il fallait une guerre civile pour décider entre ces deux compétiteurs. On se battit donc et la victoire assura l'Empire au Bavarois.

Mais il y avait alors à Avignon, devenu siége du suprême pontificat, depuis quelques années, un pape émule de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII, c'était Jean XXII. On a de la peine à comprendre l'extravagance des prétentions de ce pontife; mais, soit que cette vaine cérémonie du couronnement à laquelle les empereurs semblaient toujours attacher de l'importance, y donnât quelques fondemens à ses propres yeux, soit qu'il voulût essayer par un grand coup de relever l'autorité du Saint-Siége chancelante depuis Philippe-le-Bel, il déclara que c'était à lui qu'il appartenait de prononcer entre les deux contendans à l'Empire, avant que leur querelle eût été terminée par les armes.

Ceci amena un long différend. Le pape excommunia l'empereur, et le déclara déchu de ses Etats; l'empereur à son tour, traversant les Alpes, et agissant en successeur des Othons et des Henris, déposa le pape dans une assemblée générale et le condamna à mort. Ni l'une ni l'autre de ces sentences ne fut exécutée, mais elles augmentèrent l'animosité entre les

partis. On peut voir jusqu'à quel point elle était portée de la part de la cour de Rome par les anathêmes exprimés dans une bulle de Clément VI, l'un des successeurs de Jean XXII, contre l'empereur; « Que Dieu, y est-il dit, le frappe de » folie et de rage, que le ciel l'accable de sa foudre, que la » colère de Dieu et celle de saint Pierre et de saint Paul » tombent sur lui dans ce monde et dans l'autre; que l'univers » entier se ligue contre lui; que la terre l'engloutisse tout » vivant; que son nom périsse dans la première génération; » et que sa mémoire disparaisse de la terre; que tous les élé» mens lui soient contraires; que ses enfans, livrés entre » les mains de ses ennemis, soient écrasés sous les yeux de » leur père! »

J'ai besoin de faire remarquer que, dans tout ce qui est écrit ici sur la conduite et la politique des papes, rien n'est inspiré par cet esprit de malveillance et de dénigrement qu'on a si justement reproché à plusieurs de nos écrivains; il faut bien avouer qu'on ne peut que rarement présenter le pontificat sous un aspect favorable dans ses rapports avec l'Empire; mais il est divers points de vue, étrangers à ce précis, sous lesquels il se présente plus honorablement et nous ne manquerons pas de les faire remarquer en traitant de l'Italie.

Tant de fureur excita une indignation générale dans l'Empire, et le pontife, en voulant frapper trop fort, vit retomber sur lui-même le coup qu'il portait à l'empereur. Les princes et Etats d'Empire n'avaient plus besoin, comme dans les premiers temps, de l'appui de la cour de Rome pour consolider leur puissance. En conséquence, ils résolurent, d'un avis à peu près unanime, d'en réprimer les prétentions démesurées. Ils portèrent, en 1338, sur le rapport du collége électoral, un décret regardé comme loi fondamentale de l'Empire, dont la substance était que la puissance impériale relevait immédiatement de Dieu; que l'élection légitime faisait le vrai roi et empereur des Romains, sans qu'il fût nécessaire que le

pape confirmât et couronnât le monarque élu; que toute obéissance lui était due dès son élection, et que ceux qui soutiendraient le contraire seraient traités comme criminels de lèze-majesté (1).

C'est seulement quelques mois avant, que les électeurs réunis à Rensé y dressèrent cet acte de confédération, connu sous le nom d'*Union générale électorale*, qui avait pour objet le maintien de l'intégrité de l'Empire et des droits des électeurs, décret qui fonda l'existence de ces princes comme corps politique, et qu'on place également au nombre des lois fondamentales.

§. XIX. *Bulle d'or* (1356.)

Cette loi fameuse que Charles IV publia solennellement dans les Etats de Nuremberg, en 1356, et que tant d'autres ont depuis confirmée, devait être la base de l'édifice politique de l'empire.

Elle se compose de trente articles : les vingt-trois premiers furent publiés en même temps à Nuremberg, les sept derniers à Metz, de concert avec les électeurs, à la fin de la même année; ceux-ci ne concernent que les princes, et comme la diète avait, en quelque sorte, antérieurement accordé au monarque le droit de les dresser, ils ont toujours été tenus pour égaux en force aux premiers.

Le nom de cet acte vient d'un scel d'or, appelé par d'anciens auteurs *bulla*, qui y fut apposé (2). On a beaucoup écrit pour décider si l'original avait été écrit dans la langue romaine, ou dans l'idiome allemand; quelques auteurs ont prétendu que certains textes allemands copiés, ou non, n'étaient pas moins authentiques que le texte latin (3). C'est une de ces questions produites par ce sentiment national dont le motif est toujours pur, mais dont l'objet devrait souvent être

(1) *Schmaus corp. jus. publ. acad.* p. 9.

(2) *Thalemarius de bulla aurea, argentea*, etc.

(3) *Schilter institut. jur. pub.* t. II, p. 267.

un peu mieux choisi. Il faut savoir, en effet, qu'aucun acte n'était écrit alors dans la langue encore barbare du pays. Peut-on supposer que les juris-consultes italiens que l'empereur employa à la rédaction de sa bulle aient voulu se servir, dans un pareil travail, d'un idiome, qu'au surplus plusieurs d'entre eux peut-être ne comprenaient que fort imparfaitement.

Voici le singulier préambule de cette bulle d'or; j'emprunte une ancienne traduction (1) répétée dans plusieurs ouvrages français :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité; Ainsi-soit-il.

« Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, » toujours auguste et roi de Bohême, à la mémoire perpé- » tuelle de la chose. Tout royaume divisé en soi-même sera » désolé; et parce que les princes se sont fait compagnons » de voleurs, Dieu a répandu sur eux un esprit d'étourdis- » sement et de vertige, afin qu'ils marchent en plein midi » de même que s'ils étaient dans les ténèbres; il a ôté leurs » chandeliers du lieu où ils étaient, afin qu'ils soient aveugles » et conducteurs d'aveugles. Et en effet, ceux qui marchent » dans l'obscurité se heurtent, et c'est dans la division que » les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. » Dis, orgueil, comment aurais-tu régné en Lucifer, si tu » n'avais appelé la dissention à ton secours? Dis, Satan en- » vieux, comment aurais-tu chassé Adam du paradis, si tu » ne l'avais détourné de l'obéissance qu'il devait à son Créa- » teur? Dis, colère, comment aurais-tu détruit la république » romaine, si tu ne t'étais servi de la division pour animer » Pompée et Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? » Dis, luxure, comment aurais-tu ruiné les Troyens, si tu » n'avais séparé Hélène d'avec son mari? Mais toi, envie,

(1) *Mémoires instructifs sur la vacance du trône impérial, les droits des électeurs, etc.*, par le baron de D***, ministre à la diète de Ratisbonne. Amst. 1745.

» combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division
» l'empire chrétien que Dieu a fondé sur les trois vertus théolo-
» gales, la Foi, l'Espérance et la Charité, comme sur une
» sainte et indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de
» la dissention parmi les *sept électeurs*, qui sont les colonnes
» et les principaux membres du Saint Empire, et par l'éclat
» desquels le Saint Empire doit être éclairé comme par sept
» flambeaux dont la lumière est fortifiée par les sept dons du
» Saint-Esprit; c'est pourquoi étant chargé, tant à cause des
» devoirs que nous impose notre dignité impériale, etc. »

L'empereur se sert plusieurs fois de cette expression dans la bulle d'or : *De notre certaine science, autorité et pleine puissance impériale.* Maximilien I inséra le premier dans ses actes publics : *du consentement des électeurs.* Plus tard les constitutions furent promulguées avec ces paroles : *nous sommes demeurés d'accord avec les Etats, et les Etats avec nous, de ce qui suit.* En 1654, l'empereur Ferdinand III ayant voulu renouveller l'ancienne formule, cette tentative excita une réclamation générale, et le prince fut obligé d'alléguer une prétendue faute d'un secrétaire (1).

Les dispositions de la bulle d'or sont de deux espèces : les unes traitent particulièrement de l'élection et des électeurs, comme on le verra ci-après; les autres concernent l'Empire en général, et en démontrent la déplorable situation à cette époque. On voit par ces dernières que le législateur, ne pouvant détruire le mal, s'occupait du moins à le régulariser en quelque sorte, afin d'en diminuer les effets désastreux. Le chapitre 17, *des défis*, en offre un exemple frappant : il porte qu'on ne devra ravager ni incendier les propriétés de son ennemi qu'après l'avoir averti pendant trois jours consécutifs.

Quelques-uns des articles de la bulle d'or ont eu force de loi jusqu'à nos jours; d'autres avaient été modifiés par des actes subséquens; plusieurs étaient restés sans exécution.

---

(1) *Traité historique de l'élection de l'empereur*, t. 1, chap. VIII.

Une chose remarquable, c'est qu'il est difficile de savoir précisément si c'est à l'empereur Charles IV, à l'un ou au corps entier des électeurs, ou au génie de quelque personnage obscur de l'Etat qu'on doit plus particulièrement la bulle; je ne vois pas que l'histoire en fasse mention. Ainsi cet acte, l'un des plus remarquables sans doute dans sa bisarre contexture, des dix premiers siècles de l'histoire moderne, nous est arrivé sans que nous sachions proprement quel est celui dont il doit consacrer le nom. Beaucoup d'autres choses semblables ont été omises par les historiens de ces temps; mais nous avons, par compensation, des in-folio dans lesquels on peut voir exactement les descendans en ligne directe et collatérale de tous les Burgraves, Landgraves, Margraves que le sol germanique a portés.

§. XX. *De l'élection.*

J'ai cessé de m'occuper de l'élection des empereurs depuis le temps où la couronne est devenue définitivement élective, quoique souvent perpétuée, par le vœu de la nation, dans la même race : j'ai voulu que tout ce qui est relatif à ce point de droit public fût rassemblé et présenté à la fois à l'attention du lecteur.

Nous avons rapporté les circonstances qui accompagnèrent l'élection et le couronnement d'Othon I. Ce fut à peu près de même, tous les anciens auteurs en font foi (1), que furent élus et couronnés les autres princes choisis dans les maisons de Saxe et de Franconie. C'était toujours dans une assemblée des grands de la nation que cette double cérémonie avait lieu; des évêques et des princes d'Italie s'y rendaient quelquefois; le peuple donnait une espèce de sanction solennelle au choix de l'assemblée par ses acclamations.

Il y a une remarque intéressante à faire sur l'élection de Conrad II le Salique : il parait que les États résolus de faire

---

(1) *Othon de Freisingen, Wippo, etc.*

empereur un prince de la maison de Franconie, se trouvèrent partagés entre deux ducs, cousins germains, de cette maison. L'un d'eux, dit un contemporain cité plus haut, se leva et exhorta son parent à se soumettre au vœu de l'assemblée, s'il lui était contraire, comme aussi pour éviter toute division fatale il promettait de le faire dans le cas où il ne serait pas élu. L'autre y ayant adhéré, le peuple demanda à l'archevêque de Mayence à qui *il appartenait d'opiner le premier*, lequel des deux princes il élisait. Le prélat ayant nommé sur-le-champ Conrad, son avis fut successivement adopté par tous les autres. Ce n'est pas le seul exemple de ce genre d'élection où l'un des électeurs reçoit mandat de désigner le prince qui doit être élu.

Il est manifeste que sous les empereurs de la maison de Souabe, le nombre des électeurs ne fut limité que par le nombre de personnages qui se présentaient pour élire. On lit, par exemple, que l'élection que Henri VI fit faire de son fils fut confirmée *par les cinquante-deux princes qui ont accoutumé d'élire l'empereur* (1). Les actes des assemblées portaient vers ce temps : *Nous princes et barons d'Allemagne, tant séculiers qu'ecclésiastiques, avons élu*, etc.

Les choses changèrent, lors des troubles qui signalèrent ce qu'on appelle *le grand interrègne;* les factions avaient organisé un tel brigandage dans tout l'Empire qu'on ne pouvait se rendre au lieu de l'élection qu'avec une escorte nombreuse; les dépenses et les périls empêchèrent d'abord les seigneurs les moins opulens et les plus éloignés de s'y rendre. Insensiblement, il ne s'y trouva guères que les grands officiers de l'Empire, la plupart titulaires de grandes principautés, et que leurs charges appelaient à la cour; et ainsi, leur fut en quelque sorte livré le droit d'élire seuls l'empereur, droit que leur puissance leur garantit ensuite. Toutefois, il me paraît inexact de dire que c'est précisément comme

(1) *Grande chronique belgique*, p. 205.

grands officiers que ces princes devinrent électeurs exclusifs. En effet, on voit que jusqu'à Louis V, les princes cadets des grandes familles électorales étaient admis à voter pour l'élection ; d'où il suit que c'était de princes et non d'archi-officiers que se composait encore le collége dans l'opinion du temps.

La bulle d'or est donc le premier et le seul acte qui fixe le nombre des électeurs à sept. Par elle les aînés furent seuls admis à l'élection, et comme c'étaient eux aussi qui étaient revêtus des titres des grands offices, on pût dire également alors qu'ils formaient le collége électoral comme princes ou comme archi-officiers.

Les sept électeurs institués par la bulle d'or furent l'archevêque de Mayence, archi-chancelier du Saint-Empire, en Allemagne; l'archevêque de Cologne, en Italie; et l'archevêque de Trèves dans les Gaules, le roi de Bohême, archiéchanson du Saint-Empire; le comte palatin du Rhin, archi-maître d'hôtel; le duc de Saxe, archi-maréchal, et le marquis de Brandebourg, archi-chambellan (1). Nous indiquerons les changemens survenus postérieurement dans l'électorat.

C'est à l'électeur de Mayence qu'appartenait, en vertu de la bulle d'or, la charge de rassembler le collége à la vacance du trône impérial; ainsi que de recueillir les suffrages dans le sein du collége. Voici le serment que prêtaient les électeurs avant de procéder à l'élection : *Je, etc., prince électeur, jure sur ces saints évangiles ici placés devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu et au Saint-Empire romain, que selon tout mon discernement et jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire* UN CHEF TEMPOREL AU PEUPLE CHRÉTIEN, *c'est-à-dire, un roi des Romains, futur empereur, qui soit digne de l'être, autant que par mon discernement et mon jugement je le pourrai connaître; et sur la même foi je donnerai ma voix et mes suffrages en ladite élection, sans aucun pacte ni espérance*

(1) *Bulle d'or*, chap. 1.

d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque manière qu'elle puisse être appelée : AINSI DIEU M'AIDE ET TOUS LES SAINTS (1).

L'article 5 du même chapitre de la bulle porte l'empreinte des mœurs du siècle. Il y est dit que si les électeurs diffèrent de procéder à l'élection, dans trente jours consécutifs, à compter de celui où ils auront prêté le serment, *ils n'auront pour toute nourriture que du pain et de l'eau.*

§. XXI. *Des Electeurs.*

La faculté d'élire n'était qu'un accident de la dignité de prince ou d'archi-officier; la bulle d'or en fit la dignité elle-même; et ce fut la première, parce que la prérogative qui y était attachée, était la plus imposante qui pût être exercée par un Etat d'Empire.

Les hautes questions relatives à l'existence du corps électoral, c'est-à-dire, l'exclusion d'un membre mis au ban de l'Empire, la création d'un nouvel électorat, ou le simple pourvoi à la vacance seront successivement amenés à notre examen par les évènemens; car c'est maintenant une sorte de lutte entre les princes dont la puissance vient d'être consacrée, et le trône impérial que l'histoire de l'empire va surtout nous présenter.

Les électeurs formaient un collége séparé à la diète. Ils pouvaient tenir, sans le consentement préalable de l'empereur, des assemblées électorales (2) pour délibérer soit sur les affaires générales de l'empire, soit sur leurs besoins particuliers (3). Ils étaient appelés dans quelques lois conseillers intimes de l'empereur lequel promettait de prendre leur avis sur certaines affaires majeures de l'Empire, telles que la paix ou la guerre. Les publicistes prétendaient qu'ils étaient égaux

(1) Chap. II. Depuis la réforme on avait remplacé ces mots par ceux-ci : *Dieu me soit en aide et les saints évangiles.*

(2) *Chur-fursten-täge.*

(3) *Capitulation de François I*, art. III.

aux rois. Ils avaient le droit d'envoyer des ambassadeurs aux souverains étrangers. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'ils possèdaient la supériorité territoriale.

Les électorats ecclésiastiques s'obtenaient par l'élection; les séculiers par la succession dans l'ordre direct et de primogéniture.

Mais il faut remarquer que la bulle d'or transmettait le droit d'élire ou l'électorat *au fils aîné laïque*, *né en légitime mariage*. Or, l'observance avait établi pour les électeurs, comme pour les autres princes de l'Empire, qu'un mariage *inégal* était *illégitime* et ne produisait qu'une descendance incapable de succéder. Les capitulations impériales avaient consacré cette loi non écrite.

§. XXII. *Du Vicariat.*

Une constitution par laquelle le monarque est électif, établit nécessairement des interrègnes, et doit, par conséquent, prévoir les maux qui accableraient l'Etat s'il restait sans chef jusqu'à l'avènement du successeur. C'est pour les éviter que deux princes de l'Empire étaient, à chaque vacance, investis des droits de l'administration de l'Etat, sous le titre de vicaires.

Ces deux princes institués par la bulle d'or, étaient le comte palatin du Rhin, dans les provinces rhénanes, la Souabe, etc.; et le duc de Saxe pour les autres parties de l'Empire : la bulle se sert de ces deux expressions, pour poser une limite certaine aux juridictions respectives des deux vicaires : *in jure franconico et in jure saxonico* (1). Mais on conçoit que cela n'explique rien, parce qu'il serait très-difficile de reconnaître précisément quelles étaient, vers le temps de Charles IV, les provinces soumises au droit de Franconie, et quelles étaient celles où régnait le droit saxon.

Plusieurs savans se sont, comme dit plaisamment Voltaire,

(1) Chap. v.

distillé le cerveau, pour pénétrer l'origine et l'époque de l'établissement de ces deux vicariats, que la bulle ne fit que consacrer. Leurs recherches ne paraissent avoir produit rien de positif (1); mais il est probable, quant au comte palatin, que cette haute prérogative ne fut qu'une conséquence de la charge éminente de juge du palais de l'empereur qu'il exerçait; et l'on a pensé, pour ce qui concerne le duc de Saxe, que comme il était chargé, en sa qualité d'archi-maréchal, d'exécuter les sentences rendues par l'empereur ou par le comte palatin, il se trouvait, en quelque sorte, lors de la vacance, partager les fonctions du vicariat avec cet électeur.

Les vicaires jouissaient, dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les droits de la souveraineté. Cependant cette souveraineté faisait naître quelques difficultés de droit public sur lesquelles il est au reste inutile de nous arrêter; car cela n'offre plus de nos jours aucun intérêt.

Le vicaire de l'empereur, en Italie, avait anciennement le titre de comte du palais de Latran. Le duc de Savoie était décoré de ce titre depuis le 17e siècle.

§. XXIII. *Des concordats.* (15e siècle.)

Le grand schisme d'Occident avait pris naissance.

« Qu'on se fasse ici, dit Voltaire (2), un tableau de l'Europe : on verra deux papes qui la partagent, deux empereurs qui déchirent l'Allemagne; la discorde en Italie après la mort de Visconti; les Vénitiens s'emparant d'une partie de la Lombardie, Gênes d'une autre partie; Pise assujettie par Florence; en France des troubles affreux sous un roi en démence; en Angleterre des guerres civiles. Les Maures tenant encore les plus belles provinces de l'Espagne; les Turcs avançant vers la Grèce, et l'empire de Constantinople touchant à sa fin. »

---

(1) Gundling *bedenken von dem ursprung der beyden Reichs-Vicarien.* — Struve *histor. nachricht von denen vicariaten des heil. rom. Reichs, etc.*

(2) *Annales de l'Empire*, *aux années* 1402 et 1407.

Contentons-nous de ce vif et rapide aperçu sur les affaires générales de cette époque ; car elles n'ont en général que peu de trait à la constitution de l'Empire dont nous traçons l'histoire. En effet, le point qui avait causé la longue querelle des empereurs et des papes, avait été décidé par l'acte solennel dont nous avons parlé plus haut. C'est ailleurs que nous parlerons de cette cruelle guerre pontificale et de ces conciles célèbres qui avoient promis de réformer l'Eglise, et qui ne surent que dresser des bûchers pour les hussites.

Toutefois ces temps sont marqués pour l'Empire par quelques lois fondamentales ecclésiastiques dont il ne faut pas négliger de faire mention.

Nous avons parlé de la convention conclue entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V : elle décidait un point important. Les siècles amenèrent d'autres difficultés. Il fallait pourvoir aux désordres introduits dans l'Eglise pendant les troubles fréquens de l'Etat. La nation germanique présenta, à cet effet, au concile de Constance, sous le titre de *Avisamenta;* les articles sur lesquels devait porter la réforme. Martin V crut terminer tous différends par un concordat passé en 1417 avec l'empereur Sigismond (1) ; mais ce concordat ne satisfit personne, et l'on trouva généralement qu'il ne portait remède à aucun des maux de l'Eglise.

Le court règne d'Albert II vit paraître un acte plus célèbre, et qui aurait pu devenir plus efficace, c'est celui qui est connu sous le titre de *Pragmatique-Sanction de Mayence* (2). Il fut dressé en 1439 par l'empereur, les électeurs et Etats d'Empire, de concert avec les députés du concile de Bâle. Cette pragmatique, comme celle de France, qui, comme on le voit, ne lui est antérieure que d'une année, rendait à la couronne ses justes droits. Elle proclamait la supériorité des conciles sur le pape, abolissait les annates et toutes réserves et grâces expectatives : elle interdisait l'appel en cour de Rome.

(1) *Van der hardt act. conc.* Constant.

(2) *Sanctio prag. germanorum, etc.*, publiée par Koch en 1789, in-4°.

Cet acte important ne fut pas défendu en Allemagne, comme le fut en France la pragmatique-sanction de Bourges par les successeurs du célèbre Gerson. On en méconnut très-promptement les principes, et dix ans après seulement, le pape Nicolas V arracha au faible Frédérick III son adhésion au concordat qui a fait loi dans l'Empire jusqu'à sa dissolution.

Son contenu se réduisait à quelques points principaux; 1° il laissait au pape le droit de conférer les évêchés et tous es g rands bénéfices vacans en cour de Rome; 2° les chapitres avaient le droit d'élire, à condition que l'élection fût confirmée par le pape; 3° les chapitres et la cour de Rome avaient alternativement le droit d'élire, pendant un mois, pour les canonicats et bénéfices mineurs; 4° les annates étaient restituées.

Il était de principe que tel Etat d'Empire qui pouvait prouver qu'il avait protesté contre cette convention à l'époque de son introduction, et qu'il ne l'avait jamais exécutée (1), n'était point tenu de s'y soumettre.

§. XXIV. *Maison d'Autriche.*

Deux princes de la maison de Habsbourg avaient déjà régné sur l'Empire. « Après Rodolphe, dit un écrivain dis-
» tingué (2), les princes de sa maison n'avaient jamais
» perdu de vue le plan primitif du fondateur de leur puis-
» sance, celui de se former en Allemagne une grande masse
» d'Etats héréditaires, qui pût fixer l'Empire dans leur
» maison et en faire plus qu'un vain titre. » Cette maison remonta dans la personne d'Albert II, sur un trône qu'elle devait occuper trois siècles, avec cette alternative de gloire et d'abaissement, sort ordinaire d'une grande fortune.

Cette puissance autrichienne était, dès ce temps, assez vaste. Les royaumes de Bourgogne et d'Arles avaient cessé d'exister après divers démembremens successifs; mais indé-

(1) *Institution au droit public d'Allemagne*, liv. I, chap. VIII.

(2) *Ancillon, tableau du système politique de l'Europe*, t. I.

pendamment du double titre de souveraineté impériale, en Allemagne et en Italie, dont jouissaient ces princes, ils possédaient encore l'Autriche, le Tyrol, la Bohême et la Hongrie. Frédérick III, en faisant épouser à son fils l'héritière des ducs de Bourgogne, adjoignit à ces possessions ce qu'on appela dès-lors les Pays-Bas. Il ne fallait qu'un homme de génie à la tête de tous ces Etats, pour dominer l'Europe; et il naquit précisément du fils de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne.

Frédérick dirigea, pendant un demi-siècle, les rênes de l'État, d'un bras sans vigueur. Sous son règne l'autorité impériale, qui seule pouvait mettre des bornes à l'état de désordre dans lequel devait se trouver naturellement l'Empire, déclina de jour en jour. Le sceptre ne fut plus que le jouet de toutes les ambitions qui se disputaient ce sol malheureux. Les grands apprirent à mépriser les lois; le joug sous lequel le peuple gémissait devint plus pesant encore. L'anarchie fut complète. Ce fut une des époques les plus désastreuses pour la nation. La tradition en a conservé le souvenir, sous le nom de *domination du droit du plus fort* (1).

Il se fit, sous ce règne, des changemens importans dans l'organisation de la diète. Mais ce n'est pas encore le lieu de nous occuper de ce point important de la constitution germanique.

§. XXV. *Paix publique.*

Il paraît que le peuple allemand fut de tous les peuples modernes celui qui comprit le plus tard, que la justice n'existe dans l'état social que pour servir de contre-poids à la force. Il fallut plusieurs siècles pour déterminer la noblesse à reconnaître des lois au-dessus des armes, et ce ne fut qu'après des tentatives multipliées que les empereurs parvinrent à détruire cette souveraine juridiction du glaive, que chaque possesseur de fief défendait comme un droit

(1) *Faust-und kolben-recht.*

sacré. Telle devait être cette nation, postérité directe et sans mélange des farouches Germains.

Cet ordre de choses avait pris une sorte de régularité. Le gouvernement, souvent trop faible pour pouvoir opérer une révolution complète, chercha du moins à y introduire quelques pratiques qui ressemblassent à de l'équité; il y eut un peu d'ordre dans le désordre. C'est ainsi que la loi politique consacra les *défis* et le droit canonique, *la trève du Seigneur*. La trève marquait certains jours auxquels il n'était pas permis de poursuivre son ennemi, et certains lieux qui étaient pour lui un asyle inviolable. Les défis servaient d'avertissemens, et lui offraient des délais comme nous l'avons dit ci-dessus. Ils se faisaient en personne, par tiers ou par lettres. Celles-ci étaient ainsi conçues : *Nous nobles....faisons savoir à vous......, que n'ayant pu parvenir à nos droits, nous vous annonçons que nous vous poursuivrons par le pillage, l'incendie et l'assassinat, le tout contre vous et les alliés de vos alliés. Nous vous attendrons trois jours et trois nuits.* Des suzerains cet usage s'était étendu aux vassaux. Voilà ce qu'on a appellé le droit *mannuaire*.

Rodolphe de Habsbourg avait cherché à ramener le règne des lois, en portant une *paix publique* pour trois ans, et en faisant démolir un grand nombre de ces châteaux escarpés où l'on pouvait se soustraire à leur autorité. Ses successeurs marchèrent sur ses traces, mais infructueusement. Enfin cet état de brigandage devint tel sous Frédéric III, comme on vient de le dire plus haut, que les Etats eux-mêmes s'en lassèrent, et engagèrent Maximilien I à rendre le repos à l'Allemagne par une paix publique perpétuelle. Elle fut arrêtée à la diète de Worms, en 1495.

Elle contient deux parties, la première, abolit les défis et porte *la peine du ban* contre les infracteurs; la seconde crée *la chambre impériale*. Il faut expliquer ces deux objets.

§. XXVI. *Ban de l'Empire.*

Le ban de l'Empire était, ce me semble, le plus anciennement la confiscation des biens au profit du fisc et des fiefs au profit du suzerain, portée par l'empereur comme juge suprême. Les Etats la confirmaient-ils toujours? C'est ce qu'il est difficile de déterminer d'une manière précise. On peut penser que ce fut un acte de souveraine puissance, quand le monarque fut véritablement puissant et que les Etats prétendirent au droit d'y prendre quelque part, quand ils se trouvèrent en position de faire la loi. Au reste, dans les derniers temps, l'action du sceptre fut limitée à cet égard.

La paix publique réglait les cas dans lesquels le ban pouvait être encouru. Voici dans quelle forme barbare la peine était anciennement prononcée : « *Nous déclarons ta femme veuve, tes enfans orphelins, tes fiefs retournés à ton seigneur direct. Donnons ton héritage et tes propres à tes enfans, ton corps et ta chair aux animaux qui sont dans les forêts, aux oiseaux qui sont dans l'air, et aux poissons qui sont dans l'eau; nous t'abandonnons à tous et un chacun sur tous les chemins, et voulons que tu n'ayes ni paix ni sauf-conduit, là où chacun en a, nous te montrons les quatre chemins du monde au nom du diable.* Cette formule a dans les derniers temps été ainsi modifiée : *Nous te mettons de la paix dans la discorde, et abandonnons ton corps et tes biens à tous et un chacun.*

Les dernières capitulations impériales avaient arrêté que l'empereur ne pourrait mettre au ban de l'Empire personne, de quelque condition que ce fût, sans le consentement des électeurs, princes et Etats; et voici comment des condamnations pareilles étaient portées. Quand le procès avait été instruit à la requête du procureur fiscal de l'Empire, soit devant la chambre impériale, soit devant le conseil aulique, les pièces en étaient déférées à la diète pour y subir un examen, après lequel le jugement était prononcé. Ce jugement devait être approuvé par l'empereur, et l'exécution en était confiée au cercle dans lequel le condamné avait son établissement.

§. XXVII. *Chambre impériale et Conseil aulique.*

J'ai dit que la paix publique créait la *chambre impériale.* La justice fut toujours l'attribut de la royauté. L'empereur, comme les autres monarques, fut, dès les premiers temps, en Germanie, le premier juge des terres de sa vaste domination. Là, comme ailleurs aussi, cette auguste prérogative du sceptre devint, en quelque sorte, une propriété du sol; et il y eut autant de juridictions que de petites souverainetés. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici.

Le monarque, chef suprême de la justice dans l'Empire, pouvait déférer à des juges choisis par lui la connaissance des affaires nombreuses sur lesquelles il avait à prononcer; d'une autre part, des princes et des seigneurs si puissans, hauts-justiciers d'ailleurs, jusqu'à un certain point, dans leurs États respectifs, ne devaient pas voir d'un œil indifférent les causes qui les concernaient, décidées sans appel par un tribunal entièrement dans la dépendance de l'empereur. Ceci donna naissance à deux cours souveraines, dont les attributions furent à peu près les mêmes, mais dont, en principe, l'une dut dépendre *de l'empereur seul,* et l'autre *de l'empereur et de l'empire.* La première c'est le conseil aulique; la chambre impériale est la seconde.

La chambre impériale se composait d'un juge et de deux présidens nommés par l'empereur, et d'assesseurs présentés, les uns par l'empereur, les autres par les électeurs et cercles de l'Empire; le nombre en a varié. Elle fut établie à Francfort, puis successivement transférée à Worms, à Spire, à Essling, à Augsbourg et à Nuremberg. En 1693, elle fut fixée à Wetzlar; elle y est restée jusqu'à l'époque où elle a cessé d'être. Ce tribunal n'interrompait point ses fonctions; pendant la vacance il continuait à rendre la justice au nom de l'Empire et des deux vicaires.

Le conseil aulique, dont l'origine remonte probablement à la création des premiers juges du palais, est d'une institu-

tion moins ancienne; ce fut une ordonnance de Ferdinand Ier qui l'organisa en 1559. Il rendait la justice au nom de l'empereur seul qui en nommait les présidens et les conseillers. Il siégeait à l'endroit où l'empereur tenait ordinairement sa cour, et cessait à sa mort. Ses membres jouissaient des mêmes prérogatives que ceux de la chambre impériale.

Ces deux tribunaux avaient, sur plusieurs points, une juridiction concurrente, de telle façon qu'on pouvait quelquefois recourir à l'un comme à l'autre. La loi laissait le choix au plaignant, mais une cause pendante à l'un des deux tribunaux ne pouvait être évoquée à l'autre. Les capitulations interdisaient formellement aux empereurs cet acte d'autorité (1).

La concurrence cessait quand il s'agissait de décider sur des causes qui devaient naturellement dépendre de l'empereur seul, celles-ci étaient attribuées au conseil aulique exclusivement. On devine que des difficultés durent naître quelquefois pour fixer ce point important de la compétence; mais, nous arrêter là-dessus, aussi bien que sur les formes de la procédure adoptée par les deux tribunaux, ce serait dépasser les bornes de ce précis; c'est ailleurs qu'il faut chercher des connaissances approfondies sur cet objet, lesquelles au reste n'ont plus guère qu'un intérêt de curiosité (2).

§. XXVIII. *Cercles.*

Depuis que les États avaient consolidé leur influence aux dépens de l'empereur, toutes réformes dans l'Empire devaient être marquées par quelques atteintes portées à son autorité; par quelques pas nouveaux vers un entier affranchissement.

C'est à peu près toute l'histoire de l'Allemagne jusqu'à la dernière et mémorable révolution qui couronna cette série d'empiétemens.

A cet époque, les États, en créant une chambre impériale

(1) *Capitulation de François I*, art. 16.

(2) *Voyez Ludolf*, *Moser*, *Schmaus*, etc.

indépendante de l'empereur et dont la haute juridiction soumettait les membres quelconques de l'Empire, portaient atteinte au souverain, regardé jusque-là comme source première de toute juridiction. Mais ils ne se bornèrent pas là, ils établirent à Augsbourg, en 1500, un *conseil de régence* qui devait participer au gouvernement de l'Empire. Ce conseil était composé de six électeurs et de plusieurs autres députés de divers ordres. L'électeur de Bohême n'était pas compris dans le nombre, parce qu'il n'envoyait pas alors de ministre à la diète. Pour procéder au choix de ces représentans au conseil de régence, les États qui devaient y concourir furent partagés en six cercles : ceux de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Rhin, de Westphalie et de Saxe. Le conseil ne tarda pas à être aboli par Maximilien ; mais la division par cercles fut maintenue, et on en ajouta quatre autres un peu plus tard ; ce furent ceux d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, et de la Haute-Saxe (1). Tout le territoire allemand fut ainsi compris dans cette division ; il faut en excepter toutefois la Prusse et la Bohême, qui refusèrent d'entrer dans cette organisation comme cercles.

Ce fut à la paix de Westphalie que l'institution des cercles reçut tous les développemens qui pouvaient la rendre utile.

Chaque cercle avait un directeur ; ceux où se trouvaient renfermés des États ecclésiastiques en avaient deux, dont un était ecclésiastique : ce directeur présidait les assemblées des cercles. Les affaires étaient expédiées au nom du prince qui les avait convoquées, et c'était à lui qu'étaient adressés les rescrits de l'empereur. Ce président et ce prince étaient quelquefois le même, quoique leurs fonctions fussent distinctes. Les États de chaque cercle élisaient un chef militaire revêtu du pouvoir exécutif dans les limites de chaque cercle.

Le maintien de l'ordre public avait été le premier motif

(1) *Recès de Cologne de* 1512, §. 11, 12.

de cet établissement des cercles; on jugea utile dans la suite de lui donner de l'extension. Les cercles furent chargés des plus importantes affaires, telles que l'exécution des arrêts des cours souveraines, les délibérations préliminaires sur les objets qui devaient être traités à la diète générale, etc. Dans les derniers temps, plusieurs coutumes, ou lois relatives aux cercles, étaient tombées en désuétude; diverses conventions avaient été rompues; de sorte qu'on ne retirait plus autant d'avantages de l'établissement, mais on pensait à le remettre entièrement en vigueur, et on le faisait même promettre à l'Empereur dans sa capitulation.

§. XXIX. *Charles V.*

Maximilien I[er] avait été le fondateur d'un ordre légal dans l'Empire; mais la puissance de sa maison était encore mal assurée : elle ne se composait guère encore que de riches possessions dont la souveraineté pouvait lui être disputée; et de hautes prétentions qui demandaient à être soutenues par des armées. Il fallait un homme pour rassembler ces élémens épars de grandeur, et en former un édifice qui dominât l'Europe.

Maximilien, comme nous l'avons dit précédemment, avait acquis les Pays-Bas par son mariage avec Marie de Bourgogne. Philippe-le-Bel, son fils, épousa, en 1496, l'infante Jeanne-la-Folle, héritière de Ferdinand et Isabelle, souverains de toute la monarchie espagnole. Deux fils naquirent de cette union : Charles, l'aîné, devint prince des Pays-Bas, à la mort de son père Philippe, en 1506. Ferdinand-le-Catholique lui légua, en 1516, tous les Etats, fruits de cette politique criminelle que Machiavel a célébrée; c'étaient les royaumes d'Espagne, de Naples, de Sicile et de Sardaigne, avec ce Nouveau-Monde, que le génie de Colomb venait d'ouvrir à la barbare cupidité des Espagnols. Maximilien lui transmit, en 1519, toutes les possessions de la maison d'Autriche en Allemagne; les électeurs lui déférèrent, à la même époque,

la couronne impériale. Il n'y avait point eu de prince aussi puissant en Europe depuis Charlemagne.

Charles avait reçu de la nature un caractère souple et énergique, un esprit actif et pénétrant, sur-tout cette volonté froide et inébranlable, gage le plus sûr du succès parmi les hommes. Son éducation avait été excellente; il avait acquis de vastes connaissances en histoire et en politique. Obligé de gouverner des Etats presqu'au sortir de l'enfance, il avait appliqué, de bonne heure, aux affaires ses heureuses dispositions. Son humeur était naturellement réfléchie, elle le devint plus encore par la position dans laquelle il se trouva placé; son esprit en contracta la faculté précieuse de voir une affaire sous toutes ses faces, et d'en pénétrer jusqu'aux conséquences les plus reculées : il fut ainsi peut-être l'homme le plus profond de son siècle. Habile à dissimuler les secrets de son âme, il sut toujours n'en dévoiler les vues ambitieuses que selon qu'il était nécessaire pour leur réussite. En un mot, les qualités de Maximilien et les vices de Ferdinand se réunirent en lui, et se combinèrent de manière à en faire un génie supérieur : tel fut celui contre lequel notre brillant, mais léger François Ier, devait établir une lutte si fatale à la France.

§. XXX. *De la capitulation impériale.*

Je ne crois pas qu'il y ait eu en Europe de souveraineté parfaitement absolue en principe. Toujours quelques limites furent posées à l'action du sceptre ; toujours quelques devoirs furent prescrits à celui dont on proclamait l'autorité. Les synodes ecclésiastiques, les ligues de barons, les corps de cités, les assemblées d'Etats qui ont existé partout, quelquefois conjointement, font voir la solidité de cette assertion. Le sacre et le serment en sont un témoignage manifeste.

L'histoire nous apprend que les premiers rois d'Allemagne juraient à leur avènement de conserver le culte de Dieu, de défendre son Eglise, d'administrer la justice, et de maintenir

les droits de l'Empire. Les empereurs firent, dans la suite, un serment à peu près semblable; mais les électeurs ne crurent point cette cérémonie suffisante pour réprimer un prince jeune et puissant; en conséquence, ils dressèrent une série d'articles qu'ils lui firent signer. C'est ce qu'on appela *capitulation impériale.*

Ce fut un usage consacré dans la suite, de sorte que chaque empereur dut aussi signer sa capitulation avant d'être couronné. Le roi des Romains, élu du vivant de l'empereur, fut astreint à la même obligation. On conçoit que ces actes, consacrant les lois générales et fondamentales d'après lesquelles chaque souverain devait régner, doivent eux-mêmes être placés dans le nombre de ces lois.

Les électeurs se trouvèrent naturellement investis de la prérogative de dresser la capitulation qu'ils devaient faire signer au monarque élu par eux; mais les autres Etats d'Empire réclamaient sans cesse le droit d'y coopérer. De là de continuelles protestations; on eut l'idée de terminer le différend en rédigeant à la diète une capitulation perpétuelle; ce projet, sans cesse remis en avant, fut toujours écarté par le crédit des électeurs, jusqu'à l'époque où ce point cessa, comme tant d'autres, d'être mis en question.

§. XXXI. *De la Réforme.* (16e siècle.)

Une révolution avait été dès long-temps préparée en Europe par les premiers progrès de l'industrie et de la culture des lettres; la classe inférieure de la société était parvenue à une certaine participation aux affaires publiques. C'en était donc fait du régime barbare qui pesait sur les peuples depuis la conquête du 5e siècle; il devait nécessairement succomber sous les coups dont il allait être assailli.

Il n'y a guère dans l'histoire de tableau plus intéressant que celui que présente le 15e siècle. Jamais peut-être des circonstances indépendantes de la force physique, jamais les idées, pour dire tout en un seul mot, n'eurent une influence

si subite et si manifeste sur les destinées humaines. Il est probable que cette étonnante révolution est encore peu comprise parmi nous; et toutefois, qu'il serait heureux pour les peuples, comme pour ceux qui les gouvernent, que ses conséquences inévitables fussent bien senties!

Traçons-en une rapide esquisse. L'état politique de l'Europe avait à peine été légèrement amélioré par les premiers coups que le sceptre des rois avait portés au gouvernement féodal, qu'une foule de causes mémorables se réunirent pour accélérer le mouvement imprimé dès-lors aux esprits. Constantinople succomba sous les forces des Ottomans; tous ceux qui honoraient encore, par leurs connaissances, cette antique rivale de Rome, se réfugièrent en Italie, et y portèrent le goût des lettres et de l'antiquité. Ce goût se répandit rapidement dans toute l'Europe; partout s'élevèrent des écoles où l'on enseignait d'après les grands modèles. La scholastique fut détrônée; les arts produisirent des chefs-d'œuvre, les sciences enfantèrent des découvertes qui sont autant de titres de supériorité des modernes sur les anciens. Le canon changea le système militaire et fonda la puissance des trônes; l'imprimerie et le papier rendirent la communication des pensées facile et rapide; la boussole ouvrit un nouvel univers au génie commercial. De nouveaux besoins, de nouveaux intérêts, de nouvelles passions naquirent du sein d'une agitation presque générale, et durent, en s'agitant eux-mêmes, changer la face du monde.

Ce n'était point assez encore : cet esprit d'innovation qui se portait à la fois sur tous les objets qui sont du domaine de l'homme ne devait pas même laisser les choses de Dieu à l'abri de toute atteinte. Et ici se présente une réflexion. On peut supposer que, si les discussions des siècles précédens eussent eu pour objet la politique; si les droits respectifs des peuples et des rois eussent été définis et balancés par ces hommes dont le génie avait jeté quelques lueurs au travers des ténèbres de la barbarie; si l'attention publique, enfin,

eût été dès long-temps dirigée vers ces questions qui ont un rapport immédiat à l'existence des peuples; on peut supposer, dis-je, que la réforme eût été simplement politique. Comme, au contraire, les esprits, depuis plusieurs siècles, avaient été fortement agités par des querelles religieuses; comme on ne s'était occupé que de cette lutte opiniâtre du spirituel contre le temporel, des abus introduits dans la discipline de l'Église, des schismes qui l'avaient déchirée, du sang qu'ils avaient fait verser; les premiers réformateurs durent naturellement être des théologiens, et la révolution politique dut être reculée de trois siècles. Elle n'en était pas moins inévitable, et il n'en était pas moins manifeste que les peuples de l'Europe marcheraient tous, avec plus ou moins de rapidité, vers une organisation politique meilleure et plus en harmonie avec le nouvel état social qui venait d'être créé. C'est une vérité qui n'a malheureusement frappé qu'un très-petit nombre d'esprits entre les hommes puissans, dans le dernier siècle; peu, parmi nous-mêmes qui voyons luire les derniers feux de l'incendie, sont susceptibles d'en sentir l'évidence. Le plus grand nombre en est encore à ce point, de prendre ces simples remarques pour la réflexion d'un démagogue.

L'opinion générale, à cette époque, était que les conciles œcuméniques seuls pouvaient réformer l'Eglise. Nous avons vu que ceux de Constance et de Bâle n'avaient eu d'autres résultats que de mettre au grand jour, de constater, en quelque sorte, les abus contre lesquels on réclamait. Quelques hommes hardis conçurent la pensée de faire ce qu'avaient inutilement tenté ces grandes assemblées de l'Eglise. Martin Luther, et Ulric Zwingle, attaquèrent, au commencement du 16e siècle, les indulgences par lesquels Léon X avait mis le comble aux désordres de l'église. Leur audace étonna et fit des prosélytes; le pontife, au lieu de convoquer un concile, pour ôter de justes prétextes à l'esprit d'innovation, méprisa d'abord ces faibles ennemis de la cour de Rome, et crut ensuite les abattre facilement par une bulle d'excommunication. Un pareil acte

eut pu, quelques années auparavant, renverser un trône; les temps étaient changés, cette bulle fut brûlée à Wittemberg, en 1520, par des docteurs et des écoliers; évènement mémorable qui ouvrait le schisme le plus sanglant dont le Christianisme ait à gémir.

Ce pas fait, les réformateurs ne gardèrent plus de mesures. Jean Calvin s'adjoignit peu d'années après à ceux que nous avons nommés. Ce ne fut plus alors le seul abus des indulgences qui fut en butte à leurs attaques. Célibat des prêtres, vœux monastiques, primauté du pape, hiérarchie ecclésiastique, célébration du saint mystère de l'autel, tout fut entraîné par une fougue que les conseils de l'Eglise ne surent malheureusement qu'irriter. Les nouvelles doctrines trouvaient tant d'esprits disposés à adopter tout ce qui serait nouveau, qu'elles firent de rapides progrès. Plusieurs princes les adoptèrent, les uns parce qu'ils étaient convaincus, les autres pour devenir chefs du culte dans leurs souverainetés respectives; ceux-ci afin de se trouver à la tête d'un parti puissant, ceux-là dans la vue d'enrichir leur domaine par les sécularisations. La raison d'Etat eut bientôt autant de part aux mouvemens que le principe religieux : ainsi fut soustraite une portion de l'Europe à l'autorité légitime des vicaires de Jésus-Christ.

On donna d'abord à tous ceux qui avaient adopté les nouvelles doctrines le nom de *protestans*, à cause de la protestation faite en 1529 contre les décrets de la diète de Spire, qui défendaient de rien innover en matière de religion; jusqu'à la tenue d'un concile général. Les luthériens, qui avaient présenté à la diète d'Augsbourg, en 1530, une confession de foi à l'empereur Charles V, furent plus particulièrement compris sous le nom de *Confession d'Augsbourg*.

Le concile œcuménique de Trente vint trop tard pour terminer les querelles religieuses; les esprits avaient été aigris par la dispute et par la persécution. Le temps de persuader n'était plus, celui de tolérer, ou de détruire, était arrivé. Le

concile rétablit l'autorité ébranlée du pontife romain, et consacra les pures doctrines de la foi catholique : mais en opérant des réformes dans la discipline, il établit des principes qui n'avaient pas toujours été ceux de l'Eglise universelle ; et qui, chose bien digne de remarque, furent répudiés dans plusieurs Etats à l'époque même où le fanatisme y torturait les sectaires au nom de la Foi.

Avant de retracer les suites de la réforme sur la constitution de l'Empire, il faut jeter un coup-d'œil sur un grand changement qu'elle amena dans le système général de l'Europe. Au milieu des troubles religieux et des guerres qui en furent la suite « on vit naître, dit M. Koch (1), un système de » politique qui fut le résultat des nouveaux rapports qui s'é- » taient établis entre les puissances européennes depuis la » fin du 15e siècle. Antérieurement à cette époque, les Etats » étaient faibles et isolés ; occupés d'intérêts et de démêlés qui » leur étaient particuliers, les peuples se connaissaient peu, » et n'influaient que rarement les uns sur les autres. Des » vices inhérens au régime féodal dominaient toute l'Europe, » et comprimaient la force et la puissance des Etats. Les souve- » rains, continuellement en guerre avec des vassaux factieux et » puissans, ne pouvaient point porter leurs vues au dehors, » ni faire ombrage à leurs voisins. On ne savait ni former des » plans, ni les exécuter ; et les opérations militaires man- » quaient communément d'ensemble et de suite. Un concours » de circonstances, des causes physiques et morales, amenè- » rent des changemens dans les mœurs et dans les gouver- » nemens des principaux Etats de l'Europe ; l'anarchie féodale » disparut insensiblement ; des constitutions mieux ordonnées » furent introduites ; aux troupes passagères des vassaux suc- » cédèrent des armées stables et régulières, à l'aide desquelles » le pouvoir abusif des grands feudataires et des nobles fut » abattu. Il en résulta que des Etats, auparavant faibles,

(1) *Tableau des révolutions*, etc., t. II, p. 26.

» acquirent de la force, et que les souverains, débarrassés » de la crainte de leurs vassaux qui les avaient tenus en » échec, commencèrent à étendre leur politique au dehors » et à former des projets d'agrandissement et de conquêtes.

» Dès-lors se manifesta l'action des puissances les unes sur » les autres. Celles qui craignaient pour leur indépendance » durent concevoir l'idée d'une balance de pouvoirs capable » de les protéger contre les entreprises des princes ambitieux » et conquérans. De là ces fréquentes ambassades et négocia- » tions, ces traités d'alliance, de subsides et de garantie ; ces » guerres devenues souvent générales par le concours des » puissances qui se croyaient forcées d'y prendre part; de » là enfin, ces projets de barrière et d'équilibre qui occu- » pèrent les différentes cours de l'Europe. »

Nous allons voir que le premier pas de l'Europe vers l'établissement de cet équilibre politique qui garantissait son existence fut l'abaissement de la maison d'Autriche.

§. XXXII. *Paix de religion.* (16e siècle).

L'un des premiers actes de Charles V, à son avènement au trône, fut un décret de proscription contre Luther et ses adhérens, qu'il fit porter par la Diète de Worms. Les novateurs étaient par là mis hors de la paix publique et déclarés ennemis de l'Empire.

Publié en 1521, cet édit resta long temps sans exécution, parce que l'empereur comprit qu'il allait ouvrir une guerre civile désastreuse. Il ne fut point compris dans le *récès* ou Recueil des actes de la Diète de 1521. Mais l'esprit d'intolérance qui l'avait dicté soufflait la discorde dans l'Empire, et devait nécessairement produire un embrâsement. Les princes catholiques voyaient, avec une sorte de rage, la réforme faire des progrès dans leurs États. C'était un mal, sans doute; mais ils voulurent en arrêter le cours par un mal pis encore, la persécution. Ainsi l'édit qui semblait avoir été répudié comme loi publique de l'Empire, fut individuellement appliqué avec une rigueur extrême. Les

princes qui avaient adopté les nouvelles doctrines, voyant leurs frères menacés, s'assemblèrent et conclurent cette ligue fameuse, connue sous le nom de *Confédération de Smakalde.* Jean-Frédérick, électeur de Saxe, et Philippe-le-Magnanime, landgrave de Hesse, en furent les chefs.

Cette ligue ne put tenir devant le génie de Charles V. Cent mille confédérés réunis sur le Danube furent obligés de se disperser. L'électeur attaqué seul fut battu et fait prisonnier dans les champs de Mühlberg : le landgrave se soumit. L'empereur victorieux et tout puissant fit signer au malheureux Jean-Frédérick, une renonciation à son électorat de Saxe, pour lui et sa postérité ; et il le transféra, de sa propre autorité, à Maurice, cousin de l'électeur, qui, quoique protestant, paraissait lui être dévoué. Une Diète d'Augsbourg fut obligée d'accueillir cet acte inouï. L'armée impériale campait dans les environs de cette ville : Charles affectait toutes les façons d'un dictateur ; il fit rédiger un formulaire qui devait servir de règle, jusqu'à ce qu'un concile œcuménique eût prononcé. La communion sous les deux espèces, et le mariage des prêtres y étaient accordés aux novateurs. Cet *interim*, c'est le nom qu'on donna à ce réglement, déplut aux catholiques comme aux protestans; mais l'empereur employa tous les moyens pour l'introduire partout. Il mit lui-même au ban de l'Empire quelques villes qui l'avaient refusé.

Cette constitution germanique, à peine établie, était ainsi menacée d'une subversion totale. Les choses changèrent bientôt de face. Le nouvel électeur de Saxe, Maurice, était un homme d'un caractère élevé. Il devint, comme le précédent électeur, chef d'une ligue à laquelle s'adjoignit le roi de France, Henri II. C'était pour la première fois que la France intervenait directement dans les affaires intérieures de l'Empire; car François Ier n'avait fait qu'entrevoir cette ligne qu'avait dès-lors à suivre la politique française. Il faut bien comprendre que maintenant les intérêts humains vont avoir autant de part à cette lutte que ceux de la religion.

Les peuples combattront encore au nom d'une interprétation contraire des livres sacrés ; mais leurs chefs n'auront d'autre objet que de fonder un ordre politique en harmonie avec l'état de la société en Europe ; c'est-à-dire, une sorte d'équilibre propre à neutraliser, autant qu'il est possible, et à remplacer au moins habituellement l'empire de la force. Ainsi la maison d'Autriche tendra à étendre, à consolider sa puissance en Empire. Les princes allemands chercheront à mettre des limites à cette puissance en fixant leur propre existence politique. La France et le Nord les soutiendront pour occuper et pour contenir l'ambition des Habsbourgs : voilà l'état des choses jusqu'à la paix de Westphalie.

Cette nouvelle ligue força Charles V à conclure la transaction de Passau, en 1552, par laquelle il fut convenu qu'une Diète serait convoquée dans l'espace de six mois, afin de terminer les différends que la réforme avait fait naître. On stipula que la paix n'en subsisterait pas moins entre les partis, dans le cas même où les Églises ne pourraient se réunir. La chambre impériale fut ce qu'on a appelé dans l'histoire de nos troubles religieux, *mi-partie*, c'est-à-dire composée d'assesseurs choisis dans les diverses communions.

Ce ne fut qu'en 1555, à la Diète d'Augsbourg, que Ferdinand, frère de l'empereur, parvint à concilier les partis, toujours prêts à combattre, par la fameuse *paix de religion*, souvent renouvelée depuis. Les États catholiques reconnaissaient par cet acte l'existence des États de la confession d'Augsbourg, et *vice versâ*, ils s'engageaient réciproquement à ne jamais induire, par violence ou autrement, les sujets à changer de Foi. Les biens ecclésiastiques *médiats*, dont les princes protestans avaient disposé, étaient confirmés à leurs possesseurs; la juridiction du clergé romain était suspendue relativement aux adhérens à la confession d'Augsbourg; les sujets, professant une autre religion que celle de leurs seigneurs, étaient libres de se rendre dans un autre territoire; tout ecclésiastique qui renonçait à l'ancienne religion pour

embrasser les dogmes des novateurs perdait son bénéfice, *sauf son honneur.* Cette clause ne fut adoptée qu'après de longues difficultés : c'est ce qu'on a désigné sous le nom de *réserve ecclésiastique.*

Enfin, il y était stipulé que ceux qui n'appartiendraient ni à la foi catholique, ni à la confession d'Augsbourg, ne pourraient profiter du bénéfice de la paix de religion; que, conformément à ce qui avait été dit dans la transaction de Passau, l'inutilité des tentatives pour rétablir l'unité de la Foi n'entraînerait point la guerre, et que toutes les peines portées contre les infractions à la paix publique, le seraient également contre les infractions à cet édit de pacification religieuse.

Cette loi publique de l'Empire ne put faire tout le bien qu'on en devait attendre, parce qu'il n'y avait point un gouvernement assez fortement consolidé pour l'appliquer. D'une autre part, le zèle fanatique des peuples et l'inquiète ambition des princes appelaient naturellement des troubles nouveaux. La paix de religion fut tour-à-tour méconnue par les catholiques et par les protestans. L'Empire fut le théâtre de fréquentes hostilités partielles, qui aboutirent enfin à la mémorable guerre de trente ans.

§. XXXIII. *Paix de Westphalie.* (17e siècle).

Cette longue et désastreuse guerre, qui avait été sur le point de commencer dans l'année même où notre grand Henri IV fut frappé par le poignard de Ravaillac, prit naissance en 1618 dans la Bohême. Depuis long temps l'Allemagne était divisée, et il n'y avait plus qu'à prendre les armes. Le signal fut à peine donné, que des combattans se présentèrent de toutes parts. L'*Union évangélique* eut d'abord la supériorité. L'empereur Ferdinand II fut expulsé de la Bohême, et vit appeler à ce trône, à sa place, Frédérick V, électeur palatin. Mais la *ligue* (c'était le nom qu'on donnait en Allemagne à l'association des princes catholiques) fut bientôt après victorieuse, et les armes de Tilly rendirent à l'empereur ce qu'il

avait perdu, et conquit même le Palatinat. Frédérick, obligé de fuir, fut mis au ban de l'Empire et privé de sa couronne ainsi que de son électorat. C'est la *période* de la guerre de trente ans qu'on appelle *palatine*.

Ferdinand marchait sur les traces de Charles V. A chaque triomphe nouveau il faisait un pas vers le pouvoir arbitraire. Cette conduite ne tarda pas à lui susciter de nouveaux ennemis. Les royaumes du Nord, dont l'influence sur les affaires de l'Europe avait jusque là été si peu marquée, étaient alors secrètement agités par les intrigues de la France. Christian IV, roi de Danemark, membre de l'Empire pour le Holstein, se porta enfin ouvertement pour protecteur des libertés germaniques, et la guerre recommença. Un des plus grands hommes de guerre du siècle, Wallenstein vint associer son génie à celui de Tilly. Christian vaincu fut obligé de signer un traité par lequel ses États ne lui furent rendus qu'à la condition de ne se plus mêler des affaires de l'Allemagne : c'est la *période danoise*.

C'en était fait de la constitution de l'Empire, quand un nouvel ennemi parut sur l'horison politique. Gustave Adolphe, roi de Suède, jugea que le Nord serait nécessairement placé dans la dépendance du monarque autrichien, s'il ne rendait une nouvelle vie à l'Union évangélique : il se plaça à sa tête, et vint porter la guerre dans le sein de l'Empire. Cette *période suédoise* fut féconde en grands évènemens. Les victoires de Leipzig et de Lutzen assurèrent d'abord le triomphe des armes suédoises; mais Gustave ayant été tué dans cette dernière action, les affaires de la cause dont il avait été le chef déclinèrent progressivement malgré les talens du célèbre Oxenstiern, son chancelier, et des généraux distingués formés à son école. Enfin, en 1635, Jean-George Ier, électeur de Saxe, abandonna l'alliance des Suédois et fit un traité particulier avec l'empereur. Cette armée étrangère était sur le point de perdre tout le prix de ses premiers triomphes, quand le cardinal de Richelieu résolut de la soutenir plus efficace-

ment qu'il ne l'avait fait encore. La France fit alors marcher des armées en Espagne, dans les Pays-Bas, en Italie et en Allemagne. Le duc de Saxe-Weimar, et trois généraux Français, Guébriant, Turenne et le duc d'Enghien, s'illustrèrent dans cette suite de campagnes qui signalèrent cette guerre jusqu'à la conclusion de la paix: c'est ce qu'on appelle la *période Française* (1).

Des négociations s'ouvrirent enfin. Des préliminaires furent signés à Hambourg en 1641; mais ce ne fut qu'en 1644 que le congrès commença ses séances à Munster et à Osnabruck, en même temps. L'affluence des ministres, autant que la nécessité de ne point mettre en présence quelques-uns d'eux, fit prendre la mesure de diviser ainsi l'assemblée. Il n'y en avait point eu encore en Europe d'aussi imposante ni qui fût appellée à régler d'aussi graves intérêts.

Après de longues et mémorables discussions, fut enfin signée, en 1648, cette paix de Westphalie, qui devait remettre l'Europe des secousses que lui avaient imprimées les écrits de quelques prêtres dissidens. Elle se composa par suite de la forme même dans laquelle les négociations avaient été suivies de deux instrumens ou traités, celui de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire, et celui d'Osnabruck entre la Suède, l'empereur et l'Empire. Il faut ajouter qu'ils ne forment qu'un seul et même acte de pacification, et que les stipulations de l'un sont censées comprises dans l'autre. Toutefois comme ce fut par l'intervention particulière de la Suède que le congrès régla tout ce qui regardait l'Allemagne; c'est le traité d'Osnabruck qu'on avait coutume de regarder comme loi publique et fondamentale de l'Empire.

Les principales dispositions de ce traité, relatives à la religion, établirent que trois communions seulement seraient

---

(1) Adolphus Brachelius historia sui temporis. — Le P. Bougeant, *Histoire des guerres qui précédèrent le traité de Westphalie.* — Schiller, *Histoire de la guerre de trente ans, etc.*

admises dans l'Empire, la catholique, la luthérienne, et la réformée, et confirmèrent la plupart des articles de la paix de religion dont nous avons parlé ci-devant. Les *protestans*, c'est-à-dire, ceux qui avaient embrassé les deux croyances reconnues, étaient, par ce traité, déclarés *égaux en droits* aux catholiques. Il est intéressant de remarquer que le congrès donna le premier exemple des sécularisations solennelles; à la vérité, elles ne portèrent encore que sur des corporations ecclésiastiques qui avaient adopté l'hérésie. Il était réservé à notre temps de voir cette mesure violente appliquée à des fondations dont les titulaires étaient restés fidèles à la Foi.

Dans l'ordre politique il y eut de mémorables changemens. Les provinces unies des Pays-Bas, la Suisse, les trois évêchés de la Lorraine et l'Alsace furent distraits du territoire de l'Empire, ou, pour mieux dire, la distraction qui en avait été faite précédemment reçut un caractère légal. Une puissance étrangère, la Suède, fut admise comme membre du corps germanique, acte inouï jusque là, et certainement impolitique dans une pacification générale, par cela seul qu'il blessait les règles fondamentales de l'ordre politique en Allemagne. Pour la première fois aussi, il y eut *collation de la dignité électorale;* ce fut en faveur de cette branche palatine de la maison de Bavière qui avait perdu son électorat dans le cours des guerres.

Les droits et priviléges des Etats, formant la *supériorité territoriale*, furent sanctionnés dans toute leur étendue. On leur reconnut particulièrement la faculté de faire des alliances entre eux ainsi qu'avec les souverains étrangers, avec cette insignifiante restriction, qu'elles ne seraient pas dirigées contre l'empereur, l'Empire et ses lois fondamentales. On voit que c'étaient de véritables souverains que ce traité créait, et qu'il ne fallait qu'une nouvelle révolution pour que les plus puissans d'entre eux ceignissent le bandeau royal.

Telle fut la paix de Westphalie. En résultat, elle établit sur de plus solides bases, d'une part, entre les puissances de

l'Europe, et de l'autre entre les Etats d'Empire, cet équilibre politique que le 15e siècle avait fondé, que Charles V venait d'ébranler, que Louis XIV menaça un peu plus tard, et que Napoléon a détruit.

Il est inutile de revenir sur divers points réglés par ce traité dont il a été question précédemment. Nous allons nous occuper de quelques autres qui complèteront la constitution germanique.

§. XXXIV. *De la Diète.*

Les auteurs se sont partagés sur l'origine de la Diète. Quelques-uns ont voulu la voir dans ces assemblées nationales fondées par les Carlovingiens, d'autres dans les cours du palais, tenues un peu plus tard par les empereurs, et qui devinrent plus fréquentes à mesure que les autres devinrent plus rares. Ceux qui ont cherché à soutenir les droits des villes impériales ou du peuple (1) ont adopté la première opinion, parce que, comme on sait, Charlemagne avait appelé dans ses États des représentans de la troisième classe de la nation; ceux qui leur ont été contraires ont adopté la seconde, parce que les cours du palais n'étaient incontestablement composées que de membres de la noblesse et du clergé. Il est difficile de reconnaître la vérité au travers d'une discussion où s'est nécessairement mêlée quelque partialité. Au surplus, il ne serait peut-être pas impossible de faire voir que l'un ou l'autre des deux établissemens peut également être le berceau de la Diète, et qu'en Allemagne comme ailleurs, l'assemblée nationale ne fut d'abord composée que des grands, parce que le peuple était encore sous le joug.

« La Diète est une assemblée des États convoqués par l'Em-
» pereur pour délibérer et décider conjointement avec lui
» des droits et des besoins de l'Empire. » Telle est la définition qu'a donnée de cet établissement le livre intéressant,

---

(1) Entre autres l'écrivain qui s'est caché sous ce titre : *Hypolitus à Lapide.*

mais peu méthodique, des *Institutions au droit public d'Allemagne* (1).

C'est sous Frédérick III que s'introduisit l'usage de se faire représenter à la Diète, l'empereur par un *commissaire*, et les princes par des *envoyés*. Ce commissaire principal était ordinairement choisi dans la classe des princes d'Empire. Un publiciste lui était adjoint avec le titre de *concommissaire*. Les envoyés des princes étaient revêtus du double caractère de membres de la Diète, pour voter au nom de leurs commettans, et de ministres plénipotentiaires, pour veiller aux intérêts de leurs cours respectives. Les représentans des villes impériales étaient regardés comme de simples députés.

La Diète était partagée en trois colléges : celui des électeurs, celui des princes et celui des villes impériales. L'archevêque de Mayence était investi du *directoire*, autrement, dit de la présidence. Nous n'avons pas besoin de rien ajouter sur les membres composant le premier collége. Celui des princes formait deux bancs, l'un destiné aux princes séculiers, et l'autre aux princes ecclésiastiques. Il y avait un troisième banc qui, sous la désignation de *transversal*, était occupé par les évêques protestans.

Au banc des princes séculiers siégeaient d'abord les douze ou treize *anciennes maisons*; c'étaient celles qui avaient siégé à la Diète de 1582. Elles avaient 49 suffrages; les princes introduits depuis dans le collége venaient ensuite et avaient 13 voix; enfin, les prélats, les abbesses, les comtes, formaient plusieurs bancs, ou curies dont chacun avait une voix collective.

Mais ceci demande quelques éclaircissemens. Pendant long-temps la primogéniture ne donnait aucune prérogative, par rapport à la succession dans les principautés d'Empire, en faisant exception toutefois des électorats dont la bulle d'or avait prohibé le partage. L'esprit du droit romain, contraire à la succession linéale, empêcha les princes d'imiter les élec-

(1) Liv. IV, chap. I.

teurs, de sorte que les territoires, sans cesse divisés, présentèrent de jour en jour, malgré les extinctions, un plus grand nombre d'Etats ayant droit de voter à la Diète. On sentit tous les inconvéniens d'un pareil système. On reconnut que des Etats ainsi morcelés finiraient par passer tous successivement sous le joug des Etats plus puissans.

La maison de Brandebourg établit la première, en 1473, par un statut, qu'à l'exception des margraviats de Franconie, donnés en apanage par l'électeur Albert-Ulysse à ses fils cadets, toutes les autres possessions présentes et futures resteraient sous le gouvernement du chef de la maison. L'Autriche et plusieurs autres familles établirent de pareils statuts; et ainsi s'introduisit le droit de primogéniture sans qu'aucune loi l'eût prescrit.

« La Diète prit alors une nouvelle forme. Jusqu'alors on » regardait le droit d'y siéger comme appartenant aux fa- » milles dont les chefs avaient droit d'y paraître; mais dans » le XVIe siècle on commença à suivre un autre principe, » qui depuis a prévalu comme maxime du droit public ger- » manique. D'après le nouveau système, le droit de prendre » part aux délibérations générales appartenait moins aux fa- » milles qu'il n'était affecté au pays. On prit pour règle la » Diète de 1582. Toutes les voix que les différens chefs de » branches d'une maison avaient portées à cette Diète se réu- » nissaient par l'extinction des branches, sur la tête des chefs » des branches suivantes, auxquels passait le territoire que » les branches éteintes avaient possédé en 1582. D'un autre » côté, le pays dont le prince n'avait pas assisté à cette Diète » resta sans représentant. C'est ainsi que la branche aînée » de la maison palatine eût, outre la voix électorale, cinq » voix dans le collége des princes, parce qu'à la Diète de » 1582, il avait paru des comtes palatins de Lautern, de » Simmern, de Neubourg, de Deux-Ponts et de Veldenz, » dont les fiefs furent, par la suite des temps, successivement » réunis sur une seule tête, tandis que le duché de Bavière,

» si important par son étendue et sa population, n'en eut » qu'une seule, et que la maison de Hohenzollern, celle de » Nassau, qui avait donné un empereur à l'Allemagne, se » trouvèrent exclues des délibérations de la Diète. Autre » conséquence de ces changemens : Jusqu'alors, tout vassal » décoré par le chef de l'Empire de la dignité de prince, se » présentait à la Diète pour prendre place dans le collége au- » quel il venait d'être agrégé. Mais depuis le nouveau droit » public, les Etats ne reconnurent plus à l'empereur le droit » de leur adjoindre un collége sans leur autorisation expresse, » qu'ils n'accordèrent qu'autant que le suffrage de l'aspirant » fût attaché à une possession immédiate, analogue au rang » auquel il prétendait. Les assemblées des cercles imitaient » le procédé de la Diète de l'Empire, de manière que chaque » prétendant fut obligé de négocier son admission. Il arriva » que tel prince qui n'avait pu parvenir à siéger à la Diète » générale prenait part aux assemblées particulières des » cercles, ou que des princes occupaient dans les assemblées » des cercles le rang de prince, quoique la Diète de l'Empire » ne les eût admis que comme comtes (1). »

Le troisième collége, formé des villes impériales, était divisé en deux bancs, celui du Rhin et celui de Souabe : le premier se composait de quinze villes, et le second de trente-sept; chaque ville avait son suffrage. Au reste, ce collége était bien loin d'occuper le rang que l'équité devait lui assurer. Il semblait, en quelque sorte, n'être appelé dans le sein de la Diète, qu'afin qu'il fût bien constaté que la dernière classe de la nation n'était comptée pour rien dans la haute direction des affaires. Tous les débats avaient ordinairement pour objet de mettre les deux colléges supérieurs d'accord, après quoi on communiquait la résolution au troisième, afin qu'il y adhérât s'il le jugeait à propos. La chose devait naturellement être ainsi, parce que le traité d'Osnabrück, en déclarant

(1) *Histoire des Traités de paix*, par M. Koch, édition de 1817, t. 6.

que les suffrages des villes avaient une valeur égale à ceux des autres Etats, n'avait pourtant pas établi le principe que l'accord de deux colléges quelconques formerait majorité.

Les formes ordinaires de la délibération étaient interverties lorsqu'il s'agissait de points religieux. La paix de Westphalie avait déclaré que dans ce cas *la majorité des suffrages à la Diète ne ferait pas loi.* Alors donc la Diète se trouvait partagée en deux corps. Les protestans formaient l'un, et les catholiques l'autre. L'électeur de Saxe, quoique catholique, était chef du *corps évangélique.* L'objet en discussion se traitait dans la forme d'une négociation.

Les résolutions de la Diète n'étaient que de simples *avis* jusqu'au jour où l'empereur avait donné son approbation. Ils devenaient, après l'accomplissement de cette formalité, lois obligatoires de l'Empire. Ils portaient alors le nom de *conclusum.* Le *récès* était le recueil de ces lois, que publiait une Diète lors de sa dissolution.

Il arrivait quelquefois que l'empereur et l'Empire déféraient à un comité l'examen de quelques affaires. La décision qui en émanait devait recevoir la sanction de la Diète et du monarque. Ces comités étaient appelés *députations.*

Voici à peu près tout ce qu'il est nécessaire de savoir relativement à cette espèce d'Etats généraux de la nation allemande.

§. XXXV. *Léopold I.* (18e siècle).

Notre tâche est en quelque sorte terminée. La constitution germanique est sortie du sein des révolutions dont nous avons retracé le tableau. Des traités solennels ont marqué les pouvoirs qui doivent régir l'Empire. Les Etats ne peuvent plus redouter l'autorité despotique de son chef. La Diète, devenue permanente en 1663, est le lien fédératif imparfait qui les unit. Il n'y a à craindre de voir troubler cet ordre, que par le choc des ambitions particulières; mais ces ambitions ne manqueront pas d'alimens. Certaines puissances de l'Europe

les armeront sans cesse pour créer de fortes rivalités, et soutenir, par ce moyen, une prépondérance chancelante. L'Empire va donc devenir le point principal des guerres et des négociations de l'Europe. La constitution ne jouera plus qu'un très-faible rôle dans les affaires publiques, parce que la politique des cabinets sera tout; et nous n'aurons plus à signaler, dans le cours d'un siècle et demi, que quelques altérations introduites dans les formes de l'une par les intérêts de l'autre.

La paix de Westphlie avait créé un huitième électorat. L'empereur Léopold I en ajouta un neuvième en faveur de la maison de Brunswick-Lunebourg ou d'Hanovre. Cette création était une innovation hardie qui ne fut admise qu'après de vives protestations et comme par transaction, c'est-à-dire que les princes reconnurent l'électeur, mais que l'empereur renonça au droit qu'il avait mis en avant dans cette circonstance.

La capitulation de Léopold, en enlevant aux Etats provinciaux l'administration des caisses publiques et le droit de s'assembler sans convocation, établit véritablement le gouvernement monarchique des princes d'Empire. Investis de tous les droits de la royauté, quelques-uns d'entre eux ne tardèrent pas à en ambitionner le titre même. Des circonstances diverses appelèrent successivement trois des électeurs sur des trônes. L'électeur d'Hanovre reçut la couronne des malheureux Stuarts; Auguste de Saxe celle des Jagellons. La maison de Brandebourg, dont la puissance s'était rapidement accrue, obtint, vers la fin du 17[e] siècle, de l'empereur, au moyen de diverses conventions, la dignité royale. Cette royauté, instituée dans le sein même de l'Allemagne, fut un des actes qui nuisirent le plus à la maison d'Autriche : ce fut la première atteinte ostensible portée à l'équilibre de l'Empire.

La maison d'Autriche avait jusque là été maintenue sur le trône impérial, parce que sa puissance, en s'étendant vers

l'Est, présentait une barrière aux Ottomans. Léopold se vit un instant menacé par eux; mais il en triompha avec le secours de Jean Sobieski. Ces guerres plus fameuses, suites de la rivalité des maisons de France et d'Autriche, ne sont pas de notre sujet. Après avoir frémi des premiers triomphes de Louis XIV, Léopold vit chanceler la fortune de ce monarque, et sa propre influence balancer la sienne. Il mourut au commencement du 18e siècle : prince ami de la paix, dont les armées combattirent presque continuellement sur tous les territoires de l'Europe.

Joseph I régna peu de temps, mais avec gloire. Les victoires d'Eugène et de Malborough abaissèrent alors la France. De savantes combinaisons politiques avaient rendu aux empereurs l'ancienne influence qu'ils exerçaient en Italie. La maison d'Autriche s'éteignit en 1740, dans la personne de Charles VI. Voltaire termine ici ses Annales de l'Empire; et il les termine par cette triste et amère réflexion, qui caractérise bien le point de vue sous lequel il a presque toujours vu le recueil des actes mémorables de l'humanité.

« Cette histoire, dit-il, n'est donc presque autre chose » qu'une vaste scène de faiblesse, de fautes, de crimes, d'in» fortunes, parmi lesquels on voit quelques vertus et quel» ques succès, comme on voit des vallées fertiles dans une » longue chaîne de rochers et de précipices; et il en est » ainsi des autres histoires! »

§. XXXVI. *Maison de Lorraine.*

Charles VI avait porté, en 1713, un statut relatif à la succession de ses Etats héréditaires, qu'on a appelé pragmatique-sanction. Il établissait qu'à défaut d'enfans mâles, ses filles lui succéderaient dans l'ordre de primogéniture, préférablement à celle de son frère Joseph I. Il fit successivement approuver et garantir cet acte par les Etats d'Empire et par les puissances de l'Europe; mais cette précaution ne fut pas suf-

fisante, et une guerre générale éclata dès qu'il eut rendu le dernier soupir.

L'Europe fut, en un instant, conjurée contre l'héritière de cet empereur. Les électeurs de Bavière et de Saxe se prétendirent héritiers des Etats de la maison d'Autriche par leurs femmes. Philippe V, roi d'Espagne, allégua d'anciens traités pour établir ses droits aux royaumes de Bohême et de Hongrie. Le roi de Prusse revendiquait la Silésie, et le roi de Sardaigne le duché de Milan. La France voulait venger ses injures et abattre sa puissante rivale.

Mais cette héritière de Charles VI était Marie-Thérèse. Le génie de cette princesse triompha, avec l'appui de la politique anglaise, d'une coalition qui semblait devoir l'abattre. Elle en détacha successivement divers membres, et enfin, à la mort de l'électeur de Bavière, élu empereur sous le nom de Charles VII, elle parvint à faire couronner, en 1745, son époux François de Lorraine, grand duc de Toscane. Cette guerre de la succession se termina, en 1748, par le traité d'Aix-la-Chapelle. Cette paix ne produisit pas de grands changemens dans le système politique de l'Europe. Mais elle confirma la Silésie au roi de Prusse. Ainsi fut confirmée une usurpation formelle d'un prince d'Empire sur les Etats de son chef. Cet acte était grave. Il rompait l'unité du corps germanique, et élevait, dans le sein même de l'Empire, une puissance rivale de l'Autriche. Tous les Etats devaient naturellement se trouver divisés et rangés par leurs intérêts dans le système politique de l'une ou de l'autre. « Depuis cette époque, » a dit M. de Pradt (1), il n'y eut plus en Allemagne que des » Autrichiens ou des Prussiens. » C'est-à-dire, qu'en réalité l'ancien Empire n'existait plus.

Telle fut la situation de l'Allemagne pendant cette période où brillèrent Frédéric-le-Grand et Joseph II. La société s'offrait alors sous un aspect remarquable : la pensée ardente

---

(1) *Congrès de Vienne*, t. I.

de quelques Français célèbres parcourait l'Europe et y portait partout l'esprit d'innovation. Des idées nouvelles s'établissaient partout à côté d'antiques préjugés. Il y avait dans les mœurs une démoralisation profonde ou un enthousiasme dangereux. On rêvait un ordre intérieur préférable à ces lambeaux de la féodalité que les gouvernemens semblaient s'attacher à conserver précieusement. On pensait à affranchir le système général européen de cette diplomatie armée qui ravageait et partageait la Pologne. Au pied des trônes même, on s'attendait à des secousses qui allaient les ébranler. Ce fut dans cet état que le génie sanglant de la révolution française trouva l'empire d'Occident.

§. XXXVII. *Conclusion.*

La révolution, annoncée par cet état social, s'ouvrit en France. De grandes fautes amenèrent alors de grands crimes. Le délire de la liberté menaça tous les principes d'ordre. L'échafaud fit rouler la tête sanglante des rois. A ce spectacle, l'Europe s'étonna; les esprits qui partout, jusque là, avaient recu une impulsion uniforme, frémirent en voyant le terme de tant de riantes illusions. Les souverains tremblèrent sur leurs trônes, et le Christianisme, base antique de la société européenne, jeta des cris de détresse : tout fit alors un pas rétrograde. Les rivalités cessèrent, les intérêts présens furent oubliés. On s'unit et l'on s'arma contre l'ennemi commun, et alors commença cette série de guerres fameuses qui marquent la révolution française entre toutes les révolutions, et qui présentent le tableau d'une gloire militaire, que la postérité exaltera éternellement à côté d'une stupide et féroce tyrannie qu'elle doit à jamais flétrir.

L'Autriche et la Prusse devinrent les membres dirigeans d'une coalition contre la France, dans laquelle elles entraînèrent tout l'Empire. Le but unique de cette espèce de confédération armée fut le triomphe des anciens principes sur l'esprit révolutionnaire. Abattre la nouvelle république fut

l'idée dominante au centre et au midi de l'Europe. Mais qu'on y songe bien, cette lutte dévait nécessairement amener l'envahissement de la France par les Allemands, ou la conquête de l'Allemagne par les Français; et toujours l'occupation de la Pologne par les Russes, c'est-à-dire, le bouleversement du système d'équilibre fondé par la paix de Westphalie.

Quand l'ordre eut commencé à renaître dans notre patrie, le danger devenu moins pressant permit de réfléchir. Le fruit des premières réflexions fut la paix de Bâle, en 1795, par laquelle fut établie la neutralité d'une portion de l'Empire et de l'un de ses membres les plus influens, le roi de Prusse. Ce traité amena le congrès de Rastadt, et ce congrès enfanta à son tour une seconde coalition. La France fit de nouveaux et mémorables efforts, et enfin le continent européen fut pacifié par la paix de Lunéville, en 1801. Mais ce traité même manifestait le dessein formel d'opérer la dissolution totale de l'Empire. Un cinquième de son territoire en était d'abord démembré. Il était question d'indemnités pour les princes séculiers que cette cession dépouillait, et le chef de l'Empire était écarté de toute participation aux arrangemens ultérieurs qu'elle nécessitait. On voit qu'en réalité il n'y avait plus dès-lors d'empereur d'Allemagne.

Un homme doué d'un vaste génie, et excité par une ambition insatiable, dirigeait alors ce gouvernement républicain, produit bizarre du jacobinisme, et sans bases solides sur un sol encore empreint du passage de soixante-cinq rois. Il avait échangé l'épée d'un simple officier d'artillerie pour le bâton dictatorial d'un consul. Il marchait de victoire en victoire à la monarchie de Charlemagne.

Napoléon Bonaparte vit, dans la dissolution de l'Empire, le grand coup qui livrait à la France la domination de toute l'Europe méridionale. Déjà ses armes et sa politique avaient obtenu un irrésistible ascendant. Le Nord se trouvait uni avec la république pour opérer le triomphe de vues qui renver-

saient l'ancien système européen. La Russie et la France demandaient conjointement que les stipulations de la paix de Lunéville, relatives aux indemnités, fussent accomplies, et s'offraient comme médiatrices dans cette importante discussion.

Une *députation* fut nommée en 1802. Mais déjà des traités particuliers avaient été signés entre quelques princes d'Empire et la république. Déjà des territoires dont la France garantissait la cession étaient occupés par des Prussiens et par des Bavarois. Les séances de la députation ne semblaient donc faites que pour donner quelque ombre de légalité, aux yeux des Allemands, à l'œuvre d'une force étrangère. Alors commença cette révolution dès long-temps préparée. Les indemnités furent réglées dans l'intérêt des médiateurs, et surtout pour enlever à l'Autriche toute influence en Empire. Le clergé fut dépouillé de ses possessions souveraines, et cessa d'être membre du corps germanique; le nombre des villes libres fut réduit à six; l'autorité de la Diète et des tribunaux souverains fut ébranlée; la noblesse immédiate perdit toute son influence par les sécularisations. Libertés générales de l'Empire, institutions particulières des Etats, tout fut renversé par le *recès*. La désorganisation fut complète.

La France tira de puissans secours de cette désorganisation, même quand une troisième coalition se fut formée contre son influence militaire. Des princes élevés à l'électorat, et dont les territoires avaient été agrandis, oublièrent qu'ils étaient Germains, et entrèrent franchement dans le système politique d'un allié puissant. Ils aidèrent le nouvel empereur des Francs à vaincre celui qui portait encore le titre de chef du Saint-Empire romain, et à obtenir la paix de Presbourg, en 1805, qui avança de quelques pas la dissolution en instituant deux royautés nouvelles. Ce qui restait à faire suivit de près la conclusion de ce traité. Quatorze princes déclarèrent, le 1er août, à la diète de Ratisbonne, qu'ils cessaient de faire partie du corps germanique. François II

abdiqua le 6 la couronne impériale d'Allemagne. L'Empire n'existait plus.

Alors naquit cet acte fameux de la CONFÉDÉRATION DU RHIN, au moyen duquel Napoléon, sous le titre de protecteur, asservit les princes allemands qu'il avait détachés de l'ancien Empire; acte qui pouvait et devait être la réorganisation de l'Allemagne, autant que le rétablissement de l'équilibre continental, et qui ne servit qu'à voiler tous les excès d'un génie conquérant et despotique.

Quelques lignes suffisent maintenant pour terminer cette rapide esquisse; car c'est ailleurs que nous examinerons la situation politique des Etats allemands sous le régime du protectorat. C'était en Allemagne que Napoléon avait fondé sa prépondérance sur les affaires de l'Europe; ce fut en Allemagne qu'elle fut détruite. La haine fermentait dans le cœur de ces princes réduits au rôle de commandans militaires, de ces peuples dépouillés de toutes leurs libertés. Au jour où la victoire déserta ses drapeaux, il fut abandonné, il succomba, et avec lui cet esprit révolutionnaire qui avait bouleversé le continent. Un ordre nouveau dut naître du sein même des victoires de l'Europe coalisée. Tel fut le but des traités et des congrès qui ont naguère fondé la CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. A-t-on parfaitement compris la situation dans laquelle la révolution avait laissé l'Europe? A-t-on toujours su distinguer de son esprit de destruction ce respectable esprit des antiques libertés nationales, sur lesquelles doit actuellement reposer la société? La morale a-t-elle été, comme on en avait manifesté l'intention, replacée dans la politique, et le corps germanique offre-t-il cette grande barrière nécessaire pour arrêter les envahissemens possibles du Nord ou du Midi? Ce sont des questions que nous ne traiterons pas, parce que des intentions droites et pures ne suffisent peut-être pas pour les décider, et qu'elles sont du domaine d'un avenir dans lequel nous n'avons pas promis de lire.

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION DES ÉTATS DU RHIN,

Signé à Paris le 12 *juillet* 1806, *et ratifié à Saint-Cloud le* 19 *juillet.*

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, d'une part; et de l'autre part, LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et LL. AA. SS. les électeurs archichancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern Hechingen, les princes de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, le prince de Lichtenstein, et le comte de la Leyen — voulant par des stipulations convenables assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis long-temps et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Art. 1er. Les Etats de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. les électeurs archichancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg et le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'empire germanique, et unis entre eux par une confédération particulière, sous le nom d'États confédérés du Rhin.

2. Toute loi de l'empire germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger LL. MM. et LL. AA. SS. les rois, princes et le comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats, ou parties d'iceux, sera à l'avenir relativement à LL dites MM. et AA. et audit comte, à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803, et les dispositions de l'article 39 dudit recès, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Chacun des rois et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'empire germanique; le premier août prochain, il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

4. S. A. S. l'électeur archichancelier prendra les titres de prince primat et altesse éminentissime.

Le titre de prince primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

5. LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et de Clèves et le landgrave de Hesse-Damstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale

Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de duc, et le comte de la Leyen le titre de prince.

6. Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une diète, dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir : le collége des rois et le collége des princes (1).

7. Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la Confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les Etats confédérés, ou alliés à la Confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

---

(1) Cette Diète ne s'est jamais rassemblée.

8. S'il arrivait qu'un desdits princes voulût aliéner en tout, ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

9. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les Etats confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

10. La Diète sera présidée par S. A. E. le prince primat; et lorsqu'un des deux colléges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. E. présidera le collége des rois, et le duc de Nassau le collége des princes.

11. Les époques où soit la Diète, soit un des colléges séparément, devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. E. le prince primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des princes (1).

12. S. M. l'Empereur des Français sera proclamé protecteur de la Confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque prince primat, il en nommera le successeur.

13. S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau, il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

14. S. M. le roi de Wurtemberg cède à S. A. S. le grand-duc de Bade, le comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du bailliage de ce nom, situées à la droite du Danube.

15. S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Wurtemberg la ville (*et le territoire*) de Biberach avec ses dépendances.

16. S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la

(1) Cet article est resté sans exécution, et le statut fondamental n'a jamais été dressé. Voir ci-après la note circulaire adressée le 13 septembre 1806, par le Prince Primat aux rois et princes formant la Confédération Rhénane, page 91.

ville et le bailliage de Konigswinter, et le bailliage de Villich.

17. S. M. le roi de Bavière réunira à ses Etats, et possèdera en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre teutonique (1).

18. S. M. le roi de Wurtemberg réunira à ses Etats, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade; la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohensfels; et l'abbaye de Wiblingen.

19. S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses Etats, et possèdera, en toute souveraineté et propriété, le comté de Bonndorf, les villes de Bruhnlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Wurtemberg.

Il possédera, en toute propriété, la principauté de Heitersheim et toutes celles de ces dépendances situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront, en conséquence du présent traité.

Il possédera également, en toute propriété, les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

20. S. A. I. le grand-duc de Berg possédera, en toute souveraineté et propriété, la ville de Deutz ou Duitz, avec son territoire, la ville et le bailliage de Konigswinter, et le bailliage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau.

21. S. A. S. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le bourgraviat de Fiedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourgrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourgrave.

22. S. A. E. le prince Primat réunira à ses Etats, et possé-

(1) Il faut remarquer que les réunions dont il est question dans cet article et dans les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, donnent à la fois la *souveraineté* et la propriété. — Celles dont il est question dans l'article 24 ne donnent que la *souveraineté* sur les États médiatisés.

dera en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort.

23. S. A. S. le prince de Hohenzollern - Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall.

S. A. S. possèdera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

24. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, LL. AA. SS. les grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le prince primat, et LL. AA. SS. le duc et prince de Nassau, les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le duc d'Aremberg, exerceront tous les droits de souveraineté, savoir :

S. M. le roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castell, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen, les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des prince et comtes de Fugger, le bourgraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau.

S. M. le roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et comtes de Trouchsefs-Waldbourg; les comtés de Baindt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isni, de Konigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et de Weissenau; et les seigneuries de Meidingen et Sulningen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten; distraction faite de la seigneurie de Hagenau; les possessions du prince de Tour et Taxis; à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Strafsberg et du bailliage d'Ostrach; les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par S. dite M.;

toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant mayençais de Krautheim, située à la gauche de la Jagst.

S. A. S. le grand-duc de Bade, sur la principauté de Furstenberg; étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenau et la partie du bailliage de Moskirch, située à la gauche du Danube; la seigneurie de Hageneau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Lowenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein; étant exceptés le comté de Lowenstein, la partie de Limbourg-Gailford appartenant aux comtes de Lowenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim, et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reiferscheid-Krautheim au nord de la Jaxst.

S. A. I. le grand-duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et de Horstmar; les possessions du duc de Looz; les comtés de Siegen, de Dillenbourg; les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les Etats du prince de Salm.

S. A. S. le grand-duc de Darmstadt, sur la seigneurie ou bailliage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstatd; la partie du comté de Konigstein, possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les Etats de ladite altesse, ou qui leur seront contiguës, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freienstenau; les possessions des prince et comtes de Solms en Wettéravie, à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein; et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le bailliage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. E. le prince primat, sur les possessions des prince et

comtes de Lowenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein, et sur le comté de Rieneck.

LL. AA. SS. les duc de Nassau-Usingen et prince de Nassau-Veilbourg, sur les baillages de Dierfort, Altenwied, Neuenbourg; la partie du comté de Bas-Isenbourg: appartenant au prince de Wied-Runkel; les comtés de Wied-Neuwied et de Hopzafel; la seigneurie de Schaumbourg; le comté de Diez et ses dépendances; la partie du village de Münzfelden, appartenante au prince de Nassau-Fould, le bailliage de Wehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre équestre de Krausberg, et enfin les bailliages de Hohen Solms, Solms-Braunfelds et Greifenstein.

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Joungnau, de Strafberg; sur le bailliage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Moskirch, située à la gauche du Danube.

S. A. S. le prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneurie de Gehmen.

S. A. S. le prince d'Isenbourg-Birstein, sur les possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wachters-bach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

S. A. S. le duc d'Aremberg, sur le comté de Dulmen (1).

25. Chacun des rois et princes confédérés possédera, en toute souveraineté, les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des Etats confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté entre les deux Etats, aussi également que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire (2).

---

(1) Voyez la note sur l'article 17.

(2) Cette disposition donna lieu à plusieurs conventions entre les États copartageans, qu'il est inutile de rapporter ; on en trouve l'indication et les bases dans l'Histoire des Traités de paix, par M. Schoëll, tome 8.

Les rapports des États médiatisés envers leurs nouveaux souverains, furent réglés par des édits organiques que chacun de ces princes publia dans ses Etats. Voyez Schoëll, tome 8. — Winkopp, vol. 2, page 373, et vol. 14, page 473.

Ceux du roi de Bavière, en date du 31 décembre 1806 et du 19 mars 1807, ont été présentés au Congrès de Vienne, comme offrant des bases raisonnables

26. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

27. Les princes et comtes actuellement régnans conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté; et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables revenus provenans desdits domaines et droits.

Leurs domaines et droits seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou, si aucun des princes de ladite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la Confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

28. En matière criminelle les princes et comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austrègues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu : mais les revenus pourront être sequestrés pendant la vie du condamné (1).

29. Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs an-

pour le réglement des priviléges qu'il était juste d'accorder aux ci-devant États d'Empire — Les ordonnances du roi de Wurtemberg ont un caractère différent; elles violaient même plusieurs articles de l'acte de confédération.

(1) Les titres 1 à 5 de la seconde partie de l'ordonnance de 1613, pour la chambre impériale, déterminent les formes de ces tribunaux. — V. Schmauss. — Corp. jur. publ. acad, pag. 513 et suiv.

Le §. 12 de l'édit du grand-duc de Bade, du 22 juillet 1807, détermine ainsi la formation du tribunal des *Austrègues*. « L'accusé nomme trois médiatisés » possessionnés dans le grand duché : chacun d'eux se fait représenter par » deux subdélégués choisis parmi les sujets du grand-duc; celui-ci leur adjoint » un président. Le tribunal ainsi constitué nomme un greffier et deux com- » missaires d'instruction hors de son sein. La sentence sera soumise à la con- » firmation du ministre de la justice. »

ciennes possessions, mais aussi pour les territoires qui devaient être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. le granc-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichteinstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

30. Les dettes propres de chaque principauté, comté, ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre lesdits Etats, et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que ledit Etat doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

31. Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des Etats membres ou alliés à la Confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite Confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque (1).

32. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés, ou seigneuries qui devaient, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et réglemens de l'Etat accordent aux officiers du même grade.

33. Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

34. Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés renoncent, chacun d'eux pour soi, ses héritiers et succes-

---

(1) Le rescrit du roi de Wurtemberg, en date du 26 octobre 1806, imposait à tous ses sujets et vassaux, quelle que fût leur condition, l'obligation de fixer leur domicile dans le royaume; en cela il violait l'art. 31.

seurs, à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont, et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison, ou la branche, qui possède maintenant, ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

35. Il y aura entre l'empire français et entre les Etats des confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

36. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la Diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune des puissances alliées.

37. S. M. le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisantes pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits, tels, qu'en cas de guerre, la marche des armées n'éprouve pas de retard.

38. Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre, est fixé comme suit;

La France fournira 200,000 hommes de toutes armes;
Le royaume de Bavière, 30,000 hommes de toutes armes;
Le royaume de Wurtemberg, 12,000;
Le grand-duc de Bade, 8,000;
Le grand-duc de Berg, 5,000;
Le grand-duc de Darmstadt, 4,000;

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

39. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre pour la suite dans la nouvelle confédération d'autres princes et Etats d'Allemagne, qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

40. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 juillet de la présente année.

NOTE (1)

Remise à la Diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le premier août 1806.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, près la Diète générale de l'empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes :

LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne, ont pris la résolution de former entre eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être Etats de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un Etat d'Empire, c'était pour elles, et pour ces princes, une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la, France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence

(1) Cette pièce et celles qui suivent nous ont paru devoir être rapportées, parce qu'elles complètent le tableau de la dissolution de l'Empire germanique et de l'organisation de la Confédération Rhénane.

inévitable des relations contradictoires ou incertaines mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la Confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis long-temps, des altérations successives, qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la Confédération, entre chacun d'eux, et le tout dont ils faisaient partie.

La Diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les évènemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un roi du Nord a incorporé à ses autres Etats une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté, prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de protecteur de la Confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation, constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu, autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

BACHER.

DÉCLARATION

Remise à la Diète Germanique, le premier août 1806, *par les ministres comitiaux des souverains et des princes qui ont signé l'acte de Confédération du Rhin.*

Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la Diète générale de l'empire germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à Vos Excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante :

Les évènemens des trois dernières guerres qui ont troublé, presque sans interruption, le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis long-temps dans le cœur

de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est, sans doute, qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord, de ceux du sud de l'Allemagne.

Dès ce moment toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots, guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens: on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes, et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auraient, sans doute, dû paraître suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les évènemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle Confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers Etats de l'Empire. Ils auraient, à la vérité, pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même temps d'une puissante protection. Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne se charge de cette protection. Une garantie aussi

puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'Empereur des Français aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre empire français, de maintenir le nouvel ordre des choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la Confédération du Rhin, de quoi les co-Etats des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entre eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer (1).

DÉCLARATION

De l'Empereur d'Allemagne, donnée à Vienne le 6 août 1806.

Nous, François II, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir, avec une fidélité scrupuleuse, tous les engagemens contractés par cette paix; à conserver à nos sujets le bonheur de la paix; à consolider partout les rapports d'amitié heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changemens causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importans en qualité de chef de l'empire germanique, conformément à la capitulation impériale.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les évènemens généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'empire germanique, nous ont convaincus qu'il sera impossible, dans ces circonstances, de continuer les obligations contractées par notre capitulation; et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 juillet, signée à Paris et ratifiée en suite par les parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs Etats considérables de l'Empire, et à leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Etant par là convaincus de l'impossibilité de remplir plus long-temps les obligations que nos fonctions impériales nous imposent, nous devons à nos principes de renoncer à une

(1) Pour les parties déclarantes, voir l'acte de Confédération du Rhin.

couronne qui n'avait de prix à nos yeux, que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, princes et autres Etats de l'empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargés. Nous déclarons donc, par la présente, que nous considérons comme dissous les liens qui, jusqu'à présent, nous ont attachés au corps de l'empire germanique; que nous regardons comme éteinte par la Confédération du Rhin la charge de chef de l'Empire; et que nous nous considérons par là acquittés de tous nos devoirs envers l'empire germanique. En déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial, nous absolvons en même temps les électeurs, princes et Etats, et tous les membres de l'Empire, particulièrement les juges du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire, d'après la constitution.

Nous libérons également toutes nos provinces allemandes et d'Empire de leurs devoirs envers l'empire germanique, et nous tâcherons, en les incorporant à notre monarchie autrichienne, de les porter dans les rapports d'amitié subsistant avec toutes les puissances et Etats voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs, et l'objet de nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial.

(Vienne, le 6 août 1806.)

LETTRE

De S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à S. A. le Prince Primat, concernant la Souveraineté des Etats confédérés du Rhin, en date de Saint-Cloud, le 11 *septembre* 1806.

Mon Frère, les formes de nos communications en notre qualité de Protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. E., afin qu'elle en fasse part aux deux colléges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été

arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-même l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la Confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque conféderé contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la Confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exercait l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être allarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque Etat ne nous regardent pas. Les princes de la Confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La Diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la Confédération. Ayant reconnu tous les autres qui formaient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la Confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon Frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

NOTE CIRCULAIRE

Adressée à Leurs Majestés, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes Sérénissimes associés à la Confédération Rhénane, de la part du Prince Primat de cette Confédération, sur l'inviolabilité du territoire de la Confédération, en date d'Aschaffenbourg, le 13 *septembre* 1806.

Le Prince Primat de la Confédération Rhénane a l'honneur de faire part à leurs Majestés Royales, Altesses Impériales et Royales, aux Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la Confédération du Rhin, que son ministre plénipotentiaire, le baron d'Albini, s'est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la Diète, en autant que cela sera conforme à l'intention des monarques et souverains associés; l'acte de Confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Désirant vivement de mériter la confiance des monarques et princes souverains confédérés, le Prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne rien proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la Confédération, et compatible avec la parfaite indépendance des souverains confédérés. Si la formation d'un statut fondamental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus mûrie, il est cependant également vrai qu'il est à désirer que la Confédération soit assise dès son origine sur des bases immuables. Son but est d'obtenir pour le salut des peuples leur repos et leur sûreté, et de mettre les souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la félicité publique de leurs Etats, d'augmenter la prospérité des villes et des campagnes par les soins éclairés d'un gouvernement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritable splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit désirer ardemment que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le Prince-Primat soumet aux

lumières des monarques et souverains confédérés la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la Confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la prospérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des monarques et souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la Confédération entière? Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de souverains indépendans, que les représentans auprès de la Diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoient pas des ministres aux cours étrangères; ce qui doit être naturellement réservé à chacun des augustes monarques et aux souverains, et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires.

Si la Diète de Francfort s'adresse ensuite à sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en sa qualité de Protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la Confédération, il est permis, sans doute, d'espérer ce bienfait, qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui paraissaient s'y opposer.

Le Prince Primat soumet ces observations aux lumières des Monarques, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes souverains, associés à la Confédération Rhénane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

(*Plusieurs Etats adhérèrent successivement à l'Acte de Confédération que nous venons de rapporter : il nous a paru inutile de transcrire le texte de chaque traité d'adhésion*; *nous avons cru devoir n'en présenter que la substance. D'ailleurs nous devons faire remarquer que l'admission des nouveaux confédérés eut lieu en vertu de l'article* 39; *mais que, contrairement à ses dispositions, le Protecteur* (*Napoléon*) *intervint seul dans les traités, et que les autres signataires de l'acte de Confédération n'y eurent aucune part.*)

Traité d'adhésion de l'Électeur de Wurzbourg, signé à Paris.

25 septembre 1816.

S. A. R. l'archiduc prince souverain de Würzbourg prend le titre d'archiduc grand-duc de Würzbourg. Il siége en cette qualité dans le collége des rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collége sera déterminé par la Diète. Il possédera, en toute propriété et souveraineté, les biens de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, situés dans son grand-duché.

Il exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du comté d'Ortembourg, sur les baronnies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses Etats, ou interposées entre le grand-duché et les possessions des ducs de Saxe, ou qui, quoique enclavées dans lesdites possessions, releveraient, comme fiefs, de la principauté de Würzbourg. Quant aux terres équestres interposées entre le grand-duché de Würzbourg et les autres Etats confédérés, elles seront partagées conformément à l'article 25 du traité du 12 juillet dernier. Les droits qui peuvent appartenir à S. A. R. l'archiduc grand-duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés. Le contingent de S. A. R., pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

Traité d'adhésion de l'Electeur de Saxe, signé à Posen.

11 décembre 1806.

S. A. S. Électorale prend le titre de roi, et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la Confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien; et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, faisant une

condition particulière de cet objet. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus; lequel territoire, servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté. Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

Traité d'adhésion des ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen et Saxe-Cobourg, signé à Posen.

15 décembre 1806.

LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la Diète.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite Confédération du Rhin, être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église.

Le contingent, que les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, de Saxe-Meinungen, Saxe-Hildburghausen, et Saxe-Cobourg, fourniront pour le cas de guerre, sera de 2,800 hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira 800 hommes, Saxe-Gotha 1,100, Saxe-Meinungen 300, Saxe-Hildburghausen 200, et Saxe-Cobourg 400. Ces

2,800 hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

Traité d'adhésion des ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cothen, signé à Varsovie.

18 avril 1807.

LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans cè collége sera déterminé par la Diète.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Le contingent des trois duchés d'Anhalt, pour le cas de guerre, sera de 800 hommes d'infanterie, répartis de manière qu'Anhalt-Dessau fournira 350 hommes, Anhalt-Bernbourg 240 hommes, et Anhalt-Cothen 210. Les ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

Traité d'adhésion du prince de Waldeck, signé à Varsovie.

18 avril 1807.

S. A. S. siége dans le collége des princes. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de S. A. S. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupe d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de S. A. S., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant

déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Le contingent de S. A. S. est fixé à 400 hommes.

Traité d'adhésion des princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, signé à Varsovie.

18 avril 1807.

LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la Diète. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Le contingent des deux principautés de Lippe, pour le cas de guerre, sera de 650 hommes d'infanterie, répartis de manière que Lippe-Detmold fournira 500 hommes, et Lippe-Schaumbourg 150. Les princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne.

Traité d'adhésion des princes de Reuss, signé à Varsovie.

18 avril 1807.

Chacune des deux lignes de la maison de Reuss aura voix à la Diète fédérale : en conséquence, les chefs de ces deux lignes principales siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans le collége sera déterminé par la Diète.

Le contingent est fixé à 450 hommes à répartir entre les quatre princes. La direction en est donnée au chef de la maison.

Adhésion du royaume de Westphalie.

16 novembre 1807.

L'article 5 de l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie porte : Le royaume de Westphalie fait partie de la onfédération du Rhin.

Son contingent sera de 25,000 hommes de toutes armes, savoir : 20,000 hommes d'infanterie ; 3,500 hommes de cavalerie ; 1,500 d'artillerie, etc.

Traité d'adhésion des ducs de Mecklenbourg-Strelitz et Mecklenbourg-Schwerin.

18 février et 22 mars.

Ils siégent dans le collége des princes.

Le contingent est fixé savoir : pour Schwerin, à 1,900 hommes, et pour Strelitz, à 400.

Traité d'adhésion du duc d'Oldenbourg-Lubeck.

Octobre 1808.

S. A. S. siége dans le collége des princes.

Son contingent est fixé à 800 hommes d'infanterie (1).

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Acte pour la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins-pouvoirs leurs envoyés et députés au Congrès de Vienne, savoir : (*suivent les noms des plénipotentiaires*).

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont arrêté entre eux les articles suivans :

I. *Dispositions générales.*

1. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur

---

(1) Tels sont les princes qui adhérèrent à la Confédération Rhénane; mais la volonté du Protecteur fit plusieurs changemens dans la circonscription des divers Etats confédérés. — Ces changemens seront indiqués lorsque nous parlerons de chaque Etat en particulier.

d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein ;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg;

Etablissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique.

2. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

3. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

4. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement de la manière suivante, sans préjudice de leur rang.

		voix.			voix.
1	Autriche	1	13	Brunswick et Nassau	1
2	Prusse	1	14	Mecklembourg - Schwerin et Strelitz	1
3	Bavière	1	15	Holstein - Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1
4	Saxe	1	16	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1
5	Hanovre	1	17	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
6	Wurtemberg	1			
7	Bade	1			
8	Hesse électorale	1			
9	Grand-duché de Hesse	1			
10	Danemarck pour Holstein	1			
11	Pays-Bas pour Luxembourg	1			
12	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe	1		Total	17

5. L'Autriche présidera à la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions; et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura

lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels :

	voix.
L'Autriche aura	4
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hanovre	4
Le Wurtemberg	4
Bade	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Mecklembourg-Schwerin	2
— — — — Nassau	2
Saxe-Weimar	1
— Gotha	1
— Cobourg	1
— Meinnungen	1
— Hidburghausen	1
Mecklembourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
— — Bernbourg	1
— — Cothen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— — — — Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern-Sigmaringen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
— — — — cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lubeck	1
— — — — Francfort	1
— — — — Brême	1
— — — — Hambourg	1
Total	69

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

7. La question de savoir si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'instructions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La Diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les

objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixée, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le récès de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

9. La Diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

10. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

11. Les Etats de la Confédération s'engagent à défendre contre toute attaque tant l'Allemagne entière que chaque Etat individuel de l'union, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, tout en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des Etats individuels qui la composent.

Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes; mais à les soumettre à la

Diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voix de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austregal instanz*) bien organisé, auquel les parties en contestation se soumettront sans appel (1).

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédens, relativement à l'établissement de la Confédération, les Etats confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

12. Les membres de la Confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de 300,000 âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres Etats de la Confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population des Etats auxquels ils appartiennent ne soit pas au-dessous de 150,000 âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

13. Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération.

14. Pour assurer aux anciens Etats de l'Empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits

(1) Ces onze premiers articles sont textuellement pris de l'acte du Congrès de Vienne, depuis le n° 53 jusqu'au n° 63 inclusivement. L'article 64 porte : « les articles compris sous le titre de *Dispositions particulières*, dans l'acte de la Confédération germanique, tels qu'ils se trouvent annexés en original et dans une traduction française, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici. Ces dispositions particulières forment les neuf derniers articles du présent acte. »

égaux dans tous les pays de la Confédération, et conformes aux rapports actuels, les Etats confédérés établissent les principes suivans :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (Ebenbürtigkeit), comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des Etats dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôts.

3° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

(*a*) La liberté illimitée de séjourner dans chaque Etat appartenant à la Confédération, et se trouvant en paix avec elle.

(*b*) Le maintien des pactes de familles, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne sont plus applicables aux cas à venir.

(*c*) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

(*d*) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale, et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis; ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus-mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et sei-

gneurs médiatisés d'une manière uniforme dans toute la Confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée comme règle générale (1).

---

(1) Cette ordonnance du roi de Bavière, en date du 19 mars 1807, porte en substance : Les princes médiatisés conservent les prérogatives de la haute noblesse.—Ils conservent leurs titres et leurs armoiries, à l'exception de ce qui indique leurs rapports avec l'empire germanique, ou la souveraineté. — Ils peuvent choisir librement leur domicile, à condition de le faire connaître dans les six mois ; ils peuvent également entrer au service étranger, sauf certaines restrictions pour ceux qui sont au service de l'Etat, ou qui en reçoivent des pensions. Dans toute affaire, ils ont une juridiction privilégiée de première et de seconde instance. S'ils sont en possession d'instances austrégales, le roi doit examiner et statuer à leur égard. Le droit d'austrègues, pour les cas criminels, n'appartient qu'aux chefs des maisons régnantes. La confirmation du souverain est nécessaire pour les pactes de famille relatifs aux successions et autres objets. Les princes médiatisés ne conservent aucuns des priviléges attachés à leur qualité d'Etats de l'Empire qu'en vertu d'une ratification du roi.—Ils doivent signer un acte de soumission, et prêter serment de fidélité au roi en personne.

Ils ne peuvent entretenir aucun rapport politique avec l'étranger, recevoir ni envoyer des agens diplomatiques.

Les princes médiatisés peuvent régler par des ordonnances l'administration de leurs droits patrimoniaux et de leur propriété.

Ils conservent la basse et moyenne justice, et peuvent établir des tribunaux sous le titre de *Chancellerie de justice de S. M. le roi de Bavière et du comte ou prince de ****. — Le droit de *grâce* est exclusivement réservé au roi.

Ils conservent la police inférieure qu'ils feront exercer d'après les lois du royaume. — La haute police est considérée comme un attribut de la souveraineté. — La police ecclésiastique suprême est reservée au souverain ; les médiatisés conservent les consistoires qu'ils ont, ainsi que l'administration des biens ecclésiastiques.

L'autorité militaire appartient au souverain. — Les médiatisés ne peuvent avoir de gardes pour leur personne. — La conscription est introduite.

Toutes les contributions publiques appartiennent à l'État.—Les médiatisés conservent seulement les prestations foncières payables par quotités invariables ; le droit de détraction et les émolumens pour concessions qu'ils ont le droit d'accorder, continuent de leur appartenir. — Ils ont le privilége de ne payer aucun droit de péage pour les articles de consommation ; ni aucun droit de passe pour eux et leurs familles dans leur territoire. — Ils sont soumis à toutes les autres contributions. Les dettes publiques sont partagées entre le souverain et le médiatisé dans la proportion de leurs revenus. — Les médiatisés et les communes restent chargés de leurs dettes personnelles.

Les officiers attachés à la personne du médiatisé, à ses cours de justice, ou à sa police, sont payés par lui. — Les officiers attachés aux administrations générales sont à la charge du souverain.

Les médiatisés peuvent, outre les officiers locaux, établir un tribunal sous le nom de *Chancellerie de justice* et une *Chancellerie de domaines*, pour l'administration de leurs revenus. Les officiers nommés par les médiatisés prêtent

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes (*a*) et (*b*), de celui de siéger à l'assemblée des Etats, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse ont leurs possessions.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies; l'application des principes ci-dessus énoncés relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

15. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du récès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, relativement au paiement des dettes et pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, seront garanties par la confédération.

Les membres des cidevant chapitres des églises cathédrales comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recès, dans tout pays quelconque, se trouvant en paix avec la Confédération germanique.

Les membres de l'ordre teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le reçès de la députation de l'Empire, de 1803; et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre teutonique.

La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du

---

serment de fidélité au souverain ; et serment aux princes médiatisés, d'exercer fidèlement leurs fonctions.

Les fiefs relevans de l'empereur et de l'Empire, ou de souverains étrangers, ou de territoires, cédés au roi par les traités de Presbourg et de Paris, releveront dorénavant du roi. — Les médiatisés conservent les fiefs dont ils sont seigneurs directs. — Les procès en matière de fief seront portés par appel au tribunal du roi. — Le roi seul peut exiger le service militaire.

Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque là, le paiement des pensions aura lieu, comme il a eu lieu jusqu'à ce moment.

16. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération germanique n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La Diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les Etats de la Confédération la permanence des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion, par tel ou tel acte en particulier, leur seront conservés.

17. La maison des princes Tour-et-Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les Etats confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par les recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par des nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tous cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

18. Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des Etats confédérés les droits suivans :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'Etat où ils sont domiciliés, sans que l'Etat étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets.

2° (*a*) Celui de passer d'un Etat confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets.

(*b*) D'entrer au service civil ou militaire de quelque Etat confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exer-

cice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette pas l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel Etat particulier, la Diète de la Confédération délibèrera sur les moyens d'établir une législation, autant que possible, uniforme sur cet objet.

3° L'affranchissement de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un Etat confédéré à un autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'aient autrement statué.

4° La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

19. Les Etats confédérés se réservent de délibérer dès la première réunion de la Diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un Etat à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

20. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront, dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'Etat de S. M. l'empereur d'Autriche, à Vienne; et déposées dans les archives de la Confédération lors de l'ouverture de la Diète.

En foi de quoi, tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin 1815.

(*Suivent les signatures.*)

RÉSOLUTIONS DE LA DIÈTE.

Résolution concernant les relations extérieures de la Confédération, les négociations diplomatiques de l'assemblée, et la manière d'accréditer les légations étrangères près la Confédération. Du 12 juin 1817 (34e séance).

La Diète germanique, partant du principe que la Confédération de l'Allemagne doit être considérée dans sa totalité comme une puissance libre et indépendante, et que toutes les conséquences dérivant de ce principe qu'on ne peut méconnaître sont aussi justes qu'incontestables, reconnaît que la question de savoir si les légations de cours et de gouvernemens étrangers peuvent être accréditées auprès de la Confédération germanique et auprès de la Diète, comme autorité centrale de ce corps, et si la Confédération peut envoyer des ministres; par conséquent la question du droit actif et passif de légation en général peut être regardée comme décidée, et hors du cercle des opérations actuelles de la Diète.

Les formalités particulières pour l'exercice de ces droits, de la part de l'assemblée, sont fixées de la manière suivante:

Première ouverture diplomatique de la part de la Diète, aux autres puissances et gouvernemens.

Art. 1er. La Diète germanique, appelée à s'occuper des affaires de la Confédération, fera connaître formellement à toutes les puissances de l'Europe, y compris celles qui sont membres de la Confédération, et aux Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, que ce corps est décidément constitué par l'acte fédératif et celui du Congrès des 8 et 9 juin 1815, et l'ouverture de la Diète, du 5 novembre 1816.

2. La lettre de notification et les suivantes seront expédiées aux souverains et aux régences des Etats libres, suivant les formes usitées de chancelleries, avec la signature suivante (*suit la formule allemande*), qui sera ainsi énoncée dans la traduction française: « *La Confédération germanique, et en son nom le ministre d'Autriche, président de la Diète.* »

3. Les premières lettres, c'est-à-dire, celles de notification, seront conçues en langue allemande; et aux lettres que l'on

adressera en même temps au ministre des relations extérieures de la puissance à laquelle on enverra la notification, sera jointe une copie traduite, suivant les circonstances, en latin ou en français.

4. Dans les lettres adressées, à l'avenir, aux gouvernemens étrangers, la Diète s'exprimera en allemand. Du reste, pour faciliter la marche des affaires, on y joindra une traduction française là, où la réciprocité aura lieu.

Résolution sur la compétence de la Diète pour les affaires intérieures de la confédération qui concernent des particuliers, des corporations, ou des classes entières. Du 12 juin 1817 (34e séance.)

Sans avoir besoin de s'étendre sur quelques principes généraux, fondés sur la nature d'une Confédération d'Etats, les rapports des particuliers avec leurs gouvernemens et l'ensemble du corps fédératif, la commission croit devoir soumettre les assertions suivantes à la résolution de la Diète.

1° En tant que l'acte fédératif ou celui du congrès contiennent, relativement à des particuliers, des corporations, ou des classes, des dispositions et des instructions dont le développement est réservé à la Diète, ces particuliers ou corps ont un droit bien fondé de s'adresser à elle à cet effet, et de lui présenter des pétitions et des projets.

2° Ces mêmes individus, ou corporations, peuvent également s'adresser à la Diète, si les droits ci-dessus fixés par l'acte fédératif, ou qui leur ont déjà été accordés formellement par cet acte, sans avoir besoin encore d'un nouveau développement, sont violés, et que les représentations adressées à cet égard au gouvernement immédiat n'aient point obtenu le redressement de ces griefs.

3° L'idée de la souveraineté entière des différens Etats de la Confédération servant de fondement à l'acte fédératif, il est hors de doute qu'il ne peut être de la compétence de la Diète de s'immiscer dans les rapports intérieurs d'administration ; cependant les exceptions ci-dessous sont fondées sur l'esprit de l'acte fédératif.

(*a*) Dans le cas d'un déni de justice en matière contentieuse, ou d'un délai qui équivaudrait au déni, la Diète serait autorisée et obligée à entendre les griefs prouvés ou fondés à

cet égard, pour assurer par son intervention le secours de la justice dans les différens Etats de la Confédération.

Si ce principe avait besoin d'être motivé, il l'est en effet par l'article 12, qui établit, comme un principe admis par la Confédération, l'administration de la justice en trois instances; car si chaque gouvernement allemand est tenu d'établir trois instances pour rendre la justice, et pourvoir ainsi à l'exercice de la justice, les plaintes fondées sont d'autant plus admissibles, dans le cas du déni de justice.

(*b*) S'il arrivait, comme la chose est possible, en cas de différend entre le souverain et ses sujets, ainsi que l'a judicieusement remarqué la Bavière, dans la cinquième séance de l'année dernière, que la tranquillité intérieure d'un pays fût compromise, et par conséquent la tranquillité générale menacée, toute la Confédération, après avoir épuisé les voies constitutionnelles ou légales de conciliation, relativement aux pays dont il s'agit, est autorisée à employer les moyens convenables pour éviter une rupture ou pour rétablir la tranquillité déjà compromise. Dans de tels cas, l'Etat de la Confédération, ainsi agité, est également en droit de réclamer le secours de la Confédération; et celle-ci est appelée à le lui accorder.

(*c*) Si le sujet d'un Etat membre de la Confédération avait des plaintes à faire contre un gouvernement qui n'en fait point partie, il ne doit pas s'adresser immédiatement à la Diète, mais à son souverain, pour lui demander son intervention.

Si cependant ce dernier demande lui-même celle de la Diète auprès du gouvernement étranger, celle-ci est en droit d'intervenir si elle juge que les griefs soient fondés.

(*d*) C'est une conséquence naturelle du droit de réciprocité que, dans le cas où une puissance qui ne fait point partie de la Confédération demanderait l'intervention de la Diète dans une affaire qui concernerait un Etat confédéré, cette assemblée serait en général autorisée à intervenir, néanmoins sous les restrictions suivantes :

1° Si son entremise est réclamée pour quelque grief d'une puissance étrangère contre le sujet d'un Etat de la Confédération, elle doit, dans les règles, renvoyer la chose au souverain de ce sujet; et ce ne serait qu'autant que le souverain ne ferait pas droit à la plainte, que la Diète suivrait, dans les

cas prévus, le mode de conduite qui lui est tracé par l'article 2 de l'acte fédératif.

2° Si l'entremise est demandée pour une plainte qu'une puissance étrangère formerait immédiatement contre l'Etat confédéré lui-même, ou dans le dessein d'engager cet Etat à renoncer à quelque prétention contre les intérêts de cette puissance, la Diète est autorisée à employer ses bons offices, et même sa médiation, si les deux parties l'acceptent; mais sa compétence envers l'Etat confédéré ne peut aller plus loin, qu'autant qu'elle résulte de la règle fondamentale de conduite qui lui est tracée par l'article 2 de l'acte fédératif.

Résolution sur la médiation de la Diète lors des différends entre les membres de la Confédération, et sur l'établissement d'un tribunal d'austrègues. Du 16 Juin 1817 (35e séance).

Les souverains confédérés et les villes libres de l'Allemagne ont pris formellement, par l'article 11 de l'acte fédératif, l'engagement, déjà fondé sur la nature de la Confédération, qui forme une réunion d'Etats par le moyen d'un lien national, de ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et de ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais de les soumettre à la Diète.

Pour atteindre ce but de la Confédération, et remplir les autres engagemens contractés encore plus spécialement à cet égard dans l'acte fédératif, la Diète a réglé ce qui suit :

I. La Diète est l'autorité devant laquelle doivent être portés tous les différends qui peuvent s'élever entre les membres de la Confédération, bien entendu qu'on leur laisse la faculté de les terminer à l'amiable entre eux, sans l'intervention de la Diète, et de former ainsi eux-mêmes leurs austrègues; l'assemblée ne devant intervenir que lorsque les membres de la Confédération ne peuvent s'accorder en aucune manière sur un point litigieux.

II. Si un différend est porté à la Diète avec une exposition exacte des prétentions de la partie plaignante, la Diète tentera avant tout la voie de médiation entre les parties.

III. Si la médiation de la Diète, pour un arrangement à l'amiable, est sans succès, et qu'une décision judiciaire doive avoir lieu, on règle provisoirement que pour subvenir au besoin du moment il sera formé une instance austrégale

pour tous les cas qui se présenteront. Quant à la proposition d'établir une commission austrégale permanente, on ne l'abandonne pas entièrement; mais on se réserve, d'après les leçons que donnera avec le temps l'expérience, dans l'application de la présente résolution, de renouveler la première proposition faite à cet égard.

Le mode de l'établissement de l'instance austrégale qui est adoptée provisoirement, et qui sera formée pour chaque cas qui se présentera, est réglé de la manière suivante :

1° En partant de l'article 11 de l'acte fédératif, et à raison de la dignité de tous les gouvernemens allemands, la Diète ne peut reconnaître qu'elle-même, et aucune autre autorité étrangère, pour tribunal austrégal.

2° Lorsque le comité formé pour la conciliation des différends aura fait connaître l'inutilité de ses efforts, l'accusé proposera dans l'intervalle de quatre à six semaines, à compter du jour de cette déclaration, à la partie plaignante, trois membres impartiaux de la Confédération, parmi lesquels le demandeur en choisira un dans le même intervalle.

Le terme écoulé sans que l'accusé ait proposé les trois membres ci-dessus, le droit de faire cette proposition passera à la Diète, et le demandeur choisira un des trois qu'elle aura désignés.

3° Le tribunal suprême de troisième instance, du membre de la Confédération, choisi d'une des deux manières ci-dessus, sera regardé comme le tribunal austrégal qui agira au nom et à la place de la Diète, en vertu de la mission dont elle l'aura chargé à cet égard.

La Diète fera non seulement connaître à la cour de justice ainsi choisie sa destination, mais elle la chargera en outre formellement, en lui communiquant les négociations qui auront eu lieu pour l'accommodement, d'exécuter, en qualité d'instance austrégale, l'acte fédératif.

Tous les tribunaux de troisième instance des membres de la Confédération doivent être considérés comme susceptibles d'être choisis de la manière ci-dessus, pour instance austrégale, et d'être, en vertu du choix de la Diète, chargés d'en remplir les fonctions.

ACTE FINAL

Des conférences ministérielles tenues pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, considérant l'engagement qu'ils ont pris lors de la fondation de la Confédération germanique, d'affermir et de perfectionner leur union, en donnant les développemens nécessaires aux dispositions fondamentales de l'acte fédéral; considérant en outre que, pour rendre indissolubles les liens étroits qui réunissent la totalité des Etats de l'Allemagne dans un système de paix et de bienveillance réciproques, ils ne devaient plus tarder à satisfaire, par des délibérations communes, à l'obligation qu'ils s'étaient imposée, et à un besoin généralement senti, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, savoir : . . . .
lesquels réunis à Vienne, en conférences de cabinet, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont mûrement examiné et combiné les vues et les propositions de leurs gouvernemens respectifs, et à la suite de ce travail, sont définitivement convenus des articles suivans :

Art. 1er. La Confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne en général.

2. Quant à ses rapports intérieurs, cette Confédération forme un corps d'Etats indépendans entre eux, et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur un principe d'unité politique.

3. L'extension et les limites que la Confédération a prescrites à l'exercice de ses pouvoirs, sont indiquées par l'acte fédéral, qui est le pacte primitif et la première loi fondamentale de cette union. Enonçant le but de la Confédération, cet acte détermine en même temps ses droits et ses obligations.

4. Le droit de développer et de compléter le pacte fondamental, lorsque le but qu'il a consacré l'exige, appartient à la réunion des membres de la Confédération. Cependant les résolutions à prendre pour cet effet ne pourront ni se trouver en contradiction avec les principes de l'acte fédéral, ni s'écarter du caractère primitif de l'union.

5. La Confédération est indissoluble par le principe même de son institution ; par conséquent aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

6. La Confédération ne comprenant, d'après son institution primitive, que les Etats qui en font actuellement partie, l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existans et avec l'intérêt général des Etats confédérés.

7. La Diète fédérative, formée par les plénipotentiaires de tous les Etats fédérés, représente la Confédération dans son ensemble ; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

8. Les plénipotentiaires à la Diète sont individuellement dépendans de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

9. La Diète fédérative ne remplit ses obligations et n'exerce ses pouvoirs que dans les limites qui lui sont assignées, tant par les dispositions de l'acte fédéral, que par les lois fondamentales postérieurement établies en conformité de cet acte, et, au défaut de ces lois, par le but de l'union, tel qu'il a été énoncé dans l'acte fédéral.

10. La volonté générale de la Confédération se manifeste par les arrêtés de la Diète, rendus dans les formes légales; et sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la Diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil permanent (conseil des dix-sept), soit en assemblée générale, selon ce qui est réglé à ce sujet par les dispositions des lois fondamentales.

11. Comme règle générale, les arrêtés relatifs à la direction des affaires communes de la Confédération sont pris dans le conseil des dix-sept, et à la pluralité absolue des voix. Cette forme aura lieu dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre en exécution des lois ou des résolutions précédemment adoptées.

Elle sera en général suivie pour tous les objets de délibération qui ne s'en trouvent pas exceptés par l'acte fédéral, ou par des réglemens postérieurs.

12. La Diète ne se forme en conseil général que dans les les cas spécifiés expressément par l'acte fédéral, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une déclaration de guerre, ou de la ratification d'un traité de paix, ou bien de l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération. Si, dans un cas particulier, il y a du doute sur la forme à choisir, le conseil des dix-sept a le droit de décider la question. Les résolutions de l'assemblée générale exigent une majorité des deux tiers des voix.

13. Aucune décision à la pluralité des voix ne peut avoir lieu dans les cas suivans :

1° Pour adopter de nouvelles lois fondamentales, ou pour modifier celles qui existent ;

2° Pour les institutions organiques servant de moyens d'exécution pour des objets directement liés au but de la Confédération ;

3° Pour l'introduction d'un nouveau membre dans la Confédération ;

4° Pour les affaires de religion.

Il ne pourra cependant pas y avoir de décision définitive sur des objets de cette nature, sans que les membres qui s'opposent à l'avis de la majorité aient communiqué les motifs de leur opposition, et sans que ces motifs aient été dûment examinés et discutés.

14. Pour ce qui regarde en particulier les institutions organiques, non seulement la question préalable, s'il y a lieu à s'en occuper dans les circonstances données, mais aussi les bases et les dispositions essentielles des plans présentés à cet effet, seront arrêtées en assemblée générale et à l'unanimité des voix. Si la décision est favorable au projet, les délibérations sur le détail de son exécution seront du ressort du conseil permanent, lequel décidera, à la pluralité des voix, toutes les questions y relatives, et pourra, s'il le juge convenable, nommer parmi ses membres une commission chargée de concilier les opinions différentes, en satisfaisant autant que possible aux intérêts et aux vues de chaque gouvernement.

15. Dans les affaires où il s'agit des droits individuels (*jura singulorum*), et qui ne regardent pas les Etats confédérés

comme membres de l'union, mais en leur qualité d'Etats indépendans, aucune résolution obligatoire ne saurait être prise sans le libre assentiment de ceux qui y sont spécialement intéressés. Il en est de même dans les cas où des prestations ou contributions particulières non comprises dans les obligations communes à tous, seraient exigées d'un Etat de la Confédération.

16. Lorsque les possessions d'une des maisons souveraines de l'Allemagne passent par succession à une autre de ces maisons, il appartient au corps de la Confédération de décider si le nouveau possesseur doit jouir des voix attachées auxdites possessions dans l'assemblée générale, attendu que dans le conseil permanent aucun membre de la Confédération ne peut avoir plus d'une voix.

17. La Diète est appelée à conserver intact l'esprit de l'acte fédéral, en prononçant conformément au but de l'union sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions dé cet acte pourrait faire naître, et en lui assurant sa juste application dans tous les cas où il serait nécessaire de l'interpréter.

18. Le maintien inviolable de la paix dans le sein de la Confédération étant un des principaux objets de cette union, chaque fois que la tranquillité intérieure du corps germanique sera menacée ou troublée d'une manière quelconque, la Diète prendra les résolutions nécessaires pour la conserver ou pour la rétablir, se conformant pour cet effet aux dispositions énoncées dans les articles suivans.

19. Lorsque les voies de fait sont à craindre, ou ont effectivement eu lieu entre des membres de la Confédération, la Diète procédera à des mesures provisoires pour prévenir ou arrêter toute entreprise tendant à obtenir justice par des moyens violens. Elle veillera, avant tout, au maintien de l'état de possession.

20. Lorsque la Diète se trouve dans le cas de remplir ce devoir sur la réquisition d'un membre de la Confédération, et que l'état de possession serait douteux, elle est spécialement autorisée à inviter un des gouvernemens confédérés placé dans le voisinage du territoire, à faire examiner sommairement et sans délai, par sa cour de justice suprême, le fait de la dernière possession légale, et les circonstances qui ont donné lieu à la plainte; sauf à la Diète d'assurer par tous les moyens mis à sa disposition en pareil cas, l'exécution de

la sentence prononcée par ladite cour, si l'Etat contre lequel elle est portée ne se rendait pas librement à la sommation qui lui serait adressée à cet effet.

21. Dans tous les différends soumis à la Diète en vertu de l'acte fédéral, la Diète essaiera d'abord la voie de la conciliation, moyennant une commission qui en sera chargée. Si l'affaire ne peut pas s'applanir par cette voie, la Diète en provoquera la décision par un jugement austrégal, en observant (tant qu'il ne sera pas autrement convenu) les règles prescrites sur les juridictions austrégales par l'arrêté du 16 juin 1817, ainsi que les instructions particulières qu'elle recevra conjointement avec le présent acte.

22. Lorsque, conformément au susdit arrêté, la cour suprême d'un Etat confédéré a été choisie pour servir de cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la Diète ni le gouvernement du pays puissent y concourir. Toutefois ce dernier, s'il en est requis par la partie plaignante, doit prendre les mesures nécessaires pour accélérer le jugement.

23. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les autorités juridiques subsidiairement admises dans des causes de cette nature par les anciens tribunaux de l'Empire, en tant qu'elles se trouveront applicables aux rapports actuels des Etats confédérés.

24. L'institution du jugement austrégal, pour la Confédération, ne déroge point aux juridictions austrégales établies par des pactes de famille ou par d'autres conventions antérieures, et il sera toujours libre aux gouvernemens confédérés de convenir à leur gré, soit pour un cas spécial, soit pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, d'austrègues ou de compromis particuliers.

25. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des Etats confédérés appartient aux gouvernemens seuls; cependant l'intérêt commun de la Confédération et l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement, admettent comme exception à ce principe la coopération générale, dans le cas d'une résistance formelle éprouvée par un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte, et dans celui de mouvemens dangereux menaçant à la fois plus d'un Etat de la Confédération.

26. Lorsque, dans un Etat confédéré, la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités établies, et qu'il y a lieu de craindre que le mouvement séditieux ne se communique aux Etats voisins, ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens que lui offre sa propre législation, invoque lui-même l'assistance de la Confédération, la Diète est tenue à faire porter les secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. Si, dans ce dernier cas, le gouvernement en question est notoirement hors d'état de réprimer la révolte, et en même temps empêché par les circonstances de réclamer le secours de la Confédération, la Diète n'en prendra pas moins, sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugera convenables. Dans aucun cas, ces mesures ne pourront s'étendre que jusqu'au terme que le gouvernement auquel l'assistance a été prêtée croira devoir indiquer lui-même pour les faire cesser.

27. Le gouvernement qui aura reçu un pareil secours est tenu d'informer la Diète des causes qui ont donné lieu aux troubles, ainsi que des mesures adoptées pour rétablir et raffermir l'ordre légal.

28. Lorsque la tranquillité publique est menacée dans plusieurs Etats confédérés, par des associations et des machinations dangereuses, contre lesquelles les mesures communes peuvent seules offrir une barrière suffisante, la Diète mettra en délibération et arrêtera ces mesures, après s'être concertée avec les gouvernemens le plus immédiatement exposés au danger.

29. Si le cas de déni ou de suspension de justice a lieu dans un Etat confédéré, et si la partie lésée ne peut obtenir le redressement de ses griefs par les voies ordinaires et légales, la Diète est dans l'obligation de recevoir les plaintes qui lui seront adressées à cet égard, de les examiner dans le sens de la constitution et de la législation du pays auquel elles se rapportent, et d'engager le gouvernement qui les a provoquées à y remédier dans les formes judiciaires.

30. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit aux réclamations élevées par des particuliers, parce que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou contestée entre plusieurs Etats confédérés, la Diète, sur la demande des parties intéressées, essaiera d'abord un arrangement à l'amiable ; et si cet arrange-

ment ne réussit pas, et que, dans un terme à fixer, les Etats que l'affaire concerne ne puissent s'entendre sur un compromis, elle fera décider la question par un jugement austrégal.

31. La Diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales, des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence, des sentences rendues par les cours austrégales, des décisions arbitrales portées à la suite de son intervention, et des arrangemens de gré à gré effectués sous sa médiation, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la Confédération s'est chargée. Si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution proprement dites, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans le réglement d'exécution rédigé séparément du présent acte.

32. Chaque gouvernement de la Confédération ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes, et la Diète n'étant pas autorisée à intervenir dans les affaires intérieures des Etats confédérés, les mesures d'exécution ne peuvent être dirigées que contre les gouvernemens eux-mêmes. Il y a exception à cette règle lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, a réclamé le secours de la Confédération, ou lorsque la Diète, dans les conjonctures prévues par l'article 26, a concouru au rétablissement de l'ordre public sans en avoir été requise. Dans le premier cas cependant, il sera toujours procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours est prêté; et il en sera de même dans le second cas, aussitôt que le gouvernement en question aura recouvré son autorité.

33. Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la Confédération. A cet effet, la Diète ayant égard aux circonstances locales et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernemens non intéressés dans l'affaire de tout ce qui a rapport à ces mesures. Elle déterminera en même temps les forces militaires à employer et la durée de leur emploi, calculées d'après l'objet de l'exécution.

34. Le gouvernement qui reçoit une pareille commission, dont il est obligé de se charger comme d'un *devoir fédéral*, nommera à cet effet un commissaire civil, qui conduira di-

rectement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée ensuite des dispositions de la Diète, par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernemens, la Diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil. Le gouvernement investi de la commission instruira la Diète des résultats de l'exécution, et lui en annoncera le terme aussitôt que l'objet aura été complètement rempli.

35. La Confédération germanique a le droit, comme puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances et de négocier des traités de toute espèce. Toutefois, d'après le but de son institution, tel qu'il est énoncé en l'article 2 de l'acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour l'intégrité et la sûreté de son territoire, et pour l'inviolabilité de chacun de ses membres.

36. Les Etats confédérés ayant pris, par l'article 11 de l'acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble, et chacun de leurs co-Etats en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun Etat confédéré ne peut être lésé par une puissance étrangère, sans que la lésion porte en même temps, et au même degré, sur la totalité de la Confédération.

D'un autre côté, les Etats confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des puissances étrangères, et à n'en exercer aucune envers elles. Dans le cas où un Etat étranger porterait plainte à la Diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la Confédération, la Diète, après avoir vérifié le fait, prendra les mesures nécessaires pour que réparation prompte et satisfaisante soit donnée par celui qui a causé la plainte, et pour que toute complication hostile soit écartée à temps.

37. Lorsque des différends surviennent entre une puissance étrangère et un Etat de la Confédération, et que le dernier réclame l'intervention de la Diète, celle-ci examinera à fond l'origine de la dispute et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen que le droit n'est pas du côté de l'Etat confédéré, la Diète fera valoir les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désister de la contestation, lui re-

fusera son intervention, et avisera, en cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la Diète emploiera ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante satisfaction et sûreté complètes.

38. Lorsque l'avis d'un membre de la Confédération, ou d'autres données authentiques, portent à croire que l'un ou l'autre des Etats confédérés, ou la Confédération entière, sont menacés d'une attaque hostile, la Diète examinera sans aucun retard si le danger est réel, et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu, la résolution qui le déclarera sera immédiatement suivie de l'arrêté relatif aux mesures de défense auxquelles, dans ce cas, on aura recours sur-le-champ.

La résolution, ainsi que l'arrêté qui l'accompagne, sont du ressort du conseil permanent, procédant à la pluralité des suffrages.

39. Lorsque le territoire de la Confédération est envahi par une puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion; et quelle que soit la décision ultérieure de la Diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

40. Si la Confédération se voit obligée de déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'assemblée générale, procédant, selon la règle établie, à la majorité des deux tiers des suffrages.

41. La résolution prononcée en conseil permanent, sur la réalité du danger d'une attaque hostile, rend tous les Etats confédérés solidaires des mesures de défense que la Diète aura jugées nécessaires. De même, la déclaration de guerre, prononcée en assemblée générale, constitue tous les Etats confédérés parties actives dans la guerre commune.

42. Si la question préalable, relative à l'existence du danger, est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des Etats confédérés qui ne partagent pas l'avis de la majorité conservent le droit de concerter entre eux des mesures de défense communes.

43. Lorsque le danger et la défense ne regardent que tel ou tel Etat confédéré, et que l'une ou l'autre des parties litigantes en appelle à la médiation de la Diète, celle-ci, si

elle juge la proposition compatible avec l'état des choses et avec sa propre attitude, et si l'autre partie y consent, se chargera de la médiation; bien entendu qu'il n'en résultera aucun préjudice à la poursuite des mesures générales pour la sûreté du territoire de la Confédération, et moins encore aucun retard dans l'exécution de celles qui se trouveraient déjà arrêtées.

44. Lorsque la guerre est déclarée, il est libre à tout Etat confédéré de fournir à la défense commune une force plus considérable que celle de son contingent légal, sans toutefois que cette augmentation l'autorise à former des prétentions quelconques à la charge de la Confédération.

45. Si, dans une guerre entre des puissances étrangères, ou par d'autres évènemens, il y a raison de craindre une infraction à la neutralité du territoire de la Confédération, la Diète arrêtera sans délai, en conseil permanent, les mesures extraordinaires qu'elle jugera propres au maintien de cette neutralité.

46. Lorsqu'un Etat confédéré, ayant des possessions hors des limites de la Confédération, entreprend une guerre en sa qualité de puissance européenne, la Confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports ni les obligations, y reste absolument étrangère.

47. Dans le cas qu'un tel Etat se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la Confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre qu'après que la Diète aurait reconnu en conseil permanent, et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la Confédération. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions des articles précédens trouveraient également leur application.

48. La disposition de l'acte fédéral d'après laquelle, lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun de ses membres ne peut entamer de négociations particulières avec l'ennemi, ni signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour tous les Etats confédérés, qu'ils possèdent, ou non, des pays hors du territoire de la Confédération.

49. Lorsqu'il s'agit de négociation pour conclure la paix ou un armistice, la Diète en confiera la direction spéciale à un comité qu'elle établira pour cet objet. Elle nommera de même des plénipotentiaires pour conduire les négociations

d'après les instructions dont ils seront munis. L'acceptation et la confirmation d'un traité de paix ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale.

50. Par rapport aux affaires étrangères en général, la Diète a l'obligation :

1° De veiller, comme organe de la Confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié des Etats étrangers;

2° De recevoir les envoyés des puissances étrangères accrédités près de la Confédération, et d'en nommer, s'il est jugé nécessaire, pour représenter la Confédération auprès des puissances étrangères;

3° De conduire, lorsqu'il y a lieu, des négociations, et de conclure des traités pour la Confédération;

4° D'interposer ses bons offices auprès des gouvernemens étrangers pour les membres de la Confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des Etats confédérés, dans des affaires où des gouvernemens étrangers demanderaient son intervention.

51. La Diète est également chargée de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la Confédération, ainsi qu'aux établissemens de défense qu'exige la sûreté de son territoire.

52. Comme pour atteindre le but de la Confédération, et pour assurer l'administration de ses affaires, les Etats qui la composent doivent fournir des contingens pécuniaires, il est dans les attributions de la Diète :

1° De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires, autant que cela peut avoir lieu en général;

2° D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigeront les besoins de la Confédération, d'après les arrêtés de la Diète, basés sur les lois fondamentales, et de déterminer les contingens nécessaires pour couvrir ces dépenses;

3° De régler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des Etats confédérés doit contribuer aux dépenses communes;

4° De diriger la perception, l'emploi et la comptabilité des contigens.

53. Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance des Etats confédérés, ait écarté, en principe général, toute interposition du pouvoir fédératif dans l'organisation et l'administration intérieure de ces Etats, les membres de la Con-

fédération sont cependant convenus, dans la seconde partie de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières se rapportant, soit à la garantie de certains droits confirmés par ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous les gouvernemens allemands. La Diète est tenue de faire exécuter les engagemens contractés en vertu de ces dispositions, lorsqu'il est suffisamment constaté, par les déclarations des parties intéressées, qu'ils sont restés sans exécution. Toutefois, l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances générales arrêtées en conformité desdits engagemens, sera réservée aux gouvernemens seuls.

54. Comme d'après l'article 13 de l'acte fédéral, et les déclarations postérieures qui ont eu lieu à ce sujet, il doit y avoir des assemblées d'Etats dans tous les pays de la Confédération, la Diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun Etat confédéré.

55. Il appartient aux princes souverains de la Confédération de régler cette affaire de législation intérieure dans l'intérêt de leurs pays respectifs, en ayant égard aux anciens droits des assemblées d'Etats, ainsi qu'aux relations actuellement existantes.

56. Les constitutions des assemblées d'Etats, actuellement en vigueur, ne pourront être changées que dans des voies constitutionnelles.

57. La Confédération germanique étant, à l'exception des villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, et que la coopération des Etats ne puisse les restreindre dans l'exercice de ces pouvoirs que dans les cas spécialement déterminés par les constitutions du pays.

58. Aucune constitution particulière ne peut ni arrêter ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérative.

59. Dans les pays où la publicité des délibérations est reconnue par la constitution, il doit être pourvu par un réglement d'ordre à ce que ni dans les discussions mêmes, ni lors de leur publication, les bornes légales de la liberté des opinions ne soient outrepassées, au détriment de la tranquillité publique du pays ou de l'Allemagne tout entière.

60. Lorsqu'un membre de la Confédération sollicite la garantie générale pour la constitution des assemblées d'Etats établies dans son pays, la Diète est autorisée à s'en charger. Elle acquiert par là le droit de maintenir cette constitution, lorsque l'une ou l'autre des parties intéressées en réclame la garantie, et d'aplanir les différends qui pourraient s'élever sur son interprétation ou son exécution, soit par voie de médiation, soit par décision arbitrale, à moins que ladite constitution n'ait elle-même pourvu à d'autres moyens de concilier les différends de cette nature.

61. Hors le cas de la garantie spéciale, et le maintien des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'article 13 de l'acte fédéral, la Diète n'est point autorisée à intervenir dans les affaires relatives aux assemblées d'Etats, ni dans des discussions qui pourraient avoir lieu entre ces assemblées et leurs souverains, tant que ces discussions ne dépasseront pas les limites au-delà desquelles elles se confondraient avec les cas désignés par l'article 26, dont dès-lors les dispositions, ainsi que celles de l'article 27, leur seraient applicables.

Ce qui est établi par l'article présent ne sera pas censé déroger à l'art. 46 de l'acte du congrès de Vienne de 1815, relatif à la constitution de la ville libre de Francfort.

62. Les dispositions précédentes, relatives à l'article 13 de l'acte fédéral, s'appliquent aux villes libres, membres de la Confédération, autant que leurs constitutions et relations particulières le permettent.

63. La Diète est appelée à surveiller l'accomplissement exact et entier des stipulations renfermées dans l'article 14 de l'acte fédéral, relativement aux anciens Etats de l'Empire médiatisés, et à la ci-devant noblesse immédiate de l'Allemagne. Les souverains, dans les pays desquels les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés, se trouvent incorporées, sont tenus envers la Confédération du maintien invariable des rapports de droit public fondés par lesdites stipulations ; et quoique les contestations particulières qui pourront s'élever sur l'application des ordonnances rendues, ou des conventions passées en Conformité de l'article 14 de l'acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes des Etats dans lesquels

sont situées les possessions des médiatisés, ceux-ci n'en conserveront pas moins la faculté, toutes les fois qu'ils n'obtiendraient pas justice par les voies légales et constitutionnelles, ou que, moyennant des interprétations arbitraires, il serait porté atteinte aux droits qui leur sont assurés par l'acte fédéral, de se pourvoir en recours auprès de la Diète, laquelle, le cas échéant, sera obligée de recevoir la plainte, et d'y faire droit si elle se trouve fondée.

64. Lorsque les membres de la Confédération proposeront à la Diète des mesures de bien public dont l'accomplissement ne pourrait avoir lieu que par le concert de tous les Etats confédérés, et que la Diète reconnaîtra en principe l'utilité des mesures proposées, et la possibilité de leur exécution, elle s'occupera avec soin des moyens de les réaliser, et fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir en leur faveur le consentement libre et unanime des gouvernemens de la Confédération.

65. La Diète continuera à s'occuper des objets qui, par les stipulations des articles 16, 18 et 19 de l'acte fédéral, sont soumis à sa délibération, afin de parvenir d'un commun accord à des réglemens aussi uniformes que les admettra la nature de ces objets.

Le présent acte sera porté à la Diète, moyennant une proposition présidiale, comme résultat d'un engagement invariable entre les gouvernemens confédérés, pour, ensuite de leurs déclarations unanimes, y être converti par une résolution formelle en loi fondamentale de la Confédération, laquelle loi aura la même force et valeur que l'acte fédéral de l'année 1815, et sera strictement observée et exécutée comme telle par la Diète.

(*Suivent les signatures.*)

RÉSOLUTION

De la Diète germanique, relative à la Presse (1).

Nota. La loi sur la presse, que nous rapportons ici, est extraite d'une proposition présentée à la Diète au nom de l'Empereur d'Autriche, sur différens objets particuliers ; proposition adoptée en entier, article par article, le 20 septembre 1819. Celui qui touche la presse est le quatrième dans l'ordre ; le voici textuellement :

IV. *Abus de la Presse.*

La presse, en général, et particulièrement celle de ses branches qui fournit les feuilles journalières et les ouvrages périodiques, a joui pendant les dernières années, dans la plus grande partie de l'Allemagne, d'une liberté illimitée, et dans les pays même où le gouvernement s'était réservé le droit de lui mettre des bornes, les mesures préventives employées pour cet effet, se trouvaient paralisées par la force des circonstances, et un vaste champ restait ouvert à tous les excès. Les désordres que l'abus de cette liberté a versés sur l'Allemagne se sont encore beaucoup accrus depuis que plusieurs assemblées délibérantes ont introduit la publicité de leurs débats, et l'ont étendue à des transactions qui ne devraient sortir du sanctuaire des sénats que dans des formes régulières et solennelles, et ne jamais servir de jeu à une vaine curiosité, ni à des critiques superficielles. L'audace des écrivains a saisi ce nouveau prétexte, et dès lors chaque gazetier a cru pouvoir élever la voix sur des questions qui offrent encore des doutes et des difficultés aux plus grands hommes d'Etat. Il serait inutile de rappeler à quelles extrémités la licence des écrits a été portée, quelle dégradation de l'autorité, quel boule-

(1) Nous avons cru devoir placer cette résolution en tête de cette seconde partie de préférence à la place que devait lui assigner l'ordre chronologique parmi les autres actes de la Diète, parce qu'elle peut être regardée comme une disposition relative à l'organisation intérieure des différens Etats composant la Confédération, plutôt qu'à l'acte même qui les unit.

versement dans les esprits, quel tumulte des passions, quels égaremens fanatiques, quels crimes elle a fait naître; et quand il s'agit d'un mal aussi notoire, les opinions ne peuvent guère être partagées dans la partie saine et vraiment éclairée de la nation.

Les Etats confédérés de l'Allemagne se trouvent placés dans des rapports tout-à-fait particuliers; rapports qui, d'un côté donnent au danger de la liberté de la presse un caractère qu'ils ne peuvent point acquérir dans des monarchies, où le pouvoir suprême est concentré sur sur un seul point, et qui, d'un autre côté, excluent l'emploi des remèdes indirects auxquels on a recours dans ces derniers Etats. Les contrepoids puissans que l'unité administrative peut opposer pour la défense de l'ordre public, aux effets des écrits téméraires ou malveillans qui l'attaquent, ne sauraient exister dans un systême fédératif tel qu'il a été fondé en Allemagne sous la sanction de toutes les puissances européennes. Dans un systême pareil, la paix, la concorde et la confiance ne peuvent être maintenues que par le principe d'éviter avec soin tout ce qui pourrait réciproquement compromettre ou blesser. C'est de ce point de vue capital qui n'a rien de commun avec la législation d'aucun autre pays, que toute question relative à la presse doit être invariablement jugée en Allemagne. Si la liberté illimitée de la presse n'est pas absolument incompatible avec la constitution fédérative de l'Allemagne, ce n'est du moins qu'au sein de la plus parfaite tranquillité qu'elle pourrait la supporter. Le moment actuel s'y prêterait moins qu'aucun autre. La tâche imposée à tant de gouvernemens de créer ou de modifier des institutions politiques, est assez difficile en elle-même; il est impossible qu'elle soit dignement remplie au milieu du choc des opinions contradictoires, d'une lutte sans cesse renouvelée, où tous les principes et toutes les vérités sont aux prises avec toutes les erreurs et avec toutes les chimères.

Les mesures temporaires contre l'abus de la presse, que cet état de choses rend indispensables, n'auront pas pour objet d'arrêter l'activité d'un écrivain de mérite, de mettre des entraves aux progrès de l'esprit humain, ou d'empêcher des communications de tous genres, pourvu qu'elles ne franchissent pas les limites qu'aucune législa-

tion connue n'a encore permis de dépasser impunément. Les dispositions bienveillantes et généreuses des gouvernemens Allemands se sont trop souvent manifestées, pour qu'il y ait lieu de craindre que la surveillance qu'ils exerceront sur les écrits ne dégénère en oppression : la déraison et le mensonge peuvent seuls leur imputer le projet d'éteindre les lumières et de tyranniser les esprits ; mais la nécessité de cette surveillance est évidente ; et comme S. M. I. croit pouvoir compter sur la même manière de voir de la part de tous les gouvernemens confédérés ; son ministre est chargé de remettre à la Diète, pour y être incessamment pris en considération, le projet d'un arrêté provisoire tendant à prévenir les abus de la presse, en fait de gazettes, d'ouvrages périodiques, et d'autres écrits éphémères.

Arrêté relatif aux mesures pour prévenir les abus de la Presse.

§ 1. Tant que le présent arrêté sera en vigueur, aucun écrit paraissant en forme de feuilles journalières ou de cahiers périodiques, ou ne dépassant pas vingt feuilles d'impression, ne pourra, dans aucun Etat de la Confédération germanique, être livré à la presse, sans l'aveu et le consentement préalable de l'autorité publique.

Les ouvrages non compris dans cette disposition continueront à être traités d'après les lois actuellement existantes, ou à rendre pour l'avenir ; et si l'un ou l'autre de ces derniers ouvrages donne lieu à une plainte de la part d'un Etat de la Confédération, le gouvernement auquel cette plainte sera adressée devra faire poursuivre en son nom les auteurs ou éditeurs dudit ouvrage.

§ 2. Chaque gouvernement est libre d'adopter pour le maintien et l'exécution du présent arrêté, les mesures qui lui paraîtront les plus convenables, bien entendu que ces mesures soient reconnues propres à remplir complètement le but de la disposition principale de l'art. 1.

§ 3. Le présent arrêté étant amené par la nécessité généralement reconnue d'adopter des mesures préventives contre les abus de la presse en Allemagne, tant que cet arrêté restera en vigueur, les lois attribuant aux tribunaux

la poursuite et la punition des abus et délits commis par la presse, en ce qui s'appliquerait aux écrits spécifiés dans l'art. 1, ne peuvent être considérées comme suffisantes dans aucun Etat de la Confédération.

§ 4. Chaque gouvernement de la Confédération répond des écrits publiés sous sa surveillance, et par conséquent de tous ceux compris dans la disposition principale de l'art. 1; et lorsque ces écrits blessent la dignité ou la sûreté d'un autre Etat de la Confédération, ou se livrent à des attaques contre sa constitution ou son administration, le gouvernement qui les a tolérés en est responsable, non seulement à celui qui en souffre directement, mais à la Confédération entière.

§ 5. Pour que toute fois cette responsabilité fondée sur la nature de l'union germanique, et inséparable de sa conservation, ne donne pas lieu à des désagrémens qui compromettraient les relations amicales subsistantes entre les Etats confédérés, tous les membres de la Confédération prennent l'engagement solennel de donner l'attention la plus sérieuse à la surveillance dont ils se chargent par le présent arrêté, et de l'exercer de manière à prévenir, autant que possible, toutes plaintes et discussions réciproques.

§ 6. Pour mieux assurer cependant la garantie et l'inviolabilité morale et politique des Etats de la Confédération, qui est l'objet du présent arrêté, il est entendu que dans le cas qu'un gouvernement se croira blessé par des écrits publiés sous un autre gouvernement, et ne pourra en obtenir satisfaction complète par des représentations amicales ou diplomatiques, il lui sera libre de porter plainte à la Diète, laquelle dans un cas pareil sera tenue de faire examiner par une commission, l'écrit qui lui aura été ainsi dénoncé, et à prononcer, s'il y a lieu, d'après le rapport de cette commission, la suppression dudit écrit, comme aussi à en défendre la continuation, s'il est du nombre des écrits périodiques.

La Diète procédera de même sans dénonciation préalable, et de sa propre autorité, contre tout écrit compris dans la disposition principale de l'art. 1er, dans quelque Etat de l'Allemagne qu'il ait été publié, lequel, d'après l'avis d'une commission nommée à cet effet,

compromettrait la dignité du corps germanique, la sûreté de l'un ou de l'autre de ses membres, ou la paix intérieure de l'Allemagne, sans qu'aucun recours puisse avoir lieu contre l'arrêt prononcé en pareil cas, lequel sera mis à exécution par le gouvernement responsable de l'écrit condamné.

§ 7. Le rédacteur d'un journal ou autre écrit périodique, supprimé par arrêt de la Diète, ne sera admis, pendant cinq ans, à aucune autre rédaction semblable dans aucun Etat de la Confédération.

Les auteurs, éditeurs et imprimeurs de feuilles ou écrits périodiques et autres compris dans le premier paragraphe de l'article premier, seront d'ailleurs, en se soumettant à la disposition de cet article, libres de toute responsabilité ; et les arrêts de la Diète, mentionnés dans l'article précédent, ne seront dirigés que contre les écrits sans frapper les personnes.

§ 8. Les Etats confédérés s'engagent à donner connaissance à la Diète, dans un délai de deux mois, des mesures que chacun d'eux aura adoptées pour satisfaire à l'art. 1er. de cet arrêté.

§ 9. Tout ouvrage imprimé en Allemagne, qu'il soit compris ou non dans les dispositions du présent arrêté, doit porter le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur; et s'il est du nombre des écrits périodiques, du rédacteur en chef. Tout imprimé, circulant dans un Etat de la Confédération sans que ces conditions y soient remplies, sera saisi et confisqué, et celui ou ceux qui l'auront vendu et colporté, condamnés, selon les circonstances, à des amendes ou autres peines proportionnées au délit.

§ 9. Le présent arrêté sera en force pendant cinq ans, à dater du jour de sa publication. Avant le terme de son expiration, la Diète prendra en mûre considération de quelle manière la disposition de l'art. 18 de l'acte fédéral, relatif à l'uniformité des lois sur l'emploi de la presse dans les Etats confédérés, pourrait recevoir son exécution, en fixant définitivement les limites légales de la liberté de la presse en Allemagne.

Résolution.

Quant au n° 4, pour la surveillance nécessaire des écrits imprimés, et pour prévenir les abus qui se sont manifestés, quant aux journaux, feuilles périodiques et brochures, une mesure législative provisoire sera généralement introduite d'après le projet présenté à cet effet.

SECONDE PARTIE.

CONSTITUTIONS DES ÉTATS DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Après avoir tracé l'histoire des institutions de l'ancien Empire, et marqué les révolutions mémorables qui l'ont en quelque sorte dissous et reconstitué en moins d'un quart de siècle, nous allons nous occuper des constitutions particulières des Etats formant actuellement le corps germanique.

Il est facile de comprendre que de nombreuses difficultés se présentaient à nous, en abordant cette partie de notre travail. Partout, en effet, où les besoins et les vœux du siècle si formellement reconnus par la Diète, ont obtenu un acte constitutif régulier, les antiques libertés publiques s'y trouvant réunies comme en faisceau, pouvaient être aisément saisies et analysées; mais des craintes et des oppositions qu'il n'est point dans notre objet de discuter, ont arrêté jusqu'ici plusieurs gouvernemens et reculé l'accomplissement de promesses faites dans des jours solennels. Il en est résulté que les articles relatifs au plus grand nombre des Etats allemands ne se composent que de l'exposé des anciennes institutions modifiées par les statuts particuliers portés sous le régime du protectorat, c'est-à-dire, d'un assemblage incohérent de lois ou simplement de coutumes légales, auquel la réunion inopinée de divers territoires, opérée par les derniers traités, a donné plus d'incohérence encore.

Nous n'avons pas pensé que ce travail pût être complet; disons mieux, nous n'avons pas voulu qu'il le fût. Nous avons dû croire, en effet, que l'examen minutieux de l'ancien ordre politique de chacun des Etats de l'Allemagne, et

l'insertion complète de tous les actes y relatifs, formeraient un ensemble qui ne serait guère moins fastidieux qu'inutile. Nous nous sommes donc bornés à marquer les points constitutifs principaux, et surtout à les réunir dans quelque articles plus importans, de manière à n'avoir à donner pour les Etats d'une moindre étendue que l'acte constitutionnel, s'il existe, ou qu'une très-courte notice s'il n'existe pas.

Tel sera donc la seconde partie du travail relatif à l'Allemagne. Les notions que nous offrirons se rapporteront principalement à l'établissement politique et territorial des principautés, aux *assemblées d'Etat* (Land stande), et aux conseils des souverains. On peut croire, au surplus, que l'objet n'en sera borné qu'afin qu'elles soient plus précises, plus exactes, plus solides, plus propres enfin à remplir le but réel de cet ouvrage.

AUTRICHE.

La naissance des Margraviats a été retracée ailleurs: celui d'Autriche, dit longtemps *oriental*, remonte à la première dynastie des empereurs. Il serait inutile de chercher à fixer une date plus précise. Les premiers Margraves se trouvèrent placés sous la dépendance des puissans princes de Bavière. Leur dignité fut rendue héréditaire en 944 dans la personne de Léopold *l'illustre*, comte de Babemberg ou Bamberg. Ils furent affranchis de la suzeraineté de la Bavière, vers le temps de ces querelles des Guelfes et des Gibelins, qui ensanglantèrent l'Empire. Frédéric I, Barberousse, en opérant le démembrement de la Bavière, en 1156, en détacha le pays au-dessus de l'Ens, et l'ajouta au Margraviat alors érigé en duché. Cette maison de Babemberg finit en 1246, dans la personne de Frédéric II, *le vaillant*. Ottocar II, roi de Bohême, s'empara, à la mort de ce prince, de tous ses Etats; mais ils lui furent bientôt après enlevés par Rodolphe I.er de Habsbourg. Celui-ci fut le fondateur de cette seconde maison d'Autriche qui devait être si longtemps souveraine en Empire. Albert I.er, fils de Rodolphe, reçut, comme fiefs de l'Empire, les pays dénommés, alors autrichiens, c'étaient les duchés d'Autriche, de Styrie, de Carinthie et de Carniole. L'investiture de cette collation fut confirmée en 1282, à la Diète d'Augsbourg, et l'on établit en même temps qu'à défaut d'héritiers directs de ce prince, son frère ou sa postérité succéderaient à toutes ses possessions.

Cet Etat reçut divers accroissemens peu considérables jusqu'à la réunion du comté de Tyrol, vers le milieu du quatorzième siècle. Ce fut aussi vers cette époque que fut introduit le titre d'archiduc, consacré, environ un siècle après, par un diplôme de l'empereur Frédéric III.

Maximilien I[er] acquit au commencement du sixième siècle, par son mariage avec l'héritière de la maison de Bourgogne, ces riches provinces connues sous le nom de *Pays-Bas*, qui passèrent à la branche espagnole-autrichienne, dont Charles-Quint fut la tige. Le frère de ce prince, Ferdinand I[er], petit-fils de Maximilien, annexa invariablement à la monarchie autrichienne les royaumes de Hongrie et de Bohême.

L'extinction de la branche espagnole dans la personne de Charles II, donna lieu à une guerre mémorable dont l'issue fut l'établissement de la maison de Bourbon en Espagne, et l'aggrégation de quelques Etats à la monarchie autrichienne, Ce furent les Pays-Bas, la Lombardie, le royaume de Naples et la Sicile. Les deux derniers furent enlevés à l'Autriche du vivant même de Charles VI, à qui les traités les avaient acquis.

La pragmatique sanction de ce prince fixa l'indivisibilité de la monarchie autrichienne et l'ordre de succession. La guerre à laquelle ce statut donna lieu se termina par la paix d'Aix-la-Chapelle, qui garantit à la fille de Charles VI la possession de tous ses Etats héréditaires, à l'exception de la Silésie en Empire, et de l'Etat de Parme en Italie. De l'union de cette princesse avec François I[er] de Lorraine, grand-duc de Toscane, naquit la maison de Habsbourg-Lorraine.

Le premier partage de la Pologne, en 1772, acquit à l'Autriche une portion de ce malheureux royaume dont la dissolution totale fut achevée par les conventions de 1795 et 1797 entre les puissances copartageantes.

Marquons en quelques lignes les phases diverses que les orages de notre révolution firent subir à la monarchie autrichienne. Le traité de Campo-Formio, imposé par les armes de Moreau et de Bonaparte, lui enlevèrent la Belgique et la Lombardie, en lui faisant cession d'une portion des Etats de la république de Venise; traité confirmé plus tard (1801) par celui de Lunéville, qui enleva de nouveau

à l'Autriche quelques portions peu considérables de territoire.

Ces traités ne furent, pour ainsi dire, que transitoires et comme pour habituer l'Autriche à tout céder aux armes de Napoléon, et l'amener successivement à accéder aux conditions de la paix de Presbourg (1805), par laquelle les anciens Etats de Venise avec la Dalmatie et l'Albanie vénitienne furent incorporés au royaume d'Italie; la principauté d'Eichstett, une partie du territoire de Passau, le comté de Tyrol, la ville d'Augsbourg, toutes les possessions autrichiennes dans la Souabe, dans le Brisgau et l'Ortenau, adjugées aux nouveaux rois de Bavière et de Wurtemberg, ou à l'électeur de Bade.

L'année suivante, Napoléon se fit déclarer protecteur de la Confédération du Rhin, et l'empereur voyant se dissoudre les liens du corps germanique, abdiqua lui-même le trône de l'Empire.

Cependant tous ces désastres ne purent empêcher l'Autriche de faire une nouvelle levée de boucliers contre la France et ses alliés de la Confédération du Rhin; cette nouvelle guerre se termina comme les précédentes; la bataille d'Eckmühl au mois d'avril 1809, et bientôt après la capitulation de Vienne, la soumirent aux lois qu'il plairait à Napoléon de dicter; le traité fut signé à Schœnbrunn. L'Autriche céda, en faveur des souverains de la Confédération du Rhin, les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden et une partie de la haute Autriche; à Napoléon le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, le cercle de Villach en Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la Save, jusqu'à la frontière de la Bosnie, comme la Carniole, une partie de la Croatie, Fiumes et le Littoral hongrois, l'Istrie autrichienne, etc.; au grand duc de Varsovie, toute la Galicie occidentale avec Cracovie, etc.; et à la Russie, la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie.

Tel fut le sort de l'Autriche jusqu'en 1814, où le traité

de Paris mit un terme à son état de dépendance, en lui fournissant l'occasion de venger sur la France ses anciens ressentimens.

LOIS POLITIQUES FONDAMENTALES.

Dispositions générales à tous les Etats héréditaires allemands de la maison d'Autriche.

La monarchie autrichienne forme une fédération de plusieurs Etats indépendans, gouvernés chacun par des lois particulières, ayant chacun leurs Etats, mais soumis tous également aux droits et aux devoirs communs qui dérivent de leur réunion politique sous un même gouvernement.

La religion catholique est la religion dominante, toutes les autres sont tolérées et jouissent de l'exercice extérieur de leur culte.

On ne reconnait point d'appel en cour de Rome, et toutes les lois portées pour restreindre l'autorité du Saint-Siége restent en vigueur.

Tous les pays héréditaires allemands de la maison d'Autriche (1) sont gouvernés monarchiquement. L'autorité souveraine y est plus ou moins étendue, selon les lois et les usages particuliers.

Tous sont soumis aux mêmes administrations suprêmes, à la même cour suprême de justice, résidant à Vienne.

Tous sont, indépendamment de leurs lois et coutumes particulières, régis par les différens codes autrichiens.

La couronne de tous ces pays, et les droits qui en dérivent, sont héréditaires par mâles, et par ordre de primogéniture; au défaut de mâles, les femmes succèdent (2).

---

(1) C'est-à-dire, l'Autriche propre, les trois duchés d'Autriche intérieurs, la Styrie, le Tyrol, la Bohême, la Moravie et la Silésie. Il sera parlé ailleurs des autres possessions de la maison d'Autriche.

(2) Pragmatique-sanction de Charles VI.

Les princes de la maison d'Autriche portent le titre d'*Archiducs d'Autriche*, ils sont majeurs à 18 ans, et ont qualité de rois de Bohême à 14.

Les Etats assemblés au commencement du règne du nouveau roi lui prêtent foi et hommage. Le roi confirme alors les priviléges et les libertés des Etats.

Les charges de grands officiers héréditaires sont données en fiefs masculins. Elles appartiennent aux descendans mâles, et sont exercées par l'aîné de la famille, pourvu qu'il soit catholique. Elles donnent plusieurs prérogatives déterminées par les lois ou par l'usage.

Les Dicastères généraux siégeant à Vienne, qui exercent une juridiction sur tous les pays héréditaires sont :

1° Le conseil d'Etat auquel sont subordonnées toutes les autres cours ; il est présidé par le souverain.

2° La chancellerie de la cour pour l'Autriche et la Bohême ; elle a le département des affaires de l'Etat et la régence du pays.

3° La chancellerie d'Etat pour les affaires étrangères.

4° La chambre supérieure chargée des affaires de finances.

5° La députation du crédit et de la banque.

6° La chambre supérieure des comptes.

7° Le conseil aulique de la guerre, composé du conseil de politique et de justice.

8° Le conseil immédiat de la cour pour le commerce.

9° La cour de justice supérieure, le dernier conseil d'appel pour tous les pays héréditaires.

La *régence de la basse Autriche* n'étend sa juridiction que sur les pays au-dessus et au-dessous de l'Ens.

ARCHIDUCHÉ D'AUTRICHE.

L'ARCHIDUCHÉ d'Autriche est politiquement divisé en deux parties principales, la haute et basse Autriche, qui ont chacune leur Diète et leurs Etats particuliers.

La Diète est universelle, ou assemblée en comité nommé par elle-même, et qui forme un sénat provincial permanent; elle est convoquée par l'archiduc; elle vote les contributions publiques directes. Le résultat des délibérations de la Diète, rédigé en récès et promulgué, a force de loi.

L'assemblée des Etats est perpétuelle. Les députés forment un sénat provincial régulier et permanent; elle est formée de membres des quatre ordres, des prélats, des seigneurs (Herren), des nobles simples ou chevaliers (Ritter), et des villes archiducales. La ville de Vienne a seule autant de voix que les autres villes ensemble.

Les Etats repartissent les impôts, c'est-à-dire, déterminent la somme que chaque ville ou seigneurie doit supporter dans la contribution demandée par le souverain.

Quoique chacune des provinces ait ses Etats et son administration à part, les contributions et les impôts doivent y être à peu près les mêmes, et s'y percevoir de la même manière.

Tous les princes ou prélats possessionnés dans le cercle d'Autriche sont sujets de la maison d'Autriche qui exerce seule les droits de souveraineté, de séance et de vote à Francfort; elle supporte seule les contributions dues à la confédération germanique.

La noblesse est jugée d'après son propre code, et par un tribunal institué par elle-même.

La noblesse autrichienne est divisée en titrée et non titrée.

Les vassaux ne peuvent recevoir l'investiture en pays étranger, ils ne sont justiciables que des cours féodales du pays, et peuvent appeler à la régence autrichienne.

Le clergé supporte les charges et impôts publics, soit pour la personne, soit pour les biens.

Il doit comparaître devant les tribunaux séculiers dans les cas déterminés par les usages et les lois particulières.

TYROL.

Nota. Pour les pays dont nous allons retracer les lois et les usages constitutifs, nous nous attacherons spécialement à présenter les différences qui existent entre ces lois et ces usages, et ceux qui régissent l'archiduché d'Autriche.

Les habitans du Tyrol sont partagés en quatre ordres : 1° les prélats, 2° les seigneurs et les nobles, 3° les villes immédiates, 4° les *paysans.*

Les Etats se composent des députés de ces quatre ordres. Ils dirigent tout ce qui regarde les contributions. Aucun nouvel impôt ne peut être levé sans leur consentement. Dans le cas où ils consentent à la levée d'un nouvel impôt, ils reçoivent de l'empereur des reversales par lesquelles il reconnaît leur droit de refus. La recette se fait au nom des Etats. Les Etats peuvent également refuser de recevoir en garnison des troupes tirées d'une autre province.

La Diète se compose de députés des quatre ordres ; elle est tenue tous les deux ans ; là, tous les fonctionnaires publics viennent rendre compte de leur gestion. Mais l'assemblée provinciale permanente n'est composée que du président des Etats, des députés de cinq villes et des représentans choisis par les paysans, un par chacun des *six quartiers* (1).

Le tribunal des Etats se compose de quatre prélats, quatre nobles, cinq bourgeois et six paysans, il exécute les ordres qui lui sont donnés par la Diète, mais il ne peut donner aucune décision définitive sans le consentement de la Diète.

Les évêchés de Trente et de Brixen, ainsi que la seigneurie de Trasp, sont co-Etats médiats du Tyrol.

BOHÊME.

La Bohême est un royaume héréditaire dans la maison d'Autriche (2).

---

(1) Ainsi les paysans des évêchés de Trente et de Brixen n'envoient point de représentans aux Diètes provinciales.

(2) Déclaration de Ferdinand I, de 1547.

La Bohême est un pays d'Etats. Les prélats, les seigneurs, les nobles, et les vingt-sept villes royales y tiennent des assemblées annuelles; la cour convoque et dirige ces assemblées.

Les villes royales n'ont toutes ensemble qu'une seule voix ; les trois autres ordres en ont chacun quatre.

Les villes libres jouissent des immunités qui leur sont garanties par les lois ou les usages, de même que les villes de mines.

La servitude personnelle des paysans reste abolie (1); mais l'obligation aux différens services nommés *robottes* est maintenue.

L'autorité des Etats est réglée par les lois ou par les usages. Dans le cas seulement où la Maison d'Autriche viendrait à s'éteindre, les Etats pourraient disposer de la couronne de Bohême (2).

Les demandes sont faites aux Etats, au nom du souverain, par le *grand bourgrave*, comme président du gouvernement.

La régence supérieure et la chancellerie de Bohême résident à Vienne, où sont décidées en dernière instance toutes les affaires de justice et d'administration. Les autres tribunaux de justice ou chambres de finances sont à Prague.

Chaque cercle du pays, chaque ville et chaque fief a sa police et ses tribunaux particuliers.

Quelques-unes des grandes charges de la couronne sont héréditaires dans certaines familles exclusivement, d'autres, sans être héréditaires, sont réservées aux naturels du pays.

La Moravie est soumise à une constitution semblable à celle de Bohême.

---

(1) Diplôme de l'empereur Joseph II.

(2) Voy. l'Histoire de Bohême, au commencement du 16e siècle.

PRUSSE.

L'ÉTABLISSEMENT de ce qu'on appela long-temps en Allemagne la *marche du Nord*, remonte à la dynastie des empereurs francs comme les autres fondations du même genre. Le Margrave qui y était établi partageait avec le prince des *Vénèdes* ou *Slaves*, anciens habitans des bords de la Baltique, la domination de ce qui forme à peu près actuellement le Brandebourg. Vers le milieu du douzième siècle, un Przibislas, roi de ces peuples, n'ayant point d'héritiers, légua ses Etats au Margrave du Nord, *Albert l'Ours*, qui s'établit à Brandebourg, et en donna le nom à son Margraviat. Quelques écrivains prétendent que ce territoire fut conquis par Albert; ce prince était de cette célèbre maison d'*Ascanie*, à laquelle plusieurs illustres familles allemandes ont fait remonter leur origine.

La proscription qui frappa peu de temps après la puissante maison des Guelfes, dans la personne d'Henri-le-Lion, duc de Bavière et de Saxe, procura l'immédiateté aux Margraves du Nord ou de Brandebourg, qui avaient jusque là reconnu les ducs de Saxe comme suzerains.

Othon I, fils d'Albert, réunit à la dignité de margrave celle d'électeur, avec le titre d'archi-chambellan. Le Brandebourg était dès-lors, comme on voit, au rang des plus puissantes principautés de l'Empire. La maison Ascanienne s'étant éteinte au commencement du quatorzième siècle, l'électorat passa successivement en diverses mains jusqu'en 1417, époque à laquelle il en fut fait cession par l'empereur Sigismond, à Frédéric Bourgrave de Nuremberg, de la maison de *Hohenzollern*. C'était une des plus anciennes familles de l'Allemagne. Il en est fait mention dans quelques

chroniques du onzième siècle. Ce bourgrave fut la tige de la maison actuellement régnante en Prusse.

Ici, nous devons parler d'une des institutions les plus remarquables de l'ancienne Europe septentrionale ; l'ordre teutonique. Cet ordre, ainsi que celui des chevaliers dits *porte-glaives*, était né vers le temps des croisades, où les chrétiens comme les mahométans offraient aux nations leur culte ou la mort. Les chevaliers teutoniques étaient parvenus à se rendre maîtres, après une longue série de combats, des pays qui forment la Prusse royale, en y ajoutant plusieurs provinces enclavées aujourd'hui dans les souverainetés russe ou polonaise. Ils formaient au commencement du quinzième siècle une des principales puissances du Nord. Les vexations que leur gouvernement faisait éprouver aux peuples les soulevèrent contre eux, et les déterminèrent à chercher l'appui de la Pologne pour briser un joug odieux. De là naquit une longue guerre, dont l'issue fut le démembrement de la puissance teutonique, et la soumission de l'ordre à la foi et hommage envers la couronne de Pologne, pour les possessions qui lui étaient conservées. Ce fut le traité de Thorn, en 1466, qui régla les choses de la sorte. Les chevaliers ne tardèrent pas à recommencer la guerre pour se soustraire à une vassalité qui humiliait leur orgueil. La paix de Cracovie, en 1525, renversa entièrement le pouvoir de l'ordre, et changea la constitution de la Prusse. Un prince de la maison de Brandebourg était alors grand-maître de l'ordre. Le roi de Pologne, Sigismond I, son oncle maternel lui concéda, sous la condition de foi et hommage, la Prusse, à titre de duché et de fief héréditaire et indivisible, réversible à la couronne de Pologne, au cas que sa descendance, ou celle des autres princes de la maison de Brandebourg, vînt à manquer. Immédiatement après ce traité, ce nouveau duc fit profession publique du luthéranisme qui s'introduisait alors rapidement en Allemagne, et il abjura ses vœux en épousant une princesse de Danemarck.

L'ordre teutonique se trouva par cette révolution réduit à ses possessions en Allemagne. Il transporta le siége de sa faible puissance à Mergenthein en Franconie ; il y a conservé jusqu'à ces derniers temps les titres et les droits d'Etat d'Empire.

La branche électorale de Brandebourg obtint en 1563, du roi de Pologne, l'investiture du duché de Prusse, simultanément avec le duc régnant. Cette investiture fut plusieurs fois renouvelée dans la suite. La politique des électeurs se ménageait ainsi une possession sans obstacle si la branche ducale s'éteignait. C'est ce qui arriva en 1618, à la mort du duc Albert-Frédéric. L'électeur Jean Sigismond, son co-investi, fut alors mis en possession du duché. Il ajouta à cet accroissement considérable une partie de la succession de Juliers qu'il recueillit du chef de sa femme, fille du dernier duc.

Ainsi se trouvèrent réunis le Brandebourg et la Prusse ducale. Mais cette dernière n'était encore qu'une vassalité de la Pologne. Le *grand électeur* Frédéric Guillaume, petit-fils de Jean Sigismond, conclut en 1657, à Wehlau, avec la Pologne, un traité par lequel ce pays passa de l'état de fief à celui de souveraineté indépendante ; il fut érigé en royaume, en 1700, par Frédéric I[er], qui prit lui-même à Königsberg la couronne royale, en vertu d'un traité conclu avec l'empereur Léopold. « Ce qui fut dans son ori-
» gine, dit l'auteur des Mémoires de Brandebourg (1), au
» sujet de cette importante révolution, l'ouvrage de la va-
» nité, se trouva dans la suite être un chef-d'œuvre de poli-
» tique. La royauté tira la maison de Brandebourg de ce
» joug de servitude où la maison d'Autriche tenait alors
» tous les princes d'Allemagne. C'était une amorce que
» Frédéric jetait à toute sa postérité, et par laquelle il
» semblait lui dire : Je vous ai acquis un titre, rendez-vous

(1) Seconde partie, page 203.

» en digne ; j'ai jeté les fondemens de votre grandeur, c'est
» à vous d'achever l'ouvrage. »

Frédéric Ier affaiblit la tyrannie féodale, et suivit les traces de son prédécesseur, en améliorant l'administration publique, et en protégeant l'industrie et les arts que les réfugiés français avaient introduits dans les Etats prussiens. Les Etats de la nation étaient alors rassemblés et consultés sur les affaires importantes. Leur influence décrut sous les règnes suivans ; puis ils cessèrent d'être réunis, et le gouvernement dégénéra enfin en despotisme pur.

Frédéric II le-grand, petit-fils de Frédéric Ier, acheva l'édifice dont ses prédécesseurs avaient jeté les bases. Ses armes conquirent la Silésie, et son génie sut entraîner la politique européenne à sanctionner par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, la cession de cette province. L'Autriche avait dès-lors un rival puissant dans le sein de l'Empire, et l'ancienne constitution devait succomber. Le premier partage de la Pologne, en 1772, cette grande iniquité diplomatique du dix-huitième siècle, agrandit encore la monarchie prussienne, et eut surtout l'avantage de combiner les Etats allemands de Frédéric avec la Prusse royale. Le second partage, vers la fin du dix-huitième siècle, consomma la ruine de la Pologne, et ajouta de nouveaux accroissemens à ceux que le premier avait déjà valus à la monarchie.

Dans le cours de notre révolution, la Prusse tour à tour liguée avec les puissances ennemies de la France, ou attachée à son système politique, subit diverses phases de prospérité. Sa coopération à la chûte de celui qui avait été longtemps son allié ou son maître, lui a mérité un nouvel accroissement de territoire qui fixe définitivement son rang entre les grandes puissances continentales. Tous les traités de la révolution qui l'avaient affaiblie ont été annulés par celui de Paris en 1814. Une portion de la Saxe, et cette réunion d'Etats allemands connus sous la dénomination de *Grand Duché du Bas-Rhin*, ont été annexés à son territoire. Tel

est le précis rapide des révolutions qui ont amené l'agglomération des Etats divers composant actuellement la monarchie prussienne.

LOIS POLITIQUES FONDAMENTALES (1).

INTRODUCTION.

Des Lois en général.

Art. 10. Tout projet d'une nouvelle ordonnance destinée à fixer les droits ou devoirs particuliers des citoyens, ou à changer, compléter, éclaircir les droits communs, doit, avant son exécution, être soumis à l'examen de la commission des lois.

11. La commission, outre qu'elle devra prendre en considération l'accord de la loi proposée avec celles existantes, l'examinera sous les rapports de l'équité et de l'utilité, et proposera une rédaction claire et précise de la loi à rendre.

12. Une loi publiée sans cet examen préalable, ne produit pour les citoyens qu'elle concerne, ni obligations ni effets.

13. Les membres de chaque partie d'administration au conseil-d'Etat, doivent tenir la main à ce qu'il ne soit rien fait de contraire, en aucun cas, à ce règlement.

..... 26. Les lois d'un Etat lient tous les membres qui le composent, sans distinction de condition, de rang et de sexe.

..... 77. Le bien de l'Etat en général et de ses habitans en particulier, est le but de la société civile et l'objet général des lois.

---

(1) La constitution de la Prusse se trouve formée par toutes les dispositions de droit politique que nous avons extraites du Code général pour les Etats prussiens. Nous avons suivi l'ordre et la division du Code lui-même. Ce Code abrogea celui qui avait été publié en 1749 et 1750, sous le titre de *Code Frédéric*.

Les diverses parties qui le composent furent publiées successivement dans les années 1784 et 1786, adoptées définitivement en 1791, et promulguées de nouveau avec quelques additions par lettres-patentes de Frédéric-Guillaume, le 5 février 1794.

Nous empruntons la traduction publiée en France par ordre du ministre de la justice, en l'an 10, faite sur le texte de la dernière publication.

78. Le chef de l'Etat, dont le devoir est de veiller sans cesse aux progrès du bien public, a droit de diriger et de déterminer les actions extérieures de tous les habitans, conformément à ce but.

79. Les lois et les ordonnances de l'Etat ne peuvent borner la liberté naturelle et les droits des citoyens qu'autant que le but de la société l'exige.

VOL. I, SECONDE PARTIE.

TIT. XVIII.

Section I.

Du Fief.

Art. 13. Une chose dont quelqu'un possède la propriété utile, sous la condition d'une fidélité particulière envers le propriétaire direct, en échange de la protection que celui-ci doit au premier, s'appelle fief.

14. Le propriétaire direct est nommé *seigneur féodal*, et le propriétaire utile, *vassal* ou *feudataire*.

. . . . . 143. Par l'investiture le vassal s'impose envers le propriétaire direct le devoir de la fidélité féodale, et les services ou autres obligations attachées à la possession du fief.

144. Les espèces particulières de services auxiliaires et honorifiques sont déterminées par le contrat féodal ou par les lois et coutumes de la cour féodale.

145. Dans la règle, le vassal n'est point autorisé à exiger pour ces sortes de services, indemnité ni salaire.

146. Le violement ou refus prémédité de remplir les devoirs féodaux, s'appelle *félonie*.

(Les articles suivans divisent la félonie en trois classes, la peine varie suivant la qualité de la félonie; celle de première classe est punie par la perte du fief; les autres par des amendes pécuniaires).

. . . . . 164. Le seigneur féodal qui attente à la vie de son vassal, d'une manière illégale, ou qui abuse de son pouvoir au détriment de la santé, de la liberté et de l'honneur du même, ou néglige de le protéger de tout son pouvoir dans la possession et jouissance du fief, est déchu pour sa personne de la directe et des droits qui y sont attachés.

165. . . . .

166. Par l'investiture le vassal est soumis dans toutes les

affaires non contentieuses qui concernent le fief, comme tel à la juridiction du seigneur et à la cour féodale.

167. . . . .

168. . . . .

169. Dans les affaires contentieuses le seigneur avec sa cour féodale, n'a droit à une juridiction particulière que lorsqu'il est en même temps souverain, ou que cette juridiction lui a été accordée expressément ou tacitement par le souverain.

170. Et alors même la juridiction féodale ne connait des contestations entre le seigneur féodal et le vassal, les agnats ou les cofeudataires, ou entre ceux-ci, que lorsqu'elles sont relatives aux droits et obligations résultant de la qualité féodale.

171. Si le procès se poursuit avec un étranger qui n'appartient point au lien féodal, ou s'il a pour objet seulement les produits et les revenus du fief, il est du ressort des tribunaux ordinaires.

172. En conséquence, lorsqu'un créancier actionne un possesseur du fief pour dettes féodales, la cour féodale n'a point, dans la règle, le droit d'en connaître.

173. Et même le seigneur qui en matière de féodalité s'attribue la juridiction sur des personnes étrangères au lien féodal, doit prouver que ce droit lui est concédé par le souverain, ou acquis par prescription d'une possession légitime.

174. Si les registres hypothécaires concernant le fief sont déposés à la cour féodale, on présume qu'elle a la juridiction de tous les procès concernant les dettes féodales, même lorsque des étrangers s'y trouvent impliqués.

175. La juridiction féodale, dans les cas litigieux, est toujours subordonnée à la juridiction supérieure du souverain.

176. Le vassal ne peut pas non plus renoncer en général à l'usage des moyens de droit ordinaires, par des contre-lettres féodales, dans lesquelles il s'obligerait de reconnaître pour son unique juge la cour féodale, et de s'en rapporter à ses décisions.

177. Les biens féodaux qui redeviennent biens francs héréditaires, rentrent sous la juridiction des autres biens de cette nature.

VOL. 2, SECONDE PARTIE.

TITRE V.

Droits et devoirs des maîtres et des domestiques.

Art. 196. L'esclavage ne doit point être toléré dans les Etats du roi.

197. Aucun sujet du roi ne peut et ne doit s'engager à l'esclavage.

TITRE VII.

SECTION I.

De l'ordre des paysans.

Art. 1. Sont compris dans l'ordre des paysans tous les habitans du plat pays, immédiatement occupés des travaux d'agriculture et d'économie rurale, autant qu'ils ne sont point exceptés de cet ordre par une noblesse d'origine, par offices ou droits particuliers.

2. Celui qui appartient à l'ordre des paysans ne peut, sans la permission des Etats, ni exercer une profession bourgeoise, ni destiner ses enfans à cette profession.

3. Il est déterminé dans le titre suivant, quelles espèces de profession, outre celles d'agriculture et d'économie rurale qui peuvent être exercées à la campagne, sans une permission spéciale.

4. Par la permission d'exercer une profession bourgeoise, le paysan ne change ni son état ni ses relations personnelles.

5. La simple acquisition et possession d'un bien fonds rustique ne porte aucune atteinte au droit personnel d'un citoyen appartenant à un autre ordre.

6. Mais il passe à l'ordre des paysans dès qu'il abandonne entièrement l'ordre dans lequel il a vécu, et n'existe plus que par des travaux rustiques.

7. Dans ces deux cas, art. 5 et 6, il prend avec le fonds rustique toutes les obligations qui y sont attachées.

8. . . 9 . . . .

10. Les changemens et améliorations dans le mode de la culture sont laissés à la disposition de chacun, tant que les droits d'un tiers n'en sont pas lésés.

11. Un paysan peut être forcé de mettre en vente ce qui lui reste de sa récolte, dès qu'un besoin urgent de l'Etat le commande.

12. Il n'est permis à aucun paysan de vendre ses récoltes sur pied.

13. L'ordre des paysans est spécialement obligé envers l'Etat aux services manuels et à ceux qui se font par des animaux de trait.

Art. 17. Dans tous les cas non exceptés formellement, l'ordre des paysans est jugé d'après les droits généraux en vigueur dans l'Etat.

Section II.

Des communes de villages.

Art. 18. Les possesseurs de biens fonds rustiques situés dans un village ou dans l'étendue de son territoire, forment ensemble la commune du village.

19. Les communes de village ont les droits de corporations publiques.

20. Les propriétaires chefs de famille prennent, comme membres de la commune, part à ses délibérations.

21. Mais la commune ne peut rien arrêter au préjudice des droits des autres habitans du village.

22. Dans la règle, les voix se comptent par le nombre des propriétaires chefs de famille.

23. Mais lorsqu'il est question de droits ou de prestations affectées à différentes classes des membres de la commune, les membres d'une classe (quand bien même ils formeraient une majorité prépondérente de voix,) ne peuvent rien statuer au préjudice d'une autre classe.

24. Les membres des classes particulières ne constituent point une corporation à part.

25. Mais pris collectivement et s'occupant de poursuivre les intérêts communs, ils doivent être considérés comme de simples sociétés particulières.

26. S'il survient une affaire qui ne regarde qu'une de ces classes, les membres de cette seule classe ont la faculté de voter.

27. Dans ces circonstances, l'arrêté est pris valablement à la majorité des voix de cette classe, ainsi qu'il se pratique par les corporations proprement dites.

(Les articles 28-32 sont relatifs aux droits de pacage, chauffage sur les biens communaux.)

Art. 33. Les communes de village ne peuvent, sans la participation et l'aveu du magistrat de leur ressort, acquérir un immeuble par contrat à titre onéreux.

34. La même approbation est requise pour qu'une commune puisse affermer hors des limites de son territoire.

35. Un tel consentement est encore nécessaire pour l'aliénation des biens fonds et droits communs, ou pour contracter des dettes qui obligent la commune.

36. Si le magistrat refuse son agrément ou sa permission sans une cause plausible, la commune peut suivre auprès de l'autorité supérieure compétente l'effet de sa demande.

(Les articles 37-45 déterminent les travaux communs, et autres devoirs vicinaux pour lesquels chaque membre de la commune est tenu de fournir ses services ou ses contributions.)

Art. 46. Le bailli ou juge du village est président de la commune.

47. Il est nommé par le seigneur foncier, qui doit cependant choisir pour cette place un propriétaire membre de la commune, à moins qu'il ne s'en trouve aucun qui possède les qualités requises pour la remplir.

48. Si l'exercice de cet emploi est attaché à la possession d'un bien fonds déterminé, tout nouveau possesseur de ce fonds doit, avant d'entrer en charge, être présenté à l'examen et à l'approbation du magistrat de la juridiction.

49. Lorsque le sujet présenté manque des qualités et capacités requises, le seigneur a le droit de lui nommer un substitut.

50. Il faut assigner à ce substitut un traitement convenable, qui doit être acquitté par le bailli féodal ou héréditaire.

51. Il faut que celui à qui est confiée la charge de bailli, sache assez bien lire et écrire, et soit irréprochable dans ses mœurs.

52. Il appartient au bailli de convoquer la communauté pour les délibérations nécessaires, de diriger l'assemblée et de rédiger les arrêtés d'après la majorité des voix.

53. Il doit aussi notifier à la commune les ordonnances des seigneurs et magistrats, et veiller à ce qu'elles soient observées.

(Les art. 54-72 déterminent les fonctions du bailli, qui consistent à surveiller les travaux publics, à administrer les biens de la commune, ou à inspecter les administrateurs particuliers de ces biens, et enfin à maintenir l'exécution des réglemens de police du lieu et de la province.)

(Les art. 73-78 sont relatifs à la nomination des *assesseurs* du bailli, chargés de l'assister dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de remplir ses fonctions s'il y manque.)

(Les art. 79-86 sont organiques des justices de villages, qui se composent du bailli et des assesseurs, et dont les attributions sont à-peu-près les mêmes que celles des tribunaux de simple police en France. *Voy.* art. 139 et suiv. du Code d'instruction criminelle.)

Section III.

Des paysans serfs, et de leurs rapports avec leurs seigneurs.

Art. 87. Les rapports des serfs avec leurs seigneurs fonciers doivent être réglés convenablement par les codes provinciaux particuliers à chaque province, qui prendront pour base unique de ces rapports les lois provinciales en vigueur jusqu'ici, et les constitutions coutumières qui en dérivent.

88. Dans les lieux où les serfs d'une terre n'ont point eu jusqu'à présent cette qualité en vertu de leur ordre, mais seulement par suite de la possession d'une terre sujette au seigneur foncier, ou à cause de leur domicile établi dans la juridiction de ce seigneur, il ne peut y avoir lieu pour la suite à aucun changement.

89. En conséquence, ce qui sera ci-après ordonné, touchant les relations personnelles des serfs soumis à un seigneur, quant à leurs personnes et en vertu de leur ordre, ne peut s'appliquer à ceux des habitans de village qui sont personnellement libres.

90. Mais les dispositions du Code général des lois concernant les services et les contributions que les lieux doivent au seigneur foncier, s'étendent aux serfs de toutes les provinces, en tant que des lois ou constitutions particulières n'y établissent aucune exception.

91. Il n'y a que les possesseurs des biens de chevalerie qui puissent, dans la règle, avoir des serfs et exercer sur eux les droits seigneuriaux.

92. Les possesseurs des autres biens fonds libres qui prétendent avoir cette prérogative, doivent spécialement la justifier par les lois provinciales, par des priviléges ou par une jouissance qui emporte prescription.

93. Les enfans nés de parens serfs sont dépendans du même seigneur auquel étaient soumis leur père et mère, à l'époque de la naissance de ces enfans.

94. Si les père et mère étaient d'un ordre différent l'un de l'autre, alors, relativement au servage, les enfans légitimes suivent la condition du père, les illégitimes celle de la mère.

95. Tout enfant né hors mariage, d'un homme libre avec une femme de condition servile est affranchi du servage, lorsqu'il aura été légitimé par un mariage de la main droite, légalement contracté depuis entre ses parens.

96. Les femmes qui épousent un homme en état de servitude, entrent dans la même dépendance que lui.

97. Lorsque, durant le mariage, le mari libre se rend serf, l'épouse n'est point, dans la règle, forcée de suivre la condition de son mari.

98. Elle a même le droit de demander que le mariage soit dissous, et que son mari soit déclaré partie coupable.

99. Cependant si le juge trouve que le changement d'état adopté par le mari doive tourner à l'avantage commun des deux conjoints, il doit enjoindre à l'épouse de suivre la condition de son mari.

100. En cas de refus constant de la part de la femme, le mariage peut être dissous, mais non le mari déclaré partie coupable.

101. La femme qui a volontairement suivi son mari devient serve, si dans huit jours après avoir acquis connaissance de la résolution de celui-ci, elle ne fait aucune réserve de sa liberté personnelle contre la seigneurie à laquelle il se soumet.

102. Dans les provinces où les enfans d'un homme qui se constitue serf, ont, comme étant nourris et élevés par leurs parens, suivi, d'après les lois en vigueur jusqu'alors, la condition du père, ces mêmes lois doivent continuer de recevoir leur application.

103. Mais là où les lois provinciales n'ont rien prescrit de semblable, le père ne pourra non plus à l'avenir soumettre au servage les enfans qu'il a encore en sa puissance.

104. Cependant ces enfans sont tenus, pendant qu'ils demeurent avec leur père, de rendre à la seigneurie les mêmes services que les autres enfans réellement serfs.

105. Une veuve ne peut, en aucun cas, sans consentement spécial du tribunal tutélaire, constituer avec elle en état de servage les enfans qu'elle aurait eus d'un mari libre.

106. Toutes personnes de l'ordre des paysans qui se chargent d'un bien sujet au servage, sans consigner par écrit la réserve de leur liberté personnelle, se soumettent par le fait à la dépendance de la seigneurie.

107. Mais un homme de l'ordre de la bourgeoisie ne devient pas serf par cela seul qu'il prend un bien servile, à moins qu'il ne renonce expressément et par écrit, à sa liberté personnelle.

108. Cependant cet homme est obligé tant qu'il possède un tel bien, de rendre les mêmes services et d'acquitter les mêmes charges que celui qui serait effectivement serf.

109. Les personnes de l'ordre de la noblesse ne peuvent s'engager ni être admises à aucune servitude personnelle.

110. Il est réglé en son lieu (titre 10), ce qui est de droit relativement à ces sortes de personnes, lorsqu'elles se constituent en état de servitude, en faisant ou reniant l'ordre auquel elles appartiennent.

111. Les membres de l'ordre vulgaire des bourgeois et ceux de l'ordre des paysans, peuvent seuls, même sans se charger d'un bien sujet au servage, mettre par convention leurs personnes sous la dépendance de la seigneurie.

112. Une telle convention pour être valide doit toujours être faite par écrit.

113. Lorsque les individus libres, mentionnés art. 111, viennent demeurer dans un village sans se charger d'aucun bien sujet à servitude, et sans s'obliger à aucune dépendance personnelle, on les appelle *serfs à titre de protection* ou *de domicile.*

114. Aucun habitant du village ne recevra de tels hôtes, sans en informer le seigneur et obtenir son agrément.

115. Le seigneur n'est point obligé de souffrir dans le village et de recevoir sous sa protection des individus qui ne pourraient, par des témoignages dignes de foi, justifier de leur conduite passée.

116. La condition de ces survenans, dès qu'ils sont accueillis par le seigneur, ou avec son consentement, doit être réglée principalement d'après les engagemens con-

tractés lors de leur admission ; et, à défaut de convention particulière, d'après les lois et constitutions de chaque province.

117. Dans l'absence de toute convention ou de lois provinciales, ces individus ne sont soumis qu'à la juridiction seigneuriale.

118. S'ils vivent comme journaliers, ils sont tenus de travailler de préférence pour le seigneur, moyennant le salaire fixé par les lois, ou, à défaut de celles-ci, par la coutume du lieu.

119. S'ils exercent un métier qui soit permis à la campagne, ils doivent aussi offrir leur travail au seigneur, de préférence à tout autre, et moyennant le salaire fixé de la manière prescrite par l'article précédent.

120. Leurs enfans, à moins qu'ils ne soient en apprentissage, sont tenus de servir, en qualité de domestiques, le seigneur préférablement à tout autre, moyennant le salaire fixé par la loi.

121. Cependant ces survenans sont libres de sortir du village avec leurs enfans et d'aller s'établir ailleurs, sans avoir même besoin de la permission du seigneur.

122. Tout seigneur foncier est obligé de porter à ses serfs, en cas de nécessité, des secours effectifs.

123. Il doit, autant qu'il est en lui, mettre ceux qui ne sont pas encore propriétaires à portée de pourvoir à leur entretien.

124. Si la chose n'est pas en son pouvoir, il leur accordera, d'après la demande qu'ils doivent en faire, d'aller ailleurs se procurer leur subsistance, et il leur délivrera à cette fin le permis nécessaire.

125. Le seigneur est surtout dans l'obligation de veiller à ce que les enfans de ses serfs reçoivent une éducation bonne et chrétienne.

126. Il doit donc avoir l'œil sur leurs parens, et les rappeler aux devoirs relatifs à l'éducation de leurs enfans, lorsqu'ils négligent de les envoyer régulièrement à l'église, aux écoles, ou lorsqu'ils ne les appliquent pas à un travail utile.

127. Tout seigneur qui refuse de prendre soin des enfans orphelins ou abandonnés perd ses droits sur eux.

128. Ces mêmes droits sont acquis au seigneur qui aura

élevé un tel enfant, et en aura pris soin jusqu'à l'époque où celui-ci pourra de lui même pourvoir à son entretien.

129. Les orphelins qui, sans le secours du seigneur, ont été élevés dans les maisons ou hospices publics de l'Etat, sont affranchis de la servitude dans laquelle ils étaient nés.

130. Lorsque, par des accidens graves et imprévus, des serfs propriétaires ont besoin de secours, le seigneur est tenu particulièrement de leur en donner d'efficaces, suivant ses moyens.

131. Il doit faire tous ses efforts pour les garantir contre ses sujets des maux de l'usure et des surprises de la fraude.

132. Il doit leur accorder des termes raisonnables pour le remboursement de ses avances, et ne pas agir contre eux avec trop de rigueur après l'expiration des termes.

133. Les serf doivent à leur seigneur fidélité, respect, obéissance.

134. Il lui sont aussi redevables des services et contributions ci-après déterminés.

135. Le seigneur est fondé à leur demander la promesse de fidélité et de soumission par serment.

(Les articles 136 à 146 disposent que les devoirs des serfs envers leur seigneur sont subordonnés à ceux qu'ils doivent à l'Etat; que les devoirs de serfs se déterminent par les titres de rente ou d'admission, d'après les terriers des cens et services, et par les lois spéciales; et enfin à défaut de contrats de terriers et des lois provinciales par le Code général des lois).

Section IV.

Des droits et devoirs personnels des serfs.

147. Les serfs dans leurs affaires et transactions, sont regardés comme citoyens libres de l'Etat, en tout ce qui ne concerne pas la terre à laquelle ils sont attachés.

148. Par conséquent, la servitude corporelle (*leibeigenschaft*) qui existait comme sorte d'esclavage personnel, cesse d'avoir lieu, même à l'égard des serfs qui habitent le plat pays.

149. Ils sont habiles à acquérir des droits et des propriétés, et à les défendre en justice envers et contre qui que ce soit.

150. Les serfs ne peuvent, sans le consentement du seigneur, abandonner le bien fonds auquel ils sont attachés.

151. Mais celui-ci ne peut non plus les échanger, les vendre, ou les céder malgré eux, qu'avec le bien auquel ils appartiennent.

152. Là où il a été permis jusqu'à présent de faire passer d'une seigneurie à l'autre les serfs avec les lieux auxquels ceux-ci appartiennent, la même faculté peut continuer d'être exercée dans la suite.

153. Cependant il ne faut pas qu'une semblable mutation aggrave et détériore en aucune manière la condition des serfs.

154. Mais dans les provinces où une telle aliénation n'a point encore eu lieu, elle demeure entièrement prohibée pour l'avenir.

155. Le seigneur peut poursuivre partout et en tout temps ceux de ses serfs qui ont quitté ses terres, et les forcer de rentrer sous sa dépendance.

156. Il est défendu à qui que ce soit de les retenir ou de leur donner un asile secret.

157. Quiconque enfreint cette défense encourt les peines portées par les lois provinciales de police; ou si ces lois n'ont rien déterminé, il subira une amende de cinq à vingt écus.

158. Quiconque prend à son service un serf étranger qui n'est muni d'aucun certificat, doit être puni de la même manière, et forcé, en outre, à indemniser des frais et pertes qu'il aurait occasionnés.

159. Le seigneur est autorisé à réclamer aussi les enfans de ses serfs absens qui seraient nés hors de ses terres.

160. Il ne perd son droit, à cet égard, que lorsqu'il a eu connaissance du lieu où ces enfans existaient, et ne les a pas réclamés dans l'espace de dix ans après la mort de leur père.

161. Les personnes serves qui veulent contracter mariage sont tenues de demander le consentement du seigneur.

162. Mais celui-ci ne peut le leur refuser sans une cause légitime.

163. Ce refus serait légitime si celui ou celle que la personne serve veut épouser s'était rendu coupable de délits graves.

164. Il le serait encore, si l'époux proposé était connu pour être de mœurs déréglées, enclin à la fainéantise et à la mutinerie, et qu'on pût le convaincre de ces vices par des témoignages dignes de foi.

165. Il en est de même si des défauts de conformation le rendaient incapable de vaquer aux travaux économiqnes dont il doit être chargé.

166. Le seigneur peut encore refuser aux personnes que des défauts de conformation mettent hors d'état de fournir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, la permission de contracter un mariage qui n'améliorerait pas leur situation.

167. Un homme serf qui demande la permission de contracter mariage, est tenu, dans la règle, si le seigneur l'exige, d'établir son domicile dans le lieu dont il dépend.

168. Les mariages contractés sans la permission du seigneur, sont à la vérité valables; mais les vassaux qui auront agi au mépris de cette permission, seront punis, proportionnellement à leur délit, par la prison, ou par un travail forcé, durant l'espace de trois jours jusqu'à un mois.

169. Si un serf propriétaire a épousé, sans le consentement du seigneur, une personne à laquelle on puisse reprocher les défauts mentionnés articles 163 et 164, le seigneur peut exiger que celle-ci sorte de l'établissement.

170. Un serf auquel le seigneur aurait refusé, sans de justes motifs, le consentement demandé convenablement pour le mariage, peut avoir recours au magistrat de la province, pour qu'il y supplée.

171. Les enfans des serfs doivent, dans la règle, rester attachés à l'ordre des paysans et à la profession de leurs père et mère.

172. Ils ne peuvent, sans la permission expresse du seigneur, être appliqués aux études, ou destinés à une profession bourgeoise.

173. Mais, de son côté, le seigneur ne peut forcer les enfans des serfs de sa terre, à faire choix d'un autre genre de vie, contre la volonté des parens ou tuteurs.

174. Les parens qui exercent un métier permis aux habitans de la campagne, peuvent y destiner celui de leurs enfans qu'il leur plaira de choisir.

175. Le seigneur ne peut refuser la permission de faire apprendre un métier moins fatigant aux enfans que la fai-

blesse de leur complexion rendrait incapables de travaux plus pénibles.

176. Si un enfant, d'après l'avis d'hommes experts, est doué de dispositions heureuses pour une science ou pour un art, et réunit aussi les facultés et moyens pécuniaires pour apprendre l'une ou l'autre, la permission de s'y livrer ne peut lui être refusée.

177. Lorsqu'un serf aura appris, aux dépens du seigneur, un art ou une profession utile à la personne ou à l'économie domestique de ce dernier, il continuera de l'exercer au profit de celui-ci, et moyennant le salaire ou la rétribution accoutumée, jusqu'à ce que, par des retenues proportionnelles sur ce salaire, il ait acquitté les frais de son apprentissage.

178. Dans le cas où le seigneur ne juge pas à propos de prélever ces frais sur le salaire du serf, celui-ci demeure toujours obligé, tant qu'il exercera son métier, de travailler de préférence pour celui aux frais duquel il l'a appris.

179. Si le seigneur ne peut ou ne veut employer à son service un serf à qui il a fait apprendre à ses frais un art ou métier, ou si cet art ou métier est de nature à ce que le seigneur ne puisse en tirer parti pour sa personne ou pour l'économie ordinaire de sa maison, il ne doit pas refuser au serf la permission d'aller vivre ailleurs de son travail ou de son industrie.

180. Mais ce serf, qui veut s'établir ailleurs pour exercer son art ou profession, doit le plus tôt possible dédommager le seigneur des impenses qu'il lui a occasionées.

181. Les enfans des serfs destinés aux travaux rustiques, peuvent, dès qu'ils ont atteint leur vingt-quatrième année, être forcés d'occuper les lieux de service vacans dans les terres auxquelles ils appartiennent.

182. Les habitans de ces terres, qui y vivent comme journaliers, sont tenus, quand même ils ne seraient pas astreints à un service déterminé, de travailler pour le seigneur, de préférence à tout autre, moyennant le prix courant de la journée.

183. Lorsqu'un chef de famille propriétaire a engagé de tels journaliers avec le consentement du seigneur, il a, préférablement à celui-ci, le droit de réclamer leurs services.

184. Le journalier qui jouit des droits de pacage, de chauffage, et autres avantages de la commune, doit à celle-ci son travail plutôt qu'à un étranger.

(Les articles 185 à 223 sont relatifs à la domesticité des enfans des serfs chez les seigneurs. Ils consacrent le principe que le seigneur a le droit d'exiger que les enfans des serfs soient domestiques chez lui; que ces enfans ne peuvent servir ailleurs sans s'être préalablement offerts au seigneur, et sans son consentement. Ils règlent les rapports des seigneurs et des domestiques.)

224. Dès qu'il s'élève entre les seigneurs et leurs serfs un différent relatif au service de leurs enfants, le magistrat de la juridiction doit en connaître, et décider de suite.

225. Si l'une ou l'autre partie refuse de s'en tenir à cette décision, le juge enverra sans délai les pièces au tribunal supérieur auquel il appartient de prononcer sur la validité et sur les effets de l'appel.

226. Quant aux autres rapports entre le seigneur et ceux des enfans de ses serfs employés comme domestiques, les dispositions des lois relatives aux maîtres et aux domestiques reçoivent, en général, leur application dans tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente section.

227. Tout seigneur peut forcer, par des corrections modérées, un domestique paresseux, déréglé ou revêche, à remplir ses devoirs, et investir du même droit ses fermiers, ou ceux qu'il a préposés à l'économie domestique.

228. Le seigneur a le même pouvoir sur les domestiques qui remplacent les serfs, lorsqu'ils manifestent les vices énoncés ci-dessus.

229. De telles corrections ne doivent jamais mettre en danger la santé, et à plus forte raison la vie.

230. Ni être de nature à alarmer la pudeur, surtout lorsqu'il s'agit des personnes du sexe.

231. Les mauvais traitemens du genre de ceux mentionnés articles 229 et 230, doivent être punis sévèrement, d'après les dispositions des lois criminelles, outre que le coupable est tenu d'indemniser pleinement ceux auxquels on les aura fait éprouver.

232. Le seigneur peut aussi forcer par la prison, ou par des travaux correctionnels, les chefs de famille et leurs femmes, à remplir leurs devoirs, lorsque, dans l'acquit de services non contestables, ils se rendent coupables de résistance, de paresse opiniâtre, de négligence affectée, ou autres semblables délits.

233. Si le délit est de telle nature que la peine ordinaire d'une détention pendant quarante-huit heures au plus, paraisse suffisante au seigneur, celui-ci n'est tenu de faire intervenir pour l'instruction que la justice du village.

234. Mais si, d'après une instruction ultérieure, ordonnée par le tribunal de justice de la province, à la requête du serf qui a subi la peine sus-mentionnée, il se trouve que cette peine a été infligée mal-à-propos, le seigneur doit indemniser pleinement le serf, et être en outre, pour abus de pouvoir, puni conformément aux dispositions du code criminel.

235. Si le seigneur estime qu'il faille appliquer au délit la peine d'une détention plus longue, ou tout autre châtiment, il doit en référer à l'examen et au jugement du magistrat de la juridiction.

236. Il n'y a pas lieu d'interjeter appel d'une sentence de ce juge, portant condamnation à une détention de huit jours ou moins, ou à une peine quelconque, selon la coutume.

237. Cependant, pour le cas énoncé article 234, le magistrat de la juridiction est tenu, comme le seigneur, d'indemniser le serf puni injustement, et doit compte à l'Etat de sa conduite.

238. Lorsque le juge prononce une peine plus longue ou plus forte que celle mentionnée art. 236, il y a lieu à l'appel et à tous ses effets.

239. La marche à suivre relativement aux serfs qui opposent des voies de fait à leur seigneur, ou à ses préposés, est réglée par les dispositions du code criminel.

Section V.

Des droits et devoirs des serfs, relativement à leurs biens.

240. Les serfs peuvent, comme d'autres citoyens de l'Etat, acquérir et posséder un bien franc.

241. Ils ne peuvent, sans le consentement du seigneur, contracter des obligations personnelles incompatibles avec les services qu'ils lui doivent.

242. En conséquence, ils ne sont point soumis à la contrainte par corps pour des dettes contractées sans le consentement du seigneur.

243. Lorsque le seigneur a donné au serf la permission, soit expresse, soit tacite, d'exercer, outre les travaux rus-

tiques, une profession dans laquelle on a coutume d'accorder du crédit et d'en recevoir, il ne peut s'opposer à l'exécution par corps pour dettes contractées par ce serf.

244. Les cabaretiers et aubergistes de campagne, sous peine de perdre leur dû, ne donneront aux domestiques, ni à boire, ni à manger, qu'au comptant, à moins d'une autorisation expresse du seigneur.

245. Il leur est défendu de recevoir en paiement, par les domestiques, soit des objets en nature, soit des vêtemens, sous peine de prison ou de travaux proportionnels à ce qu'ils auraient reçu.

246. Dans la règle, et là où le contraire n'est pas clairement établi d'après les lois et constitutions provinciales, ou autrement, les serfs qui ont des possessions sont considérés comme propriétaires véritables de leurs biens et lieux de service, et doivent être jugés en cette qualité dans les difficultés qui surviennent.

247. Mais ils ne peuvent, sans le consentement du seigneur, ni les aliéner, ni les diminuer par l'échange ou le démembrement de quelques portions des dépendances immobiliaires.

248. Sans ce même consentement, ils ne peuvent non plus affecter leurs biens de services, ou autres charges perpétuelles.

249. Le consentement du seigneur leur est encore nécessaire pour engager leurs biens.

250. Le seigneur ne peut refuser son consentement, tant que la somme qu'il s'agit d'assurer n'excède pas la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble dans les registres hypothécaires.

251. Le seigneur n'est tenu à consentir à de tels engagemens, au-dessus de la moitié, qu'alors seulement que de telles avances deviendraient nécessaires pour conserver et réparer un bien détérioré sans faute grossière de la part du possesseur.

252. Mais, dans ce cas, un seigneur est en droit d'exiger que le serf justifie d'un emploi convenable de l'emprunt, et de fixer, d'après les circonstances, des termes raisonnables pour le remboursement.

253. Lorsqu'une hypothèque au-dessus de la moitié de la valeur de l'immeuble est nécessaire à la sûreté ou aux arran-

gemens des héritiers du possesseur, le seigneur ne peut refuser d'en consentir l'inscription.

254. Son consentement n'est point nécessaire pour l'inscription des dettes, lorsque les lois mêmes autorisent à exiger de droit cette inscription.

255. Quoique le consentement du seigneur ne soit énoncé directement que sur certaines portions singulières, il donne au créancier un droit réel sur la totalité d'un bien indivis.

256. Dans tous les cas où le consentement exigé d'après les dispositions précédentes, n'a point été donné par le seigneur, ou suppléé par le juge, un créancier ne peut ni saisir la substance de l'immeuble, ni procéder à un inventaire nécessaire pour son administration plus régulière.

257. Mais il peut exercer son droit sur les bestiaux et ustensiles qui ne servent pas à l'exploitation; sur l'excédant des récoltes, déduction faite de la quantité nécessaire, soit pour l'administration économique, soit pour l'acquit des charges publiques et seigneuriales; et enfin, sur les autres biens du débiteur non dépendans du fonds.

258. Le seigneur ne doit pas refuser, sans des motifs graves, son consentement à l'aliénation, non plus qu'à l'affectation du bien à des services ou charges perpétuels.

259. Il est fondé à refuser de consentir à la transmission d'un bien dans les mains d'un nouveau possesseur qui manquerait des facultés et capacités requises pour l'administration économique, et pour l'acquit convenable des services.

260. Il en est de même, si le nouveau possesseur était déjà noté pour sa mauvaise administration, sa paresse, ses mœurs déréglées, ou son caractère revêche.

261. Il n'est pas obligé de consentir au démembrement des dépendances, ou à une addition de charges d'où résulterait une diminution permanente du revenu du bien fonds, considéré dans son ensemble.

262. Les lois de police provinciale déterminent ce qui, outre le consentement du seigneur, est nécessaire pour démembrer des biens rustiques, relativement à leurs dépendances immobiliaires.

263. Si le seigneur de la juridiction n'est pas en même temps celui du bien fonds dont il s'agit, il doit, dans le cas où le consentement de ce dernier serait requis pour qu'on pût en disposer, demander la production de ce consentement avant de ratifier l'acte, ou avant qu'il soit inscrit.

264. Il ne peut aussi, dans les ventes forcées, procéder à l'adjudication définitive au plus offrant, avant qu'il ait été justifié du consentement du seigneur.

265. Toute ratification ou inscription hypothécaire, que le seigneur de la juridiction aurait faire au mépris des dispositions précitées, sont déclarées nulles, et celui-ci est tenu de tout dommage envers les intéressés.

266. Un simple fermier, ou régisseur, ne peut donner, au nom du seigneur, le consentement requis; ce droit n'appartient qu'à celui qui exerce la plénitude des droits de propriété seigneuriale sur le bien fonds.

267. Tout serf peut, comme les autres citoyens de l'Etat, disposer par dernière volonté du bien qu'il possède en qualité de propriétaire.

268. Il lui est permis de désigner celui de ses enfans qui le recueillera.

269. Il peut, comme tout autre père, déterminer par testament le prix moyennant lequel un de ses enfans entrera dans ce bien.

270. Mais si l'estimation du père excède le prix auquel, selon les principes ci-après, le bien serait évalué dans la succession *ab intestat*, le seigneur peut provoquer une juste réduction de la fixation faite par le père.

271. A défaut de dispositions par volonté dernière, les règles établies par les lois, sur les successions ordinaires, s'appliquent également en ce qui concerne les serfs.

(Le articles 272 à 286 sont relatifs au droit qu'a le seigneur d'intervenir dans le choix du cohéritier qui doit posséder le bien fonds; ils déterminent les règles sur cette désignation et sur les rapports entre le seigneur et les cohéritiers.)

287. Le seigneur ne peut expulser sans cause grave, et si ce n'est par sentence judiciaire, le serf qui possède à titre de propriété.

288. Mais le serf peut être forcé à vendre son bien, lorsqu'il le ruine par une mauvaise administration, ou détruit les objets de dénombrement qui en dépendent.

289. La même chose a lieu lorsqu'il se rend coupable de rebellion grave, excite des mouvemens séditieux dans la commune, ou commet d'autres délits notablement attentatoires au respect dû au seigneur.

290. Pareillement, lorsqu'il manifeste un penchant décidé pour le vol, et porte atteinte d'une manière quelconque à la

sûreté des propriétés; lorsque sa conduite infâme est un scandale public pour la commune, et lorsque enfin il n'a pu être corrigé par des peines plus modérées.

291. Le seigneur n'est point obligé de laisser en possession de son bien rural, un serf condamné pour délit à la détention ou aux travaux publics pendant plus d'une année.

292. Il est également en droit de forcer à la vente de son bien le serf qui auroit, par inconduite, dissipé un emprunt; lequel excéderait la moitié de la valeur du fonds, et auroit été contracté sans l'autorisation du seigneur, aux termes de l'article 251.

293. Dès que la vieillesse, ou une maladie incurable, ont mis un serf hors d'état de régir convenablement, le seigneur peut le forcer de céder le bien à un possesseur capable de le faire valoir.

294. Cependant il est obligé de pourvoir en cas de besoin à la subsistance du possesseur retiré et de conserver, autant que possible, le bien aux enfans de ce dernier, s'il en a.

295. Tant qu'un serf se trouve empêché, pour quelque temps seulement, et hors le cas énoncé, art. 291, de vaquer à l'administration de son bien, le seigneur doit s'employer pour que le bien soit tenu dans l'ordre et l'économie convenables.

296. Si un jugement prononce la vente, elle ne peut s'opérer que par la voie de subhastation judiciaire; mais le serf peut, jusqu'à l'adjudication définitive, aliéner à l'amiable en faveur d'un autre possesseur non récusable.

297. Un serf n'est point affranchi de la servitude personnelle par la vente forcée de son bien pour les causes ci-dessus mentionnées.

(Les art. 298 à 307 règlent les droits des serfs sur leurs biens, lorsqu'ils n'en sont pas les propriétaires.)

Section VI.

Des services dus par les serfs.

308. Les services dus aux seigneurs par les serfs ont proprement pour but la culture et l'exploitation des biens seigneuriaux.

309. On ne peut forcer les serfs à servir dans d'autres biens que dans ceux auxquels ils ont été attachés jusqu'à présent.

310. Lorsqu'il n'est pas aisé de décider à quel bien, ou à quel manoir seigneurial doivent fournir un service en nature des serfs qui jusqu'alors ne l'ont fourni qu'en argent, ils ne doivent être forcés à les acquitter que pour les besoins du manoir situé dans ou près le village.

311. Dans la règle, les serfs corvéables sont chargés de toutes espèces de transports et de travaux manuels que nécessite l'exploitation du bien seigneurial.

312. Mais on ne peut exiger à titre de corvées dues au bien, des travaux d'une autre nature que ceux qui auraient rapport à une fabrique, ou à un commerce inusité à la campagne.

(Les articles 313 à 471 traitent en détail des services dus par les serfs. Voici les principaux objets qu'ils règlent : les corvées à acquitter avec des animaux de trait; les jours de services; services déterminés d'après l'étendue des champs à cultiver, et d'après le temps et l'étendue des champs à la fois; travaux manuels des sujets redevables de services en animaux de trait; des instrumens pour les travaux; durée des journées de travail; heures de repos; travaux de bâtisse; travaux forestiers; voiturages des denrées; voiturages pour voyager; distances; charges de retour; messagers à pied; du temps des semailles, et de la moisson; rétribution pour les contributions; conversion des corvées en nature, en indemnités; suspension et remise des services; impossibilité des services; contestations touchant les services.)

Section VII.

Des cens et redevances des serfs.

(Les articles 472 à 494 règlent le mode de paiement, la nature des cens et redevances soit en nature, soit en argent.)

Section VIII.

De l'affranchissement de la servitude.

495. Quiconque veut obtenir l'affranchissement ne peut le demander qu'à son seigneur.

496. Les seuls propriétaires effectifs du bien fonds, mais non ceux qui le possèdent à titre de gage ou de simple usufruit peuvent affranchir les serfs.

497. Le tuteur ou curateur d'un bien saisi pour dettes ne peuvent affranchir que pour des causes expressément approuvées par les lois.

498. Le seigneur ne doit affranchir aucun serf qui n'aura pas justifié d'une manière digne de foi, de ses moyens de subsister.

499. Tout seigneur qui ne se conforme pas à cette disposition doit, dans le cas où le serf affranchi deviendrait à charge au pays, comme mendiant et vagabond, remplir à son égard les mêmes obligations, que s'il n'avoit pas cessé d'être serf.

500. La cause d'affranchissement doit être exprimée dans les lettres ou le certificat expédié à cet effet.

501. Si la cause d'obtention annoncée dans les lettres est fausse et supposée, l'affranchissement est nul, et le seigneur peut répéter le serf dans l'intervalle de la prescription légitime.

502. L'argent payé pour l'affranchissement doit à la vérité être restitué; mais, en punition de la supercherie du serf il est dévolu à la caisse des pauvres du village.

503. L'affranchissement ne peut se refuser à un serf non encore établi, et qui avec la permission du seigneur ou avec celle de la personne compétente pour y suppléer, a appris aux frais de tout autre que le seigneur, une science, un art ou profession de laquelle il ne puisse vivre à la campagne.

504. Il a été prescrit ci-dessus (art. 178 et suiv.), ce qui est de droit relativement aux serfs qui ont appris un art ou métier aux dépens du seigneur.

505. Tout serf non encore établi peut demander son affranchissement quand il trouve l'occasion d'améliorer son sort par un emploi civil, ecclésiastique, ou dans une école ou par tout autre moyen licite.

506. Le seigneur est aussi obligé d'affranchir un serf non encore établi, quoique majeur, qui a des facultés pour s'établir ailleurs.

507. Mais lorsque le seigneur peut asssigner à un tel serf un lieu de service dans les biens dont il dépend, celui-ci est tenu, ou de l'accepter, ou de procurer au seigneur

pour obtenir son affranchissement, un serf capable et non récusable.

508. Il est absolument égal en ceci qu'il y ait quelque différence de valeur, de qualité, d'étendue, entre le lieu offert au serf par le seigneur et celui dont le premier voudrait se charger ailleurs.

509. Cependant si le serf doit se charger de ce lieu de service en donnant une somme qui excède ses facultés, il ne peut être forcé à s'en charger ni empêché de se procurer un établissement ailleurs, lorsqu'il peut l'avoir sans rien débourser, ou à des conditions plus douces et plus analogues à ses moyens.

510. Quand le serf qui demande l'affranchissement pour aller s'établir ailleurs est le seul fils capable d'administrer qu'ait un père tenancier déjà vieux, faible ou infirme, établi dans le même bien seigneurial, le seigneur est en droit de lui refuser l'affranchissement et de lui enjoindre d'attendre la vacance du lieu de service occupé par son père.

511. Dès que le seigneur peut assigner au serf qui veut se charger ailleurs des lieux redevables de services, un lieu de cette espèce, non précisément à la vérité, dans le bien auquel il est attaché, mais dans un autre faisant partie du même arrondissement et appartenant audit seigneur, le serf ne peut s'y refuser.

512. Alors cependant le lieu assigné par le seigneur doit être au moins aussi avantageux que celui que le serf trouve ailleurs, et son acceptation ne doit pas être accompagnée de conditions plus onéreuses.

513. Il ne faut pas non plus que, relativement au service et autres charges pesonnelles résultant de la servitude, la condition du serf soit plus mauvaise dans le domaine du seigneur qui lui assigne un établissement, qu'elle ne l'eût été dans le domaine étranger, où il avait dessein de se fixer.

514. Nul seigneur ne peut forcer le serf de se charger d'un lieu de service dans un bien faisant partie d'un autre arrondissement.

515. Il ne peut pas davantage le forcer d'accepter un lieu de service dans un domaine autre que celui dont il dépend, si un mariage lui procure ailleurs un lieu servant, et que sa femme ne veuille pas le suivre dans celui proposé par le seigneur.

516. Dès qu'un serf peut par mariage obtenir une exploitation exempte de servitude personnelle et suffisant à son entretien et à celui de sa famille, ou lorsqu'il peut se faire un beaucoup meilleur sort, en entrant dans une profession bourgeoise, son affranchissement doit lui être accordé, et il ne peut être forcé à se charger d'un lieu sujet à servitude, même dans le domaine auquel il a appartenu jusqu'alors.

517. Il en est de même lorsque l'exploitation que le serf peut obtenir par son mariage est, à la vérité dans la dépendance d'un seigneur, mais que la future épouse refuse de suivre son mari dans le lieu de service que l'ancien seigneur a désigné.

518. Ces cas exceptés, le mariage des serfs mâles ne peut fonder une demande en affranchissement.

519. Le seigneur ne peut refuser cet affranchissement à une femme serve, qui trouve ailleurs dans un futur mariage de quoi suffire à son entretien.

520. Tout serf que le seigneur à maltraité sans droit ni jugement préalable est autorisé a demander son affranchissement sans rien payer.

521. Tout chef de famille peut aussi demander son affranchissement et celui de sa femme, dès qu'il donne les renseignemens prescrits par l'article 498, et qu'il peut se faire remplacer par un sujet capable.

522. Un seigneur n'est tenu de laisser sortir avec leurs parens les enfans capables de services qu'autant que leur perte peut être compensée par d'autres membres de la famille qui restent.

523. Le seigneur qui retient des enfans encore mineurs doit, ou les employer à son service, ou pourvoir de toute autre manière à leurs nourriture et entretien.

524. Nul seigneur ne peut retenir, contre la volonté de leurs parens qui transportent leur domicile ailleurs, des enfans au-dessous de l'âge de 14 ans.

525. Le serf autorisé à demander son affranchissement pour la cause déduite (art. 520), ne peut être empêché d'emmener aussi gratuitement les enfans qui se trouvent encore à sa charge.

526. Le seigneur, en affranchissant une veuve qui se transporte ailleurs, n'est pas tenu d'affranchir en même temps ses enfans.

527. Il est réglé par les articles 155-160 comment la servitude peut cesser par prescription.

528. Un serf est déchu du droit de demander son affranchissement dans tous les cas où il aurait été dûment déclaré coupable de fautes graves envers le seigneur ou sa famille.

529. Il faut juger, d'après les dispositions des articles 206 à 216, dans quelles circonstances des domestiques tenus à des services envers le seigneur peuvent demander leur congé, encore qu'ils n'aient pas fini le temps de leurs services.

530. Si le serf qui s'éloigne a un procès commencé dans la juridiction à laquelle il a été jusqu'alors soumis, il est contraignable à donner caution, non seulement pour les frais, mais aussi pour le principal qu'il peut avoir à payer par jugement dans l'affaire principale.

531. Les lois provinciales fixent d'une manière plus précise quand et à quel prix le serf peut s'affranchir ou se retirer, lui sa famille et son bien.

532. Le seigneur n'a pas droit d'excéder cette fixation dans les cas où le serf est autorisé à demander son affranchissement.

533. Si lors de l'admission du serf il a été stipulé d'avance une somme à payer en cas d'affranchissement, une telle convention doit être jugée d'après les dispositions des art. 139 et 140 (1).

534. L'admission d'un serf dans les troupes du roi interrompt seulement la servitude, mais n'en affranchit point.

535. Si un tel serf possède un bien servant, il est comme tout autre astreint aux services et prestations attachés à cette possession.

536. Le seigneur ne peut empêcher l'épouse du militaire de suivre celui-ci au lieu où il est en garnison.

537. Un père est aussi en droit d'emmener avec lui ceux de ses enfans qui n'ont pas encore passé leur quatorzième année.

538. Le seigneur n'est pas obligé de permettre aux enfans qui ont passé cet âge de suivre leur père au quartier où est la garnison.

---

(1) Ces articles exigent l'examen, par la justice de tous les contrats relatifs aux obligations des serfs envers les seigneurs.

539. Mais pour s'y opposer il doit, ou prendre ces enfans à son service, ou pourvoir de toute autre manière à leur entretien et à leur avancement.

540. Dès qu'un serf engagé au service militaire a eu son congé, il rentre, selon la règle, dans toutes les obligations qui le liaient à son seigneur avant qu'il fût enrôlé.

541. Mais s'il veut ensuite se libérer moyennant le prix légal, le seigneur ne peut le refuser.

542. Si en recevant son congé, il est pourvu d'un emploi civil incompatible avec la servitude, il en doit être affranchi sans être tenu à rien payer.

543. Lorsque le mari doit après son congé obtenu, rentrer en servitude, sa femme et les enfans qu'il a eus pendant son service militaire sont obligés de le suivre.

544. Au contraire, tous les enfans que le père a élevés en garnison pendant son service et qu'il a mis par ses soins à même de pourvoir à leur nourriture, sont dès-lors exempts de la servitude.

545. Après le décès du mari licencié et rentré en servitude, sa femme et ses enfans non encore pourvus y demeurent assujettis.

546. S'il arrive qu'un soldat licencié ait épousé pendant qu'il était encore au service, une personne libre, celle-ci, après la mort de son mari, doit être affranchie sur sa demande et sans frais.

547. Un *cantoniste* qui par sa bonne conduite au service est parvenu à une place d'officier, demeure lui, et sa famille, exempt de toute obligation personnelle envers le seigneur du domaine auquel il a appartenu, et n'a pas besoin d'être affranchi.

548. Celui qui, pendant son service militaire, a été promu au grade de sergent-major, ou même de sergent, doit être affranchi sans frais.

TITRE VIII.

De l'Ordre bourgeois.

SECTION I.

De l'Ordre bourgeois en général.

1. L'ordre bourgeois comprend tout habitant du royaume, qui, par sa naissance, ne fait partie ni de la noblesse ni

de l'ordre des paysans, et n'a été dans la suite incorporé à aucun de ces ordres.

2. S'appelle *bourgeois*, dans le sens propre du mot, quiconque a fixé son domicile dans une ville où il a acquis le droit de bourgeoisie.

3. Les personnes de l'ordre bourgeois résidant dans l'intérieur ou au dehors de la ville, et formellement exemptées par leurs offices, dignités ou priviléges, de la juridiction du lieu de leur domicile, sont nommées *immunes*.

4. Lorsque, par des priviléges spéciaux, les tribunaux du domicile se trouvent investis de la juridiction sur des personnes *immunes* en elles-mêmes, il n'est dérogé en rien aux droits de celles-ci.

5. Les habitans des villes qui ne sont ni bourgeois proprement dits, ni de la classe des personnes immunes, s'appèlent *membres sous protection*.

6. Les bourgeois et les membres sous protection de la ville sont jugés d'après les statuts du lieu de leur domicile; les personnes immunes le sont au contraire, d'après les lois provinciales, et à défaut de celles-ci, d'après le code général des lois.

7. Les personnes de l'ordre bourgeois qui possédent des biens nobles, ne sont en vertu de cette possession réputées immunes qu'autant qu'elles résident constamment dans leurs biens.

8. Néanmoins, indépendamment de cette circonstance, les bourgeois possesseurs de tels biens fonds, sont encore, en ce qui concerne les actes et les affaires qui dépendent directement de la possession du bien noble, soumis aux lois et à la juridiction du lieu où il est situé.

9. Mais les bourgeois possesseurs de biens nobles, qui exercent une profession bourgeoise, sont soumis aux statuts et à la juridiction de la ville, quoi qu'ils demeurent alternativement en ville et dans leurs biens, et qu'ils aient ainsi un double domicile.

10. Les lois et priviléges affectés proprement au seul ordre de la noblesse, ne s'appliquent ni aux bourgeois possesseurs de biens nobles, ni en général aux personnes immunes.

11. Toutes autres personnes de l'ordre bourgeois, non immunes et qui demeurent hors des villes, sont jugées d'après les lois du lieu de leur domicile, quand même,

à cause de leur profession, elles feraient partie d'un corps de métier urbain.

12. Il est établi par les lois provinciales, en quels cas de tels habitans de la campagne peuvent invoquer les statuts des villes voisines; c'est-à-dire, un droit municipal.

13. Le droit de bourgeoisie consiste dans l'ensemble des droits et prérogatives accordés par l'Etat aux membres d'une commune.

14. Le droit de bourgeoisie doit, dans la règle, être conféré par le magistrat du lieu.

15. Ne peuvent être admis comme bourgeois, ni les serfs d'un bien fonds, non affranchis par leurs seigneurs, ni les soldats et cantonistes, sans un congé absolu du corps, ou le consentement par écrit du chef ou commandant.

16. Un mineur ne peut également être inscrit sur le rôle des bourgeois, avant d'avoir été déclaré majeur.

17. Dans les lieux où les statuts ne prescrivent pas de conditions particulières pour obtenir le droit de bourgeoisie, il ne peut être refusé à un individu quelconque, irréprochable dans ses mœurs et capable d'exercer une profession bourgeoise.

18. Quiconque veut exercer dans une ville une profession bourgeoise, doit se présenter pour obtenir le droit de cité.

19. Comme l'obtention du droit de cité suppose la faculté d'exercer une profession bourgeoise dans la ville, un étranger qui n'a pas dessein de s'y fixer ne peut prétendre à ce droit.

20. Lorsque le magistrat juge à propos de l'accorder à un tel étranger ce doit être à condition qu'il sera constitué en son lieu par un représentant capable de répondre pour toutes les charges et devoirs civiques.

21. Celui qui desire être agrégé à la bourgeoisie doit aussi, dans la règle, prêter le serment de cet ordre.

22. Les enfans qui sont encore sous la puissance paternelle au moment où leurs père et mère acquièrent le droit de bourgeoisie, passent avec le père dans cet ordre, hors les cas spécifiés art. 522 et suiv. du titre précédent, où les enfans d'un serf affranchi demeurent soumis au seigneur.

23. Ils entrent, ainsi que ceux qui naissent après eux, dans tous les droits qu'attribuent aux enfans effectivement nés de bourgeois, les statuts, constitutions ou priviléges particuliers et les déclarations de volonté.

24. Mais les enfans, ceux même de bourgeois, doivent en outre, pour avoir réellement le droit de cité, l'obtenir individuellement.

25. Les bourgeois, dans les villes, sont, quant à la police et aux intérêts de leur profession, soumis au magistrat.

26. Le magistrat doit aux bourgeois du lieu, protection et assistance en cas de besoin.

27. Les droits et revenus uniquement concédés à la bourgeoisie, ne tournent point au profit des autres habitans du lieu.

28. Les constitutions particulières à chaque lieu déterminent dans quelle proportion les bourgeois et possesseurs de biens fonds bourgeois doivent participer aux revenus communs et supporter les charges communes.

29. Tout bourgeois est tenu d'accepter les fonctions publiques municipales qu'il est capable de remplir.

30. Si aucune rétribution particulière n'est attachée à l'exercice de telles fonctions, le bourgeois qui a été appelé doit, il est vrai, s'en charger gratuitement.

31. Mais il doit aussi être indemnisé par la commune des frais qu'elle lui aurait occasionnés.

32. Dans la règle, lorsque les statuts ne fixent pas une durée plus longue ou la perpétuité, il ne peut être forcé de continuer au-delà d'une année des fonctions gratuites.

33. Les bourgeois sont aussi tenus de fournir à la commune, en cas de nécessité, d'autres services personnels.

34. Hors le cas d'un danger extraordinaire ou de telles autres circonstances particulières qui exigent expressément la présence des bourgeois, ils peuvent acquitter ces services personnels en se faisant remplacer par d'autres sujets capables.

35. Les bourgeois ne sont point tenus d'acquitter gratuitement des services manuels et industriels.

36. Le magistrat ne peut, hors le cas de nécessité urgente, ni exiger des services nouveaux et insolites, ni changer le mode de répartition sans la convocation et l'assentiment de l'universalité des bourgeois.

37. Il en est de même des contributions pécuniaires et autres inusitées jusqu'alors.

38. Mais d'un autre côté le corps de la bourgeoisie ne peut non plus, sans le consentement du magistrat, établir

ni recueillir entre ses membres aucune sorte de prestations.

39. Les membres pris individuellement ne peuvent, sans le consentement des autres, obtenir au préjudice de ceux-ci l'exemption des charges personnelles communes à tous.

40. Au contraire, les sociétés particulières d'une commune de ville peuvent, même par prescription, être affranchies des charges communes aux autres bourgeois.

41. Là où, d'après un ordre de choses établi sur une prescription légale, l'exemption personnelle des charges communes aux bourgeois a été jusqu'ici attachée à la possession de certains fonds ou à certaines dignités et emplois, il y a lieu de persister à s'y conformer.

42. Quiconque transporte son domicile dans un autre lieu perd par là son droit de bourgeoisie dans la ville qu'il quitte.

43. S'il desire le conserver, il doit en former la demande auprès du magistrat, au moins dans l'intervalle d'un an et un jour après son départ.

44. Les motifs d'intérêt général, ou l'avantage de la ville et de la bourgeoisie doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser cette permission.

45. Un tel membre absent n'est, à la vérité, assujetti pendant tout le temps de son absence, à aucun des devoirs personnels de la bourgeoisie, mais il ne peut aussi faire aucun usage des droits personnels attachés à ce titre.

46. Si le bourgeois absent veut, en conséquence d'une permission spéciale, continuer à exercer par d'autres personnes sa profession dans son précédent domicile, la disposition de l'art. 20 reçoit son application.

47. Celui qui s'éloigne de la ville sans prendre un autre domicile, ne perd son droit de bourgeoisie que par la prescription ordinaire.

48. Un bourgeois qui passe dans la classe des personnes *immunes*, ne perd pas précisément par là son droit de cité.

49. Mais dès qu'il renonce aussi à la profession bourgeoise qu'il avait exercée jusqu'alors et se soustrait à la prestation ultérieure des charges et devoirs de la bourgeoisie, il ne peut plus prétendre au droit de cité.

50. Lorsque le père est privé de son droit de cité par le changement de domicile, ou l'admission dans la classe des

personnes immunes, les enfans qui sont encore en sa puissance perdent aussi les prérogatives de fils de bourgeois.

51. Si le père conserve son droit de cité par une concession expresse (art. 43 et suiv.), tous ses enfans sont maintenus dans les prérogatives de fils de bourgeois, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes établi leur domicile hors du lieu où leur père jouissait de la bourgeoisie.

52. Si le père a perdu son droit de cité par simple éloignement (art. 47), les enfans existans à cette époque conservent toutes les prérogatives de fils de bourgeois, aussi longtemps qu'il ne survient pas dans leur état un changement par lequel ils perdraient le droit de bourgeoisie, en fussent-ils investis personnellement.

53. Mais les enfans qui ne viennent au monde qu'après cet éloignement perdent les prérogatives de fils de bourgeois, du moment où le père lui-même perd son droit de bourgeoisie.

54. Quiconque a été déclaré infâme, banni du pays, ou condamné à mort par contumace, perd son droit de cité.

55. Les autres délits n'entraînent la perte de ce droit, qu'alors seulement qu'elle a été prononcée par jugement d'après la disposition du code criminel.

56. Lorsque le père, à cause de son délit, perd le droit de cité, les enfans nés précédemment ne perdent point pour cela les prérogatives de fils de bourgeois, hors le cas de haute trahison.

57. Les veuves et femmes divorcées, mais non expressément déclarées parties coupables, participent aux droits de la bourgeoisie de leur ex-mari, autant que ces droits ne lui étaient pas personnels, et qu'elles-mêmes n'ont pas changé d'état.

58. Il est déterminé ci-après, jusqu'à quel point elles peuvent continuer la profession bourgeoise de leur mari.

59. Les nobles et les personnes immunes qui résident dans les villes doivent, comme les bourgeois proprement dits, se conformer aux dispositions générales de police de la cité, et sont soumis, lorsqu'il y a lieu, aux peines qu'elles établissent.

60. Ils ne peuvent exercer le commerce, ni autre profession bourgeoise, sans avoir obtenu le droit de cité.

61. Si, après l'avoir obtenu, ils exercent effectivement une telle profession, ils doivent, dans toutes les affaires

qui la concernent, reconnaître la juridiction de la ville et les ordonnances de la police.

62. Mais dans toutes leurs autres affaires personnelles, ils conservent les droits et la juridiction des personnes immunes.

63. Cependant ils doivent à la cité les services et charges communes à l'instar des autres bourgeois.

64. Toutefois ils ne peuvent jamais être contraints d'acquitter en personne les services personnels.

65. Lorsque des personnes immunes veulent posséder des biens fonds bourgeois, elles prennent en même temps l'obligation de supporter toutes les charges civiques qui y sont attachées.

66. Elles doivent aussi, ou acquitter par elles-mêmes ou faire acquitter par des remplaçans capables, les services personnels attachés à la possession des biens fonds bourgeois.

67. Mais elles ne peuvent jamais être forcées de les acquitter en personne.

68. Dans toutes les affaires personnelles qu'elles peuvent avoir en leur qualité de possesseurs de biens fonds, elles doivent reconnaître la juridiction et les lois urbaines.

69. Elles doivent sur la réquisition du magistrat, s'engager par contre-lettres à toutes ces obligations.

70. Les enfans des personnes immunes, jouissent, tant qu'ils sont sous la puissance paternelle de la même exemption que leurs père et mère.

71. Les personnes immunes, dépossédées de droit et par jugement de leurs charges et dignités rentrent dans la classe à laquelle elles appartenaient par leur naissance.

72. Les membres qui existent sous la protection de la cité sont aussi dans la règle soumis, même en ce qui concerne leurs personnes, à la juridiction des magistrats de la ville.

73. Tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de cité, ils ne peuvent exercer aucune profession bourgeoise ni jouir d'aucun autre droit effectif de citoyen.

74. Il dépend des constitutions particulières à chaque lieu de déterminer jusqu'à quel point de tels membres doivent contribuer aux charges bourgeoises et aux prestations dues à la cité.

75. A défaut de déterminations plus précises, ils ne peuvent être obligés à des services personnels, que dans les cas extrêmes où le concours de tous les bourgeois proprement dits ne suffirait pas pour écarter un danger dont la ville seroit menacée.

76. Mais ils doivent contribuer aux établissemens publics dont les avantages leur sont communs.

77. Cependant on ne peut, même en ce cas, exiger d'eux plus que des bourgeois de la dernière classe.

78. Le nombre des maisons bourgeoises doit être conservé, et plusieurs ne peuvent être confondues dans une seule sans une autorisation particulière du magistrat.

79. Le magistrat ne peut donner cette autorisation que sur des motifs puissans d'intérêt public pour la cité, et de manière seulement que par-là les habitans ne soient privés ni de l'étendue nécessaire à leur demeure, ni des lieux qu'exige l'exercice de leur profession.

80. Quiconque possède dans une ville des fiefs bourgeois ou des maisons exemptes de charges bourgeoises, ne peut faire l'acquisition des maisons bourgeoises attenantes à ces deux sortes de possessions.

81. Si de semblables maisons, communes, bourgeoises et exemptes, adviennent par succession à une même personne, le magistrat est tenu spécialement de prendre aux frais du possesseur les mesures nécessaires pour prévenir toute confusion des limites et des droits.

(Les articles 82 à 85 contiennent des dispositions relatives aux champs et prés attenants aux maisons bourgeoises.)

Section II.

Des villes et communes urbaines.

86. Les villes sont principalement destinées à la demeure de ceux des habitans de l'Etat qui s'occupent de travailler, ou de perfectionner les matières premières et se livrent au commerce.

87. Le droit municipal ne peut être accordé par aucun autre que par le souverain.

88. Ce droit ne s'étend pas dans la règle aux faubourgs de la ville.

89. Cependant les habitans de ces faubourgs, en tant qu'ils sont immédiatement soumis à la juridiction du magistrat,

doivent être jugés pour ce qui concerne leurs affaires contentieuses d'après les statuts de la ville.

90. Le droit de banlieue n'est pas une suite du droit municipal et il est nécessaire qu'il soit établi d'une manière spéciale.

(Les art. 91 à 107 règlent le droit de banlieue, la distance à laquelle il s'étend, les professions qu'on peut exercer dans cette étendue; ils contiennent également des dispositions sur le droit de marché, qui appartient exclusivement aux villes.)

108. Les communes urbaines ont les droits des corporations privilégiées.

109. Tous les habitans inscrits sur le rôle des bourgeois sont considérés comme membres de telles communes.

(Les articles 110 à 114 rappèlent quelques dispositions relatives aux délibérations et arrêtés des corporations privilégiées, qui sont déclarées applicables aux communes urbaines.)

115. Les communes urbaines ont le droit de rédiger, par des arrêtés en forme convenable, leur statut concernant l'ordre intérieur et la police de la commune, ou de certaines classes de la commune.

116. Cependant avant que ces arrêtés puissent comme statuts obliger la commune et ses membres, pris individuellement, ils doivent toujours être présentés à l'approbation et à l'examen de l'autorité chargée de la police de la province.

117. Lorsqu'il s'agit de faire de nouveaux statuts par lesquels doivent être fixés les droits extérieurs d'une commune, ou ceux particuliers à chacun de ses membres, il faut observer tout ce qui a été prescrit pour la confection des lois nouvelles.

118. Ces mêmes dispositions générales ont aussi leur application quand il question de changer ou d'abroger ces sortes de statuts.

119. Le magistrat est président de la commune.

120. C'est d'après les priviléges et statuts de chaque lieu, et à défaut, d'après les lois privinciales, qu'il faut juger si ce magistrat doit être élu par la commune, ou nommé par le prince.

121. En cas de doute, il est présumé que le droit d'élection appartient à la commune.

122. Là où la commune a droit d'élection, ce droit dans la règle s'exerce par le magistrat.

123. Les magistrats doivent alors choisir pour les places vacantes des sujets capables, et les présenter au collège supérieur de la province.

124. Quiconque est parent ou allié du magistrat au quatrième degré, ou à un degré plus proche, ne peut être proposé pour remplir une place vacante.

125. Le droit de choisir les employés subalternes appartient dans la règle au magistrat.

126. Ce qui est prescrit touchant les membres proprement dits de la magistrature s'applique à l'élection des greffiers de la ville.

127. A l'égard des autres employés subalternes, c'est uniquement d'après les coutumes reçues dans chaque endroit qu'il faut décider ce qui les concerne.

128. L'exercice de la police dans la ville appartient au magistrat, en vertu de sa place comme chef de la bourgeoisie.

129. En ce qui concerne cet exercice, tous les habitans de la ville, même les personnes immunes, sont soumis à sa direction et à sa surveillance.

130. En vertu de la police à lui attribuée, le magistrat a droit de faire payer aux habitans les contributions non litigieuses et tout ce qui est destiné à l'acquit des charges communes, comme aussi de faire observer les ordonnances de police, et d'exiger les amendes pécuniaires manifestement encourues d'après ces ordonnances.

131. Dès qu'il s'élève une contestation sur l'obligation d'acquitter une contribution exigée, ou sur l'infliction d'une peine correctionnelle, la connaissance et la décision de l'affaire doivent être réservées au juge compétent.

132. Les limites qui distinguent entre elles les juridictions municipale, civile et de police, sont fixées par les ordonnances particulières à chaque lieu, et les limites qui séparent les juridictions de police et criminelle sont déterminées ci-après au titre XVII.

133. Tous collèges, corporations, et établissemens publics dépendans de la commune, sont soumis à l'inspection du magistrat.

134. Le magistrat est autorisé, et même tenu de sur-

veiller et de défendre, tant en justice que partout ailleurs, les droits de la commune.

135. Il est également chargé de la garde des titres concernant les droits et constitutions de la ville.

136. Les archives du magistrat municipal jouissent du même droit que les archives judiciaires, quoique d'ailleurs ce magistrat ne soit investi d'aucune juridiction.

137. Mais le magistrat qui veut conserver ce droit pour ses archives est tenu d'en confier la garde à des personnes qui prêtent un serment spécial à cet effet.

(Les articles 138 à 158 sont relatifs aux finances municipales, les dispositions les plus remarquables sont celles-ci : Les finances sont administrées par le magistrat; les biens du domaine municipal sont placés sous la surveillance suprême de l'Etat; le consentement de l'Etat est nécessaire pour charger de rentes les biens municipaux; à défaut de dispositions spéciales, les lois de la province déterminent jusqu'à quel point le consentement de l'autorité préposée est requis, soit pour affermer, soit pour les ventes de bois, soit pour l'emploi des capitaux. Le consentement de la bourgeoisie est requis lorsqu'il faut aliéner, donner à bail perpétuel ou engager les biens municipaux, ou les grever de servitudes et de dettes qui ne peuvent être éteintes par les revenus ordinaires; les biens de la cité même immeubles peuvent être saisis et aliénés par voie exécutoire, pour dettes valablement contractées, sans qu'il faille demander l'autorisation de la commune ou de l'Etat; du reste les communes urbaines jouissent relativement à leurs biens des mêmes droits que les mineurs.)

(Les articles 159 à 165 sont relatifs aux biens bourgeois dont les produits appartiennent à chaque membre de la cité. Le magistrat n'a aucun droit à leur administration, seulement ils sont placés sous son inspection.)

166. Entre les villes médiates et les villes immédiates, la différence dans la règle consiste uniquement en ce que les premières sont dépendantes d'un autre seigneur outre le souverain.

167. Lorsque le seigneur est investi de la juridiction en général, on présume qu'il est en droit de l'exercer également sur la ville médiate.

168. Dans la règle, le seigneur a le droit de choisir et d'instituer tous les fonctionnaires municipaux.

169. Ou, si le droit d'élection a été accordé soit au magistrat soit à la bourgeoisie d'une ville médiate, il est réservé au seigneur de confirmer le choix et de recevoir le serment.

170. Lorsque l'Etat juge nécessaire d'établir dans une ville médiate des officiers de police particuliers, leur nomination appartient à l'autorité chargée de la police de la province.

171. Le droit de bourgeoisie dans une ville médiate ne peut être accordé à personne, à l'insu et sans l'aveu du seigneur.

172. Il demeure réservé aux lois provinciales de déterminer plus précisément quels sont les droits du seigneur médiat, dans la régie, l'aliénation et l'engagement des biens municipaux et bourgeois.

173. Mais même relativement aux droits qui lui appartiennent réellement, le seigneur médiat est soumis à la surveillance suprême de l'Etat, et aux lois établies à cet égard.

174. L'Etat conserve aussi dans tous les cas, en ce qui concerne les affaires des villes médiates les mêmes droits qui lui sont attribués en général par le tit. 6 sur les biens des corporations et communautés.

175. Les droits du seigneur médiat sur les bourgeois pris individuellement dépendent de la différence du rapport d'après lequel ceux-ci sont soumis soit à la servitude, soit seulement à la juridiction de ce seigneur.

176. Les bourgs ne diffèrent des villages qu'en ce que leurs habitans sont autorisés à exercer certaines professions urbaines.

177. Cependant il ne peut, suivant la règle, être établi dans les bourgs aucune corporation ou corps de métier pour l'exercice de ces sortes de professions.

178. Les magistrats établis dans les bourgs n'ont, d'après la règle, que les droits dont jouissent les justices de villages.

TITRE IX.

Des devoirs et droits de la noblesse.

1. La noblesse, comme le premier ordre dans l'Etat, et suivant sa destination, est principalement tenue de le

défendre, de soutenir sa considération au dehors et sa constitution dans l'intérieur.

2. Sont seulement compris dans l'ordre de la noblesse, ceux à qui la noblesse de race est dévolue par naissance ou par concession du souverain.

3. Elle échoit par naissance à toutes les personnes issues d'un père noble par un mariage de la main droite.

4. En conséquence, la noblesse se transmet par le père, quoique la mère ne soit point de la caste nobiliaire.

5. L'enfant né hors mariage d'un père noble, participe aussi à la noblesse, par l'effet, soit d'un mariage subséquent de la main droite légalement contracté avec la mère, soit d'une déclaration judiciaire du père équivalente à un mariage de cette nature.

6. Il en est de même lorsque la mère est déclarée par sentence et de droit, épouse du père noble.

7. Il est déterminé en son lieu (tit. 2, art. 603, 604, 605, 682 et 685), jusqu'à quel point la noblesse s'acquiert par la légitimation du prince ou par l'adoption.

8. Lorsqu'une personne du sexe, d'un ordre inférieur, s'unit par mariage de la main droite à un homme noble, elle acquiert dès-lors les droits extérieurs de la noblesse, pourvu néanmoins que le mariage en lui-même ne soit point considéré par les lois comme une mésalliance.

9. Le chef seul de l'Etat peut accorder la noblesse à un sujet qui ne la tient point de naissance.

10. Lui seul peut élever d'un degré inférieur de noblesse à un degré plus haut.

11. L'élévation de rang accordée par le prince passe aussi aux enfans alors déjà existans, soit qu'ils se trouvent encore ou non sous la puissance paternelle, à moins qu'il n'y ait pour eux une exclusion positive.

12. Les élévations de rang qui concernent des femmes et des veuves sont sans aucun effet pour leurs enfans.

13. Nul sujet de l'Etat ne doit, sans la permission du prince, solliciter auprès des puissances étrangères un rang plus élevé, ou faire valoir dans les Etats prussiens celui qu'une autre puissance pourroit lui accorder de son propre mouvement.

14. Quiconque n'a point acquis la noblesse par sa naissance, ou par faveur du prince, ne doit point s'arroger les qualités et les prérogatives nobiliaires.

15. Pareillement, toute personne d'une noblesse de degré inférieur ne doit pas s'attribuer, par son propre fait, des droits ou des qualités qui appartiennent à un ordre supérieur.

16. Nul ne doit se servir des armoiries d'une famille noble, s'il n'est point de la famille à laquelle elles ont été positivement attribuées ou qui en a fait usage de temps immémorial.

(Les articles 17 à 31 traitent de la preuve de la noblesse.)

32. Les droits nobiliaires attribués par le prince à un collége ou corporation, ou affectés à un office, ne peuvent s'étendre au-delà de ce que portent littéralement les lettres qui confèrent cette faveur.

33. Ces sortes de droits ne sont point transmissibles par naissance.

34. Les personnes de condition noble ne sont justiciables, suivant la règle, que du tribunal supérieur de la province.

35. La noblesse a un droit de préférence aux places honorifiques qu'elle s'est rendue capable de remplir.

36. Il demeure néanmoins réservé au souverain de juger la capacité et de faire un choix entre les compétiteurs.

37. La noblesse seule a droit de posséder des biens nobles.

38. La nature des biens nobles se détermine d'après les constitutions particulières de chaque province.

39. Les mêmes constitutions décident aussi, si à la qualité de noble, il faut encore joindre celle d'indigène pour posséder des biens de ce genre.

40. La noblesse seule peut constituer des fidéicommis de famille sur des biens nobles.

41. Les nobles possessionnés ont droit d'exercer en leur propre nom les droits de chasse affectés à leurs biens.

42. Ils peuvent faire exercer en leur nom la justice dans le bien qui est investi du droit de juridiction.

43. Ils jouissent des droits honorifiques attachés au patronage de l'église.

44. Ils doivent en conséquence, avoir une mention expresse dans les prières publiques et obtenir les honneurs du deuil d'église dans les lieux où il est en usage.

45. Ils peuvent prendre le nom de leurs terres, et s'en

servir comme d'un titre particulier dans les actes et dans les circonstances publiques.

46. Le droit de séance aux assemblées de la noblesse, au cercle et aux Etats, et celui de suffrage dans les affaires qui s'y traitent, n'appartiennent régulièrement qu'à la noblesse possessionnée.

47. Les personnes non nobles ne doivent point, dans la règle, être admises comme vices-régens, ou comme mandataires des membres nobles.

48. Si pourtant un noble possessionné commet un fondé de procuration générale, de condition roturière, pour administrer toutes les affaires de son bien en son absence, celui-ci peut aussi exercer le droit de suffrage de son commettant, au cercle et aux Etats.

49. Ce droit ne peut non plus être interdit aux tuteurs des nobles possessionnés, ni aux députés des magistrats dont les villes possèdent des biens nobles, ou domaines, quoique leurs personnes soient de condition roturière.

50. Les roturiers possesseurs de biens nobles, quoiqu'ils ne siégent pas en personne, ont cependant la faculté de confier, en chaque occurence, leurs droits de suffrage à des nobles.

51. Les personnes de l'ordre bourgeois ne peuvent posséder des biens nobles sans une permission spéciale du prince.

(Les articles 52 à 71 contiennent des dispositions relatives aux roturiers qui possèdent des biens nobles.)

72. Le titre précédent règle jusqu'à quel point les nobles peuvent acquérir et posséder des biens en roture.

73. Les personnes de condition noble ne peuvent acquérir des biens ruraux, comme domaines subsistans par eux-mêmes, qu'avec l'agrément exprès du collége de police de la province.

74. En ce qui concerne les réunions des parties de biens ruraux aux biens nobles, il faut suivre les dispositions du titre 7, art. 14, 15 et 16.

75. Dans tous les cas où les nobles sont autorisés à posséder des biens ruraux, ils doivent servir toutes les charges réelles et personnelles qui y sont inhérentes.

76. Les nobles ne doivent, dans la règle, exercer aucune profession et commerce de la bourgeoisie.

77. Lorsque le commerce en gros n'est assujéti à aucune

dépendance de corps et communauté, un noble peut s'y livrer.

78. A l'égard d'un noble exerçant ce genre de commerce dans une ville, les dispositions du titre 8, art. 60 et suiv., sont applicables.

79. Régulièrement, aucun noble ne peut être admis dans les communautés des marchands formant corps, sans une permission spéciale du prince.

80. Les droits et devoirs particuliers de la noblesse, soit qu'on la considère comme ordre, ou dans les individus ses membres, sont déterminés, en ce qui concerne les personnes et les biens, par des lois et des constitutions particulières, suivant les différentes provinces.

81. Celui qui, dissimulant sa condition noble, ou la déniant, s'introduit dans une communauté ou corps de métier, et exerce une profession roturière, perd les droits de la noblesse.

82. Cette déchéance est encourue à plus forte raison par celui qui choisit un genre de vie déshonnête, par lequel il soit relégué dans la classe du menu peuple.

83. Celui qui se fait adopter par une personne d'une condition inférieure, et change à cette occasion son nom noble, ne peut conserver la noblesse sans une dispense particulière du souverain.

84. Les personnes du sexe perdent les prérogatives personnelles de la noblesse lorsque, en contractant mariage avec un roturier, elles changent leur nom de famille.

85. Et même, suivant la règle, elles ne recouvrent point la noblesse après la dissolution du mariage.

(Les articles 86 à 90 contiennent quelques modifications à cette règle.)

91. Tout noble peut être dégradé de noblesse, par sentence judiciaire, pour délits graves.

92. Les cas où cette dégradation doit être prononcée sont définis par les lois criminelles.

93. Cette peine ne frappe les enfans déjà nés avant le jugement, que dans les cas où les lois le prononcent en termes positifs.

94. Le non usage pur et simple des droits et titres nobiliaires n'emporte pas la perte de la noblesse en elle-même.

95. Lorsqu'une famille noble n'a point usé de sa noblesse pendant deux générations, celui qui en veut reprendre l'exer-

cice doit se présenter devant le collége de justice de la province, et justifier de son droit.

96. Celui qui lui-même, ou dont les ancêtres ont perdu la noblesse, peut en solliciter le renouvellement auprès du souverain.

97. Le renouvellement de la noblesse n'emporte pas le rétablissement des prérogatives particulières de la noblesse de race, à moins d'une déclaration expresse du prince.

98. Une noblesse perdue pour délit ne peut être renouvelée dans la personne du délinquant.

99. La noblesse ne se maintient point par la simple grâce accordée au délinquant, mais par l'abolition et l'anihilation entière de la procédure.

100. Le prince peut réintégrer, à la vérité, dans la noblesse de race, les enfans nés du délinquant après la dégradation; mais alors celui-ci ne compte pas dans les occasions où il faut justifier d'un certain nombre d'ascendans nobles.

TITRE XI.

Des droits et des devoirs des églises et des communautés ecclésiastiques.

Art. 1er. Les opinions des regnicoles, en ce qui concerne la Divinité et les choses divines, la Foi et le culte intérieur, ne peuvent être l'objet d'aucune loi coactive.

2. Tout habitant de l'Etat y doit jouir d'une parfaite liberté de religion et de conscience.

3. Nul n'est tenu à recevoir de règle de l'Etat en ce qui concerne ses opinions privées en matière de religion.

4. Nul ne doit être inquiété, tenu de rendre compte, tourné en dérision, ou persécuté en aucune manière, relativement à ses opinions religieuses.

5. L'Etat même ne peut exiger d'un individu, de déclarer à quelle religion il est attaché, hors le cas où la force et la validité de certains actes civils en dépendent.

6. Mais quand même le déclarant confesserait qu'il a des opinions hétérodoxes, cet aveu ne peut avoir pour lui d'autres effets préjudiciables que ceux qu'entraîne naturellement l'incapacité légale de certains actes ou droits civils.

7. Chaque père de famille peut régler comme il lui plaît le culte divin dans son domestique.

8. Mais il ne peut forcer les personnes de sa maison, qui

sont attachées à un autre culte, de suivre le sien malgré elles.

9. Les assemblées clandestines qui pourraient être dangereuses pour l'ordre et la sûreté de l'Etat, ne peuvent être tolérées, même sous prétexte d'exercice religieux en réunion domestique.

10. Mais plusieurs habitans de l'Etat peuvent, avec le consentement du gouvernement, se réunir pour vaquer à des exercices religieux.

TITRE XIII.

Des droits et obligations de l'Etat en général.

Art. 1er. Les droits et obligations de l'Etat, à l'égard des citoyens et habitans qui jouissent de sa protection, sont tous réunis en la personne de son chef.

2. La principale obligation du chef de l'Etat est de maintenir la tranquillité et la sûreté, tant au-dehors que dans l'intérieur, et de protéger chaque individu contre la violence et les troubles.

3. Il appartient au même de donner ses soins aux établissemens destinés à procurer aux habitans les moyens et les occasions de cultiver leurs moyens et leurs talens, et de les employer à l'avancement de leurs affaires.

4. En conséquence, le chef de l'Etat est investi de toutes les prérogatives et droits nécessaires pour parvenir à ces fins.

5. Faire les dispositions convenables pour la défense de l'Etat contre les ennemis du dehors, déclarer la guerre, conclure la paix, stipuler des alliances et des traités avec des puissances étrangères, sont des attributions exclusives du chef de l'Etat.

6. Le droit de porter des lois et de prescrire les mesures générales de police, de les abroger et de les interpréter, appartient à la souveraineté.

7. Le chef de l'Etat, seul, peut concéder, à titre de privilége, des exemptions de ces sortes de lois, élever en dignités, conférer les emplois publics et les honneurs.

8. Les sentences qui prononcent une peine capitale, ou une détention de dix ans ou davantage, ou une peine plus rigoureuse, ne peuvent être mises à exécution sans l'expresse confirmation du chef de l'Etat.

9. Le droit de pardonner des délits par des raisons majeures, d'abolir les informations, de remettre la peine en tout

ou en partie aux délinquans, de commuer la détention dans une maison correctionnelle ou dans un fort, ou tout autre condamnation plus rigoureuse, en des peines plus douces, ne peut être exercé immédiatement que par le chef de l'Etat, à moins que, relativement à certains délits ou à des peines particulières, il n'ait délégué ce droit à un tribunal émané de lui.

10. Mais l'abolition d'un délit, ou la grâce accordée ultérieurement aux coupables, ne doivent jamais porter atteinte aux droits privés d'un tiers, résultant de ce délit.

11. Au contraire, celui-ci, encore que l'instruction criminelle ait été arrêtée, peut néanmoins établir la preuve du fait, par la voie de la procédure civile, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour motiver son droit.

12. Le droit de fixer les monnaies, poids et mesures, fait partie des droits souverains.

13. Toutes les sociétés qui existent ou existeront dans l'Etat, tous les établissemens publics, sont soumis à la surveillance du prince, pour l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre général.

14. Afin que le prince puisse remplir les obligations qui lui sont imposées, et pourvoir aux dépenses à ce nécessaires, il lui est accordé des revenus fixes et des droits utiles.

15. Le droit d'imposer, pour satisfaire aux besoins de l'Etat, des contributions sur les biens particuliers des citoyens, sur leurs personnes, sur leur commerce, sur les productions ou consommations, est un attribut de la souveraineté.

16. Lorsque des employés de l'Etat sont tenus, en vertu de leurs fonctions, de prendre soin de certaines affaires qui appartiennent aux droits et devoirs de l'Etat, il faut, s'ils n'excèdent point le but de leur mandat, leur obéir comme au prince lui-même.

17. Ce qui concerne les droits de la personne du prince, de sa famille et de sa race, se décide d'après les constitutions et pactes de famille.

18. Tous autres actes et affaires privées des mêmes personnes, doivent être jugés d'après les lois de l'Etat.

TITRE XIV.

Des revenus de l'Etat et des droits du fisc.

Art. 1er. . . . .

2. Sont sujets aux contributions, comme droit régalien,

tous ceux qui jouissent de la protection de l'Etat pour leur personne, leurs biens et leur commerce.

3. Il est déterminé, dans les lois spéciales des provinces, quels habitans ou quelles classes de biens sont immunes de payer telle ou telle nature de contribution, à raison de la diversité de ces mêmes provinces.

4. Les habitans, les corps et communautés, ne peuvent, dans la règle, acquérir l'exemption des charges imposées à la classe dont ils font partie, que par des conventions ou des priviléges exprès.

5. . . 6. . . . .

7. Il ne faut pas que, à cause de telles exemptions, il soit imposé une augmentation de charge aux autres membres de la même classe.

TITRE XVII.

Droits et devoirs de l'Etat, concernant la protection particulière qu'il doit à ses sujets.

Art. 1er. L'Etat est tenu de veiller à la sûreté de ses sujets, relativement à leur personne, à leur honneur, à leurs droits et à leurs biens.

2. En conséquence, il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet d'administrer la justice, de pourvoir aux intérêts de ceux qui ne peuvent le faire eux-mêmes, et de prévenir et punir les délits.

Section I.

De la juridiction.

3. . . . .

4. La juridiction civile a pour objet l'instruction et la décision des litiges qui s'élèvent sur les droits et la propriété.

5. Elle embrasse encore le droit de conclure judiciairement, de confirmer et d'homologuer les actes non contentieux.

6. A la juridiction criminelle appartient le droit d'informer des délits, et de les punir.

7. Les limites de l'une et de l'autre juridictions sont tracées d'une manière plus précise, d'après les différentes constitutions de chaque province.

8. . . . 9. . . . .

10. Il appartient à la police de prendre les mesures convenables au maintien de la tranquillité et sûreté publiques, et du bon ordre, et propres à détourner les dangers qui menacent, ou la société en général, ou quelques-uns de ses membres individuellement.

11. La juridiction de police connaît des contraventions à de telles mesures, et les punit lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'un délit prémédité ou criminel.

12. Dans tous les cas où la tranquillité et la sûreté publiques, qui sont principalement confiées à la sollicitude de la police, éprouvent des troubles, le droit d'arrestation provisoire et d'information préalable est dans la compétence de la juridiction de police.

13, 14, 15, 16 et 17. . . . .

18. La juridiction générale et suprême, dans l'Etat, repose entre les mains du prince, et, comme droit de souveraineté, est inaliénable.

19. L'exercice de la juridiction, dans des districts, sur des choses, des personnes, ou relativement à des actes déterminés, peut être confiée à autrui.

20. Cette sorte de juridiction privée est susceptible d'être acquise, de l'Etat, par des particuliers, des familles, des corporations et communes, ainsi que toutes autres petites régales.

21. Elle peut encore être attachée à la possession de certains biens fonds.

22. Nul de ceux qui ont une juridiction particulière ne peut, dans l'exercice de ce droit, être exempt de la surveillance suprême de l'Etat.

23. Dans les lieux où le droit de juridiction est attaché en général à certaines espèces de biens fonds, ou spécialement attribué à la possession de certains biens, un tel droit s'appelle *juridiction patrimoniale*.

(Les articles 24 à 29 règlent la transmission de la juridiction avec le bien fonds auquel elle est attachée.)

30. Quiconque est investi de la juridiction d'une manière générale seulement, n'est, dans la règle, fondé à exercer que la juridiction civile.

31. Mais celui qui est investi de la haute et basse, ou de toutes les juridictions, a aussi la juridiction criminelle, et tous les droits qui en font partie.

32. Les personnes nobles, les officiers de l'Etat, et les ecclésiastiques, ne sont pas, dans la règle, soumis à la juridiction privée.

33. Pareillement, la juridiction privée ne s'étend pas aux biens nobles, ecclésiastiques et curiaux, ni aux biens qui jouissent des mêmes droits que ceux-ci.

34. Les causes et affaires dans lesquelles le fisc est partie ou sociétaire, ne sont pas du ressort des juridictions privées.

35 à 43. . . . .

44. Le seigneur de la juridiction ne peut être forcé de comparaître malgré lui dans ses propres tribunaux.

45. Ni contraindre ses justiciables d'y porter leurs plaintes contre lui.

46. Les dispositions relatives au seigneur de la juridiction sont aussi applicables à ses enfans, à sa femme, et autres personnes de sa famille.

(Nous n'avons pas cru devoir rapporter en entier ce titre, où quelques dispositions de droit public se trouvaient disséminées dans un grand nombre de dispositions de droit privé.)

DÉCRET

Relatif à la publication d'une Constitution de la monarchie prussienne. (20 *mai* 1815.)

Nous, Frédéric-Guillaume, etc.

Par notre décret du 30 du mois dernier (1), nous avons

---

(1) Voici l'extrait de ce décret :

L'Etat prussien sera divisé en six provinces; il y aura cinq divisions militaires, dont chacune sera formée d'une ou de plusieurs provinces. Chacune de celles-ci sera subdivisée en deux ou plusieurs arrondissemens de gouvernement, dont il y aura en général vingt-cinq. Chaque province sera administrée par un premier président. Ces magistrats, au lieu de former une autorité intermédiaire entre les ministères et les gouvernemens, conduiront les affaires sous leur responsabilité spéciale, comme commissaires permanens du ministère. Dans chaque arrondissement du gouvernement, il doit y avoir dans la règle un tribunal territorial suprême (*Ober-Landes-Gericht*) pour l'administration de la justice, et un gouvernement pour la police territoriale et pour l'administration du fisc; mais préalablement il n'y aura que quelques arrondissemens de gouvernement qui posséderont, à côté d'un autre, un tribunal territorial suprême. Celui-ci sera établi pour un ou deux arrondissemens de gouvernement. La chambre royale de Berlin s'étendra sur cette ville et sur l'arrondissement de gouvernement à Postdam. Si les localités le comportent, le tribunal territorial suprême siégera au chef-lieu du gouvernement. La chambre royale continuera de siéger à Berlin.

Les attributions des gouvernemens seront partagées en deux sections principales, qui se trouvent réunies sous l'autorité d'un président; elles ne seront cumulées que dans des cas urgens. Chacune de ces sections sera gérée par un *directeur* et des *conseillers de gouvernement*.

La discipline et la nomination aux places sont du ressort du ministère de l'intérieur, à l'exclusion de ceux des conseillers qui gèrent les affaires dépendantes du ministère de la police, et qui sont nommés par lui.

Pour l'administration de l'église et des écoles, il sera établi, au chef-lieu de chaque province, un consistoire qui sera présidé par le premier président. Ce consistoire exercera, à l'égard des protestans, les droits con-

établi une administration régulière pour notre royaume; prenant en considération en même temps les anciennes re-

sistoriaux ; à l'égard des catholiques romains, il fera tenir la main à l'administration des droits seigneuriaux *circa sacra* ; à l'égard des autres religions, il exercera la surveillance que demande le but de l'Etat, et que comporte la liberté de conscience. Toutes les institutions qui ont rapport à l'instruction ou à l'éducation seront placées sous l'autorité de ces consistoires, à l'exception des universités, qui resteront subordonnées au ministère de l'intérieur. Le premier président sera néanmoins le curateur de l'Université, placée dans la province. Dans chaque arrondissement de gouvernement où il n'y a point de consistoire, il sera formé une commission pour les affaires de l'église et des écoles ; elle sera composée de prêtres et de scoliastes, qui, sous la direction et sur l'instruction du consistoire géreront celles des affaires qui demandent une participation personnelle. La direction en sera confiée à un membre du gouvernement.

Pour le soin de la police médicale, il sera établi, dans chaque chef-lieu, un collége médical sous la direction du premier président. Dans chaque arrondissement de gouvernement où il n'y a point de collége médical, il y aura une commission de santé composée de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires qui, sous la direction et sur l'instruction du collége médical, conduira toutes les affaires qui demandent une participation personnelle ; la direction en sera confiée à un membre du gouvernement.

Le mode d'administration collégiale est adopté pour toutes les parties qui n'en exigent pas expressément un autre, de manière toutefois que, dans la règle, chaque partie émet ses propositions séparément. Le président est l'organe du ministère d'Etat ; le ministre de la police et la deuxième section du ministère des relations extérieures, dont la première section du gouvernement est l'organe, adressent leurs décisions au président. Les ministres de la guerre et de la justice, lorsqu'ils ont des mesures à faire exécuter dans le gouvernement, adressent aussi leurs décisions au président.

Les organes de la première section du gouvernement, pour l'exécution de ses dispositions, ont les conseillers territoriaux (*Land Ræthe*). Chaque cercle a un conseiller territorial. Chaque arrondissement de gouvernement sera divisé en cercles. Tous les endroits situés dans l'étendue d'un cercle en font partie, et sont soumis à l'autorité territoriale, de manière cependant que toutes les villes considérables, avec leurs banlieues, formeront un cercle particulier. Les commissaires chargés de l'organisation doivent désigner ces villes et tracer leur banlieue. Le directeur de la police y remplira les fonctions de conseiller territorial.

En attendant que l'organisation territoriale soit effectuée, les autorités de cercle actuelles resteront en activité.

Les organes de la deuxième section sont les conseillers territoriaux et leurs substituts, les autorités subalternes du trésor public, etc. Les organes du premier président sont les gouvernemens, les consistoires et les colléges municipaux. Les organes des consistoires sont le conseil scolastique de l'arrondissement, du gouvernement, et les inspecteurs du clergé et des écoles. L'organe du collége médical est le conseil médical, qui, de son côté, se sert de l'organe des conseillers territoriaux.

A l'égard de la discipline et de la nomination aux places, chaque autorité subalterne dépend de la section principale du gouvernement dont elle est l'organe. Les conseils territoriaux ressortissent de la première section principale. Les présidens, directeurs et conseillers du gouvernement ou des tribunaux supérieurs ont un rang égal. Au cas avenant, la première place revient à l'ancienneté de service.

lations des provinces, l'histoire de la Prusse fait voir en effet que l'heureux état de liberté civile, ainsi que la stabilité d'une administration juste, et fondée sur l'ordre, avait trouvé dans le caractère des souverains et dans leur union avec leurs sujets, toute la garantie que permettent d'obtenir l'imperfection et l'instabilité des choses humaines.

Toutefois, pour que ces avantages aient une base encore plus ferme, pour donner à la nation prussienne un gage de notre confiance, et à la postérité un document authentique des principes d'après lesquels nos ancêtres et nous-mêmes avons gouverné notre royaume, en ayant toujours en vue le bonheur de nos sujets; enfin, pour que ces principes puissent être constamment rappelés, d'après un document écrit qui soit *la constitution de la monarchie prussienne*, nous avons résolu ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une représentation du peuple.

2. Les assemblées provinciales, dans les lieux où elles ont existé avec plus ou moins d'importance, seront rétablies, et formées d'après ce qu'ont appris le temps et l'expérience, ou elles seront introduites dans les lieux où elles n'ont pas encore existé.

3. Des assemblées provinciales il sera tiré une assemblée de représentans du royaume, qui se réunira à Berlin.

4. Les fonctions des représentans nationaux s'étendent à délibérer sur tous les objets de législation qui concernent les droits personnels des citoyens et leurs propriétés, y compris les impôts.

5. Un comité sera formé sans retard, à Berlin, d'officiers de l'Etat expérimentés et d'habitans des provinces.

6. Le comité s'occupera de la formation des assemblées provinciales, de l'organisation de la représentation nationale, et de former nne constitution d'après les principes qui viennent d'être établis.

7. Cet objet devra être terminé au 1er septembre de la présente année.

8. Notre chancelier est chargé de l'exécution du présent décret, et de nous soumettre le travail du comité. Il en nommera les membres, et présidera les assemblées. Mais en cas d'absence par nécessité, il nommera parmi eux un membre pour le remplacer.

Donné à Vienne, etc.

ÉDIT DE CENSURE

Rendu par S. M. Frédéric-Guillaume. (18 *octobre* 1819.)

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., savoir faisons :

La loi sur la presse, arrêtée à l'unanimité pour cinq ans, par la Diète, le 20 septembre dernier, a établi, pour tous les Etats de la Confédération, les mesures ci-dessous :

(*Suivent les dix articles rapportés page* 137 *et suiv.*)

La meilleure manière de satisfaire à la responsabilité dont nous nous sommes chargés étant de laisser, comme par le passé, sous la censure, tous les écrits de plus de vingt feuilles d'impression, aussi long-temps que la présente loi sera en vigueur; et l'expérience ayant appris que l'organisation actuelle de la censure était défectueuse, qu'elle n'est point assez simple, et qu'elle est imparfaite sous plusieurs rapports, nous avons résolu de supprimer, par les présentes, l'Edit de censure du 19 décembre 1788, ainsi que tous les rescrits et édits qui s'y rapportent ou l'expliquent, et les ordonnances relatives à la censure qui existaient antérieurement dans les provinces nouvelles, ou réunies de nouveau à la monarchie, et de faire publier le présent édit général de censure, comme devant servir de règle pour tous les États prussiens, pendant les cinq années mentionnées dans la loi sur la presse. Ce terme écoulé, nous nous réservons de déterminer ultérieurement ce que les circonstances exigeront.

En conséquence, nous avons ordonné ce qui suit.

I. Tous les livres et écrits destinés à être publiés dans nos Etats, seront soumis à l'approbation de la censure, réglée par les articles ci-dessous ; et ne pourront être ni imprimés ni vendus sans sa permission donnée par écrit.

II. La censure n'empêchera pas la recherche sincère et discrète de la vérité ; elle n'imposera point de contrainte aux écrivains, et ne mettra point d'entraves à la librairie. Son but est d'empêcher ce qui est contraire aux principes de la religion en général, sans faire aucune distinction entre les opinions ou les doctrines des différentes communions et des sectes tolérées dans l'Etat, de supprimer ce qui attaque la morale et les mœurs, de lutter contre la manie fanatique de mêler les vérités de la religion à la politique, et de prévenir la con-

fusion d'idées qui en résulte ; enfin, d'écarter ce qui compromettrait la sûreté et la dignité, soit de la monarchie prussienne, soit des autres États de la Confédération germanique. Dans cette dernière classe, sont comprises toutes les théories qui tendent à ébranler les constitutions monarchiques et les autres existantes dans ces Etats ; les injures dirigées contre les gouvernemens ayant des relations amicales avec l'État prussien, et les personnes qui administrent ces gouvernemens, en outre, tout ce qui peut exciter le mécontentement en Prusse, ou dans les Etats de la Confédération, et soulever contre les lois existantes ; toutes les tentatives ayant pour objet de former au dedans ou hors du pays des partis ou des associations illégales, ou enfin de présenter sous un jour favorable les partis qui, dans un Etat, travaillent à renverser sa constitution.

III. La surveillance sur la censure de tous les écrits qui paraissent dans nos Etats, quelque soit leur coutume, est exclusivement confiée, tant à Berlin que dans les provinces, aux premiers présidens qui proposeront pour chaque partie, un nombre suffisant pour la plus grande célérité possible, de censeurs éclairés, instruits et dignes de confiance. Cette proposition se fera par la voie du collège suprême de censure, établi art. VI au département de police au ministère de l'intérieur; et pour les rapports extérieurs au ministère des affaires étrangères ; pour les ouvrages de théologie et sur les sciences au ministère du culte et d'instruction publique. Ces censeurs feront, sous la direction des premiers présidens et d'après les instructions qu'ils en auront reçues, l'examen des manuscrits qui leur seront remis.

IV. La censure des gazettes, des feuilles périodiques ou des ouvrages plus considérables qui traitent exclusivement ou en partie de l'histoire du temps ou de la politique, est sous la direction suprême de notre ministre des affaires étrangères; celle des ouvrages théologiques ou purement scientifiques, sous la direction du ministère du culte et de l'instruction publique. Tous les autres objets de censure seront sous la surveillance du département de police, au ministère de l'intérieur.

La censure des poésies et écrits de circonstances, des programmes pour les écoles, et des autres feuilles isolées de ce genre, est abandonnée ailleurs que dans les villes où siége un premier président aux autorités de police du lieu de l'impression, néanmoins sous la surveillance et le contrôle des premiers présidens.

ORDONNANCE

Qui fixe les rapports des ci-devant Etats immediats qui se trouvent dans la Monarchie prussienne. (30 *mai* 1820.)

Art. 1er. Sont conservés aux seigneurs des ci-devant Etats immédiats, et à leurs familles, les droits suivans :

La protection qui leur assure la possession de leurs domaines et de leur propriétés.

2. L'égalité de naissance avec les princes souverains et la reconnaissance de leur haute noblesse.

3. Les chefs de ces familles sont reconnus en qualité de premiers seigneurs du royaume, et conservent leurs titres et leurs armes, en omettant seulement les signes et les expressions qui marquaient leurs anciens rapports avec l'Empire d'Allemagne. Dans les expéditions du cabinet on leur donnera le prédicat de *monsieur* ou *madame*, et dans les actes officiels, le titre d'*altesse* (durchloucht), *illustre* (hachgeborn), etc.

4. Dans les prières publiques des églises de leur juridiction, ils seront nommés après la famille royale, et l'on portera publiquement le deuil après leur mort.

5. Ils peuvent avoir à leurs frais une garde d'honneur, et ils sont autorisés à fixer leur domicile dans tout Etat faisant partie de la Confédération.

6. Ils sont exempts de l'obligation du service militaire, des taxes personnelles et du droit du timbre; ils ne sont astreints qu'aux impositions indirectes.

7. Ils sont exempts de la juridiction des tribunaux ordinaires pour les affaires civiles, et on leur accorde, pour les affaires criminelles, un tribunal austrégal, dont les membres sont pris parmi leurs pairs. Les jugemens sur leurs crimes pour lesquels il n'y a point d'appel, sont portés par le roi; il ne peut y avoir de confiscation de possessions seigneuriales, mais seulement un sequestre à l'avantage de l'héritier. Dans les affaires de police les seigneurs sont soumis aux ordonnances des régences provinciales.

8. Les conventions de famille sont reconnues, sous la réserve de la sanction royale.

9. Les domaines seigneuriaux sont francs d'imposition, les seigneurs sont exempts dans leur résidence, des logemens militaires pour les troupes du pays.

10. Ils perçoivent leurs impôts directs par leurs receveurs.

APPENDICE AU ROYAUME DE PRUSSE.

DUCHÉ DE WESTPHALIE.

Nous ne dirons que peu de chose sur ce pays ; mais il a joué pendant quelques temps un rôle important, il a été érigé en royaume, il a eu une constitution particulière, nous devions en dire quelques mots.

L'origine du mot de Westphalie remonte à l'établissement des Saxons, qu'on divisait en *Westphaliens*, *Angriens* et *Ostphaliens*, c'est des premiers que vient le nom donné au pays situé entre le Weser et le Rhin ; plus tard, ce nom de Westphalie fut le titre d'un duché particulier, qu'il faut se garder de confondre avec le cercle de Westphalie, dans les limites duquel il fut compris, et avec le pays désigné sous le nom général de Westphalie.

La Westphalie partagea long-temps le sort du duché de Saxe qui, sous les Guelfes embrassait la plus grande partie de la basse Allemagne, mais à la chute de cette puissante maison, vers la fin du 12e. siècle, la dénomination de Saxe fut restreinte à un territoire borné par les deux rives de l'Elbe, et les Etats auparavant soumis à son autorité, profitant de la faiblesse des ducs, secouèrent le joug et se rendirent immédiats.

Alors une partie de la Westphalie fut érigée en duché particulier, en faveur d'un évêque de Cologne, opposé au parti des Guelfes, qui ne conservèrent de leur ancienne splendeur que les allodiaux qu'ils possédaient dans la basse-Saxe, et qui, en 1235, furent érigés en duché et fief immédiat de l'empire, en faveur d'un de leurs descendans, Otton l'Enfant, nouveau fondateur de la maison de Brunswick.

Quant au duché du Westphalie, il resta sous la dépendance des évêques de Cologne.

C'est le cercle de Westphalie dont le territoire forma à peu près, comme on peut le voir par l'acte constitutionnel du 16 novembre 1807, le royaume de Westphalie, reconnu par le traité de Tilsitt. Ce royaume, auquel fut réuni, en 1810, le pays d'Hanovre, subsista jusqu'à la paix de Paris. Alors coupé en différentes portions, celle qui composait le duché est enfin échue à la maison de Prusse.

CONSTITUTION

DU ROYAUME DE WESTPHALIE.

ACTE CONSTIUTIONNEL.

Du 16 novembre 1807.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Francais, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin.

Voulant donner une prompte exécution à l'article 19 du traité de paix de Tilsitt, et établir pour le royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples qui le composent, et qui en même temps, assurent au souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la Confédération du Rhin, à la prospérité commune,

Nous avons statué et statuons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du royaume de Westphalie.

Le royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après; savoir : les Etats de Brunswick-Wolfenbuttel; la partie de l'Atlmark, située sur la rive gauche de l'Elbe; la partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe; le territoire de Halle; le pays de Hildesheim et la ville de Goslar; le pays de Halberstadt; le pays de Hohenstein; le territoire de Quedlinbourg, le comté de Mannsfeld; l'Eichsfeldaver Freffurt, Mulhausen; Nordhausen; le comté de Stollberg

Wernigerode; les Etats de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Catzenebogen sur le Rhin; le territoire de Corvey; Gœttingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et Elbingerode; l'évêché d'Osnabruck; l'évêché de Paderborn; Minden et Ravensberg; le comté de Rietberg Kaunitz.

2. Nous nous réservons la moitié des domaines allodiaux des princes, pour être employés aux récompenses que nous avons promises aux officiers de nos armées qui nous ont rendu le plus de services dans la présente guerre. La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai par nos intendans, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le premier décembre.

3. Les contributions extraordinaires de guerre qui ont été mises sur lesdits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur paiement, avant le premier décembre.

4. Au premier décembre, le roi de Westphalie sera mis en possession par des commissaires, que nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

TITRE II.

5. Le royaume de Westphalie fait partie de la Confédération du Rhin.

Son contingent sera de 25,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes; savoir: 20,000 hommes d'infanterie; 3,500 de cavalerie; 1,500 d'artillerie.

Pendant ces premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie et cinq cents d'artillerie; les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cinq cents hommes seront soldés, nourris et habillés par le roi de Westphalie.

TITRE III.

6. Le royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince Jérôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du prince

Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à nous et à nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs.

A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du prince Joseph-Napoléon, roi de Naples et de Sicile. A défaut desdits princes, aux descendans naturels et légitimes du prince Louis-Napoléon, roi de Hollande; et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves.

7. Le roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille impériale.

8. En cas de minorité, le régent du royaume sera nommé par nous ou nos successeurs, en notre qualité de chef de la famille impériale.

Il sera choisi parmi les princes de la famille royale.

La minorité du roi finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

9. Le roi et la famille royale ont, pour leur entretien, un trésor particulier, sous le titre de *trésor de la couronne*, montant à une somme de cinq millions de francs de rente.

Les revenus des forêts domaniales et une partie des domaines, sont affectés à cet effet. En cas que les revenus des domaines soient insuffisans, le surplus sera payé par douzième, de mois en mois, par la caisse du trésor public.

TITRE IV.

10. Le royaume de Westphalie sera régi par des constitutions qui consacrent l'égalité de tous les sujets devant la loi, et le libre exercice des cultes.

11. Les Etats, soit généraux, soit provinciaux, des pays dont le royaume est composé, toutes corporations politiques de cette espèce, et tous priviléges desdites corporations, villes et provinces, sont supprimés.

12. Sont pareillement supprimés tous priviléges individuels, en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article ci-dessus.

13. Tout servage, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, est supprimé, tous les habitans du royaume de Westphalie devant jouir des mêmes droits.

14. La noblesse continuera de subsister dans ses divers degrés et avec ses qualifications diverses, mais sans donner

ni droit exclusif à aucun emploi et à aucune fonction ou dignité, ni exemption d'aucune charge publique.

15. Les statuts des abbayes, prieurés et chapitres nobles, seront modifiés de telle sorte que tout sujet du royaume puisse y être admis.

16. Le système d'imposition sera le même pour toutes les parties du royaume. L'imposition foncière ne pourra dépasser le cinquième du revenu.

17. Le système monétaire et le système des poids et mesures maintenant en vigueur en France, seront établis dans tout le royaume.

18. Les monnaies seront frappées aux armes de Westphalie et à l'effigie du roi.

TITRE V.

19. Les ministres sont au nombre de quatre; savoir: Un pour la justice et l'intérieur, un pour la guerre, un pour les finances, le commerce et le trésor. Il y aura un ministre secrétaire d'Etat.

20. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE VI.

21. Le conseil d'Etat sera composé de seize membres au moins, et de vingt-cinq membres au plus, nommés par le roi, et révocables à volonté.

Il sera divisé en trois sections; savoir : section de la justice et de l'intérieur, section de la guerre, section du commerce et des finances.

Le conseil d'Etat fera les fonctions de cour de cassation. Il y aura auprès de lui des avocats pour les affaires qui sont de nature à être portées à la cour de cassation, et pour le contentieux de l'administration.

22. la loi sur les impositions ou loi des finances, les lois civiles et criminelles, seront discutées et rédigées au conseil d'Etat.

23. Les lois qui auront été rédigées au conseil d'Etat, seront données en communication à des commissions nommées par les Etats.

Les commissions, au nombre de trois; savoir : commission des finances, commission de justice civile, commission

de justice criminelle, seront composées de cinq membres des Etats, nommés et renouvelés chaque session.

24. Les commissions des Etats pourront discuter, avec les sections respectives du conseil, les projets de lois qui leur auront été communiqués.

Les observations desdites commissions seront lues en plein conseil d'Etat, présidé par le roi, et il sera délibéré, s'il y a lieu, sur les modifications dont les projets de lois pourront être reconnus susceptibles.

25. La rédaction définitive des projets de lois sera immédiatement portée par des menbres du conseil aux Etats, qui délibéreront, après avoir entendu les motifs des projets de lois et les rapport de la commission.

26. Le conseil d'Etat discutera et rédigera les réglemens d'administration publique.

27. Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

28. Le conseil d'Etat, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

TITRE VII.

29. Les Etats du royaume seront composés de cent membres, nommés par les collèges de département; savoir : soixante-dix membres choisis parmi les propriétaires, quinze parmi les négocians et les fabricans, et quinze parmi les savans et les autres citoyens qui auront bien mérité de l'Etat.

Les membres des Etats ne recevront pas de traitement.

30. Ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans : les membres sortans pourront être immédiatement réélus.

31. Le président des Etats est nommé par le roi.

32. Les Etats s'assemblent sur la convocation ordonnée par le roi.

Ils ne peuvent être convoqués, prorogés, ajournés et dissous que par le roi.

33. Les Etats délibèrent sur les projets de lois qui ont été rédigés par le conseil d'Etat, et qui leur sont présentés par ordre du roi, soit pour les impositions ou la loi annuelle des finances, soit sur les changemens à faire au Code civil, au Code criminel, et au système monétaire.

Les comptes imprimés des ministres leur seront remis chaque année.

Les Etats délibèrent sur les projets de lois au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

TITRE VIII.

34. Le territoire sera divisé en départemens, les départemens en districts, les districts en cantons, et ceux-ci en municipalités.

Le nombre des départemens ne pourra être au-dessous de huit et au-dessus de douze.

Le nombre des districts ne pourra être au-dessous de trois, ni au-dessus de cinq par département.

TITRE IX.

35. Les départemens seront administrés par un préfet.

Il y aura dans chaque préfecture un conseil de préfecture pour les affaires contentieuses, et un conseil général de département.

36. Les districts seront administrés par un sous-préfet.

Il y aura dans chaque district ou sous-préfecture, un conseil de district.

37. Chaque municipalité sera administrée par un maire.

Il y aura dans chaque municipalité un conseil municipal.

38. Les membres des conseils généraux de département, des conseils de district et des conseils municipaux, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

TITRE X.

39. Il sera formé dans chaque département un collége de département.

40. Le nombre des membres des colléges de département sera à raison d'un membre pour mille habitans, sans qu'il puisse néanmoins être moindre de deux cents.

41. Les membres des colléges de département seront nommés par le roi, et seront choisis, savoir : les quatre sixièmes parmi les six cents plus imposés du département, un sixième parmi les plus riches négocians et fabricans, et un sixième parmi les savans, les artistes les plus distingués, et les citoyens qui auront le mieux mérité de l'Etat.

42. Nul ne peut être nommé membre d'un collége de département, s'il n'a vingt-un ans accomplis.

43. Les fonctions des membres des colléges de département sont à vie; nul ne peut en être privé que par un jugement.

44. Les colléges de département nommeront les membres des Etats, et présenteront au roi les candidats pour les places de juge de paix et de membres des conseils de départemens des conseils de district et des conseils municipaux.

Les présentations seront en nombre double des nominations à faire.

TITRE XI.

45. Le code Napoléon formera la loi civile du royaume de Westphalie, à compter du premier janvier 1808.

46. La procédure sera publique, et le jugement par jurés aura lieu en matière criminelle. Cette nouvelle jurisprudence criminelle sera mise en activité au plus tard au premier juillet 1808.

47. Il y aura par chaque canton, une justice de paix; par chaque district un tribunal civil de première instance; par chaque département une cour de justice criminelle, et pour tout le royaume une seule cour d'appel.

48. Les juges de paix resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront immédiatement rééligibles, s'ils sont présentés comme candidats par les colléges de département.

49. L'ordre judiciaire est indépendant.

50. Les juges sont nommés par le roi; des provisions à vie leur seront délivrées, lorsqu'après cinq années d'exercice, il sera reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

51. La cour d'appel pourra, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la destitution d'un juge, qu'elle croirait coupable de prévarications dans ses fonctions. Dans ce seul cas, la destitution d'un juge pourra être prononcée par le roi.

52. Les jugemens des cours et tribunaux sont rendus au nom du roi.

Seul il peut faire grace, remettre ou commuer la peine.

TITRE XII.

53. La conscription sera loi fondamentale du royaume de Westphalie. L'enrôlement à prix d'argent ne saurait avoir lieu.

TITRE XIII.

54. La constitution ci-dessus sera complétée par des réglemens du roi discutés dans son conseil d'Etat.

55. Les lois et règlemens d'administration publique seront publiés au Bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

LOI DES PAYSANS.

(25 septembre 1820.)

NOTA. Avant l'introduction de la législation française dans le nord de l'Allemagne, les possesseurs des anciens biens féodaux reçus par l'empereur, par quelque prince de l'Empire, ou par quelque évêque, avaient réuni à ces domaines les paysans qui les avoisinaient, et se les étaient attachés en qualité de vassaux par des titres de serfs ou autres documens qui désignaient le lieu du fief rustique. A l'époque dont nous parlons s'introduisit un ordre de choses tout nouveau; la confusion, et souvent même les usurpations, résultant du premier état de choses cessèrent, et, par les décrets de 1809 et 1811, basés sur les rapports locaux et sur une pleine connaissance des anciennes institutions, les droits des biens fonds rustiques furent reconnus et les charges personnelles abolies, mais les autres redevances conservées. Toutefois la réforme ne pouvait convenir à ceux qui voyaient détruits par là les droits *seigneuriaux* dont ils étaient en possession, et les décrets de l'ancien gouvernement français furent suspendus indéfiniment, le 5 mai 1815.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1820, où parut la loi attendue depuis cinq ans, qui fixe désormais les rapports territoriaux entre les paysans et les seigneurs du duché de Westphalie. La loi dite *des paysans*, datée du 25 septembre, remit en vigueur les décrets de 1809 et 1811, auxquels elle ne déroge que par quelques légères modifications. Tous les rapports seigneuriaux sont abolis, et voici l'état où se trouvent toutes les propriétés rurales :

1°. Sont regardés comme propriétaires absolus :

Les possesseurs de tous les biens désignés jusqu'ici sous le titre de *biens nobles* ou de cours domaniales, si la totalité du prix en a été acquittée, ou lorsque les dettes dont ils sont grevés se trouvent hypothéquées sur ces mêmes fonds.

Les paysans propriétaires des anciens biens fondsqui ne payent aux seigneurs que des sommes en argent; cette

redevance n'est autre que celle que le propriétaire doit à son créancier.

2° Sont regardés comme possesseurs libres du domaine utile :

Les possesseurs de biens nobles dont l'investiture ou le lien féodal émane de l'Etat, et dont le domaine direct appartient à l'Etat, tandis que le propriétaire n'a que le domaine utile;

Les possesseurs de biens non nobles n'ayant que le domaine utile, et dont le domaine direct appartient à un simple particulier; le propriétaire du domaine utile doit payer certaines redevances annuelles au propriétaire du domaine direct.

3° Fermiers à bail.

A l'égard de ces derniers, quelle que soit l'ancienne dénomination des biens fonds, c'est le bail qui fixe les rapports de droit, sans qu'il puisse y être question d'autres rapports seigneuriaux ou de paysans.

. . . .

GRAND DUCHÉ DE BERG.

Ce duché, aujourd'hui incorporé à la Prusse, forma longtemps un Etat indépendant, régi par des lois particulières. Ces lois doivent trouver place ici.

Nous ne remonterons pas à l'origine des maisons qui régnèrent sur le duché de Berg. Qu'il nous suffise de savoir que tant que l'Allemagne fut partagée en cercles, le duché de Berg fut compris dans celui de Westphalie.

Il fut originairement gouverné par des comtes jusqu'en 1380, où il fut érigé en duché par l'empereur Venceslas.

Les Etats provinciaux du duché furent, en 1628 et 1636, réunis à ceux de Juliers; ils consistaient dans la noblesse des deux duchés, et dans ce qu'on appelait les quatre grandes villes de chaque duché ; ces Etats se prétendaient indépendans du seigneur territorial, c'était une de leurs prétentions d'être gouvernés suivant les franchises, priviléges et coutumes du pays ; d'avoir voix délibérative aux assemblées

provinciales, et d'être consultés dans toutes les affaires importantes.

Les habitans suivaient les deux religions catholique et protestante. Le synode provincial de l'église réformée était divisé en trois classes.

Quant aux tribunaux, les colléges supérieurs consistaient dans le conseil privé, la chambre des appels, le conseil aulique, la chancellerie et la chambre des finances, communs avec ceux de Juliers; les baillifs étaient choisis parmi la noblesse indigène. Quelques villes avaient leurs magistrats particuliers, et ne ressortissaient point des bailliages dans l'étendue desquels elles se trouvaient enclavées; les appels étaient portés directement au conseil aulique.

Ce n'est qu'en 1808 que le grand-duché de Berg acquit une certaine importance; par un traité signé à Paris, les seigneuries d'Elten d'Essen et de Verden, le comté de la Mark avec la ville de Lippstadt, la principauté de Munster avec Cappenberg, les comtés de Tecklenbourg, de Lingen et de Dortmund furent cédés par Napoléon au grand-duc, en toute souveraineté : mais bientôt après, le 3 mars 1809, le duché fut de nouveau concédé en toute souveraineté par le même Napoléon, à Louis Napoléon, fils du roi de Hollande, et passa enfin, par les derniers traités, sous la souveraineté de la maison de Prusse. Il fait partie du grand-duché du Bas-Rhin.

DÉCRET IMPÉRIAL.

(12 décembre 1808.)

Nota. Des décrets datés du même jour, et contenant littéralement les mêmes dispositions, ont été rendus en faveur des pays d'Erfurt, de Fulde, de Hanau et de Bayreuth.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, le servage, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous les droits et obligations qui en dérivent, sont abolis dans tous les Etats composant le grand-duché de Berg et

de Clèves. Les ci-devant serfs et colons jouiront, ainsi que les autres habitans dudit grand-duché, de la plénitude des droits civils.

2. Le colonat et le partage établi à ce titre entre les seigneurs et les colons sont également abolis. Les colons jouiront à titre de propriété pleine et entière, du colonat et de toutes ses dépendances, à l'exception des bois de construction et de haute futaie, à l'égard desquels il sera statué ci-après.

3. Sont abolis sans indemnité: 1° le droit de domesticité; 2° le droit de manumission et d'affranchissement; 3° le droit mortuaire qui n'est pas établi sur un colonat; 4° les corvées, redevances de travaux manuels ou de transport, et toutes autres redevances personnelles.

4. Sont abolis avec indemnité, les droits résultans du colonat, savoir: 1° le droit mortuaire ou droit de succession; 2° le droit d'entrée ou droit d'admission d'un nouveau colon à la jouissance de l'usufruit héréditaire; 3° le droit de retour ou de suppression de l'usufruit héréditaire, lorsque le colon ne laisse pas d'héritiers aptes à lui succéder.

5. Les colons seront tenus d'acquitter comme ci-devant toutes redevances fixes en argent ou en nature, aux termes de leurs contrats.

6. L'indemnité pour les droits mortuaires, d'entrée et de retour, sera réglée de gré à gré entre les parties, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. Les transactions passées à cet effet seront réciproquement obligatoires.

7. S'il n'a été fait aucune convention dans le terme de trois mois, l'indemnité du seigneur sera fixée de la manière suivante, savoir:

Pour les colonats au-dessus de 50 arpens, mais dont la contenance n'excède pas 150 arpens, lesdites redevances annuelles seront augmentées du neuvième; et pour les colonats au-dessus de 150 arpens, elles seront augmentées d'un huitième.

Cette indemnité sera payée aux seigneurs par les colons, tous les ans et aux mêmes époques auxquelles ces derniers sont tenus de solder leurs prix de bail ou redevances fixes. Le premier paiement se fera au terme le plus prochain qui échoira après les trois mois de la publication du présent décret.

8. Les seigneurs ne pourront réclamer contre la fixation qui précède qu'à la charge de prouver que l'indemnité est au-dessous de moitié de ce que, dans l'ancien ordre de choses, ils auraient eu à percevoir pour le droit mortuaire et pour le droit d'entrée, en évaluant le montant annuel de ces droits d'après la totalité de leur produit pour les trois derniers cas où ils eussent été exigibles, en supposant qu'il devait se présenter un de ces cas dans chaque intervalle de trente années.

Les colons ne seront admis à réclamer que lorsqu'ils pourront justifier que, par suite de l'augmentation de leur redevance fixe sur le pied où elle se trouve réglée, ils auraient à payer plus que le produit total du droit mortuaire et du droit d'entrée, en prenant pour base le taux et la fraction qui viennent d'être déterminés.

Nonobstant les réclamations qui pourraient être faites par l'une ou l'autre partie, les colons continueront à payer l'indemnité accordée au seigneur, telle qu'elle est fixée par l'article 7, et le seigneur devra s'en contenter jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

9. Pour sûreté des droits réservés aux seigneurs, il ne pourra, sans son consentement formel, être procédé à aucun partage ou démembrement du colonat, dans des portions moindres que de 10 arpens chacune.

Lorsque les partages auront eu lieu dans les proportions ci-dessus prescrites, le seigneur et les colons détermineront entr'eux la forme et la quotité de la répartition des redevances sur chaque partie du colonat.

S'il n'a point été fait de conventions à ce sujet entre les parties, chaque lot et chaque possesseur seront solidairement obligés envers le seigneur pour la totalité des revenus et de l'indemnité qui lui sont réservés.

10. Les redevances anciennes, prestations et indemnités au profit du seigneur, soit qu'elles affectent tout ou partie du colonat, ou même chaque pièce de terre séparément, suivant le partage qui en aura été fait, sont déclarées rachetables. Ce rachat ne pourra être refusé lorsque le possesseur de tout ou partie du colonat offrira de payer au seigneur la somme de 100 fr. en capital pour une rente annuelle de 4 fr. en revenu.

Les prestations en grains et en nature seront évaluées à

cet effet aux prix moyens des marchés pendant les vingt-cinq dernières années.

11. Pour sûreté du paiement des redevances des colons, et jusqu'à ce que celles-ci aient été rachetées, les seigneurs conserveront sur le colonat et sur ses parties séparées, les droits et priviléges qui sont établis par l'art. 2,103 n° 1 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'une propriété foncière, sur le prix provenant de la vente. Ils seront tenus, à cet effet, de prendre inscription au registre des hypothèques, dans les délais qui seront déterminés par la loi sur les hypothèques.

12. Les créanciers qui, jusqu'ici, en raison des dettes du seigneur, avaient un droit d'hypothèque sur un colonat, ne pourront plus exercer ce droit sur le fonds du colonat même, ni sur aucune de ses dépendances, mais ils auront droit d'hypothèque à charge d'inscription sur les prestations réservées au seigneur, et ils pourront en poursuivre l'expropriation.

13. Quant aux dettes contractées par les colons, soit qu'elles aient été consenties par le seigneur, soit qu'elles n'aient pas été consenties par le seigneur, elles ne pourront en aucune manière affecter les prestations réservées à ce dernier. Les droits d'hypothèques pour ces créances seront transférés, à charge d'inscription, sur le fonds du colonat et les autres propriétés du débiteur.

14. Les colons conserveront à titre de propriété tout le bois de construction et de haute futaie dépendant du colonat, et dont ils ont eu seuls la jouissance jusqu'à ce jour. Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entr'eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme, et répandu isolément sur les terres du colonat.

15. S'il se trouve des bois de construction et de haute futaie dépendans du colonat, autres que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, ou pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire des coupes sans le consentement de l'autre; ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

16. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie, compris à l'ar-

ticle précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, les clôtures et entourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et le bois seront partagés, savoir:

Deux tiers au seigneur et un tiers au colon.

17. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à sa superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou de partie de la glandée.

18. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute futaie et des bois taillis, seront partagés de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois (sans distinction d'espèces), proportionnée à la valeur du bois de haute futaie et de construction que produit la forêt entière; et le colon, la propriété de l'autre partie de sol et de bois, proportionnée à la valeur du bois taillis.

19. Les colons qui, par suite des conventions faites avec le seigneur, ont été affranchis du servage, et qui ont acquis la possession du colonat à titre de bail emphythéotique, ou à tout autre titre, jouiront également de tous leurs droits civils, conformément à l'art. 1er du présent décret.

20. Toutes dispositions contraires qui pourront avoir été stipulées dans les contrats sont déclarées nulles et de nul effet.

21. Toutes les dispositions du présent décret sont déclarées communes, et seront appliquées aux possesseurs affranchis et aux colonats affermés par bail emphythéotique.

22. Nos ministres dans le grand-duché sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé, Napoléon.

DÉCRET IMPÉRIAL.

(31 mars 1809.)

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc., etc.

Nous avons formé le projet d'accorder incessamment aux habitans du grand-duché de Berg la publication de notre Code de législation civile, et de substituer à des lois confuses, incohérentes, et usées par le temps, une législation claire, uniforme et appropriée à l'état actuel des sociétés, qui a déjà été éprouvée avec succès dans notre Empire,

notre royaume d'Italie, et dans quelques Etats d'Allemagne. La publication de notre Code a été retardée jusqu'ici par la nécessité de la faire précéder par des lois de détail qui ont pour objet de préparer les voies à la législation nouvelle, de manière que les intérêts d'aucune classe des habitans du grand-duché n'en soient froissés; mais en attendant qu'ils reçoivent ce prix de leur affection et de leur fidélité à notre personne et à notre famille, nous avons recherché si, parmi les lois qui les régissent encore, il ne s'en trouvait pas qui fussent essentiellement contraires aux droits des hommes en société, que nous ne dussions pas même attendre la publication du Code pour en prononcer l'abolition, et déjà, par notre décret du 12 décembre 1808, nous avons supprimé le servage, et rétabli tous les individus sans distinction, dans la pleine et entière jouissance des droits civils et politiques. Nous avons encore été frappés des articles 30 et 31, livre 2, titre 1er du Code prussien, qui défendent le mariage d'un noble avec une paysanne, ou autre personne de la dernière classe de la bourgeoisie.

De telles dispositions sont contraires aux principes libéraux dont nous avons surtout à cœur d'assurer le triomphe, et portent atteinte à la liberté de l'homme, qui ne doit jamais être ménagée davantage que dans l'acte qui en suppose le plus grand exercice. Enfin, nous n'avons pas voulu laisser subsister plus long-temps dans un Code de lois qui régit encore une portion des peuples soumis à notre obéissance, une disposition injurieuse à ces classes nombreuses et intéressantes, qui fécondent les campagnes et animent les ateliers, et que nous portons dans notre cœur paternel.

A ces causes, ouï le rapport de nos ministres dans le grand-duché de Berg, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 30 du titre 1er, livre 2, du Code prussien, qui défendent le mariage des hommes de la classe de la noblesse avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie, sont abolies.

2. Toute distinction entre les classes de paysan, de haute et de petite bourgeoisie, est dès à présent supprimée.

BAVIÈRE.

Il est aussi inutile de remonter ici à l'origine des Bavarois (1), dont on ne trouve le nom dans l'histoire que vers le milieu du sixième siècle (2), que de consigner la généalogie des anciens ducs ou rois qui les gouvernèrent sous la haute souveraineté des rois Francs (3), jusqu'au temps de Charlemagne ; c'est là que l'histoire de la Bavière commence à offrir quelque intérêt : c'est de cette époque qu'elle se mêle, pour ainsi dire, à l'histoire de l'Europe.

Le pays occupé par les Bavarois formait alors un royaume particulier qui fut, comme on sait, transformé en duché par suite des victoires remportées sur Tasillon II, et gouverné par des comtes de l'empire d'Occident.

Lors du démembrement de ce puissant empire, le duché de Bavière échut aux rois d'Allemagne, qui n'en eurent d'abord que la suzeraineté, mais dont la maison le posséda bientôt à titre immédiat, jusqu'au moment où l'héritier de Bavière fut appelé au trône d'Allemagne, et confondit ainsi les deux titres sur sa tête.

En 945, le duché de Bavière fut de nouveau conféré par l'Empereur à son frère, dont la postérité le conserva jusqu'en 1071, où il passa dans la maison des Guelfes, qui en fut elle-même dépouillée en même temps que du duché de Saxe, en 1180, par Frédéric Barberousse.

La chûte des Guelfes fut funeste à la Bavière ; déjà le margraviat d'Autriche en avait été démembré en 1156. Les

---

(1) Voyez *Mannert. Alteste Geschichte Bajoar.* pag. 108.

(2) Dans Jornandes, *de rebus Geticis*, et dans Fortunat.

(3) Mannert, l. c., p. 131.

évêques du duché, la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, etc., avaient rompu les liens qui les unissaient aux anciens ducs; Ratisbonne, le lieu de leur résidence, était devenu immédiate, et ne relevait plus du duché, lorsqu'il passa dans la maison de Wittelsbach qui, d'un autre côté, acquit par mariage (1), vers l'an 1215, le palatinat du Rhin.

Déjà, à cette époque, c'est-à-dire, vers le milieu du treizième siècle, l'élection des empereurs était devenue le partage des seuls grands-officiers de la couronne, parmi lesquels se trouvaient les ducs de Bavière; mais lorsque la séparation du haut et bas Palatinat et de la Bavière, en 1253 et 1294, eut fondé les deux lignes palatine et bavaroise; la branche aînée retint seule la dignité électorale, qu'elle perdit plus tard de même que le haut Palatinat, qui furent transférés par l'Empereur au duc de Bavière, branche cadette.

Par le traité de Westphalie, la dignité électorale et le haut Palatinat furent confirmés à l'électeur de Bavière; mais un huitième électorat fut créé en faveur de l'électeur palatin, spolié pendant la guerre de trente ans. Le Palatinat du Rhin lui fut rendu, avec le droit de reversion pour la dignité électorale et pour le haut Palatinat, dans le cas où la branche de Bavière s'éteindrait; mais dans ce cas, le huitième électorat devait cesser d'exister; c'est ce qui eut lieu en 1777, lors de l'extinction de la branche guillelmine ou de Bavière.

Les choses étaient encore à peu près dans le même état, lorsque la mort de l'empereur Charles VI, dernier mâle de la maison de Habsbourg-Autriche excita, en 1740, une guerre européenne, dont l'électeur de Bavière fut l'un des principaux acteurs, comme prétendant à la succession, en vertu de la pragmatique-sanction de l'empereur, qui, à défaut de mâle, appelait à l'empire la ligne féminine, par

---

(1) Il fut apporté dans la maison de Bavière par Agnès, fille de Henri-le-long, comte palatin du Rhin.

ordre de primogéniture. Ce fut la guerre dite de succession, terminée en faveur de Marie-Thérèse, reine de Hongrie.

Plus tard, ce fut la succession de Bavière elle-même qui ouvrit, en 1777, une nouvelle lice aux prétendans, lors de la mort de Maximilien Joseph, dernier électeur de la branche cadette de Wittelsbach.

La succession appartenait de droit à l'électeur palatin, comme chef de la branche aînée; mais la maison d'Autriche forma, sur une partie de la Bavière, des prétentions qu'elle se disposait d'abord à soutenir par les armes, mais qu'elle se vit forcée d'abandonner par la paix de 1779. Dès-lors l'électeur resta paisible possesseur d'un bien qui lui appartenait à juste titre.

Plus tard, la Bavière, liée au parti de la France dans la lutte européenne, acquit, par la paix de Presbourg, en décembre 1805, le titre de royaume, et la possession de plusieurs portions de territoire, enlevées principalement à l'Autriche. C'étaient, entr'autres, la principauté d'Eichstett, une partie du territoire de Passau; la ville d'Augsbourg et le Tyrol, dont la plus grande partie fut cédée, en 1810, au royaume d'Italie, en échange de la ville et de la principauté de Ratisbonne.

Telles furent les principales révolutions de la Bavière jusqu'à la paix de 1814. Alors s'établirent plusieurs échanges de territoire dont la Bavière n'eut pas lieu de se plaindre. Elle a le troisième vote à la Diète germanique.

CONSTITUTION DE 1808.

Nota. Il eût été trop long de rapporter ici textuellement l'ancienne Constitution bavaroise, adaptée à un tout autre ordre de choses que celui qui régit aujourd'hui l'Europe, et d'ailleurs entièrement abrogée. Nous croyons que ces motifs nous autorisent suffisamment à n'en rapporter que le précis. Cette Constitution était divisée en six titres, dont voici le résumé, article par article.

TITRE I.

Des bases fondamentales.

Le Royaume fait partie de la Confédération du Rhin.

Toutes les Constitutions particulières, priviléges et corporations qui existaient dans les différentes provinces sont supprimés.

Tout le royaume a une seule représentation nationale; il est gouverné par les mêmes lois et administré d'après les mêmes principes.

Il y a un seul et même système de contributions. La contribution foncière ne peut pas excéder le cinquième des revenus.

La servitude est partout supprimée.

Sans égard à la division actuelle en provinces, tout le royaume sera réparti en cercles égaux, et qui, autant que possible, auront des limites naturelles.

La noblesse conservera ses titres, et chaque propriétaire ses droits seigneuriaux, d'après les dispositions légales; mais tous sont assujettis aux mêmes charges que les autres citoyens. Les nobles ne participent pas d'une manière particulière à la représentation nationale, mais seulement en qualité de propriétaires. Ils n'auront aucun droit exclusif aux fonctions publiques, aux dignités, aux bénéfices, pensions, etc. Les statuts des corporations encore existantes seront établies d'après ces principes.

Les mêmes dispositions ont lieu à l'égard du clergé. Du reste, chaque culte conserve tous ses biens ecclésiastiques; et pour l'instruction publique, tous ceux qu'il avait avant l'ordonnance du 1er octobre 1807. Ces possessions ne peuvent être employées à aucun autre objet. Il en est de même des biens qui seront assignés pour dotation aux évêchés et chapitres qu'on établira.

La sûreté des personnes et des propriétés, de même que la liberté des consciences et de la presse, avec les restrictions

adoptées depuis plusieurs années, sont garanties à tous les citoyens. Il n'y a que les indigènes, ou des individus possessionnés dans le royaume, qui puissent être revêtus de fonctions publiques. L'indigénat sera conféré par une déclaration royale ou par une loi.

Tout citoyen qui a atteint l'âge de vingt-un ans prêtera le serment de fidélité au roi, à la constitution et aux lois. Personne ne peut, sans une permission expresse du monarque, émigrer, voyager à l'étranger, ou entrer au service étranger; accepter des traitemens ou décorations d'une autorité étrangère, et cela sous peine de perdre ses droits civils.

TITRE II.

Des dispositions relatives à la maison royale.

La couronne est héréditaire parmi les mâles de la maison régnante, par ordre de primogéniture, et la succession de ligne en ligne. Les princesses sont pour toujours exclues du gouvernement; elles ne succèdent, par leur descendance mâle, qu'après l'extinction totale des mâles.

Les princes puînés n'auront pas d'immeubles, mais une rente annuelle, dont le *maximum* est de 100,000 florins. Le *maximum* des revenus annuels pour la veuve du roi est de 200,000 florins, avec une résidence convenable.

Tous les membres de la maison royale sont soumis à la juridiction du monarque; ils ne peuvent se marier sans son consentement. La majorité est fixée à dix-huit ans révolus.

En cas de minorité de l'héritier de la couronne, l'administration est confiée au prince que le Roi défunt aura désigné; et s'il n'en a désigné aucun, l'administration appartient de droit au plus proche agnat.

Il y aura quatre grands dignitaires du royaume, le grand maître de la cour, le grand chambellan, le grand maréchal et le grand maître des postes, qui tous assistent au conseil intime. Les ministres d'Etat en activité jouissent des mêmes dignités et honneurs que les grands dignitaires du royaume.

La loi pragmatique, relative à l'inaliénabilité des domaines de l'Etat est confirmée, il reste cependant libre au Roi de récompenser les grands services rendus à l'Etat, par la collation de fiefs vacans ou domaines nouvellement acquis.

TITRE III.

De l'Administration du Royaume.

Le ministère se divise en cinq départemens, savoir : ceux des relations extérieures, de la justice, des finances, de l'intérieur et de la guerre. Plusieurs ministères pourront être réunis en la personne du même ministre.

Chaque ministre remplit les fonctions de secrétaire d'État pour son département, et doit contresigner les décrets royaux rendus pour ce département.

Les ministres sont responsables de l'exécution exacte des ordres royaux et des atteintes qu'ils auraient pu porter à la constitution. Ils adressent chaque année au Roi un rapport circonstancié sur l'état de leur département.

Il y aura pour les délibérations sur les affaires intérieures les plus importantes un conseil intime qui, outre les ministres, sera composé de 12 à 16 membres. Les conseillers intimes sont nommés d'abord pour une année; ils sont permanens après avoir été pendant six ans en fonctions.

Le Roi et le prince royal assistent aux séances du conseil intime, qui est chargé de la rédaction et de la discussion de toutes les lois et ordonnances, et qui décide toutes les contestations de compétence, soit des tribunaux, soit des administrations.

Le conseil intime est divisé en trois sections, savoir : celle de la législation civile et criminelle, celle des finances et celle de l'administration intérieure. Le conseil intime n'a que voix consultative.

Il y aura à la tête de chaque cercle un commissaire général royal, auquel sont subordonnés de trois à cinq conseillers de cercle. Il y a de plus dans chaque cercle une assemblée générale et une députation. La première choisit les représentans de la Nation; la seconde composée de l'assemblée générale, règle l'état des contributions nécessaires pour les dépenses locales, et propose les améliorations à faire dans le cercle. Le Roi nomme à toutes ces fonctions et choisit à cet effet parmi les propriétaires, les négocians et les fabricans qui paient la plus forte contribution.

Les justices territoriales auront la police locale, sous la surveillance des commissaires généraux. Il y aura pour chaque commune, une administration locale.

TITRE IV.

De la Représentation nationale.

Dans chaque cercle les électeurs nommeront parmi les 200 propriétaires, négocians et fabricans les plus imposés, sept individus : la réunion de tous ces individus forme l'assemblée générale du royaume.

Le roi nomme le président et les secrétaires de cette assemblée, qui se réunit au moins une fois par an. Le Roi la convoque et la dissout.

L'assemblée nomme dans son sein des commissions de trois ou quatres membres, nommées commissions des finances, de la législation, de l'administration et du paiement des dettes publiques. Ces commissions délibèrent avec les conseillers intimes sur les projets des lois.

Des membres du conseil intime, soumettent les projets à la sanction de l'assemblée. Il n'y a que ces conseillers et les membres de la commission correspondante, qui aient le droit de porter la parole.

TITRE V.

De la Justice et des Tribunaux supérieurs et inférieurs.

Il y a un seul tribunal suprême pour tout le royaume.

Le Roi a le droit de faire grâce, mais il ne peut jamais entraver des informations commencées, ou des procès portés devant les tribunaux, moins encore soustraire une partie à son juge naturel.

La confiscation des biens n'a lieu qu'à l'égard des déserteurs.

Il y aura pour tout le royaume un seul Code civil et un seul Code criminel.

TITRE VI ET DERNIER.

De l'Etat militaire.

Une armée active est entretenue pour la défense de l'Etat, et pour l'exécution des obligations contractées pour la Confédération du Rhin. Les troupes seront complétées par la voie de la conscription militaire.

Dans les affaires criminelles et de service, les militaires sont soumis à une juridiction particulière ; dans toutes les autres affaires ils sont justiciables des tribunaux civils ordinaires.

La milice bourgeoise ou garde nationale est maintenue.

On établira une gendarmerie pour le maintien de la police dans l'intérieur.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU ROYAUME DE BAVIÈRE. (19 mai 1818.)

PRÉAMBULE.

Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Bavière, etc.

Pénétré des hautes obligations d'un souverain, nous avons jusqu'à présent signalé notre gouvernement par des institutions qui attestent la persévérance de nos efforts pour faire avancer le bien-être de nos peuples.

Ponr donner à ce bien-être des fondemens plus solides, nons avions, dès l'an 1808, tracé une Constitution conforme à la situation intérieure et aux rapports extérieurs de notre royaume. A cette époque, nous y avions introduit, comme élément essentiel, la formation d'une assemblée d'Etats-Généraux. A peine vîmes-nous arriver le dénouement de cette série de grands évènemens qui ont ébranlé tous les Etats d'Allemagne, et pendant lesquels la Nation bavaroise s'est montrée aussi grande dans les souffrances que dans les combats; à peine les actes du congrès de Vienne eurent-ils fixé le terme de ces événemens, qu'aussitôt nous reprîmes cette grande œuvre, que les conjonctures du temps avaient seules pu interrompre. Les travaux préparatoires ordonnés en 1814, et le décret du 2 février 1817 attestent la ferme résolution que nous avions prise antérieurement à l'égard de cet objet important.

L'acte présent, qui a été précédé de longues et de mûres délibérations, et communiqué à notre conseil d'Etat, est l'ouvrage de notre volonté aussi libre qu'inébranlable. Notre peuple y trouvera la plus forte garantie de nos sentimens paternels. Liberté des consciences avec des distinctions scrupuleuses entre ce qui appartient à l'Etat et ce qui est à l'Eglise, avec protection égale pour l'un et pour l'autre; liberté des opinions avec des restrictions légales contre l'abus; droit égal de tous les indigènes à tous les grades du service public et à toutes les distinctions dues au mérite; devoir égal de servir l'Etat dans l'honorable carrière des armes; égalité des droits des citoyens devant la loi; impartialité et promptitude dans l'administration de la justice; égalité dans la distribution et

le paiement des impôts; ordre sévère dans toutes les parties de l'économie publique; mesures loyales pour soutenir le crédit public et pour garantir les moyens qui y sont destinés; rétablissement des corporations municipales dans tous leurs droits à l'administration des affaires qui les intéressent immédiatement; des états-généraux formés de toutes les classes de citoyens domiciliés; des états-généraux investis du droit de conseiller, de voter la loi, d'accorder les impôts, d'exposer leurs vœux, et de faire des remontrances dans le cas de violation des droits constitutionnels; appelés à accroître, dans des assemblées publiques, la sagesse des délibérations du gouvernement, sans en paralyser l'énergie; enfin, une garantie de la Constitution, qui rend impossible tout changement, sans empêcher les améliorations que l'expérience pourrait conseiller. Voilà, Bavarois, les principaux traits de cette Constitution que nous vous donnons de notre pleine et libre volonté. Tels sont les principes d'un roi qui ne veut devoir le bonheur de son cœur et la gloire de son trône, qu'au bonheur de la patrie et à l'amour de son peuple.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

Nous déclarons que les articles suivans forment la Constitution du royaume de Bavière.

TITRE PREMIER.

Principes généraux.

Art. 1er. Toutes les provinces anciennes et nouvelles du royaume de Bavière forment un Etat souverain et monarchique, d'après les déterminations contenues dans cet acte constitutionnel.

2. Il y aura pour tout le royaume une assemblée des états-généraux, divisée en deux chambres.

TITRE II.

Du Roi, de la Succession et de la Régence.

1. Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il réunit en sa personne tous les droits du suprême pouvoir, et les exerce d'après les déterminations qu'il a lui-même fixées par cet acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

2. La couronne est héréditaire dans la ligne masculine de la maison royale, selon l'ordre de primogéniture, et par collatéraux mâles, de branche en branche.

3. Le droit de succession ne peut appartenir qu'aux enfans légitimes, issus d'un mariage avec une personne de naissance égale et après le consentement du roi.

Les articles 4 et 5 fixent la manière dont succèdent les branches féminines après l'extinction des branches mâles.

6. Si, après l'extinction des branches masculines, la couronne de Bavière échoit au monarque d'une plus grande monarchie, qui ne pourrait ou ne voudrait établir sa résidence en Bavière, la couronne passera au second prince de cette maison, et alors les règles de la succession s'appliqueront à la descendance de ce prince; mais si la couronne échoit à l'épouse d'un plus grand monarque étranger, elle devient reine; mais elle sera obligée de nommer un vice-roi, qui établira sa résidence en Bavière; et après la mort de cette princesse, la couronne passera au second de ses fils.

7. Les princes et princesses sont majeurs à dix-huit ans révolus.

8. Les autres rapports des membres de la famille royale se règlent par le statut de famille.

9. La régence a lieu pendant la minorité du roi, ou dans le cas que le roi serait, pour un long espace de temps, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sans avoir lui-même pourvu à l'administration du royaume.

10. Le monarque a le droit de choisir, parmi les princes majeurs, le régent pour la minorité de son successeur. Si le roi n'a pas fait ce choix, la régence appartient au plus proche collatéral majeur.

11. Lorsque par une cause quelconque, qui durera plus d'une année, le roi sera empêché d'exercer ses fonctions, sans avoir lui-même pourvu à ce cas, les états-généraux seront informés des circonstances, et la régence constitutionnelle sera établie de leur consentement.

12. (Cet article établit le mode de déposer aux archives de la famille royale l'acte de nomination d'un régent.)

13. Dans le cas où il n'y aurait point de collatéral mâle, la régence appartient à la reine douairière. A défaut de reine, la régence passe à celui des fonctionnaires de la couronne que le dernier monarque a désigné ; et, à défaut de désignation,

au premier de ces fonctionnaires, à moins qu'il ne se présente un obstacle légal.

14. Dans tous les cas, la reine douairière a le droit de surveiller l'éducation de ses enfans sous l'inspection du régent, et conformément aux statuts de famille.

15. La régence s'exercera toujours au nom du roi mineur ou incapable d'exercer ses fonctions; les actes seront expédiés en son nom et scellés du sceau royal ordinaire; la monnaie portera son effigie, ses armes et ses titres. Le régent signera : *Administrateur du royaume de Bavière.*

16. Le régent, quel qu'il soit, doit, au moment d'entrer en fonctions, assembler les états-généraux, et prêter devant eux, et en présence des ministres et conseillers d'Etat, le serment suivant : « Je jure de gouverner l'Etat conformément à la » Constitution et aux lois du royaume; de maintenir l'inté- » grité du royaume et les droits de la couronne, et de re- » mettre fidèlement au roi le pouvoir dont l'exercice m'es » confié, avec l'aide de Dieu et de son saint Evangile. »

17. Le régent exerce tous les droits du suprême pouvoir qui ne sont pas formellement exceptés par la Constitution.

18. Il ne nomme que provisoirement à tous les offices ceux de justice exceptés; il ne peut ni aliéner les domaine de la couronne, ni accorder des fiefs, ni introduire de nouveaux offices.

19. Le régent est obligé, dans toutes les affaires importantes, de prendre l'avis de la totalité du ministère, qui forme le conseil de régence.

20. Le régent sera logé et entretenu dans le palais royal, et aura à sa disposition la somme annuelle de 200,000 fl.

21. La régence cesse de droit avec la minorité du roi, ou avec la cause qui le rend incapable de gouverner.

22. Aussitôt que la régence sera terminée, et que le roi aura fait son serment, les actes de la régence seront immédiatement clos, et l'avènement du roi annoncé publiquement dans toute l'étendue du royaume.

TITRE III.

Du Domaine de l'Etat.

1. L'étendue totale du royaume de Bavière formera un tout unique, indivisible et inaliénable, composé de l'uni-

versalité des terres, seigneuries, domaines, droits de régale et rentes, avec toutes leurs appartenances.

De même, toutes les nouvelles acquisitions en vertu de titres privés, consistant en immeubles, soit dans la ligne directe, soit dans les lignes collatérales, lorsque le premier héritier n'en a point disposé pendant sa vie, retombent dans l'hérédité de la race masculine, et seront regardées comme incorporées à la masse totale.

2. Seront rangés parmi les domaines inaliénables qui, dans le cas d'une division des biens domaniaux d'avec la succession privée, ne doivent pas être compris dans l'inventaire de cette dernière, savoir :

1° Les archives et registres;

2° Les établissemens et édifices publics avec leurs dépendances;

3° L'artillerie, les munitions, les magasins militaires et tout ce qui est nécessaire à la défense de l'Etat;

4° Toutes les appartenances et tout le mobilier des chapelles et des établissemens de la cour, tels qu'ils sont confiés à la surveillance des intendans, et qui sont destinés aux besoins ou à l'état de la cour;

5° Tout ce qui appartient à l'ameublement ou à l'embellissement des résidences et maisons de plaisance du roi;

6° Le trésor particulier, et ce qui y a déjà été réuni par le dernier possesseur.

7° Toutes les collections appartenant aux arts et aux sciences, comme bibliothèques, cabinets de physique, d'histoire naturelle et de médailles, antiques, statues, observatoires avec leurs instrumens, tableaux et recueils d'estampes;

8° La totalité de l'argent comptant et des capitaux existans dans les caisses de l'Etat;

9° Enfin tout ce qui a été acquis des deniers de l'Etat.

3. L'universalité des domaines de l'Etat, ainsi qu'il était déjà réglé par la pragmatique du 20 octobre 1804 (dont les dispositions non contraires aux présentes, continueront de subsister), est et demeure à jamais inaliénable, sauf les modifications qui suivent :

Particulièrement et sans exception, tous les droits de la souveraineté seront dévolus à la primogéniture, sans pouvoir jamais être partagés ni aliénés.

4. Doivent être considérés comme aliénation du domaine

de l'Etat, non-seulement toute vente effective, mais même toute donation entre vifs ou par disposition testamentaire, collation de nouveaux fiefs ou grèvement d'une charge perpétuelle, ou enfin tout engagement ou cession à l'amiable, en vertu du paiement d'une somme d'argent.

Il ne peut être accordé à aucun citoyen un affranchissement des charges publiques.

5. Les fiefs actuellement concédés sont exceptés de ces dispositions. Le roi n'accordera de nouveaux fiefs qu'avec le consentement des états-généraux, et pour récompenser de grands services rendus à l'Etat.

(Les art. 6 et 7 réservent au roi le droit de faire des échanges de domaines et d'autres opérations commandées par les principes d'une bonne administration, mais sans pouvoir toutefois diminuer les revenus du domaine.)

TITRE IV.

Des Droits et des Devoirs généraux.

1. L'indigénat est une condition nécessaire pour exercer la plénitude des droits civils et politiques en Bavière. La loi organique ou le supplément n° 1 détermine comment l'indigénat est acquis, soit par naissance, soit par naturalisation.

2. La perte de l'indigénat entraîne la perte des droits politiques.

3. Le domicile est une condition nécessaire pour pouvoir exercer les droits de citoyen.

4. Les indigènes ou les naturalisés peuvent seuls obtenir les places de dignitaires de la couronne, les grandes charges de la cour, les hauts grades dans l'armée, les places d'administrateurs civils, les dignités et bénéfices ecclésiastiques.

5. Tout Bavarois peut indistinctement obtenir toutes les places civiles, militaires et ecclésiastiques, ainsi que les bénéfices.

6. Conformément à l'édit du 3 août 1808, il ne peut exister dans toute l'étendue du royaume aucune espèce de servitude personnelle.

7. Toutes les corvées illimitées doivent être changées en services limités; ceux-ci même pourront toujours être rachetés.

8. L'Etat garantit à chaque habitant la sûreté de sa personne, de ses propriétés et de ses droits. Personne ne peut être soustrait à son juge ordinaire. Personne ne peut être

arrêté ni poursuivi que d'après les formes prescrites par la loi. Personne ne peut être forcé de céder sa propriété pour l'usage public, qu'après une décision du conseil d'Etat réuni, et après avoir reçu préalablement une indemnité.

9. La liberté entière de conscience est assurée à chaque habitant (1). Le culte domestique, dans quelque religion que

---

(1) L'Edit supplémentaire à la Constitution de Bavière porte en substance :

Les trois communions chrétiennes établies dans le royaume sont seules considérées comme des sociétés publiques, reconnues comme telles par l'Etat, et ayant droit à un culte public.

Les autres communions n'auront que les droits spécifiés dans l'acte par lequel elles seront admises dans l'Etat. Toute communion religieuse qui veut être admise doit soumettre au ministère de l'intérieur un aperçu de ses dogmes, de ses principes de morale et de ses cérémonies. Les communions non publiques, ou considérées comme des sociétés particulières tolérées, ne pourront se servir de cloches ni d'aucun autre signe extérieur.

Chaque famille a le droit illimité de célébrer dans son intérieur tel culte qu'elle voudra ; mais plusieurs familles ne pourront, sous aucun prétexte, se réunir pour des actes de culte, sans une permission préalable et formelle.

Toute société religieuse reconnue, quels que soient d'ailleurs ses droits politiques, est garantie dans la possession de ses propriétés mobilières et immobilières. Elle peut acquérir des biens fonds et faire élever des édifices.

Lors du décès d'un ministre des trois communions chrétiennes, les vases sacrés et autres objets appartenant à l'église qu'il desservait ne doivent pas être mis sous séquestre.

Les ministres de ces trois communions sont exemptés de toute conscription militaire et de la juridiction des tribunaux de première instance ; mais ils sont cependant, en toute matière civile ou criminelle quelconque, soumis à la juridiction royale, et les autorités ecclésiastiques ne peuvent s'immiscer dans les procès qui les regardent. Les tribunaux avertiront seulement les autorités ecclésiastiques des condamnations portées contre les ministres du culte.

Les individus qui président au culte d'une société religieuse non publique sont considérés comme de simples citoyens.

Le gouvernement ne voulant se mêler dans aucune affaire purement religieuse, se réserve seulement l'inspection et l'approbation préalable de tout acte d'une autorité ecclésiastique contenant une législation spirituelle nouvelle, ou des modifications d'une ancienne loi ; mais les simples instructions pastorales ou mandemens ne contenant que l'application d'une loi spirituelle déjà promulguée, n'ont pas besoin de cette formalité.

Les matières mixtes sont celles qui, bien qu'ayant rapport à la religion, ont aussi un effet civil. Telles sont les fondations des maisons religieuses, les établissemens d'instruction, les processions et fêtes extérieures. A l'égard de ces matières, l'autorité ecclésiastique ne peut prendre aucune décision que du consentement de l'autorité civile.

Les communions religieuses peuvent exercer sur leurs membres la juridiction spirituelle déterminée par leurs lois ecclésiastiques intérieures, les

ce soit, ne saurait être interdit. Les trois communions chrétiennes existantes dans le royaume jouissent des droits civils et politiques égaux. Les communions non chrétiennes auront la liberté de conscience entière; mais elles ne jouiront que de la part aux droits politiques qui leur aura été accordée par les lois en vertu desquelles elles ont été admises dans la société politique. La propriété des fondations pieuses est garantie à toutes les communions religieuses sans exception, conformément aux actes et statuts de fondation. Le pouvoir ecclésiastique ne peut jamais être entravé dans la sphère de ses attributions propres, et le gouvernement civil ne se mêlera d'aucune manière dans les matières qui concernent les dogmes et les consciences; cependant il ne pourra être publié aucune ordonnance ou loi de la part du pouvoir ecclésiastique, sans la permission du gouvernement, investi du pouvoir d'inspection souveraine (pour le reste, la Charte renvoie au supplément n° 2).

10. Les fondations destinées au culte, à l'instruction et à la bienfaisance, sont mises sous la protection spéciale de l'Etat. Les fondations publiques ne peuvent être aliénées que du consentement des états-généraux.

11. La liberté de la presse et du commerce de la librairie est garantie d'après les déterminations comprises dans la loi organique (supplément n° 2).

12 et 13. Egalité du devoir par rapport au service militaire, à la landwehr et à la prestation des impôts, sans égard aux anciennes exceptions.

14. Tout Bavarois ayant satisfait aux lois, peut s'établir dans un autre Etat allemand et y accepter du service. Tant qu'il restera sujet de la Bavière, il ne pourra recevoir d'une

---

soumettre à des peines spirituelles, et les exclure de leur sein; mais aucun acte de cette juridiction ne doit influer sur les droits civils et politiques des individus. L'autorité civile doit veiller à ce que les peines infligées par les autorités ecclésiastiques n'aient aucun effet civil ni politique.

Le Gouvernement, informé de quelque discorde dangereuse dans l'intérieur d'une communion chrétienne, fera tenir un concile ou synode de cette communion; mais il ne prendra aucune part aux discussions purement religieuses, et n'interviendra que pour maintenir la tranquillité et la concorde.

Les communions religieuses se doivent mutuellement les égards commandés par l'esprit d'ordre et de charité. La manifestation extérieure dépendra des réglemens de police existans ou à intervenir. Personne ne peut obliger les membres d'une autre communion à des actes ni à des observances qui ne sont pas prescrits et approuvés par les lois et règlemens.

puissance étrangère, ni traitement ni décoration, sans la permission expresse du roi.

TITRE V.

Des Droits spéciaux et des Priviléges.

1. Les dignités de la couronne peuvent être données en viager, ou considérées comme fiefs héréditaires par ordre de primogéniture. Les titulaires de ces dignités sont de droit membres de la première chambre des états-généraux.

2. Sont garantis aux princes et aux comtés, ci-devant Etats de l'Empire germanique, les prérogatives et droits spécifiés dans l'édit particulier qui les concerne (supplément 4).

3. Sont garantis à la noblesse, ci-devant immédiate, les droits qui lui ont été accordés précédemment par les déclarations et édits royaux.

4. Le reste de la noblesse du royaume conserve, comme tous les propriétaires territoriaux, les droits que la loi organique leur assigne (supplément 5). De plus, la noblesse jouira des prérogatives suivantes : le droit exclusif de pouvoir exercer une justice seigneuriale ; le droit de pouvoir ériger ses biens immeubles en fidéi-commis ; l'exemption des tribunaux de districts au civil et au criminel ; le droit dit du sceau dans les limites fixées par les lois sur les hypothèques ; enfin le privilége de faire entrer comme cadets ceux d'entre leurs fils qui seraient désignés pour la conscription.

5. Les ecclésiastiques jouiront également du privilége d'une juridiction spéciale. L'exemption relative à la conscription s'applique aux fils des conseillers des colléges ministériels et de tous les fonctionnaires d'un rang plus élevé.

6. L'avancement et les pensions suivront constamment le règlement annexé (supplément 9).

TITRE VI.

De l'Assemblée des Etats-Généraux.

Art. 1er. L'assemblée des états consiste en deux chambres, celle des sénateurs du royaume et celle des députés.

2. La chambre des sénateurs du royaume est composée 1° des princes majeurs de la famille royale ; 2° des dignitaires et officiers de la couronne ; 3° des deux archevêques ; 4° des chefs des anciennes familles de princes et comtes qui étaient Etats de l'empire germanique. Ils seront sénateurs

du royaume, par succession héréditaire, aussi long-temps qu'ils resteront en possession de leurs anciennes seigneuries d'Empire, situées dans le royaume; 5° d'un évêque nommé par le roi, et de chaque président actuel du consistoire général protestant; 6° des personnes que le roi, soit à cause de leur naissance ou de leur fortune, soit en considération des services distingués qu'ils auraient rendus à l'Etat, nommera spécialement pour être membres de ce conseil, par voie héréditaire ou leur vie durant.

3. Le droit héréditaire spécifié dans l'article précédent ne peut passer qu'à ceux qui possèdent la plénitude des droits civils et politiques et un bien-fonds, soit féodal, soit en fidéi-commis, payant au moins 300 florins d'impôt foncier.

4. Le nombre des sénateurs viagers ne peut dépasser le tiers des sénateurs héréditaires.

5. Les sénateurs héréditaires ont entrée dans la chambre à l'époque de leur majorité. Les princes n'auront voix décisive qu'à 21 ans, et les autres sénateurs à 25 ans commencés.

6. La chambre des sénateurs ne peut s'ouvrir que lorsqu'il y aura au moins la moitié des membres présens.

7. La deuxième chambre des états se compose des propriétaires fonciers qui exercent dans leurs terres une juridiction seigneuriale, et qui n'ont pas droit de séance et de vote dans la première chambre; de députés des universités; d'ecclésiastiques des églises catholique et protestante; de députés des villes et des bourgs ou des propriétaires qui ne sont pas compris parmi ceux désignés ci-dessus.

8. Le nombre des membres se règle en général sur celui des familles du royaume, dans la proportion d'un député sur sept mille familles.

9. Sur ce nombre ainsi déterminé, la classe des propriétaires nobles fournira un huitième; celle des ecclésiastiques, tant catholiques que protestans, également un huitième; la classe des villes et bourgs un quart; la classe des autres propriétaires qui n'ont point de justice seigneuriale, moitié du nombre des députés; et chacune des trois universités un membre.

10. Un édit spécial distribue le nombre des députés sur chaque district ou arrondissement du royaume (suppl. 10).

11. Chaque classe élit séparément le nombre de députés qui lui est assigné d'après les formes indiquées dans l'édit.

Les députés seront élus pour six ans, et lorsqu'un d'eux meurt pendant cet espace de temps, celui qui a eu après lui le plus grand nombre de voix le supplée.

12. Les députés doivent avoir par eux-mêmes le droit de citoyen, sans égard à leurs rapports comme serviteurs de l'Etat; ils doivent posséder, dans le district, la jouissance libre d'un bien-fonds suffisant à leur existence indépendante, conformément aux proportions fondées sur l'impôt et marquées dans l'édit organique : ils doivent avoir 30 ans révolus (supplément 10). Le député doit être d'une des trois communions chrétiennes. Il ne doit jamais avoir subi un procès criminel ou correctionnel, sans y avoir été complètement acquitté.

13. Tous les six ans, il se fera une nouvelle élection des députés, ainsi que dans le cas où le roi aurait dissous la chambre. Les membres sortans peuvent être réélus.

14. Lorsqu'un membre, pendant la durée de ses fonctions, perd, soit les propriétés, les droits seigneuriaux, le bénéfice ecclésiastique, ou la branche d'industrie qui le rendait susceptible d'être élu, soit les qualités indiquées dans l'article 12, et sans lesquelles il ne peut rester député, ce membre, après une délibération de la chambre, et après avoir été entendu dans sa défense, doit être exclu de l'assemblée.

15. La chambre ne peut se constituer que lorsqu'il y aura au moins deux tiers des membres présens.

16. La session de la chambre des sénateurs s'ouvre et se ferme en même temps que celle de la chambre des députés.

17. Les membres de l'une et de l'autre chambre ne peuvent se faire remplacer dans la séance par des fondés de pouvoir.

18. La proposition de l'impôt se fait d'abord dans la chambre des députés, et est ensuite renvoyée par elle à la chambre des sénateurs. Tout autre matière peut être indistinctement proposée dans l'une ou l'autre des chambres, selon les ordres du roi.

19. Aucun des objets soumis à la délibération des deux chambres ne peut être discuté exclusivement dans l'une d'elles, et la décision d'une seule chambre n'a jamais l'effet d'un consentement des états-généraux.

TITRE VII.

Des Fonctions de l'Assemblée des Etats-Généraux.

1. Les deux chambres ne pourront délibérer que sur les objets appartenans à la sphère de leur action, et spécifiés dans les articles suivans.

2. Sans la délibération et l'assentiment des états du royaume, on ne pourra rendre aucune loi générale qui concerne la liberté des personnes ou la propriété des sujets de l'Etat, ni apporter aucun changement à l'une de celles qui subsistent déjà, ni les révoquer, ni en donner une explication authentique.

3. Le roi demande le consentement des Etats pour asseoir tous les impôts directs, ainsi que les nouvelles taxes indirectes, et pour augmenter ou changer celles qui existent.

4. Immédiatement après l'ouverture de la session, il sera mis sous les yeux des états-généraux un budjet ou un aperçu de tous les besoins et de toutes les recettes de l'Etat. Cet aperçu sera examiné par un comité, et ensuite les états-généraux délibèreront sur les impôts à lever.

5. Les impôts directs nécessaires pour couvrir les dépenses ordinaires fixes ou prévues d'avance, y compris les fonds de réserve, seront votés chaque fois pour *six années*. Afin d'éviter une stagnation dans l'économie politique, les impôts continueront à être payés pendant l'année financière dans laquelle la première assemblée des états-généraux aura été convoquée, sur le même pied où ils ont été payés pendant l'année précédente.

6. Une année avant le terme pour lequel les dépenses fixes auront été convenues, par conséquent, dans six années d'ici, le roi fait soumettre aux états-généraux le budjet nouveau pour les six années suivantes.

7. Dans le cas où le roi serait empêché, par des circonstances extérieures et extraordinaires, de convoquer les états-généraux dans la dernière année de ce terme du vote ordinaire, il a le droit de continuer à lever, pendant six ans, les impôts dernièrement votés.

8. Dans le cas où un besoin extraordinaire et imprévu rendrait insuffisant le revenu existant de l'Etat, le roi demandera aux états-généraux leur consentement à des contributions extraordinaires.

9. Lés états-généraux ne pourront mettre aucune condition au vote de l'impôt.

10. Les états seront, à chaque session, exactement informés de l'emploi des revenus de l'Etat.

11. La totalité de la dette publique est mise sous la garantie des états-généraux. Leur consentement est nécessaire pour augmenter la dette publique, soit en capital, soit en rentes.

12. Une augmentation de la dette publique ne doit avoir lieu que dans le cas de nécessité urgente, pour ne pas surcharger le peuple d'impôts et pour couvrir des dépenses véritablement utiles.

13. Le plan d'amortissement de la dette est soumis aux états-généraux, et ne saurait être changé sans leur consentement, ni les fonds détournés à d'autres usages.

14. Chaque chambre nommera un commissaire qui assistera la commission royale d'amortissement, prendra connaissance de ses actes, et veillera à ce qu'elle suive les règles établies.

15. Dans le cas de dangers menaçans du dehors, lorsqu'il pourra être indispensable de lever des capitaux, et lorsque des circonstances extérieures rendront la convocation des états-généraux impossible, les deux commissaires auront le droit de donner, au nom des états, leur consentement provisoire à ces emprunts, sauf à soumettre l'affaire aux états, avant d'inscrire la dette sur les registres de l'Etat.

16. La situation de la caisse d'amortissement sera exactement portée à la connaissance des états-généraux, à chaque session.

17 et 18. On ne peut ni changer la destination des fondations publiques, ni concéder des domaines ou des rentes sur l'Etat, sans le consentement des états-généraux.

19. Les états-généraux ont le droit de soumettre au roi leurs vœux et leurs propositions, dans une forme convenable, par rapport à tous les objets compris dans la sphère de leur action.

20. Chaque député a le droit individuel de soumettre à la chambre ses vœux et ses propositions relatives à ces objets. La chambre décide à la majorité des voix si la proposition doit être prise en considération; et dans le cas affirmatif, le renvoie à l'examen d'un comité. Les résolutions d'une chambre doivent toujours être communiquées à

l'autre, et ne pourront être présentées au roi que lorsque l'autre chambre y a consenti.

21. Chaque citoyen et chaque commune peut adresser à l'assemblée des états-généraux, ou à chaque chambre, des remontrances sur la violation des droits constitutionnels. La chambre les fait examiner par le comité chargé de ce travail, et les prend en considération si le comité les y trouve propres. La chambre, si elle trouve les remontrances fondées, communique sa résolution à l'autre chambre; et lorsque celle-ci y consent, la résolution jointe des deux chambres est présentée au monarque.

22. Le roi convoquera les états-généraux, au moins une fois tous les trois ans. Le roi ouvre la session en personne ou par un commissaire spécial. Les sessions ne doivent pas régulièrement durer au-delà de deux mois. Les états sont obligés de délibérer avant tout, sur les objets proposés par le roi.

23. Le roi a le droit, à tout moment, de prolonger ou d'ajourner la session et de dissoudre l'assemblée. Dans ce dernier cas, une nouvelle élection de la chambre des députés se fera au plus tard dans les trois mois.

24. Les ministres d'État pourront assister aux séances des deux chambres, même dans le cas où ils n'en seraient pas membres.

25. Chaque membre des états-généraux fait le serment suivant : « Je jure devant Dieu et sur son saint Evangile, fidé-« lité au roi, obéissance à la loi, et le maintien de la cons-« titution; je n'aurai en vue, dans l'assemblée des états, que « le bien général du royaume, sans aucun égard à des classes « ou ordres particuliers, conformément à ma conviction « intime. »

26. Aucun membre des états-généraux ne peut être arrêté pendant la durée des sessions, sans le consentement de la chambre à laquelle il appartient, le cas du flagrant délit excepté.

27. Aucun membre n'est responsable de l'opinion qu'il aura émise dans la séance, si ce n'est devant la chambre elle-même, et conformément au règlement des séances.

28. Un objet sur lequel les deux chambres n'ont pu s'entendre, ne peut être mis en délibération de nouveau pendant la session.

29. La résolution royale sur les propositions des états-généraux, ne sera pas donnée isolément sur chaque proposition, mais sur le tout ensemble, à la fin de la session.

30. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue sous sa signature, et avec cette formule : « Ouï notre conseil d'État, « et avec le conseil et le consentement de nos amis et féaux « les états-généraux du royaume. »

31. Pendant un ajournement, après la clôture, ou après la dissolution, les chambres ne peuvent plus prendre aucune délibération légalement valable.

TITRE VIII.

De l'Administration de la Justice.

Art. 1er. La justice émane du roi. Elle est administrée en son nom, par des baillages et des cours supérieures, dans une série d'instances déterminées par la loi.

2. Tous les tribunaux sont obligés de joindre à leurs sentences les motifs.

3. Les tribunaux sont indépendans dans les limites de leurs fonctions, et aucun juge ne peut être destitué ni révoqué avec perte de son traitement qu'en vertu d'un jugement.

4. Le roi dans les affaires criminelles peut faire grâce en mitigeant ou en remettant la peine, mais il ne peut jamais arrêter un procès ni une instruction commencée.

5. Le fisc royal, dans toute affaire qui intéresse les droits d'un particulier, plaidera devant les tribunaux royaux ordinaires.

6. La confiscation des biens est abolie, excepté dans le cas de désertion.

7. Il y aura un même code civil et pénal pour tout le royaume.

TITRE IX.

De l'organisation militaire.

Art. 1er. Tout Bavarois est obligé de coopérer à la défense de la patrie, conformément aux lois. Les ecclésiastiques sont exceptés du devoir de porter les armes.

2, 3, 4 et 5. Définissent l'armée de la réserve et la landwehr. Les troupes de réserve, à l'exception des temps des-

tinés aux exercices, ne sont soumises qu'aux lois civiles. La landwehr ne peut être employée que dans l'intérieur.

6. Aucune force militaire ne peut agir que sur la réquisition de l'autorité civile compétente.

7. Les militaires, dans les affaires qui regardent le service, ainsi que dans le cas d'un crime ou d'un délit, sont justiciables des tribunaux militaires; dans les affaires civiles et mixtes, ils le sont des tribunaux ordinaires.

TITRE X.

De la Garantie de la Constitution.

Art. 1er. Le roi, à son avènement, prête, devant une assemblée solennelle, composée des ministres, des conseillers d'Etat et d'une députation des deux chambres (si elles sont réunies) le serment suivant :

» Je jure devant Dieu et sur son saint Evangile de gou-
« verner selon la constitution et les lois du royaume. »

Un acte sera dressé de cette prestation de serment; il sera déposé aux archives du royaume, et une copie authentique en sera remise aux Etats-généraux.

2. Le régent prête le serment pour le maintien de la constitution, prescrit par le titre II, art. 16. Tous les princes de la maison royale parvenus à la majorité, prêtent également le serment de maintenir la constitution.

3. Tous les citoyens, au moment de fixer leur domicile dans le royaume et lors de la prestation de foi et hommage, ainsi que tous les fonctionnaires lors de leur entrée en office, jurent fidélité au roi, obéissance aux lois, et le maintien de la constitution.

4. Les ministres d'Etat du roi et tous les fonctionnaires publics sont responsables du maintien de la constitution.

5. Les états-généraux ont le droit de faire au roi des remontrances sur la violation de la constitution par le ministère, ou par tout autre autorité; le roi y portera aussitôt remède, ou si le cas lui paraît douteux il fera examiner et décider l'affaire, selon sa nature, par le conseil d'Etat ou par le tribunal suprême.

6. Si les états-généraux se croient obligés par leur devoir

de présenter une accusation formelle contre un grand fonctionnaire de l'Etat, à cause d'une violation de la Charte commise avec préméditation, les chefs d'accusation doivent être indiqués avec précision, et examinés dans chaque chambre par un comité spécial. Si les deux chambres s'entendent sur l'accusation, elles la présenteront au roi avec les pièces à l'appui. Le roi renvoie la décision au suprême tribunal dans le sein duquel il sera formé, sur la demande de l'accusé, une cour servant de seconde instance. Le roi fera connaître le jugement définitif aux états-généraux.

7. Il ne peut être fait ni changemens ni additions à la constitution sans le consentement des états; le roi seul a le droit d'en faire la proposition, et les états ne peuvent en délibérer que sur la proposition royale. Pour prendre une décision dans une affaire aussi importante, il faut au moins la présence des trois quarts des membres de chaque chambre et une majorité des deux tiers.

LOIS ORGANIQUES.

Résolution du 1er juin 1818.

Nous, Maximilien-Joseph, etc.

Nous avons confié l'exécution de l'Acte constitutionnel, et des édits qui y ont rapport, à une commission ministérielle, nommée par nous; et la conduite des travaux préparatoires, et des affaires courantes de cette partie à un comité choisi parmi les membres de cette commission. En portant cette résolution à la connaissance du public, nous ordonnons que les autorités supérieures des cercles, ainsi que nos ministres d'Etat nous adressent tous ces rapports, et toutes les questions relatives aux objets constitutionnels, en ajoutant en marge : *A la commission ministérielle chargée de faire exécuter la constitution.* Ces résolutions et les expéditions suivront dans la forme par nous prescrite.

MAXIMILIEN-JOSEPH.

L'édit de la noblesse détermine les droits accordés à cette classe dans les nouvelles institutions de Bavière. Après avoir fixé le mode d'acquérir la noblesse (par naissance, légitimation, collation de la dignité nobiliaire par le monarque, collation de l'ordre du mérite militaire ou civil, à des sujets bavarois, laquelle collation renferme en elle-même celle de la noblesse), il la divise en cinq classes, savoir : 1° les princes; 2° les comtes; 3° les barons; 4° les chevaliers; 5° ceux qui ont le droit de faire précéder leur nom de la particule *de*. Tous ceux qui obtiennent l'ordre du mérite civil ou militaire sont chevaliers. Les membres des cinq classes ne peuvent exercer les droits de la noblesse qu'autant qu'ils sont immatriculés dans le registre de la noblesse.

Leurs droits sont : 1° de porter les titres et armes; 2° de jouir d'une juridiction privilégiée; 3° de pouvoir faire entrer leurs fils, qui restent sujets à la conscription militaire, dans le corps des cadets; 4° d'établir des fidéicommis de famille, d'après les formalités prescrites par l'édit qui concerne ces fidéicommis; 5° d'exercer une juridiction patrimoniale; 6° d'élire le huitième des députés dans la seconde chambre.

On peut renoncer à la noblesse, dont l'exercice est d'ailleurs suspendu pour ceux qui exercent le métier d'artisan, ou qui tiennent boutique ouverte; la suspension cesse avec l'exercice de ces métiers.

D'autres publications plus ou moins importantes ont encore eu lieu en Bavière, telles que *le Concordat conclu avec le pape le* 5 *juin* 1817, muni de la ratification royale, et l'*édit sur les affaires ecclésiastiques intérieures des protestans*, loi qui règle les rapports des diverses églises avec l'Etat.

Quant à l'*ordonnance royale du* 30 *novembre* 1818, *qui convoque les corps électoraux*, elle est trop importante pour que nous nous contentions de la rapporter en extrait. La voici textuellement :

Nous, Maximilien-Joseph, etc.

Par l'acte constitutionnel que nous avons donné, le 26 mai dernier, à notre peuple, nous avons ordonné que l'as-

semblée d'états, décrétée par la Constitution, serait convoquée le 1er janvier 1819 pour exercer les droits qui font partie de ses attributions, et que dans l'intervalle on réglerait les mesures préparatoires à cet effet.

» En conséquence, nous avons déjà ordonné la division des communes, l'élection des magistrats et des représentans de ces communes, de leurs préposés et de leurs comités, et les travaux préparatoires pour le choix des députés de la deuxième chambre. Ces opérations étant terminées, nous ordonnons maintenant que l'on procède sans délai aux élections. A cette fin, nous avons fixé pour la première assemblée le nombre des membres à élire, et leur répartition en classes et en cercles, suivant les dispositions de l'acte constitutionnel, d'après la proportion de la population de notre royaume et de l'état des classes individuellement prises, ainsi que des arrondissemens de régence, et nous avons fait connaître ces dispositions dans un supplément.

« D'après les rapports envoyés par nos régences, le nombre des familles de notre royaume monte à 789,191; ainsi, en conséquence du titre VI, §. 8, le nombre des députés à élire est de 112, ou, en y comprenant les trois députés des universités, de 115 membres. Sur ce nombre le paragraphe 9 en assigne :

« Un huitième ou quatorze à la classe des propriétaires fonciers nobles et ayant droit de justice.

» Un huitième aux ecclésiastiques, dont neuf aux ecclésiastiques catholiques, et cinq aux ministres protestans.

» Un quart ou vingt-huit à la classe des villes et des bourgs qui, d'après le § 6 de l'édit sur les états, doivent avoir part à cette élection, et qui sont spécialement désignés dans le tableau, etc.

» Une moitié ou cinquante-six à la classe des autres propriétaires fonciers qui n'ont point de justice seigneuriale.

» Chacune des universités aura un député, ou elles en nommeront ensemble trois, ce qui complètera le nombre de 115.

» Le tableau anuexé à la présente ordonnance indique la répartition dans les différentes classes, qui a été faite d'après la population.

» Nos régences doivent maintenant faire procéder de suite à ce choix, suivant le mode prescrit par l'édit sur l'assemblée

des états, et l'opération doit se continuer avec activité et sans interruption, de manière que les résultats puissent nous être présentés pour le 25 du mois prochain.

. . . .

MAXIMILIEN-JOSEPH.

BAVIÈRE RHÉNANE.

La Bavière Rhénane peut être considérée comme un Etat pour ainsi dire séparé, mais dépendant du royaume de Bavière. Elle est régie par la même Constitution modifiée par un rescrit, par lequel le roi maintient et garantit les institutions, toutes les lois antérieures à la Charte, et qui étaient encore en vigueur lors de sa promulgation; ainsi les édits sur les droits des seigneurs et de la noblesse ne reçoivent point d'exécution dans le cercle du Rhin; l'état civil des juifs reste sur le même pied que sous le régime français, avec cette différence, qu'ils ne sont pas éligibles à la représentation nationale. Les habitans conservent leur organisation judiciaire, leur jury, la publicité des audiences, leur conseil général et provincial, etc., et participent ainsi au bienfait de la Constitution bavaroise, sans être soumis à celles de ses dispositions, qui sont moins favorables à la liberté.

SAXE.

Les anciens Saxons étaient des peuples qui habitaient vers l'entrée de la Chersonèse cimbrique (duché de Holstein), à l'embouchure de l'Elbe. Vaincus par Charlemagne, ils furent long-temps gouvernés par des ducs, au nom de l'empereur. Cet ancien duché de Saxe comprenait la plus grande partie de la Westphalie et de la Basse-Saxe, alors nommée Ostphalie.

En 920, Henri l'Oiseleur, duc de Saxe, fut appelé au trône impérial; ce prince repoussa les barbares dont il était environné, fonda plusieurs villes, notamment Brandebourg, Slewick et Meissen, et il y établit des *Margraves* pour défendre les frontières de l'Empire. Les margraves de Meissen (en Misnie) sont la souche de la maison de Saxe actuellement régnante.

Le duché de Saxe appartint d'abord à la maison de *Billung*, puis à celle des *Guelfes*. En 1179, un prince de cette famille, Henri, surnommé le Lion, encourut le ban de l'Empire; et l'empereur Frédéric Barberousse conféra sa dignité électorale et le titre de duc de Saxe à Bernard, prince d'Ascanie ou d'Anhalt; Bernard ne put se mettre en possession du duché; mais les titres d'électeur et de duc de Saxe restèrent attachés aux princes de sa maison, jusqu'à l'époque où ils furent transférés aux margraves de Meissen ou de Misnie (1). Par suite de cette révolution, le duché de Saxe se trouva réduit à un petit district sur les deux rives de l'Elbe, qu'on a depuis appelé cercle électoral, et dont Wittemberg est la capitale.

(1) La Misnie est une province, dont Meissen est la capitale.

En 1423, la branche directe de la maison Ascanienne se trouva éteinte par la mort d'Albert III; les branches cadettes (Saxe-Lauenbourg et Saxe-Anhalt) avaient de justes prétentions à l'électorat; mais elles furent écartées, et Frédéric-le-Belliqueux, margrave de Misnie, fut préféré. Il reçut l'investiture en 1425 de l'empereur Sigismond.

Frédéric II, son successeur, eut deux fils, Ernest et Albert, qui ont donné leurs noms aux deux branches de la maison de Saxe; la branche Ernestine hérita de l'électorat du duché de Saxe et de la Thuringe; le margraviat de Misnie forma le lot de la branche Albertine.

Mais la branche Ernestine ne conserva pas les avantages que lui donnait cet arrangement. En 1530, l'électeur Jean-Frédéric se mit avec Philippe, landgrave de Hesse, à la tête de la ligue des princes protestans, connue sous le nom d'*Union de Smalcade.*

Après des succès divers et des intervalles de paix, la guerre fut terminée par la victoire que remporta Charles-Quint sur les princes ligués.

Maurice, de la race Albertine, margrave de Misnie, cousin de l'électeur Jean-Frédéric, et gendre du landgrave de Hesse, avait embrassé le parti de l'empereur; il fit en sa faveur une puissante diversion en attaquant les Etats des princes, que les liens du sang et la reconnaissance lui fesaient un devoir de défendre. Enfin, la bataille de Muhlberg, livrée par Charles-Quint en personne, fut décisive; l'électeur Jean-Frédéric fut blessé, fait prisonnier et condamné à mort par un conseil de guerre. Son cousin Maurice sollicita sa grâce de l'empereur; mais il paraît qu'il demanda aussi la dignité électorale et la plus grande partie des Etats du malheureux Frédéric; il obtint l'un et l'autre, et l'investiture de l'électorat lui fut donnée à Augsbourg le 24 février 1548. On ne laissa à l'ancien électeur que la ville de Gotha et ses dépendances.

Par cet évènement la branche Albertine fut substituée à la branche Ernestine.

De la première descend la dynastie actuellement régnante. La seconde est l'origine des maisons de Saxe-Weimar et Saxe-Gotha, dont il sera question en leur lieu.

Maurice, qui avait d'abord, comme on l'a vu, embrassé le parti de l'empereur, se mit bientôt après à la tête des protestans, et lui, qui avait dépouillé l'ex-électeur Jean-Frédéric de sa dignité et de ses Etats, demanda sa liberté à l'empereur les armes à la main : mais ce n'était là que le prétexte d'une guerre entreprise pour faire triompher la religion protestante; le but fut atteint, et en 1552, Charles-Quint fut obligé de consentir à la paix de Passau, qui assura aux protestans le libre exercice de leur religion.

Auguste, frère de Maurice, lui succéda; il obtint quelque agrandissement en Thuringe ; d'ailleurs aucun évènement remarquable ne signala le règne de ce prince.

La guerre de trente ans, à laquelle la Saxe prit part avec toute l'Allemagne, eut des suites importantes pour l'électorat; ce n'est pas le lieu de rappeler ici les causes et les évènemens de cette guerre, il suffit de dire que l'électeur de Saxe Jean-Georges I, ligué d'abord avec le roi de Suède Gustave-Adolphe contre l'empereur Ferdinand II, fut le premier à abandonner les Suédois, après la mort de Gustave et la bataille de Nordlingue. Le prix de sa défection fut la cession des deux Lusaces, que lui assura le traité signé à Prague en 1635.

Ces provinces avaient été engagées pendant la guerre par la couronne de Bohême, pour la somme de 7,200,000 écus prêtés par l'électeur. Lorsqu'elles furent définitivement détachées de la Bohême, il fut stipulé que ce royaume en conserverait la suzeraineté, et qu'elles pourraient être rachetées en cas d'extinction de la ligne masculine de la maison électorale.

Tel fut l'état de la Saxe jusqu'au temps de Frédéric-Auguste II. Appelé au trône de Pologne, ce prince abjura la religion luthérienne, et à ce prix reçut la couronne. Mais il n'en fut pas tranquille possesseur; d'abord chassé de son royaume par les armes de Charles XII, puis rétabli par l'influence de Pierre-le-Grand, il mourut roi en 1733. Son fils et son successeur à l'électorat, Auguste III, fut également roi de Pologne. L'abjuration des deux électeurs ne les empêcha pas de conserver le directoire du corps évangélique à la Diète de l'Empire.

Les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer nous imposent la loi de franchir un long espace de temps, c'est-à-dire, celui qui s'est écoulé entre Auguste III et le moment où la Saxe a été érigée en royaume.

C'est par l'article 3 du traité d'accession de la Saxe à la Confédération du Rhin que le titre de roi fut conféré à l'électeur : nous en avons déjà rapporté le texte.

Peu de temps après le traité de Tilsitt vint accroître les possessions du nouveau monarque; d'abord le cercle de Cotbus fut cédé à la Saxe (1), et en outre le duché de Varsovie, composé de toutes les provinces de Pologne, qui, depuis 1772, avaient passé sous la domination prussienne, fut donné au roi de Saxe, qui se vit ainsi en quelque sorte placé sur le trône de Pologne, où s'étaient assis ses ancêtres.

Les évènemens de 1813 et 1814, en renversant la puissance de Napoléon, ébranlèrent celle de son allié le roi de Saxe. L'existence de ce royaume a été mise en question au congrès de Vienne : un moment sa réunion à la Prusse fut arrêtée; mais l'intervention de la France vint sauver au malheureux roi quelques parties de ses Etats. Enfin, le 18 mai 1815, fut signé, à Vienne, le traité qui replaça le roi

(1) Mais, de son côté, le roi de Saxe avait cédé, en Thuringe, au roi de Westphalie, un territoire à peu près égal.

de Saxe sur son trône, et par lequel il céda à la Prusse une portion considérable de territoire, notamment la Basse-Lusace en entier, à peu près la moitié de la Haute-Lusace, le cercle électoral ou de Wittemberg, les cercles de Thuringe et de Neustadt. En même temps le roi de Saxe renonça à toute prétention sur le duché de Varsovie. Tel est le royaume de Saxe actuel (1).

LOIS POLITIQUES FONDAMENTALES.

Pour avoir rang et suffrage aux Etats, il faut être muni ou d'un privilége particulier à cet effet, ou être d'une naissance qui en donne le droit, ou enfin posséder des biens auxquels cette prérogative soit attachée.

Les membres qui composent les Etats sont partagés en trois classes : 1° les *prélats*, les *comtes* et *barons* et les *universités*; 2° la *noblesse*, en général, les colléges électoraux des cercles, chargés de choisir les membres de cette classe sont composés de tous les propriétaires de biens nobles, quelle que soit d'ailleurs la classe dans laquelle ces propriétaires sont mis; les électeurs ont la faculté de nommer ceux dans lesquels ils mettent leur confiance sans avoir égard à leur naissance (2); 3° le *Tiers-Etat*, c'est-à-dire, les députés des villes.

Les Etats se réunissent tous les six ans en diète dont les attributions consistent à voter l'impôt, à en régler l'espèce, la quotité et la durée sur les réquisitions du roi; de même que la manière dont il sera levé.

Il ne se tient des diètes intermédiaires que lorsque dans l'intervalle d'une diète à l'autre, il survient un changement de règne; la cour fait expédier, à cet effet, des lettres circulaires, mais tous les deux ans se réunit un comité pour traiter des affaires qui, en raison de leur importance, ne pourraient souffrir un plus long retard. Le comité se divise en petit et en grand comité.

Les habitans de la campagne sont divisés en personnes

(1) *Voy.* les articles 15, 16 et 17 de l'Acte du Congrès de Vienne.
(2) Décret royal du mois d'août 1820.

qui dépendent immédiatement de la chancellerie féodale et y plaident en première instance; en personnes qui relèvent du tribunal de la cour, et en personnes qui reconnaisent les baillifs pour premiers juges. Les baillifs n'ont de pouvoir ni de juridiction qu'en matière réelle sur le possesseur ou propriétaire d'un fonds situé dans leur bailliage, lorsque ce propriétaire n'y demeure point actuellement.

Les affaires féodales, celles de justice et de police sont portées à la régence provinciale, où plaident en première instance les nobles immédiats. C'est là que sont jugés les appels des jugemens rendus dans les justices supérieures, les consistoires et les évêchés. On y appelle aussi des régences princières, des chancelleries des comptes, et de tous autres siéges de justice inférieurs en général.

La chambre des appellations prononce dans les affaires dont la régence provinciale a déjà connu par appel des siéges de justice inférieure, de même que des actions intentées contre les nobles immédiats et sur les matières féodales en cas de contestation.

HANOVRE.

Lorsque la maison des Guelphes fut dépouillée des duchés de Bavière et de Saxe (1), elle ne conserva de ses vastes possessions que les Allodiaux qu'elle avait dans la basse Saxe.

En 1235, ce territoire fut érigé en duché par l'empereur Frédéric II, en faveur d'Otton l'Enfant, petit-fils de Henri-le-Lion.

C'est là l'origine de la maison de Brunswick.

Plus tard elle se divisa en deux branches; l'aînée fut nommée Brunswick Wolfenbuttel, et la cadette Brunswick Lunebourg, ou de Hanovre.

C'est cette dernière qui fut, en 1692, appelée à l'électorat malgré le droit d'aînesse reconnu dans la famille, et vainement invoqué par l'autre branche. Ainsi la maison de Brunswick présente à cet égard une révolution à peu près semblable à celle survenue dans la maison de Saxe, où règne la branche cadette Albertine.

La création du neuvième électorat fut le sujet de discussions assez vives. On la regarda comme une atteinte portée aux conditions de la paix de Westphalie; et le nouvel électeur ne fut admis qu'en 1708.

Bientôt après la maison électorale de Hanovre fut revêtue d'une nouvelle dignité dans la personne de l'électeur Georges I, qui fut appelé au trône d'Angleterre.

Ce prince était fils de l'électrice douairière Sophie, qu'un acte du parlement d'Angleterre de 1701 avait désignée pour succéder à la reine Anne.

---

(1) *Voy.* Saxe.

Les droits de la duchesse Sophie à la couronne de la Grande-Bretagne, venaient de sa mère Elisabeth d'Angleterre, fille de Jacques Ier, et mariée à Frédéric V, électeur palatin (*Voy.* ANGLETERRE).

La réunion dans la même famille de la couronne d'Angleterre et de l'électorat de Hanovre a rendu en quelque sorte le Hanovre une province du royaume-uni, et cette province n'étant pas défendue par la mer a toujours été l'endroit par lequel les puissances continentales ont pu attaquer plus facilement l'Angleterre. Tant que les armes françaises ont dicté la loi à l'Europe, le Hanovre a passé successivement dans les mains des différens princes auxquels le cabinet de Saint-Cloud a voulu le donner.

En 1806, le roi de Prusse, d'accord avec la France, en prit possession.

En 1807, le traité de Tilsitt le démembra et en réunit une partie au royaume de Westphalie, qui, en 1810, et par un nouveau traité, acquit toutes les possessions du roi d'Angleterre en Allemagne.

Les trônes que Napoléon avait élevés s'écroulèrent de toutes parts après les campagnes de 1813 et de 1814 ; le roi d'Angleterre rentra dans son électorat ; mais il n'existait plus d'Empire électif en Allemagne, et le titre d'électeur n'était plus en harmonie avec les changemens survenus. Aussi le monarque anglais se déclara-t-il roi de Hanovre dès le mois d'octobre 1814. Ce titre lui fut confirmé par l'article 27 de l'acte du congrès de Vienne, et les art. 29, 30, 31 et 32 du même acte déterminèrent les limites du nouveau royaume.

ÉDIT DE CENSURE

Pour le royaume de Hanovre.

Georges, prince régent, pour et au nom de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, etc.

Nous avons, en conséquence de la résolution adoptée, de notre consentement, par la Diète germanique, dans sa séance du 20 septembre, relativement à la liberté de la presse, donné notre sanction à l'Edit de censure suivant, publié le 31 de mai 1731.

Voici cet Edit, porté sous le règne de Georges II, qui en confirme un autre passé en 1705 sous le règne de Georges, électeur de Hanovre, et depuis Georges I[er] d'Angleterre. Par le premier, aucun ouvrage ne peut être publié dans les pays de la domination de Hanovre, ou vendu par des libraires de Hanovre, s'il n'a préalablement été soumis à l'examen d'un censeur nommé par le gouvernement. S'il s'agit d'un ouvrage périodique, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur doivent également être mentionnés.

« Ce décret, dit l'Edit, est renouvelé et déclaré exécutoire dans toute l'étendue du territoire soumis à notre domination en Allemagne. »

Et de plus, il est ordonné qu'aucun ouvrage ne sera imprimé, ou (s'il est imprimé hors du pays) ne pourra être mis en circulation dans notre royaume de Hanovre, et s'il ne porte le nom de celui qui le publie. S'il appartient à la classe des journaux ou publications périodiques, il doit également porter le nom des éditeurs. Les ouvrages imprimés pour lesquels ce règlement ne sera pas observé, seront saisis dès que la découverte en sera faite, et ceux qui les feront circuler, punis par l'amende ou l'emprisonnement, selon les circonstances.

Il est ordonné à toutes les autorités du royaume de Hanovre que la chose peut regarder, de veiller à l'exécution de cette ordonnance; et afin qu'elle soit généralement connue, elle sera insérée dans la première division de la collection des lois.

Hanovre, le 14 octobre 1819.

PATENTE

Concernant l'organisation de l'assemblée générale des Etats du royaume.

Georges, prince régent, au nom et de la part de Sa Majesté Georges III, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., aussi roi de Hanovre, duc de Brunswick et de Lunebourg, etc.

Après avoir communiqué à l'assemblée provisoire des Etats, les bases d'après lesquelles nous nous proposions de composer l'assemblée générale permanente de ces mêmes Etats, en ayant égard, autant que possible, à la Constitution d'Etats qu'ont eue jusqu'à présent les différentes provinces, en nous conformant à ce que le congrès de Vienne et l'acte fédératif ont stipulé sur la réunion en un seul royaume des provinces antérieurement séparées, et en reconnaissant les droits de souveraineté, qui ont passé aux princes de l'empire romain après sa dissolution; après avoir entendu leur avis sur les dispositions spéciales qui doivent être réglées à cet égard, pris en considération autant que possible ses vœux sur les points pour lesquels elle a proposé un changement; et fait connaître, relativement à ces objets, notre résolution à toutes les provinces, soit par notre rescrit du 26 décembre dernier, soit par la déclaration de notre ministère du cabinet, du 11 décembre suivant; enfin, après avoir convoqué une assemblée des Etats, par suite de la dissolution de l'assemblée provisoire, nous nous trouvons maintenant dans le cas d'ordonner et de régler sur sa constitution et son organisation ce qui suit:

Art. 1er. L'assemblée générale des Etats sera à l'avenir composée de deux chambres, et formée partie des membres qui y auront personnellement droit; partie de députés élus, ainsi que cela est déterminé par l'état ci-joint.

2. Les deux chambres jouiront des mêmes droits et attributions, et toutes les propositions qui émaneront de notre ministère de cabinet, aux états du royaume, doivent toujours être adressées à l'assemblée générale des états.

3. Les membres des deux chambres doivent professer une des trois confessions chrétiennes que l'acte du congrès de

Vienne a mises absolument sur le même pied; avoir accompli leur vingt-cinquième année; posséder une certaine fortune indépendante, dans le cas où leur emploi ne leur donne pas séance à l'assemblée des états.

A cet égard nous voulons, 1° accorder un vote personnel héréditaire dans la première chambre seulement, aux membres ayant formé un majorat, qui consiste dans un bien noble situé dans le royaume; et une autre propriété foncière également située dans le pays, franche de toute redevance seigneuriale, rapportant au moins six mille écus de revenu net, et qui ne soit grevée d'aucune hypothèque. Aussitôt que le dernier cas aurait lieu pour un majorat auquel nous avons attaché l'exercice d'un vote personnel, celui-ci ne pourra s'exercer pendant la durée de l'hypothèque. De même que nous nous réservons de déterminer, dans tous les cas particuliers, le mode de l'établissement des majorats, sur la quotité de revenu fixée ci-dessus; de même nous déclarons ici expressément que la concession d'un vote viril n'est point du tout la suite immédiate de l'établissement d'un tel majorat, mais qu'au contraire cet établissement est seulement la condition sans laquelle la concession d'un vote héréditaire n'aura pas lieu; 2° les députés de l'ordre équestre, choisis pour la durée de chaque assemblée des états, doivent jouir d'un revenu net de six cents écus provenant d'une propriété foncière, située dans le royaume, et qui ne soit grevée d'aucune hypothèque publique ou judiciaire; 3° les députés des terres franches, à la seconde chambre, doivent avoir un revenu net de trois cents écus, provenant également d'une propriété foncière située dans le pays; 4° les autres députés, choisis pour la seconde chambre, un revenu net de trois cents écus, et provenant soit d'un bien-fonds situé dans le royaume, soit de capitaux placés dans le pays.

Dans tous les cas on laisse entièrement à la disposition des corps électoraux les moyens de s'assurer de la consistance de ces revenus.

WURTEMBERG.

Que les souverains du Wurtemberg descendent ou non des anciens rois de France, ce n'est pas ce qui doit nous occuper ici; ce qu'il y a de certain, c'est que dès le commencement du douzième siècle, il y eut des comtes de Wurtemberg.

Il serait difficile de suivre ici tous les partages auxquels furent soumises les terres du comté, jusqu'en 1473, où les comtes de Wurtemberg mirent un terme à cet usage (que l'on retrouve dans l'histoire des premiers temps de presque tous les Etats de l'Europe), par le pacte de famille qui établit le droit de primogéniture et l'indivisibilité des terres de leur dépendance. Ce pacte, confirmé en 1482 par la convention de Munsingen, qui devint la première loi fondamentale du duché, fut, plus tard, ratifié par les empereurs, renouvelé à diverses reprises, et enfin revêtu, en 1490, de la sanction des Etats et de la ligue de Souabe.

En 1495, la dignité ducale fut conférée aux comtes de Wurtemberg par l'empereur Maximilien I, qui, en érigeant leurs terres en duché, confirma de nouveau l'indivisibilité de la succession et le droit de primogéniture.

C'est peu de temps après que fut appelée au trône ducal la branche collatérale de laquelle est descendue la maison régnante aujourd'hui.

Bientôt un mariage apporta dans cette maison le duché d'*Oels* en Silésie; de là, la branche collatérale de *Wurtemberg-Oels*, dont il ne nous appartient pas de suivre ici l'histoire.

Dans le seizième siècle s'opéra dans le Wurtemberg une révolution importante, occasionnée par quelques actes de violence exercés par les ducs envers la ville impériale de

Rentlingen. Ces violences fournirent à la ligue de Souabe l'occasion de dépouiller les ducs de tous leurs Etats, qui furent vendus à la maison d'Autriche. Le duché fut, à la vérité, reconquis en 1534 par ses anciens possesseurs, mais qui toutefois furent obligés de le recevoir à titre d'arrière-fief de l'Autriche, qui en resta investie à titre de fief mouvant de l'empereur et de l'empire. Toutefois cette sous-inféodation ne pesa sur les ducs que jusqu'au traité de Prague, en 1599, époque à laquelle ils s'en affranchirent par l'abandon d'une somme considérable. L'Autriche ne se réserva alors que le droit de succession éventuelle, en cas d'extinction de la ligne mâle de Wurtemberg avant celle d'Autriche; mais celle-ci finit la première, en 1740, à la mort de l'empereur Charles VI.

Plus tard, les différens traités conclus entre le Wurtemberg et la France, entre la France et l'Empire, ainsi que le traité de confédération des Etats du Rhin n'opérèrent que peu de changemens dans le Wurtemberg jusqu'à la paix de Presbourg, qui changea le titre de duché en celui de royaume.

Il est inutile de s'étendre ici sur les évènemens arrivés depuis cette époque, de retracer toutes les discussions qui peuvent avoir amené des modifications dans son existence politique; les actes que nous rapportons nous en dispensent.

LOIS POLITIQUES FONDAMENTALES

DU DUCHÉ DE WURTEMBERG.

Religion.

La religion dominante est celle de la confession d'Augsbourg; dans toutes les églises et les écoles on ne peut enseigner que la religion luthérienne (1).

On n'érigera aucune église, chapelle ou autels appropriés au culte romain; on ne relevera point les ruines de ceux qui se trouvent dans le pays; aucunes processions, pélerinages ou cimetières catholiques n'y seront tolérés. On ne portera jamais publiquement le St.-Sacrement. Le culte simultané des deux religions ne sera établi en aucun endroit.

L'exercice religieux des habitans catholiques de la ville de Louisbourg est réduit à un culte privé.

Les ducs ne peuvent exercer ni faire exercer aucun acte du culte catholique, si ce n'est dans la chapelle de la cour.

Les emplois ne seront conférés qu'à des sujets de la confession d'Augsbourg.

Le conseil d'Etat connaît, sans la participation du prince, de toutes les causes qui concernent la religion luthérienne, ainsi que de toutes les affaires ecclésiastiques et de police relatives à cet objet (2).

En matière de culte, la paix de religion, celle de Westphalie, ainsi que les reversaux et les conventions avec les Etats seront observés selon leur forme et teneur (3).

Les réformés ne sont que tolérés dans le duché; ils peuvent exercer leur culte à Stuttgard dans une maison.

Les colonies de Vaudois qui se trouvent dans le duché jouiront de l'exercice public de leur religion.

Les juifs ne seront point soufferts dans le duché (4), mais

(1) Déclaration du duc Charles-Alexandre, de 1729, 1732 et 1733.
(2) Lettres réversales de 1734; déclaration de 1759, garantie par un acte postérieur.
(3) Ibid.
(4) Loi du duc Christophe. Cependant un grand nombre vivent, à Stuttgard, sous la protection spéciale de la cour.

ceux qui se sont trouvés dans les domaines de nouvelle acquisition ont la faculté d'y rester.

Le synode se tient tous les ans, il est composé du consistoire et des quatre surintendans généraux. Tous les curés sont à la nomination du consistoire, qui propose aussi trois sujets pour les doyennés, pour les abbayes, pour les diaconés dans les trois capitales. Le conseil intime choisit sur les trois sujets.

Il y a quatre espèces de biens ecclésiastiques : les prélatures, la caisse ou fabrique des églises, les revenus de l'université de Tubingue, les fonds des pauvres, des hôpitaux, etc.

Il ne peut être fait aucun changement dans la constitution religieuse du duché (1).

Des Etats.

Les Etats sont composés de quatorze prélats ou abbés et des députés de 68 villes et balliages.

Lors de la convocation d'une diète, tous les prélats et bourguemestres de chaque ville s'assemblent à Stuttgard, où on tire au sort quatre prélats et douze bourguemestres qui représentent le corps entier, et qu'on sous-divise en petit et en grand comité.

Le petit comité a deux prélats, six bourguemestres, deux ou trois consultans des Etats, et deux receveurs.

Le grand comité se compose de deux prélats, de six bourguemestres, de deux commissaires provinciaux, de trois greffiers, d'autant de commis, de deux secrétaires des assises, et de trois sergens.

Les comités s'assemblent deux ou trois fois par année; les Etats choisissent à leur gré leurs assesseurs ecclésiastiques et séculiers.

De la Couronne.

Le souverain de Wurtemberg porte le titre de duc de Wurtemberg et de Teck, comte de Montbéliard, seigneur de Heidenheim et de Justingen.

Les économats du duc, soumis à la chambre économique, sont les biens propres du prince régnant (2). Leurs revenus

---

(1) Déclaration du duc Charles-Alexandre.

(2) Qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui portent le nom de domaines.

forment ce qu'on appelle la cassette du duc qui, n'est pas obligé d'y puiser pour les besoins publics.

Administration.

Outre le secrétaire intime du cabinet, il y a dans le duché une chancellerie d'Etat.

Le secrétariat privé du ministère d'Etat se compose de membres mi-partie nobles et roturiers, et d'autres officiers.

Les autres colléges sont, 1° le conseil de régence, composé de nobles et de roturiers.

2° Le consistoire.

3° Le conseil de guerre.

4° La chambre des finances.

5° Le conseil ecclésiastique.

6° Plusieurs bureaux ou députations, tels que les bureaux de l'accise des pauvres, du commerce, des monnaies, de police, etc.

La justice aulique connaît en dernier ressort des matières civiles (1); elle s'assemble une fois par an; elle est composée d'un juge et d'un certain nombre d'assesseurs distribués en trois bancs; celui des nobles, celui des roturiers et celui du corps des Etats.

Offices héréditaires.

Les offices héréditaires sont ceux de maréchaux, d'échansons, de chambellans et de grand-maître.

Ceux qui les possèdent jouissent des fiefs qui leur ont été concédés à ce titre au lieu d'appointemens.

---

(1) Les appels aux cours suprêmes de l'Empire et aux autres tribunaux externes n'avaient pas lieu dans le Wurtemberg.

CONSTITUTION
DU ROYAUME DE WURTEMBERG.

MANIFESTE DU ROI DE WURTEMBERG,

A l'occasion de l'introduction d'une nouvelle Constitution dans ses Etats.

(12 janvier 1815.)

Nous, Frédéric, etc.

Depuis le moment où des circonstances impérieuses ont amené le changement politique qui eut lieu en 1806, nous prîmes la ferme résolution de donner à notre royaume, aussitôt que ces circonstances auraient cessé, et fait place à un ordre de choses plus solide, une Constitution assortie à sa situation, tant intérieure qu'extérieure, aux droits des particuliers et au besoin du pays, et d'établir une représentation d'états.

L'exécution de cette résolution a été différée par des évènemens postérieurs qui n'étaient point favorables à ce changement important et fondamental de toute l'organisation de l'Etat.

La grande révolution qui s'est opérée l'année dernière dans les affaires publiques a pu seule faciliter l'accomplissement de ce projet si cher à notre cœur paternel, et nous l'aurions exécuté aussitôt après la paix de Paris, si l'on n'eût attendu de la part du congrès, convoqué à Vienne pour le complétement de la paix générale, des changemens dans les rapports intérieurs et extérieurs du royaume, et s'il ne nous eût paru en conséquence plus convenable de différer l'exécution de notre plan jusqu'après le résultat du congrès. Cependant, dès le commencement des conférences qui ont eu lieu pour les affaires d'Allemagne, nous avons déclaré aux souverains rassemblés à Vienne notre ferme résolution d'introduire dans le royaume une Constitution d'états. Mais comme les résultats du Congrès n'ont pu être aussi prompts que nous l'aurions désiré pour l'intérêt de ce projet, nous jugeons à propos de ne point faire attendre plus long-temps à notre peuple

ce bienfait que nous lui avions destiné, et de donner ainsi une preuve authentique que nous n'avons été guidés dans cette démarche par aucune nécessité étrangère ou aucun engagement contracté avec d'autres puissances, mais uniquement par l'intime conviction du besoin essentiel qu'a notre royaume d'une Constitution d'états; et le vœu de fonder d'une manière solide, pour plusieurs générations, le bonheur de notre peuple, après dix-sept années orageuses, pendant lesquelles la Providence nous a conservé la souveraine autorité.

Nous avons, à cette fin, exquissé les principaux traits d'une Constitution de ce genre, qui détermine la composition des états, la part qu'ils doivent avoir dans la législation, et l'assiette des impôts, le droit de présenter au souverain leurs demandes et leurs désirs, ainsi que les droits importans et généraux et devoirs des sujets. Nous avons établi une commission d'employés de l'Etat pris dans différentes classes de la nation, de conditions, d'emplois, de cultes différens, et propriétaires, et nous l'avons chargée de délibérer sur le tout avec tout le soin qu'exige sa haute importance, et de présenter ensuite à notre approbation le plan mûrement réfléchi d'une Constitution représentative pour le royaume.

Nous remettons cette Constitution, après lui avoir donné notre sanction, aux états que nous avons l'intention de rassembler, le 15 mars de cette année, pour prêter serment de l'observer et la mettre en pleine exécution.

C'est pour notre cœur paternel un véritable sujet de joie d'annoncer à nos chers et fidèles sujets nos sentimens et notre ferme volonté, dans la conviction où nous sommes qu'ils reconnaîtront dans ces ordonnances et ces arrangemens la preuve la plus palpable de nos soins infatigables pour leur bonheur stable, et aussi qu'à l'avenir ils conserveront pour nous et notre maison, au milieu de tous les changemens que le temps pourra apporter, une fidélité et un attachement inviolables.

Donné à Stuttgard, etc. FRÉDÉRIC.

MANIFESTE

Relatif à l'Election des Représentans aux Etats-Généraux.

(4 février 1815.)

Nous, Frédéric, etc.

Chers et fidèles sujets, nous avons résolu qu'à l'assemblée générale des états, dont nous avons fixé l'ouverture au 15 mars prochain, outre les propriétaires désignés ci-dessous des quatre charges héréditaires de la couronne, et les princes, comtes, gentilshommes, et quelques personnes que nous choisirons dans le clergé, chaque ville ayant le titre de *bonne ville*, et chaque grand bailliage auraient un représentant de leur choix. Par rapport à ces choix nous réglons par les présentes les dispositions ci-dessous :

Art. 1er. Le droit d'élire un représentant pour l'assemblée générale, des états appartient, sans distinction de religion, à tous les habitans d'un lieu, nobles, bourgeois ou cultivateurs, dès qu'ils ont 25 ans révolus, et qu'ils ont des biens immeubles qui rapportent annuellement au moins 200 florins.

Sont exceptés de cette règle les nobles qui ont eux-mêmes vote viril à l'assemblée des états; mais les autres membres de leur famille conservent le droit de prendre part à l'élection d'un représentant.

Ceux qui, étant possessionnés dans plusieurs grands bailliages, ont dans chacun un revenu de 200 florins, pourront avoir voix à l'élection dans chaque bailliage; mais ils seront obligés de la donner eux-mêmes, et ils ne pourront céder leur droit à un autre.

Celui qui n'a point dans un endroit le revenu prescrit pour le droit d'élection, mais qui a ailleurs d'autres possessions qui, jointes aux précédentes, élèvent son revenu à 200 florins, aura pour le tout une voix qu'il donnera dans le lieu de son domicile. Les militaires qui se trouvent par permission dans leurs foyers, et qui sont qualifiés comme propriétaires de biens sont également admis à voter.

2. Pourront être élus représentans tous ceux qui ont les droits de sujets dans le Wurtemberg, de quelque état qu'ils soient, s'ils ont trente ans révolus, et s'ils professent une des trois confessions.

Il dépendra des électeurs de donner leur voix à un homme éligible de leur bailliage ou d'une autre partie du royaume. Mais ils doivent avoir à cœur de faire tomber leur choix sur des hommes qui réunissent les lumières et la prudence à la probité, chaque représentant ne devant voter dans l'assemblée des états que d'après sa propre conviction.

Parmi les militaires on ne pourra choisir ni les sous-officiers, ni les soldats, et les officiers ne pourront être élus qu'en temps de paix. Lorsqu'ils seront dans le cas de marcher, ils donneront leur démission de la place de représentant, et ils seront remplacés par un autre.

Ne sont point éligibles, 1° à cause de l'exercice de leurs fonctions, tous les employés au service du roi; les ecclésiastiques, les médecins et chirurgiens, les personnes désignées ci-dessous, qui seront appelées à présider, diriger ou prendre part aux élections; mais si elles ne sont pas au service du roi, il leur sera permis d'accepter une nomination faite par un autre bailliage;

2° Ceux qui auront été condamnés par le tribunal royal à être mis dans une maison de force ou une forteresse, ou par un autre tribunal, à être cassés ou destitués de leur emploi, ou enfin qui sont soumis à une enquête criminelle; en outre, ceux qui ont mérité d'être punis comme banqueroutiers, ou pour les biens desquels on a prononcé le concours après leur en avoir ôté l'administration.

3. Quant aux élections, nos grands baillis sont chargés de les préparer et de les faire exécuter de la manière suivante:

A. Pour les opérations préliminaires il faudra, 1° que les autorités de chaque lieu dressent une liste des électeurs; elles s'assureront surtout si, outre l'âge de 25 ans, ils ont en biens-fonds le revenu prescrit de 200 florins.

C'est aux magistrats du lieu qu'il appartiendra d'en juger. Comme dans la plupart des cas il est de notoriété publique, si le revenu total des immeubles est au-dessus ou au-dessous de 200 florins, et que les dettes passives hypothéquées sur les biens n'entrent point en compte; il n'y aura plus qu'un petit nombre de cas douteux qui demanderont un examen particulier: lorsqu'une évaluation des différentes parties du revenu sera nécessaire à cet égard, on estimera le boisseau de froment à 5 florins, celui d'avoine à 3, et l'*aymer* de

vin à 40 florins. Pour les maisons et autres bâtimens, on prendra pour base le montant de l'assurance contre les incendies. On peut faire entrer dans le calcul du revenu la fortune dont jouissent les deux époux, et même celle qui appartient à leurs enfans, lorsque les parens en ont la jouissance;

2° Sur la liste en question, les noms des électeurs seront accompagnés de numéros pour en relever plus aisément le nombre. Ces noms ne seront écrits que d'un côté, afin qu'on puisse écrire de l'autre, lors de l'élection, les noms de ceux à qui les électeurs donneront leurs voix. La liste doit être certifiée par la principale autorité du lieu;

3° Le grand-bailli rassemblera toutes les listes, comptera le nombre total des électeurs, et les convoquera dans le chef-lieu du bailliage pour une époque qu'il fera connaître huit jours d'avance, de manière cependant à ce qu'il n'y ait pas en un même jour beaucoup plus de 500 électeurs rassemblés à la fois.

On fera connaître aux électeurs le but de leur convocation, et les qualités du représentant qu'ils doivent choisir; à cette fin, et pour que chacun de nos sujets soit mis au fait de tout ce qui concerne le mode des élections, on fera publiquement lecture de la présente ordonnance aux habitans de chaque lieu rassemblés.

B. L'élection a lieu sous la présidence de la magistrature du grand-bailliage; le procès-verbal pour lequel on pourra faire usage des listes envoyées des différens endroits est rédigé par le secrétaire du grand-bailliage; le greffier et son premier substitut doivent aussi assister à l'élection.

L'on doit, dans la règle, donner les votes écrits, et dans ce cas le nom et la demeure de la personne à laquelle on donne sa voix doivent être écrits clairement et lisiblement, ainsi que la signature de l'électeur. Le dépouillement des votes a lieu en présence du grand-bailli et des personnes dénommées ci-dessus. Ceux qui ne paraissent point en personne ne peuvent remettre leur vote à d'autres; cependant il est permis à un père de famille qui, pour cause de maladie, ne peut assister à l'élection, de charger de son vote écrit son fils majeur. Ceux qui sont absens de l'endroit ne sont point appelés pour l'élection. L'on ne recevra plus de votes après l'élection. Le vote d'un électeur en sa faveur est admissible.

Lorsque tous les électeurs auront délivré leurs votes, on comptera combien chacun a reçu de voix de chaque endroit séparé, et l'on en portera le résultat sur un tableau général.

Celui qui a obtenu une majorité relative doit être regardé comme élu représentant aux états. Dans le cas où plusieurs auraient obtenu la même majorité, le sort décidera entre eux.

Le procès-verbal de l'élection, ainsi que le tableau général, doivent être certifiés par les personnes par lesquelles et en présence desquelles l'élection a été faite et conservée, ainsi que les votes, au greffe du grand-bailliage.

C. Lorsque l'élection est terminée, le grand-bailliage doit aussitôt informer le représentant qu'il est élu. Dans le cas où celui-ci ne pourrait accepter cette place, elle doit passer à celui qui a réuni la majorité relative après lui, et l'on doit également l'en instruire. Si ce second se trouvait aussi empêché, on procéderait de la même manière pour un troisième, etc.

Le grand-bailliage doit, aussitôt après l'élection, en faire son rapport au ministre de l'intérieur par le *landvogt*. Si un élu n'a point accepté, et qu'il ait été remplacé par un autre, il en sera fait une mention particulière dans le rapport.

Le grand-bailli, et les autres personnes qui ont assisté à l'élection, remettront au représentant aux états, pour sa légitimation, un certificat sur papier non timbré, qu'il a été élu à la majorité des voix. On y fera mention du nombre de tous les votans, ainsi que de celui des voix en sa faveur. Ce certificat énoncera, en outre, l'année et le jour de naissance du représentant (Le grand bailliage doit se procurer des renseignemens positifs à cet égard); son état, le culte qu'il professe, et en général des renseignemens sur sa famille et sa fortune.

D. Les dispositions ci-dessus ont également lieu pour les élections des bonnes villes, qui élisent pour elles seules un représentant, à l'exception de quelques modifications qui s'offrent d'elles-mêmes. Elles ne prennent point part, comme les autres villes des grands-bailliages, à l'élection d'un représentant pour l'arrondissement du grand-bailliage.

Dans ces villes c'est le *landvogt* qui dirige l'élection à la place du grand-bailli, qui est occupé de celle de l'arrondis-

sement du grand bailliage, à l'exception cependant de la ville de Stuttgard, où le directeur de la ville est chargé de diriger l'élection.

4. Pour l'instruction, tant des principaux des communes que des représentans, nous ajoutons ce qui suit :

Comme le père et le fils ne peuvent faire en même temps partie de l'assemblée des états, et que le père exclut le fils, le représentant élu qui se trouve écarté par cet obstacle doit en informer dans le temps le grand-bailliage, qui alors procédera ainsi qu'il est dit lettre C.

La même chose a lieu dans le cas où une personne serait élue représentant par deux arrondissemens de grands-bailliages. Il dépend d'elle d'accepter l'une ou l'autre élection.

L'on ne donne point d'instructions particulières au représentant, attendu qu'à son entrée dans l'assemblée des états il n'y a point à se régler d'après les instructions qu'on lui aurait données ; mais il doit voter d'après sa propre et libre conviction. Les demandes et les désirs des arrondissemens de grands-bailliages ou des communes isolées, doivent être adressés immédiatement à l'assemblée des états.

L'habit des représentans dans l'assemblée consiste dans leur uniforme, s'ils en ont un, et pour les autres en un habit et un manteau noirs.

Les frais de voyage et de séjour des représentans sont payés par la caisse de l'État.

Donné à Stuttgard, le 29 janvier 1815.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU ROYAUME DE WURTEMBERG.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Wurtemberg, savoir faisons en notre nom et celui de nos successeurs au trône :

Feu S. M. notre père, s'était déjà occupé sérieusement, en 1815, de donner une Constitution fondamentale à tout le royaume ; et à cette fin, il avait fait ouvrir avec les princes, comtes, gentilshommes, ecclésiastiques des deux principales confessions, les députés choisis par quelques villes et par tous les arrondissemens de bailliage, des négociations qui ont été continuées jusqu'en 1817, sous notre gouvernement. Quoiqu'on n'ait pu alors atteindre le but désiré, nous l'avons cependant eu constamment en vue, et afin de nous acquitter d'une part, de l'obligation qui nous est imposée, en qualité de membre de la Confédération, d'accomplir le 13[e] article de l'acte fédératif ; et d'autre part, pour répondre aux vœux et aux demandes de nos fidèles sujets, ayant pour objet l'établissement définitif d'un Etat légal, vœux qui s'accordent avec notre conviction particulière, nous avons convoqué, pour le 13 juillet de cette année, dans notre résidence de Louisbourg, une nouvelle assemblée des états.

Les membres choisis spécialement à cette fin par cette assemblée, s'étant concertés préalablement avec des commissaires nommés par nous, sur le projet d'une Constitution conforme aux libertés et anciens droits légaux et conventionnels, soit de notre pays héréditaire, soit des pays qui y ont été nouvellement réunis, mais assortie en même temps aux circonstances actuelles ; leurs rapports sur cet objet ayant été examinés avec toute la maturité possible, tant par nous et notre conseil privé, que par l'assemblée entière des états ; enfin, les vœux réunis de nos fidèles sujets nous ayant été présentés, il est résulté de notre résolution, et d'une contre-déclaration des états une décision commune sur les points suivans :

CHAPITRE PREMIER.

Du Royaume.

Art. 1[er] Toutes les parties du royaume sont et restent inséparables en un seul et même État.

2. Si, dans la suite, le royaume recevait quelque accroissement par achat, échange, ou de toute autre manière, cet accroissement sera admis à la participation des droits établis par la Constitution de l'Etat.

Est censé accroissement de territoire, ce que le roi acquiert, non pour sa personne, mais pour les besoins de l'Etat, ou avec la désignation expresse que l'acquisition doit faire partie du royaume.

S'il était indispensablement nécessaire de faire cession d'une portion de territoire, il faut qu'un délai suffisant soit accordé aux domiciliés dudit territoire cédé, afin qu'ils puissent s'établir avec leur propriété dans une autre partie du royaume, sans qu'ils puissent être pressés dans l'aliénation de leurs immeubles, ou opprimés par la levée d'une taxe attachée à l'exercice de ce droit, ou de toute autre manière.

3. Le royaume de Wurtemberg fait partie de la Confédération germanique. Toutes les résolutions organiques de la Diète germanique, qui ont rapport à l'état constitutif de l'Allemagne, ou des citoyens allemands, ont force obligatoire dans le Wurtemberg, après qu'elles ont été publiées par le roi.

Toutefois la coopération constitutionnelle des états est nécessaire en ce qui concerne les moyens d'exécution.

CHAPITRE II.

Du Roi, de la Succession au Trône et de la Régence.

4. Le roi est le chef de l'Etat; il réunit tous les droits de la souveraineté et les exerce sous les conditions établies par la Constitution.

Sa personne est inviolable et sacrée.

5. Le roi appartient à une des églises chrétiennes.

6. Le siége du gouvernement ne peut, dans aucun cas, être placé hors du royaume.

7. Le droit de succession au trône appartient à la ligne masculine de la maison royale. L'ordre se règle dans la ligne successive par le droit de primogéniture. A l'extinction de la ligne masculine, la succession au trône passe à la ligne féminine, sans distinction de sexe; de manière que la proximité de parenté avec le dernier roi régnant, et, à degré égal de parenté, l'âge donne la préférence. Toutefois la préro-

gative de la ligne masculine se rétablit dans la descendance de la maison royale.

8. La capacité de succéder au trône suppose la naissance légitime provenant d'un mariage légal, conclu avec le consentement du roi.

9. La majorité du roi est fixée à dix-huit ans accomplis.

10. Le serment de fidélité sera prêté à l'héritier du trône après qu'il aura garanti, sous la foi de sa parole royale, le maintien inviolable de la Constitution, dans un acte solennel remis aux états du royaume.

11. Si le roi est mineur, ou privé de l'exercice du gouvernement par toute autre cause, il y a lieu à la régence.

12. Dans les deux cas, la régence est déférée par ordre de succession à l'agnat le plus proche; s'il n'y a aucun agnat capable d'en exercer les fonctions, elle appartient à la mère, et à son défaut, à la grand'mère du roi, du côté paternel.

13. S'il arrivait que l'héritier présomptif se trouvât dans un état d'esprit ou de corps, tel qu'il lui fût impossible de gouverner en personne le royaume, alors il y a lieu de régler, du vivant du roi, par un statut exprès, la régence future.

Si le roi, pendant son règne, ou lors de son avènement au trône, était empêché de l'exercice de l'administration du royaume, par une semblable incapacité, sans qu'auparavant le cas eût été prévu, il faut qu'au moins dans le délai d'un an, et dans une assemblée de tous les princes de la maison royale, présens dans le royaume, majeurs et affranchis de la puissance paternelle, réunis en conseil privé, à l'exclusion du plus proche agnat appelé à la régence, il soit pourvu à la régence avec le consentement des états et sur l'avis préalable du conseil privé, pris à la majorité absolue des voix.

14. Le régent doit, comme le roi, garantir solennellement aux états l'observation de la Constitution.

15. Le régent exerce la plénitude de l'autorité royale au nom du roi; le conseil privé a les mêmes relations avec le régent qu'avec le roi.

Le régent ne peut créer de hautes charges d'Etat, un nouvel ordre de chevalerie, ou charges de cour, ni supprimer aucun membre du conseil privé, autrement que par suite d'une instruction judiciaire. Tout changement à un point de la Cons-

titution fait pendant la régence, n'a de valeur que pendant sa durée. Les fiefs échus au royaume par déshérence, pendant la régence, ne peuvent être concédés de nouveau.

16. A défaut d'un ordre spécial du monarque, notifié au conseil privé, l'éducation du roi mineur appartient à sa mère, et si elle ne vit plus, à sa grand'mère du côté paternel. Toutefois la nomination du gouverneur et du précepteur, et la fixation du plan d'éducation peuvent être réglées par arrangement pris dans le conseil de tutelle, qui se compose des membres du conseil privé, sous la présidence du régent, de manière que celui-ci a une voix dans les délibérations, et en cas de partage, une voix prépondérante. En cas qu'il y ait diversité de vues, la décision appartient au conseil de tutelle. Audit conseil appartient aussi le soin de l'éducation du roi mineur, à la mort de la mère ou de la grand'mère.

17. La régence cesse aussitôt que le roi a atteint l'âge de majorité, ou que la cause d'incapacité n'existe plus.

18. Les relations des membres de la maison royale avec le roi, comme chef de la famille, et entre eux seront réglées par un statut de famille.

CHAPITRE III.

Des Droits généraux des citoyens (1).

19. Le droit de bourgeoisie est acquis, 1° par la naissance aux enfans nés en mariage d'un père qui a la qualité de bourgeois, et à ceux nés hors mariage d'une mère ayant la même qualité; 2° par l'admission dans la classe des bourgeois. Ce dernier mode suppose que celui qui demande à être admis a obtenu préalablement, d'une commune désignée, l'assurance du droit de bourgeoisie. En outre, l'admission dans la bourgeoisie résulte de l'emploi au service de l'Etat, mais seulement pendant la durée de ce service.

20. Le serment de fidélité est prêté par tout Wurtembergeois de naissance, après sa seizième année révolue, et par toute personne nouvellement admise, après l'admission.

21. Tous les Wurtembergeois ont les mêmes droits civiques : ils sont obligés à des devoirs égaux, et à supporter

---

(1) *Staat-Burger.* Nous avons traduit, selon les circonstances, ce mot, par celui de *bourgeois* ou de *citoyen.*

également les charges de l'Etat, à moins que la Constitution n'établisse une exception expresse. Ils doivent tous une obéissance égale à la Constitution.

22. Aucun citoyen ne peut, à cause de sa naissance, être exclu d'aucun emploi public.

23. Tous sont obligés à la défense de la patrie et au service militaire; il n'y a d'exceptions, pour le service militaire, que celles qui sont établies par l'acte fédératif ou par les lois existantes.

24. L'Etat assure à chaque citoyen, liberté de personne, de conscience et de pensée; liberté de propriété et d'émigration.

25. Le servage est à jamais aboli.

26. Personne ne peut être distrait de ses juges naturels, arrêté et jugé autrement que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes légales. Il ne peut être laissé dans l'ignorance de la cause de son arrestation plus de vingt-quatre heures.

27. Chaque citoyen jouit dans le royaume, sans distinction de religion, d'une entière liberté.

La plénitude de la jouissance des droits de bourgeoisie appartient aux trois croyances chrétiennes. Les membres des autres croyances chrétiennes ou non chrétiennes ne peuvent être admis à participer aux droits de bourgeoisie que lorsque, par les principes de leur foi, ils ne sont pas empêchés de l'accomplissement des devoirs que ce droit entraîne.

28. La liberté de la presse et de la librairie est pleine et entière, toutefois, sous l'observation des lois existantes, ou qui seront établies contre son abus.

29. Chacun a le droit de choisir sa profession ou le métier qui lui plaît; de s'y exercer au dedans et au dehors du royaume, et par conséquent de visiter les établissemens d'instruction à l'étranger, suivant les règlemens légaux.

30. Personne ne peut être forcé d'abandonner sa propriété ou tout autre droit, pour le bien général de l'Etat, ou d'une corporation, que lorsque le conseil privé aura statué sur l'urgence, et après une indemnité préalable : la quotité de l'indemnité doit être fixée, sur une discussion contradictoire. Si le propriétaire ne s'en remet pas à la décision de l'administration, alors la chose est jugée par les voies ordi-

naires de justice; mais toujours la somme fixée de cette manière doit être payée sans délai.

31. Les priviléges exclusifs de commerce et d'exercice d'une profession ne pourront être accordés que par une loi, ou avec un réglement spécial des états, et seulement dans les cas autorisés par la loi.

Il est réservé au gouvernement de récompenser les découvertes utiles par la concession de patentes portant privilége exclusif à l'exploitation de l'invention, pendant dix années.

32. Il est libre à chaque citoyen de quitter le royaume sans être assujetti à aucun droit, après avoir fait connaître son intention à l'officier municipal, payé ses dettes, rempli toutes ses autres obligations, et donné assurance suffisante que, durant l'espace d'un an, il ne servira ni contre le roi, ni contre la patrie, et que, pendant le même temps, il sera jugé par les tribunaux du royaume, pour les contestations élevées avant son départ.

33. Par son départ, celui qui sort du royaume perd son état de citoyen, pour lui et pour ceux de ses enfans qui partent avec lui.

Les droits de ceux des enfans qui n'émigrent pas avec leurs parens leur sont conservés.

34. Celui qui passe au service étranger perd son droit de citoyen, à moins que ce droit ne lui soit conservé par une réserve particulière.

35. Celui qui établit son domicile en pays étranger peut conserver son droit de citoyen wurtembergeois, avec le consentement du roi, et en donnant l'assurance qu'il remplira ses devoirs de citoyen à tous égards.

36. Chacun a le droit, dans le cas d'une instruction contraire à la loi ou aux règlemens, ou de retard dans une décision, de porter une plainte écrite à l'autorité compétente, et d'en suivre l'effet jusque devant la juridiction la plus élevée.

37. Si la plainte n'est pas trouvée fondée par l'autorité compétente, celle-ci est tenue, en la rejetant, de faire connaître au plaignant les motifs par lesquels elle s'est déterminée.

38. Si le pétitionnaire ou plaignant ne croit pas devoir s'en rapporter à la décision de la juridiction la plus élevée; il a droit d'adresser la plainte aux états, en réclamant leur

intervention par une pétition écrite, et si les états sont convaincus que toutes les formes ont été observées; et que la plainte mérite information, il leur appartient de demander les éclaircissemens nécessaires sur cet objet.

39. L'ordre équestre de la noblesse (1) du royaume forme une corporation dans chacun des quatre cercles, pour l'élection des députés, à l'assemblée des états, et pour le maintien des familles de cet ordre.

40. L'admission dans une de ces corporations dépend de leur consentement et de la volonté du Roi; toutefois, pour la prise de possession, après l'admission d'un noble propriétaire de seigneurie immatriculée, il sera au plus tôt statué par les règlemens de ces corporations.

41. Ces règlemens ont, comme les autres lois du royaume, force obligatoire.

42. Les droits généraux des citoyens appartiennent aux membres de l'ordre équestre.

Prochainement les règlemens pour l'exercice des droits assurés aux membres de l'ordre équestre par l'article 14 de l'acte fédératif seront communiqués aux états.

CHAPITRE IV.

Des Autorités publiques.

A. *Dispositions générales.*

43. Les fonctionnaires publics sont nommés par le Roi, à moins d'exception établie par la constitution ou par des droits particuliers. Par exemple, les présidences collégiales, qui sont déférées sur l'avis des membres du collége.

44. Personne ne peut obtenir un emploi public s'il n'est préalablement reconnu avoir les qualités requises par la loi, et la capacité nécessaire. Les indigènes doivent, à capacité égale, être choisis de préférence aux étrangers.

45. Dans le serment de fidélité, que tous les fonctionnaires doivent prêter au Roi, ils promettent d'observer consciencieusement la Constitution.

46. Un fonctionnaire, exerçant une charge de judicature, ne peut être, par aucun motif, dépouillé de sa charge, ou transféré dans un siége inférieur, sans une information judiciaire.

47. Ils en est de même à l'égard des autres fonctionnaires

---

(1) *Ritterschaftliche adel.*

publics, lorsqu'il y a lieu à destitution pour cause de crime ou de manquement. Le Roi peut prononcer, à l'égard des fonctionnaires, la destitution ou le renvoi à un siége inférieur, pour mauvaise administration sur *l'avis collégial* des autorités compétentes et du conseil privé. Toutefois le conseil privé doit préalablement, dans ce cas, prendre l'avis du haut-siége de justice, pour s'assurer si, sous le rapport légal, il n'y a rien à mentionner sur l'avis du siége collégial. C'est d'après ce principe que doivent être traités les chefs et autres officiers des communautés et corporations.

48. Les dispositions pour les cas de destitutions et de translations à un siége inférieur, s'appliquent aux suspensions qui entraînent la perte du traitement de la charge.

49. Les changemens de fonctionnaires publics qui n'emportent pas changement dans le traitement et le rang ne peuvent être prononcés que sur des motifs graves, et sur l'avis préalable du ministre de leur département.

Les fonctionnaires publics qui sont changés, sans l'avoir demandé, reçoivent une indemnité légale pour les frais de translation.

50. Il sera pourvu par une loi au sort des fonctionnaires publics devenus, par maladie ou par l'âge, incapables de remplir leurs charges, de même qu'au sort de leur famille.

51. Tous les ordres émanés du Roi qui ont rapport à l'exercice de la puissance souveraine doivent être contre-signés par le ministre du département qui est responsable de leur contenu.

52. Chaque ministre est, en outre, responsable de tout ce qu'il ordonne quant à lui, et relativement à ce qui a rapport aux affaires de son département.

53. Les autres fonctionnaires et autorités sont responsables de la même manière (art. 52), dans le cercle de leurs attributions.

Ils sont tenus, sous leur responsabilité particulière, à observer les instructions qui leur parviennent des autorités compétentes, et dans la forme légale.

S'ils doutent que l'autorité d'où l'ordre est émané était compétente, ils doivent s'adresser à l'autorité supérieure; également s'ils trouvent du doute dans le contenu d'un ordre supérieur, ils doivent s'adresser d'une manière respectueuse, et sans retard préjudiciable, à l'autorité qui a donné cet ordre; et, dans le cas d'une réponse conforme à la première, ils doivent exécuter.

B. *Du Conseil privé.*

54. Le conseil privé est l'autorité la plus élevée existant immédiatement après le Roi, et essentiellement destinée à lui servir de conseil.

55. Les membres du conseil privé sont les ministres des différens départemens et les conseillers que le Roi y adjoint.

56. Les départemens qui composent l'administration de l'Etat sont :

Le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur, des cultes et de l'instruction, le ministère de la guerre et le ministère des finances.

57. Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du conseil privé.

Lorsqu'un membre du conseil privé est renvoyé, sans que la destitution ait été prononcée sur une instruction judiciaire, il reçoit, s'il était ministre, une pension de quatre mille florins, et s'il est simple conseiller, la moitié de son traitement; tout autant que par une convention particulière, il n'a pas été assuré à l'un ou à l'autre une autre somme, qui toutefois ne dépasse pas les deux tiers du traitement.

58. Tous les rapports faits au Roi par les ministres, sur les affaires importantes, nommément sur celles relatives à la constitution, à l'organisation des autorités, et à l'échange d'une portion de territoire; sur celles relatives à l'autorité royale, en général, et aux règles qui s'y rapportent, comme aussi en matière de législation, et de règlemens généraux, en tant qu'il s'agit de leur publication, de leur changement, de leur abrogation et de leur interprétation, doivent d'abord être portés au conseil privé, et être communiqués au Roi, avec l'avis du conseil, à moins que la nature de l'affaire appartenant au département des affaires étrangères ou de la guerre n'autorise une exception.

59. Sont du ressort du conseil privé, comme conseil, 1° toutes les affaires d'Etat; 2° les propositions sur la destitution ou la translation des fonctionnaires publics; 3° les conflits entre l'autorité judiciaire et administrative; 4° les rapports de l'église avec l'Etat, et les contestations des églises entre elles, lorsque leurs synodes ne peuvent s'accorder; 5° tout ce qui y est porté extraordinairement par le Roi, pour avoir son avis.

60. Comme juridiction, le conseil privé connaît, 1° des recours contre les décisions ministérielles, dans lesquels l'avis du tribunal supérieur doit être provoqué; 2° des recours contre les peines prononcées par l'autorité administrative, dans lesquels doivent assister six hommes de loi, dont le nombre est complété par les membres du tribunal supérieur, au-dessous du président; 3° des cas prévus par l'article 30.

61. Aucun membre du conseil privé ne peut, hors des cas où l'affaire lui est personnelle, être dépouillé de sa participation aux délibérations.

CHAPITRE V.

Des Communes et des Districts.

62. Les communes sont la base de l'état politique du royaume : tout citoyen doit appartenir à une commune, comme bourgeois, ou comme domicilié, à moins d'exception légale.

63. L'admission d'un bourgeois ou d'un domicilié dans une commune, dépend de cette commune même, sauf la décision légale des autorités, dans le cas de contestation. Toutefois la concession du droit de bourgeoisie et de domicile suppose la possession préalable du droit de citoyen.

64. Toutes les communes ressortissant d'un bailliage forment un district. Le changement de circonscription d'un bailliage ne peut être fait que par une loi.

65. Les affaires des communes sont administrées par le conseil communal avec le concours légal de l'assemblée des bourgeois; celles des districts sont administrées par les assemblées du district, suivant la disposition de la loi, et sous l'inspection des autorités.

66. Aucune autorité ne peut décider sur la propriété des communes et des districts sans consulter les fonctionnaires supérieurs.

67. Ni les districts, ni les communes ne peuvent être grevés d'obligation ou assujettis à des dépenses autres que celles auxquelles les obligent les lois générales, la répartition du cadastre, ou autres titres spéciaux.

68. Ce qui doit être employé, non pour les besoins locaux des communes ou des districts, mais pour l'accomplissement des obligations générales de l'Etat, sera réparti sur tout le royaume.

69. Tous les fonctionnaires placés à la tête des communes ou des districts sont, comme les fonctionnaires publics, obligés à l'observation fidèle de la Constitution, et particulièrement au maintien des droits qu'elle attribue aux communes et aux districts.

CHAPITRE VI.

Des Rapports de l'Eglise avec l'Etat.

70. Chacune des trois communions chrétiennes est admise dans le royaume à l'exercice libre et public de sa religion, et a la joüissance entière de ses fondations d'instruction et de charité.

71. Les règlemens relatifs aux affaires intérieures des églises sont laissés à l'autorité particulière que la Constitution reconnaît dans chacune d'elles.

72. Au Roi appartient le droit suprême de protection et d'inspection sur les églises. En conséquence, les ordonnances de la puissance ecclésiastique ne peuvent être ni publiées, ni exécutées, sans l'approbation préalable du chef de l'Etat.

73. Les ecclésiastiques sont, relativement à leurs actions et leurs relations comme citoyens, soumis à la juridiction temporelle.

74. Les ecclésiastiques et les personnes consacrées à l'instruction, qui, à cause de leur âge, ou par suite d'une maladie, sans espoir de rétablissement, sont incapables de remplir leurs emplois, ont droit à une retraite fixe, leur vie durant.

75. Le corps ecclésiastique de l'église luthérienne sera dirigé par le consistoire royal et le synode, suivant les lois existantes, ou celles qui seront faites à l'avenir d'après les formes constitutionnelles.

76. Dans le cas où il arriverait que le Roi serait d'une autre religion que la confession évangélique, alors il y aurait lieu d'appliquer, relativement aux droits épiscopaux, les règlemens des anciennes reversales qui y sont relatifs.

77. L'administration particulière des biens de l'église évangélique de l'ancien duché de Wurtemberg est rétablie. Au reste, il est établi une commission collective qui, premièrement, a à s'occuper de la séparation du domaine de cette église dans l'ancien pays, et de la fixation de la portion des églises de la même communion dans les nouvelles possessions, et ensuite de proposer le mode d'administration pour l'avenir.

78. La direction des affaires de l'église catholique appartient à l'évêque du pays, assisté du grand-chapitre. A cet égard, l'évêque jouira, avec le chapitre, de tous les droits essentiels à la dignité qui dérivent des principes de l'église catholique.

79. Les droits de la puissance souveraine sont exercés sur l'église catholique par le Roi, avec un comité composé de membres de cette église, qui est appelé à donner son avis sur la nomination aux fonctions ecclésiastiques qui dépendent du Roi.

80. Les ecclésiastiques catholiques jouissent de tous les droits personnels qui sont assurés aux ecclésiastiques de l'église protestante.

81. On devra avoir égard à ce que les ecclésiastiques catholiques qui se seraient attiré la destitution de leur charge par une faute, sans avoir cependant mérité de perdre leur dignité ecclésiastique, aient les moyens de subsister.

82. L'église catholique reçoit des fonds particuliers pour fournir aux besoins des églises, auxquels ne sont pas consacrés des fonds spéciaux, ou pour lesquels ces fonds ne sont pas suffisans, et pour couvrir les frais des institutions d'instruction. Il sera formé une commission, comme il a été dit dans l'art. 77, pour établir la distinction entre ces fonds et les biens de l'Etat.

83. Il sera pourvu pareillement, en ce qui concerne les communautés de l'église réformée existantes dans le royaume, relativement à l'amélioration de leur discipline, spécialement de leurs institutions d'enseignement, comme aussi à l'administration des revenus suffisans pour l'entretien de leurs ecclésiastiques et des personnes consacrées à l'instruction, et pour subvenir aux autres besoins de l'église.

84. Il sera pourvu, de la manière la plus convenable, à l'entretien et au perfectionnement des institutions d'enseignement de tout degré, et nommément de l'université.

CHAPITRE VII.

De l'Exercice de l'Autorité souveraine.

85. Le Roi représente l'Etat dans tous les rapports avec les Etats étrangers. Cependant on ne peut, sans le consentement des états, aliéner par une convention avec l'étranger, aucune partie du territoire du royaume et de la propriété de l'Etat, faire supporter aucune nouvelle charge au royaume et à ses sujets, changer ou abolir aucune loi du pays; contracter

aucun engagement préjudiciable aux droits des citoyens; particulièrement, conclure aucun traité de commerce qui aurait une nouvelle disposition légale, ni aucun traité de subside pour employer les troupes royales dans une guerre étrangère à l'Allemagne.

86. Le Roi donnera, aussitôt que les circonstances le permettront, connaissance aux états des traités et des alliances qu'il aura conclus avec des puissances étrangères.

87. Sont propriétés de l'Etat tous les subsides et les contributions de guerre, ainsi que d'autres fonds de ce genre reçus en indemnité, et échus au Roi par suite d'une convention d'Etat, d'une alliance ou d'une guerre.

88. Aucune loi ne peut être portée, abolie, changée ou éclaircie authentiquement sans le consentement des états.

89. Mais le Roi a le droit de rendre des ordonnances sans la corporation des états, et d'adopter les mesures nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois, et dans les cas urgens, de prendre toutes les précautions qu'exige la sûreté de l'Etat.

90. Ces dispositions (art. 88 et 89) seront également suivies pour les lois, les ordonnances et les mesures qui concernent la police du pays.

91. Toutes les lois et ordonnances qui sont en contradiction avec les dispositions expresses de la présente constitution sont, par cela même, abrogées. Les autres sont soumises à une révision constitutionnelle.

92. La justice sera administrée suivant l'ordre légal des instances, au nom du Roi et sous sa surveillance, par les tribunaux formés d'après le *mode collégial*.

93. Les tribunaux de justice, tant civile que criminelle, sont indépendans dans les limites de leurs attributions. La justice se rend publiquement. L'exécution de ce principe fondamental sera déterminée par une loi.

94. Dans tous les différends litigieux de droit privé, le fisc royal s'adressera aux tribunaux ordinaires pour qu'il soit fait droit aux réclamations des particuliers sur lui, ou à ses prétentions contre eux.

95. La voie de recours au juge ne peut jamais être fermée à aucun citoyen qui se croit lésé dans son droit privé par un acte de l'autorité souveraine.

96. Les jugemens des tribunaux criminels n'ont pas besoin, pour avoir force légale, de la confirmation du souverain.

97. Mais le Roi, en vertu du droit qu'il a de faire grâce, pourra, sur le rapport qu'il se fera présenter par le tribunal, retirer ou mitiger la sentence pénale. En conséquence, non-seulement les tribunaux criminels sont tenus, dans les cas difficiles, avant la publication des actes et de leur sentence, de les faire présenter au Roi par le ministre de la justice, pour que S. M. juge s'il y a lieu de faire grâce; le condamné peut aussi s'adresser lui-même au Roi pour l'obtenir, après la publication de la sentence.

De même, en vertu du droit d'abolition inhérent à l'autorité royale, la procédure contre l'accusé peut, si, d'après l'opinion du ministère de la justice, il y a des motifs suffisans pour cela, être suspendue ou entièrement supprimée avant que l'enquête du délit ou du crime soit ouverte, ou que la sentence pénale ait été prononcée.

En exerçant l'un ou l'autre de ces droits, le Roi aura égard à l'autorité et à l'efficacité des lois pénales, pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

98. La peine de la confiscation des biens est généralement abolie.

99. Le nombre d'hommes, nécessaire annuellement pour compléter l'armée, sera réglé de concert avec les états.

100. Sont considérés comme objets de la législation et de la révision des lois l'ordre des recrutemens, la fixation des autres mesures de défense du pays, et de l'obligation des citoyens de se rendre propres au service militaire, sans faire partie des troupes réglées, les rapports civils des sujets de l'Etat qui sont incorporés à ces troupes, les lois pénales militaires, enfin la détermination des cas dans lesquels le militaire peut, par exception, être logé chez le bourgeois.

101. Il sera pourvu par une loi aux secours à donner, soit aux militaires qui sont devenus, au service de la patrie, incapables de travailler, soit à leur famille.

CHAPITRE VIII.

Des Finances.

Art. 102. Le domaine royal est composé de tous les fonds de terre, revenus et droits utiles appartenant au ci-devant fidéicommis de famille du duché, et de ceux que le Roi a nouvellement acquis, à l'exclusion des biens désignés sous le nom de biens de la cour et de la chambre des domaines.

103. Le domaine royal doit fournir aux besoins personnels du Roi, en qualité de chef de l'Etat, et des membres de la famille royale, et faire face, en outre, autant qu'il est possible, aux dépenses jointes à l'administration d'état; ainsi ce domaine doit être considéré comme un bien inaliénable de l'Etat.

104. Pour les dépenses qu'exigent les besoins du Roi et la cour, il sera réglé, pour la durée du règne de chaque roi, une liste civile, partie en argent, partie en nature, et dont le montant sera remis, à des termes fixes, à l'autorité qui sera nommée à cet effet par le Roi.

105. Les apanages, les douaires, les dots et autres prestations de ce genre, auxquels ont droit les membres de la famille royale, leur seront payés immédiatement par la caisse de l'Etat.

106. Les dépenses nécessaires pour l'entretien de la cour du régent seront prises sur les fonds de la liste civile; son apanage sera porté au même taux que celui d'un prince royal.

107. Le domaine sera conservé dans son intégrité, et il ne pourra, en conséquence, sans le consentement des états, être ni diminué par des aliénations, ni grevé de dettes ou d'autres charges permanentes.

Néanmoins on ne considérera point comme une diminution du domaine un emprunt fait pour une acquisition décidément avantageuse, ni une aliénation, ni un échange de quelque partie peu importante pour l'avantage de l'ensemble.

Mais il sera rendu tous les ans, aux états, un compte exact du produit de ces aliénations, et de leur emploi pour augmenter le fonds principal.

On ne considérera pas non plus comme aliénation le cas où le Roi conférera, comme récompense de services distingués rendus à l'Etat, un fief dévolu à la couronne.

108. Les biens de la cour et de la chambre des domaines (*Hof-und Domainenkammer-Gut*), mentionnés art. 97, sont une propriété particulière de la famille royale, dont l'administration et l'usage appartiennent au Roi. Le fonds principal ne peut en être diminué. Cependant, quant à ce qui concerne les emprunts pour une acquisition avantageuse, et l'aliénation ou l'échange de quelque partie peu considérable à l'avantage du tout, on suivra les principes d'administration établis art. 102, pour le domaine. Les biens domaniaux ci-

dessus contribueront à l'acquittement des charges générales du pays, et en tant qu'ils étaient jusqu'à présent francs de taxes, ils contribueront sur le même pied que les biens qui ont joui jusqu'ici de la même franchise.

109. Dans le cas où le produit du domaine serait insuffisant pour faire face aux besoins de l'Etat, on y suppléera par des taxes. On ne peut, sans le consentement des Etats, imposer ni lever aucune taxe directe ni indirecte, soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

110. La demande du consentement des états, pour une nouvelle taxe, doit toujours être précédée d'un exposé exact de la nécessité et de l'utilité des dépenses qui l'exigent, de l'emploi des recettes antérieures de l'Etat, et de l'insuffisance des revenus de la chambre des finances.

111. A cette fin, le ministre des finances en soumettra l'état principal à l'examen des états. Les différens ministres donneront, de la manière dont on le désirera, un état des dépenses relatives à leurs ministères.

112. L'état principal des finances reconnu et adopté par les états sera valable dans la règle pour trois ans.

113. Le consentement donné aux taxes ne doit point être attaché à des conditions qui ne concernent pas immédiatement l'emploi de ces taxes. Si le but pour lequel une taxe avait été imposée se trouve rempli, ou est abandonné, et que l'on soit dans le cas de déclarer éteinte l'obligation de la payer ultérieurement; s'il reste quelque chose du montant déjà perçu ou arriéré de cette taxe supprimée, il sera présenté chaque fois à l'assemblée un état exact de ce reste avec un projet sur l'emploi qu'on pourra en faire pour diminuer les autres impôts. Cette même mesure aura lieu aussi lorsque par une autre cause, par exemple, par un produit plus considérable qu'à l'ordinaire des revenus de la chambre, ou des versemens extraordinaires dans la caisse de l'Etat les besoins se trouvent diminués.

114. Les taxes annuelles, consenties pour un certain temps, seront, après ce terme échu, perçues dans la même proportion, pendant le premier tiers de l'année suivante, par anticipation sur les nouveaux impôts qui seront consentis.

115. Les taxes consenties seront imposées sur les corporations de bailliages, et réparties ensuite tant sur les com-

munes que sur les propriétaires fonciers qui ne sont point unis entre eux par un lien communal.

116. Les administrateurs de bailliages et les premiers receveurs des impositions indirectes en verseront les deniers soit dans la caisse de l'Etat, soit dans celle du paiement des dettes, d'après des mesures qui seront réglées lors du consentement donné aux taxes. Les receveurs doivent, sous leur responsabilité, ne délivrer, sous quelque prétexte que ce soit, les deniers des taxes à aucune autre caisse qu'à celle qui sera déterminée par le règlement, ou sur une assignation que cette caisse aura donnée par des voies légales.

117. La direction suprême de la perception des taxes directes et indirectes est confiée à une autorité centrale. Celle-ci conclura les accords pour les impositions indirectes, fera le plan de la répartition des impôts directs, fera exécuter leur recouvrement, fera des propositions pour la remise des taxes, d'après les principes réglés, et présentera au ministère des finances ces propositions, ainsi que la répartition des impôts.

118. Le ministère des finances communiquera aux états la répartition des taxes qui lui aura été présentée, et en outre, tous les mois, le relevé de la caisse sur les taxes perçues et sur ce qui pourra rester à percevoir.

119. La dette de l'Etat, dans laquelle se trouve aussi comprise celle qui est encore actuellement hypothéquée sur les nouvelles parties du pays de Wurtemberg, est mise sous la garantie des états.

120. La caisse pour le paiement des dettes sera administrée, d'après des statuts réglés à cet effet, sous la direction et la responsabilité des états, par des fonctionnaires que le gouvernement confirmera.

121. Il sera remis tous les mois, en *duplicata*, des relevés de la caisse au comité des états, qui en communiquera chaque fois un exemplaire au ministère des finances.

122. Le gouvernement, en vertu de son droit de surveillance suprême, pourra en tout temps prendre connaissance de l'état de cette caisse.

123. Une commission nommée par le Roi et les états entendra tous les ans la reddition de ses comptes; le résultat en sera rendu public par la voie de l'impression.

CHAPITRE IX.

Des Etats.

124. Les états sont appelés à maintenir les droits du pays à l'égard du souverain, dans les rapports réglés par la Constitution. Par suite de ces attributions, ils concourent à l'exercice de la puissance législative par leur consentement. Ils ont droit d'adresser au Roi leurs représentations et leurs plaintes, relativement aux négligences et aux abus qui ont lieu dans l'administration, et aux actes contraires à la Constitution; de consentir les impôts reconnus nécessaires, après mûr examen. Ils sont surtout chargés de concourir au bien inséparable du Roi et de la patrie, avec un fidèle attachement, aux principes de la Constitution.

125. Les affaires qui, d'après l'article précédent, sont attribuées aux états réunis, ne pourront, dans aucun cas, être confiées à une partie des états, ni par le Roi, ni par la régence, ni par les états eux-mêmes, ni par un comité formé dans les Etats, à moins qu'on n'ait recueilli l'avis de tous les membres des états individuellement, des villes et des bailliages.

126. Le conseil privé est l'autorité intermédiaire par laquelle le Roi fait parvenir ses propositions aux états, et par laquelle les états font présenter au Roi leurs réclamations, leurs prières et leurs demandes.

Le conseil privé présente les demandes et réclamations au Roi lorsqu'il n'y trouve pas de difficultés qui lui paraissent exiger des conférences avec les états, avant la présentation au Roi.

Les propositions des états doivent être accompagnées des rapports et des discussions suivant les bases de la Constitution.

127. Le Roi convoque l'assemblée des états (*Landtag*) tous les trois ans, et extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire, pour une exemption importante, ou des affaires pressantes de l'Etat.

Les états doivent aussi être convoqués dans les quatre premières semaines, à chaque changement de règne.

128. Les états se divisent en deux chambres.

129. La première chambre (chambre des Barons) (1)

---

(1) *Kammer der Standesherrn.*

se compose, 1° des princes de la famille royale; 2° des chefs des familles de princes et de comtes, et des représentans des nobles, aux possessions desquels était attachée une voix dans la Diète de l'Empire ou du cercle; 3° des membres nommés par le Roi, à vie ou à titre héréditaire.

130. Quant aux membres héréditaires, le Roi ne peut les choisir que parmi les nobles de la classe des barons ou des chevaliers, qui justifient d'une propriété dans le royaume, se transmettant, suivant le droit d'aînesse, avec charge d'un fidéicommis, et d'un revenu annuel de six mille florins, abstraction faite des redevances et des dettes hypothéquées.

131. Les membres à vie peuvent être choisis par le Roi, parmi les citoyens les plus recommandables, sans égard à la fortune et à la naissance.

132. Le nombre des membres nommés par le Roi, soit à vie, soit héréditairement, ne peut excéder le tiers des autres membres de la chambre.

133. La seconde chambre (chambre des Députés) (1) se compose, 1° de treize membres de la noblesse de chevalerie, choisis par leur corps; 2° des six surintendans ecclésiastiques de l'église protestante; 3° de l'évêque, d'un membre choisi par le grand-chapitre dans son sein, et du plus ancien diacre du district, de la confession catholique; 4° du chancelier de l'université; 5° d'un député choisi par chacune des villes de Stuttgard, Tubinge, Louisbourg, Elvangen, Ulm, Heilbronn et Reuttlingen; 6° d'un député choisi par chaque bailliage.

134. L'entrée dans la première chambre est permise aux princes de la maison royale, et aux autres membres héréditaires, à leur majorité, dont l'époque est fixée, pour les premiers, par le statut de la maison royale, et pour les seconds, par le droit commun.

On ne peut être admis dans la seconde chambre qu'après trente ans révolus.

135. Les conditions générales, pour être membre des états, sont les suivantes :

1° Il faut appartenir à l'une des trois communions chrétiennes, et jouir des droits de citoyen wurtembergeois.

---

(1) *Kammer der Abgeordneten.*

2° Il faut n'être point impliqué dans une instruction criminelle, ni avoir été condamné par sentence à la destitution d'un emploi public, ou à une détention dans une forteresse, avec la peine des travaux forcés, ou autre peine semblable, ou à une détention dans une maison de force, ou enfin avoir été mis hors d'instance à cause d'un crime imputé.

3° Il faut n'être point impliqué dans un concours judiciaire, et même l'incapacité dure après la fin du procès, lorsqu'il y a eu condamnation à cause du désordre dans les affaires. Toutefois les membres héréditaires de la première chambre ne pourront pas être privés de leur vote par décision d'une commission de dettes, lorsqu'il leur restera intacte une valeur d'au moins deux mille florins.

4° Enfin, un membre des états ne doit être ni sous la puissance paternelle, ni en tutelle, ni attaché à un service particulier.

136. Les treize membres de l'ordre de chevalerie de la seconde chambre seront choisis, parmi les membres des familles de cet ordre, par les propriétaires immatriculés, ou part prenants à des biens nobles dans les quatre cercles du royaume, dans les villes de cercle, sous la direction du président de gouvernement, avec le concours de deux membres de l'ordre de chevalerie.

137. Les députés des villes qui ont droit de députation, et des districts de bailliage, sont choisis par les citoyens les plus imposés de chaque commune.

138. Le nombre de ceux qui ont le droit d'élection est, par rapport au nombre total des citoyens, d'une commune, comme un est à sept; en sorte que, par exemple, sur cent quarante citoyens (qui supposent environ sept cents habitans) il y a vingt électeurs.

139. Les deux tiers des électeurs se composent des citoyens qui, dans l'année financière qui vient de s'écouler, ont payé les plus fortes contributions directes, à raison des biens dont ils ont, soit la propriété, soit l'usufruit. Ils seront proclamés électeurs d'après le registre des contributions, avant l'élection, par le président du lieu, avec le receveur des contributions, l'inspecteur et le greffier du conseil de bourgeoisie, ou lorsque ses charges seront réunies avec la dignité de président du lieu, par le premier conseiller de la commune.

140. Le dernier tiers des électeurs est choisi dans le reste des contribuables sous la direction du président du lieu, avec le concours des personnes désignées article 139. Les voix sont données isolément à tour de rôle.

141. La liste des électeurs, aussi bien que de ceux qui, à raison de leur quote considérable dans les contributions, ont droit à élire, comme eux, sera publiée dans la commune.

142. Pour l'exercice du droit d'élection, il faut réunir les conditions personnelles qui sont exigées par l'article 135 pour les députés, à l'exception de l'âge. Il suffit que les électeurs aient atteint leur majorité.

143. Le vote des deux tiers des électeurs, à la séance, suffit pour la validité de l'élection.

Le droit d'élection ne peut s'exercer par mandataire, excepté dans le cas où l'électeur serait empêché de se trouver aux élections par les occupations d'un emploi.

144. L'élection a lieu d'après la majorité relative; cependant il faut que cette majorité soit formée au moins du tiers des voix données. Seulement, dans le cas de l'art. 140, cette dernière restriction n'a pas lieu.

En cas d'égalité de voix entre deux électeurs, la préférence est accordée au plus âgé.

Personne ne peut se donner sa propre voix.

145. Celui qui est imposé dans plusieurs cercles, comme possesseur de biens nobles, ou dans plusieurs lieux, comme bourgeois, peut exercer son droit d'élection dans chaque cercle, ou dans chaque commune.

146. Toute personne qui réunit les conditions ci-dessus exprimées (art. 134 et 135) peut être électeur.

Toutefois les fonctionnaires publics ne peuvent être élus dans les districts où ils exercent leur autorité, ni les ecclésiastiques dans les bailliages où ils habitent; et ils ne peuvent accepter une élection faite dans d'autres lieux qu'avec le consentement des autorités qui leur sont supérieures.

Ne peuvent être choisis les chefs de familles seigneuriales, ni les possesseurs de biens nobles désignés article 136.

147. Les électeurs d'un cercle, d'un bailliage ou d'une ville ne sont pas, à l'égard du choix d'un député, restreints

dans leur arrondissement électoral ; ils peuvent donner leur voix à un citoyen habitant dans un autre lieu du royaume ; mais celui qui a été élu dans plusieurs lieux ne peut accepter qu'une élection.

148. Dans le cas où le père et le fils seraient en même temps membres des états, si le père ne se retire pas de son propre mouvement, le fils est exclu.

149. Quant à la marche des élections, les listes des électeurs doivent être envoyées au grand-bailliage par les villes et les districts du grand-bailliage, au plus tard dans les huit jours, à compter du moment où ils ont eu connaissance officielle du rescript de convocation ; ensuite cette dernière autorité doit, au plus tard, dans les dix jours, à compter de la réception du rescript, fixer l'époque de l'élection, en laissant un intervalle de huit jours au moins avant l'ouverture.

150. L'élection a lieu dans la ville du bailliage par les électeurs présens en personne, au moyen de bulletins écrits, ou du moins signés de leur main, ou, si l'électeur ne sait pas écrire, revêtus d'un signe habituel, au lieu de leur signature.

151. La direction des élections appartient au grand-bailli, dans les villes qui ont le privilége de députation à elles propre, avec le concours d'un comité de quatre personnes au moins, du conseil de ville et du comité de bourgeoisie. Dans les districts de bailliage, ce comité se compose de quatre membres de l'assemblée du bailliage, et d'un membre du comité de bourgeoisie de la ville, et d'un autre membre du comité du pays. L'officier chargé des registres (*aktuar*) doit tenir le protocole.

Les membres du comité ne sont point éligibles dans leur district ; et également ne sont point éligibles les membres de l'ordre de chevalerie à qui est confiée la conduite des élections de cet ordre.

152. Les élections ne doivent pas durer plus de trois jours, entre lesquels il ne peut y avoir d'intervalle.

153. Le député élu peut refuser l'élection, et alors il est remplacé par le membre qui a obtenu le plus de voix après lui, pourvu que celui-ci ait au moins un tiers des votes déposés ; autrement il y a lieu à une nouvelle élection.

Il en est de même lorsqu'après une élection déjà faite, la place d'un député devient vacante.

154. Après la fin des élections, il doit délivrer aux députés élus, pour la légalité de leur élection, un certificat signé par les personnes présentes chargées de diriger et de faire observer les formes des élections.

155. Le député n'est pas considéré comme député d'un arrondissement électoral, mais comme le député de tout le pays.

Il ne peut lui être donné aucune instruction, qui le lie dans sa manière de voter dans l'assemblée des Etats.

156. Les membres des deux chambres doivent exercer leur droit de vote, en personne; cependant il est permis aux membres héréditaires de la chambre-haute de confier leur vote à un autre membre présent dans l'assemblée, ou à son fils, ou enfin à l'héritier présomptif de son titre.

Le même droit de déléguer son vote s'applique de la même manière, au cas où un membre de la première chambre est placé sous la tutelle, pour cause de minorité, ou d'autre incapacité personnelle; le droit de vote est exercé alors par le tuteur.

Dans tous les cas, un membre de la première chambre, ou le représentant d'un membre ne peut voter par procuration que pour une seule personne.

157. Tous les six ans il doit être fait une nouvelle élection des députés, qui, en vertu de leur charge, n'ont plus droit de siéger et de voter dans la seconde chambre. Les membres de la chambre peuvent être réélus.

158. Pendant les six ans, l'exclusion d'un membre de la chambre a lieu, outre le cas d'une retraite volontaire, et d'une exclusion prononcée judiciairement (art. 199).

1° Lorsqu'un membre cesse de posséder le bien, l'état, ou la charge sur lesquels est fondée sa capacité.

2° Si un membre cesse d'avoir, dans l'intervalle, une des conditions exigées (art. 136).

Dans ces cas, si le membre exclu était un député élu, il sera procédé à une nouvelle élection, par le collége électoral.

159. Les membres des deux chambres doivent justifier de leurs droits avant l'ouverture de l'assemblée des états, et se rendre au lieu fixé pour l'assemblée, quelques jours avant le terme désigné dans le rescript de convocation. La justification se fera pour la première assemblée qui sera tenue, de la manière précédemment usitée; mais à l'avenir

elle aura lieu dans un comité des états (*Voy.* art. 187); par la représentation d'une lettre de convocation, qui, dans le cas prévu par l'article 156 de délégation de vote, doit être accompagnée d'une procuration authentique, et en vertu de l'acte d'élection.

Les membres du comité, qui sont de nouveau élus, doivent être suppléés, pour la vérification de leurs droits, par des membres dont les titres sont déjà vérifiés.

Il dépend du Roi d'adjoindre des commissaires pour l'opération de la vérification.

160. La première chambre est constituée par la présence de la moitié de ses membres, et la seconde chambre, par la présence des deux tiers des siens.

Le comité des Etats doit, un jour avant le terme fixé par la lettre de convocation, faire connaître au conseil privé les résultats des opérations de vérification.

Lorsqu'il y aura un nombre de députés suffisant, dont les titres auront été vérifiés, le Roi ouvrira l'assemblée dans les chambres réunies à cet effet. Alors le président de la première chambre nommé par le Roi, et s'il n'y en a pas de nommé, celui qui était président dans la dernière assemblée, exercera les fonctions de président.

La vérification des membres qui a été différée, ainsi que la décision sur les difficultés encore existantes, doivent avoir lieu dans la chambre qu'elles concernent. Le résultat doit être adressé au conseil privé; il doit aussi en être donné avis à l'autre chambre.

161. Si l'une des chambres ne se trouvait pas en nombre suffisant déterminé par l'article 160, lors de la convocation de l'assemblée des états; alors elle est considérée comme donnant son consentement aux résolutions de l'autre chambre. Mais alors, il est libre aux membres de la chambre incomplète, d'assister aux séances de l'autre avec droit de vote.

162. Dans la première chambre, les princes de la maison royale occupent la première place; après eux viennent les barons; et les uns et les autres occupent les rangs déterminés entre eux. Les autres membres héréditaires et ceux nommés par le Roi à vie, siégent dans l'ordre fixé par l'époque de leur nomination.

Dans la seconde chambre, les différentes classes siégent dans l'ordre déterminé par l'article 133. Entre les membres

de chaque classe, le rang est fixé par la condition, l'ancienneté de fonctions ou d'âge; et entre les membres de l'Eglise catholique, par la prééminence des fonctions.

Les votes sont recueillis selon l'ordre de séance; toutefois, dans la seconde chambre, il sera alterné entre les quatre premières classes et les deux autres, jusqu'à ce que tous les votes soient pris.

163. Chaque membre de la première et de la seconde chambre doit, lors de sa première entrée dans la chambre, prêter le serment suivant :

« Je jure d'observer inviolablement la Constitution, et » d'agir toujours fidèlement et consciencieusement dans » l'assemblée des états, dans la vue du bien inséparable du » Roi et de la Patrie, sans être arrêté par aucune considé- » ration, d'après ma propre conviction. Ainsi Dieu me soit » en aide (1). »

Le serment sera prêté par chaque membre entrant dans l'assemblée, à l'ouverture d'une session, entre les mains du Roi lui même, ou du ministre autorisé par le Roi, à faire cette ouverture; ou autrement, entre les mains du président de chacune des chambres.

164. Il y a, dans chacune des chambres, un président et un vice-président. Ces fonctions durent jusqu'à la fin du laps des six années (art. 157).

Le Roi nomme le président de la première chambre sans présentation. Pour la place de vice-président, trois membres élus à la pluralité absolue des voix seront présentés par la première chambre au Roi, qui choisira l'un d'eux pour la remplir.

Egalement, la deuxième chambre choisit dans son sein, sans distinction de classe, trois membres pour la place de président; et lorsque la décision royale est intervenue, on agit de la même manière relativement à la place de vice-président, pour laquelle le Roi choisit entre trois membres présentés à cet effet.

Lorsque les deux chambres se rassemblent pour la première fois, après le délai de six ans, ou dans le cas où pendant la durée des six années, les places de président se-

(1) *So, wahr mir gott helfe !*

raient vacantes, alors, jusqu'à la nomination, la présidence appartient au membre, homme de loi, le plus âgé.

Chacune des chambres choisit dans son sein, pour la durée de la session, un ou plusieurs secrétaires.

165. Le président de chacune des chambres est chargé de veiller à l'observation du règlement; il fixe les jours de séances, ouvre et ferme les séances; il règle la suite des discussions et dirige les délibérations et les votes.

166. Les membres des chambres sont obligés d'assister à chaque séance. Dans le cas d'empêchement, ils doivent en informer le président.

Pendant la durée de la session, ils ne peuvent s'absenter sans la permission du président, et si l'absence doit durer plus de huit jours, sans l'autorisation de la chambre. Cependant le président peut, dans un cas urgent, accorder un congé plus long; mais il doit en donner connaissance à la chambre dans la séance suivante.

167. Les séances de la seconde chambre sont publiques. Les discussions doivent être publiées par la voie de l'impression : et pour la première chambre, ce dernier mode de publicité doit au moins avoir lieu. Les assistans qui donneront des signes d'approbation ou d'improbation seront expulsés sur-le-champ.

168. Les séances seront secrètes, soit sur la demande des ministres ou des commissaires du Roi, pour les propositions qu'ils ont à faire au nom du Roi, d'après leur propre déclaration, et qui, dans les cas d'une pareille déclaration, sont regardées comme communications officielles, soit sur la demande de trois membres, lorsque, après la retraite des assistans, la chambre approuve la demande.

169. Les ministres sont autorisés à assister aux délibérations des deux chambres et à prendre part aux discussions. Ils peuvent se faire accompagner par d'autres fonctionnaires publics, qui ont concouru à l'objet en délibération, ou qui en ont une connaissance particulière. Ils peuvent assister aux séances des commissions des états, sur une invitation expresse.

170. L'assemblée des états ne peut envoyer ni recevoir des députations sans la permission du Roi.

171. Les ministres, les commissaires du Roi, les rapporteurs des commissions, ou les membres qui ont une motion

à faire, peuvent seuls lire dans l'assemblée un discours écrit : dans tous les autres cas, tous les discours doivent être improvisés.

172. Des projets de loi peuvent être proposés aux états par le Roi; mais les états ne peuvent en présenter au Roi. Les états peuvent présenter au Roi des pétitions tendantes à ce qu'une loi nouvelle soit proposée, ou tendantes à l'abrogation et modification des lois existantes.

Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois, d'après l'avis du conseil privé, et l'assentiment des états.

173. En principe, une proposition ne peut être mise en délibération dans la séance où elle a été faite. Toutefois, sur l'assentiment des trois quarts des membres, la proposition peut être déclarée, ou tellement urgente, ou tellement peu importante que l'on peut s'écarter de la règle.

Les propositions du Roi, avant d'être soumises à la délibération de l'assemblée, doivent être renvoyées à des commissions qui doivent faire des rapports sur leur contenu.

174. La proposition est mise aux voix avec les amendemens faits dans la discussion, en entier, de manière que pour décider chaque question, les membres donnent leur voix affirmativement ou négativement.

175. Pour que chacune des chambres puisse prendre une délibération valable, il faut qu'il s'y trouve le nombre de membres nécessaire, aux termes de l'article 160, pour sa constitution.

176. Les résolutions doivent être prises dans les deux chambres, à la majorité des voix, qui, suivant l'importance de l'objet de la délibération, doit être absolue ou relative; et de sorte qu'en cas de partage la voix du président l'emporte. Toutefois, lorsqu'il s'agit de réformer un point de la Constitution, le suffrage des deux tiers des membres présens est nécessaire.

177. Les affaires qui sont dans les attributions ordinaires des états seront discutées séparément dans les deux chambres. Cependant pour parvenir à concilier des opinions différentes, les deux chambres peuvent se réunir dans des conférences amicales, sans qu'il en soit dressé procès-verbal.

178. Il dépend du Roi d'adresser les projets de loi, ou autres communications à la première ou à la seconde

chambre, excepté lorsqu'il s'agit de la levée de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent être portés d'abord à la seconde chambre.

179. Les résolutions adoptées par une des chambres, seront communiquées à l'autre pour y être discutées. Mais quant à l'exercice du droit de pétition, ou de dénonciation pour violation de la Constitution (art. 199), chacune des chambres a droit d'en connaître isolément.

180. La chambre à qui est faite une communication peut rejeter ou admettre la proposition, soit purement et simplement, soit avec des modifications. Mais le rejet ne peut avoir lieu qu'avec l'expression des motifs.

181. Les propositions pour les impôts font exception à la règle ci-dessus, dans les points suivans :

1° Une demande d'impôts, dans la deuxième chambre, est mise en délibération, après un examen de la chambre fait conformément à l'article 110; et après une conférence amiable avec la première chambre (art. 177), la résolution est prise dans la seconde chambre.

2° Cette résolution est communiquée à la première chambre, qui peut seulement l'admettre ou la rejeter en totalité sans amendement.

3° Dans le dernier cas, on réunit les voix des deux chambres, et la résolution des Etats est prise d'après la majorité des voix ainsi réunies. Dans le cas où il y aurait égalité de voix, celle du président de la deuxième chambre l'emporte.

182. Dans tous les autres cas, il est de règle que les résolutions qui ont été adoptées par chacune des chambres, après communication réciproque, peuvent seules être présentées au Roi, et sanctionnées par lui.

183. La proposition rejetée, par l'une ou l'autre des chambres, ne peut être reproduite dans la même session. Lorsqu'une telle proposition est présentée de nouveau à une autre session, et de nouveau rejetée, alors il y a lieu à des conférences entre les deux chambres, sur ce qui fait l'objet de la proposition. Si la différence de vues n'est pas détruite; et dans le cas où la proposition aurait été faite par le Roi, les chambres doivent simplement faire connaître au Roi leur dissentiment; et au cas où l'accord ne peut avoir lieu, laisser au Roi la décision.

184. Aucun membre des deux chambres ne peut, durant l'assemblée des états, être emprisonné, sans l'autorisation

de la chambre dont il fait partie, excepté au cas où il est arrêté sur le fait à cause d'un crime. Dans ce dernier cas, on doit, sans délai, donner à la chambre connaissance de l'arrestation et de ses motifs.

185. Personne ne peut être obligé de se justifier, pour ses discours tenus dans l'assemblée des états, ou pour ses votes. Toutefois, les outrages ou les calomnies contre le gouvernement, l'assemblée des états, ou une seule personne, seront punis d'après les lois, et par la voie ordinaire. Le président doit signaler les manquemens aux lois de la décence, ou de la police intérieure, et les infractions aux règlemens; et dans le doute, les soumettre à la décision de la chambre, qui, suivant l'importance des cas, peut exprimer sa désapprobation, adresser des reprimandes, ou même exiger une rétraction.

186. Le Roi ouvre et ferme l'assemblée des états, soit en personne, soit par un ministre, muni de pleins pouvoirs à cet effet.

Au Roi également, appartient le droit de proroger et de dissoudre l'assemblée.

Dans le cas de dissolution, une nouvelle assemblée doit être convoquée au plus tard dans l'espace de six mois. Alors une nouvelle élection des députés doit avoir lieu, dans laquelle les membres de la dernière assemblée peuvent être réélus.

187. Tout le temps que les états ne sont pas assemblés, ils sont remplacés par un comité, pour les affaires, à la direction et à l'activité desquelles la représentation du pays est nécessaire, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

188. A cet égard, il est du devoir du comité, savoir : d'après la Constitution, de mettre en usage, pour sa conservation, les moyens compétens, et d'en donner connaissance, pour les affaires importantes, aux membres des états qui se trouvent dans le royaume; dans les cas particuliers, de porter, à l'autorité compétente la plus élevée, des plaintes et réclamations; et d'après la force des circonstances, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une accusation contre les ministres, de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, qui ne peut jamais être refusée par le Roi, lorsque les motifs de la plainte et son urgence sont reconnus suffisans.

En outre, le comité doit à la fin des années financières qui tombent dans l'intervalle, vérifier si l'emploi des impôts perçus dans l'année écoulée est légal et conforme aux comptes, et déterminer l'état pour l'année suivante avec le ministère des finances. Le comité a également la surveillance de l'administration de la caisse de remboursement de la dette publique.

Il entre aussi dans ses attributions de préparer, pour une discussion future, les affaires dont l'assemblée doit s'occuper; particulièrement, de faire l'examen des projets des lois et de veiller à l'accomplissement des résolutions des états.

189. Mais le comité ne peut s'occuper que d'une manière préparatoire des affaires qui doivent, d'après la Constitution, être décidées par les états : par exemple, les propositions de loi, les consentemens d'impôt et d'emprunt et les levées de troupes.

190. Le comité des états se compose de douze personnes, savoir : les présidens des deux chambres, deux membres de la première et huit de la seconde. L'élection de ces membres se fait par les chambres réunies à cette fin, et à la majorité relative, pour le temps d'une session à l'autre (trois ans). Le choix doit être, chaque fois, communiqué au Roi.

Lorsqu'un membre sort du comité dans l'intervalle, il est remplacé par la plus prochaine assemblée, et en attendant, sa place est occupée par le membre des états qui a obtenu le plus de voix dans l'élection de comité, après les élus.

En cas d'empêchement des présidens, ils sont remplacés par les vice-présidens, et dans le cas où ceux-ci seraient déjà membres du comité, leur place est remplie, conformément à ce qui vient d'être dit pour les simples membres.

Six membres du comité, réunis avec les présidens des deux chambres, doivent résider à Stuttgard ; les autres membres peuvent résider hors de cette ville ; et ils seront convoqués par les premiers, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

191. A chaque assemblée des états, le comité doit rendre compte aux deux chambres réunies de ce qui a été fait par lui dans l'intervalle.

192. Les travaux du comité cessent à l'ouverture d'une nouvelle session, et seront repris de nouveau après une simple prorogation, ou à la fin d'une session extraordinaire.

Un nouveau comité doit être nommé après la dissolution ou le renvoi d'une session ; les anciens membres du comité sont rééligibles. Pour cette élection, les Etats ont le droit de tenir une séance, même en cas de dissolution.

Si des circonstances extraordinaires rendaient cette séance impossible, les membres du comité antérieur ou leurs suppléans (art. 190); toutefois lorsqu'ils sont membres des Etats, reprennent leurs fonctions.

193. Les charges personnelles des états consistent en deux commissaires de la caisse de paiement de la dette publique, d'un archiviste pour les deux chambres, et pour chacune d'elles, d'un teneur de registres et des secrétaires de chancellerie nécessaires. Les teneurs de registres sont chargés d'exercer les fonctions de secrétaires auprès du comité.

Chaque chambre choisit son teneur de registres et ses secrétaires. Les commissaires de la caisse de paiement de la dette publique, ainsi que l'archiviste sont choisis par les deux chambres réunies à cet effet. La nomination des commissaires de la caisse, de l'archiviste et des teneurs de registres est soumise à la ratification du Roi : on doit lui donner connaissance du choix des secrétaires.

Ces fonctionnaires sont privés de leur fonctions, de la même manière qu'ils en sont pourvus, par l'une des chambres, ou par les deux chambres réunies ; et pour tout le reste, on suit les règles établies par les lois, pour les officiers royaux.

La nomination et la destitution des officiers de chancellerie des états sont prononcées par les présidens.

Tous ces fonctionnaires sont, pendant que l'assemblée n'est pas réunie, soumis à l'inspection et aux ordres du comité, qui a aussi dans l'intervalle le droit de choisir les fonctionnaires nécessaires, et de livrer aux tribunaux, dans les cas prévus par la loi, ceux qui se sont rendus coupables d'infidélité ou de quelque autre faute.

194. Une caisse spéciale, qui est composée des fonds pris de l'état général des finances, est destinée à fournir aux dépenses des états.

Dans ces dépenses sont compris les indemnités journalières et frais de voyage des membres de l'assemblée, les traitemens des membres du comité des états, les rétributions de ceux qui ont éprouvé quelques dommages, par suite des charges particulières imposées par les états, l'en-

tretien d'une bibliothèque convenable, tous les frais de chancellerie, et autres dépenses nécessités par les affaires.

Le compte annuel de la caisse doit être rendu en présentant l'état de la recette et de la dépense; il sera examiné par une commission particulière des états, soumis à l'assemblée et arrêté par elle. Chaque membre de l'assemblée peut demander à examiner particulièrement ce compte.

Les traitemens des membres et des fonctionnaires du comité, de même que les indemnités journalières et frais de voyage des membres des états seront fixés par une décision ultérieure.

Les membres du comité non résidans à Stuttgard, recevront lorsqu'ils y seront appelés, les mêmes indemnités et frais de voyage que les membres des états, et ils les recevront de la caisse des états.

CHAPITRE X.

De la Cour de Justice des Etats.

195. Une cour d'états est établie pour la protection judiciaire de la constitution. Elle connaît des entreprises qui sont jugées avoir pour but le renversement de la Constitution, et des atteintes à un seul point de la Constitution.

196. Cette cour est composée d'un président nommé par le Roi, dans le premier des tribunaux élevés, et de douze juges dont le Roi nomme la moitié parmi les membres de ces tribunaux, et dont l'autre moitié avec trois suppléans, est nommée par l'assemblée des états, dans son sein et au moyen du concours des deux Chambres. Entre les membres des états, il doit au moins y avoir deux hommes de loi, lesquels, avec le consentement du Roi, peuvent être pris parmi les fonctionnaires publics. En outre, tous les membres doivent réunir les qualités requises pour être membre des états.

Le personnel de la chancellerie est pris dans le haut tribunal.

197. Les juges de la cour ont les mêmes devoirs que les autres magistrats, et ne peuvent comme eux être déplacés que par un jugement de la cour dont ils font partie. Toutefois les juges de la cour des états qui reçoivent un emploi public, cessent par là même de faire partie de la cour; mais ils peuvent être réélus par l'assemblée des états. Egalement

un membre nommé par le Roi, sort de la cour, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions judiciaires.

198. La cour s'assemble sur la convocation du président, qui a lieu, lorsqu'il reçoit un ordre du Roi, contresigné par le ministre de la justice, ou une provocation avec communication du sujet, de la part de l'une des deux chambres par l'intermédiaire de son président.

La cour se dissout lorsque le procès est achevé; le président doit veiller à l'exécution de ses arrêts, et doit la rassembler de nouveau en cas de difficulté.

199. Une accusation peut être portée devant la cour des états pour les cas prévus plus haut (art. 195), par le gouvernement contre un membre des états ou du comité, ou par les états contre un ministre, et chef de département, ainsi que contre un membre et haut fonctionnaire de l'assemblée. Les fonctionnaires publics autres que les ministres et chefs de département, ne peuvent être traduits devant la cour, si ce n'est pour la violation des règles indiquées art. 53.

L'accusation et la défense sont publiques. Les protocoles, les votes et les résolutions seront publiés par la voie de la presse.

200. Lorsqu'il est nécessaire de créer des commissaires pour une enquête, la cour les choisit parmi les commissaires aux enquêtes du tribunal criminel. A l'examen doivent toujours assister un membre nommé par le roi, et un membre nommé par les états.

201. Chaque fois on doit établir deux rapporteurs : et si le premier est un membre nommé par le roi, le second doit être un membre nommé par les états et réciproquement.

202. Pour chaque sentence il faut qu'il y ait un nombre égal de membres nommés par le roi, et de membres nommés par les états. Dans le cas où il y aurait inégalité, qu'on ne pourroit point faire cesser par une autre nomination ou par l'introduction d'un suppléant; alors le membre qui est le moins ancien dans la fonction, du côté où se trouve l'excédent, doit se retirer. Toutefois le nombre des juges ne peut jamais être au-dessous de dix.

En cas d'empêchement, la place de président est remplie par le premier membre nommé par le roi.

Le président n'a point voix délibérative: en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir.

203. Les peines que peut prononcer la cour, sont la réprimande, l'amende, la suspension et le déplacement des charges, et l'exclusion temporaire ou perpétuelle du droit de députation.

Lorsque la cour a prononcé la peine la plus élevée de sa compétence, sans exclure expressément des peines plus graves; les tribunaux peuvent d'office faire une plus ample instruction contre le condamné.

204. Aucun appel ne peut avoir lieu contre les arrêts de la cour, mais on peut procéder à la révision et remettre les choses dans leur premier état.

205. Non seulement le roi ne peut pas arrêter l'instruction, mais encore il ne peut étendre le droit de grace, pour rétablir le fonctionnaire destitué par un jugement de la cour, dans sa place, ou dans tout autre place, soit judiciaire, soit administrative, à moins que la condamnation judiciaire ne contienne une réserve à cet égard, en faveur du condamné.

Nous déclarons dès à présent que les dispositions ci-dessus forment la constitution de *notre* royaume; nous promettons en conséquence par les présentes, et en vertu de *notre* dignité royale, pour nous et nos successeurs au gouvernement, d'observer et de maintenir exactement et inviolablement le présent pacte, et en outre de le garder de tous nos moyens contre toute atteinte et violation.

Nous avons signé le présent acte de notre main, et y avons apposé notre grand sceau royal.

Donné dans notre ville capitale et résidence de Stuttgard, le 25 septembre, l'an 1819, de notre règne le troisième.

Signé GUILLAUME.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

La maison de Bade descend de cette antique famille de Zeringen, sur le berceau de laquelle les généalogistes de l'Allemagne ont beaucoup varié et beaucoup écrit, mais dont actuellement on rapporte généralement l'origine aux comtes d'Alsace (1) vers le septième siècle.

Herman I, frère de Berthold II, duc de Zeringen, fut, à ce qu'on croit, le premier marquis ou margrave de Bade. Son territoire était peu étendu; il vivait vers le milieu du onzième siècle.

La branche aînée de ces nouveaux margraves descendans d'Herman, s'éteignit l'an 1267 dans la personne de ce jeune et infortuné Frédéric, qui, devenu l'ami de Conradin, combattit avec lui pour chasser la maison d'Anjou du trône de Naples, et périt avec lui sur l'échafaud après une défaite mémorable. Frédéric était parent de Conradin par sa mère Gertrude, princesse de la première maison d'Autriche, et il prétendait avoir par elle aussi des droits à l'héritage de cette maison. Ces droits ne furent point soutenus par la branche cadette, qui continua à occuper le margraviat.

Cet Etat se trouva divisé en plusieurs seigneuries héréditaires, vers la fin du treizième siècle; mais en 1356, Rodolphe VII *le Long*, issu de la nouvelle branche aînée, fit, avec un autre Rodolphe, son oncle, un pacte de famille, dont les principaux articles portaient, 1° que l'un des deux décédant sans postérité mâle, l'autre lui succèderait; 2° que

(1) Schœpflin, histoire générale et diplomatique de la maison de Zeringen-Bad.

les filles ne pourraient désormais avoir pour dot qu'une somme de mille marcs d'argent, et nulle espérance de territoire; 3° qu'ils ne pourraient aliéner leurs terres ni leurs sujets, mais simplement les engager; 4° qu'ils s'aideraient mutuellement; 5° que leurs contestations seraient terminées par la voie d'Austrègues. Ce pacte est remarquable dans les annales de cet état. Il peut en être considéré comme la première loi fondamentale.

En 1361, Rodolphe devint, conformément à ces dispositions, l'héritier de son oncle, et il reçut à Nuremberg, l'année suivante, de l'Empereur, l'investiture de tout le margraviat. Il s'étendait alors depuis Graben jusqu'à Albeck, et de là jusqu'à Schwarzak, en y comprenant la ville d'Etlingen. Il est fait mention du droit de battre monnaie dans le diplôme.

Un nouveau traité de succession réciproque fut fait, en 1490, entre le margrave de Bade Christophe et le margrave d'Hochberg Philippe, issu d'une branche de la maison de Bade qui existait depuis la fin du douzième siècle. Le dernier étant mort sans fils en 1503, le territoire de Hochberg se trouva annexé au margraviat.

Deux fils de ce Christophe furent, au commencement du seizième siècle l'origine de deux familles qui se partagèrent long-temps le margraviat. Bernard III fut la tige des margraves de Bade-Baden, et Ernest le premier margrave de Bade-Dourlach. Ce petit Etat subit, sous ces deux maisons, diverses vicissitudes qu'il faut livrer au zèle fastidieux des généalogistes de la Germanie, et dont le récit n'aurait qu'un très-mince intérêt pour nous.

En 1765, les margraves Auguste, Georges et Charles-Frédéric, chef des deux branches, conclurent un traité de succession mutuelle semblable à ceux conclus précédemment dans cette maison. Ce fut le dernier, c'est à dire le Margrave de Bade-Dourlach, qui profita de ce traité en 1771, par la mort de son parent. L'Etat se trouva ainsi réuni de nouveau en to-

talité dans sa personne. L'alliance de la France valut, en 1803, à ce même Charles-Frédéric, l'érection de son margraviat en électorat, puis en grand-duché en 1806. Un agrandissement considérable de territoire avait fait dès-lors de cet Etat l'un des membres les plus importans de la confédération Rhénane. Le rôle que cette puissance germanique a joué dans les derniers évènemens lui a mérité de nouveaux accroissemens de la part de l'Europe coalisée, et il est à remarquer que son existence et peut-être sa prospérité future semblent être assurés par des intérets politiques, absolument contraires à ceux qui l'avaient fait créer.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Charles, par la grace de Dieu, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen, landgrave de Nellenbourg, comte de Hanau, etc.

Lorsque déjà en 1816 nous annoncions de nouveau à nos sujets que nous voulions donner au grand-duché une constitution d'états, nous avions le désir et l'espoir que tous les membres de la confédération s'accorderaient sur une base fixe et invariable de cet établissement, qui a été assuré à tous les peuples de l'Allemagne, et que seulement dans le développement des principes posés, chaque Etat isolément pourrait se diriger d'après ses besoins particuliers, en ayant égard aux rapports existans.

Mais comme d'après le dernier vote émis à la diète sur cet objet, on ne peut point encore prévoir précisément l'époque à laquelle la forme des Constitutions d'états pourra être l'objet de délibérations communes, nous croyons devoir mettre à exécution l'assurance que nous avons donnée à nos sujets d'une manière qui réponde à notre ferme, libre et intime conviction.

Pénétré du désir le plus sincère de resserrer toujours de plus en plus les liens de la confiance entre nous et nos sujets, et de porter, par la voie que nous traçons par ces

présentes, tous les établissemens civils à une haute perfection, nous avons donné le présent acte constitutionnel, et nous promettons solennellement, pour nous et nos successeurs, de l'observer et de le faire observer fidèlement et religieusement.

I.

Du Grand-Duché et du Gouvernement en général.

Art. 1er. Le grand-duché fait partie essentielle de la confédération germanique.

2. Toutes les lois organiques de la diète, qui sont relatives aux rapports constitutionnels de l'Allemagne, ou aux rapports des Allemands en général, font partie du droit public du grand-duché, et sont obligatoires pour tous les sujets, lorsqu'elles ont été promulguées par le chef de l'Etat.

3. Le grand-duché est indivisible et inaliénable dans toutes ses parties.

4. Le gouvernement du pays est héréditaire dans la famille grand'ducale, d'après les stipulations de la déclaration du 4 octobre 1817 (1), qui, comme la base d'une loi

---

(1) Dans le même temps furent publiés plusieurs édits qui se rapportent tous, plus ou moins, à la successibilité de la famille grand'ducale Ces édits portent en substance :

Que feu le grand-duc Charles-Frédéric de Bade, grand-père du grand-duc actuel, avait, par un acte passé le 21 novembre 1787, du consentement de ses agnats, après avoir acquis préalablement la pleine et entière souveraineté de ses états, et par un autre acte du 10 septembre 1806, aussi du consentement des princes de la maison régnante, déclaré et reconnu le droit de successibilité éventuelle de trois comtes de Hochberg, issus du second mariage du grand-duc Charles-Frédéric.

Que le grand-duc, voulant donner une marque de sa parfaite vénération pour son illustre aïeul, proclame, en vertu de la souveraineté qui lui appartient, les trois comtes de Hochberg, princes, grands-ducs et margraves de Bade, avec le titre d'Altesse. Qu'ils porteront, en conséquence, désormais les titres et les armes de la maison grand'ducale.

Le second édit renferme la loi et le statut de famille, dont la stricte observation est recommandée à tous les successeurs de S. A. R. Par cette loi, le grand-duché, tel qu'il subsiste actuellement, composé des anciens pays héréditaires et des nouvelles acquisitions, et tel qu'il pourra encore être agrandi par d'ultérieures acquisitions, forme un état un, indivisible et inaliénable. Le droit de succession appartient aux mâles dans l'ordre de primogéniture. L'ordre de succession est déterminé à l'avenir d'après les cinq lignes existantes,

Un autre édit déclare la comtesse Amélie-Christine-Caroline de Hochberg, issue du second mariage du grand-duc Charles-Frédéric, princesse de Bade, et l'autorise à prendre les armoiries de la maison de Bade.

de famille, fait une partie essentielle de la Constitution, et doit être considérée comme insérée textuellement dans le document actuel.

5. Le grand-duc réunit en sa personne tous les droits du pouvoir exécutif, et il les exerce d'après les stipulations de l'acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

6. Le grand-duché a une constitution d'états.

TITRE II.

Des Droits politiques et de bourgeoisie des Badois, et Garanties particulières.

7. Les Badois sont égaux en droits autant que la Constitution ne s'y oppose pas formellement.

Les ministres du grand-duc et tous les fonctionnaires sont responsables de l'exacte observation des lois constitutionnelles.

8. Les charges de l'Etat seront également réparties, toutes exemptions d'impôts directs ou indirects étant supprimées.

9. Tous les citoyens appartenant à l'une des trois confessions chrétiennes sont admissibles à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Tous les étrangers à qui nous donnons une fonction publique recevront par là l'état d'indigène.

10. La naissance et la religion n'établissent pas d'exception du service militaire, sauf la réserve établie par l'acte de confédération en faveur des *familles d'état*.

11. Une base convenable sera établie par une loi, pour les redevances et corvées déjà déclarées rachetables, et pour toutes les charges provenant de l'affranchissement du servage.

12. La loi du 14 août 1817 (1) doit être considérée comme faisant partie de la Constitution.

13. La propriété et la liberté des Badois sont pour tous, et de la même manière, sous la protection de la Constitution.

14. Les tribunaux sont indépendans dans les limites de leur compétence.

---

(1) Voy. la note de la page précédente.

Les sentences, dans les affaires des citoyens, doivent être prononcées par les tribunaux ordinaires.

Le fisc doit être jugé par les tribunaux du pays, dans toutes les contestations nées de ses rapports avec les particuliers.

Personne ne peut être forcé à abandonner sa propriété qu'après une décision du ministère d'Etat, et moyennant une indemnité préalable.

15. Personne ne peut, dans une affaire criminelle, être distrait de ses juges naturels.

Personne ne peut être arrêté que conformément aux lois, ni détenu plus de deux fois vingt-quatre heures sans être interrogé sur les motifs de son arrestation.

Le grand-duc peut modérer les peines prononcées, et même en exempter entièrement. Il ne peut les augmenter.

16. La confiscation des biens est abolie.

17. La liberté de la presse sera réglée définitivement par les décrets de la Diète germanique.

18. Chaque citoyen jouit d'une liberté entière de conscience, et d'une égale protection dans la pratique de son culte.

19. Les droits politiques des trois communions chrétiennes sont égaux.

20. Le bien de l'Eglise, les biens-fonds et les rentes appartenant aux institutions de bienfaisance et aux établissemens de l'instruction ne peuvent être détournés de leur destination.

21. Les dotations des deux universités du pays et d'autres grands établissemens d'instruction, qui consistent en biens-fonds et rentes, ou en supplémens pris dans la caisse d'Etat, ne peuvent être diminués.

22. Toute obligation de l'Etat, fondée sur la confiance dans ses promesses est inviolable.

L'institution de la caisse d'amortissement est maintenue dans son état.

23. Les droits qui ont été accordés par l'édit du 23 avril 1818, aux anciens états d'Empire du duché et aux membres de l'ancienne noblesse immédiate, sont garantis par la Constitution.

24. Les rapports des fonctionnaires sont maintenus par la Constitution dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

25. Les établissemens de la caisse séculière et ecclésiastique des veuves, et d'assurances contre l'incendie, sont maintenues dans leur état actuel, et placés sous la protection de la Constitution.

TITRE III.

Assemblée des Etats, Droits et Devoirs des Membres.

26. Les états du pays sont formés de deux Chambres.

27. La première se compose des princes de la maison ducale, des chefs des familles dites d'Etat, de l'évêque du grand-duché, et d'un ecclésiastique protestant nommé à vie, avec rang de prélat; de huit députés de la noblesse (1), de deux députés des universités; et enfin des membres qu'il plairait au grand-duc d'y appeler, sans distinction de rang ni de naissance.

28. Les princes de la maison et les chefs des familles dites d'Etat entrent dans la chambre après la majorité accomplie. Dans les familles d'états, qui se divisent en plusieurs branches, le chef de chaque branche qui possède une seigneurie d'Etat, est membre de la première chambre.

Pendant la minorité du possesseur d'une seigneurie, son droit de vote est suspendu.

Les chefs des familles nobles à qui le grand-duc accorde une dignité de la haute noblesse, entrent dans la première chambre, comme membres héréditaires, et comme égaux des barons; mais ils doivent posséder, en vertu des droits d'aînesse et de succession, un bien de famille ou un fief qui soit porté, d'après le fonds et le revenu, après déduction des charges, au moins à 300,000 florins.

29. Sont électeurs des députés de la noblesse, tous les propriétaires de seigneuries qui ont atteint vingt-un ans, et qui ont fixé leur domicile dans le pays. Sont éligibles tous ceux qui ont droit de vote, et qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Chaque élection a lieu pour huit ans.

---

(1) Il faut distinguer, entre trois classes de nobles qui jouissent de droits politiques différens, 1° les membres des *familles dites d'état* (*standes herrlichen familien*); 2° les possesseurs de *terres seigneuriales* (*grund herrschaften*); 3° les possesseurs de biens nobles (*adelichen güter.*)

La moitié des députés de la noblesse sort tous les quatre ans.

Le grand-duc peut concéder, aux possesseurs de biens nobles, le droit de vote et l'éligibilité dans l'élection des députés de la noblesse, lorsqu'ils possèdent un bien de famille ou fief qui soit porté, abstraction faite des charges, au moins à 60,000 florins, et transmis par succession en vertu du droit d'aînesse.

30. A défaut de l'évêque, l'administrateur de l'évêché entre aux états.

31. Chacune des deux universités du pays élit ses députés pour quatre ans, entre ses professeurs, ou dans le nombre des hommes de lettres ou des fonctionnaires publics. Les professeurs ordinaires ont seuls droit de vote dans l'élection.

32. Le nombre des membres de la première chambre nommés par le grand-duc ne peut pas excéder huit.

33. La seconde chambre se compose de 63 députés des villes et bailliages, d'après la division annexée à l'acte constitutionnel.

34. Ces députés seront nommés par des électeurs élus eux-mêmes.

35. Les membres actuels de la première chambre, les électeurs et éligibles dans l'élection de la noblesse, ne peuvent exercer le droit de vote dans la nomination des électeurs, ni être élus comme électeurs ou députés des villes et bailliages.

36. Tous les autres citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui sont tenus pour citoyens dans le district de l'élection, ou qui exercent une fonction publique, ont droit de vote dans l'élection des électeurs et sont éligibles.

37. Peut être élu député, sans égard au lieu du domicile, tout citoyen non compris dans les exclusions de l'article 35, et qui,

1° Est membre d'une des trois communions chrétiennes ;

2° Est âgé de trente ans ;

3° Qui, dans le cadastre des maisons ou des fonds d'industrie, est porté pour un capital de 10,000 florins (environ 30,000 fr.), ou qui retire une rente annuelle et viagère d'au moins 1500 florins d'une possession de famille ou féodale, ou qui enfin reçoit une pension fixe, et possède un bénéfice ecclésiastique d'une valeur égale au traitement d'un

fonctionnaire civil ou ecclésiastique ; pourvu que, dans les deux derniers cas, il paie une taxe directe sur une propriété.

Les baillis, les pasteurs et *les médecins* de province et de seigneurie, ou autres fonctionnaires ecclésiastiques ou civils, ne peuvent être élus députés dans les districts où ils exercent leurs fonctions.

38. Les députés des villes et des bailliages, sont nommés pour huit ans, de manière que la seconde chambre soit renouvelée tous les deux ans par quart.

39. Chaque nouvelle élection d'un député qui devient nécessaire, à cause de la dissolution de la chambre, ou à cause de la sortie régulière d'un membre, rend aussi nécessaire une nouvelle élection des électeurs.

40. Tout député sortant peut être réélu.

41. Chacune des chambres prononce sur la validité des élections de ses membres.

42. Le grand-duc convoque les états, les ajourne et les dissout.

43. La dissolution des états fait que tous les membres de la première et de la seconde chambre nommés par élection, savoir: les députés de la noblesse, des universités et des villes et bailliages perdent leur qualité.

44. Si, au moment de la dissolution, le sujet en délibération n'est pas épuisé, alors il doit être procédé à une nouvelle élection dans l'espace de trois mois au plus tard.

45. Le grand-duc nomme pour chaque session le président de la première chambre ; la seconde chambre nomme elle-même trois candidats pour la présidence, parmi lesquels le grand-duc choisit un président pour la session.

46. Les états sont convoqués au moins une fois tous les deux ans.

47. Les membres des deux chambres ne peuvent exercer leurs droits de vote qu'en personne.

48. Les membres des états doivent voter d'après leur conscience sur les matières soumises à leurs délibérations ; ils ne peuvent recevoir aucune instruction de leurs commettans.

49. Aucun membre des états ne peut être arrêté, pendant la durée des états, sans une permission expresse de la chambre à laquelle il appartient, excepté le cas d'arrestation en flagrant délit, pour une action criminelle.

50. Les états ne peuvent s'occuper que des affaires attribuées à leur délibération par la présente Constitution, ou qui leur sont spécialement déférées par le grand-duc.

51. Pour le temps où les états ne siégent pas, ils nomment un comité composé du président et de trois autres membres de la première chambre, et de six membres de la deuxième chambre. Le comité s'occupe dans les cas déterminés par le présent acte, des affaires qui lui sont déférées par la dernière session, du consentement du grand-duc. Ce comité est élu dans chacune des deux chambres à la majorité absolue des voix, avant la fin de chaque session : et pareillement à chaque ajournement, chaque dissolution d'une session entraîne celle du comité, quand même il serait déjà élu.

52. Les chambres ne peuvent ni s'assembler d'elles-mêmes, ni rester assemblées et délibérer après une dissolution ou un ajournement.

TITRE IV.

Attributions des Etats.

53. Aucune contribution ne peut être imposée ni levée sans le consentement des états.

54. Les impôts sont votés pour deux ans; toutefois les impôts qui ont une liaison immédiate avec des traités faits pour un plus long temps ne peuvent être changés avant la fin des traités.

55. Avec le projet de loi d'impôt, on doit présenter le budget et un tableau détaillé des dépenses annuelles. Il ne peut y être porté aucun article pour dépenses secrètes, à moins d'une déclaration écrite du grand-duc, contresignée par un membre du ministère, portant que la dépense a été ou sera faite pour le bien du pays.

56. Les états ne peuvent faire dépendre de certaines conditions leur consentement à la levée des impôts.

57. Aucun emprunt ne peut être fait valablement sans le consentement des états. Sont exceptés les emprunts par lesquels des recouvremens conformes aux états sont seulement anticipés pour des dépenses également régulières, tels sont les emprunts de la caisse d'amortissement, qu'elle est autorisée à faire par la loi de sa fondation.

En cas de nécessité d'une dépense extraordinaire, imprévue et urgente, qui serait moindre que les frais du rassem-

blement d'une session extraordinaire, et qui cependant ne pourrait être faite au moyen du crédit voté, il peut être fait un emprunt valable, avec le consentement de la majorité du comité subsistant. Les traités sont soumis à la prochaine assemblée.

58. Aucun domaine ne peut être aliéné sans le consentement des états; sont exceptés les aliénations dejà arrêtées pour paiement de dettes; les rachats d'obligations féodales et emphytéotiques, des cens, redevances, et corvées; les ventes de bâtimens inutiles, de biens et rentes situés dans les états voisins, et toutes autres aliénations qui n'ont point rapport à l'économie générale de l'Etat, et qui ont lieu pour les besoins de la culture du pays, ou pour la suppression d'une administration ruineuse : mais le prix sera employé à de nouvelles acquisitions, ou livré à intérêts à la caisse de paiement des dettes.

Sont aussi exceptés les échanges et aliénations faits dans le but d'obtenir la fin d'un procès relatif à des questions de propriété et de servitudes, et en outre la rétrocession de fiefs de la couronne, de chevalerie, et de domaine pendant le règne du prince à qui ils sont échus.

Au moyen de ces dispositions et de celles de l'article 57, le but de la pragmatique-sanction sur les dettes et les aliénations de l'état, du 1er octobre 1806, et du 18 novembre 1808, est entièrement atteint : ainsi la force de ces lois cesse du jour où la Constitution sera mise en exercice.

59. Quoique les domaines de l'Etat et de la couronne soient, d'après les principes généralement reconnus, la propriété patrimoniale du prince régnant et de sa famille, et que nous leur confirmions expressément ce caractère; cependant nous voulons que leurs revenus, déduction faite de la liste civile et autres charges qui les grèvent, soient abandonnés pour subvenir aux dépenses de l'Etat; tant que nous ne nous trouverons pas en état, d'après la situation des finances, d'alléger, conformément au vœu de notre cœur, les charges qui pèsent sur nos sujets.

La liste civile ne peut être augmentée sans le consentement des états, ni diminuée sans le consentement du grand-duc.

60. Chaque projet de loi sur les finances est présenté d'abord à la seconde chambre; et peut seulement, lorsqu'il

a été voté par celle-ci, être porté à la première chambre, pour être accepté ou rejeté en total sans changemens.

61. Lorsque la majorité de la première chambre n'est pas d'acord avec la résolution de la seconde, alors les voix affirmatives et négatives des deux chambres sont réunies, et la résolution des états est formée d'après la majorité des voix ainsi réunies.

62. Les impôts anciennement établis peuvent être perçus six mois encore après l'expiration du temps pour lequel ils ont été votés, lorsque l'assemblée est dissoute avant que le nouveau budget soit présenté, ou lorsque les deux chambres sont divisées d'opinion.

63. En cas de préparatifs de guerre, ou pendant la durée de guerre, le grand-duc peut, pour l'accomplissement prompt et efficace de ses obligations envers la confédération, avant le consentement des états, faire des emprunts valables, et imposer des contributions de guerre. Pour ce cas, les états ont surveillance sur l'administration de la manière suivante :

1° Le comité des états doit députer deux membres aux ministres des finances et de la guerre, et nommer un commissaire près la caisse de la guerre, pour veiller à ce que les contributions de guerre soient exclusivement et entièrement employées à leur destination.

2° Il doit choisir, pour la commission de guerre établie à raison des prestations de toute espèce, autant de membres que le grand-duc en nomme, sans compter le président, pour la direction des marches et des fournitures ; en outre le comité a le droit d'adjoindre dans le même but, à chaque autorité provinciale, deux députés pris parmi les membres des états résidant dans la province.

64. Toute loi qui organise, explique ou modifie l'acte constitutionnel ne peut être faite qu'avec le consentement des deux tiers des membres présens de chacune des deux chambres.

65. Pour toutes les autres lois générales concernant la liberté des personnes et la propriété, ou l'interprétation authentique des lois existantes, il suffit de la majorité absolue de chacune des deux chambres.

66. Le grand-duc sanctionne et promulgue les lois, les met à exécution, et les maintient en vigueur en vertu de son droit d'administration; il prend toutes les mesures et rend tous

les règlemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat. Il peut même prendre les mesures qui sont, par leur nature, dans les attributions des états, lorsqu'elles sont exigées par le bien de l'Etat, et lorsque le but serait manqué par tout retard.

67. Les chambres ont le droit de faire des représentations et des réclamations. Les ordonnances dans lesquelles sont insérées des dispositions qui portent atteinte aux droits de vote des chambres doivent, sur leur plainte motivée, cesser d'être en activité.

Elles peuvent prier le grand-duc de proposer une loi sur un objet quelconque, en developpant les motifs de leurs demandes. Elles ont le droit d'indiquer les abus de l'administration qui sont parvenus à leur connaissance, d'accuser les ministres et les membres des autorités supérieures, pour violation de l'acte constitutionnel et des droits reconnus par cet acte. Une loi particulière fixera les cas où il y aura lieu à accusation, les peines, le tribunal compétent et le mode de procédure.

Les plaintes de chaque citoyen pour atteinte aux droits garantis par la Constitution ne peuvent être portées aux chambres que par écrit; mais en s'adressant aux chambres le plaignant doit justifier qu'il s'est adressé en vain aux autorités supérieures, et en dernier lieu au ministre d'Etat.

Aucune plainte, représentation ou accusation ne peut être portée au grand-duc, sans avoir été votée par la majorité de chacune des deux chambres.

TITRE V.

Ouverture des sessions. — Forme des délibérations.

68. Chaque session est ouverte et fermée par le grand-duc en personne, ou par un commissaire nommé par lui dans une assemblée des deux chambres réunies à cet effet.

69. Les nouveaux membres entrant dans les Chambres, prêtent, à l'ouverture de la session, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au grand-duc, d'obéir à la loi, d'ob-
» server et de maintenir la Constitution, et de voter dans
» l'assemblée des états, d'après ma conscience, pour le bien
» général du pays, sans égard à des classes ou intérêts parti-
» culiers; ainsi Dieu me soit en aide et son saint Evangile.»

70. Aucune proposition du grand-duc ne peut être mise

en délibération qu'après avoir été examinée dans une commission particulière, et après qu'il a été fait un rapport.

71. Les commissaires du gouvernement concourent à l'examen du projet de loi, avec les commissaires des états, toutes les fois que cela est jugé nécessaire de part ou d'autre. Aucun changement important ne peut être fait dans un projet de loi, s'il n'a été examiné par les commissaires du gouvernement dans une réunion avec ceux des états.

72. Les chambres peuvent renvoyer de nouveau à des commissions les propositions portées au rapport.

73. Les projets de loi ou les propositions portées d'une chambre à l'autre peuvent, lorsqu'ils ne sont pas relatifs aux finances, être renvoyés à la chambre qui les a transmis avec les amendemens faits dans une commission, conformément à l'art. 71.

74. Toute résolution d'une chambre doit être prise, à moins d'exception spéciale, par la majorité absolue de l'assemblée complète. En cas de partage, la voix du président décide. Si, dans le cas où en matière de finances les voix des deux chambres doivent être réunies, il y a partage, la voix du président de la seconde chambre décide. On vote à haute voix et par ces mots : *adopté* ou *non adopté*. Seulement pour l'élection des candidats à la présidence de la seconde chambre, des membres du comité et des commissions, la majorité décide d'après un vote secret.

La première chambre est complète par la présence de dix membres, et la deuxième par la présence de trente-cinq, non compris les présidens. La présence des trois quarts des membres est nécessaire dans les deux chambres, pour délibérer sur un changement à la Constitution.

75. Ni les deux chambres en entier, ni leurs commissions ne peuvent se réunir en une même assemblée. Leurs rapports se bornent à se donner communication réciproque de leurs résolutions.

Elles sont en rapport immédiat d'affaires avec les ministres du grand-duc. Elles ne peuvent rendre aucune ordonnance, ni faire aucune publication. Elles ne peuvent envoyer des députations au grand-duc, chacune en particulier, qu'après en avoir obtenu la permission.

76. Les ministres, les membres du ministère d'Etat et les commissaires du grand-duc ont, dans tous les temps, entrée dans les chambres, durant les séances publiques ou

secrètes. Ils doivent être entendus dans toutes les discussions lorsqu'ils le désirent. Ils doivent sortir de la chambre au moment du vote, lorsqu'ils n'en sont pas membres; mais les discussions ne peuvent être reprises après la sortie.

77. Il n'est permis qu'aux rapporteurs des commissions ou aux commissaires du grand-duc de lire des discours écrits; tous les autres discours doivent être improvisés.

78. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles sont secrètes, sur la demande des commissaires du grand-duc, pour les communications qu'ils jugent devoir être faites en secret, et sur la demande de trois membres, lorsqu'après la sortie du public, un quart de la chambre est d'avis que la délibération doit être secrète.

79. L'ordre dans lequel les députés de la noblesse, des bailliages et des villes, doivent sortir de l'assemblée, sera déterminé pour chaque district d'élection, et une fois pour toutes dans la prochaine session, par la voie du sort. La moitié des députés de la noblesse sort dans l'année 1823, et ensuite une moitié, tous les quatre ans. Dans l'année 1821, il sort un quart des députés des villes et bailliages, et ensuite un quart tous les deux ans.

80. Une commission centrale décidera toutes les difficultés qui s'élèveront sur la validité de la première élection. Cette commission sera constituée conjointement avec la mise en exécution de la Constitution.

81. L'époque de l'ouverture de la première session est fixée au 1er février.

82. L'état actuel, dans toutes les branches de l'administration et de la législation, durera jusqu'à l'ouverture de la première session, époque à laquelle la Constitution sera mise en activité, jusqu'à ce que la première décision sur les matières qui s'y rapportent ait été prise dans l'assemblée des états.

Spécialement, le budget est mis provisoirement en exécution, jusqu'à ce qu'il soit adopté par les états.

83. La présente Constitution est placée sous la garantie de la Confédération germanique.

Donné sous notre seing, et scellé de notre grand sceau. Griesbach, le 22 août 1818.

Signé Charles.

ORDONNANCE SUR LA CENSURE.

(Novembre 1819.)

En vertu de notre édit du 5 octobre dernier, par lequel nous avons proclamé les quatre résolutions de la Diète germanique, en nous réservant les dispositions ultérieures à prendre, nous avons arrêté :

Notre édit de censure du 16 novembre 1797, et toutes les ordonnances antérieures et postérieures sur la même matière, sont et demeurent supprimées. En vertu de l'obligation à nous imposée de veiller à la sûreté de l'Etat, et par suite de la responsabilité dont nous nous sommes chargés par les résolutions de la Diète (1), nous avons ordonné et ordonnons les dispositions suivantes, que nous puisons presque mot à mot dans le nouvel édit de censure prussien, du 18 octobre 1819 (1).

La censure de toutes les gazettes, des journaux, brochures et écrits semblables appartient aux directeurs des cercles, à chacun dans son ressort, de manière cependant qu'il leur sera loisible, pour les soulager, de nommer un certain nombre de censeurs cultivés et éclairés, et qui seront tenus de se conformer aux instructions particulières que nous leur donnerons. Des dispositions spéciales seront publiées pour les écrits qui paraîtront dans notre résidence de Carlsruhe.

La censure des ouvrages scientifiques et des livres qui n'entrent pas dans la catégorie des brochures, même de tous ceux qui renferment plus de 20 feuilles d'impression, est confiée à un collége supérieur de censure (à Carlsruhe), qui sera aussi muni d'une instruction particulière. Il sera chargé en même temps, de faire l'examen de tous les griefs des auteurs, éditeurs et libraires. La liberté de la censure, dont jouissent les universités de Hidelberg et de Fribourg en Brisgau, est suspendue pour cinq ans.

Aucun écrit nouvellement imprimé en langue allemande, hors des états de la Confédération germanique, ne pourra être vendu désormais dans nos Etats sans une permission expresse

(1) Voyez Prusse.

et spéciale de l'autorité de censure de l'endroit où le vendeur est domicilié.

Les souverains nos prédécesseurs avaient fait de la liberté de penser, d'écrire et d'agir un des premiers principes de leur gouvernement; leurs sujets en abusèrent si peu, qu'à l'époque même de ces temps orageux où éclata la révolution française, peu d'entr'eux s'exposaient à être repris de justice.

Nous avons adopté ces principes de tolérance; et aucun de nos sujets ne sera inquiété pour ses discours, ses écrits et ses actions, tant qu'il n'attaquera point l'ordre religieux et politique.

Mais actuellement même, la liberté de la presse dégénère en une licence effrénée; sous prétexte d'obéir à *l'esprit du siècle*, on insulte à toutes les autorités; et on leur enlève la considération et la confiance qui leur sont si nécessaires. Le bon ordre, les mœurs, la justice, la propriété, rien de ce qui de tout temps a été le plus sacré pour les peuples n'est respecté par ces écrivains téméraires.

D'après ces considérations nous ordonnons ce qui suit :

1° Les écrits non-seulement, mais les discours mêmes qui devront être prononcés dans les églises et les écoles, cérémonies religieuses ou politiques, seront soumis à la censure; ceux qui s'y soustrairont seront punis d'après les lois existantes.

2° Toutes nos autorités ecclésiastiques et temporelles, les instituteurs préposés aux écoles de tous les degrés, loin de donner l'exemple de tous ces coupables désordres, s'étudieront à les prévenir, en répandant partout le respect de la religion, des lois et des bonnes mœurs.

3° Il est particulièrement ordonné aux directeurs des cercles, magistrats, etc., d'avoir les yeux ouverts sur la conduite des étrangers qui voyagent dans nos Etats, et surtout de ceux qui voudraient y séjourner; et dans le cas d'une juste plainte, de leur appliquer la stricte exécution des règlemens de police.

HESSE.

Les différentes branches de la maison de Hesse tirent leur origine des anciens Landgraves de Thuringe.

En 1249, Henri Raspon, dernier Landgrave de Thuringe, mourut, laissant pour héritière une nièce nommée Sophie, et mariée au duc de Brabant Henri V.

Un fils de cette princesse, nommé *Henri*, et surnommé *l'Enfant*, voulut s'emparer de toute la succession de son grand-oncle; mais la Thuringe lui fut disputée par Henri, Margrave de Misnie, également neveu de Raspon. En résultat, Henri *l'Enfant* fut obligé de se contenter de la *Hesse* proprement dite, et prit le titre de *Landgrave.*

En mourant, il fit le partage de ses Etats entre ses trois fils. Jean devait avoir *Cassel;* Otton, qui était l'aîné, la principauté sur le Lahn; quelques possessions peu considérables étaient assignées à Louis. Ce règlement ne fut point observé, Otton établit le *droit de primogéniture*, et ordonna que l'aîné de la maison aurait seul le titre de *Landgrave*, *Gracieux seigneur.* A sa mort, ses états furent partagés entre trois de ses fils, l'aîné, Henri, surnommé *de fer*, hérita de Cassel, et il fut convenu que les deux puînés succéderaient réciproquement l'un à l'autre, en sorte que l'aîné n'aurait droit à leurs possessions qu'après le décès de ses deux frères sans postérité.

Les enfans de Henri moururent avant lui, et l'an 1368, il se démit du gouvernement, en faveur de son neveu *Hermann*, surnommé *le Savant.*

Il est inutile de retracer ici les divers partages qui eurent lieu entre les princes de la maison de Hesse; il suffit de dire que jusqu'en 1500, le droit de primogéniture fut toujours observé dans la famille, et qu'à cette époque l'extinction des branches cadettes réunit toutes leurs possessions dans les mains de Guillaume II, de la branche aînée.

Ce prince eut pour héritier Philippe, surnommé le *Magnanime*, qui joua un rôle important dans les affaires générales de l'Allemagne; il embrassa la réforme de Luther, et après avoir été un des principaux soutiens de la ligue de *Smalcalde*, il finit par être battu et retenu en prison par l'empereur.

La liberté lui fut rendue par le traité de Passau, et il mourut en 1567, laissant un grand nombre d'enfans; plusieurs étaient nés d'un mariage qu'il avait contracté nonobstant l'existence d'un premier, et qui par conséquent ne fut point considéré comme légitime.

Nous avons montré la réunion, dans la personne de Philippe le magnanime, des diverses lignes de la maison de Hesse. Il nous reste à indiquer comment de cette tige sont sorties les différentes branches qui existent aujourd'hui.

Philippe laissa quatre fils légitimes. Guillaume, l'aîné, eut *Cassel;* Louis eut *Marbourg;* Philippe eut *Rheinfels*, et Georges eut *Darmstadt* (c'est là l'origine de la branche de ce nom).

Guillaume, landgrave de Cassel, mourut en 1592.

Son fils Maurice lui succéda; ce prince embrassa la religion réformée. De graves contestations s'élevèrent entre lui et la branche de Darmstadt, pour la succession de Louis de Marbourg, son oncle, mort sans postérité. D'après le testament, il réclamait la moitié des possessions; une décision de l'empereur l'en priva; mais plus tard la discussion se renouvela, et ne fut terminée qu'en 1647, par l'intermédiaire d'Ernest, duc de Saxe, et d'une manière avantageuse pour la branche aînée.

Maurice eut un grand nombre d'enfans; son fils aîné, Guillaume, succéda au Landgraviat. Il faut aussi remarquer un autre de ses fils, Ernest, tige de la maison de Hesse-Rheinfels.

Les règnes des princes de Hesse-Cassel, qui se sont succédés jusqu'à nos jours, n'offrent rien d'intéressant, en les considérant sous le rapport des institutions politiques.

L'acte du congrès de Vienne a conservé au prince actuellement régnant le titre d'*électeur*, qu'il désirait garder, *par respect pour l'ancienne Constitution allemande*, est-il dit dans

la circulaire qu'il adressa, le 28 avril 1815, aux différens membres de la Confédération germanique.

Nous avons dit que Georges I ou le Pieux, fils de Philippe le magnanime, est la tige de la maison de Hesse-Darmstadt.

Ce prince mourut en 1696, laissant trois fils, Louis, Philippe et Frédéric. Le premier succéda à son père; le second mourut bientôt après, et du troisième est issue la branche de Hesse-Hombourg.

En 1806, le landgrave de Hesse-Darmstadt entra dans la Confédération du Rhin, et prit le titre de *grand-duc*.

Il importe de remarquer que ce prince fut le premier qui, parmi les Etats confédérés, supprima la Constitution représentative par une patente en date du 1er octobre 1806, et en vertu, y est-il dit, *de sa pleine autorité et toute-puissance.*

On a vu plus haut à quelle époque remonte la branche de *Hesse-Hombourg.*

Les princes de cette maison furent rétablis dans leur immédiateté, dont ils avaient été dépouillés, en 1806, par l'article 48 du congrès de Vienne. Cependant il paraît qu'en 1816 le landgrave n'avait pas encore été réintégré dans sa souveraineté; mais, par un traité en date du 30 juin 1816, entre la Prusse et l'Autriche, d'une part, et le grand-duc de Hesse de l'autre, il fut convenu que les parties contractantes emploiraient leurs bons offices auprès de la Diète, pour faire obtenir au landgrave de Hesse-Hombourg une voix à l'assemblée générale fixée par l'article 6 de l'acte fédéral, et le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'article 4 du même acte.

En effet, le 7 juillet 1817, le landgrave a été reçu membre de la Confédération germanique, et cette admission doit être remarquée, en ce qu'elle porte à 70 le nombre des votes dans l'assemblée générale de la diète ou *plenum*, et à 39 le nombre des membres de la confédération germanique (Voy. *l'acte de la Confédération germanique.*)

HESSE-CASSEL.

ORDONNANCE *rendue par S. A. R. le prince Guillaume, electeur, le 4 mars* 1817.

Nous Guillaume I[er], électeur, etc.

Ayant jugé convenable, d'après les rapports actuels, d'établir par une loi commune à notre dynastie et à l'Etat, des règlemens et des dispositions sur lesquels nous puissions fonder l'assurance que la prospérité de notre maison et le bien-être de l'Etat seront affermis d'une manière durable, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. Toutes les provinces de l'électorat de Hesse, ainsi que tout ce qui y sera réuni dans la suite, forment pour toujours un tout indivisible et inaliénable. L'échange de quelques parties séparées ne peut avoir lieu que contre un objet complètement équivalent, et qui soit lié avec d'autres avantages importans.

2. La forme du gouvernement reste, comme elle a été jusqu'ici, monarchique, avec une constitution d'états. L'ordre de succession et le droit de primogéniture, à l'exclusion des princesses, sont établis pour toutes les provinces actuelles et à venir de la Hesse électorale.

3. Le souverain sera majeur à dix-huit ans accomplis.

4. En cas de minorité, la tutelle et la régence appartiennent à la mère, et si elle n'existe plus, à l'agnat le plus proche.

5. Dans ces deux cas, la tutelle a un conseil de régence, composé de trois membres qu'elle doit consulter pour toutes les affaires du gouvernement. Si le souverain n'a point ordonné de dispositions éventuelles à cet égard, la tutelle choisit elle-même les membres de ce conseil; mais elle ne peut ensuite les renvoyer à son gré.

6. Aucun prince et aucune princesse de la famille électorale ne peut se marier sans le consentement du souverain.

7. Un prince de la famille électorale ne peut également entrer à un service étranger sans avoir préalablement obtenu l'agrément de son souverain, qui ne peut le refuser sans un motif important.

8. L'héritier présomptif et ses descendans ont rang avant tous les princes et princesses de la famille. Le rang de ceux-ci se règle d'après la proximité de parenté avec le souverain : à degré égal, l'âge donne le rang.

9. A l'exception du souverain et de son épouse, les colléges du pays ne peuvent, à moins d'une permission du souverain, paraître devant personne, soit en corps, soit en députation.

10. Tous les apanages établis pour les princes puînés et les princesses doivent toujours leur être payés ponctuellement et régulièrement. Par un sentiment d'attachement particulier, nous étendons ce que nous avons réglé sous ce rapport pour nos deux frères, en ce sens qu'en cas de mort de l'un ou de l'autre, et de sa descendance masculine, sa quote part passe au survivant et à sa descendance masculine ; cependant dans le cas où le défunt aurait laissé une princesse qui ne serait pas mariée, elle devrait en avoir une part.

11. Le souverain peut, suivant son bon plaisir, et particulièrement, si l'électorat recevait un accroissement important, augmenter les apanages; mais il ne peut les diminuer dans aucun cas.

12. Tous les traitemens et pensions de tous les employés, tant à la cour que dans le militaire et le civil, doivent toujours être régulièrement payés.

13. Aucun employé de l'Etat ne peut être destitué ou privé de son traitement sans une sentence.

14. Ceux que leur âge ou la faiblesse rendent incapables de continuer leurs fonctions, doivent jouir d'une pension proportionnée à leur rang et à leurs années de service.

En foi de quoi, etc.

GUILLAUME, *électeur.*

HESSE-DARMSTADT.

ACTE CONSTITUTIONNEL DU GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse, etc.

Ayant recueilli, conformément à l'article 21 de notre édit du 18 mars de cette année, relatif à la Constitution d'états, les avis de nos fidèles états, sur les dispositions constitutionnelles, nous avons pris nos résolutions en conformité de ces avis; ainsi nous nous sommes décidés à réunir dans un seul acte ces résolutions, et les dispositions constitutionnelles non modifiées par elles, de notre édit du 18 mars de cette année, sur la Constitution d'états, comme aussi de la loi d'élection, des ordonnances qui règlent l'administration des affaires; de l'édit sur les droits de citoyens, et de l'édit sur le service d'état. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit, comme : *Constitution du grand-duché.*

TITRE PREMIER.

Du Grand-Duché et du Gouvernement en général.

Art. 1er. Le grand-duché fait partie de la Confédération germanique.

2. Les résolutions de la Diète générale qui concernent les rapports constitutionnels de l'Allemagne, ou les droits des citoyens allemands en général, font partie du droit public hessois, et ont, lorsqu'elles ont été publiées par le grand-duc, force obligatoire dans ses Etats.

Toutefois la coopération des états n'est pas interdite pour l'accomplissement des devoirs envers la Confédération germanique, en tant qu'il s'agit de matières relatives à la Constitution.

3. Le grand-duché forme, dans la réunion totale des anciennes et nouvelles parties du territoire, un seul tout soumis à la même Constitution.

4. Le grand-duc est le chef de l'Etat : en lui sont réunis tous les droits de la souveraineté, et il les exerce sous les conditions imposées par lui dans cette Constitution. Sa personne est sacrée et inviolable.

5. Le gouvernement du grand-duché est héréditaire dans la famille grand'ducale, conformément au droit d'aînesse, et par suite de mariage *égal* contracté avec le consentement du grand-duc. A défaut d'un prince appelé à la couronne par sa naissance, ou en vertu d'un pacte de succession réciproque, le gouvernement est dévolu aux femmes. Et en ce cas le droit est déterminé par la proximité de parenté avec le grand-duc, à égalité d'âge.

Après cette dévolution, la préférence est rendue à la ligne masculine.

Des dispositions conformes à ces principes, comme celles qui sont relatives à la régence pendant la minorité, ou à cause de tout autre empêchement du grand-duc, seront prochainement établies par un statut de famille, lequel fera partie de la Constitution.

TITRE II.

Des Domaines.

6. Le tiers des domaines, calculé d'après le revenu net, et d'après le choix du grand-duc, sera abandonné à l'Etat pour servir au paiement des dettes, au moyen de ventes faites successivement.

7. Les deux autres tiers composent le patrimoine inaliénable et libre de toutes dettes de la maison grand'ducale.

Les revenus de ce patrimoine, dont il doit être rendu un compte particulier, doit être toutefois porté dans le budget et employé aux dépenses de l'Etat; mais les sommes nécessaires pour les besoins de la famille grand'ducale et de la cour, doivent être prises de préférence sur ces revenus, sous le consentement des états; en outre, les biens de ce patrimoine ne peuvent être hypothéqués.

8. Pour les acquisitions à venir, il sera réglé, d'après le titre de l'acquisition, si elles doivent faire partie du domaine de l'Etat ou du patrimoine de la famille.

9. La prohibition d'aliéner établie art. 7 ne s'applique pas aux opérations de gouvernement avec les états étrangers.

Sont exceptées également les aliénations des bâtimens inutiles, et des propriétés et rentes situées dans d'autres Etats; les indemnités données pour terminer des procès, les simples échanges, les rachats de fiefs ou de baux, des redevances et des services.

Mais, dans tous ces cas, un compte sera rendu aux états sur la délivrance et le remploi.

10. Il en est de même pour les domaines appartenant à l'Etat, lorsqu'après le paiement des dettes les aliénations n'imposent pas à la caisse de paiement des dettes l'obligation de payer du surplus.

11. Au grand-duc appartient le droit de donner l'investiture des fiefs tombés en déshérence.

TITRE III.

Des Droits et des Devoirs généraux des Hessois.

12. La jouissance de tous les droits de citoyen dans le grand-duché, aussi bien des droits privés que des droits politiques, appartient seulement aux naturels du pays.

13. Le droit d'indigénat est acquis, 1° par la naissance pour celui dont le père et la mère étaient alors indigènes; 2° pour le mariage d'une étrangère avec un Hessois; 3° par la nomination à une fonction d'état; 4° par une exception spéciale.

14. Les citoyens sont tous les indigènes majeurs du sexe masculin, qui ne sont soumis à aucune sujétion personnelle étrangère, et qui habitent depuis trois ans au moins dans le grand-duché.

Les chefs des familles nobles actuelles, qui se trouvent en possession d'une ou de plusieurs seigneuries, ont les droits de citoyens, quoique soumis à une sujétion personnelle étrangère.

15. Les membres des croyances non chrétiennes ont les droits de citoyens, lorsqu'ils leur ont été accordés par une loi, ou lorsqu'ils sont accordés à un individu expressément, ou tacitement par la nomination à une fonction publique.

16. Toute condamnation valable à une punition pour crime emporte la perte des droits de citoyen. L'exercice en est suspendu, 1° par la mise en accusation pour crime, ou le commencement de l'information; 2° par l'ouverture d'un *concours judiciaire* (saisie) sur les biens, jusqu'à parfait paiement des créanciers; 3° pendant la durée d'une curatelle; 4° enfin, pour ceux qui reçoivent la nourriture ou un salaire pour le service d'une personne, ou de maison d'un autre, pendant toute la durée de cet état.

17. Le droit d'indigénat se perd, 1° par l'émigration;

2° par mariage avec un étranger. Toutefois la veuve reprend les droits d'indigène, soit lorsqu'elle est restée dans le grand-duché, soit lorsqu'elle est rentrée avec la permission du grand-duc, et avec une déclaration qu'elle veut s'y établir.

18. Tous les Hessois sont égaux devant la loi.

19. La naissance ne donne aucun droit de préférence pour l'admission aux fontions publiques.

20. La différence dans les communions chrétiennes reconnues dans le grand-duché n'établit aucune différence dans les droits de cité et dans les droits politiques.

22. Les communions chrétiennes ont l'exercice libre et public de leur culte.

22. Tout habitant du grand-duché jouit d'une liberté de conscience pleine et entière. Toutefois la liberté de conscience ne peut servir de prétexte pour se dérober aux obligations imposées par la loi.

23. La liberté individuelle et la propriété ne peuvent recevoir dans le grand-duché d'autres restrictions que celles établies par le droit et la loi.

24. Tout Hessois a le droit d'une libre émigration, en se conformant aux dispositions de la loi.

25. Le servage est pour toujours aboli, en vertu des lois rendues à ce sujet.

26. Les corvées illimitées ne peuvent être exigées; celles qui sont réglées peuvent être rachetées.

27. Les propriétés particulières peuvent être réclamées pour cause d'utilité publique, d'après la loi, mais après une indemnité préalable.

28. Dans les cas extraordinaires, tout Hessois est tenu de venir au secours de la patrie, et de prendre les armes à cet effet.

29. Tout Hessois pour lequel il n'existe pas d'exception constitutionnelle, est tenu du service ordinaire de guerre. Le sort décide pour l'appel au service militaire entre tous ceux qui sont tenus de ce service. Le remplacement est autorisé.

30. Tous les Hessois sont obligés à des devoirs pareils, comme citoyens, et supportent une part égale dans les charges de l'État, à moins qu'ils ne soient placés dans une exception constitutionnelle.

31. Personne ne peut être distrait de ses juges légaux.

32. La distribution de la justice et les instructions judiciaires sont, en ce qui concerne la forme légale et les attributions, indépendantes du gouvernement.

33. Aucun Hessois ne peut être arrêté et puni que dans les cas et d'après les formes établies par le droit et les lois.

Personne ne peut être tenu dans l'ignorance de la cause de son arrestation plus de quarante-huit heures, et il doit être donné connaissance de toute arrestation aux juges ordinaires, dans le plus court délai possible, lorsqu'elle a eu lieu par ordre d'une autre autorité.

34. Les juges ne peuvent être destitués que par suite d'une instruction judiciaire. Ainsi ils ne peuvent être déplacés ou changés de siége contre leur volonté ; en telle sorte qu'ils doivent être maintenus dans la même espèce de fonctions dans les mêmes traitemens et dans le même grade.

Les directeurs de colléges de justice sont toutefois soumis aux règlemens généraux sur l'ordre judiciaire.

35. La presse et la librairie sont libres dans le grand-duché, sauf toutefois les restrictions établies par les lois actuelles ou celles qui seront faites à l'avenir.

36. Chacun est libre de choisir sa profession ou son métier, et de faire son apprentissage dans le grand-duché, ou hors du grand-duché, sous l'observation des lois actuelles relatives au service de l'Etat.

TITRE IV.

Des Droits particuliers de la Noblesse.

37. Les droits des nobles sont réglés par l'édit publié le 27 février 1820, sur cet objet, et qui fait partie de la Constitution.

38. Les droits particuliers de la noblesse sont placés sous la garantie de la Constitution.

TITRE V.

De l'Eglise, des Etablissemens d'instruction et de bienfaisance.

39. La Constitution intérieure de l'église est également placée sous la garantie de la Constitution politique.

40. Les ordonnances de la puissance ecclésiastique ne peuvent être publiées dans le grand-duché qu'après la révision et l'autorisation du grand-duc.

41. Les ecclésiastiques sont soumis à l'autorité temporelle, quant à leurs droits de citoyens, et aux actions criminelles, qui ne sont pas de simples fautes dans leur service.

42. Les plaintes sur les abus de la puissance ecclésiastique peuvent être portées au gouvernement.

43. Les biens des églises et des fondations reconnues des établissemens de bienfaisance, des institutions consacrées à l'éducation de tous les degrés, sont placés sous la protection spéciale de l'état, et ne peuvent, sous aucun prétexte, être incorporés aux finances publiques.

44. Les fonds des établissemens pieux consacrés à Dieu, à l'instruction et à la bienfaisance, ne peuvent être employés à un autre usage qu'avec le consentement des états.

TITRE VI.

Des Communes.

45. Les affaires des communes doivent être réglées par une loi, laquelle exprimera, comme base, que l'administration des biens sera confiée à des préposés élus par elles, sous la haute inspection du gouvernement. Les dispositions fondamentales de cette loi font partie de la Constitution.

46. Les biens des communes ne peuvent, sous aucun prétexte, être incorporés aux finances publiques.

TITRE VII.

Des Fonctions publiques.

47. Personne ne peut obtenir une fonction publique sans avoir fait preuve de sa capacité par un examen conforme aux lois.

Cette règle reçoit exception pour ceux qui ont déjà rempli des fonctions publiques hors du pays, et qui par là ont justifié de leur capacité.

48. La transmission des fonctions publiques par succession n'a pas lieu.

49. Les dispositions légales sur les pensions des fonctionnaires publics, et leurs droits, d'après les statuts de la caisse des veuves et des orphelins, sont placés sous la protection de la Constitution.

Les droits des militaires aux pensions légales, d'après la

pragmatique de service, sont également placés sous la même protection.

50. Les informations contre les fonctionnaires, pour fautes dans leur service, ne peuvent être annulées, et les fonctionnaires qui ont été destitués, avec cette circonstance que le jugement a formellement exprimé leur incapacité à être employés, ne peuvent être admis de nouveau aux fonctions publiques.

TITRE VIII.

Des Etats.

51. Les états se composent de deux chambres.

52. La première chambre est composée, 1° des princes de la maison grand'ducale; 2° des chefs des familles dites d'Etat, qui possèdent une ou plusieurs seigneuries, d'après le paragraphe 16 de l'édit sur les droits de la noblesse; 3° du chef (*senior*) de la famille des barons de *Riedesel;* 4° de l'évêque de l'église catholique. Dans le cas de vacance du siége, le grand-duc donnera à un ecclésiastique désigné, commission de siéger dans l'assemblée à la place de l'évêque; 5° d'un ecclésiastique protestant, nommé à vie par le grand-duc, avec le titre de prélat; 6° du chancelier de l'Université ou de son représentant; 7° des citoyens désignés par le grand-duc, et nommés à vie. Ils ne peuvent excéder le nombre de dix membres.

53. La deuxième chambre se compose, 1° de six députés que la noblesse domiciliée dans le grand-duché, et ayant des propriétés foncières, élit dans son sein; 2° de dix députés nommés par les villes qui ont droit d'élection par leur importance commerciale, ou à raison d'anciens souvenirs honorables.

Ces villes sont: la ville de notre résidence, *Darmstadt*, et la ville de *Mayence*, dont chacune élit deux députés; *Giessen*, *Offenbach*, *Fiedberg*, *Alsfeld*, *Worms* et *Bingen*, qui nomment chacune un député; 3° de trente-quatre députés qui sont élus dans les districts d'élection déterminés par les villes qui n'ont pas un droit particulier d'élection, et par les communes.

La loi d'élection établit le mode suivant lequel seront exercés les droits établis par cet article.

54. Les membres nés de la première chambre ne pour-

ront exercer leurs droits que lorsqu'ils auront vingt-cinq ans accomplis, et il ne pourra être mis alors aucun obstacle à l'exercice de leurs droits de citoyen.

55. Les députés à la seconde chambre doivent être citoyens, avoir trente ans accomplis, et avoir un revenu suffisant pour leur assurer une existence indépendante.

Ainsi, pour les élections de la noblesse, il faut que le propriétaire noble éligible paie, par an, 300 florins d'impôt direct, pour les revenus des biens dont il est propriétaire ou usufruitier.

Pour les autres élections, il faut que celui qui doit être élu paie 100 florins d'impôt direct, ou, s'il est fonctionnaire public, qu'il ait un traitement annuel d'au moins 1000 flor.

Lorsque toutefois il ne se trouve pas, dans le district de l'élection, vingt-cinq éligibles payant cent florins d'impôt direct, le nombre doit être complété par les plus imposés du district, avec éligibilité pour tout le pays.

56. Dans les élections de la noblesse, prennent part tous les propriétaires nobles payant 300 florins d'impôt direct, et qui ont trente ans accomplis.

Les membres de la première chambre ne peuvent y prendre part comme électeurs.

57. La nomination des députés des villes et des districts ont lieu par trois élections.

La première élection nomme des *mandataires;* par ceux-ci sont nommés les *électeurs*, et ces derniers nomment les *députés.*

Peuvent être choisis pour *électeurs* les soixante citoyens les plus imposés habitant dans le district, et âgés au moins de de trente ans.

Le nombre des *électeurs*, pour chaque ville et chaque district, qui nomment un ou deux députés, est fixé à vingt-cinq.

Dans les élections dont il est question dans cet article, ne peuvent prendre part les membres de la première chambre, ceux qui ont droit de voter dans les élections de la noblesse, ou enfin les éligibles.

58. Un membre de la première chambre ne peut être élu à la deuxième.

59. Toutes les élections des députés sont faites pour six ans; et il n'est pas défendu, après l'expiration de ce délai, de réélire les anciens députés.

Dans le cours de cette période, une nouvelle élection peut avoir lieu pour le temps qui reste à courir, 1° lorsqu'un député meurt ou devient incapable; 2° lorsqu'un député élu refuse; mais ceci ne peut avoir lieu que pour cause de maladie, attestée par un médecin, ou lorsque des affaires domestiques exigent essentiellement la présence du député élu chez lui, d'après l'attestation des autorités constituées. Les fonctionnaires publics sont également soumis à ces règles, lorsque la permission ne leur a pas été refusée.

Les changemens dans la quote des contributions ou dans les fonctions publiques, pendant la durée d'une session, ne rendent pas incapable de siéger pour la session; les cas de destitution des fonctions, de suspension des fonctions et du traitement, de perte ou de suspension des droits de citoyen, exceptés.

60. Un membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut siéger, s'il est traduit devant les tribunaux, pour une faute, jusqu'à ce qu'il soit absous, à moins qu'il ne s'agisse de contravention de simple police.

61. Ni dans la première, ni dans la seconde chambre on ne peut voter par procuration, ni recevoir des instructions pour la manière de voter.

Cependant le cas où un baron est en état de minorité, ou placé sous la curatelle, l'agnat qui est tuteur ou curateur exerce le droit de vote, lorsqu'il réunit d'ailleurs les qualités requises. En outre, un baron peut, lorsqu'il se trouve dans les cas d'excuse admis pour la seconde chambre, et lorsque la première chambre a reconnu ses excuses valables, se faire représenter par le plus proche agnat réunissant d'ailleurs les qualités requises.

Ce droit appartient également et sous les mêmes conditions aux barons de la famille de Riedesel.

Au surplus, le fondé de pouvoir ne peut jamais voter d'après des instructions, ni être chargé de plusieurs procurations.

62. Les ministres et les commissaires de la session nommés par le grand-duc ont entrée dans l'assemblée sans droit de vote.

63. Le grand-duc seul a le droit de convoquer, de proroger, de dissoudre et de fermer l'assemblée des états.

Toute réunion spontanée des états avant la convocation,

ou après la prorogation et la dissolution est contraire aux lois et punissable.

64. Le grand-duc doit assembler les états au moins tous les trois ans.

Dans le cas d'une dissolution, il doit convoquer les états dans le délai de six mois.

65. Dans le cas d'une dissolution, tous les droits résultant des précédentes élections sont éteints, et de nouvelles élections doivent avoir lieu pour la composition de la nouvelle assemblée; toutefois les membres de la précédente assemblée peuvent être réélus.

66. Les états sont seulement autorisés à s'occuper des affaires qui seront placées dans leurs attributions par l'article suivant.

La violation des limites de leurs attributions doit être assimilée à une réunion illégale.

67. Aucun impôt direct ou indirect ne peut être levé sans le consentement des états.

La loi sur les finances doit être portée d'abord à la seconde chambre, qui prend ses résolutions après des conférences amiables avec la première chambre, par des comités. La première chambre ne peut qu'adopter ou rejeter purement et simplement les résolutions de la seconde chambre.

Dans le cas de rejet, la loi des finances est discutée, et une résolution est prise, à la majorité absolue des voix dans une assemblée des deux chambres réunies, sous la présidence du président de la première chambre.

68. Les consentemens de l'une et de l'autre chambres ne peuvent être subordonnés à des conditions déterminées.

Toutefois les chambres ne sont pas seulement autorisées à exiger un aperçu général des besoins de l'Etat; mais elles peuvent encore demander un exposé détaillé de l'emploi des sommes votées.

69. Les impôts peuvent être perçus six mois au-delà de l'époque pour laquelle ils avaient été votés, dans le cas de dissolution de l'assemblée, avant que la nouvelle loi de finances ait été faite, ou dans le cas de dissentiment des chambres. Sont exceptés toutefois les impôts votés pour un objet spécial qui est rempli.

Ces six mois sont toutefois compris dans la nouvelle période financière.

70. La liste civile ne peut, pendant la durée d'un règne,

être augmentée sans le consentement des états, ni diminuée sans le consentement du grand-duc.

71. Dans les cas extraordinaires où il serait urgent de lever des capitaux, et où, à raison des circonstances, il serait impossible de convoquer une assemblée des états et d'obtenir son consentement, le gouvernement peut alors prendre les sommes nécessaires par voie d'emprunt, sauf à rendre compte de l'emploi, et sous la responsabilité des autorités supérieures.

72. Aucune loi relative à la police du pays ne peut être portée, changée, ou abrogée, sans le consentement des états.

Lorsque l'interprétation doctrinale des lois existantes ne suffit pas, il n'y a pas lieu à une interprétation authentique; mais il y a nécessité d'une nouvelle disposition par un acte de législation.

73. Le grand-duc est autorisé à prendre, sans le consentement des états, les mesures et ordonnances nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois, ainsi que celles qui dérivent de son pouvoir administratif, et enfin celles qui sont nécessaires pour la sûreté de l'Etat dans les cas extraordinaires.

74. Au grand-duc appartient le pouvoir exclusif sur le militaire, sur sa composition et sa discipline : il a droit de rendre, sans le consentement des états, toutes les ordonnances relatives au service de guerre.

Les lois existantes et le code pénal militaire qui doit être publié par le grand-duc à l'égard des officiers, en tant qu'ils ne sont pas relatifs aux objets sus-mentionnés, ne pourront être changés, à l'avenir, sans le consentement des états.

75. Lorsqu'une chambre seulement vote contre un projet de loi, la loi est ajournée.

Mais si une loi rejetée est présentée de nouveau par le gouvernement aux états dans la session suivante, et de nouveau rejetée par une chambre, mais acceptée par l'autre, alors, si le gouvernement ne préfère pas retirer le projet, les voix pour et contre dans les deux chambres sont réunies, et le projet est adopté ou rejeté par la majorité ainsi formée.

76. Des projets de loi peuvent être présentés par le grand-duc aux états; mais les états ne peuvent en présenter au grand-duc. Les états peuvent toutefois proposer, par voie de

pétition, une loi nouvelle, et demander le changement ou l'abrogation de celles qui existent.

77. Les levées et les augmentations de troupes pour l'accomplissement des devoirs envers la Confédération ne peuvent être faites sans le consentement des états, sauf le droit du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté et la conservation de l'Etat dans les cas extraordinaires.

78. La dette de l'Etat, qui ne peut être augmentée sans le consentement des états, est garantie par la Constitution. La loi sur l'amortissement fixe le mode de paiement.

79. Les chambres peuvent, d'après des résolutions conformes, adresser au grand-duc tout ce qu'elles jugent convenable de lui présenter comme plaintes ou comme vœux communs.

80. Les chambres ont aussi le droit particulier d'adresser au grand-duc, dans la forme déterminée par l'article précédent, les plaintes qu'elles croient devoir élever contre les fonctionnaires publics.

81. Les particuliers ou les corporations peuvent s'adresser aux chambres, lorsqu'ils se croient lésés ou opprimés d'une manière illégale, quant à leurs intérêts particuliers, et qu'ils peuvent prouver qu'ils ont inutilement épuisé les moyens légaux et constitutionnels pour obtenir satisfaction des autorités.

Une pétition doit donner lieu à la délibération des états, lorsqu'elle n'a pas été d'abord rejetée par eux sur les explications du ministère d'Etat et des commissaires de la session; et, en ce cas, les états doivent faire usage du droit de plainte accordé par les articles précédens.

Les individus et les corporations n'ont pas le droit de pétition relativement aux intérêts politiques en général, que les états ont seuls le droit d'examiner, et toutes réunions d'individus ou de corporations à cet effet sont illégales et punissables.

82. Lorsque l'une des deux chambres ne vote pas avec l'autre relativement à une pétition ou à une plainte, alors cette dernière chambre doit donner connaissance au gouvernement de la pétition ou de la plainte avec la remarque que l'autre chambre a refusé de voter.

83. Les états ne sont pas responsables à raison du contenu de leurs votes. Ce droit de la libre expression des votes ne

détruit point l'exercice de l'action en calomnie de la part d'un particulier.

En ce cas, le particulier a droit de former plainte en calomnie selon les lois. Les plaintes de cette nature doivent être portées devant le tribunal de justice de la province dans laquelle se tient l'assemblée.

84. Pendant la durée de la session, les personnes qui font partie des états ne peuvent être mises en arrestation qu'avec le consentement de la chambre à laquelle elles appartiennent, excepté le cas de flagrant délit pour crime; auquel cas toutefois il doit être donné connaissance, sur-le-champ, de l'arrestation et de ses motifs, à la chambre à laquelle le membre arrêté appartient.

85. Le grand-duc nomme le premier président de la première chambre pour la durée de la session.

Aussitôt que le tiers des membres qui doivent être convoqués et qui doivent faire partie de la première chambre est présent, le commissaire de la session la rassemble pour la constituer préalablement; après quoi l'assemblée, sous la présidence du premier président, ou, s'il n'y en a pas de nommé, sous la direction du commissaire de la session, présente au grand-duc trois membres pour le choix du second président de cette session, et procède ensuite au choix de deux secrétaires pareillement aussi pour la durée de la session.

86. La deuxième chambre peut être constituée préalablement, aussitôt que vingt-sept membres dont l'élection ne paraît pas présenter de difficultés, sont présens; cette constitution a lieu par la commission d'installation. Quand il s'agit d'une assemblée formée par de nouvelles élections, il doit être d'abord procédé, sous la direction de la commission, au choix de six membres qui doivent être présentés au grand-duc, pour la nomination du premier et deuxième présidens.

Lorsqu'il s'agit d'une session sans nouvelles élections, la commission investit alors provisoirement le membre le plus âgé du titre de président, afin qu'on puisse, avec l'assistance de deux secrétaires nommés à cet effet, procéder au choix des six membres, pour la nomination des deux présidens.

Aussitôt que les présidens sont nommés, il est procédé au choix des deux secrétaires pour la session.

87. La décision définitive sur la validité des élections, sur

l'admission, le refus, la dispense des membres des chambres, est attribuée à chacune des chambres aussitôt que l'assemblée a été ouverte.

88. L'ouverture de l'assemblée des états a lieu dans les deux chambres réunies, ou par le grand-duc en personne, ou par un commissaire nommé à cet effet.

Les membres nouvellement élus à l'assemblée prêtent le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au grand-duc, soumis aux lois, d'o-
» béir fidèlement à la Constitution, et de voter, dans l'as-
» semblée des états, pour le bien général seulement, d'après
» ma conscience, sans être guidé par aucune instruction par-
» ticulière. »

Les membres qui entrent dans les chambres après la séance d'ouverture prêtent serment entre les mains du président.

89. Les propositions du gouvernement sont présentées aux chambres, ou à celle qui doit délibérer la première, par des membres du ministère d'Etat, ou par des commissaires de la session nommés à cet effet.

90. Chaque membre des états a le droit de faire, dans la chambre à laquelle il appartient, des motions sur les objets qui sont dans les attributions de la chambre.

91. Les propositions du gouvernement, ou d'une chambre, ou d'un membre d'une chambre, rejetées par l'autre chambre, ne peuvent être reproduites dans la même session.

92. La préparation pour la délibération a lieu dans des comités élus.

93. Pour la validité des délibérations, le concours du tiers des membres qui ont été convoqués et qui ont pu paraître, est nécessaire dans la première chambre; dans la seconde, il faut au moins le concours de vingt-sept membres; dans les deux chambres les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, les propositions du gouvernement sont admises. Dans d'autres matières, et lorsqu'il s'agit de choses existantes, de plaintes contre les autorités publiques, ou contre des particuliers, l'opinion qui leur est favorable l'emporte.

94. Lorsqu'une chambre n'est pas constituée de la manière prescrite par l'article précédent, pour prendre des résolutions

valables, alors la chambre incomplète est considérée comme adhérant aux résolutions de la chambre complète.

95. Les chambres ne peuvent prendre aucune délibération commune, hors les cas formellement exceptés ; mais elles peuvent se communiquer réciproquement les résolutions qu'elles ont prises. Le comité d'une chambre est au torisé à conférer avec le comité correspondant de l'autre chambre, lorsque l'affaire a été portée aux deux chambres, soit par le gouvernement, soit par suite d'une résolution déjà adoptée par l'autre chambre.

96. Les états ne peuvent entrer en rapport avec aucune autorité, excepté le ministère d'Etat et les commissaires de la session.

Les comités peuvent se mettre en rapport avec les membres du ministère d'Etat et les commissaires de la session, pour obtenir les éclaircissemens nécessaires, ou pour parvenir à s'entendre sur des objets sur lesquels il y a division.

97. Toutes les résolutions de l'une des chambres doivent être communiquées à l'autre pour être également délibérées par celle-ci; lorsqu'elles ne sont pas relatives à certaines matières sur lesquelles, d'après la Constitution, les délibérations d'une chambre sont indépendantes des délibérations de l'autre.

98. Les résolutions communes des chambres sont présentées au grand-duc, ou au commissaire nommé à cet effet, par une députation commune.

99. Les chambres peuvent faire connaître leurs délibérations par la voie de la presse, à moins qu'il ne s'agisse de communications confidentielles du gouvernement ou de l'autre chambre.

100. Sous cette même restriction, elles ont le droit d'admettre un certain nombre d'auditeurs, conformément aux règlemens existans ou qui seront établis.

101. La session est close par le grand-duc ou par un commissaire nommé à cet effet, aussitôt que la clôture, annoncée d'avance aux états, est prononcée par le grand-duc.

TITRE IX.

Dispositions générales.

102. Le fisc est justiciable des tribunaux dans tous ses rapports avec les particuliers.

103. Il sera fait, pour tout le grand duché, un code de droit civil, de droit criminel et de procédure.

104. Il ne peut être établi de privilége pour le commerce ou les métiers qu'en vertu d'une loi particulière.

Le gouvernement peut accorder des brevets d'invention pour un temps fixé.

105. La peine de confiscation de tous les biens est abolie pour toujours. Une loi déterminera les peines convenables qui doivent remplacer la confiscation.

TITRE X.

De la garantie de la Constitution.

106. Chaque héritier de la couronne jure, à son avènement, de maintenir inviolablement la Constitution, dans un acte qui est remis aux états et déposé dans leurs archives.

107. Dans le cas d'une tutelle ou de tout autre empêchement à l'exercice personnel de son autorité, le représentant du souverain prête, au commencement de la régence, et dans une assemblée des états tenue à cet effet, le serment suivant :

« Je jure de gouverner l'Etat, conformément à la Constitution et aux lois, de maintenir l'intégrité du grand-duché et des droits de la couronne, et de remettre fidèlement au grand-duc l'autorité dont l'exercice m'est confié. »

108. Tous les citoyens, lors de leur constitution de domicile, ou en rendant hommage, et les fonctionnaires publics lors de leur installation, doivent prêter, à moins qu'ils ne l'aient fait précédemment, le serment suivant :

« Je jure fidélité au grand-duc, obéissance aux lois, et observation de la Constitution. »

109. Les ministres d'Etat du grand-duché et les autres fonctionnaires publics, tout autant qu'ils n'agissent pas en vertu d'ordres de leurs supérieurs, sont responsables de l'observation fidèle de la Constitution, chacun dans le cercle de leurs attributions.

La loi sur la responsabilité des ministres et des autres autorités fait partie intégrante de la Constitution.

110. Les changemens et les interprétations de l'acte constitutionnel ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des deux chambres.

Dans ces cas, le consentement d'au moins 26 membres

est nécessaire dans la seconde chambre, et de douze dans la première, pour la majorité.

Mais si le nombre des membres votans excède les deux tiers du nombre fixé, alors le consentement des deux tiers des membres votans est nécessaire.

Nous publions les présentes dispositions comme Constitution fondamentale de notre grand-duché; nous assurons formellement et solennellement que nous observerons avec fidélité et d'une manière inviolable les promesses qui y sont contenues; mais aussi que nous défendrons cette Constitution contre toutes atteintes ou violations, et aurons soin qu'elle soit maintenue.

Nous avons signé cet acte de notre main propre, et l'avons scellé de notre grand sceau d'Etat, dans notre ville et résidence de Darmstadt, le 17 décembre 1820.

Signé Louis.

NOTA.

Nous avons jusqu'ici rapporté le texte des Constitutions des différens Etats de le Confédération germanique. Les états dont il nous reste à parler sont, par leur étendue et leur population, en quelque sorte hors de notre plan : leurs Constitutions n'offrent pas, et ne peuvent pas offrir des institutions politiques analogues à celles des grands Etats. En conséquence, nous nous sommes déterminés à présenter seulement la substance des actes qui les régissent, d'autant qu'il y a entre tous une grande ressemblance, et que ce en quoi ils diffèrent nous paraît seul digne de remarque et d'attention. Par le même motif, nous croyons inutile de consacrer des articles particuliers aux Etats qui n'ont pas d'acte constitutionnel proprement dit.

GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR.

CONSTITUTION OCTROYÉE PAR LE GRAND-DUC.

Les états-généraux jouissent des droits souverains suivans :

1° D'examiner, concurenmment avec le prince et avec les autorités nommées par lui, les besoins de l'Etat, et de fixer les recettes et les dépenses en conséquence ;

2° D'être consultés sur les emprunts publics et sur toutes les mesures financières ;

3° De vérifier les comptes et l'emploi des fonds ;

4° De faire au prince des remontrances accompagnées de propositions, de projets d'amélioration sur les défauts et les abus dans la législation et l'administration du pays ;

5° D'adresser au prince des plaintes contre les ministres et les autres autorités ;

6° De participer à la législation de manière qu'une nouvelle loi ne puisse être faite ou publiée sans leur approbation ;

7° De nommer, pour le maintien de leurs droits, des conseillers attachés aux états que le prince confirmera ; d'avoir une caisse particulière et un caissier indépendant.

La liberté de la presse est garantie ; une loi organique en règle l'étendue.

DUCHÉ DE SAXE-GOTHA.

L'ORGANISATION des états est comme il suit :

La Diète s'occupe de toutes les affaires qui intéressent l'Etat. Le gouvernement ne peut, sans son consentement, faire de levées de fonds ou d'impôts extraordinaires. Le principe d'une égale répartition des impôts parmi toutes les classes des citoyens sans exception, est la base d'après laquelle sont faites les levées de fonds.

Les Etats provinciaux sont répartis en deux chambres. La chambre basse est composée de la députation des Etats, consistant en trois députés des comtés, quatre de la noblesse et trois des villes.

La chambre haute n'est composée que de nobles, ou qui font partie de la noblesse du duché, ou qui possèdent un bien dont le propriétaire est, d'après les anciens usages, en droit d'être représenté à la Diète. Les propriétaires roturiers de ces biens ne jouissent pas de la faculté de se présenter en personne dans cette chambre ; ils sont obligés de donner leurs pouvoirs à un propriétaire noble.

Les deux chambres ont entr'elles des communications journalières.

DUCHÉ DE SAXE-COBOURG.

Tous les habitans du duché sont égaux devant la loi.

La naissance ne donne pas de prérogatives pour obtenir une place.

La diversité des cultes chrétiens ne produit pas une diversité de droits politiques et civils.

Toutes les confessions chrétiennes jouissent du droit d'exercer leur culte librement et publiquement.

La liberté des personnes et des propriétés n'est limitée que par les lois.

Chaque habitant a la faculté libre d'émigrer, sauf l'observation des lois à cet égard.

Les corvées et autres charges, et prestations féodales, sont déclarées rachetables.

Les propriétés particulières ne peuvent être exploitées au profit de l'Etat que moyennant une indemnité réglée par les lois.

Chaque citoyen, à moins qu'il ne soit excepté par les lois, est sujet à la conscription militaire, qui se fait par le sort. On peut cependant se faire remplacer.

L'administration de la justice, ainsi que la procédure judiciaire, sont indépendantes.

Aucun citoyen ne peut être arrêté ou puni que d'après les lois. Personne ne restera incertain sur la cause de son arrestation durant plus de vingt-quatre heures.

Tout citoyen est libre de choisir sa carrière, et il dépend de lui de s'y préparer dans le pays ou dans l'étranger.

Les affaires municipales sont réglées par une loi dont la base sera l'indépendance de l'administration communale sous la surveillance de l'Etat.

La fortune communale ne pourra jamais être incorporée à celle de l'Etat.

L'assemblée des états est composée de six députés élus par les propriétaires des terres féodales, de deux députés des municipalités des villes de Cobourg, de Saalfeld et de Poesnech, élus parmi les bourgeois de ces villes; de six députés des autres villes et municipalités rurales.

Les députés seront élus pour six ans, et seront rééligibles.

Les députés sont mandataires du pays, et non pas des districts qui les ont élus; par conséquent ils sont obligés d'avoir toujours en vue le salut du pays en général, et non pas celui des provinces particulières. Le serment à prêter par eux avant l'ouverture de la session est: « Je jure fidélité » au duc, stricte obéissance de la Constitution, obéissance aux » lois, et de vouloir, dans l'assemblée des états, aviser, d'après » ma propre conviction, au salut général du pays. »

Les qualités nécessaires d'un électeur et d'un membre de l'assemblée sont: la religion chrétienne, sans distinction du culte, le droit de citoyen, l'âge de trente ans, une bonne réputation, l'indépendance individuelle.

Les individus élus ne peuvent se refuser à cet honneur, à moins qu'ils n'en soient empêchés par une maladie, ou qu'ils ne soient indispensables pour leurs familles, ou fonctionnaires de l'Etat.

Les objets rentrant dans les attributions des députés sont: la législation, l'administration des finances et la conservation des domaines de l'Etat, des propositions et des réclamations.

Les nouvelles lois concernant la Constitution, c'est-à-dire, les droits respectifs des souverains et des états, ainsi que les modifications et déclarations à cet égard, doivent, pour être exécutoires, être revêtues du consentement des Etats.

Les lois touchant la liberté individuelle et la propriété des citoyens ne peuvent être ni données, ni modifiées, ni abolies; sans le consentement des états. Lorsque l'assemblée des états s'est prononcée contre une proposition du gouvernement, la proposition est ajournée pour un an.

Le souverain est autorisé à prendre, en tous cas, les mesures nécessaires pour la sûreté de l'Etat, sans la concurrence des états; ainsi les droits de souveraineté, à l'égard des priviléges, dispenses, abolitions, restent intacts.

Les projets de loi ne peuvent être présentés que par le souverain aux états, jamais par les états au souverain; toutefois les états peuvent faire au souverain des propositions relatives à la promulgation de nouvelles lois ou à l'altération ou à l'abolition des lois en vigueur.

Les états ont le droit d'allouer les impôts et de surveiller la gestion de la caisse de l'Etat.

Seront versées dans la caisse de l'Etat toutes les contributions, tant directes qu'indirectes, les régales, les droits de barrières et de chaussées.

Les fonds de ladite caisse de l'Etat serviront à payer les frais de l'administration du pays; l'entretien des édifices publics, l'entretien du militaire, des écoles, des églises, des chaussées, etc. L'excédant des recettes sera employé à amortir la dette publique, à augmenter les appointemens des fonctionnaires publics, et à satisfaire aux besoins de la cour du souverain, en tant que les domaines ne suffiront pas pour faire face à ces besoins.

Les contributions sont destinées au besoin de l'Etat. Toutes les propriétés, sans exception, même les domaines, leur sont assujéties dans une proportion égale.

Dans le cas où les états refuseraient d'allouer les sommes indispensables pour l'acquittement des obligations contractées envers la Confédération germanique, le souverain est autorisé à faire percevoir lesdites sommes; mais en même temps il est obligé de rendre compte aux états de leur emploi. En outre, est réservée au souverain la disposition exclusive du militaire, sa formation et discipline et le droit de donner des ordonnances pour le service militaire. Une conscription militaire plus forte que celle exigée pour le contingent de l'armée fédérative ne pourra avoir lieu sans le consentement des états, sauf le droit du souverain de prendre, en cas d'urgence, les mesures indispensables à la sûreté et la conservation de l'Etat.

La dette publique est garantie par les états; une augmentation de la dette publique n'aura pas lieu sans le consentement des Etats.

Les revenus des domaines sont destinés aux dépenses de la maison du souverain; les états sont regardés comme garans de la fortune domaniale, et tenus en cette qualité, de ne pas permettre une diminution ou aliénation de cette même fortune.

Les états ont la faculté de soumettre au souverain toutes les propositions dont sera convenue la majorité des deux tiers des membres.

Les états ont positivement la faculté de soumettre au souverain des réclamations contre la conduite des fonctionnaires publics.

Dans la règle, il y aura une session tous les six ans; toutefois il dépend du souverain de convoquer plus souvent les états, s'il le croit nécessaire.

Le souverain seul a le droit de convoquer, d'ajourner et de terminer ou dissoudre la session.

Les membres des états sont inviolables durant la session, et ne peuvent être arrêtés sans le consentement de l'assemblée.

L'ouverture de la session, ainsi que la clôture, se font par le souverain même ou par un commissaire nommé par lui. Après la clôture, le souverain fera remettre aux états l'acte contenant les résultats et le résumé des travaux de la session.

Les membres des états auront, s'ils la demandent, une indemnité de frais de voyage et de séjour dans la capitale.

Dans l'intervalle des sessions, les affaires concernant les états seront gérées par un comité composé du directeur des états, des secrétaires et de quatre autres membres de l'assemblée, élus par elle et présentés à l'approbation du souverain.

Le présent acte constitutionnel du duché de Saxe-Cobourg ne pourra être ni aboli ni altéré sans le consentement du souverain et des Etats. Chaque fonctionnaire public prêtera le serment de l'observer fidèlement, et chaque souverain, à son avènement au trône, dressera et signera un acte à cet effet, pour la réception duquel l'assemblée des états sera extraordinairement convoquée.

La Diète germanique sera requise de munir l'acte constitutionnel de sa garantie.

Donné à Cobourg, le 8 août 1821.

LICHTENSTEIN.

CONSTITUTION D'ÉTATS *donnée par S. A. S. le Prince de Lichtenstein.*

(9 novembre 1818) (1).

Nous Jean-Joseph, par la grâce de Dieu, prince souverain et chef de la maison de Lichtenstein, de Nikolsbourg, etc. Nous accomplissons le 13e article de l'acte fédératif de la manière suivante :

Art. 1er. Après avoir, depuis la dissolution de l'Empire germanique, introduit dans notre principauté souveraine de Lichtenstein, les lois civiles et criminelles, ainsi que l'ordre judiciaire établi en Autriche, et avoir adopté aussi pour l'avenir la législation de l'Autriche, par la formation d'un tribunal suprême de troisième instance, nous prenons de même la substance de la Constitution d'état subsistante dans la monarchie autrichienne, pour modèle de la Constitution de notre principauté.

2. Les états seront composés *a*) du clergé; *b*) des habitans du pays.

3. Sont compris dans la classe du clergé tous les titulaires de bénéfices ecclésiastiques et toutes les communautés ecclésiastiques. Ils choisiront, à la majorité absolue des voix dans leur sein, trois députés à vie; deux pour le clergé du comté de Vaduz, et un pour le comté de Schellenberg, et ils feront confirmer ces choix par notre grand-bailli de Vaduz. En outre, chaque titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, qui a au moins en biens-fonds ou en biens soumis aux impositions, une fortune de 2500 flor., calculée sur le pied de l'estimation actuelle des taxes, ou qui contribue aux besoins

(1) Nous rapportons textuellement cette Constitution, parce qu'elle peut être regardée comme une imitation de celle d'Autriche, ainsi qu'on le voit dans le premier article, et servir de complément à celle que nous avons rédigée pour ce dernier État.

généraux du pays pour un capital de cette valeur, aura le droit d'être membre des états.

4. Les habitans du pays seront représentés par les chefs civils ou juges et par les anciens jurés ou trésoriers de chaque commune. Auront également droit d'être membres des états tous nos sujets âgés de trentc ans, jouissant d'une bonne réputation, connus pour être désintéressés et d'un caractère sociable, et pouvant prouver qu'ils paient sur des biens-fonds une imposition de 2000 flor. d'après l'estimation actuelle des taxes.

5. Il sera dressé, à notre grand-bailliage de Vaduz, un cadastre ou tableau des états, sur lequel seront inscrits *gratis* les individus des classes désignées art. 3 et 4, qui se seront suffisamment légitimés.

6. Si notre bailli juge à propos de refuser l'inscription à l'un de ces individus qui se seront présentés et légitimés, il nous soumettra les motifs de ce refus, et il attendra notre décision

7. Dans les discours écrits ou prononcés, lorsque l'on adressera la parole aux ecclésiastiques membres des états, on leur donnera le *prédicat* de *Monsieur*, et dans le cas où ils paraîtraient en personne devant les autorités du pays, on leur accordera la distinction de leur offrir un siége.

8. Les propriétaires fonciers qui ne sont pas sujets de la principauté, ou proprement leurs représentans, qui, après s'être fait inscrire sur le tableau, voudront assister aux assemblées des états, auront droit à la distinction accordée au clergé, et auront le même rang que ses membres.

9. Avant la fin de chaque année, nous convoquerons une assemblée des états, dans laquelle notre bailli de Vaduz, en qualité de notre commissaire, aura la présidence et la direction des affaires. Il fera l'ouverture et la clôture des sessions. Cette assemblée sera considérée comme permanente, jusqu'à la convocation suivante, attendu que notre intention est de donner à notre commissaire l'autorisation de convoquer aussi, dans le cours de l'année, s'il était nécessaire, nos fidèles états en assemblée extraordinaire. Les membres seront convoqués par écrit à chaque assemblée et quinze jours d'avance.

10. Toute réunion arbitraire des Etats sans convocation préalable, toute prolongation arbitraire des sessions entraînera, outre la nullité des résolutions, la perte du droit d'être membre des états, et sera punie encore plus sévèrement,

suivant les circonstances. Une conduite tumultueuse et contraire aux convenances sera également punie d'après les lois.

11. Nous ferons chaque fois à l'assemblée de nos fidèles états, les demandes relatives au besoin de la principauté; et comme nous ne retiendrons rien pour nous des sommes demandées, mais que nous y comprendrons uniquement celles qui sont nécessaires pour l'administration et les relations extérieures, nos fidèles états auront seulement à délibérer sur la possibilité de trouver des fonds et les moyens de se les procurer.

12. Notre ferme résolution étant que tous les biens-fonds, sans distinction de propriétaires, soient imposés dans la même proportion; qu'ainsi une égalité parfaite dans la manière de supporter les charges générales assure chaque sujet contre toute imposition trop forte, le maintien de cette égalité sera l'objet de l'assemblée des Etats.

13. Les états ne doivent avoir d'autre but que le bien général du pays; ils doivent éviter toute partialité et ne favoriser aucun individu ni aucune classe en particulier. En conséquence, nous autorisons tous les membres des états à faire dans les séances des propositions qui tendent au bien général; mais nous nous réservons le droit de sanctionner ou de rejeter les résolutions que l'assemblée prendra sur ces propositions.

14. Celles-ci ne doivent point rouler sur des objets qui, d'après les coutumes des villes ou d'anciens usages, concernent nos revenus domaniaux proprement dits, ou nos rentes particulières, parce que, bien que ces revenus portent le nom de revenus réguliers du pays (*Land-regalien*), ils sont cependant notre propriété particulière, qui n'est pas dans les attributions de l'assemblée des états.

15. En échange, nous assurons nos fidèles sujets que lorsqu'il s'agira d'introduire de nouvelles impositions générales, en tant qu'elles ne pourront être justifiées que par le droit de souveraineté, et qu'elles ne seront basées sur aucun titre domanial, nous les soumettrons toujours à la discussion préalable des états, et que, pour tous les objets conformes à la justice et à la raison, nous ne leur refuserons point notre sanction.

16. Nous ne pourrons, par le motif contenu art. 1er, permettre à nos fidèles états de faire des propositions relatives

à la législation civile, politique et pénale, non plus que des propositions qui concernent les rapports extérieurs de l'Etat, à cause de la bonne intelligence qu'il est nécessaire d'entretenir avec d'autres Etats puissans de l'Allemagne.

17. La majorité absolue des voix des membres des états présens à l'assemblée formera une résolution qui aura force de loi, aussitôt que nous lui aurons donné notre sanction. A cette fin, notre commissaire, après avoir clairement exposé l'objet de la délibération, demandera alternativement le vote d'un membre ecclésiastique et d'un laïc en commençant par le premier. Il fera mettre, par le greffier du bailliage, au protocole, les votes et les raisons sur lesquels ils seront motivés : on y joindra le résultat et l'on nous fera parvenir l'exposé ainsi rédigé des résolutions de l'assemblée.

Donné à Eisgrub, le 9 novembre 1818.

Signé JEAN-JOSEPH.

LIPPE.

ORDONNANCE *de Madame la princesse Pauline, régente et tutrice de son fils le Prince de la Lippe.*

PLUSIEURS motifs nous ont empêché jusqu'à présent de nous conformer à l'art. 13 de l'acte de la Confédération germanique, et de donner à notre principauté la Constitution que nous lui donnons aujourd'hui avec le consentement formel de notre fils le prince de la Lippe. Puisse-t-elle être pour notre cher pays une dernière marque de la constante sollicitude que nous avons montrée pour son bien-être pendant notre tutelle de dix-sept ans, et qui va se terminer, ainsi que notre gouvernement. Il n'est pas besoin d'une Constitution nouvelle. Il n'était pas nécessaire de donner une garantie à des droits que notre intention n'a jamais été de violer, ni de prescrire des devoirs qui s'entendent d'eux-mêmes. Nous ne voulons qu'indiquer d'après les besoins actuels du pays qui nous a été confié, les principales bases constitutionnelles, et nous abandonnons volontiers, à l'avenir, aux princes et aux membres des états futurs, le soin de perfectionner notre ouvrage d'après les nouveaux besoins que nos sujets éprouveront. C'est un beau privilége inhérent à la dignité de l'homme de ne jamais rester stationnaire, et de ne jamais croire avoir atteint le but; car ce qui a fait le bonheur des pères ne convient plus en totalité aux fils, et les besoins de ceux-ci ne satisferaient pas leur postérité. Mais une chose est stable et ferme à jamais, c'est que là où il est question du bien général, il faut savoir faire abnégation des avantages personnels et renoncer aux préjugés introduits par le temps, le bonheur de tous étant la règle constante et la seule que doive suivre le gouvernement.

Les élections auront lieu immédiatement, et aussitôt qu'elles seront terminées les députés se rendront à la Diète. La présente ordonnance sera imprimée, distribuée, affichée et lue dans les chaires des églises, sans y comprendre la Constitution.

Donné le 8 juin 1819.

CONSTITUTION.

Les ci-devant états de la noblesse et des villes dans la principauté de la Lippe sont supprimés et remplacés par une représentation de tous les habitans du pays.

La représentation du peuple est fondée sur la propriété foncière, et se forme des troisc lasses suivantes : les *propriétaires fonciers*, l'ordre des *bourgeois* et celui des *paysans*.

Chacune de ces trois classes choisira dans son sein sept députés qui s'assembleront sur la convocation du gouvernement, et formeront l'assemblée des états.

Ces vingt-un députés, représentant tout le pays de la Lippe, et non uniquement la classe qui les a choisis; l'intérêt de la patrie entière est leur plus saint devoir.

On ne pourra, sans une délibération préalable et un consentement formel des états, imposer aucune nouvelle taxe, directe ou indirecte, sous quelque dénomination que ce soit, ni faire aucun emprunt à la charge de la caisse du pays. Dans les cas urgens et qui ne souffriraient aucun délai, les députés du comité des états seront consultés chaque fois pour l'examen de la répartition desdites taxes. Il ne pourra jamais lors du consentement à donner aux taxes, être question de conditions accessoires, mais seulement de leur emploi exclusif au but proposé.

Le gouvernement remettra, comme il l'a fait jusqu'à présent, à chaque assemblée, un état des sommes nécessaires jusqu'à la suivante; ce sera un devoir particulier pour les états de l'examiner mûrement et de faire leurs observations sur ce que le bien public du pays exige à cet égard.

Les représentans du pays ont le droit de proposer, d'indiquer et de développer des projets et des vues sur tout ce qui concerne le bien-être du pays, le perfectionnement de la législation, les abus de l'administration, les délits des différens fonctionnaires de l'Etat.

Le premier ordre, ou celui des *propriétaires fonciers* dans la principauté de la Lippe, consiste dans les chapitres de Cappel et de Lemgo. Tous les propriétaires de biens *immédiats* qui ne sont point soumis ni à la contribution des villes, ni à l'impôt foncier du plat pays, que ces biens soient situés

dans une ville ou à la campagne, qu'ils aient été ou non portés sur le cadastre de l'ordre équestre; que le propriétaire soit noble ou de l'ordre de la bourgeoisie, s'il ne lui manque aucune des qualités nécessaires pour exercer le droit de voter, il aura une voix à l'élection des sept députés du premier ordre. Les biens-fonds morcelés et dispersés, sans maison habitable, ne donneront pas ce droit.

Les députés des villes de Lippstedt, Lemgo, Horn, Blomberg, Salzufeln, Detmould, Barntrup, et du bourg de Lage, représenteront le second ordre, ou celui de la *bourgeoisie*. Les six premières de ces villes choisiront chacune un député. Barntrup et Lage nommeront le septième en commun.

Le troisième ordre, ou celui des *paysans*, sera formé de tous les propriétaires de biens-fonds héréditaires qui sont subordonnés à la première instance des bailliages, qu'ils soient soumis ou non à la contribution foncière, et sans distinction de l'étendue de leurs propriétés, ainsi que les bourgs de Schwalenberg, Alverdissen, Bosingfeld et Varnholz.

Les élections des députés du premier ordre se feront immédiatement, et celles des députés du deuxième et du troisième ordre, médiatement par les électeurs.

Il faut, pour être élu député, avoir trente ans accomplis, professer la religion catholique, mener une conduite sans reproches, avoir la réputation d'un homme de sens et de probité, et posséder un bien-fonds de la valeur de mille écus.

Ne peuvent point être députés les membres de la régence, de la chambre des finances, du consistoire, des cours supérieures de justice; ceux qui occupent des charges à la cour ou qui sont au service militaire. Les autres fonctionnaires d'Etat qui seraient nommés ne peuvent accepter sans la permission du souverain.

SUISSE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT HELVÉTIQUE,

Depuis l'origine de la Confédération

L'histoire de la Suisse est loin d'avoir le même degré d'intérêt que celle des Etats qui nous ont occupés jusqu'ici; cependant ce petit coin de terre couvert de lacs et de montagnes, et pour ainsi dire perdu au milieu des Etats qui l'environnent, a toujours été de quelque poids dans l'équilibre politique de l'Europe. Tandis que des nations, beaucoup plus puissantes en apparence, ne jouaient qu'un rôle passif, et disparaissaient, la Suisse agissait et survivait aux révolutions qui semblaient devoir l'engloutir; c'est qu'il existe entre l'état extérieur et les lois intérieures d'un pays, des rapports intimes, et que la plupart des Etats de l'Europe étaient plongés dans l'engourdissement, tandis que le corps Helvétique recevait l'activité et la vie des lois qui le régissaient. D'ailleurs des institutions politiques, qui se prolongent de siècle en siècle, avec le seul appui du consentement de tous, dans un pays où la volonté générale n'est comprimée par aucune force arbitraire, méritent sans doute d'être étudiées avec soin et avec intérêt. Et peut-être, considérées principalement sous ce point de vue, les

annales de la Suisse nous paraîtront-elles aussi fertiles que bien d'autres en utiles leçons.

Nous verrons la liberté naître au milieu d'une petite peuplade au centre des montagnes de l'Helvétie, et se répandre de proche en proche jusqu'aux extrémités du pays; nous verrons se former sur les bords du lac des Waldstettes (1), cette république fédérative, cette société de sociétés, selon l'expression de Montesquieu, dont chacune est souveraine chez elle, mais sujette de l'union, et qui réunit tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain à la force extérieure d'une monarchie.

§ Ier.

De l'Helvétie avant la Confédération jusqu'en 1300.

Avant de retracer la naissance et le développement du gouvernement fédératif des cantons, rappelons quelques-uns des évènemens qui ont précédé l'époque mémorable de leur affranchissement.

Comprise d'abord dans les limites de la Gaule, l'Helvétie en partagea long-temps le sort; devenue, comme les Gaules, pour ainsi dire, romaine, sous la domination de Rome; soumise successivement dans la suite aux Bourguignons et aux premiers rois Francs, elle reçut autant de lois différentes qu'elle eut de maîtres; plus tard, lors du démembrement de l'Empire d'Occident, les Helvétiens, trop faibles pour rester fermes au milieu de l'ébranlement général, eurent pour lot, dans les révolutions qui ébranlèrent les trônes des successeurs de Charlemagne, de passer tour à tour sous la domination des plus forts.

C'est ici que se compliqueraient les détails historiques, si nous voulions suivre pas à pas l'histoire de ces peuples; mais qu'il nous suffise de faire remarquer qu'après avoir été

---

(1) Nous avons conservé au lac de Lucerne le nom de *Waldstæter-see*, consacré par les historiens suisses.

en butte à toutes sortes de vicissitudes, on les trouve, vers la fin du onzième siècle, sous la protection de l'Empire, et soumis chez eux, en partie, au clergé, qui formait la portion la plus nombreuse, et possédait les villes les plus considérables, et en partie à des comtes, barons, chevaliers, toujours divisés d'intérêts, et par conséquent toujours en guerre (1).

Par suite du système qui avait consacré l'élection de l'Empire, la noblesse s'était rendue héréditaire dans toutes les provinces, et croyait avoir acquis par là le droit de froisser impunément ceux que la force soumettait à ses caprices; sa tyrannie, tous les jours plus odieuse, donna aux Helvétiens l'idée de secouer le joug qui les accablait; c'est alors que la maison de Habsbourg, l'une des plus marquantes de l'Helvétie, et qui devait dans la suite, sous le nom de maison d'Autriche (2), s'élever au plus haut degré de puissance, sut, sous l'apparence de la protection, gagner tous les esprits réduits à implorer des secours contre la tyrannie dont on était accablé, et devint d'abord la protectrice de quelques cantons, puis étendit bientôt son protectorat sur l'Helvétie entière.

A cette époque (c'est-à-dire à la fin du treizième siècle), le pays était toujours compris dans les limites de l'Empire, et partagé en une infinité de petits Etats, parmi lesquels on doit remarquer, 1° les villes libres et impériales de Zurich, Soleure, Bâle et Berne; 2° des souverainetés particulières qui obéissaient à des seigneurs, tels que l'abbé de St-Gall, les comtes de Habsbourg, de Neufchâtel, etc.; 3° une partie des habitans de Schwitz, d'Uri et d'Underwalden, qui étaient parvenus à se soustraire à l'autorité des nobles, étant sujets immédiats de l'Empire.

---

(1) Voyez l'Histoire des ligues et des guerres de la Suisse, tom. 1, pag. 17 et 18.

(2) La maison de Habsbourg-Autriche parvint à la dignité impériale en 1438.

§ II.

De la première Confédération des trois cantons Suisses, Uri, Schwitz et Underwalden (1300-1315.)

Telles furent les révolutions de l'ancienne *Helvétie*, tel était l'état des choses lorsque Albert I[er], de la maison d'Habsbourg-Autriche, élu empereur, et profitant de l'autorité que lui donnait ce titre pour satisfaire son ambition personnelle, conçut le projet de soumettre toute l'Helvétie à sa maison déjà si puissante dans le pays. Comme ce furent les trois cantons immédiats qu'il crut devoir attaquer les premiers à force ouverte, attachons-nous à suivre les évènemens qui se rapportent plus particulièrement à ces cantons; réduisons pour un moment toute l'histoire du pays à ces trois points uniques : c'est ici que commence l'histoire de la *Suisse* moderne.

C'est une ancienne tradition conservée dans les chansons du pays (1), qu'une peuplade libre, partie anciennement du Septentrion, après avoir demandé à Dieu une région où elle pût conduire paisiblement ses troupeaux, sans avoir à craindre l'oppression des tyrans, fut guidée par la Providence vers le centre de l'Helvétie, où elle bâtit une ville au milieu des plus belles prairies au pied du mont Hoken, et près du lac des Waldstettes; cette ville, c'est Schwitz; ces peuples libres, unis par serment de ne jamais se séparer, ou plutôt cette peuplade particulière qu'on reconnaît encore dans le pays, c'étaient les Suisses ou Suites, qui, du milieu des rochers qui entouraient leur ville, s'étendirent peu à peu dans les montagnes des environs, où ils vécurent ignorés pendant plusieurs siècles.

D'abord peu nombreux, les Suisses n'eurent dans toute la contrée qu'une seule église, ensuite deux; puis enfin le nombre des églises, des villages, des tribunaux s'accrut avec celui des habitans, en sorte que sur les bords du lac des

---

(1) Muller, Histoire des Suisses.

Waldstettes se formèrent peu à peu, dans les vallées d'Uri, de Schwitz et d'Underwald, trois peuples indépendans les uns des autres pour les affaires particulières, mais toujours liés entre eux pour la défense et l'intérêt commun.

Sommés de se reconnaître les vassaux d'Albert, en qualité de comte d'Habsbourg, les Suisses répondirent en peuples libres, mais ils virent bientôt arriver au nom de l'empereur des gouverneurs qui, assurés d'avance de voir leur maître irrité applaudir aux mesures les plus odieuses qu'il leur plairait de prendre, ne donnèrent plus de bornes à leurs vexations. Cependant il y avait dans les cantons de Schwitz, d'Uri et d'Underwald, trois hommes qui avaient juré la délivrance de la patrie. Les gouverneurs furent chassés du pays, leurs châteaux rasés, et les cantons formèrent une ligue qu'ils surent maintenir les armes à la main contre toutes les forces des Autrichiens; cette ligue fut renouvelée et rendue perpétuelle à Brunen, après la bataille où un petit nombre d'hommes libres taillèrent en pièces, dans les défilés de Morgarten, une puissante armée d'impériaux. C'était dans l'année 1315.

Les dispositions de cet acte sont simples; voici les principales : 1° au cas d'attaque, les trois cantons s'obligent par serment à se prêter un secours mutuel, dans le cas où les voies de douceur et de négociation seraient insuffisantes ; 2° aucun des trois Etats ne reconnaîtra d'autre protection ou domination que celle de l'Empereur et de l'Empire, sauf les redevances, etc., suivant les anciens titres ; 3° aucun des trois cantons, sans l'avis des deux autres, ne formera de nouvelles ligues et ne contractera de nouvelles alliances ; 4° les trois Etats ne reconnaîtront aucun juge qui ne soit leur concitoyen, ni même un de leurs concitoyens qui aurait acheté sa charge ou son office à prix d'argent ou par des présens ; 5° s'il s'élève des contestations entre les trois cantons, elles seront terminées à l'amiable, par des arbitres ; s'il y a partage par un sur-arbitre choisi par les premiers. Le

canton qui refuserait de se soumettre à la sentence y sera forcé par les deux autres; 6° enfin, les malfaiteurs quelconques condamnés dans un canton seront censés jugés et condamnés de même dans les deux autres; tout citoyen qui leur donnerait asile sera banni à perpétuité des trois Etats.

Telles sont les bases de ce pacte fédéral, qu'on peut regarder comme une leçon de morale et de sagesse, et qui a depuis servi de modèle à toutes les ligues postérieures qui ont successivement accru le corps helvétique (1). On mérite de vaincre alors qu'on use ainsi de la victoire.

§ III.

Du Gouvernement intérieur des trois Cantons (1300-1315.)

Les voyageurs et les publicistes qui ont parlé du droit public de la Suisse n'ont, en général, saisi que la forme extérieure des différens gouvernemens compris dans l'association générale; l'esprit particulier de chacun, ses maximes politiques, son administration intérieure et ses effets ont paru leur échapper entièrement; c'est que les notions de ce genre exigeaient, comme l'a remarqué un écrivain de cette nation (2), un long séjour dans le pays et des observations suivies.

C'est cet esprit, ce sont ces maximes que nous devons exposer dans ce paragraphe. Mais avant tout, un mot sur la Constitution primitive des trois cantons, c'est-à-dire, sur les lois qui les régissaient avant leur confédération: elles doivent nous donner l'esprit de toutes celles qui suivirent.

Quoique soumis à la protection de l'Empire, les Suisses se gouvernaient par des lois et des magistrats particuliers: ils étaient libres; mais les Suisses seuls dans l'Helvétie jouissaient de cet avantage, à l'exclusion du grand nombre de serfs attachés à la glèbe, qu'on comptait parmi eux, et dont la personne

(1) Voy. l'Histoire des ligues et des guerres de la Suisse, tom. I, pag. 123.
(2) Mallet du Pan, Mercure britannique, préface, au tom. I.

et les biens appartenaient à des seigneurs et à des rois (1). Quelques-uns étaient simplement leurs censitaires; l'*avourie* de leur territoire était confiée pour un temps déterminé à un seigneur puissant qui pût en imposer aux différens partis qui les divisaient; on n'avait pour code que la loi des Alemanni (2); mais il ne se faisait rien d'important sans l'intervention de la commune; c'est-à-dire, des hommes libres et des censitaires; on ne prenait de résolutions qu'à l'unanimité des suffrages, alors les serfs mêmes y étaient appelés. La commune choisissait pour magistrat suprême un *Landamman*, un homme libre, parce que le chef d'un peuple libre ne doit dépendre de personne (3). Les querelles particulières étaient déférées à un tribunal composé de sept ou neuf personnes, le nombre était doublé lorsqu'il s'agissait de causes relatives à l'honneur. Dans les affaires d'une haute importance, les juges recevaient des assesseurs encore plus nombreux. Sous la protection de l'empereur, les gouverneurs connurent de toutes les affaires criminelles: c'est par eux qu'étaient prononcés, au nom du prince, les jugemens à mort; mais toujours en public et dans le pays même.

Ces lois durent recevoir quelques modifications après l'acte de l'indépendance des Suisses. Alors le gouvernement des trois cantons devint tout-à-fait démocratique. Tous eurent à peu près le même. Le pouvoir suprême résidait dans le peuple pris collectivement; le peuple était divisé en communautés qui fournissaient, à nombre égal, les conseillers destinés à former la régence.

Les assemblées du peuple, ou la Diète de chaque canton, se tenait une foi l'an en pleine campagne. Dans un besoin pressant, on assemblait une Diète extraordinaire: à quatorze ans,

---

(1) Voy. Muller, Histoire des Suisses, tom. I, chap. 15.

(2) *Idem ibid.*

(3) Ceci explique le mécontentement des Suisses, lorsque Albert confia les droits de régale à des gouverneurs autrichiens.

un homme avait droit de suffrage dans le canton d'Uri (1); à quinze accomplis, dans ceux de Schwitz et d'Underwald. L'assemblée était ouverte par la lecture des lois du pays, qui ne statuaient guères que sur les mœurs et la police; on proposait ensuite les sujets de délibération : c'étaient ordinairement d'anciennes lois à abroger, de nouvelles à publier, ou des traités à conclure. C'est dans ces assemblées qu'étaient nommés les *Landamman* et les principaux magistrats; c'est là qu'ils devaient rendre compte de leur administration; c'est là enfin qu'on procédait à l'élection des députés envoyés vers les cantons voisins ou vers les princes étrangers. Lorsqu'il s'agissait de voter, on donnait son suffrage sans parler : la main levée était le signe d'approbation. S'il y avait incertitude, on élevait deux piques réunies par le haut, et de chaque côté desquelles allaient se placer les citoyens, selon qu'ils approuvaient ou rejetaient la proposition qui leur était soumise. C'est ainsi qu'on comptait les voix (2).

Indépendamment de ces assemblées annuelles, le sénat ou conseil de régence dans chaque canton, composé d'un certain nombre de membres, était investi de la puissance exécutrice; il s'assemblait à certains jours de la semaine dans le chef-lieu du canton pour s'occuper des soins de l'administration et préparer les matières qui devaient être présentées à la prochaine assemblée du peuple.

Chaque canton avait ses coutumes particulières qui formaient son code, et auxquelles on était obligé de se conformer. Les villages du même canton avaient, en outre, leurs priviléges, leurs droits, leurs statuts, leurs usages particuliers qui réglaient tous les droits et les obligations politiques ou civils de leurs habitans. Lorsqu'il s'élevait une querelle, tout citoyen était magistrat; son ordre devait être respecté comme celui du landamman lui-même. Celui qui l'aurait méconnu

---

(1) Voy. Coxe, lettres sur l'état politique, civil et naturel de la Suisse.

(2) Voy. la grande Histoire universelle, tom. XCXV.

était regardé comme coupable de désobéissance à la loi, et condamné à deux fortes amendes, l'une, pour avoir commis une injure envers le citoyen remplissant les fonctions de magistrat; l'autre, pour avoir montré du mépris pour la loi (1).

Telle fut dans l'origine, et telle fut encore, à la fin du 18e siècle, la Constitution des trois cantons primitifs de l'association helvétique. Telles sont les Constitutions qui, jusqu'à nos jours, tinrent lieu, suivant l'expression d'un historien, de *Code et de Loi* aux habitans des Waldstettes.

§ IV.

De la Suisse jusqu'à la Confédération des huit anciens Cantons (1315-1353).

Pendant que Lucerne appartint à des seigneurs particuliers, elle eut une constitution toute démocratique: « La commune » entière délibérait sur les devoirs de tous (nous emprun» tons ce passage à Muller), sur les lois, les impôts, les » guerres et les alliances; ses arrêtés devaient être ratifiés » par le conseil formé de dix-huit bourgeois choisis, qui » ne demeuraient en place que six mois. Le premier magis» trat était un *avoyer*, juge suprême des réclamations pécu» niaires. L'abbé (le seigneur) choisissait un *amman* dans le » peuple et avec sa participation. » Mais lorsqu'elle eut passé sous la domination de la maison d'Autriche, il n'en fut plus ainsi, et elle commença à regretter cet état dont elle conservait encore le souvenir. D'ailleurs, continuellement exposée aux invasions des confédérés, surchargée d'impôts par des maîtres de qui elle attendait protection, elle se tourna enfin du côté des cantons, chassa le parti qui tenait encore pour l'Autriche, et entra dans la Confédération helvétique.

Le pacte qui les unit fut conclu aux mêmes conditions

---

(1) Histoire des ligues et des guerres de la Suisse, tom. I, pag. 141.

que celui des trois Waldstettes; on ajouta seulement cette clause, que s'il s'élevait quelque mésintelligence entre les trois anciens cantons, Lucerne devrait secourir les deux cantons qui seraient du même avis, si elle ne pouvait accorder le différend.

L'accession de Lucerne augmenta les forces des confédérés et les mit à même de pouvoir soutenir par les armes cette réponse qu'ils firent à la déclaration de guerre des ducs d'Autriche, lorsqu'ils voulurent faire un crime à Lucerne d'être entrée dans la Confédération sans leur approbation : « Que les » ducs avaient, à Lucerne et chez eux, des droits qu'ils se » plaisaient à reconnaître, mais qu'il existait à Lucerne une » loi qu'aucun prince ne peut enfreindre, savoir : les fran- » chises qui, dans le principe, avaient engagé le peuple à se » relâcher de son indépendance naturelle; que ces franchises » violées, il était permis à tout homme de venir à leur se- » cours (1). » La paix fut signée et l'alliance reconnue.

Quelques années plus tard, en 1351, les divisions intestines et la crainte des armes de l'Autriche engagèrent Zurich à imiter l'exemple de Lucerne; elle fut reçue dans l'alliance où elle tint dès-lors le premier rang à cause de son importance.

Voici les dispositions principales du traité d'alliance (2) : « Les cinq cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz et Underwald s'engagent à s'aider de leurs personnes et de leurs biens contre tous ceux qui attenteraient par violence à leur honneur, à leurs biens ou à leur liberté. Dès qu'un conseil ou une commune aura jugé, sous la foi du serment, qu'il y a lieu à requérir le secours des confédérés, chaque canton sera tenu sans délai de fournir des troupes à ses propres frais; si un canton est attaqué à l'improviste, nous marcherons tous sans retard et sans réquisition pour le sauver et le venger. Dans les grandes occasions, nous tiendrons à la hâte une Diète

---

(1) Voy. Simler, République des Suisses, liv. I. — Muller, Histoire des Suisses, liv. II, chap. 4.

(2) On peut voir ce traité dans Tschudi.

pour régler ce qu'il convient de faire. Si l'un des confédérés reçoit quelque dommage hors de son territoire, et que le coupable mette le pied sur nos terres, nous le retiendrons prisonnier, jusqu'à ce qu'il ait donné des dédommagemens. Nous réservons tous les droits de l'Empereur et du saint empire romain et toutes nos anciennes alliances; nous serons libres d'en contracter de nouvelles, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au présent pacte de Confédération. S'il survenait quelques différends entre nous Zuriquois, et quelques-uns de nos confédérés, nous nous en rapporterons au jugement de deux commissaires nommés des deux côtés; en cas de partage, les commissaires sont autorisés à choisir pour arbitre un confédéré qui décidera la question. » On a pu remarquer que cet acte a beaucoup étendu les dispositions des deux premiers; c'est ici qu'il est parlé d'une Diète générale, pour la première fois. Ce point devait être noté.

On peut remarquer, dans l'histoire des cantons suisses, que toujours la même politique de la part de la maison d'Autriche amena les mêmes résultats. Elle venait de perdre par sa faute les villes de Lucerne et de Zurich; elle força bientôt après celles de Glaris (1) et de Zug à augmenter encore la Confédération. Les conditions de l'admission furent pour Glaris, que la princesse Abbesse et le duc, ses seigneurs, conserveraient leur souveraineté légitime et leurs revenus dans toute leur intégrité; que le pays continuerait à jouir de ses franchises; enfin, on lisait dans cet acte: « Nous, » hommes de Zurich, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, promet- » tons de soutenir les Glaronnais dans cette prétention et de les » regarder toujours comme membres de notre ligue...... » Nous, hommes de Glaris, sommes convenus et promettons » de nous soumettre dans nos réclamations aux jugemens de » nos confédérés, et si l'un de nous, habitans de Glaris, né- » gocie ou agit contre l'intérêt de l'un de nos confédérés, les

(1) J'ai suivi l'orthographe la plus généralement reçue aujourd'hui.

» juges ordinaires de notre contrée l'en puniront corporelle-
» ment et prononceront la confiscation de son bien au profit
» des confédérés; les contestations entre Glaris et les autres
» cantons seront jugées par des arbitres. De cette manière,
» nous demeurons à jamais unis. Dans cette vue, les Gla-
» ronnais ne recevront dans leur alliance ni peuple ni sei-
» gneur que de l'aveu de leurs confédérés. »

Zug, conquis sur l'Autriche par les Waldstettes, stipula, comme Glaris, en arborant la bannière des confédérés, la réserve de la seigneurie et des revenus du duc, et forma l'alliance perpétuelle dont les bases furent, selon l'expression d'un historien, la justice et la liberté.

La guerre avait éclaté plus fort que jamais; mais enfin la paix fut encore signée, et l'alliance de Glaris et de Zug reconnue.

L'année suivante, Berne, qui conservait le souvenir des services signalés que lui avaient rendus les cantons dans la guerre, voulut aussi profiter des avantages de la Confédération, et son accession forma les huit anciens cantons. L'alliance de Berne ne fut proprement contractée qu'avec les trois cantons forestiers, Uri, Schwitz et Underwald; le traité portait simplement que Berne donnerait des secours à Zurich et à Lucerne toutes les fois que les trois cantons le demanderaient, et que ceux-ci, lorsqu'ils seraient appelés par les Bernois, leur procureraient les secours de Zurich et de Lucerne; il ne fut point fait mention de Glaris et de Zug. Voici les termes du traité : « Les trois Waldstettes, Uri, Schwitz et Underwald seront secourus par les Bernois, où, quand et comment ils le désireront. Nous, Bernois, promettons à ceux de Zurich et de Lucerne de leur prêter main-forte à la réquisition de nos confédérés communs. Nous, habitans de Zurich et de Lucerne, garantissons de notre côté et jurons loyalement que si Berne est attaquée, et qu'elle requière les Waldstettes, dès que nous en serons requis par les mêmes Waldstettes, nous marcherons à son secours sans retard et à nos frais; les Bernois en agiront de même à notre égard. Une

Diète sera tenue s'il s'éleve des différends entre Berne et les Waldstettes; si le plaignant est de Berne, il choisira, dans le canton de l'agresseur, un arbitre entre seize personnes qui lui seront désignées par le landamman ou par la commune. Si ce sont les Waldstettes, ils choisiront pour arbitre un conseiller de la ville de Berne; chaque partie nommera ensuite deux juges, et ces cinq personnes jugeront l'affaire sous la foi du serment.

Telle fut cette alliance fameuse des huit anciens cantons suisses; car ce nom, d'abord restreint aux trois Waldstettes, s'étendit successivement aux cantons reçus dans la Confédération. Il y a ici plusieurs remarques à faire sur le pacte qui les unissait; nous en avons fait pressentir quelques-unes. Celle qui se présente d'abord comme la plus importante, c'est que les trois premiers cantons, Schwitz, Uri et Underwald, peuvent être regardés comme la pierre angulaire qui unit tous les membres de la Confédération: eux seuls sont liés avec tous les autres et avec chacun en particulier, tandis qu'il n'existe point d'alliance entre Glaris et Lucerne, entre Berne, Glaris et Zug. La seconde, c'est que chaque canton avait sa Constitution intérieure qu'il pouvait changer ou modifier à volonté; chacun était souverain dans son territoire et uni seulement pour la défense commune; enfin, que, nonobstant leur union, les différens Etats avaient chacun leurs engagemens particuliers envers des étrangers.

Voilà l'idée qu'il faut se faire de la république des Suisses à l'époque où nous sommes parvenus. Jetons maintenant un coup-d'œil sur la Constitution intérieure de chacun des nouveaux cantons.

§ V.

Constitution intérieure de chacun des cinq nouveaux Cantons.

Nous n'avons ici que peu de chose à dire sur le gouvernement de Zug et de Glaris; il est le même à peu près que celui des trois cantons forestiers et de tous ceux où la souveraineté appartient à la totalité des habitans, ce sont les cantons dé-

mocratiques. Toutefois la ville de Zug avait ses magistrats particuliers; indépendamment du conseil de tout le canton, elle avait sa justice, ses juges, qui connaissaient des causes des bourgeois. Cette distinction n'avait pas lieu à Glaris.

A Berne et à Lucerne, le peuple mettait tout son pouvoir entre les mains de deux conseils, un grand et un petit; le grand conseil était, à Berne, de deux cents conseillers; il n'était que de cent à Lucerne; le petit conseil de Berne était de vingt-six; à Lucerne, dix-huit conseillers gouvernaient l'Etat pendant six mois de l'année; pendant les six autres mois, l'autorité appartenait à dix-huit nouveaux conseillers. Le grand conseil connaissait des affaires qui intéressaient tout l'Etat; le petit, des affaires de la ville et des appels des tribunaux.

Pour remplir les places vacantes dans les deux conseils, les quatre bannerets, officiers chargés de présider à chacun des quatre quartiers de la ville, choisissaient, à Berne, seize bourgeois des plus notables, et tous avec l'avoyer, le principal magistrat de la ville, élu lui-même par les deux conseils, élisaient les membres qui devaient composer ces conseils. A Lucerne, l'élection avait lieu deux fois l'année, lors du renouvellement du conseil, s'il y avait des places vacantes. L'autorité de l'avoyer durait deux ans à Berne et un à Lucerne.

Quant aux affaires capitales, ni l'un ni l'autre de ces cantons n'avaient de justice particulière. C'étaient les deux conseils qui connaissaient des causes qui intéressaient la vie des citoyens; ils étaient présidés par les avoyers: à Lucerne, cette juridiction s'étendait sur tous les bailliages des cantons, mais à Berne chaque bailliage extérieur avait sa justice particulière, et le conseil de la ville n'avait que le droit d'approuver ou de rejeter leur sentence.

Zurich nous offre encore une autre forme de gouvernement: ici tous les citoyens étaient divisés en deux classes, les nobles et les roturiers, subdivisées chacune en certain nombre de compagnies ou colléges. La noblesse ne formait

qu'une seule tribu; les roturiers en formaient douze (1) dans lesquelles étaient distribués les différens corps de métiers; c'était le gouvernement purement aristocratique.

C'est dans ces compagnies qu'étaient choisis les membres des deux conseils. Dans chaque tribu on en choisissait douze pour le premier, excepté dans la tribu de la noblesse, qui en fournissait dix-huit, et trois pour le second; les nobles en nommaient six, puis, pour le surplus, qui était de six conseillers, le conseil proposait telles compagnies où ils étaient choisis à la pluralité des voix: d'ailleurs la ville était gouvernée par deux consuls ou bourgmestres, chefs et présidens des conseils et élus par le grand conseil.

C'était le nouveau conseil (car par la forme de l'élection il se trouvait divisé en vieux et en nouveau) qui jugeait les affaires criminelles; mais alors il était présidé par le prévôt de l'Empire choisi par le conseil dans son sein; la procédure avait toujours lieu à huis clos.

§ VI.

Accord de Stanz.

L'accord de Stanz fait époque dans l'histoire des Suisses.

Le duc de Bourgogne venait de mourir, et pour éviter de passer sous la domination de Louis XI, la Franche-Comté, que des idées de liberté, une opinion avantageuse du régime républicain, et la dureté de son dernier maître avaient disposée à suivre l'exemple des Suisses, ses voisins, entama des conférences avec les cantons, afin d'en obtenir une alliance perpétuelle; elle alla même jusqu'à ordonner à ses ambassadeurs, si les propositions de l'alliance étaient rejetées, d'offrir aux Suisses de se soumettre à eux en qualité de sujets.

De là, des divisions dans les cantons. Les petites démocraties pensant que les grands cantons voisins de la Franche-

(1) Simler.

Comté, retireraient le principal fruit de cette incorporation, et craignant que l'égalité qui devait régner entre eux, et qui était déjà bien imparfaite, ne fût bientôt entièrement détruite, firent rejeter les offres des Francs-Comtois.

Cet évènement augmenta encore les divisions et les jalousies entre les cantons, en sorte que ceux de Zurich, de Berne, de Lucerne, et les villes de Fribourg et de Soleure resserrèrent leur union par une Confédération particulière; mesure qui excita, de la part des cantons démocratiques, des réclamations fondées sur l'infraction aux lois de la Confédération Helvétique.

Des intérêts opposés, dans les guerres qui désolaient alors cette partie de l'Europe, dont la Suisse se trouvait, pour ainsi dire, le centre, vinrent encore souffler le feu de la discorde; de nouvelles alliances se formèrent dans le sein même de la Confédération; la guerre civile allait éclater sans l'intervention d'un homme extraordinaire.

Cet homme était le frère Nicolas de Flue, qui vivait alors en ermite, dans une retraite du canton d'Underwald, où sa famille avait toujours occupé les principaux emplois. Lui-même, après avoir rendu les plus grands services à sa patrie, s'était retiré du monde et des affaires dans une simple cabane que lui avaient élevée ses compatriotes dans une espèce de désert.

Dans ces circonstances difficiles, quelques hommes sages conçurent l'heureuse idée de recourir à ses conseils. Les députés furent assemblés à Stanz, capitale de son canton, il descendit de sa retraite, et son éloquence persuasive vint porter des sentimens de paix parmi les confédérés : les anciennes haines furent oubliées, et les confédérations particulières annulées; toutefois Fribourg et Soleure furent récompensées de la perte de leur alliance avec Zurich, Berne et Lucerne, par leur admission au nombre des cantons.

Au reste, par ce pacte célèbre, connu sous le nom de

Convenant de Stanz, les confédérés se promirent de ne commettre les uns contre les autres aucune hostilité; de secourir le canton injustement attaqué et de punir sévèrement les agresseurs. La justice de chaque lieu où le trouble aurait été commis eut le droit d'en poursuivre la vengeance.

Toute assemblée ou société non autorisée fut interdite; les sujets d'un canton ne devaient point trouver dans un autre d'associés de leur révolte; tous ensemble devaient concourir au contraire à ramener les rebelles à l'obéissance.

Les règlemens concernant le mode de partage des conquêtes en temps de guerre, la juridiction ecclésiastique et les anciens traités d'union furent aussi confirmés par le *convenant*, qui en même temps qu'il consolidait la république helvétique à l'intérieur, qu'il rendait sa constitution plus régulière et plus forte, étendait d'un autre coté ses limites et lui acquérait de nouveaux confédérés.

§ VII.

Confédération des treize Cantons.

On a vu les villes de Fribourg et de Soleure admises au nombre des cantons par suite de l'accord de Stanz. Ces accessions renforçaient toujours la Confédération. Elle trouva bientôt l'occasion de mettre à profit cet avantage.

L'alliance contractée avec les Français entraîna les Suisses dans des guerres qu'il n'entre pas dans notre sujet de décrire, mais ce que nous devons faire connaître, c'est que cette alliance est un des points importans de l'histoire des Suisses, parce qu'elle leur donnait le prétexte, lorsqu'ils ne craignirent plus de rompre les liens qui les unissaient au corps germanique, de refuser à l'empereur Maximilien Ier les secours qu'il leur demandait contre les Français.

Ces refus animèrent d'autant plus facilement, contre les Suisses, l'empereur d'Allemagne, qu'il désirait déjà de venger sur eux ce qu'il regardait comme des insultes faites tant de fois à sa propre maison; aussi huit combats

furent-ils successivement livrés dans le cours d'une seule campagne, combats dont l'issue, toujours à l'avantage des républicains, si l'on en excepte un seul, força Maximilien à leur accorder la paix. Nous ne rapportons les circonstances de cette campagne que pour faire remarquer que c'est de cette époque fameuse dans les annales de la Confédération Helvétique que date son indépendance à l'égard de l'Empire.

Ces succès des Suisses contribuèrent encore à faire rechercher davantage leur alliance. Tous ceux qui éprouvaient le besoin d'un appui contre l'oppression de la maison d'Autriche se jetèrent dès-lors dans leurs bras. C'est ainsi que deux villes immédiates de l'Empire, Bâle et Schaffhouse, profitèrent de ces derniers évènemens pour solliciter leur admission dans la Confédération, où elles furent reçues en 1501. Quelques années plus tard, en 1513, la même faveur fut accordéeau pays d'Appenzel, qui forma le treizième canton.

Les articles qui régissent l'alliance de ces nouveaux cantons avec les anciens ne diffèrent que très-peu de ceux qui règlent les rapports des huit premiers; au reste, voici à peu près à quoi se réduisent ces articles :

Tous se doivent un secours mutuel, et le plus prompt qu'il est possible, sans même attendre qu'il soit demandé par les confédérés; les cinq derniers cantons n'intenteront aucune guerre sans le consentement des premiers; ils seront toujours tenus de reconnaître la médiation des Suisses ou autres gens équitables, lorsque leurs ennemis le demanderont.

D'autres articles règlent la procédure à suivre dans les différends élevés entre les cantons, les juges qui doivent connaître des injures entre particuliers, les dispositions relatives à la liberté du commerce. Aucun canton ne peut recevoir les sujets d'un autre canton, si ceux-ci n'ont obtenu préalablement l'autorisation du canton qu'ils quittent. Les nouveaux cantons ne peuvent contracter d'alliance sans le consentement des anciens; en cas de guerre entre les anciens

cantons, les nouveaux resteront neutres si leur médiation ne peut les mettre d'accord. Enfin, chaque canton conservera ses anciens priviléges, ses droits et coutumes en leur entier.

§ VIII.

Constitution intérieure de chacun des cinq nouveaux Cantons.

Comme celui de Berne et de Lucerne, le gouvernement des villes de Fribourg et de Soleure tenait le milieu entre celui des États démocratiques et celui des États purement aristocratiques; il n'y avait point là de tribus ou compagnie. La forme de ces gouvernemens a été exposée ailleurs, occupons-nous seulement ici de ce qu'elles peuvent avoir de particulier.

La ville de Fribourg était divisée en quatre quartiers, dans chacun desquels on choisissait des conseillers de la république. Là, comme dans les autres cantons, étaient deux conseils publics; le grand, ou celui des deux cents, et le petit ou les vingt-quatre. L'un et l'autre étaient présidés par l'avoyer, qui était élu par tout le peuple, et demeurait deux ans en fonctions.

Après l'avoyer venaient les quatre baronnets, qui, bien qu'ils ne fussent pas choisis dans le nombre des seigneurs du petit conseil, y assistaient toutefois au nom du peuple, et avaient voix délibérative, excepté dans les appels. Ils pouvaient réclamer lorsqu'on portait au petit conseil quelque affaire qui rentrait dans les attributions du conseil des deux cents. Ils étaient choisis par les deux conseils, et restaient aussi trois ans en charge.

Quant à la justice, elle se composait de deux tribunaux, composés chacun de deux conseillers de chacun des conseils qui restaient en fonctions pendant trois ans, et s'assemblaient trois fois par semaine. L'un, qui composait la justice de la ville, connaissait des différends élevés entre les bourgeois; l'autre jugeait les causes des paysans : l'appel de leurs sentences était porté au petit conseil. Les baillis, choisis par

les deux conseils, instruisaient aussi les procès criminels.

A Bâle et à Schaffhouse, au contraire, le peuple était divisé en deux ordres, les nobles et les roturiers; les nobles y formaient une tribu ou compagnie particulière, quoique à Bâle ces compagnies eussent perdu tout leur crédit; les autres classes étaient aussi divisées en plusieurs tribus ou colléges (voyez le gouvernement intérieur de Zurich), au nombre de quinze à Bâle, et de onze à Schaffhouse.

Ici les avoyers étaient remplacés par deux consuls, ou bourgmestres, chefs et présidens du conseil. A Bâle, il y avait encore deux tribuns qui partageaient les fonctions de bourgmestres.

Nous avons vu, en parlant de Zurich, le mode d'élection des conseillers.

A Bâle, les bourgmestres, les tribuns et les quatre chefs de la ville formaient, avec neuf autres seigneurs du petit conseil, un tribunal connu sous le nom de Conseil des treize, qui connaissait les causes d'une haute importance avant qu'elles passassent au petit conseil.

La justice civile présentait aussi des différences, mais qu'il n'entre pas dans notre objet de développer. Quant aux causes criminelles, elles étaient jugées à Bâle par le prevôt de l'Empire; mais les jugemens devaient être publics, tandis qu'à Schaffhouse c'était le nouveau conseil qui jugeait les causes criminelles également en public; mais alors le bourgmestre cédait la présidence au prevôt de l'Empire. Tous les ans le conseil choisissait quelqu'un de son corps pour remplir cette place.

Appenzel ne renfermant, comme Uri, Schwitz, Underwald, Zug et Glaris, que des villages dans l'étendue de ses limites, l'autorité y était partagée par tous ceux qui habitaient sur les terres du canton, sans distinction de bourgeois et de paysans. Ce sont les cantons vraiment démocratiques. Ici doit se reproduire ce que nous avons dit précédemment pour les premiers cantons confédérés; nous nous abstiendrons d'entrer dans aucun détail.

§ IX.

De l'introduction de la Réforme en Suisse.

Pendant que Luther accélérait, en Allemagne, au commencement du seizième siècle, les progrès de la réforme, Zwingle attaquait, en Suisse, la cour de Rome par ses prédications et par ses écrits. Il trouva de nombreux sectateurs. Bientôt Calvin, forcé de quitter Paris, se retira aussi dans le même pays, où il trouva des esprits tout disposés par son prédécesseur à applaudir à l'innovation.

Cette révolution, qui ébranlait et partageait l'Europe, ne devait pas seulement sapper la religion catholique, mais partout elle influait sur l'ordre politique et amenait des troubles et des divisions dans la plupart des gouvernemens; car, là comme ailleurs, le choc des intérêts privés devait amener des guerres sanglantes; et la Suisse, dont nous avons constamment admiré la sagesse, ne put résister au torrent qui l'entraînait; partout la religion devait faire couler des ruisseaux de sang. Quelques cantons tinrent pour l'ancien ordre de choses; plusieurs acceptèrent la réforme, d'autres se partagèrent entre les deux sectes.

Toutefois, depuis l'affermissement de son indépendance par la paix de Westphalie, la Suisse était parvenue à maintenir son système de neutralité, au milieu des dissentions qui enflammaient l'Europe, et ce ne fut guère que vers le dix-septième siècle que des familles du canton de Schwitz, réfugiées à Zurich pour cause de religion, furent la cause des guerres qui éclatèrent alors, et durèrent pendant près d'un siècle entre les cantons protestans et les cantons catholiques; ces guerres intérieures remplissent tout le dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième.

Du reste l'histoire de la Suisse ne présente aucun évènement important, jusqu'à la révolution qui fit des cantons suisses

une république *une et indivisible*, à l'imitation de celle de France.

Avant de retracer cet évènement important, arrêtons un un moment nos regards sur la Constitution générale des cantons avant cette époque.

§ X.

Constitution générale des treize Cantons.

La république des Suisses est constituée. Nous avons vu se former les liens qui unissent entre eux tous les cantons; nous avons étudié les lois particulières à chacun de ces cantons; nous pouvons maintenant jeter un coup-d'œil général sur l'ensemble du système politique qui les régit.

La république des Suisses est, selon l'expression de Montesquieu, une *société de sociétés* qui en font une nouvelle qui peut s'agrandir par de nouveaux associés. C'est la première fois que nous avons à présenter le tableau d'un semblable gouvernement.

Si l'on pouvait qualifier d'une manière absolue un gouvernement de bon ou de mauvais, abstraction faite de toutes les circonstances particulières qui peuvent le modifier; ce serait sans doute celui dont la forme tendrait à prévenir le plus grand nombre d'abus et d'inconvéniens; or, dans le gouvernement fédératif, tous les inconvéniens qu'il est au pouvoir de la nature humaine de prévoir sont prévenus.

Chacun des petits Etats qui composent cette sorte de république se donnera nécessairement des lois plus en harmonie avec la position intérieure de chacun en particulier, que ne pourraient l'être celles qui, faites simultanément pour tous les Etats, les gouverneraient tous en masse, sans avoir égard aux mœurs, aux localités, aux besoins et aux ressources particulières de chaque Etat. Il est bien difficile que la loi qui convient à une province agricole soit bonne pour une province manufacturière; que celle qui convient à

une ville manufacturière soit en harmonie avec les besoins d'une ville maritime : tous ces inconvéniens sont prévus dans la république fédérative ; elle jouit donc de la bonté du gouvernement intérieur de chaque Etat ; et à l'égard du dehors, elle a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

On pourrait dire beaucoup de choses sur la nature de cette institution que les publicistes ont encore très-peu étudiée; mais ce n'est pas ici le lieu d'apprécier le mérite des diverses formes de gouvernement; contentons-nous de les faire connaître.

Les lois publiques générales de la Suisse reposaient principalement sur trois traités, celui de *Sempach*, de 1393, fait entre les huit cantons, et qui réglait les articles relatifs à la guerre ; la convention de *Stanz*, et la paix d'*Arau*, conclue entre les cantons catholiques et les cantons protestans. De leurs dispositions combinées on peut conclure, 1° que l'union helvétique était une alliance défensive perpétuelle entre treize puissances indépendantes, pour protéger de leurs forces unies chacune d'elles en particulier; il en était autrement avant l'accord de Stanz. Toutefois les huit anciens cantons avaient des prérogatives que ne partagaient point les nouveaux; par exemple, ils étaient en droit de requérir l'assistance des cinq nouveaux cantons, s'ils voulaient faire la guerre à une puissance étrangère, sans leur communiquer le motif de leur résolution. Ceux-ci, au contraire, ne pouvaient entrer en hostilités sans le consentement de tous les confédérés; 2° que son but était de maintenir la paix et la bonne intelligence entre les Etats de l'association; 3° que tout engagement pris séparément par l'un des cantons ne pouvait avoir d'effet s'il était incompatible avec les articles fondamentaux de l'union générale.

Ces principes et les intérêts publics du corps helvétique étaient discutés et fixés dans différentes Diètes; 1° les Diètes générales ou assemblées des treize cantons, et quelquefois aussi

de leurs alliés; 2° les Diètes particulières, telles que celles des huit anciens cantons; celles des cantons protestans ou *Conférences évangéliques;* celles des cantons catholiques ou l'*Alliance d'or;* enfin, celles des cantons particuliers, qui, outre leur part à la Confédération générale, avaient entre eux des alliances distinctes et plus étroites.

L'assemblée générale n'avait lieu que lorsqu'il s'agissait de traiter des affaires qui intéressaient tous les confédérés; le plus souvent elle n'était composée que des ambassadeurs des treize cantons envoyés pour traiter des affaires de la république. Dans les Diètes particulières, et lorsque les affaires ne regardaient qu'un certain nombre de cantons, ces cantons seuls envoyaient des ambassadeurs. Les avis étaient recueillis selon le nombre des cantons et non d'après celui des ambassadeurs. Les Diètes étaient ordinairement assemblées par les magistrats de Zurich, qui déterminaient le temps et le lieu de l'assemblée. Si quelque canton croyait cette réunion nécessaire, il pouvait requérir le canton de Zurich de faire cette convocation, même d'avertir les confédérés en cas d'urgence.

Pour ce qui regarde les lois particulières à chaque canton, on a vu qu'elles présentaient trois formes de gouvernement bien distinctes. Les uns étaient purement démocratiques; tels qu'Uri, Schwitz, Undervald, Glaris, Appenzel et même Zug; d'autres purement aristocratiques, comme Zurich, Bâle et Schaffhouse; enfin, il y en avait quelques-uns qu'on pouvait regarder comme mixtes, tels sont Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Toutefois ces derniers étaient ordinairement désignés sous le nom de cantons aristocratiques, quoiqu'ils présentassent de grandes différences dans la forme de leur gouvernement.

Dans les cantons forestiers, la souveraineté était exercée par tous les habitans du canton indistinctement; ces cantons étaient divisés en un certain nombre de portions, où l'on choisissait en nombre égal les membres du conseil du canton, mais dont les attributions n'étaient pas tellement étendues que la sou-

veraineté entière ne fût réservée à l'assemblée ou conseil général de tout le peuple rassemblé, comme nous l'avons déjà vu. Ici le magistrat suprême ou le chef du conseil portait le titre d'*amman*.

Dans les républiques tout-à-fait aristocratiques, au contraire, tout le peuple était divisé en deux classes, les nobles et les roturiers. Mais indépendamment de cette distinction, tous étaient distribués par compagnies ou corps de métiers, d'où l'on tirait les membres qui devaient entrer au conseil; nous avons vu de quelle manière et dans quelle proportion. Ici le principal magistrat de la république avait le titre de bourgmestre ou de consul.

Enfin, la troisième forme de gouvernement était celle où la souveraineté se trouvait bien entre les mains des habitans des villes; mais où ces habitans n'étaient point classés par tribus ou compagnies. On a vu la manière de procéder dans ces républiques à la formation des conseils; le président du conseil portait le titre d'avoyer.

Quelques mots maintenant sur les révolutions qui ont amené la Suisse au point où nous la voyons.

§ XI.

De la Suisse jusqu'en 1814.

Nous avons laissé les Suisses dégagés des liens qui les attachaient au corps germanique; leur indépendance existait en fait; elle fut consacrée par le traité de Westphalie. Voilà le seul évènement qu'il soit important de noter depuis l'époque des troubles de religion jusqu'aux dernières années du dix-huitième siècle.

Mais à cette époque (1798), la Suisse, dont les lois n'avaient jamais varié dans leur essence, la Suisse constituée sur ces antiques bases fut ébranlée et soumise à l'action d'une révolution aussi terrible qu'elle fut prompte.

Le Directoire régnait en France; les armées passèrent les Alpes; une Constitution fut présentée aux cantons à la pointe

de l'épée, et dans quelques jours la Suisse eut, au lieu de ses antiques assemblées des cantons, de ses conseils et de ses magistrats, un corps législatif, un directoire, et des directeurs; parce que, suivant un avis du ministère français (1) : « Il fallait renverser un gouvernement vieux et corrompu pour lui *en substituer un plus conforme à celui des républiques française et Cisalpine*, UNES ET INDIVISIBLES. »

Le commissaire du gouvernement près l'armée française alla même jusqu'à faire une proclamation par laquelle il déclarait *comme non avenues les modifications apportées au projet* imprimé en français et en allemand, et distribué dans toute la Suisse (2). Le commissaire se présentait comme venant dégager les cantons des liens de la fédération et leur apporter la véritable liberté (3). La république helvétique fut proclamée le 11 avril 1798.

Pendant les années suivantes, la Suisse fut le théâtre des guerres entre les Russes et les Français; l'avantage que remportèrent ces derniers décida du sort des cantons, qui se trouva désormais lié à celui de la France. Le corps législatif venait d'être dissout à Saint-Cloud; le directoire exécutif supprimé et remplacé par une commission consulaire; Bonaparte avait enfin reçu le titre de premier consul; la Suisse vit bientôt aussi son directoire dissout et remplacé par une commission exécutive. Plus tard fut formé un gouvernement provisoire helvétique, et enfin un nouveau sénat et un nouveau pouvoir exécutif, modifications qu'on peut regarder comme des degrés par lesquels il fallait passer pour arriver à la révolution qui plaça les cantons sous la haute médiation du premier consul. L'acte de médiation établit la nouvelle Constitution

---

(1) Voy. le Moniteur du 30 pluviôse an 6.

(2) Voy. le Moniteur du 27 germinal an 6.

(3) Le général Brune statuait, par un ordre du jour, « qu'une république serait formée d'une partie des cantons qui pourront, est-il dit, *se gouverner librement*, d'après leurs lois, etc., » et il proclamait la Constitution qui devait régir cette nouvelle république.

de la Suisse et sa division en dix-neuf cantons ; il est daté du 19 février 1802. Nous le rapporterons bientôt.

En 1814, la chûte de Napoléon replaça la Suisse dans l'état où elle se trouvait avant la révolution française ; mais elle ne fut délivrée d'un maître que pour en rencontrer plusieurs. Au moment où tous les vrais amis de la patrie souriaient à l'espoir de voir renaître l'ancienne Confédération helvétique (1), le chef du gouvernement recevait des puissances alliées une déclaration formelle qu'elles ne reconnaîtraient l'existence politique de la Suisse qu'autant que sa Constitution fédérale serait basée sur sa division en dix-neuf cantons qui en faisaient le fondement depuis 1802.

Cette Constitution fut donc rédigée, non sans opposition de la part de quelques cantons, mais il fallut enfin obéir. La Suisse eut d'abord dix-neuf cantons qui s'occupèrent, chacun de leur côté, de la rédaction de leur Constitution particulière ; plus tard le nombre des cantons fut porté à vingt-un par de nouvelles accessions.

Nous sommes arrivés au moment où la Suisse a reçu la forme politique qui la régit aujourd'hui. Il ne nous reste plus qu'à faire connaître, par les pièces mêmes, la nature et les formes de son gouvernement.

---

(1) Discours de l'avoyer de Berne, du 15 juillet 1814.

CONSTITUTIONS
DE LA SUISSE.

ACTE DE MÉDIATION DE LA FRANCE,
DU 19 FÉVRIER 1803.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution du Canton d'Appenzell.

Art. 1er. Le canton d'Appenzell se divise en rhodes extérieurs et intérieurs. La ligne de démarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton sont rétablis.

2. Les communions catholique et réformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

3. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la Diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

4. L'assemblée générale de chaque partie du canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans; elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le grand conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

5. Les landammans, les statthalters, les trésoriers, les bannerets, les secrétaires de l'Etat et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même

forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé : ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme devant et derrière la sitter, est maintenu.

6. Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre; et dans les rhodes intérieurs ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

7. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

8. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

CHAPITRE II.

Constitution du canton d'Argovie.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des citoyens.

Art. 1er. Le canton d'Argovie est divisé en dix districts; savoir : Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du canton de Zurich), Lanffenbourg et Rhinfelden, ces deux derniers districts composant la totalité du Frickthal.

Arau est le chef-lieu du canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de communes et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a

pas été marié; être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs et le *maximum* de 180 francs : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant la police locale, la répartition et la perception de l'impôt, l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur.

La loi détermine chacune de ses attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil; il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens; il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil; il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; il approuve l'aliénation des domaines du canton; il délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions; il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes; il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public; il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs : la loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort; il ne peut juger en matière crimi-

nelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et conditions d'eligibilité.

11. Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations : elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle; ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de deuxième et troisième nominations qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les proprié-

taires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires d'une valeur de trois mille francs en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE III.

Constitution du canton de Bâle.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Bâle est divisé en trois districts; savoir : la ville de Bâle, le Walbourg et le Liechstal.

2. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Bâle et du petit Bâle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et

enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Bâle.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourgmestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Bâle : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux bourgmestres sont élus par le grand conseil

entre les membres du petit conseil; les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil; les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent; elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district; des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommées; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de

deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du canton de Berne.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er Le canton de Berne est divisé en cinq districts, savoir: la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

TITRE II.

Des Pouvoirs Politiques.

5. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes des Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un

au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un conseil d'Etat présidé par l'avoyer, président du petit conseil, composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération de l'un ou l'autre conseil.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort prennent séance et concourent au jugement.

10. Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement : il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

11. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil. Les membres du petit sont élus par le grand conseil. Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

12. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 19.

13. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

14. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

15. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

16. Cinq ans après la première formation du grand conseil, ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

17. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

18. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

19. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort, dans chaque tribu,

et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

20. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

21. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

22. Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du canton de Fribourg.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

2. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé

en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et crimi-

nelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours, tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les quartiers indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'une créance hypothécaire de 2000 liv. pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier imdistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Constitution du canton de Glaris.

Art. 1er. Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre culte.

2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*gemeine Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

3. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

4. Les chefs du canton, savoir : le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'Etat et le grand sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat, pour quelques-unes de ces charges, le règlement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la Diète est nommé par l'assemblée générale

des citoyens de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion protestante; et la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

5. Le conseil général (*gemeine Rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

6. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir : le *Funfer-Gericht, le Neuner-Gericht, le Augenschein-Gericht, le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*vermischtes-Gericht*).

7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE VII.

Constitution du canton des Grisons.

Art. 1er. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

2. Chaque ligue est divisée en districts (*Hochgerichts*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-Villages. La cour de l'Evêché l'est à la ville de Coire, et Tharaspe à l'Engadine-Basse.

3. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton sont les mêmes que du passé : la loi peut les modifier.

4. Tout Grison, âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

5. La sanction des lois et l'administration sont rétablies dans chaque district, comme du passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étaient indépendantes.

6. La proposition des lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans

nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de Diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les Diètes, tant ordinaires qu'extraordinaires; il assure l'exécution des décrets de la Diète helvétique.

7. Un petit conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton, et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

8. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues: la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

9. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le grand conseil du canton. Les districts, les ligues ni le grand conseil du canton ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la Diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

10. La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

11. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

12. La Constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

13. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VIII.

Constitution du canton de Lucerne.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Lucerne, Entlibuch, Wilisau, Sursée, Hochdorf.

2. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans, s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige

et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours, tous les six mois, à Lucerne : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres de grand conseil sont élus, savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfinimeut rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le district dont il ne fait point partie.

Des quatre vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 livres, pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sara appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IX.

Constitution du Canton de Saint-Gall.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts, savoir : la ville de Saint-Gall, Rorschach, Gossau, le Bas-Toggenbourg, le Haut-Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en quarante-quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2° être âgé de vingt ans et marié, ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas

ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 100 francs; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établisement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Saint-Gall, peuvent être assujétis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Saint-Gall, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil; 2° il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens; 3° il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil; 4° il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; 5° il approuve l'aliénation de domaines du canton; 6° il délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions; 7° il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes

de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur des immeubles.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante.

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles, et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés

immédiatement par le cercle, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nominations, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de deuxième et troisième nominations qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième années.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 francs en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le

petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton de Saint-Gall est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

La Constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE X.

Constitution du Canton de Schaffhouse.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Schaffhouse est divisé en trois districts, savoir : 1° la ville de Schaffhouse; 2° Klettgau; 3° Stein et Reyet.

2. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance

hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffhouse.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cinquante-quatre membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourgmestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Schaffhouse. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourgmestres sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus ; savoir : un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agrégations de tribus ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

10. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 17.

11. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

12. Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

13. En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

14. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée ; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

15. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

16. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 1200 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 liv., pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

17. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribus sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

18. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

19. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

20. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Constitution du canton de Schwitz.

Art. 1er. Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gersaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche, Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

3. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

4. L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, de Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, ainsi que la part proportionnée à la population, que les citoyens de ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 6.

En attendant, 1° les assemblées de quartier, de paroisse et de communauté, ont les droits qu'elles exerçaient du passé; 2° le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine-général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps; 3° le petit conseil, le triple et le double conseils gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district; 4° ont aussi

le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils, savoir: le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*Neuner-Gericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Gericht*), et le tribunal de la place publique (*Cassen-Gericht*); 5° les règlemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kusnacht, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

5. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Schwitz ne peut avoir liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

6. Une commission de treize membres nommés par assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe premier de l'article 4. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la Diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Constitution du canton de Soleure.

TITRE PREMIER.

De la division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

Art. 1er. Le canton de Soleure est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Soleure, Beiberist, Ballstadt, Olten et Dornach.

2. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou

ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil désignés par le sort prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Soleure : le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit :

D'abord il nomme le membre du grand conseil, qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

14. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 200 liv. pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XIII.

Constitution du canton du Tessin.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

2. Il est divisé en huit districts, savoir : Mendrisio, Lugano, Locarno, Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina ; Bellinzona est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en trente-huit eercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut être, 1° domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune ; 2° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié ; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immouble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble ; 4° dans les cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 fr. et le *maximum* de 50 fr. ; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton

qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujétis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

5. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers, et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

6. Il y a dans chaque cercle un juge : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

7. Un grand conseil, composé de cent dix députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 15, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Bellinzona; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6° Il délibère les demandes des Diètes extraordinaires; nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions;

7° Il vote au nom du canton.

8. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

9. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

11. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Election, et conditions d'Eligibilité.

12. Les membres de municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente

ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

13. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 fr. dans la même nature de biens.

14. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations :

1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 fr. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de 25 ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 fr. en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

15. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

16. Les membres du grand conseil, de la première no-

mination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

17. Pour les places de deuxième et troisième nominations qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort designe entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de seize mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

19. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil: il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

20. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième années.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choïsir que parmi les propriétaires usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

22. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

23. Tout Suisse habitant du canton du Tessin est soldat.

24. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas,

correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

25. La religion catholique romaine est la religion du canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur est garantie.

CHAPITRE XIV.

Constitution du canton de Thurgovie.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts, savoir : Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2500 habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

2. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 100 francs; néanmoins pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copro-

priétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la ccommune.

Les étrangers ou les citoyens suisss d'un autre canton, qui, après avoir remplis le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujétis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

4. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant,

1° La police locale;

2° La répartition et la perception de l'impôt;

3° L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

6. Un grand conseil, composé de cent députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'art. 14, exerce le pouvoir souverain; il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Frauenfeld, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions;

7° Il vote au nom du canton.

7. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances: à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

10. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Election, et Conditions d'Eligibilité.

11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de 500 francs, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

12. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

13. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations:

1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles, et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les cent soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

14. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

15. Les membres du grand conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

16. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 fr. ou de l'âge de plus de cinquante ans.

18. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

19. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers; le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième années.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 fr. en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3000 fr. en immeubles.

21. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée par le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

22. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie est soldat.

23. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation, hors du canton.

24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE XV.

Constitution du canton d'Unterwald.

Art. 1er. Le canton d'Unterwald est divisé en deux parties, savoir : le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Unterwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

2. La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies : chacun d'eux nomme respectivement le député à la Diète.

La religion catholique est la religion des deux pays du canton.

3. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Lands-Gemeinde*).

4. L'assemblée générale, composée de citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

5. Les chefs des deux pays, savoir : les quatre landammans, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

6. Dans Unterwald-le-Haut, le petit, le double et le triple conseil (*Landrath, zweyfacher und dreyfacher Landrath*), les conseils de commune (*Kirchenrath*), les tribunaux civils de chaque commune (*Sieben Gericht*), et le tribunal assermenté du pays (*Landgesworen-Gericht*).

Et dans Unterwald-le-Bas, le conseil du pays (*Landrath*), le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire (*Wochen-Rath*), les conseillers des communes (*Urti-Raths-Herrn*), les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les règlemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg sont provisoirement conservés.

7. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

8. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Unterwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

CHAPITRE XVI.

Constitution du canton d'Ury.

Art. 1er. Le canton d'Ury est divisé en deux districts, savoir : le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

2. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Landgemeinde*); mais elle ne pent statuer sur les propriétés particulières d'un district.

3. L'assemblée générale, composée de citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*Landrath*).

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la Landsgemeinde, est maintenu.

4. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 7.

En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et des conseillers (*Raeth und Landeleuthe*), les assemblées de quartier (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus, avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine-général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'Etat, les huit procureurs-généraux et le grand sautier;

Le conseil général (*Landrath*), le conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le double et le triple conseil (*zwey und dreyfacher, malefiz-Landrath*), le conseil secret (*Geheimer-Rath*), le conseil de guerre (*Kriegs-Rath*), et les autres conseils et commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir: les tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Landgericht*), les sept juges de la reuss (*Siebner-zur-Reuss*), le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le tribunal des quinze (*Funfzehner-Gericht*).

Dans la vallée d'Urseren, sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée, savoir: le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

5. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

6. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec les puissances étrangères

qu'en suivant les formes fédérales de la république helvétique.

7. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe premier de l'art. 4. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la Diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Constitution du canton de Vaud.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud : les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés; et Lausanne est le chef-lieu.

2. Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent quand il y a lieu en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut 1° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr. hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi selon la valeur des propriétés de la commune et dont le *minimum* sera de 6 francs et le *maximum* de 180 : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre

enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient copropriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton, qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujétis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

5. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

6. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

7. Un grand conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau, et sa session or-

dinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le petit conseil;

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires; nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions;

7° Il vote au nom du canton.

8. Un petit conseil, composé ne neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

9. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

11. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'Élections, et Conditions d'Éligibilité.

12. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr. ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

13. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

14. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations:

1° Elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort (la ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois). L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles; pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de 25 ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4000 francs en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

15. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nominations n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

16. Les membres du grand conseil, de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

17. Pour les places de seconde et troisième nominations qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

19. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil durant sa présidence.

20. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de trois mille francs en immeubles.

22. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE IV.

Dispositions générales, et Garanties.

23. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

24. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

25. La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie.

CHAPITRE XVIII.

Constitution du canton de Zug.

Art. 1er. Le canton du Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques ci-devant exercés, soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce canton, sont abolis.

La ville de Zug n'a plus ni sujet ni droit d'envoyer un député particulier aux Diètes extraordinaires.

2. La religion catholique est la religion du canton.

3. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Lands gemeinde*). Les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

4. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui sont présentés par le conseil du canton.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du canton, et après l'avis du conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

5. Les chefs du canton, savoir : l'amman, le statthalter, le capitaine-général, le banneret, l'enseigne-général et le secrétaire de l'état, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat, pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la Diète, est maintenu.

6. Le conseil du canton (*Stadt-und Amtrath*) qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la

ville et aux trois districts de Menzingen, Egery et Barr; le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la Diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1° à la formation du conseil du canton; 2° à la nomination du tribunal des huit.

7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE XIX.

Constitution du Canton de Zurich.

TITRE PREMIFR.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des Citoyens.

Art. 1er Le canton de Zurich est divisé en cinq districts, savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach, et Winterthour.

2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

5. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les règlemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de son autorité.

6. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

7. Deux bourgmestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

9. Le grand conseil est assemblé quinze jours tous les six mois, à Zurich: le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

10. Les deux bourgmestres sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

11. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même temps du petit conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

12. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

13. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

15. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée ; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue

des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

20. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XX.

Acte fédéral.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich, sont confédérés entre eux, conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

2. Les contingens de troupes ou d'argent, qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton dans la proportion suivante :

Sur 15,203 hommes, le contingent de

Berne sera de.	2292	Appenzell	486
Celui de Zurich. . . .	1929	Soleure.	452
Vaud.	1482	Bâle.	409
Saint-Gall.	1315	Schwitz.	301
Argovie	1205	Glaris	241
Grisons.	1200	Schaffhouse	233
Tessin.	902	Unterwald	191
Lucerne.	867	Zug.	125
Thurgovie.	835	Ury.	118
Fribourg.	620		

Et sur une somme de 490,507 livres de Suisse, il sera payé par les

	liv.		
Grisons.	12,000	Thurgovie.	25,052
Schwitz.	3,012	Fribourg.	18,591
Unterwald	1,907	Berne.	91,695
Ury.	1,184	Zurich.	77,155
Tessin.	18,039	Vaud	59,273
Appenzell.	9,728	Argovie	52,212
Glaris.	4,823	Soleure	18,097
Zug.	2,497	Schaffhouse.	6,327
Saint-Gall.	39,451	Bâle.	20,450
Lucerne.	26,016		

3. Il n'y a plus, en Suisse, ni pays sujets ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

4. Chaque citoyen suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du canton où il s'établit; mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

5. Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis; la libre circulation des denrées, bestiaux marchandises, est garantie; aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Diète.

6. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières : les tarifs ont également besoin de l'approbation de la Diète.

7. Les monnaies fabriquées en Suisse ont un titre uniforme, qui est déterminé par la Diète.

8. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

9. Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un canton est borné à 200 hommes.

10. Toute alliance d'un canton avec un autre canton, ou avec une puissance étrangère, est interdite.

11. Le gouvernement ou le corps législatif de tout canton, qui viole un décret de la Diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidens des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

12. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

TITRE II.

Du Canton-Directeur.

13. La Diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

14. Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux deviennent successivement cantons-directeurs : l'année du directorat commence le premier janvier.

15. Le canton-directeur fournit aux députés à la Diète le logement et une garde d'honneur; il pourvoit aux frais des séances.

16. L'avoyer ou bourgmestre du canton-directeur joint à son titre celui de land-amman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand conseil de son canton lui acorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

17. Les ministres étrangers remettent au land-amman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

18. A l'ouverture des Diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

19. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de 500 hommes de milice qu'après en avoir prévenu le land-amman de la Suisse.

20. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre, mais seulement sur la demande du grand ou du petit conseil du canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du canton-directeur, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

21. Si, durant les vacances de la Diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au land-amman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine Diète.

22. Il avertit les cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquilité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand conseil, ou les landsgemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

23. Le land-amman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux

frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

24. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

TITRE III.

De la Diète.

25. Chaque canton envoie à la Diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

26. Les députés à la Diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

27. Le land-amman de la Suisse est de droit député du canton-directeur.

28. Les dix-neuf députés qui composent la Diète forment vintg-cinq voix dans les délibérations. Les députés des cantons, dont la population est de plus de cent mille habitans, savoir : ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des cantons dont la population est au-dessous de cent mille ames, savoir : ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Bâle, Schwitz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zug et Ury, n'ont qu'une voix chacun.

29. La Diète, présidée par le land-amman de la Suisse, s'assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

30. Il y a lieu à des Diètes extraordinaires, 1° sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand conseil du canton-directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2° sur l'avis du grand conseil ou de la lands-gemeinde, de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le canton-directeur n'a pas admise; 3° lorsqu'elles sont convoquées par le land-amman de la Suisse.

31. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la Diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

32. Elle seule conclut les traités de commerce et des capitulations pour le service étranger. Elle autorise les cantons,

s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

33. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton, pour une puissance étrangère.

34. La Diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque canton par l'article 2. Elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article premier. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

35. Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

36. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires; mais alors chaque député a une voix, et il ne peut lui être donné d'instruction à cet égard.

37. Les procès-verbaux de la Diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton-directeur, et l'autre, avec le sceau de l'Etat, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton-directeur.

38. Un chancelier et un greffier, nommés par la Diète pour deux ans, et payés par le canton-directeur, conformément à ce qui est réglé par la Diète, suivent toujours le sceau et les registres.

39. La Constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la Diète.

40. Le présent acte fédéral, ainsi que les Constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

CONSTITUTIONS DES CANTONS SUISSES.

EXTRAIT TEXTUEL

DES ARTICLES QUI CONCERNENT LA CONFÉDÉRATION SUISSE, DANS LES TRAITÉS DE PAIX, ACTES ET CONVENTIONS DES PUISSANCES, CONCLUS EN 1814 et 1815.

I. *Extrait du Traité de paix entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs alliés avec la France, conclu et signé à Paris le* 30 *mai* 1814.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

6. La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

13. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels, passés entre des individus et des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

II. *Extrait de l'Acte du Congrès de Vienne, du* 9 *juin* 1815 (1).

(Les articles 74 à 84, 91 et 92.)

Intégrité des dix-neuf cantons de la Suisse.

74. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps

---

(1) Ces extraits sont faits sur l'édition officielle de l'acte du congrès, sortie de l'imprimerie impériale et royale à Vienne, gr. in-4°.

politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Réunion de trois nouveaux cantons.

75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Réunion de l'évêché de Bâle et de la ville et territoire de Bienne au canton de Berne.

76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition, les districts suivans:

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler; Ettingen, Furtenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinasch: Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2° Une petite enclave située près du village Neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

Droits des habitans dans les pays réunis au canton de Berne.

Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantous. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton-directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la

Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Restitution de la seigneurie de Razüus au canton des Grisons.

78. La cession qui avait été faite par l'article 13 du traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razuns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des Grisons, est confirmée.

Arrangemens entre la France et Genève.

79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du traité de Paris, du 30 mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève, par Versoy, en Suisse, soit, en tout temps, libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route de Meyrin dudit mandement, à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Cessions du Roi de Sardaigne au canton de Genève.

S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veyrey inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève,

sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veyrey et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent, en outre, à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi, en tout temps, une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises ou denrées qui, en venant des Etats de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon, dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Compensations entre les anciens et les nouveaux cantons.

81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Ury, Glaris, Zug et Appenzel (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Ury, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera, chaque, année au canton d'Ury, la moitié du produit des péages dans la vallée de Lévantine.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de la dette helvétique.

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant déchargés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

Indemnités pour les propriétaires des Lods.

83. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lods abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lods. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des lods. les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Confirmation générale de la déclaration du 20 mars 1815, sur les affaires de la Suisse.

84. La déclaration adressée en date du 20 mars par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse,

et acceptée par la Diète moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Cessions de S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève.

91. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent article.

Neutralité du Chablais et du Faucigny.

92. Les provinces du Châblais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; nulles autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Frontières autrichiennes d'Italie.

95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des Etats de S. M. I. et R. apostolique en Italie seront:

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront, à l'avenir, aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

AU NOM DU TOUT-PUISSANT.

Art. 1er. Les vingt-deux cantons souverains de la Suisse, savoir : *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwitz*, *Unterwalden*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle*, *Schaffhouse*, *Appenzell des deux Rhodes*, *Saint-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, se réunissent, par le présent pacte fédéral, pour le maintien de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions telles qu'elles auront été statuées par l'autorité suprême de chaque canton, en conformité avec les principes du pacte fédéral. Ils se garantissent de même réciproquement leur territoire.

2. Pour assurer l'effet de cette garantie, et pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse, un contingent de troupes sera formé des hommes habiles au service militaire, dans chaque canton, dans la proportion de deux soldats sur cent âmes. Ces troupes seront fournies par les cantons comme suit : Zurich, 3858 hommes ; Berne, 4584 ; Lucerne, 1734 ; Ury, 236 ; Schwitz, 602 ; Unterwalden, 382 ; Glaris, 482 ; Zug, 250 ; Fribourg, 1240 ; Soleure, 904 ; Bâle, 818 ; Schaffhouse, 446 ; Appenzell, 972 ; Saint-Gall, 2630 ; Grisons, 2000 ; Argovie, 2410 ; Thurgovie, 1670 ; Tessin, 1804 ; Vaud, 2964 ; Valais, 1280 ; Nenchâtel, 1000 ; Genève, 600 ; total, 32,886 hommes.

Cette échelle est adoptée provisoirement. On en fera la révision à la première Diète ordinaire, en prenant pour base le principe de proportion indiqué ci-dessus.

3. Les contingens en argent, pour les frais de guerre et autres dépenses générales de la Confédération, seront payés par les cantons dans la proportion suivante : Zurich, 77,153 fr. ; Berne, 91,695 ; Lucerne, 26,016 ; Ury, 1184 ; Schwitz, 3012 ; Unterwalden, 1907 ; Glaris, 4823 ; Zug, 2497 ; Fribourg, 18,591 ; Soleure, 18,097 ; Bâle, 20,450 ; Schaffhouse, 9,327 ; Appenzell, 9,728 ; St.-Gall, 39,551 ; Grisons, 12,000 ; Argovie, 52,212 ;

Thurgovie, 25,052; Tessin, 18,039; Vaud, 59,273; Valais, 9600; Neuchâtel, 25,000; Genève, 15,000; total, 540,100 fr.

Cette échelle de proportion devra également être revue et corrigée par la prochaine Diète ordinaire, qui aura égard, autant que possible, aux réclamations formées par quelques cantons. Une révision semblable aura lieu dans la suite, ainsi que pour les contingens de troupes, tous les vingt ans.

Pour subvenir aux dépenses de guerre, il sera de plus formé une caisse militaire, dont les fonds doivent s'élever jusqu'au double du contingent d'argent.

Cette caisse doit être exclusivement employée au paiement des frais de guerre, lorsque la Confédération fait une levée de troupes; le cas échéant, la moitié des dépenses sera payée au moyen de la perception d'un contingent d'argent, selon l'échelle de proportion, et l'autre moitié sera prise dans la caisse de guerre.

Pour former cette caisse, il sera établi un droit d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas des objets de première nécessité.

Les cantons frontières perçoivent ces droits et en rendent compte chaque année à la Diète.

La Diète fixe le tarif et règle le mode de comptabilité. Elle fait les dispositions nécessaires pour la conservation des fonds de la caisse de guerre.

4. Chaque canton, menacé au dehors ou dans son intérieur, a le droit d'avertir ses co-états de se tenir prêts à lui fournir l'assistance fédérale. Des troubles venant à éclater dans l'intérieur d'un canton, le gouvernement peut appeler d'autres cantons à son secours, en ayant soin toutefois d'en informer aussitôt le canton directeur. Si le danger continue, la Diète, sur la demande du gouvernement, prendra les déterminations ultérieures.

Dans le cas d'un danger subit, provenant du dehors, le canton menacé peut requérir le secours d'autres cantons; mais il en donnera immédiatement connaissance au canton-directeur. Il appartient à celui-ci de convoquer la Diète, laquelle fait alors toutes les dispositions que la sûreté de la Suisse exige.

Le canton ou les cantons requis ont l'obligation de prêter secours au canton requérant.

Dans le cas de danger extérieur, les frais sont supportés par la Confédération. Ils sont à la charge du canton requé-

rant, s'il s'agit de réprimer des troubles intérieurs, à moins que, dans des circonstances particulières, il n'en soit autrement déterminé par la Diète.

5. Toutes les prétentions et contestations qui s'élèveraient entre les cantons sur des objets non compris dans la garantie du pacte d'union, seront soumis au droit confédéral; la manière de procéder et la forme de droit sont réglées de la manière suivante :

Chacune des parties choisit entre les magistrats d'autres cantons deux arbitres, ou, si elles en sont d'accord, un seul arbitre.

Si le différend existe entre plus de deux cantons, chaque partie choisira le nombre d'arbitres déterminé.

Ces arbitres réunis cherchent à terminer le différend à l'amiable et par la voie de la conciliation.

S'ils ne peuvent y parvenir, les arbitres choisiront un sur-arbitre entre les magistrats d'un canton impartial dans l'affaire, et d'où l'on n'aurait pas déjà pris l'un des arbitres.

Si les arbitres ne peuvent absolument s'accorder sur le choix d'un sur-arbitre, et que l'un des cantons vienne à s'en plaindre, le sur-arbitre est nommé par la Diète; mais dans ce cas, les cantons qui sont en différend n'ont pas droit de voter. Le sur-arbitre et les arbitres essaient encore d'accorder le différend, ou bien, si les parties s'en remettent à eux, ils décident par compromis.

Aucun des deux cas ci-dessus n'échéant, ils prononcent définitivement sur la contestation, selon droit.

Il ne peut être interjeté appel de cette sentence, et la Diète, en cas de besoin, la fait exécuter.

La question des frais, savoir : les déboursés des arbitres et du sur-arbitre, doit être décidée en même temps que la question principale.

Les arbitres et sur-arbitres, nommés d'après les dispositions ci-dessus, seront déliés par leur gouvernement, pour le différend dont il s'agit, du serment qu'ils ont prêté à leur canton.

Dans les différends quelconques qui viendraient à s'élever entre les cantons, ceux-ci s'abstiendront de toutes voies de fait, à plus forte raison de l'emploi des armes, et se conformeront en tout à la décision rendue.

6. Les cantons ne peuvent former entre eux de liaisons

préjudiciables au pacte fédéral, ni aux droits des autres cantons.

7. La Confédération consacre le principe, que comme, après la reconnaissance des vingt-deux cantons, il n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans un canton, être un privilége exclusif en faveur d'une classe des citoyens.

8. La Diète dirige, d'après les dispositions du pacte fédéral, les affaires générales de la Confédération. Elle est composée des députés des vingt-deux cantons, qui votent d'après les instructions de leurs gouvernemens. Chaque canton a une voix. Elle se rassemble dans le chef-lieu du canton directeur, en session ordinaire, toutes les années, le premier lundi de juillet; en session extraordinaire, lorsque le directoire la convoque, ou sur la demande de cinq cantons.

Le bourgmestre ou l'avoyer en charge du canton-directeur la préside.

La Diète déclare la guerre et conclut la paix. Elle seule fait des alliances avec les puissances étrangères; mais pour ces décisions importantes, les trois quarts des voix sont nécessaires. Dans toutes les autres affaires, qui sont remises à la Diète par le pacte fédéral, la majorité absolue décide.

Les traités de commerce sont conclus par la Diète.

Les cantons peuvent traiter en particulier avec des gouvernemens étrangers, pour des capitulations militaires, ainsi que pour des objets économiques et de police; mais ces conventions ne doivent blesser en rien ni le pacte fédéral, ni les droits constitutionnels des autres cantons. A cet effet, elles seront portées à la connaissance de la Diète.

Les envoyés diplomatiques de la Confédération, lorsque de telles missions sont jugées nécessaires, sont nommés et révoqués par la Diète.

La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse; elle règle l'organisation des troupes du contingent, les appelle en activité, détermine leur emploi, nomme le général, l'état-major-général et les colonels de la Confédération; elle ordonne, d'intelligence avec les gouvernemens cantonaux, l'inspection nécessaire sur la formation, l'armement et l'équipement du contingent militaire.

9. Dans des circonstances extraordinaires, la Diète, lorsqu'elle ne reste pas en permanence, peut déléguer des pou-

voirs particuliers au canton-directeur. Elle peut également, pour des objets d'une haute importance, adjoindre à l'autorité spécialement chargée de la gestion des affaires fédérales, des représentans de la Confédération; dans l'un et l'autre cas, deux tiers de voix sont nécessaires.

Les représentans fédéraux sont nommés par les cantons, lesquels alternent entre eux pour cette nomination dans les six classes suivantes :

Les deux cantons-directeurs qui ne sont pas en charge nomment tour-à-tour le premier représentant;

Ury, Schwitz, Unterwalden, le second;

Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse, le troisième;

Fribourg, Bâle, Soleure, Valais, le quatrième;

Grisons, Saint-Gall, Argovie, Neuchâtel, le cinquième;

Vaud, Thurgovie, Tessin, Genève, le sixième.

La Diète donne aux représentans de la Confédération les instructions nécessaires et détermine la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas, ces dernières doivent expirer à une nouvelle réunion de la Diète. Les représentans sont indemnisés par la caisse centrale.

10. Lorsque la Diète n'est pas réuuie, la direction des affaires générales est confiée à un canton-directeur, avec les mêmes attributions que celles qu'il exerçait avant l'année 1798.

Le directoire alterne de deux ans en deux ans entre les cantons de *Zurich*, *Berne* et *Lucerne*. Ce tour de rôle a commencé le 1er janvier 1815.

Il y aura, auprès du canton-directeur, une chancellerie confédérale, composée d'un chancelier et d'un secrétaire d'Etat, lesquels sont nommés par la Diète.

11. Le libre achat des denrées, des produits du sol et des marchandises, la libre sortie et le passage d'un canton à l'autre de ces objets, et du bétail, sont garantis, sauf les mesures de police nécessaires pour prévenir le monopole usuraire et l'acaparement. Ces mesures de police doivent être les mêmes pour les ressortissans du canton, comme pour les autres Suisses.

Les péages, droits de route et de pontenage actuellement existans et approuvés par la Diète, sont conservés. On ne pourra, sans l'approbation de la Diète, ni en établir de nouveaux, ni hausser ceux qui subsistent, ni prolonger leur durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les droits de traite foraine d'un canton à l'autre sont abolis.

12. L'existence des couvens et chapitres et la conservation de leurs propriétés, en tant qu'elle dépend des gouvernemens des cantons, sont garanties. Ces biens sont sujets aux impôts et contributions publiques, comme tout autre propriété particulière.

13. La dette nationale helvétique, fixée le 1er novembre 1804, au capital de trois millions cent dix-huit mille trois cent trente-six francs, demeure reconnue.

14. Tous les concordats et conventions conclus entre les cantons depuis l'an 1803, lesquels ne sont pas contraires aux principes du présent pacte fédéral, restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'ils aient été formellement révoqués. Quant aux décrets rendus par la Diète durant le même temps, on les réunira dans une collection, pour les présenter, en 1816, à la révision de la Diète, qui décidera lesquels continueront à rester en force.

15. Le présent pacte fédéral, ainsi que les constitutions cantonales, seront déposés dans l'archive de la Confédération.

Les vingt-deux cantons se constituent en Confédération Suisse; ils déclarent qu'ils entrent librement et de bon gré dans cette alliance; qu'ils l'observeront fidèlement en frères et confédérés dans toutes les circonstances; en particulier, qu'ils rempliront mutuellement et dès à présent, tous les devoirs et toutes les obligations qui en résultent; et afin qu'un acte aussi important pour le salut de la patrie commune reçoive, selon l'usage de nos pères, une sanction religieuse, ce pacte fédéral sera non-seulement signé par les députés de chaque Etat, autorisés à cet effet, et muni du nouveau sceau de la Confédération, mais encore confirmé et corroboré par un serment solennel au Dieu tout-puissant.

Ainsi fait, signé et scellé par MM. les députés et conseillers de légation des états confédérés ci-après nommés, à Zurich, le septième août de l'an de grâce mil huit cent quinze (7 août 1815).

I.

CONSTITUTION DU CANTON DE ZURICH.

I. *Principes généraux.*

Art. 1er. La religion réformée évangélique est la religion dominante du pays. Les rapports de religion, dont les communes catholiqnes de Rheinau et de Dietikon ont joui jusqu'ici, leur sont garantis par la Constitution.

2. La jouissance des mêmes droits politiques est assurée à tous les citoyens du canton, conformément aux dispositions développées dans les articles ultérieurs du présent acte constitutionnel.

3. L'égalité des droits civils est reconnue dans le sens précis, que chaque citoyen du canton jouira de la même liberté d'industrie et de commerce, et se trouvera soumis aux mêmes lois.

4. Chaque bourgeois d'une commune du canton peut acquérir la bourgeoisie de tout autre commune, conformément à son statut communal et aux lois existantes ou futures.

5. Tout citoyen du canton et tout Suisse domicilié dans le canton est enrôlé dans la milice.

6. La Constitution garantit la durée de la faculté du rachat des dîmes et cens conformément aux lois.

7. Toutes les lois, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur sont confirmés aussi long-temps qu'ils ne seront pas formellement abolis ou modifiés.

II. *Division politique du territoire. Droit de voter.*

8. Pour l'exercice de leurs droits politiques, les citoyens du canton de Zurich sont partagés en soixante-cinq assemblées électorales ou tribus. La ville de Zurich en a treize, et le reste du canton cinquante-deux. Les tribus se composent des citoyens qui ont droit de voter, et se forment des communes les plus rapprochées et les plus égales en population qu'il est possible.

9. Tout membre de la bourgeoisie de la commune, appartenant à une tribu, peut s'y faire inscrire et y exercer son droit de voter.

10. Tout citoyen du canton, ne jouissant pas de la bourgeoisie sur le territoire de la tribu de son domicile, ne peut exercer son droit de voter que dans une tribu dans laquelle il possède la bourgeoisie.

11. Ne seront pas admis dans les assemblées des tribus ni au droit de voter, les domestiques qui sont aux gages et au pain de leurs maîtres, ceux qui sont à l'assistance d'une bourse publique, ceux qui ont failli ou qui ont transigé juridiquement avec leurs créanciers aussi long-temps qu'ils ne sont point réhabilités, et ceux qui par sentence se trouvent privés ou suspendus de l'exercice de ce droit.

III. *Grand Conseil.*

12. Un grand conseil, composé de deux cent douze membres, forme l'autorité suprême, qui exerce les droits de souveraineté et de législation.

13. Il délibère et détermine, sur la proposition du petit conseil, le mandat des députés aux Diètes ordinaires et extraordinaires. Il nomme les députés et se fait rendre compte de leur mission. Il décide aussi la question de la convocation de Diètes extraordinaires.

14. Le grand conseil est seul compétent pour décider les impôts. Il examine et arrête les comptes de finance de l'Etat. A chaque ouverture de ses séances ordinaires, il lui est rendu compte, par l'organe de son président, de la marche des affaires fédérales et de la situation particulière de l'administration cantonale.

15. Le grand conseil nomme ceux de ses membres qui ne sont pas élus directement par leurs tribus; il nomme les membres du petit conseil, les deux chefs de l'état, les membres du conseil d'état, et parmi eux le vice-président du tribunal d'appel, les assesseurs civils et le président du consistoire, le premier pasteur ou *l'antistes* de l'église zurichoise, les assesseurs civils du conseil ecclésiastique et les membres du conseil d'éducation. Il confirme la chancellerie d'Etat nommée par le petit conseil, ainsi que la chancellerie du tribunal d'appel nommée par celui-là.

16. Le grand conseil est assemblé ordinairement deux fois par an, dans les mois de juin et de décembre; il peut être

convoqué extraordinairement, s'il y a besoin, par le petit conseil.

17. Le grand conseil est composé de la manière suivante :

(*a*) Chacune des treize tribus de la ville de Zurich nomme deux, la tribu de Winterthur nomme cinq, et chacune des autres cinquante-une tribus du canton nomme un membre du grand conseil pris dans son sein.

(*b*) La nomination des cent trente autres membres appartient au grand conseil.

18. A chaque vacance d'une place d'élection directe, le petit conseil ordonne la convocation de la tribu dans l'espace d'un mois depuis le cas de vacance arrivé, et elle opère la nomination nouvelle par le scrutin secret et absolu.

19. Pour remplir les places devenues vacantes parmi celles qui sont à la nomination du grand conseil lui-même, on attend la cumulation de cinq vacances.

Alors (*a*) le petit conseil annonce au grand conseil, à sa première réunion, les vacances arrivées, et le grand conseil nomme au scrutin secret et absolu un collége électoral composé de cinq membres du petit conseil et de dix membres du grand conseil, qu'il assermente de suite.

(*b*) Ce collége s'assemble sans aucun délai, et forme, par le scrutin secret et absolu, une liste des candidats, composée d'hommes capables et munis des qualités requises par la Constitution, au nombre triple des places vacantes, et non point une proposition triple pour chaque place.

(*c*) Sur cette liste de candidats, le grand conseil nomme cinq membres au scrutin secret et absolu.

20. Parmi cinq places vacantes du nombre des cent trente à la nomination du grand conseil, il faut qu'une d'elles devienne le partage d'un bourgeois du canton, qui n'est pas bourgeois de la capitale. Cette stipulation devra être observée soigneusement, et par le collége électoral pour la composition de ses listes, et par les membres du grand conseil pour la nomination.

21. La loi déterminera ultérieurement les formes de ces élections et propositions.

22. Pour être éligible au grand conseil, il faut :

(*a*) Que le bourgeois du canton dont il s'agit, s'il doit être nommé directement par l'une des tribus, soit inscrit sur la liste des membres de cette tribu, et dans le cas d'une no-

mination appartenant au grand conseil, qu'il soit membre effectif d'une des soixante-cinq tribus.

(*b*) Qu'il ait atteint l'âge de trente ans.

Il faut, en outre, que chaque membre du grand conseil prouve de suite, après son élection, de la manière que la loi déterminera, le paiement de l'impôt d'une propriété d'au moins dix mille francs.

23. Les membres du grand conseil nommés directement par les tribus sont renouvelés de six en six ans (c'est-à-dire d'un tiers tous les deux ans) par les tribus mêmes. Les membres sortans sont toujours rééligibles.

24. Les membres du grand conseil, qui n'ont pas été nommés par les tribus, sont renouvelés de même de six en six ans (et en observant la même distribution en trois séries) par le grand conseil lui-même. Les membres sortans sont toujours rééligibles.

25. Les membres du petit conseil et ceux du tribunal d'appel ne sont point sujets au renouvellement périodique en qualité de membres du grand conseil, soit qu'ils aient été nommés par les tribus ou autrement.

26. La loi déterminera les formes ultérieures de ce renouvellement.

IV. *Petit Conseil et Conseil d'Etat.*

27. Un petit conseil se trouve composé de vingt-cinq membres du grand conseil, dont un au moins sera choisi dans chacune des divisions qui, sous la Constitution précédente, formaient les districts. Il propose au grand conseil les lois et arrêtés et en soigne l'exécution après qu'ils ont reçu leur sanction. Il rédige les instructions pour les Diètes ordinaires et extraordinaires, et les soumet au grand conseil. Il soigne les affaires journalières de gouvernement, ainsi que la correspondance avec les états confédérés et les autorités étrangères. Il dirige et surveille toutes les parties du pouvoir judiciaire et de l'administration, et il nomme aux emplois et places appartenant à ces deux branches, à l'exception de celles dont la nomination est réservée par la constitution au grand conseil; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration.

28. Deux bourgmestres président, chacun à son tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin.

29. Le petit conseil s'assemble régulièrement à la convocation faite par le président, aussi souvent que les affaires peuvent l'exiger.

30. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil, et choisis dans son sein au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le grand conseil nomme de même les deux bourgmestres parmi les membres du petit conseil.

31. Pour être éligible au petit conseil, il faut avoir atteint l'âge de trente-six ans.

32. Les membres du petit conseil restent six ans en place; ils sont divisés en trois sections, dont l'une est renouvelée tous les deux ans par le grand conseil; les membres sortans sont toujours rééligibles.

33. Un conseil d'état composé des deux bourgmestres (qui y entrent de droit) et de cinq autres membres du petit conseil, nommés par le grand conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, dirige, sous la présidence du bourgmestre en charge, les affaires diplomatiques. Les délibérations préliminaires, et dans des circonstances urgentes, les mesures préliminaires, pour ce qui regarde la sûreté intérieure et extérieure de l'État, lui appartiennent.

V. *Ordre judiciaire, et Agens du pouvoir exécutif.*

34. Tout objet litigieux doit être soumis d'abord à l'office du juge de paix, dont la loi détermine l'organisation et la compétence.

35. Le canton de Zurich est divisé en dix à onze arrondissemens civils ou préfectures, dont la loi déterminera définitivement les limites.

36. Dans chacune de ces préfectures il y a un tribunal de première instance, nommé *Amtsgericht*, composé de juges dont la loi déterminera le nombre.

37. Un préfet préside l'Amtsgericht, et il joint à cette présidence les fonctions de lieutenant du gouvernement dans son arrondissement.

38. Les tribunaux de première instance sont nommés par le petit conseil, de manière que le préfet sera choisi librement entre tous les citoyens du canton inscrits sur les registres des tribus, et que, par contre, les juges ou assesseurs ne peuvent être nommés que parmi les citoyens de l'arrondissement, inscrits aux registres des tribus.

39. Des lois subséquentes détermineront la compétence, les attributions, les émolumens et le renouvellement périodique de ces fonctionnaires. Il appartiendra de même à la loi de déterminer les lieux convenables de séance pour les tribunaux de première instance, ainsi que d'assigner, s'il y a lieu, des résidences aux préfets et aux chancelleries.

40. La loi déterminera de même ce qui regarde l'organisation, les devoirs et l'autorité des employés inférieurs, qui sont subordonnés aux préfets comme lieutenans du gouvernement.

41. Un tribunal spécial, composé de membres civils et ecclésiastiques, et dont la loi déterminera l'organisation ultérieure, jugera les causes matrimoniales

42. Un tribunal d'appel, présidé par le bourgmestre en charge, et composé de treize membres (non compris le président), juge en dernière instance toutes les causes civiles et criminelles, à l'exception de celles qui pourront emporter la peine capitale.

43. Le tribunal d'appel s'assemble régulièrement à la convocation du président, aussi souvent que les affaires pourront l'exiger.

44. Le grand conseil nomme les membres du tribunal d'appel parmi ses propres membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

45. Pour être éligible au tribunal d'appel, il faut avoir atteint l'âge de trente-six ans.

46. Les membres du tribunal d'appel restent six ans en place; ils sont divisés en trois sections, dont l'une est renouvelée tous les deux ans par le grand conseil; les membres sortans sont toujours rééligibles.

47. Dans tous les cas de procédure criminelle qui peuvent emporter la peine capitale, on désignera par le sort quatre membres du petit conseil, qui, réunis au tribunal d'appel, formeront le tribunal compétent.

48. Les déterminations et développemens ultérieurs, non compris dans le présent acte constitutionnel, seront successivement suppléés par le pouvoir législatif.

La présente Constitution a été décrétée et sanctionnée par le grand conseil du canton de *Zurich*, dans sa séance du samedi 11 juin 1814.

2.

CONSTITUTION DU CANTON DE BERNE.

(La déclaration suivante, donnée par le conseil souverain de Berne, dans sa séance du 26 août 1816, fut remise à la Diète le 3 septembre de la même année, pour être déposée aux archives de la Confédération. On a cru devoir la faire précéder par la déclaration authentique, émanée du conseil souverain de Berne, le 21 septembre 1815, qui est estimée être la *Charta magna* de la campagne de Berne, et dont le Gouvernement avait de même donné communication officielle à la Confédération.)

DÉCLARATION AUTHENTIQUE DU GRAND CONSEIL DE BERNE.

NOUS, *avoyer, grand et petit conseil de la ville et république de Berne, en exprimant à tous nos chers et fidèles ressortissans de la ville et de tout le pays nos saluts et notre bienveillance, nous leur faisons connaître ce qui suit :*

Comme depuis près de deux ans, par la divine Providence, et après divers troubles et des relations extérieures pénibles, le gouvernement légitime du canton, ainsi que sa Constitution ancienne, ont été rétablis, et que depuis ce temps il est arrivé nombre de difficultés, de discussions et de dangers même qui, en menaçant le repos de la Suisse entière, et celui de notre canton en particulier, ont fait différer et ont empêché toute délibération tranquille sur des objets d'organisation intérieure et de constitution; enfin, grâce aux heureux résultats de la guerre reprise par les hautes puissances alliées contre l'ennemi de la tranquillité générale, le moment désiré depuis long-temps est arrivé, où nous pouvons non-seulement rétablir la marche régulière de l'administration, mais nous occuper, en outre, de la révision de nos lois fondamentales et constitutionnelles, pour étendre davantage les anciennes et vénérables bases de la république,

les consolider et les mettre en harmonie avec les besoins du temps présent.

En commençant cette œuvre importante, nous estimons être obligés, autant par la nature des circonstances que par nos sentimens de reconnaissance envers tous les états et toutes les classes du peuple, de déclarer d'abord solennellement à nos chers et fidèles ressortissans, qui non-seulement dans des siècles de prospérité et de bonheur nous ont rendu tant de fidèles services, mais qui encore, dans les jours d'injustice et de bouleversement général, nous ont donné les témoignages les plus touchans d'attachement et de dévouement, en nous aidant et soutenant dans divers momens de crise, en s'opposant avec énergie à diverses intrigues qui avaient pour but le retour des troubles, et qui, dans ces derniers momens encore, ont fait, tout comme la bourgeoisie de la ville, avec un empressement louable, de grands et pénibles sacrifices à la patrie; — les principes d'après lesquels nous allons, à l'exemple de nos ancêtres, bien que sous de circonstances moins favorables, exercer le gouvernement de la ville et du canton; comme aussi saisir cette occasion pour donner, avec quelque égard toutefois aux circonstances changées, à toutes les villes, districts et communes, une nouvelle reconnaissance, confirmation et assurance suffisante, pour éloigner toute espèce de crainte, des droits qu'ils ont possédé jadis et qu'ils possèdent actuellement, ainsi que pour les augmenter de nouveaux droits et priviléges, qui, conformes à nos vœux, aux besoins du temps et aux justes espérances d'hommes probes, et qui, par leurs talens et connaissances, se trouvent propres à prendre part à l'administration publique, pourront resserrer à toujours le lien d'affection entre la ville et la campagne, en consolidant ainsi et renforçant notre république.

Par ces considérations, et après un mûr examen, sur la proposition de notre petit conseil et des seize membres du conseil souverain, c'est-à-dire du *collége*, *composé du conseil et des seize*, établi depuis des siècles pour préparer les lois les plus importantes et qui concernent la Constitution. Nous avons résolu d'émettre la déclaration authentique suivante, en décrétant et ordonnant les articles subséquens :

Art. 1er. La religion évangélique réformée est et demeure reconnue la religion dominante du canton actuel. Néanmoins, dans les parties du ci-devant évêché de Bâle, qui

doivent être réunies à notre territoire, et dont les habitans professent la religion catholique romaine, le maintien et le libre exercice de ce culte sont garantis, ainsi que la conservation des fonds encore existans, et des établissemens d'éducation qui en dépendent. Les déterminations ultérieures à cet égard feront partie de l'acte de réunion.

2. Conformément à ce qui a été fait en 1803, leurs anciens droits, priviléges et usages sont confirmés à toutes les villes, districts et communes, en temps qu'ils sont compatibles avec les institutions générales du canton, comme aussi la propriété et l'administration des biens, revenus, bâtimens et établissemens locaux qu'ils possèdent.

3. La petite dîme, ainsi que d'autres redevances et servitudes, à nous appartenant, et qui ont été abolies sans rachat, sont et demeurent supprimées. Quant au rachat des dîmes, cens et droits féodaux, nous confirmons non-seulement d'une manière irrévocable tous les rachats effectués, mais nous permettrons aussi leur rachat à l'avenir, au prix fixé par l'ordonnance des 25 et 29 juin et 2 juillet 1803, ainsi que du décret du 18 mai 1804.

4. Tous les achats, ventes et autres transactions conclues par les gouvernemens, qui ont existé depuis 1798, touchant des biens et immeubles appartenant à l'Etat dans le canton de Berne, sont de même confirmés irrévocablement; les lois et décrets rendus par le gouvernement cantonal, dernièrement aboli, devront subsister en tant qu'ils peuvent s'adapter à la Constitution actuelle, et que sur un examen préalable ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par nous.

5. Le libre exercice du commerce et de l'industrie est assuré à tous les citoyens du canton, sous la réserve des lois de police qui vont être rendues dans le but de la sûreté générale, du crédit public et du propre avantage des diverses branches d'industrie.

6. Tous les ressortissans du canton, jouissant du droit de bourgeoisie dans une ville ou commune du canton, sont éligibles, ainsi que les bourgeois de la capitale, à tous les emplois et charges de l'Etat, en tant qu'ils pourront remplir les autres qualités et conditions légales.

7. L'admission au droit de bourgeoisie de la ville de Berne, emportant le droit d'éligibilité aux deux cents de la ville de Berne, est ouverte sous des conditions équitables à toutes les personnes jouissant du droit de bourgeoisie dans

une ville ou commune quelconque du canton, et nous déclarons qu'il est dans nos intentions non-seulement de ne jamais agraver, mais de faciliter plutôt ces conditions. Nous nous réservons, en outre, de pouvoir, à l'avenir comme jusqu'ici, accorder, même sans demande, ladite bourgeoisie à des personnes du canton ou de l'étranger, qui ont bien mérité de l'Etat de Berne, soit en la leur conférant gratuitement, soit en les dispensant des autres conditions légales.

8. Pour entourer enfin notre gouvernement, d'après le prescrit et les déterminations ultérieures des décrets du 21 septembre 1802, et des 18 et 20 janvier 1814, des hommes les plus probes et les plus sages dans tout le canton, ainsi que pour mieux connaître et satisfaire tous les besoins, nous ordonnons et instituons, en outre, une députation du pays, ou une représentation de quatre-vingt-dix-neuf membres des villes et campagnes, lesquels réunis aux deux cents de la ville de Berne, exerceront, conjointement avec lui, le pouvoir souverain, et jouiront des mêmes droits dans le gouvernement.

9. Ces quatre-vingt-dix-neuf membres seront librement choisis, tant par les villes et préfectures qu'immédiatement par le grand conseil, dans les nombres et proportions suivantes :

1° Les villes plus considérables de Thoune, Berthout, Porentrui, Bienne, la Neuveville et Delémont nommeront chacune deux membres choisis parmi leurs propres citoyens, ou parmi d'autres citoyens du canton, honorés de leur confiance; les autres villes d'Arberg, Buren, Cerlier, Nidau et Lauffen, chacune un membre; en tout dix-sept.

2° Les vingt-deux préfectures du canton actuel pourront, en extension du décret du 16 février 1814, nommer librement ensemble, et d'après les formes subséquentes, cinquante-sept au lieu de cinquante-cinq membres. Les treize préfectures plus considérables de Berne, Seftiguen, Nidau, Arberg, Fraubronnen, Berthoud, Wangen, Arwangen, Trachselwald, Signau, Konolfinguen, Thoune et Interlachen, nommeront chacune trois membres; les préfectures moins considérables par contre, de Laupen, Cerlier, Buren, le Haut et le Bas-Simmenthal, Gessenay, Frutigen, Oberhasle et Schwarzenbourg, nommeront chacune deux membres; tout cela devra s'entendre, de manière que si dans l'avenir nous jugions convenable d'augmenter ou de diminuer, d'après les besoins reconnus, le nombre des préfectures, il ne s'en suivra aucun changement dans le

nombre total des membres. Les préfectures qui seront créées dans l'évêché de Bâle seront appelées à élire, dans la même proportion et d'après les mêmes formes, douze ou treize membres.

Les membres des préfectures seront nommés par des colléges électoraux, spécialement créés pour cette fonction; la composition de ces colléges électoraux ainsi que leurs formes d'élection vont être déterminées par un règlement spécial qui sera publié en même temps que la déclaration présente.

Dans les villes, les nominations se font par la magistrature entière de chaque ville et d'après les formes qu'elles détermineront elles-mêmes.

Les conditions nécessaires pour être éligibles au grand conseil, soit par les villes, soit par les colléges électoraux, sont: la naissance légitime, la bonne renommée de probité et de mœurs, le droit de bourgeoisie dans une ville ou commune du canton, la jouissance de ses droits civils, l'âge révolu de vingt-neuf ans. Les éligibles doivent, en outre, posséder, soit une propriété foncière, sur laquelle la valeur de dix mille francs au moins a été acquittée, soit une manufacture ou commerce considérable, ou avoir, durant cinq ans, servi fidèlement la patrie dans des charges publiques, soit dans les administrations municipales ou communales, ou avoir rempli, durant le même temps, une place d'officier dans l'élite.

3° Et enfin, tant pour compenser des disproportions qui pourront arriver dans la répartition, que pour considérer des personnes qui, dans les emplois publics, dans les places militaires supérieures, dans les sciences, etc., se seront distinguées et auront bien mérité de la patrie; les douze ou treize membres restans seront élus par le conseil souverain lui-même, sur la proposition du petit conseil et des seize, et pris indistinctement dans tout le canton, y compris l'évêché de Bâle, avec cette réserve qu'ils ne pourront être choisis que dans les villes municipales ou dans les communes de la campagne.

10. Les membres du conseil souverain, proposés ensuite de notre décret du 16 février 1814 par les villes et campagnes, et nommés par nous, seront considérés comme députés des villes et campagnes par lesquelles ils ont été proposés; mais ils garderont néanmoins le droit de bour-

geoisie de Berne qui leur a été accordé, et ils en jouiront aussi pour leurs descendans, aussitôt qu'ils auront rempli les autres conditions légales.

Mais à l'avenir ils devront être remplacés de la manière déterminée par l'article précédent, en sorte qu'il ne reste à présent qu'à ajouter les vingt-deux membres nouvellement accordés aux préfectures du canton actuel, les membres du ci-devant évêché de Bâle et ceux à la nomination du conseil souverain.

11. Il sera pourvu aux places de membres des villes ou campagnes, devenues vacantes par décès, démission ou autres raisons, sans délai et de la manière sus-mentionnée; et enfin ces députés seront soumis, comme les autres membres du conseil souverain, à la censure ou confirmation annuelle, dans la forme qui sera déterminée par les lois subséquentes.

12. Ce sera sur ces bases et assurances provisoires que nous allons procéder de suite à la révision de nos lois fondamentales, et rien ne nous tiendra plus à cœur que le rétablissement de l'organisation entière du gouvernement, de la marche régulière de l'administration, et de toutes les formes protectrices dont le concours compose la Constitution de la république.

Et, de même que par cet acte solennel nous avons manifesté publiquement nos sentimens, ouvert une carrière honorable à tous les ressortissans du canton et admis à une part considérable dans notre gouvernement les villes et les campagnes de notre territoire, nous attendons réciproquement de nos chers et fidèles ressortissans dans tout le canton, qu'ils nous rendront ces mêmes sentimens, et que non-seulement la tranquillité extérieure sera consolidée, mais qu'un lien intérieur d'affection, de secours réciproques et d'amour du bien public sera établi, moyennant lequel et sous la protection du Tout-Puissant, notre république pourra s'accroître et fleurir.

Pour qu'enfin cet acte soit plus généralement connu et observé, nous voulons et ordonnons que non-seulement il soit inséré au nouveau recueil de nos lois fondamentales, mais qu'il soit publié, en outre, par l'impression, dans les deux langues allemande et française, et qu'un exemplaire en soit remis à chaque ville, district ou commune du canton.

Ainsi donné dans nos séances du grand conseil des 18, 19, 20 et 21 septembre, et signé par notre très-cher avoyer en charge et par notre cher secrétaire d'Etat, à Berne, le 21 septembre de l'an mil huit cent quinze.

DÉCLARATION.

Ensuite de l'article 15 de l'acte fédéral, les Constitutions fédérales seront déposées dans l'archive de la Confédération.

L'Etat de Berne n'a jamais eu un acte constitutionnel mis par écrit en forme systématique. Au moment de l'abolition de la médiation française en décembre 1813, l'ancienne Constitution de Berne a été rétablie essentiellement. Le souverain légitime, en considération de ce que dans des circonstances changées, il avait jugé convenir à l'honneur et à la prospérité de l'Etat, a accordé aux villes et campagnes du canton les droits et priviléges exprimés par sa déclaration authentique des 18, 19, 20 et 21 septembre 1815, et en a fait aussi participer plus tard l'ancien évêché de Bâle. Depuis le conseil souverain, dans sa composition actuelle, a révisé les anciennes lois et décrets fondamentaux, et il appartiendra à sa puissance souveraine, d'y faire encore, comme dans les autres institutions intérieures du canton, dans la forme prescrite par la loi les changemens qu'il jugera favorables à l'honneur et à la prospérité de l'Etat.

La teneur essentielle de ces lois et décrets révisés est celle-ci :

EXTRAIT DES LOIS ET DÉCRETS

DU GRAND CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, RELATIFS A LA CONSTITUTION.

Principes généraux.

Art. 1er. La religion évangélique réformée est la religion dominante du canton. Dans les communes de l'ancien évêché de Bâle, réunies au canton, et qui professent actuellement la religion catholique romaine, le libre exercice de son culte est garanti.

2. Leurs anciens droits, priviléges et usages sont confirmés

à toutes les villes, districts et communes, en tant qu'ils sont compatibles avec les institutions générales du canton, comme aussi la propriété et l'administration des biens et revenus qu'ils possèdent.

3. Les petites dîmes appartenant à l'Etat, ainsi que d'autres redevances et servitudes supprimées sans rachat, demeurent abolies. Les rachats effectués de dîmes, cens et droits féodaux sont confirmés, et leur rachat ultérieur d'après les dispositions de la loi, sera permis.

4. Toutes les ordonnances, lois et décrets du précédent gouvernement cantonal restent en vigueur, en tant qu'ils sont compatibles avec la Constitution actuelle, et qu'ils n'ont point été modifiés ou abolis.

5. Le libre exercice du commerce et de l'industrie reste garanti à tous les citoyens du canton, sous la réserve des lois de police à émettre dans le but de la sûreté générale, du crédit public et de l'avancement même de l'industrie.

6. Tous les ressortissans du canton, jouissant du droit de bourgeoisie dans une ville ou commune quelconque du canton, sont éligibles, ainsi que les bourgeois de la capitale, à tous les emplois et charges de l'Etat, en tant qu'ils possèdent les autres qualités légales.

7. L'admission au droit de bourgeoisie de la ville de Berne, emportant le droit d'éligibilité aux deux cents de cette ville, restera ouverte, conformément aux décrets subsistans, sous des conditions équitables, à toutes les personnes jouissant du droit de bourgeoisie dans une ville ou commune quelconque du canton.

8. Tout Suisse domicilié dans le canton se trouve, depuis l'âge de 16 ans révolus jusqu'à celui de 50 ans, soumis au service militaire, d'après le prescrit des lois.

Division politique du Canton.

9. Le canton de Berne est divisé en préfectures, qui se composent de paroisses.

Gouvernement du Canton.

10. La puissance souveraine, suprême et première est exercée par *l'avoyer*, *petit et grand conseil de la ville et république de Berne*, composés des deux cents de la ville de

Berne, et de quatre-vingt-dix-neuf membres élus des villes et campagnes.

Les deux cents de la ville de Berne sont élus parmi les bourgeois éligibles aux deux cents, et qui ont atteint l'âge de 29 ans révolus, par un collége électoral composé des membres du petit conseil, pris dans les deux cents, et d'un comité de seize membres du grand conseil, choisis parmi les deux cents, qui leur est adjoint. Pour en compléter successivement le nombre, il sera formé par le même collége électoral une liste de candidats qui ont atteint l'âge de 25 ans révolus; ces candidats entrent successivement et d'après leur âge, au grand conseil, à chaque vacance; cependant le membre entrant doit avoir accompli l'âge de 29 ans. A chaque renouvellement de la liste des candidats, le nombre collectif des familles bourgeoises de Berne, qui en font partie, et qui sont membres effectifs des deux cents, ne devra pas être moindre de quatre-vingts.

Les quatre-vingt-dix-neuf membres des villes et campagnes sont élus, partie dans les villes par leurs corps de magistrature, partie dans chaque préfecture par un collége électoral, formé dans son sein, et d'après un règlement particulier d'élection, partie enfin par le grand conseil lui-même immédiatement, en choix direct et libre dans la proportion suivante :

Les villes plus considérables nomment chacune deux; les moins considérables chacune un membre ; ensemble 17.

Les préfectures plus considérables, chacune trois ; les moins considérables, chacune deux membres ; ensemble 70.

Le grand conseil lui-même, parmi les villes municipales et les communes de la campagne, 12.

Les places devenues vacantes seront remplies de suite par les villes et préfectures ; le complètement de celles dont la nomination appartient au grand conseil se fera dans la plus prochaine session ordinaire de l'année.

11. Tous les membres du grand conseil sont soumis à une confirmation annuelle.

12. Deux avoyers président alternativement, chacun pour l'époque d'un an, le grand et le petit conseil.

13. Pour traiter les affaires majeures, désignées par la loi, le grand conseil s'assemble régulièrement deux fois par an; d'ailleurs il s'assemble ordinairement le premier

lundi de chaque mois, ou bien aussi souvent que les affaires pourront l'exiger ultérieurement.

14. Appartiennent au grand conseil : (*a*) le vote du canton pour la convocation de Diètes extraordinaires, la nomination et l'instruction des députés aux Diètes fédérales, la ratification de leurs décrets et la conclusion de tous les traités obligatoires pour l'Etat, en tant que d'après l'acte fédéral elle est laissée aux cantons séparément.

(*b*) L'établissement, la modification ou l'abolition de toute loi constitutionnelle ou autre générale.

(*c*) L'établissement de nouveaux emplois permanens.

(*d*) Les nominations des deux avoyers, du trésorier, des membres du petit conseil, des cinq principaux départemens, du tribunal d'appel, du tribunal matrimonial supérieur, du secrétaire d'Etat, des préfets, du Doyen premier pasteur, et de plusieurs autres places, détermininées par la loi.

(*e*) Le droit de faire grâce, d'après les déterminations ultérieures de la loi.

(*f*) Les déterminations relatives aux contributions et aux impôts, à des emprunts publics et aux emplois d'argent, achats et ventes des domaines de la république, la décision sur des dépenses considérables, à l'exception des compétences déléguées par lui, et des prescrits de la loi actuelle ou future sur les objets mêmes; l'examen et la passation des comptes de l'Etat et l'inspection des comptes de la caisse d'assurance contre l'incendie.

(*g*) Enfin, tous les objets que le grand conseil, après un examen préalable, aura jugé être de sa compétence.

Rien ne peut être porté à la décision du grand conseil qu'après l'examen préalable du petit conseil, ou du conseil des Seize.

Les changemens et abolitions de lois et décrets constitutionnels ne peuvent se faire que par les deux tiers des membres présens du tribunal, convoqué à cet effet.

15. Le *petit conseil* se compose des deux avoyers, de vingt-trois membres et de deux secrets. Le grand conseil le nomme dans son sein. Les membres du petit conseil sont soumis à la confirmation annuelle du grand conseil.

16. Le petit conseil, quand il ne se trouve point réuni au grand conseil, constitue le gouvernement régulier et ordinaire de l'Etat de Berne, et dans cette qualité il soigne par

lui-même, d'après les lois et ordonnances en vigueur, ou, à leur défaut, d'après son serment et sa conscience, toutes les affaires journalières et courantes, et délibère préalablement sur les affaires majeures que le grand conseil s'est réservées, ou que le petit conseil juge convenable de lui soumettre.

17. Les secrets en particulier ont l'obligation et le droit de veiller sur le maintien et l'observation de la Constitution, et de dénoncer au grand conseil les déviations et les infractions qui pourraient se commettre.

18. Un collége, composé de tous les membres du petit conseil et de seize membres du grand conseil, désignés chaque année par le sort, portant le nom : *Conseil des Seize*, se trouve investi du pouvoir et droit: de confirmer, de suspendre, ou de destituer annuellement chaque membre du grand conseil; à ce même collége appartient la délibération préalable de tout projet, pour établir de nouvelles lois et ordonnance constitutionnelles, ainsi que pour modifier et abolir celles existantes.

19. Il y a *cinq départemens principaux*, établis pour décider des objets mineurs, et pour délibérer préalablement sur les affaires plus importantes : un conseil secret, pour la direction des affaires diplomatiques, ainsi que pour le maintien de la sûreté extérieure et intérieure ; il lui appartient spécialement, durant le temps où, d'après le pacte fédéral, l'Etat de Berne, se trouvera appelé en qualité de directoire fédéral, à diriger les affaires communes de la Confédération, de traiter ces affaires, ensuite de déterminations ultérieures de la loi, soit par lui-même, soit de les examiner, en délibérer préalablement et en référer au petit conseil.

Un conseil de finances.

Un conseil de justice et de police.

Un conseil ecclésiastique et d'éducation.

Un conseil de guerre, dont les obligations et compétences seront déterminées par une loi spéciale.

20. Un *tribunal d'appel*, nommé par le grand conseil et pris dans son sein, juge en dernière et suprême instance toutes les causes civiles et criminelles. Pour juger les crimes capitaux, quatre membres du petit conseil lui sont adjoints.

21. Un *tribunal matrimonial supérieur* juge en première instance toutes les causes matrimoniales, ainsi que les

plaintes de paternité, dans les parties réformées du canton. La loi déterminera la compétence ultérieure.

22. Dans chaque préfecture il est établi :

(*a*) Un *préfet* qui, d'après un règlement spécial d'élection, est nommé par le grand conseil.

Il est le représentant du gouvernement, dont il fait exécuter les ordonnances et ordres; il soigne tout ce qui regarde la tranquillité publique, la sûreté, la police et l'observation des lois dans la préfecture ; il surveille l'administration communale et de tutelle. Il exerce l'emploi d'un juge de paix, et il est juge en matière de police et d'administration dans les limites de compétence déterminées par la loi.

(*b*) Un *tribunal de préfecture*, pour juger en première instance les causes criminelles du district, et de même dans les limites de compétence déterminées par la loi, les procès civils. Il est élu par le petit conseil sur une double proposition de sa part et une simple du préfet.

23. Dans chaque paroisse il est établi un *tribunal d'expédition*, dont le président, en qualité de Statthalter, est le premier fonctionnaire intérieur de son district; il est nommé par le préfet et choisi parmi les assesseurs du tribunal d'expédition. Et dans la partie réformée du canton, un *tribunal matrimonial*.

La présente déclaration et extrait des lois et décrets relatifs à la Constitution, après examen préalable, a été approuvée par nos seigneurs, avoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne, et il a été arrêté qu'elle sera déposée à l'archive de la Confédération, comme renfermant les bases de la Constitution actuelle de la ville et république de Berne.

Berne, le 25 août 1816.

3.

CONSTITUTION DU CANTON DE LUCERNE.

Nous, l'avoyer et conseil des Cent de la ville et république de Lucerne, sur la proposition du conseil quotidien, avons décrété la révision subséquente de la Constitution de Lucerne.

TITRE PREMIER.

Division du Canton.

Art. 1er. Le canton est divisé en cinq préfectures, dont la première est Lucerne; la seconde Entlebuch; la troisième Willisau; la quatrième Sursee et la cinquième Wochdorf.

2. Chacune de ces préfectures est partagée, d'après ses besoins locaux, en plusieurs arrondissemens judiciaires, dont le nombre total sera de dix-huit.

3. La loi déterminera le partage des communes entre les arrondissemens susdits, ainsi que les chefs-lieux des préfectures et des arrondissemens judiciaires.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

A. *Conseil des Cent.*

4. Le pouvoir souverain suprême réside dans trente-six conseillers quotidiens et soixante-quatre grands conseillers, dont les places sont à vie, qui sont présidés par un avoyer, et dont le corps entier s'appelle *Avoyer et conseil des Cent de la ville et république de Lucerne.*

5. Ce conseil souverain se compose de cinquante membres choisis parmi la bourgeoisie de la ville de Lucerne, et de cinquante choisis parmi les citoyens de la campagne, dont trois devront être de la bourgeoisie de la ville de

Sursee; trois de celle de la ville de Sempach, trois de celle de la ville de Willisau, et un de la bourgeoisie du bourg de Munster.

6. Le conseil des Cent approuve ou rejette les projets de loi et décret que le conseil quotidien lui propose.

7. Il examine les comptes publics annuels, et il les approuve s'ils ont été trouvés en règle.

8. Il nomme les deux avoyers parmi les membres du conseil quotidien.

9. Il nomme de même, dans le sein du conseil quotidien, un conseiller-juge.

10. Il nomme encore les députations aux Diètes fédérales, et leur donne, sur la proposition du conseil quotidien, les instructions nécessaires.

11. Il confirme ou rejette enfin la nomination des conseillers quotidiens.

12. Il consent la perception des impôts et contributions nécessaires, pour subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi que l'achat et la vente des biens-fonds, appartenant à l'Etat, à l'église et aux corporations ecclésiastiques.

13. Il exerce le droit de grâce, ainsi que tous les autres droits souverains.

14. Le conseil des Cent s'assemble régulièrement trois fois par an. Le conseil quotidien pourra le convoquer extraordinairement, aussi souvent que les affaires l'exigeront.

15. Dans les séances du conseil des Cent, chaque membre est autorisé à faire des motions et propositions, après qu'il en aura prévenu l'avoyer en charge; mais pour que ces propositions soient renvoyées à l'examen du conseil quotidien, pour en faire rapport, il faut qu'après une discussion préalable, le conseil des Cent ait décrété formellement et à la majorité des voix le susdit renvoi.

16. Sur la demande faite de concert par douze membres du conseil des Cent, l'avoyer en charge est tenu de porter de suite une affaire importante au conseil quotidien, et de là au conseil des Cent, pour en délibérer.

B. *Conseil quotidien.*

17. Le conseil quotidien est la première autorité exécutive, administrative et judiciaire.

18. Il est composé de trente-six membres.

19. Il propose au conseil des Cent les lois, décrets, ordonnances et autres arrêtés qu'il juge nécessaires, et dont la sanction appartient au conseil des Cent; il en soigne l'exécution après qu'ils ont été sanctionnés.

20. Il arrête à cet effet, ainsi que pour le maintien de la police et pour les autres objets d'administration, les ordonnances et décrets nécessaires.

21. Il soumet annuellement au conseil des Cent les comptes de l'administration.

22. Il juge en dernier ressort tout ce qui tient au contentieux de l'administration.

23. Il nomme dans son sein un conseil d'appel, composé de douze membres et présidé par le second avoyer. Les membres du tribunal d'appel assistent néanmoins, tout comme les autres membres du conseil quotidien, aux séances de celui-ci.

24. Le conseil d'appel juge en dernière instance tous les procès civils de police et criminels, à l'exception des crimes qui emportent la peine capitale. Dans ces derniers cas, c'est le conseil quotidien complet, par lequel le jugement de l'accusé doit se faire.

25. A la fête de saint Jean l'Evangéliste de chaque année, deux membres du tribunal d'appel, désignés par le sort, devront sortir, jusqu'à ce que la série régulière des sorties se trouvera déterminée; ils sont cependant de suite rééligibles. Mais après le second tour de sortie, ils ne pourront être réélus au conseil d'appel qu'après l'intervalle d'une année.

26. Deux avoyers, nommés par le conseil des Cent parmi les membres du conseil quotidien, président alternativement, pendant une année, le conseil des Cent et le conseil quotidien. L'avoyer entrant en charge devra néanmoins être confirmé chaque fois dans sa place par le conseil des Cent.

27. Celui qui n'est pas en charge remplace, au besoin, le premier, et préside le conseil d'appel.

28. L'avoyer en charge fait l'ouverture de toutes les lettres et dépêches adressées au conseil, et il est obligé d'en donner connaissance sans délai à celui-ci.

29. Il signe toutes les lois, décrets, arrêtés, actes authentiques, publications, lettres et rapports qui émanent des conseils.

30. C'est à lui qu'il appartient d'assembler les conseils,

et rien ne peut être soumis au conseil, dont il ne soit prévenu.

31. Les deux plus anciens membres du conseil quotidien portent le titre de lieutenans du gouvernement. Dans l'absence des deux avoyers, le plus ancien d'eux, ou si les deux lieutenans étaient absens de même, le plus ancien des membres présens du conseil quotidien remplace l'avoyer pour la présidence.

32. Le conseiller-juge, qui est renouvelé chaque année le jour de saint Jean l'Evangéliste, est le garde des sceaux, et en fait usage pour sceller toutes les lois, décrets, arrêtés, actes authentiques, transactions, nominations, pouvoirs, lettres, et autres actes importans émanés soit du conseil des Cent, soit du conseil quotidien.

33. Il fait l'appel nominal dans l'un et l'autre conseil, et il examine et annonce les résultats des votes et scrutins, en présence des deux avoyers et des lieutenans du gouvernement.

34. Il veille sur l'ordre des délibérations et sur l'observation des règlemens établis à cet effet pour les deux conseils.

35. Le cas arrivant, où l'avoyer en charge refuserait de soumettre au conseil un objet qui lui est adressé, il est de son devoir d'en référer à celui-ci, et de faire examiner et décider par lui la plainte formée.

TITRE III.

Elections.

A. *Du conseil des Cent.*

36. Chacun des arrondissemens judiciaires, ainsi que chaque endroit municipal, y compris le bourg de Munster, nomme parmi ses citoyens un membre direct du conseil des Cent, et la bourgeoisie de la ville de Lucerne en nomme dix parmi les siens.

Les quarante autres, à choisir dans le sein de la bourgeoisie de la ville de Lucerne, et les vingt-neuf membres de la campagne, y compris ceux qui devront être choisis dans les villes de Sursee, Sempach et Willisau, sont nommés par le conseil des Cent lui-même.

37. L'élection des membres directs s'opère à la campagne,

dans les chefs-lieux des arrondissemens judiciaires, par les citoyens de l'arrondissement respectif, dans les communes municipales par contre, ainsi que dans la capitale, par l'assemblée des bourgeois, toujours sous la présidence du préfet, dont la voix ne compte pas.

B. *Du Conseil quotidien.*

38. Les membres du conseil quotidien sont choisis par ce conseil lui-même, dans le sein du conseil des Cent.

39. Leurs nominations sont confirmées ou rejetées par le conseil des Cent, en conformité du prescrit de l'article 45.

40. Il faut qu'il y ait toujours dans le conseil quotidien au moins dix membres de la campagne, dont deux des endroits municipaux et un de chaque préfecture.

C. *Des Élections en général.*

41. Les élections au conseil quotidien se font toujours à la saint Jean d'été et à la saint Jean l'Evangéliste en hiver.

42. Par contre les élections pour le conseil des Cent n'ont lieu qu'à la saint Jean l'Evangéliste.

43. Aux places des membres directs du conseil, il sera pourvu chaque fois le trentième jour après leur vacance par l'arrondissement électoral que cela regarde.

44. Le jour de saint Jean l'Evangéliste on procède encore à la confirmation de l'avoyer en charge et à la nomination du conseiller-juge.

45. Toutes les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

TITRE IV.

Droit d'élire et d'être élu.

46. Pour exercer le droit de voter dans les élections, il faut (*a*) avoir une bourgeoisie dans l'arrondissement judiciaire, dans l'endroit municipal, ou dans la capitale ; (*b*) avoir accompli l'âge de vingt ans ; (*c*) avoir payé l'impôt de la propriété de 400 francs au moins; (*d*) n'être ni interdit ni condamné à une peine infamante ; (*e*) n'avoir ni failli, ni fait par voie vudiciaire un arrangement au préjudice de ses créanciers, si toutefois ceux-ci n'ont pas été contentés depuis pour leurs créances.

47. Pour être éligible au conseil des Cent, il faut, outre les qualités précédentes, (*a*) avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans; (*b*) avoir payé l'impôt d'une propriété d'au moins 400 francs, ou bien avoir rendu des services essentiels à l'État.

48. Pour être éligible au conseil quotidien, il faut, outre les qualités requises par les articles 46 et 47, avoir accompli l'âge de trente ans.

49. Un père ne peut siéger avec son fils, et deux frères ne peuvent siéger ensemble dans le conseil quotidien.

50. Un membre du conseil quotidien ne peut vivre hors du pays en service étranger.

TITRE IV.

Dispositions générales.

51. La religion chrétienne catholique est la religion du canton.

52. La loi déterminera ultérieurement ce qui regarde l'organisation des autorités inférieures.

53. Chaque citoyen du canton, s'il est muni des connaissances nécessaires, et si sa conduite est irréprochable, peut être admis à tous les emplois et places ecclésiastiques et civiles.

54. Chaque citoyen du canton peut de même, et ensuite des conditions de la loi, acquérir la bourgeoisie de la capitale, ainsi que celle des endroits municipaux et de chaque commune du canton.

55. La Constitution garantit la faculté du rachat des dîmes et cens.

La présente Constitution du canton, signée par notre avoyer en charge, ainsi que par le secrétaire d'Etat, et scellée du sceau de l'État, sera déposée dans les archives par le conseil quotidien, qui en soignera la publication.

Donné dans notre séance du conseil des Cent, à Lucerne, le 29 mars 1814.

4.

CONSTITUTION DU CANTON D'URY.

(Le gouvernement du louable canton d'Ury n'ayant point remis à la Diète, pour être déposé aux archives fédérales, l'acte constitutionnel de son canton, le précis qu'on donne ici, sera une exposition fidèle, mais non officielle, de l'organisation actuelle du canton.)

Art. 1er. Le canton d'Ury professe sans partage la religion catholique. Ses institutions politiques forment une démocratie pure, et l'autorité souveraine réside dans l'universalité des citoyens. Chaque habitant est soldat et obligé au service de la milice, aussitôt qu'il a atteint l'âge requis par la loi, qui se trouve maintenant fixé à vingt ans.

2. Le canton est divisé en deux districts, d'Ury et d'Urseren. Les districts sont divisés en communautés; Ury en a dix, et Urseren une.

3. Les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont: l'assemblée générale, l'assemblée des conseillers et des citoyens, le conseil double et simple, le conseil secret, le tribunal d'appel et les tribunaux de district, le tribunal des sept et le tribunal de la Reuss et du Schachen.

(*a*) L'*assemblée générale* est l'autorité souveraine du pays. Elle se compose de tous les citoyens qui ont accompli l'âge de vingt ans, et s'assemble régulièrement, chaque année, le premier dimanche dn mois de mai, à *Bezlingen an der Gand.* Elle nomme publiquement par levée des mains, le landamman, le statthalter, le banneret, le capitaine, les deux enseignes, le trésorier, l'inspecteur de l'arsenal, les quatre secrétaires d'Etat, huit procureurs, le grand sautier, les deux huissiers, l'inspecteur de la douane et les receveurs des péages; enfin, les députés aux Diètes annuelles et trois membres du conseil d'appel. L'assemblée générale décide sur les alliances et conventions, déclarations de guerre et

traités de paix, projets quelconques de lois nouvelles ou changemens de lois existantes, qui devront lui être soumis après avoir préalablement été examinés par le conseil du pays. Elle seule peut accorder le droit du pays et ordonner la perception de contributions et d'impôts. Sept citoyens de différentes familles sont autorisés à faire des propositions et adresser des demandes à l'assemblée générale, après en avoir, un mois d'avance, informé le conseil du pays.

(*b*) L'*assemblée générale de chaque district* arrête et ordonne ce qui regarde les biens communaux, ainsi que d'autres objets, institutions et règlemens du district particulier; elle nomme les autorités particulières du district, et s'assemble le second dimanche du mois de mai.

(*c*) Les *assemblées générales extraordinaires* sont convoquées par le conseil du pays, et ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles ont été convoquées.

(*d*) L'*assemblée des conseillers et des citoyens* est une réunion absolument semblable à celle des assemblées générales extraordinaires, mais elle est convoquée pour des objets de moindre importance.

(*e*) Le *conseil du pays* (ou *conseil simple*) se compose du landamman, des anciens landammans (qui ont déjà une fois, c'est-à-dire pour le terme de deux ans au moins, rempli les fonctions de landamman), du statthalter, du banneret, du capitaine, des deux enseignes, du trésorier et de l'inspecteur de l'arsenal, qu'on nomme messieurs les présidens, et dont les emplois, à l'exception de ceux du statthalter et du trésorier, sont à vie et compatibles avec la place du landamman, et en outre de quarante-quatre conseillers, dont quatre de chacune des onze communautés du canton. Le conseil du pays se trouve être, après l'assemblée générale, la première autorité exécutive, régulatrice et judiciaire.

(*f*) Le *conseil double*, composé des membres susmentionnés, dont chacun se choisit un conseiller-adjoint, juge les causes criminelles majeures ou qui emportent des peines capitales, et ordinairement il porte le titre de conseil, pour juger les malfaiteurs.

(*g*) Le *conseil hebdomadaire* se compose de messieurs les présidens sus-mentionnés et des conseillers des communautés, dont cependant ce ne sont presque toujours que les plus proches des chefs-lieux qui y assistent et qu'on y appelle. Il est

l'autorité régulatrice, exécutive et judiciaire pour les affaires moins importantes.

(*h*) Le *conseiller secret*, composé du landamman, des anciens landammans et des autres messieurs les présidens, nommés par l'assemblée générale, et en outre de cinq conseillers du district d'Ury et un du district d'Urseren, soigne l'administration financière du canton, et forme, conjointement avec les officiers de l'état-major et les capitaines de la milice, le conseil militaire.

(*i*) Le *tribunal d'appel* est composé du landamman, de trois juges nommés par l'assemblée générale, dont deux du district d'Ury et un du district d'Urseren, et d'un des quatre conseillers de chacune des onze communautés, par conséquent de quinze membres. Il juge toutcs les causes civiles en seconde et dernière instance.

(*k*) Le *tribunal de district d'Ury* est composé du statthalter et de dix conseillers, c'est-à-dire, d'un des quatre de chaque communauté du district. Le tribunal du district d'Urseren se compose du conseil de district, nommé par son assemblée générale, qui se trouve être en même temps l'autorité administrative et exécutive de ce district sous la présidence du préfet. Ces tribunaux de district jugent en première instance les causes civiles.

(*l*) Le *tribunal des sept* du district d'Ury se compose du statthater, de deux conseillers et de quatre juges-assesseurs nommés par l'assemblée générale du district. Il juge sans appel les causes civiles dont la valeur est au-dessous de trente florins; il est, en outre, juge de police correctionnelle pour les délits relatifs à l'usege des biens communaux et d'autres contraventions qui sont punies par des amendes fixées dans les ordonnances.

(*m*) Le *tribunal de la Reuss et du Schachen*, dans le district d'Ury, se compose du landamman, du trésorier et de sept conseillers nommés par l'assemblée générale du district. Il fait chaque année l'inspection et l'examen des digues construites pour contenir les deux torrens de la Reuss et du Schachen, et il ordonne sans appel tout ce que la sûreté du pays exige pour prévenir les inondations.

4. La division du pays en *communautés* ne regarde absolument que le nombre et l'élection des conseillers. Il est divisé d'ailleurs en *communes*, et les communes se trouvent indépendantes l'une de l'autre pour l'administration de leurs

biens ecclésiastiques, ainsi que pour celle des écoles et des pauvres.

5. Les *assemblées des communes* nomment leurs préposés ecclésiastiques et civils, et ils décident sur toutes les affaires particulières de leur commune. Ils sont convoqués aussi souvent que les affaires pourront l'exiger.

6. Un *conseil communal* ou tribunal de village, composé de sept membres au moins, que l'assemblée communale nomme, soigne l'exécution des ordonnances du gouvernement ainsi que des arrêtés de la commune; il exerce les fonctions de la chambre de tutelle et se trouve être l'autorité administrative et exécutive de la commune.

5.

CONSTITUTION DU CANTON DE SCHWITZ.

(Le gouvernement du louable canton de Schwitz n'ayant point remis à le Diète, pour être déposé aux archives fédérales, l'acte constitutionnel de son cauton, le précis de ses anciennes institutions, reprises depuis l'abolition de l'acte de médiation qu'on va lire, ne porte aucun caractère officiel, mais il est exact et fidèle.)

Dispositions générales.

Le canton de Schwitz professe sans partage la religion catholique. Ses institutions politiques forment une démocratie pure, et l'autorité souveraine réside dans l'universalité des citoyens. Chaque habitant est soldat et obligé au service de la milice aussitôt qu'il a atteint l'âge de seize ans.

Division territoriale.

Le canton est divisé en six districts, savoir : Schwitz, March, Einsiedlen, Küsnacht, Vorderhof et Hinterhof. Dans chacun d'eux il y a un conseil de district et un tribunal de première instance. Schwitz est le chef-lieu du canton où les tribunaux supérieurs siégent exclusivemcnt.

Autorités publiques.

Celles-ci comprennent les assemblées générales, les conseils et les tribunaux.

Art. 1er. L'*assemblée générale* du canton, ou l'assemblée générale du peuple, est l'autorité souveraine du pays. Elle se compose de tous les citoyens du canton qui ont atteint l'âge de seize ans; elle s'assemble, tous les deux ans, le premier dimanche du mois de mai, à Schwitz; elle nomme publiquement et par levée des mains, le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier et l'inspecteur de l'arsenal, ainsi que les députés à la Diète. L'assemblée générale délibère les alliances et conventions, les déclarations de guerre et les

traités de paix; elle sanctionne les lois générales, ainsi que les changemens des lois existances.

Dans chaque district, *l'assemblée particulière* des citoyens se réunit chaque année pour nommer ses premiers fonctionnaires : le landammann, le statthalter et le trésorier pour deux ans; elle nomme de même le secrétaire d'Etat et l'huissier du pays, ainsi que les juges, et dans quelques districts les conseillers. Ces assemblées générales forment la première autorité du district; elles portent des lois ou en changent, pour autant que cela se trouve abandonné à la compétence d'une partie séparée du canton.

2. Le *conseil triple* est composé de deux cent soixante-dix membres ordinaires et des premiers fonctionnaires. Ses assemblées ordinaires ont lieu deux fois par an, et sa compétence se borne à donner les instructions aux députés à la Diète et à en entendre la relation dans sa seconde séance.

3. Le *conseil du pays* est composé de soixante conseillers du district de Schwitz, outre le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine, le banneret et l'inspecteur de l'arsenal et de trente membres qu'y envoyent les cinq autres districts du canton. Ce conseil a l'initiative des projets de lois et ordonnances générales du canton. Il veille à la sûreté et à la prospérité du canton, et il exerce la haute police. L'organisation des milices, ainsi que d'autres mesures militaires générales, lui appartiennent. Il juge les causes criminelles, à l'exception de celles qui, d'après le code criminel, peuvent emporter la peine capitale.

4. Le *conseil double* se trouve établi pour juger ces derniers cas. Il est composé de tous les membres du conseil général du pays, et d'un nombre égal d'assesseurs, nommés par les assemblées des communes. Il juge souverainement en matière criminelle, et ne s'occupe que des cas graves qui peuvent emporter la peine capitale.

5. *Conseils de district.* Dans chaque district il y a un conseil qui soigne la police et donne les ordonnances et arrêts que les circonstances exigent, et que sa compétence permet. Le conseil de district et de Schwitz, qui s'assemble régulièrement une fois par semaine, soigne et dirige, en outre, les affaires générales du canton et la correspondance; dans des cas importans, il convoque le conseil du pays.

6. Le *tribunal du canton* est composé de membres de tous les districts du canton, dans la même proportion que le

conseil du pays. Il juge en seconde et dernière instance les procès civils et pour injure qui peuvent être appelés des tribunaux de district. Pour pouvoir être portée à l'appel, il faut que la valeur de la cause soit au-delà de la somme de deux cents florins.

7. Le *tribunal des neuf* juge les causes qui touchent l'honneur et la réputation, les héritages, les enclos et limites, les ponts et chemins.

8. Le *tribunal des sept* par contre juge tous les autres procès en matière civile qui touchent la propriété.

Autorités communales.

9. Il y a dans chaque commune un *conseil d'église* ou *communal*, auquel appartient l'administration des affaires de l'église et de la communauté, ainsi que la tutelle des mineurs et le soin des pauvres. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de la commune, qui décide elle-même les affaires plus importantes.

---

6 A.

CONSTITUTION DU CANTON D'UNDERWALD-LE-HAUT.

Art. 1er. Le canton d'Unterwald-le-Haut est composé de sept communes, savoir : Sarnen, Kerns, Sachseln, Altnacht, Giswyl, Lungern, le couvent et la vallée d'Engelberg.

2. Sarnen est le chef-lieu.

3. La religion catholique est la religion du pays.

Pouvoirs publics.

A. *Assemblée générale.*

4. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens.

5. L'assemblée générale est composée des citoyens qui ont accompli l'âge de vingt ans, et ne sont ni faillis ni dégradés, ni exclus par sentence judiciaire.

6. L'assemblée générale se réunit régulièrement, chaque année, le dernier dimanche du mois d'avril; elle est convoquée extraordinairement, si le conseil le juge nécessaire, pour les affaires pressantes.

7. L'assemblée générale nomme le landamman en charge et les autres chefs du pays; elle nomme de même la chancellerie d'Etat et les autres officiers du pays.

8. Les chefs du pays sont : les quatre landammans, le statthalter, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens, le banneret, les deux capitaines, les deux enseignes et les deux inspecteurs de l'arsenal.

9. Elle nomme les députés à la Diète générale.

10. Elle approuve ou rejette les projets de loi et les autres propositions importantes qui lui sont présentées par le conseil.

11. Elle est informée, chaque année, de la situation de la caisse cantonale, et elle autorise la perception des impôts nécessaires pour subvenir aux besoins de l'Etat.

12. Elle accorde le droit du pays à ceux qui, après avoir obtenu la permission du conseil, en font la demande.

13. Aucun autre objet n'y est porté en délibération qu'après avoir été communiqué d'avance au conseil, et d'après son avis.

14. Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent que sur les objets pour lesquels elles ont été convoquées.

B. *Le Conseil.*

15. Le conseil est composé, outre les chefs du pays nommés par l'assemblée générale, de soixante-cinq membres nommés par les paroisses.

16. Le conseil exerce le pouvoir souverain exécutif et administratif, ainsi que celui de la police judiciaire.

17. Il présente à l'assemblée générale les lois jugées nécessaires, et il en soigne l'exécution, si elles ont été approuvées.

18. Il prend, à cet effet, ainsi que pour le maintien de la police et sur des objets d'administration, les arrêtés nécessaires.

19. Il est chargé de l'exécution des dispositions de l'acte fédéral et des arrêtés de la Diète.

20. Il donne, aux députés à la Diète, les instructions qu'il juge à propos.

21. Il accorde les permissions de domicile selon les lois.

22. Il examine les comptes des administrations du pays.

23. Il nomme les administrateurs de la caisse des pauvres, ainsi que les officiers de police.

24. Le conseil décide en dernier ressort les objets qui sont de la compétence des conseils communaux, ainsi que ceux qui regardent le droit de retrait.

25. Il accorde la révision des procès civils.

26. Il exerce le droit de collature et de confirmation à l'égard de quelques bénéfices ecclésiastiques.

27. Il juge les causes de police judiciaire, ainsi que les causes criminelles non capitales.

28. Il est autorisé à convoquer, pour les causes criminelles majeures, le conseil double ou le conseil triple.

29. Il décide la question de savoir si un procès criminel devra être regardé comme capital ou non.

30. Dans le premier cas, le conseil triple est convoqué dans sa qualité de juge criminel, auquel appartient exclusivement la compétence de prononcer la peine de mort.

C. *Le Landamman régnant.*

31. Le landamman régnant préside les assemblées générales, ainsi que les séances du conseil, tant simple que double et triple; pour les cas d'absence, le statthalter le remplace, et dans l'absence des deux, c'est le plus ancien landamman qui préside.

32. Le landamman en charge convoque le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

33. Il ouvre les dépêches adressées au conseil, et les présente, ainsi que les autres objets, à la discussion du conseil. Chaque conseiller est néanmoins autorisé à faire les motions qu'il jugera convenables, après en avoir prévenu le landamman en charge.

34. Il garde le dépôt que lui confie l'assemblée générale, du glaive de la justice et du sceau de l'Etat.

35. Il signe toutes les lettres et écrits authentiques qui sont munis du sceau de l'Etat.

36. Il assermente les fonctionnaires publics, ainsi que tous ceux que la loi oblige de prêter le serment.

37. Il porte la plainte contre le délinquant dans les procès de police judiciaire et criminels, à l'exception des causes capitales, mais alors il ne vote pas lui-même comme juge.

D. *Les Tribunaux civils.*

38. La justice civile est administrée (*a*) par les tribunaux des sept en première instance, (*b*) par le tribunal assermenté ou d'appel.

39. Dans chaque paroisse, il y a un tribunal des sept, qui est renouvelé tous les ans.

40. Le tribunal assermenté se compose, outre le landamman régnant, qui le préside, de seize juges qui sont nommés par les sept paroisses, et changés chaque année. Le landamman sortant de charge est de droit membre de ce tribunal.

41. Le tribunal juge toutes les causes qui regardent l'honneur, les biens et propriétés, à l'exception de celles qui

touchent le droit de retrait, et qui sont du ressort du conseil.

E. *Le Tribunal du pays.*

42. Ce tribunal est formé par le conseil assemblé en séance publique. Les legs et ordonnances testamentaires qui lui ont été présentés sont reconnus valides et authentiques, s'ils ne sont pas attaqués et annulés juridiquement dans un terme prescrit.

43. L'assemblée générale nomme le landamman en charge, ainsi que les autres chefs du pays, désignés dans l'art. 7, la chancellerie et les autres officiers du pays.

44. Le landamman en charge est renouvelé chaque année. Le trésorier et l'inspecteur des bâtimens résignent annuellement leurs emplois, mais ils sont de suite rééligibles: les autres chefs du pays sont nommés à vie. La chancellerie et les autres officiers du pays sollicitent annuellement la confirmation de leurs emplois.

45. La nomination des membres du conseil et du tribunal assermenté ou d'appel est faite par les sept communes dans la proportion suivante : (*a*) les deux communes plus considérables, de Sarnen et de Kerns, nomment chacune quinze membres du conseil et trois membres du tribunal d'appel; (*b*) les cinq communes moins considérables, savoir : Sachseln, Altnacht, Giswyl, Lungern et Engelberg nomment chacune sept membres du conseil et deux juges d'appel.

46. Elles nomment de même les membres de conseil double et du conseil triple, dans la proportion du nombre de leurs conseillers et des chefs du pays y domiciliés.

47. Elles nomment aussi, chaque année, les membres du tribunal des sept, qui est composé, dans chaque commune, de trois conseillers et de quatre juges choisis dans la commune; il n'y a que la commune de Sarnen qui nomme quatre conseillers et trois membres de la commune.

48. Pour la composition du tribunal assermenté, les communes de Sarnen et de Kerns nomment annuellement deux membres du conseil et un juge de la commune; les autres communes désignent chacune un conseiller et un juge de la commune.

49. Les élections, tant à l'assemblée générale que dans les paroisses et au conseil, se font par votes publics, en levant la main.

50. A l'assemblée générale, ainsi que dans les séances du conseil double et triple, ce sont l'huissier du pays et les huissiers des sept communes qui comptent les voix. Dans les séances du conseil, l'huissier du pays exerce cette fonction.

Condition du droit de voter et d'éligibilité.

51. Pour être admis à voter dans l'assemblée générale, et pour être éligible, il faut (*a*) être un citoyen honnête et loyal, (*b*) avoir accompli l'âge de vingt ans.

52. Pour exercer ces mêmes droits dans les assemblées paroissiales, il faut, en outre, (*a*) être copropriétaire du bien communal ou y avoir droit, et (*b*) être domicilié dans la commune.

53. Le père et les fils, ou les deux frères, ne peuvent siéger ensemble au conseil; cependant l'assemblée générale est autorisée à faire exception à cette règle pour les nominations des chefs du pays, et les membres du conseil nommés à des emplois de chefs, conservent leurs places au conseil.

54. L'ancien droit du pays, tel qu'il existait avant l'année 1798, est rétabli.

55. L'assemblée générale pourra, en vertu de son droit de souveraineté, et sur la proposition du conseil, modifier les articles de la présente Constitution, ou bien y faire les additions qu'elle jugera convenables.

Ainsi résolu par l'assemblée générale, extraordinairement convoquée le 10 juillet 1814, et augmentée maintenant des additions et changemens dérivant de la réunion de l'abbaye et de la vallée d'Engelberg avec notre Etat.

Sarnen, le 28 avril 1816.

---

6 B.

CONSTITUTION DU CANTON D'UNDERWALD-LE-BAS.

I. *Dispositions générales.*

Le canton d'Underwald-le-Bas professe sans partage la religion catholique romaine.

Sa Constitution est une démocratie pure.

Le pouvoir souverain du canton réside dans le peuple.

Chaque citoyen ayant atteint l'âge fixé par la loi est soldat et obligé au service de la patrie, d'après les institutions en vigueur. La loi ordonne ce qui regarde les autres domiciliés.

II. *Division du territoire.*

Le canton d'Underwald-le-Bas est composé de six paroisses, qui forment treize communes : 1° la commune de Stanz; 2° Ennemoos; 3° Dallenwyl et Wysenberg; 4° Stanstadt, Obbürgen et Kirsithen; 5° Oberdorf et Waltersperg; 6° Büren au-dessous le ruisseau. Vient ensuite, 7° la commune de Buochs; 8° Ennethürgen; 9° Wolfenschiessen-Boden, Allzellen et Oberrikenbach; 10° Büren au-dessus le ruisseau; 11° Beckenried; 12° Hergiswyl, et 13° Emetten.

III. *Pouvoirs publics.*

Ces pouvoirs sont : l'assemblée générale, l'assemblée secondaire, l'assemblée du conseil des citoyens, le conseil du pays triple, double et simple, le conseil hebdomadaire et extraordinaire, le tribunal pour des crimes capitaux, le tribunal assermenté, les tribunaux des sept et les justices de paix.

A. L'*assemblée générale* est l'autorité souveraine du canton. Elle se compose de tous les citoyens que la loi n'a point déclarés incapables. Elle nomme aux premières charges de l'Etat, d'abord les quatre landammans, parmi lesquels elle désigne celui qui devra entrer en charge; elle nomme

ensuite le statthalter, le banneret, le trésorier, le capitaine, le bailli, l'inspecteur de l'arsenal, l'inspecteur des bâtimens et chemins, l'enseigne, le directeur de police, les deux secrétaires d'Etat, les huissiers et les messagers d'Etat.

Des emplois sus-mentionnés, il n'y a que ceux du statthalter et du trésorier, qui soient soumis à une confirmation annuelle; les deux secrétaires d'Etat, les huissiers et le messager doivent par contre se présenter tous les six ans, pour obtenir la confirmation de leurs emplois.

L'assemblée générale nomme les députés aux Diètes ordinaires et annuelles, l'enseigne hors du conseil et les trois majors. Après que les élections ont été faites, elle accorde le droit du pays, s'il y a lieu.

Elle délibère et conclut les capitulations militaires; elle donne les instructions pour ce qui regarde la guerre, la paix et les traités d'alliance; elle ordonne, sur la proposition du conseil du pays, la perception d'impôts.

B. L'*assemblée secondaire* décrète et modifie les lois et autres ordonnances nécessaires. Elle nomme les taxateurs pour les ventes, les examinateurs des comptes, les inspecteurs du torrent de l'Aa, les patrons du couvent de femmes de Saint-Claire; elle confirme les taxateurs en durées, accorde des primes de tirage, et permet le séjour aux domiciliés, pour autant qu'ils se conduisent bien.

L'assemblée secondaire, dans sa réunion du 12 mai 1816, a décrété et reconnu comme une loi fondamentale ce qui suit: aucune proposition ou motion ne pourra être faite à l'avenir dans les assemblées générales et dans les assemblées secondaires, qui n'aurait pas été remise d'abord, et dans un temps déterminé au gouvernement pour être examinée. Par contre le conseil du pays n'est point compétent pour rejet la proposition ou motion qui lui a été communiquée, si elle ne contient rien d'offensant pour Dieu, de contraire à l'honneur et à la prospérité de l'Etat, ou qui fût en contradiction, soit avec la Constitution, soit avec les alliances et traités jurés. Il est ordonné, en outre, que toute proposition qui a été examinée par le gouvernement dans le sens de la présente loi, et dont la présentation à l'assemblée générale a été permise, devra être portée huit jours d'avance à la connaissance de tous les citoyens, par une lecture publique qui en sera faite dans les paroisses pour que chacun puisse y réfléchir d'avance et juger les avantages ou les inconvéniens qui pourront en résulter.

C. L'*assemblée du conseil et des citoyens* est ouverte pour chaque citoyen éligible. Elle donne les instructions aux députés à la Diète; elle entend et juge les rapports.

Si le gouvernement juge convenable de défendre l'importation du bétail, l'assemblée du conseil et des citoyens en décide.

D. Le *conseil triple* se compose du conseil simple et double, et, en outre, il est adjoint à chaque conseiller de commune un homme prudent.

Le conseil triple s'occupe de tous les objets dont il a été chargé, soit par l'assemblée générale, soit par l'assemblée secondaire.

E. Le *conseil double* se compose du conseil simple, de manière qu'à chaque conseiller d'une commune il est adjoint un homme prudent.

Il nomme, tous les six ans, l'administration des sels, il ratifie les traités de sel, et il fixe le prix du sel.

F. Le *conseil simple* est composé de tous les premiers magistrats et de cinquante-huit conseillers des communes qui sont nommés dans les proportions suivantes par les communes :

		conseillers.
1.	Santz donne	6
2.	Ennemoos	6
3.	Dallenwyl et Wysenberg	4
4.	Stanstadt, Obbürgen et Kirsithen	4
5.	Oberdorf et Waltersberg	4
6.	Büren en dessous de la rivière	2
7.	Buochs	6
8.	Ennetbürgen	6
9.	Wolfenschiessen-Boden, Allzellen et Oberrikenbach	6
10.	Büren en dessus de la rivière	2
11.	Beckenried	3
12.	Hergiswyl	6
13.	Emmeten	3
	Total	58

Les deux secrétaires d'Etat et les huissiers sont membres du conseil, depuis le temps où ils ont quitté leurs fonctions.

Le conseil simple nomme les receveurs des péages, l'inspecteur de la douane à Stanstadt et le messager public; il s'occupe de tous les objets d'administration que le code des

lois lui assigne. Il peut se constituer en *conseil pour juger les crimes capitaux.*

G. Le *conseil hebdomadaire* est composé du landamman en charge, ou, en son absence, du statthalter en charge, et d'un conseiller au moins de chacune des treize communes; les chefs du pays et les autres conseillers des communes peuvent s'y trouver à volonté.

Il s'occupe des objets de moindre importance, d'administration civile, de police et de dispositions provisoires; il accorde la permission de taxer les parens, en dedans du quatrième degré du côté du père; il peut délivrer de la tutelle, si celle-ci n'a pas été ordonnée par le père; il ordonne les tutelles et désigne les tuteurs pour en référer à la première réuniou du tribunal assermenté; il établit des commissions; fait réponse aux dépêches officielles; il est compétent pour suspendre ou défendre les jeux et la danse dans des temps de crise.

H. Le *conseil extraordinaire* doit se composer de sept membres au moins, et il peut être convoqué par le landamman en charge dans des cas urgens pour des objets pressans.

Sont déclarés incapables de siéger au conseil:

Les faillis et ceux qui ne peuvent payer leurs dettes, ceux qui sont sous tutelle officielle ou de famille, et enfin tous ceux qui, d'après la loi et les usages, se trouvent être inhabiles pour ces places.

I. Le *conseil de guerre* est composé des chefs du pays, des officiers de l'état-major et des officiers du piquet.

Il s'assemble dans les cas où la patrie serait menacée du dehors, ou en danger dans l'intérieur par une fermentation grave. Il prend les mesures militaires convenables, et il ordonne tout ce qui est relatif au départ des troupes sur l'appel qui leur est fait pour prévenir avec l'aide fédérale le danger dont la patrie serait menacée, soit au dehors, soit dans l'intérieur.

K. Le *conseil sanitaire* est composé de tous les landammans, le statthalter, deux médecins et deux chirurgiens qui reçoivent une pension, encore qu'ils ne soient pas membres du conseil.

Il s'assemble s'il arrive quelque indice de maladie contaigieuse parmi les hommes ou parmi le bétail. Il prend des mesures propres pour garantir le pays de la contagion

et de l'infection, ou si la maladie est manifestée dans l'intérieur pour en arrêter les progrès.

IV. *Autorités judiciaires.*

Art. 1er. Le tribunal qui prononce la peine capitale (dit *tribunal de sang*) est composé du conseil simple et de tous les citoyens qui ont atteint l'âge de trente ans, à l'exception de ceux (*a*) qui pensent entrer dans l'état ecclésiastique; (*b*) qui sont déclarés incapables de prêter serment, et enfin (*c*) des parens de l'accusé jusqu'au quatrième degré de parenté.

Ceux qui assistent au tribunal devront, d'après leurs sermens prêtés, prononcer la sentence.

2. Le *tribunal assermenté* est composé du landamman en charge, président, et en son absence, du statthalter, ou dans l'absence de celui-ci, du plus ancien landamman et de onze juges-assesseurs.

Il juge sans appel tout procès qui regarde l'honneur et la propriété.

Il juge aussi les cas de contraventions auxquelles la loi a imposé des amendes.

Il nomme les tuteurs et confirme les actes testamentaires.

3. Les *tribunaux des sept* des communes de Stanz, Buochs et Wolfenchiessen se trouvent composés de sept membres. Ils jugent sans appel les causes civiles au-dessous de la valeur de 30 florins.

4. Les justices de paix, dans chaque paroisse, sont composées de trois membres. Tout objet ligitieux doit être porté devant eux avant qu'il puisse être soumis à une instance supérieure. Leur devoir est d'employer leurs bons offices pour concilier les parties et pour terminer, s'il y a moyen, leurs différends à l'aimable.

Ils jugent sans appel les objets de la valeur au-dessous de 10 florins.

Nous, le statthalter et le conseil du canton d'Underwald-le-Bas, ordonnons par les présentes que la Constitution du canton soit extraite du code des lois; que ce qui regarde le territoire et les relations d'Engelberg y soit effacé, et qu'elle soit déposée à l'archive fédérale, en vertu de ce qui a été arrêté par le conseil du pays, dans sa séance du 4 mars dernier.

Stanz, le 12 août 1816.

7.

CONSTITUTION DU CANTON DE GLARUS.

(Le Mémorial ou le bulletin des objets à traiter dans l'assemblée générale du 3 juillet 1814, publié le 21 juin 1814 par le landamman et le conseil de Glarus, contient le passage suivant sur la Constitution du canton, dont cet extrait même a été remis à la Diète (session de l'année 1816), pour être déposé à l'archive fédérale.)

« La haute Diète, en délibérant le pacte fédéral, a décidé » que la Constitution de chacun des Etats confédérés lui » sera remise pour être déposée à l'archive fédérale ; elle a » supposé en même temps que les Constitutions des cantons » démocrates seraient conservées telles qu'elles ont subsisté depuis des siècles. Cet objet ayant été pris en mûre » délibération par le gouvernement, il a jugé qu'une ré» daction tout au long de notre Constitution cantonale n'est » nullement nécessaire, et que parcontre une déclaration » précise sur nos institutions pourra et devra être donnée, » afin de satisfaire à l'article du pacte fédéral.

» Nous n'avons jamais eu un acte constitutionnel du can» ton, rédigé et écrit en forme authentique ; mais l'usage » suivi pendant des siècles des rectifications successives, et » les concordats établis entre les deux parties religionnaires, » ont fait naître peu à peu la Constitution existante actuel» lement, et qu'avec l'aide du Tout-Puissant nous voulons » remettre sans altération à nos descendans. »

Le gouvernement, par conséquent, est de l'avis qu'il soit remis la déclaration suivante :

Art. 1er. La puissance souveraine de l'Etat et du canton de Glarus réside dans l'assemblée générale.

2. Les assemblées générales de chaque culte font, suivant l'usage établi, les élections qui leur appartiennent, et délibèrent sur les intérêts de chaque parti religionnaire.

3. Le conseil commun, ainsi que le conseil évangélique

et le conseil catholique, conservent leurs anciennes compétences, organisation et mode d'élection.

4. Les chefs du canton, le landamman et le statthalter, ainsi que les autres premiers magistrats, seront nommés, comme jusqu'ici, soit séparément par chaque parti religionnaire, soit alternativement par l'un et l'autre. La même division établie est conservée pour les différentes places et emplois.

5. Les tribunaux, savoir : les deux tribunaux des neuf, les tribunaux des cinq, le tribunal d'experts ou d'inspection, et les tribunaux mixtes pour juger les différends entre les personnes des deux cultes, le tribunal d'appel et le tribunal matrimonial évangélique décideront dans tous les cas d'après nos lois.

6. La liberté de la religion des deux confessions, ainsi que le libre exercice du culte catholique et réformé dans les lieux où l'un et l'autre se trouvent établis sont solennellement garantis.

» Il est entendu généralement que nos anciens et louables usages, nos lois et concordats, sont confirmés, et que nous et nos descendans conserverons la faculté et le pouvoir, d'ordonner, relativement à notre organisation intérieure, les changemens et modifications que le landamman, le conseil et tous les citoyens jugeront utiles à l'honneur et à la prospérité de l'Etat. »

(La déclaration précédente n'offrant à peu près que des renvois à la Constitution ancienne (non écrite) du canton, il a paru indispensable d'ajouter ici un précis des lois constitutionnelles qui se trouvent en vigueur actuellement.)

Le canton est divisé en quinze districts, communautés ou *Tagwen*.

Les communautés sont : Bilten avec Kerenzen, Urnen, Nafels, Mollis, Netrstal, Glarus, Enneda, Mitlodi, Schwanden, Eschen, Bettschwanden, Rüti, Linthal, Matt et Elm. Quoique l'étendue du territoire et la population de ces districts diffèrent considérablement, ils sont néanmoins égaux en droit pour le nombre des conseillers. Chacun en nomme quatre.

Chaque communauté pourvoit à son administration in-

térieure et économique, et donne les décisions et ordonnances nécessaires à cet égard; dans le cas seulement où ces ordonnances se trouveraient être en contradiction avec les lois constitutionnelles ou générales du canton, le gouvernement les annule. S'il y a dissension dans la communauté, le gouvernement prononce d'après les lois fondamentales, et en ratifiant les décisions légales.

Les communautés nomment, d'après un mode d'élection prescrit, les conseillers et les autres préposés de la communauté; les paroisses nomment les pasteurs et les régens de l'école.

Les conseillers de la communauté sont en même temps ses premiers magistrats. Les administrateurs des biens de la communauté leur sont subordonnés; l'un d'eux administre le fonds communal et trois autres les fonds de l'église, de l'école et des pauvres. Chacun d'eux préside l'assemblée de la communauté, quand elle est appelée à délibérer sur des objets relatifs à son administration. Un conseil d'église, composé des conseillers de la communauté, des administrateurs des fonds communaux et de l'église, et présidé par le pasteur ou curé, s'occupe de ce qui regarde les églises, les écoles, les pauvres et la morale publique.

L'assemblée générale exerce le pouvoir souverain; elle nomme aux diverses places de la magistrature, ainsi qu'à différens emplois publics. Elle sanctionne, modifie et abroge les lois, d'après un règlement introduit depuis quelque temps (et que cependant on n'a point observé récemment); aucune proposition ne doit être faite à l'assemblée générale, sans avoir été communiquée un mois d'avance au conseil, et sans avoir pris son avis. L'assemblée générale ordonne les contributions et impôts nécessaires pour subvenir aux dépenses générales.

Pour nommer aux places et emplois, et pour traiter divers autres objets dont les concordats ont remis la délibération aux deux partis religionnaires, ceux-ci se forment en assemblée générale particulière de chaque culte. L'assemblée des réformés se tient à Schwamden, et celle des catholiques à Nafels. Les places alternent entre les deux partis, de manière que les réformés nomment le landamman pour trois ans, et les catholiques ensuite pour deux ans; le statthalter est toujours nommé par le parti qui n'a point donné le landamman, etc. Les formes d'élection sont assez compliquées, et

le sort y exerce une grande part, à l'exception toutefois des places de landamman et de statthalter.

Le conseil du pays est le gouvernement proprement dit; il règle et ordonne tout ce qui est relatif aux différentes branches d'administration, d'après le prescrit des lois, et à leur défaut d'après ses propres lumières et conscience; il soigne les relations fédérales et celles avec l'étranger; il exerce la police; il nomme et surveille les administrations particulières; il surveille de même les autorités communales, et il décide les différends qui peuvent survenir dans les affaires et intérêts des communautés; il propose les lois qui doivent être soumises à la sanction de l'assemblée générale.

Le conseil du pays est composé de soixante conseillers, dont quarante-cinq appartiennent à la communion réformée et quinze à la catholique; de onze à douze autres préposés dans la même proportion entre les deux cultes, et enfin du landamman en charge, du statthalter et des anciens landammans qui ont le rang immédiatement après le landamman en charge.

Le conseil particulier de chaque parti religionnaire se compose des membres du conseil du pays et de ceux des tribunaux de chaque culte; les concordats établis aux temps des troubles religieux déterminent leur compétence sur divers objets judiciaires et d'église. Ce sont ces conseils particuliers qui forment le tribunal en matière criminelle; et pour les délits capitaux, chacun pour ceux qui professent son culte.

L'administration de la justice civile est partagée entre quatre tribunaux.

Le tribunal des experts ou d'inspection juge les causes qui ont pour objet des immeubles; au tribunal des cinq appartient ce qui regarde les achats et ventes, les créances, hypothèques, etc.; le tribunal des neuf juge les causes qui touchent à l'honneur, tout ce qui regarde les communes et corporations; enfin, les héritages, faillites, etc. Au tribunal d'appel, composé de sept membres, on peut appeler pour des causes dont l'objet est au-dessus de la valeur de 50 florins, ou touche des immeubles et droits y relatifs.

Si le différend existe entre des personnes de culte différent, le tribunal compétent doit être composé d'un nombre égal de juges de l'une et de l'autre communion; il est présidé par le landammau ou le statthalter de la religion de l'accusé.

Le tribunal matrimonial pour la partie réformée du canton, est composé de deux assesseurs ecclésiastiques et de sept assesseurs laïques, nommés par le conseil de la communion réformée; le landamman ou le statthalter évangélique le préside, et il juge définitivement.

Tous les tribunaux sont présidés, soit par le landamman ou le statthalter, soit par un ancien landamman.

La chambre des finances, le conseil de guerre, le conseil sanitaire et la commission des pauvres sont établis et nommés par le conseil, pour l'administration particulière des objets indiqués par leurs noms.

Les fonctions des conseillers sont gratuites; le landamman en charge reçoit l'indemnité de 320 francs par an. Les juges, ainsi que les membres des comités, reçoivent celle de 16 à 25 baches par session.

Le synode réformé se compose des dix-huit pasteurs et des candidats du saint ministère; le gouvernement y assiste par une députation; le clergé catholique du canton se compose de trois curés, de quatre à cinq chapelains, et des pères capucins de Nafels.

8.

CONSTITUTION DU CANTON DE ZUG.

Nous, *landamman et conseil du canton confédéré de Zug*, après avoir examiné les votes des dix louables communes qui ont formé jusqu'ici le canton de Zug, sur le projet de Constitution rédigé par le comité de constitution, composé de leurs députés, projet arrêté le 27 août, et qui leur fut transmis le 28 du même mois ; savoir : le vote de la louable commune et ville de Zug, du 28 août 1814; de toute la louable commune d'Aegeri supérieur et inférieur, du 28 août 1814; de la louable commune de Menzingen du 2 septembre 1814, de la commune de Baar, du 1er septembre 1814; de Cham, du 28 août 1814; de Hüneberg, du 28 août 1814; de Steinhausen, du 28 août 1814; de Risch, du 28 août 1814; de Walchwyl, du 28 août 1814; qui se trouvent tous munis des formes authentiques et légales, et ensuite desquels la Constitution présente a été acceptée pour être la Constitution du canton de Zug, et a été remise par le comité de constitution à nous, comme à l'autorité exécutive établie par elle, pour être exécutée; attestons et déclarons par les présentes, que la Constitution ci-dessous est la Constitution du canton fédéral de Zug.

I. *Principes généraux.*

Art. 1er. La religion chrétienne, d'après la confession catholique romaine, est la religion du canton de Zug.

2. Tous les citoyens du canton sont égaux devant la loi, et il n'y a point de sujets dans le canton de Zug.

Sont citoyens du canton tous ceux : (*a*) qui, avant 1798, étaient bourgeois d'une commune, soit avec, soit sans participation aux biens communaux; (*b*) leurs descendans légitimes, et (*c*) ceux qui, depuis, ont obtenu d'une manière légale le droit de cité cantonal.

3. Il appartient à l'autorité législative d'accorder le droit de cité. Personne ne peut être reçu citoyen du canton, qui n'est pas reçu bourgeois d'une commune. La loi déterminera

le mode et les formes d'après lesquelles le droit de cité cantonal est accordé.

4. Tout citoyen du canton est autorisé à établir son domicile dans une autre commune, à y acquérir des immeubles et à exercer son industrie d'après les ordonnances et règlemens en vigueur, tout comme les bourgeois de la commune.

Mais pour établir son domicile, il faudra (*a*) qu'il soit muni, de la part des préposés de sa propre commune, du témoignage de bonne réputation, et qui atteste qu'il a demeuré au moins cinq ans dans la commune; (*b*) qu'ils possède les qualités nécessaires pour vivre sans tomber à charge à la commune. Il doit remettre une lettre de bourgeoisie, qui lui donne l'assurance positive qu'il pourra retourner lui, sa femme et tous ses enfans, et qu'ils seront reçus en tout temps et en toute circonstance.

Chaque domicilié peut être astreint (*a*) à donner une caution réelle, dont le *minimum* est fixé à deux cents, et le *maximum* à cinq cents francs, et (*b*) à payer sa part de contribution, pour subvenir aux dépenses de la police locale.

Chaque commune est autorisée à renvoyer le ou les domiciliés, (*a*) pour cause de conduite immorale; (*b*) s'ils manquent de moyens pour vivre.

Chacun doit exercer ses droits politiques dans la commune même dont il est bourgeois. Personne ne peut exercer les droits politiques dans deux communes simultanément.

5. Tout droit de retrait est aboli.

6. La Constitution garantit la faculté du rachat des dîmes, cens et charges féodales d'après leur valeur réelle.

7. La Constitution garantit à chaque commune, ainsi qu'à chaque corporation ecclésiastique et civile, la jouissance et l'administration de ses propriétés.

8. Tout fonctionnaire cantonal est responsable de ses fonctions au conseil cantonal.

9. Tout habitant du canton, s'il a accompli l'âge de dix-neuf ans, est soldat, pour servir la patrie d'après sa Constitution.

II. *Division du canton.*

10. Le canton de Zug est divisé provisoirement en deux cercles, le cercle intérieur et le cercle extérieur.

(*a*) Le cercle intérieur se compose de la louable commune

et ville de Zug et des louables communes de Cham, Hüneberg, Steinhausen, Risch et Walchwyl.

(*b*) Les louables communes de Aegeri supérieur, Aegeri inférieur, Menzingen avec Neuheim et Baar, forment le cercle extérieur.

La ville de Zug est le chef-lieu du canton.

III. *Organisation des autorités cantonales.*

11. Le peuple est le souverain du canton; il exerce la souveraineté soit dans l'assemblée générale, soit dans les assemblées constitutionnelles des communes, soit par le conseil triple.

12. Les assemblées communales se composent, à l'exception des ecclésiastiques, de tous les bourgeois de la commune, qui possèdent les qualités requises par l'art. 2, et qui ont accompli l'âge de dix-neuf ans.

Sont exclus des assemblées communales : (*a*) les faillis, pour aussi long-temps qu'ils n'auront pas satisfait leurs créanciers et qu'ils n'ont pas été réhabilités par l'autorité compétente ; (*b*) ceux qui, ensuite d'une sentence, ne doivent pas être admis aux assemblées communales; (*c*) ceux qui sont condamnés à une peine infamante; (*d*) ceux qui se trouvent atteints d'une accusation criminelle, jusqu'à la sentence portée ; (*e*) ceux qui ont été interdits à cause de prodigalité ou d'imbécillité, par l'autorité compétente ; (*f*) ceux qui vivent eux-mêmes ou leurs enfans de secours publics.

Compétence de l'assemblée générale.

13. L'assemblée générale se réunit régulièrement, chaque année, le premier dimanche du mois de mai, et extraordinairement aussi souvent que le conseil cantonal le juge nécessaire.

L'assemblée générale nomme les chefs du canton : (*a*) le landamman, (*b*) le capitaine, (*c*) le banneret, (*d*) l'enseigne, (*e*) le secrétaire d'Etat, enfin (*f*) les députations aux Diètes et conférences.

Le premier député est nommé pour un an, alternativement dans les cercles extérieur et intérieur, par un choix libre. Le second député devra toujours être pris dans l'autre cercle, dont le premier n'est pas.

Compétence du Landamman.

14. Le landamman est le premier chef du canton ; il est nommé par un choix libre et pour le temps de deux ans,

alternativement dans le cercle intérieur et dans le cercle extérieur.

(*a*) Il préside 1° l'assemblée générale; 2° le conseil triple; 3° le conseil cantonal; 4° le tribunal criminel.

(*b*) Il convoque le conseil cantonal aussi souvent que les affaires l'exigent, et le tribunal criminel, s'il est appelé à juger un procès.

(*c*) Il garde le sceau de l'Etat.

(*d*) Il a son domicile au chef-lieu du canton.

(*e*) Il fait exécuter les sentences des tribunaux et il soigne l'observation des ordonnances du conseil cantonal.

(*f*) Il renvoie les plaintes qui lui sont portées à l'autorité compétente, et il ordonne les arrestations et sequestres d'hommes et d'effets qu'il juge nécessaires.

(*g*) Il scelle du sceau de l'Etat les dépêches du gouvernement, les alliances et traités conclus, soit dans l'intérieur soit avec l'étranger; il scelle du sceau particulier de ses armes de famille les contrats de ventes, d'échanges et créances hypothécaires.

(*h*) Il signe, ainsi que le secrétaire d'Etat, tous les documens publics, dépêches du gouvernement, ordonnances et sentences.

(*i*) Il a la voix décisive au conseil cantonal, quand il y a partage égal de voix.

(*k*) Il surveille le maintien de la Constitution.

(*l*) Il prête serment à cet effet à l'assemblée générale, et celle-là prête serment réciproquement au landamman.

Compétence du Statthalter.

15. Le statthalter est nommé par le choix libre du conseil cantonal pour la durée d'un an. Il représente le landamman en charge dans les cas de maladie, d'absence ou de parenté. Il préside le tribunal de canton, et il le convoque aussi souvent que les affaires l'exigent, ou à la demande spéciale de l'une des parties litigantes. Il décide, en qualité de président, s'il y a partage égal des voix.

Il doit avoir son domicile dans la ville de Zug.

16. Les places de capitaine, de banneret, dont le domicile est dans la ville de Zug, et d'enseigne, sont à vie, et ces fonctionnaires font partie du conseil de guerre, dont les membres sont nommés par le conseil cantonal.

Fonctions du secrétaire d'Etat.

17. Le secrétaire d'Etat est élu par un choix libre. Il rédige les protocolles de l'assemblée générale, du conseile du pays, du conseil cantonal, des tribunaux cantonaux et des commissions d'Etat. Il soigne les registres hypothécaires, ainsi que l'inscription des ventes et échanges conclus et ratifiés. Il soigne les registres de la caisse d'assurance dans les cas d'incendie, et il les complète régulièrement. Il est le gardien des archives, et il rédige la correspondance dont les autorités le chargent. Il signe, avec le landamman en charge, tous les documens publics, les dépêches et ordonnances du gouvernement, ainsi que les contratsenregistrés de ventes, d'échanges et de créances hypothécaires. Il administre la caisse de l'Etat et en donne compte annuellement au comité nommé à cet effet. Pour l'aider dans ses travaux, il choisit lui-même un adjoint, qui porte le nom de *second secrétaire d'Etat*, et un sous-secrétaire; l'un et l'autre doivent être agréés par le conseil cantonal. Il est responsable à ce conseil, tant pour ses propres fonctions que pour celles de ses adjoints et employés de chancellerie. Il lui présente deux garans convenables de sa fidélité.

IV. *Compétence des communes constitutionnelles.*

18. Les communes constitutionnelles s'assemblent régulièrement, chaque année, le second dimanche du mois de mai, pour élire (*a*) leurs conseillers au conseil cantonal (*b*); leurs députés au conseil triple; ceux-ci sont nommés pour un an, et ils sont toujours rééligibles; (*c*) leurs membres au tribunal cantonal; (*d*) un conseil communal à leur choix libre; (*e*) enfin, le secrétaire et l'huissier de ce conseil. Chaque commune pourra déterminer elle-même le nombre des membres du conseil communal, qui cependant ne peut être moindre de quatre assesseurs, outre le président.

19. Chaque commune, ainsi que chaque conseil communal, est autorisé à proposer des lois nouvelles ou le changement des lois existantes; mais il faut que ces propositions soient remises au conseil cantonal six semaines avant qu'elles devront être soumises à l'autorité législative, qui en devra faire rapport, d'après la détermination de l'art. 28.

20. Le droit d'administration des biens communaux appartient exclusivement aux communes; pour cet effet ceux des

bourgeois, qui sont copropriétaires du bien communal, nomment autant d'administrateurs qu'ils le jugent convenable. Pour pouvoir assister aux assemblées constitutionnelles des communes, ainsi qu'à celles relatives à l'administration des communes, il faut avoir les qualités requises par l'article 12.

V. *Conseil triple et sa compétence.*

21. Le conseil triple est composé du conseil cantonal et de deux membres adjoints à chaque conseiller cantonal. Il est l'autorité législative du canton, et dans cette qualité.

(*a*) Il délibère, accepte ou rejette les projets de lois, d'alliance, traités de commerce, capitulations militaires et organisations militaires.

(*b*) Il délibère les instructions à donner aux députés pour les Diètes et conférences; il en reçoit d'eux une relation fidèle.

(*c*) Il arrête et approuve les comptes de l'Etat.

(*d*) Il s'assemble régulièrement chaque année : 1° le jour du serment, pour prêter serment; 2° le second lundi du mois de juin, pour délibérer l'instruction de la députation; 3° le premier lundi d'octobre, pour en entendre la relation et pour arrêter les comptes de l'Etat; 4° aussi souvent que le conseil cantonal le juge nécessaire.

(*e*) Pour porter une décision valable du conseil triple, il faut que la majorité absolue de ses membres soit présente.

(*f*) Ils pourront être indemnisés par leurs communes.

VI. *Conseil cantonal et sa compétence.*

22. Le conseil cantonal est composé du landamman et de cinquante-quatre membres, dont une moitié est nommée par le cercle intérieur, et l'autre par le cercle extérieur du canton.

Au cercle intérieur la louable commune de la ville de Zug en nomme 11; les louables communes de Cham et Hüneberg, 9; Steinhausen, 2; Risch, 2; Walchwyl, 3; ensemble, 27.

Au cercle extérieur la louable commune d'Aegeri-supérieur en nomme, 5; Aegeri inférieur, 4; Menzingen, 9; Bar, 9; ensemble, 27.

23. Le conseil cantonal exerce le pouvoir judiciaire suprême, le pouvoir administratif et exécutif, d'après les déterminations ultérieures suivantes.

Le premier lundi après le second dimanche du mois de mai, jour ordinaire où il prête serment, il nomme dans son

sein (*a*) le statthalter; (*b*) le lieutenant du statthalter, qui, dans les cas de maladie, d'absence et de parenté, représente la statthalter; (*c*) un tribunal criminel. Ce tribunal est composé de vingt-cinq membres; savoir; le landamman en charge, président; de la louable commune de la ville de Zug, 5; d'Aegeri supérieur, 2; d'Aegeri inférieur, 2; de Menzingen, 4; de Bar, 4; de Cham, 2; de Hüneberg, 2; de Steinhausen, 1; de Risch, 1; de Walchwyl, 1. Chaque membre reste un an en place; il est rééligible et ne peut refuser sa nomination avant deux ans révolus. Deux juges d'audience sont nommés parmi les membres du tribunal; ceux-ci forment, avec un secrétaire qui rédige les protocoles, le comité chargé des interrogatoires, et ne discontinuent pas d'être juges; ce comité nomme les gens de service nécessaires.

24 Le tribunal criminel juge les crimes qui peuvent emporter la peine capitale, sur le renvoi qui lui en est fait par le conseil cantonal. Pour porter une sentence capitale, il faut que seize voix aient voté pour la mort, et si le crime capital se qualifie de crime d'Etat, il faut vingt voix pour que la peine de mort puisse être appliquée.

25. Le conseil cantonal dirige ce qui regarde (*a*) la police médicinale, (*b*) l'état militaire, (*c*) les finances; il surveille (*d*) l'éducation publique et les établissemens d'instruction; (*e*) les objets de tutelle; (*f*) il examine et décide, en qualité d'autorité exécutive suprême, sur les objets de plaintes y relatives, qui lui sont adressées.

26. Le conseil cantonal est l'autorité suprême de police; il arrête les ordonnances de police et d'administration, et il les fait exécuter.

27. Il traite tous les autres objets diplomatiques qui ne sont pas de la compétence de l'autorité législative.

28. Le conseil cantonal a seul l'initiative, tant des lois nouvelles que du changement des lois existantes; il en fait la proposition à l'autorité législative. Il est obligé de lui soumettre de même, pour être acceptées ou rejetées, les propositions qui lui sont adressées en conformité de l'art. 19. Aucune loi ne peut être changée que par l'autorité législative, et uniquement sur la proposition du conseil cantonal, décrétée par la majorité absolue (28 voix) de ses membres.

29. Le conseilcantonal, pour avancer et faciliter ses travaux, peut nommer dans son sein des comités spéciaux, auxquels il assigne les compétences qu'il jugera convenables.

30. Le conseil cantonal forme le juge de révision, et dans

cette qualité il peut, d'après un examen judiciaire, accorder la révision des procédures dans lesquelles il y aurait eu lésion des formes ou un examen incomplet des raisons et indices présentées, ou dans lesquelles de nouvelles raisons ou indices sont présentés. Il juge les plaintes pour injure, lésion d'honneur et de crédit. Il est compétent pour légitimer des enfans nés hors du mariage.

31. Le conseil cantonal assermente les membres du tribunal, le second secrétaire d'Etat, le sous-secrétaire, ainsi que l'huissier et le messager d'Etat. Il fait examiner préalablement par un comité présidé par le Statthalter, le compte annuel des finances de l'Etat, présenté par le secrétaire d'Etat, pour être soumis ensuite, conjointement avec le rapport du comité, à la sanction du conseil triple.

Il fixe les indemnités des fonctionnaires, officiers et employés de l'Etat. Les huissiers font le service du conseil comme jusqu'ici.

VII. *Organisation judiciaire.*

Du Tribunal du Canton et de sa compétence.

32. Le tribunal du canton est composé de six juges-assesseurs et du président, savoir : le statthalter, président d'office 1 ; la louable commune de la ville de Zug, nomme 1 juge ; les louables communes d'Aegeri supérieur et inférieur, 1 ; Menzingen, 1 ; Bar, 1 ; Cham et Hüneberg, 1 ; Steinhausen, Risch et Walchwyl, 1.

33. Il juge toutes les causes civiles qui ne sont pas de la compétence des tribunaux communaux, de même que ce qui regarde les héritages ; il dirige les concours judiciaires par une commission de trois membres nommés dans son sein, et il juge les litiges qui peuvent en résulter.

34. Dans les cas où le conseil cantonal accorde, conformément à l'art. 30, la révision d'un procès, celui-ci est renvoyé au tribunal cantonal, augmenté alors par six membres, que le conseil cantonal désigne annuellement, le jour de la prestation du serment dans son sein. Ce tribunal prononce ensuite définitivement et sommairement.

Des tribunaux communaux et de leur compétence.

35. Dans chaque commune il y a un tribunal communal composé du président de la commune et de deux assesseurs, membres du conseil, que la commune désignera. Ce tribunal prononce en dernière instance sur des objets dont

la valeur ne surpasse pas douze francs, que les parties litigantes soient bourgeois de la même commune ou non. Ce tribunal pourra de même juger définitivement les causes dont la valeur ne surpasse pas trente-deux francs, dans les cas où les parties litigantes se trouvent être bourgeois de la même commune. Dans les cas où la valeur de l'objet litigieux est au-dessus de douze francs, le tribunal doit être augmenté de deux juges, nommés par la commune. Le président de la commune du domicile de l'accusé est tenu d'office, d'essayer sur la demande du plaignant, un arrangement amiable dans chaque cause, quelle qu'en soit la valeur.

36. La ville de Zug conserve son tribunal spécial des seize pour les procès relatifs aux constructions de bâtimens dans l'enceinte de ses murs.

VIII. *Des conseils communaux et de leur compétence.*

37. Les conseils communaux, nommés conformément à l'art. 18, administrent la police inférieure sur le territoire de leur commune. La loi fixera à cet égard les déterminations ultérieures.

38. Le conseil communal est l'administrateur des biens communaux d'église et des pauvres; il en rend compte, d'après les règlemens existans, à ceux qui sont reconnus copropriétaires de ses biens.

Les conseils communaux soignent l'administration tutélaire; ils nomment les tuteurs et procureurs, et ils en reçoivent les comptes réguliers. Ils ratifient et expédient les contrats de vente et d'échange, qui doivent leur être présentés dans le terme de trois semaines, sous peine de nullité. Ils prononcent la punition des délits de concubinage et de commerce prématuré entre fiancés, si toutefois des circonstances aggravantes ne changent point ces délits en crimes. Ils soignent l'exécution des ordonnances du conseil cantonal.

39. Le secrétaire de la commune tient les protocoles des assemblées de commune, ainsi que des séances du conseil et du tribunal communal. Il signe, avec le président, les actes qui en émanent; sa signature donne une authenticité pleine à ces documens publics, ainsi qu'aux contrats d'achat et d'échanges, aux dotations, transactions, certificats de vie et de santé.

IX. *Administration des finances.*

40. Les droits régaliens, les impôts indirects, ainsi que les impôts directs des communes, dans le cas où les premiers se

trouveraient être insuffisans, doivent servir aux dépenses cantonales. La fixation des impôts indirects devra être proposée par le conseil cantonal, et sanctionnée par l'autorité législative. Ils porteront essentiellement (*a*) sur un droit de consommation de toutes les boissons introduites dans le canton; (*b*) sur un droit de timbre; (*c*) sur un droit de patente du commerce et de la chasse.

Les impôts directs, ainsi que les autres charges de l'Etat, devront être acquittés par les communes respectives dans la proportion du nombre de leurs représentans au conseil cantonal.

X. *Confirmation des lois existantes.*

41. Les lois anciennes et récentes, ainsi que les ordonnances qui ont force de loi, seront révisées, avec la diligence convenable, par le conseil cantonal, et leur code revisé sera soumis à la sanction de l'autorité législative. Jusqu'alors elles resteront en vigueur.

XI. *Détermination relative à des changemens éventuels dans la Constitution.*

42. Aucun changement de la Constitution ne peut avoir lieu, si ce n'est par l'autorité législative, et seulement dans le cas où il est proposé par une décision du conseil cantonal, prise à la majorité des cinq sixièmes (45 voix) de ses membres effectifs.

Pour être certifiée authentique, la présente Constitution a été signée par le landamman en charge, le statthalter, le lieutenant du statthalter, par les anciens ammans qui siégent parmi nous et par notre chancellerie d'Etat, scellée du sceau de l'Etat et expédiée en double, pour que l'une des expéditions soit déposée dans notre archive cantonale, et l'autre dans l'archive de la Confédération, conformément au prescrit de l'art. 15 du pacte fédéral des dix-neuf cantons de la Suisse.

Donné dans notre assemblée du conseil, le lundi cinq septembre de l'an mil huit cent quatorze.

10.

CONSTITUTION DU CANTON DE SOLEURE.

Nous, *Avoyer, petit et grand conseils de la République de Soleure*, ayant soumis le projet de constitution du 8 juillet à une révision ultérieure, et ayant cherché, d'après un examen attentif et soigneux, à mieux combiner et à rendre plus harmonieux les divers intérêts de la ville et de la campagne, et à rétablir pleinement par de grands sacrifices, portés dans ce but, la tranquillité et la concorde du canton, avons unanimement adopté et sanctionné la présente rédaction définitive de la Constitution du canton de Soleure, déclarons et arrêtons en conséquence.

La Constitution du canton de Soleure est de la teneur suivante :

TITRE PREMIER.

Pouvoir législatif.

Art. 1er. Le pouvoir souverain de l'Etat de Soleure est exercé par un grand conseil, composé de cent et un membres; ce conseil se nomme avoyer, petit et grand conseils de la république de Soleure.

2. La législation appartient au grand conseil. Il fait non-seulement les lois, qui lui sont proposées par le petit conseil, mais il a encore la compétence d'inviter cette autorité à lui présenter un projet de loi sur un objet déterminé.

3. Le grand conseil a exclusivement le droit d'ordonner les impôts et les taxes, et de permettre l'aliénation des domaines de l'Etat. Les comptes annuels de l'Etat sont soumis à son examen et à son approbation.

4 Il munit les députés aux Diètes des instructions nécessaires ; il nomme ces députés et se fait rendre compte de leur mission. Les conventions, les capitulations et les alliances sont conclues par lui.

5. Le grand conseil exerce, lorsqu'il est assemblé, le droit de grâce en fait de peines capitales.

6. Le grand conseil choisit ses membres, soit directement, soit sur une triple liste de proposition.

Il nomme dans son sein les membres du petit conseil, ainsi que ceux du tribunal d'appel et du tribunal de canton. Il désigne parmi les membres du petit conseil les deux avoyers. Les choix se font au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

7. Le grand conseil s'assemble ordinairement deux fois par an, au printemps et en automne. La durée de l'une et de l'autre sessions est restreinte à huit jours.

8. Le grand conseil est composé de la manière suivante:

Chacune des onze tribus de la ville de Soleure a *quatre* membres dans le grand conseil; celle des préfectures de Labern et d'Olten en ont *trois*; la préfecture de Ballstall, *quatre*; la bourgeoisie d'Olten et les cinq préfectures du Bucheggberg, de Krigstetten, Gosgen, Dornach et Thiertein, chacune *deux*. Ces membres sont pris sur une triple liste de proposition, formée par chacune de ces tribus.

Les 35 places restantes dans le grand conseil seront données par un libre choix, dans la proportion de vingt-quatre pour la ville de Soleure et de 11 pour la campagne.

9. Les tribus de la ville de Soleure, ainsi que la bourgeoisie d'Olten, et les préfectures respectives, exercent leur droit de proposition par un collége électoral, pris dans leur sein.

10. Chaque collége électoral est composé de quinze membres. Ces électeurs sont désignés par le sort comme suit: cinq parmi les dix plus anciens, cinq parmi les dix plus riches propriétaires, et cinq parmi la totalité des membres des tribus ou des bourgeois présens.

11. Pour pouvoir être proposé par un collége électoral, comme membre du grand conseil, il faut (*a*) avoir vingt-quatre ans révolus, (*b*) être citoyen actif (*sui juris*), (*c*) n'être aux gages ni au pain de personne, (*d*) posséder une propriété de deux mille francs en immeuble ou en créances hypothécaires, et enfin (*e*) être bourgeois héréditaire, ou jouir depuis dix ans d'un droit de bourgeoisie acquis dans une des communes du cercle d'élection.

12. Les membres qui sont nommés aux choix libres du grand conseil doivent réunir les mêmes conditions.

TITRE II.

Pouvoir exécutif.

13. Un petit conseil, composé de vingt et un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, est chargé

de la proposition et de l'exécution des lois qui émanent du pouvoir suprême. Il rend à cet effet tous les arrêtés et toutes les ordonnances nécessaires, soit pour le maintien de la police, soit relativement aux autres branches de l'administration de l'Etat. Il dispose de la force armée; il propose les instructions pour les députés aux Diètes. Il prononce en dernier ressort sur le contentieux de l'administration, et présente annuellement au grand conseil le compte de toutes les parties de l'administration publique.

14. Le petit conseil a le droit de convoquer extraordinairement le grand conseil, et de proroger la durée de la session ordinaire.

15. Le petit conseil, avec le concours du tribunal d'appel, nomme aux places qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir suprême, et exerce le droit de grâce en l'absence du grand conseil.

16. Chacune des onze tribus de la ville a, de droit, un membre dans le petit conseil, et la campagne en a quatre. Les six membres restans sont pris indistinctement parmi les membres du grand conseil.

17. Deux avoyers, pris dans le sein du petit conseil, président alternativement, d'année en année, le petit et le grand conseil.

18. Ni le père et le fils, ni deux frères, ne peuvent en même temps être membres du petit conseil ou de tout autre tribunal.

19. Le petit conseil s'assemble régulièrement, sur l'invitation de l'avoyer, toutes les fois que les affaires l'exigent.

TITRE III.

Pouvoir judiciaire.

20. Il y a, dans la ville de Soleure et dans les autres préfectures, une autorité judiciaire de première instance en matière civile, qui s'appelle tribunal de district. Ce tribunal est composé du préfet et de deux assesseurs, nommés par le petit conseil entre les bourgeois domiciliés dans le district. Dans les causes de police, le préfet seul est juge en première instance.

21. Un tribunal de canton, composé de huit membres, prononce en seconde instance sur toutes les causes civiles et de police, qui sont de nature à être portées devant le tribunal

d'appel. Il accorde la réforme de procédure, et forme la chambre de poursuites pour dettes. Il est présidé par un membre du petit conseil, qui n'a de voix que lorsque les voix se balancent. Pour rendre une sentence dans le tribunal de canton, la présence de sept juges est nécessaire. Dans les poursuites pour dettes la présence de cinq juges suffit.

22. Un tribunal d'appel de quatorze juges, pris dans les membres du grand conseil, parmi lesquels il y en a au moins un de chaque tribu, présidé par l'ancien avoyer ou par un lieutenant d'avoyer, pris dans le petit conseil, juge en dernier ressort toutes les sentences rendues par le tribunal de canton, et qui ont pu être portées par-devant lui en appel. La présence de onze juges est nécessaire pour la validité de ses décisions. Le président n'a que la voix prépondérante, lorsque celles des juges se balancent.

23. Le tribunal d'appel, réuni au complet, exerce en première et dernière instance la juridiction criminelle. Dans toutes les causes qui peuvent entraîner la peine capitale, cette cour de justice est renforcée de quatre membres du petit conseil, désignés par le sort. S'il y a égalité de voix, la peine de mort ne peut être prononcée.

24. Pour le contentieux de l'administration, il est également établi trois instances. La première est le préfet respectif; la seconde se forme d'un tribunal d'administration, composé de quatre juges du tribunal d'appel, présidé par un membre du petit conseil; ce tribunal accorde (comme dans le civil) la réforme du droit; la troisième et dernière instance est le petit conseil.

TITRE IV.

Censure.

25. Tous les huit ans, durant la session ordinaire d'automne du grand conseil, le sort désigne quinze membres, savoir: cinq du petit conseil, cinq parmi les membres du grand conseil de la ville, et cinq parmi les membres du grand conseil de la campagne, lesquels se réunissent aussitôt, pour décider sur la question de savoir si une réélection du petit conseil doit avoir lieu? Si l'affirmative est décidée à la majorité des voix, cette proposition sera communiquée de suite au grand conseil assemblé, et si elle obtient la majorité des deux tiers des voix du grand conseil, alors on procédera immédiatement à la réélection du petit conseil entier.

TITRE V.

Dispositions générales.

26. La religion catholique romaine est la religion du canton, à l'exception de Buchehg, où la religion évangélique réformée est garantie.

27. Tout bourgeois d'une commune du canton, qui possède les qualités nécessaires, a le droit de parvenir à toutes les charges et à tous les emplois.

28. Le libre exercice de l'industrie et du commerce, en ville et à la campagne, est formellement reconnue; les ordonnances de police nécessaires à ce sujet ne pourront être fondées que sur ce principe.

29. Il n'y aura qu'un seul et même droit de bourgeoisie dans la ville de Soleure, et ainsi la distinction entre les vieux et les nouveaux bourgeois reste abolie.

30. Aucune commune du canton ne peut refuser l'admission dans son droit de bourgeoisie à un bourgeois de la ville ou de la campagne, lorsque celui-ci aura rempli les conditions que la loi prescrira.

31. De même aucune tribu de la ville ne peut se refuser à recevoir un bourgeois qui n'est pas encore inscrit sur une autre tribu, lorsqu'il pourra remplir les conditions qui seront déterminées par la loi.

32. Tout habitant du canton, qui a seize ans révolus, peut être abstreint au service des milices.

TITRE VI.

Mise en activité de la Constitution.

33. Le grand conseil actuel, aussitôt qu'il aura reçu dans son sein les députés attribués à la campagne, et qu'il sera ainsi définitivement constitué, procèdera sans délai à la nomination du petit conseil, du tribunal de canton, du tribunal d'appel et des deux avoyers.

34. La présente Constitution du canton sera signée par notre avoyer en charge et le secrétaire d'Etat, scellée du sceau de l'Etat, et déposée à l'archive fédérale, ainsi qu'à l'archive cantonale.

Ainsi fait, le 17 août 1814.

II.

CONSTITUTION DU CANTON DE BALE.

Nous *Bourgmestre, petit et grand conseils du canton de Bâle*, sur la proposition du petit conseil, avons agréé et accepté d'après tout son contenu, la Constitution suivante du canton de Bâle:

TITRE PREMIER.

Division du Canton, et État politique des Citoyens.

Art. 1er. (Districts.)

Le canton de Bâle est divisé en cinq districts, savoir : 1° la ville de Bâle; 2° le district de Waldenburg; 3° le district de Sissach; 4° le district de Liestal; 5° le district inférieur.

Art. 2. (Tribus électorales.)

Les quatre districts de la campagne sont divisés en trente, et la grande et petite ville se trouvent divisées en quinze tribus. La division des tribus électorales de la ville sera réglée dans une juste proportion du nombre et des conditions des citoyens; les tribus de la campagne restent dans leurs divisions actuelles.

Art. 3. (Droit de voter.)

Sont membres des tribus électorales : tous les bourgeois et fils de bourgeois d'une tribu ou d'une commune y appartenant, qui, d'après nos lois, ont atteint l'âge de majorité, et qui jouissent d'un état indépendant, c'est-à-dire, qui ne sont pas aux gages et au pain d'un autre, ne reçoivent pas l'aumône, n'ont ni failli ni fait d'arrangemens judiciaires avec leurs créanciers, ne sont enfin ni privés ni suspendus de leurs droits de citoyens actifs par sentence judiciaire. Chaque citoyen du canton ne peut exercer son droit de vote que dans la commune dont il est bourgeois.

Art. 4. (Acquisition des bourgeoisies.)

Tout citoyen du canton peut acquérir la bourgeoisie de la ville de Bâle, ainsi que de tout autre commune du canton, d'après les déterminations légales existantes ou qui pourront être fixées à l'avenir.

Art. 5. (Obligation de service militaire.)

Le service militaire, tel qu'il est déterminé par la loi, sera obligatoire, non-seulement pour chaque citoyen du canton, mais aussi pour chaque citoyen suisse domicilié dans le canton.

Art. 6. (Egalité des droits politiques.)

Tous les citoyens du canton jouissent, conformément aux principes établis par la Constitution, de la même liberté politique.

TITRE II.

Pouvoirs publics. — I. *Autorité législative.* — *Grand conseil.*

Art. 7. (Droits et compétence.)

Les droits de souveraineté du canton résident dans un grand conseil composé de cent cinquante membres, qui exerce le pouvoir législatif. Il approuve et sanctionne les lois proposées par le petit conseil, et il est autorisé d'en proposer à son tour; mais alors, avant de les accepter, il les renvoie à l'examen du petit conseil. Il décide sur les demandes de convocation de Diètes extraordinaires; il nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; il leur donne les instructions et s'en fait rendre compte; il autorise la vente des domaines cantonaux, et il est seul compétent pour ordonner la perception d'impôts nécessaires au service public; il examine enfin les comptes que le petit conseil lui rend chaque année sur toutes les parties de l'administration.

Art. 8. (Séances.)

Le grand conseil s'assemble régulièrement tous les deux mois, le premier lundi chaque fois. Si la nature des objets à traiter l'exige, le président peut prolonger la session; le

petit conseil peut de même, si les affaires l'exigent, convoquer extraordinairement le grand conseil.

Art. 9. (Formation et mode d'élection.)

(*a*) Le grand conseil est composé de soixante membres, directement nommés par les tribus, pris dans leur sein, et de quatre-vingt-dix membres, que le grand conseil nomme lui-même d'après le mode ci-après déterminé.

(*b*) Deux des membres nommés directement par les tribus appartiennent à chacune des quinze tribus de la ville, et un à chacune des trente tribus des districts de la campagne.

(*c*) Aussitôt qu'une place de membre direct est devenue vacante, le petit conseil ordonne qu'elle soit remplie dans l'intervalle d'un mois depuis le moment de la vacance arrivée. La nomination se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

(*d*) Pour remplir les places indirectes dont la nomination appartient au grand conseil lui-même, la cumulation de trois vacances est attendue.

(*e*) Ces trois vacances arrivées, le petit conseil en donne connaissance au grand conseil dans sa prochaine séance, et le grand conseil nomme ensuite, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un collége de proposition, composé de cinq membres du petit et de dix membres du grand conseil.

(*f*) Ce collége de proposition est assermenté de suite d'après une formule convenable; il s'assemble sans délai, et il forme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, une liste de candidats au nombre triple des places à remplir, composée d'hommes capables et réunissant les qualités qu'exige la Constitution.

(g) De trois places vacantes parmi les quatre-vingt-dix places à la nomination du grand conseil, deux appartiendront toujours à des bourgeois de la ville, et la troisième à un bourgeois de la campagne.

(*h*) La loi déterminera les formes ultérieures, tant pour les propositions que pour les élections..

Art. 10. (Eligibilité.)

Pour pouvoir être élu au grand conseil, il faut posséder une bourgeoisie dans le canton; avoir accompli l'âge de vingt-

quatre ans; avoir le droit de voter; n'occuper aucune place demandée et comptable; posséder enfin des immeubles ou des créances hypothécaires de la valeur de cinq mille francs de Suisse.

L'examen de ces différentes qualités se fera de suite après la nomination, par les soins du petit conseil.

II. *Pouvoir exécutif. — Petit conseil.*

Art. 11. (Compétence et devoirs.)

Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui conservent leurs places dans ce dernier, et dont quatre au moins sont pris dans les districts de la campagne, est chargé de l'exécution des lois rendues par le pouvoir souverain; il propose au grand conseil les lois qu'il juge nécessaires, et il lui soumet son avis sur les objets que le grand conseil a renvoyés à sa délibération; il arrête les ordonnances et décrets relatifs à l'exécution des lois, au maintien de la police et aux autres objets d'administration; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernière instance le contentieux de l'administration, et il rend compte au grand conseil de l'état de toutes les branches de l'administration.

(*Séances.*) Le petit conseil s'assemble aussi souvent que ses travaux l'exigent.

(*Mode d'Election.*) Ses membres sont nommés par le grand conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 12. (Bourgmestre.)

Deux bourgmestres nommés par le grand conseil, parmi les membres du petit conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, président alternativement une année le grand et le petit conseil; le bourgmestre qui n'est pas en charge, remplace l'autre au besoin.

Autorités judiciaires.

Art. 13. (Tribunal d'appel.)

Un tribunal d'appel composé de douze membres du grand conseil, outre le bourgmestre non en charge, qui le préside, juge en dernière instance tous les procès civils et criminels.

Les membres du tribunal d'appel sont nommés comme les membres du petit conseil, par le grand conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 14. (Organisation des pouvoirs.)

La loi déterminera ultérieurement tout ce qui tient à la distribution des pouvoirs et à l'organisation des autorités inférieures.

Art. 15. (Conservation des anciennes lois.)

Toutes les lois et ordonnances actuelles resteront en vigueur, jusqu'au moment où, par des dispositions subséquentes, elles seront rapportées séparément et formellement.

Art. 16. (Garantie de la Religion.)

La Constitution garantit le culte religieux du canton.

Art. 17. (Rachat des dîmes et cens.)

La Constitution garantit la continuation de la faculté du rachat légal des dîmes et cens.

Ainsi résolu dans notre séance du grand conseil.

Bâle, le 4 mars 1814.

12.

CONSTITUTION DU CANTON DE SCHAFFHOUSE.

TITRE PREMIER.

I. *Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.*

Art. 1er. Le canton de Schaffhouse est divisé, pour l'exercice des droits politiques de ses citoyens, en vingt-quatre tribus, c'est-à-dire, les douze tribus anciennes, et rétablies maintenant de sa capitale et les douze tribus de la campagne, telles qu'elles se trouvent composées actuellement. Les droits et compétences des tribus se trouvent déterminés ultérieurement dans les articles 16 et 22.

2. Les membres des tribus qui ont le droit de voter sont, dans la ville de Schaffhouse, tous les bourgeois ou fils de bourgeois qui, ayant atteint l'âge de majorité, ou été inscrits aux registres des tribus, et à la campagne, tous les bourgeois des communes qui ont accompli l'âge de vingt ans.

3. Les domiciliés non bourgeois sont renvoyés pour l'exercice de leur droit de vote au lieu où se trouve leur bourgeoisie. Ceux qui se trouvent d'ancienne date en possession de plusieurs droits de bourgeoisie, ne pourront, sans que cela tire à conséquence, pour la jouissance des biens communaux, exercer leurs droits politiques que dans une seule commune, et chacun d'eux est obligé de déclarer, soit à l'époque de la mise en activité de la Constitution actuelle, soit quand il aura atteint l'âge de majorité, dans quelle tribu a l'intention de s'en prévaloir à l'avenir.

4. Sont exclus de ce droit ceux qui ont fait faillite ou qui ont transigé judiciairement avec leurs créanciers, sans avoir été réhabilités; ceux qui reçoivent des aumônes publiques, et enfin ceux qui, par sentence judiciaire, ont été privés ou suspendus dans leurs droits de citoyensactifs.

5. Tout citoyen d'une commune du canton peut acquérir la bourgeoisie dans une autre commune quelconque du canton, en se conformant aux ordonnances existantes ou à venir.

TITRE II.

Pouvoirs publics. — Petit et grand conseils.

6. L'assemblée des petit et grand conseils, composée de soixante-quatorze membres, est l'autorité législative et suprême du canton, à laquelle appartient l'exercice du pouvoir souverain.

7. Elle est non-seulement compétente pour accepter ou rejeter les lois et ordonnances qui lui sont proposées par le petit conseil, mais chacun de ses membres a le droit de proposer lui-même des lois et ordonnances qui cependant, avant d'être acceptées, doivent être remises à l'examen du petit conseil, qui est obligé d'en donner son avis à l'assemblée du grand conseil dans sa prochaine session.

8. Le grand conseil décide les demandes pour convocation de Diètes extraordinaires, il nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires; il arrête sur la proposition du petit conseil leurs mandats et instructions, et se fait rendre compte de leur mission.

9. Les comptes de l'Etat sont examinés et approuvés, s'il y a lieu, chaque année, par le grand conseil; il ordonne exclusivement la perception des contributions et impôts. Aucun bien immeuble appartenant à l'Etat ne peut être aliéné sans son autorisation.

10. Le bourgmestre en charge lui rend compte par écrit, au nom du petit conseil, à l'ouverture de la session printanière, tant de la situation des affaires fédérales en général, que de l'administration et de la situation du canton en particulier.

11. La nomination aux places les plus importantes de l'Etat appartient aux petit et grand conseils. Les limites de cette compétence seront déterminées ultérieurement par des lois organiques subséquentes.

12. Les assemblées des petit et grand conseils se tiennent régulièrement, chaque année, au mois de juin, pour arrêter les instructions à la Diète, pour entendre le rapport du petit conseil et pour l'examen des comptes de l'Etat, et ensuite après la Diète, pour entendre le rapport de ses travaux. Leur réunion extraordinaire peut être ordonnée par le petit conseil aussi souvent qu'il le trouve nécessaire.

13. Deux bourgmestres président alternativement le grand

conseil, chacun pour le terme d'un an; celui qui n'est pas en charge remplace l'autre au besoin.

14. Les membres du grand conseil, qui ne sont pas en même temps membres du petit conseil, ne reçoivent dans cette qualité aucun salaire de l'Etat. Les membres du grand conseil de la campagne seront cependant indemnisés convenablement par leurs tribus pour les dépenses de voyage et de séjour.

15. Quiconque est, par la naissance, citoyen du canton, jouit du droit de voter dans sa tribu, et s'il a atteint l'âge de vingt ans il est éligible au grand conseil; ceux parcontre qui ont acquis le droit de cité, ou qui vont l'acquérir, ne sont point eligibles eux-mêmes, sans préjudice de leur droit de voter. Ni le père avec le fils, ni deux frères ne peuvent siéger ensemble au grand conseil. Si un citoyen du canton est nommé par sa tribu pendant son absence en pays étranger, et si dans les six mois il n'est point entré en fonctions, la commune sera autorisée à le conserver, ou bien à le remplacer par un autre choix.

16. L'élection de cette autorité première du canton s'opère de la manière suivante :

(*a*) Chacune des douze tribus ou sociétés de la ville de Schaffhouse en nomme quatre membres, choisis dans son sein, y compris son membre direct du petit conseil.

(*b*) La ville de Stein a la même compétence pour nommer quatre membres.

(*c*) Des onze autres tribus de la campagne, chacune nomme un membre direct pris dans son sein, et en outre un membre indirect du grand conseil, choisi dans une commune quelconque du canton.

TITRE III.

Petit Conseil.

17. Un petit conseil, composé de vingt-quatre membres du grand conseil, qui conservent leurs places dans celui-ci, est chargé de l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés émanés de l'autorité souveraine. Il soigne les affaires journalières du gouvernement, ainsi que la correspondance avec les Etats confédérés et avec les autorités étrangères; il dirige et surveille les autorités inférieures, il propose les instructions aux Diètes ordinaires et extraordinaires, et il les sou-

met, ainsi que les lois et ordonnances qu'il juge nécessaires, au grand conseil.

18. Il juge en dernière instance les procès civils, le contentieux de l'administration et toutes les causes criminelles; mais au grand conseil appartient le droit de grâce pour les sentences de mort.

19. Les limites de sa compétence, pour nommer aux différens emplois judiciaires et d'administration, seront déterminées par les lois organiques.

20. Le petit conseil est chargé, en outre, des devoirs que lui impose l'art. 10 de la Constitution.

21. Il s'assemble aussi souvent que les affaires l'exigent, sous la présidence et à l'appel du bourgmestre en charge, que remplace au besoin le second bourgmestre.

22. Les deux bourgmestres sont nommés par le grand conseil parmi les membres du petit conseil. L'élection du petit conseil s'opère de la manière suivante :

(*a*) Chacune des douze tribus ou sociétés de la ville de Schaffhouse, ainsi que la ville de Stein, nomme un membre direct du petit conseil, pris dans son sein.

(*b*) Les membres du grand conseil de la campagne, à l'exception de ceux de Stein, nomment de même cinq membres directs du petit conseil, choisis entre eux.

(*c*) Enfin, le grand conseil lui-même nomme par un choix libre, parmi ses propres membres, six membres du petit conseil.

23. Les places devenues vacantes au grand conseil, dont la nomination appartient aux tribus, seront remplies dans les vingt-quatre heures à la ville, et le dimanche prochain à la campagne. Celles dont la nomination appartient au grand conseil seront remplies dans la huitaine. Dans les cas où une place de membre directe du petit conseil, appartenant à la campagne, est devenue vacante, il sera d'abord pourvu, le dimanche prochain, par la tribu respective, au remplacement du membre du grand conseil, et ensuite une assemblée des vingt-deux membres du grand conseil de la campagne, qui sera convoquée à Schaffhouse, dans l'espace de trois jours, remplira la place vacante au petit conseil.

Toutes les nominations se font au scrutin secret, et il faut une voix de plus que la moitié des électeurs pour leur validité. Pour être éligible au petit conseil, il faut, en outre, que l'individu désigné ait l'âge de trente ans.

Chaque nomination opérée est soumise à une censure; celle-là se fait par le grand conseil, tant à la première nomination des petit et grand conseils, qu'à chacun de leurs renouvellemens périodiques; dans les cas de remplacemens individuels elle se trouve être de la compétence du petit conseil.

24. Le renouvellement des petit et grand conseils a lieu périodiquement de quatre en quatre ans, la première fois à la Pentecôte de 1818; ces réélections se font d'après le mode prescrit par les articles 16 et 22 de la Constitution, et de manière que les électeurs peuvent réélire les anciens membres. Aussitôt que le renouvellement des petit et grand conseils a eu lieu, et que ceux-ci ont nommé aux premières magistratures de l'Etat, le gouvernement et les citoyens se prêteront réciproquement le serment de fidélité; les détails ultérieurs seront déterminés par un règlement qui devra être soumis à la sanction du grand conseil.

25. Le titre dont se sert l'autorité suprême du canton dans tous les documens publics est celui-ci : bourgmestre, petit et grand conseils de la ville et du canton de Schaffhouse; le petit conseil, parcontre, se nomme bourgmestre et conseil de la ville et du canton de Schaffhouse.

TITRE IV.

Dispositions générales.

26. L'assemblée des petit et grand conseils, nommée et constituée d'après le mode légal prescrit ci-dessus, est chargée d'établir par des lois organiques et par des ordonnances, out ce qui regarde l'organisation des pouvoirs et des différentes branches de gouvernement, les salaires et l'organisation des autorités inférieures. Il sera de son devoir particulier de donner une grande attention à l'organisation des tribunaux de première instance, tant pour la ville que pour la campagne, et d'en régler l'institution, de même que celle des juges de paix, qui seront conservés de la manière la plus convenable d'après les conseils de l'expérience ancienne et récente.

27. Tout citoyen du canton, ainsi que tout citoyen suisse ou étranger, domicilié dans le canton, d'après la loi ou avec la permission du gouvernement, est astreint au service militaire, en conformité des règlemens existans ou futurs.

28. Tous les citoyens du canton sont régis par les mêmes lois et jouissent des mêmes libertés pour l'exercice de leur industrie, commerce ou profession.

29. Les lois et ordonnances existantes, tant anciennes que récentes, restent en vigueur aussi long-temps qu'elles ne seront pas changées ou supprimées expressément et formellement. Mais le gouvernement futur sera obligé d'en accélérer la révision.

30. La Constitution garantit les rachats des dîmes et cens qui ont eu lieu; elle garantit de même la faculté de leur rachat ultérieur d'après la loi.

31. La religion évangélique réformée est la religion dominante du canton. La Constitution garantit à la commune mixte de Ramsen les rapports des cultes y existant.

32. Pour assurer d'autant mieux au gouvernement établi par la présente Constitution, les moyens de remplir ses devoirs, de conserver l'ordre et la tranquillité dans le canton, et de faire tout ce qui peut garantir et augmenter l'honneur et la prospérité de l'Etat, le principe établi par nos anciennes lois fondamentales, et qui avait été conservé jusqu'à la révolution, est reconnu de nouveau et rétabli, c'est-à-dire, que celui ou ceux qui tenteraient de troubler la tranquillité publique par des réunions, par intelligences ouvertes ou secrètes, et de provoquer des assemblées générales extraordinaires des tribus ou des communes, seront punis, selon les circonstances, par la suspension ou la privation de leur droit de cité, ou bien par d'autres peines corporelles ou pécuniaires. Chaque tribu et commune restera cependant autorisée de s'assembler avec le consentement de ses préposés, aussi souvent que pourront l'exiger les affaires de la tribu ou de la commune. Les lois organiques subséquentes détermineront le mode d'après lequel des réunions semblables pourront avoir lieu périodiquement dans un but politique.

33. Il est statué enfin qu'une révision de la Constitution actuelle sera faite de douze en douze ans par les petit et grand conseils.

La présente Constitution a été *unanimement* acceptée et sanctionnée par par le grand conseil du canton de Schaffhouse.

Mardi, 12 juillet 1814.

---

13 A.

CONSTITUTION DU CANTON D'APPENZELL. (Rhodes extérieurs.)

Dispositions générales.

Les rhodes extérieurs du canton d'Appenzell professent exclusivement la religion évangélique réformée, et en exercent librement le culte. Leur Constitution politique est une démocratie pure, et le pouvoir souverain réside dans le peuple entier. Chaque citoyen est soldat et obligé au service militaire aussitôt qu'il a atteint l'âge de seize ans, et qu'il a été admis à la sainte cène.

Division du territoire.

Le canton est divisé en communes situées devant la Sitter, et en communes situées derrière la Sitter, qui cependant ne forment qu'une seule corporation. Chacune de ces deux parties du pays nomme cinq premiers magistrats, ou membres du gouvernement, savoir : le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine et le banneret; ils alternent tous les deux ans pour le rang, et ils sont réciproquement égaux en droits et en devoirs. Trogen et Herisau sont les chefs-lieux du canton; mais les tribunaux supérieurs siégent exclusivement à Trogen.

Pouvoirs publics.

Les autorités législatives et exécutives du canton sont l'assemblée générale, l'assemblée des conseillers nouveaux et anciens, le grand conseil et les petits conseils.

Art. 1er. *L'assemblée générale* est l'autorité suprême du pays. Elle est composée de tous les ressortissans du canton qui ont atteint l'âge de seize ans; elle s'assemble, chaque année, le dernier dimanche du mois d'avril, alternativement à Hundwyl et à Trogen, et elle nomme par un choix libre les quatre chefs du pays, les six autres magistrats, l'huis-

sier et le secrétaire d'Etat; chacun pour un an seulement, à la fin duquel ils sont rééligibles. L'assemblée générale décide sur les actes d'alliance, les conventions, déclarations de guerre et traités de paix, sur tous projets de lois nouvelles ou changemens de loi ancienne, qui lui sont soumis après avoir été examinés par le grand conseil. Elle est seule compétente pour accorder ou refuser le droit du pays à des étrangers. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être ordonnées et convoquées que par le grand conseil.

2. *L'assemblée des nouveaux et anciens conseillers* forme la seconde autorité du canton ; elle est composée des dix premiers magistrats, du secrétaire du conseil, des inspecteurs des bâtimens, des capitaines et d'un nombre déterminé de conseillers de chaque commune. Elle s'assemble annuellement le second lundi après l'assemblée générale alternativement à Herisau et à Trogen ; et les préposés des communes, nouvellement élus, après avoir prêté le serment, prennent place à l'assemblée.

Les nouveaux et anciens conseillers nomment ou confirment le secrétaire du conseil, les deux inspecteurs des bâtimens, les examinateurs, les officiers supérieurs de la milice, les inspecteurs de l'arsenal, le messager d'Etat, ainsi que divers autres employés. L'ordonnance générale de mœurs et de police, le règlement militaire, et d'autres ordonnances générales, seront examinées, confirmées ou modifiées par eux. Ils statuent la suppression ou la conservation des divers comités établis pour l'administration intérieure et des finances, ainsi que pour les affaires ecclésiastiques, d'éducation, pour le militaire et la police. Ils ordonnent, soit par eux-mêmes, soit en transmettant leurs pouvoirs au grand conseil, la perception d'impôts temporaires, et ils décident sur tout autre objet majeur, et qui n'entre point dans la législation positive ou dans les attributions exclusives de l'assemblée générale.

3. Le *grand conseil* est composé des premiers magistrats, du secrétaire du conseil, des inspecteurs des bâtimens et du principal de chaque commune. Il s'assemble régulièrement deux fois par an, au printemps et en automne, pour l'examen des finances de l'Etat, et d'ailleurs quand les affaires l'exigent, soit à Trogen, soit à Herisau. Il exerce le pouvoir souverain judiciaire et exécutif, et il juge en dernière ins-

tance les causes judiciaires, civiles, de police et criminelles. Il surveille l'exécution des lois, décrets et ordonnances émanées des autorités supérieures. Dans sa qualité de représentant du peuple, le grand conseil soigne ses affaires et intérêts, tant généraux que spéciaux. Il nomme les députations aux Diètes et conférences, leur donne les instructions nécessaires et s'en fait rendre compte. Il délibère préalablement sur tous les objets qui sont soumis à la décision des autorités supérieures.

4. Les *petits conseils* s'assemblent, pour le pays devant la Sitter, à Trogen, le premier mardi de chaque mois, et pour le pays derrière la Sitter, trois fois par an, à Herisau, à Urnæsch et à Hundwyl; différens fonctionnaires et le nombre anciennement déterminé de magistrats et conseillers des communes respectives y assistent. Ils jugent en seconde instance les causes et procès, prononcent les amendes de dix florins et au-dessous pour des délits mineurs, arrêtent les discussions et surveillent la police inférieure, ainsi que la perception des amendes.

Le *landamman en charge* préside chacune des premières autorités sus-nommées; le grand sceau de l'Etat se trouve sous sa garde. Le secrétaire du conseil et le secrétaire de l'Etat, établis à Trogen et à Herisau, où les archives sont conservées, soignent l'expédition des actes publics, la correspondance, les protocoles, etc.

Autorités communales.

Chaque commune des rhodes extérieurs du canton d'Appenzell, se trouve indépendante des autres pour ce qui regarde l'administration de ses biens d'église et communaux, la caisse des pauvres et ses établissemens intérieurs, les autorités de chaque commune sont l'assemblée générale et le conseil communal.

Art. 1er. L'assemblée générale des bourgeois de la commune se tient régulièrement deux fois par an, savoir: (*a*) le premier dimanche après l'assemblée générale du canton, pour nommer et confirmer le conseil communal, et (*b*) à la Saint-Martin, pour nommer les divers administrateurs et employés de la commune.

L'assemblée communale détermine, en outre, ce qui regarde les établissemens et fondations publiques; elle exerce

le droit de collature, arrête les contributions pour les dépenses communales, et décide les intérêts majeurs de la commune. C'est à elle que les étrangers qui désirent être reçus bourgeois doivent s'adresser. La convocation et la réunion d'assemblées communales extraordinaires n'a lieu qu'avec l'autorisation et permission des quatre premiers magistrats du canton.

2. Le conseil communal est composé de deux principaux et d'un nombre d'assesseurs entre cinq et vingt-deux, que l'assemblée communale nomme immédiatement. Il soigne les affaires et les intérêts de la commune, surveille ses fondations et établissemens, administre ce qui regarde les tutelles et les pauvres, exerce la police, fait exécuter les lois et ordonnances, et veille au maintien de la tranquillité, de l'ordre et des bonnes mœurs. Le conseil communal permet ou refuse l'établissement et le séjour des étrangers, dirige le régime hypothécaire et juge en première instance les causes et procès. Les deux principaux président alternativement, chacun une année, l'assemblée communale et le conseil communal ; ils administrent les poursuites pour dettes, et ils exécutent les ordres des autorités supérieures, tant du canton que de la commune. Un secrétaire communal rédige les protocoles et soigne les expéditions.

Causes matrimoniales.

Les causes matrimoniales sont examinées et jugées en première instance par le pasteur et les deux principaux de la commune, et en seconde et dernière instance par un tribunal matrimonial ou consistoire, composé de membres de la magistrature et du clergé. Il s'assemble, chaque année, le premier mercredi après l'assemblée générale du canton, alternativement à Herisau et à Trogen, et le landamman en charge le préside.

Le présent acte constitutionnel des rhodes extérieurs du canton d'Appenzell a été expédié, signé de la manière usitée, et scellé du grand sceau de notre Etat, à Trogen, le 28 juin 1814.

13 B.

CONSTITUTION DU CANTON D'APPENZELL. (RHODES INTÉRIEURS.)

Division du canton.

Le canton d'Appenzell est divisé, d'après le traité de partage de 1597, en deux parties, savoir : celle des rhodes intérieurs et celle des rhodes extérieurs. La religion catholique est le culte exclusif des rhodes intérieurs ; la religion réfomée est celle des rhodes extérieurs.

Division politique du canton d'Appenzell (Rhodes intérieurs).

Le pays d'Appenzell (rhodes intérieurs) est divisé en sept rhodes; ils se composent tant des habitans des divers districts que de différentes familles. Ce sont les rhodes : 1° de Schwendi ; 2° de Rüti ; 3° de Lehn ; 4° de Schlatt; 5° de Gont ; 6° de Rinkenbach et Stechlenegg ; 7° de Hirschberg et Oberegg.

Autorités publiques.

L'assemblée générale est l'autorité première et souveraine du pays. Elle se compose de tous les citoyens qui, ayant droit de voter, ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Compétence de l'assemblée.

L'assemblée générale nomme les deux landammans, le trésorier, le capitaine, l'inspecteur des bâtimens, l'enseigne, le trésorier du fond des pauvres, l'administrateur des pauvres, l'huissier du pays et le secrétaire de l'Etat pour un an. Chacun de ces fonctionnaires est rééligible. Le landamman ne peut cependant rester de suite plus de deux ans en charge; le second landamman et le banneret.

L'assemblée générale reçoit, de la part des principaux et des fonctionnaires, le rapport des comptes rendus par les administrateurs qu'elle avait nommés. Les nominations, ainsi

que les décrets de l'assemblée générale, se font par le scrutin public et à la majorité des voix.

L'assemblée générale accorde le droit du pays à des catholiques qui ont été admis à le demander par le grand conseil. Elle accepte, rejette ou renvoie les projets de loi que le grand conseil lui présente. Aucun objet ne peut être pris en délibération par l'assemblée générale sans avoir été communiqué, un mois d'avance, et par écrit, au grand conseil, pour être accompagné de son avis.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent que sur les objets pour lesquels elles ont été convoquées. L'assemblée générale confirme ou rejette les traités d'alliance, déclarations de guerre et traités de paix que le grand conseil lui soumet, pour l'instruction du député à la Diète.

Grand Conseil.

Le grand conseil est la seconde autorité suprême. Il est composé de cent vingt-quatre membres, savoir : des premiers magistrats de l'Etat, de huit membres du petit, et d'autant de membres du grand conseil de chaque rhode, de l'administrateur de l'église principale d'Appenzell, de l'inspecteur de l'arsenal et de Reichsvogt. Il délibère et projette les lois que l'assemblée générale accepte ou rejette. Il décrète la perception des impôts, et il dirige l'administration. Il décide ce qui regarde l'administration des biens communaux et des pauvres. Il juge en dernière instance les causes civiles, et en matière criminelle, il porte les sentences capitales. Il nomme les députés à la Diète et les munit d'instructions sur les objets qui ne sont point de la compétence de l'assemblée générale. Il nomme l'inspecteur de l'arsenal et le Reichsvogt. Il nomme dans son sein le conseil de tutelle. Il exerce le droit de collature. Ilaccorde le *titulum mensæ* à des ecclésiastiques. Il accorde le droit de tavernes et pintes à des citoyens du canton. Il permet ou refuse la construction de moulins, moulins à scie et autres machines hydrauliques. Il nomme les membres du conseil de guerre et les protecteurs des couvens. Il nomme les régens, les messagers et le maître du poids public.

Le grand conseil s'assemble régulièrement trois fois par an, savoir : au printemps, en automne et un mois avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire. Il est assemblé extraordinairement sur une décision du conseil hebdomadaire

augmenté. Ses décrets et sentences sont pris au scrutin public et à la majorité relative des voix. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président décide.

Petit Conseil des Seize.

Il est composé, outre les premiers magistrats, des conseillers de chaque rhode, nommé par lui-même; il se divise en trois sections. Chaque section séparée est appelée conseil hebdomadaire. Elles sont convoquées par un tour de rôle, et au moins pour quatre séances chacune. Le statthalter est le premier opinant à la première section, le trésorier à la seconde, et le capitaine à la troisième. Le landamman en charge arrange, conjointement avec les trois magistrats susdits, la répartition annuelle des trois sections.

Compétence du Conseil hebdomadaire.

Il juge en première instance les procès civils et criminels, dont la compétence ne se trouve pas réservée par les lois existantes au grand conseil. Dans les cas où il s'agit de délits de police et autres manifestes constatés, il juge en dernière instance; il appelle des suppléans pour les cas graves.

Les contrats de vente et d'échange, après avoir été enregistrés à la chancellerie, lui sont présentés par copie. Il décide les permissions de mariage. Il fait appeler les rénitens devant le juge. Il ordonne les inspections judiciaires et les visites d'experts. Il forme le tribunal de seconde instance pour les sentences portées par les principaux et conseillers de Berg et Hirschber, en cas d'appel. Les décisions se font de même ici à la majorité des voix, et le président décide en cas de partage égal.

Sentences portées d'après visite d'experts.

Il y a, pour ces sortes de sentences, quatre instances. Le principal du rhode où se trouve l'objet ligitieux est le président du tribunal, dont les assesseurs en première instance sont quatre conseillers du petit conseil du même rhode, le secrétaire d'Etat et l'huissier; en seconde instance, le tribunal est composé des mêmes membres et en outre des autres membres du petit conseil du rhode, et s'il y a lieu, de membres du grand conseil, pour que le tribunal soit porté au nombre de treize juges; en troisième instance, les juges précédens sont augmentés des conseillers restans du même rhode, et

en outre, d'autant de principaux d'autres rhodes qu'il est nécessaire pour porter à vingt-cinq le nombre des juges; en quatrième, enfin, et dernière instance, les juges précédens sont augmentés d'autant de membres pris en tour de rhode du petit conseil ensuite du grand conseil, qu'il faut pour porter à quarante-neuf le nombre des juges.

Dans ces divers tribunaux, les parens, jusques et y compris le degré de cousins-germains, ne peuvent siéger ensemble. Les deux landammans assistent au tribunal de quatrième instance, si le degré de parenté avec l'une ou l'autre partie n'y met aucun empêchement. Chaque sentence est portée sur les lieux et en pleine campagne, après que l'inspection a été faite, et que les témoins ont été entendus. La sentence portée en quatrième instance n'est pas sujette à l'appel.

Additions ou suppléans.

Les suppléans sont appelés par le président au petit conseil dans les proportions suivantes :

Addition simple : tous les premiers fonctionnaires. Addition double : pour des affaires majeures, outre les précédens, les principaux en charge de chaque rhode. Addition renforcée : pour les affaires les plus importantes, outre les précédens, tous les autres principaux des rhodes. L'autorité formée ainsi, et réunie au conseil hebdomadaire, juge en matière criminelle et en matière civile les cas qui, par leur importance, lui ont été renvoyés par le conseil hebdomadaire. Elle prononce enfin sur les objets d'administration et sur les affaires générales, dont la loi ne réserve pas la compétence au grand conseil.

Conseil de tutelle.

Le grand conseil le nomme dans son sein, de manière qu'il se trouve composé, outre les huit premiers magistrats, de membres du petit conseil, pris dans les différens endroits ou districts du pays, pour que chacun d'eux se trouve représenté dans ce conseil.

Compétence du conseil de tutelle.

Il nomme et confirme les tuteurs et en reçoit les comptes. Il ordonne ce qui regarde les paiemens pour dettes de mineurs, l'application de leurs biens pour des cas urgens, et les créances hypothécaires. Il reçoit les pétitions des pauvres

et nécessiteux, et leur dispense des charités et aumônes hebdomadaires. Il est compétent pour ratifier les contrats de vente et d'échange qu'on voudra lui soumettre; mais jamais il ne prononce sur des questions de propriété. Il s'assemble une fois par mois.

Comités.

Le comité en matière criminelle, le comité de la police des marchés et de l'inspection des écoles, sont composés du statthalter, du trésorier et de l'inspecteur des bâtimens. Le curé et l'administrateur de l'église du chef-lieu d'Appenzell assistent au comité des écoles.

Compétence du Landamman en charge.

Le landamman en charge préside les séances de chaque conseil; il autorise les publications diverses; il ordonne les arrestations, saisies et séquestres; il dirige la police et fait exécuter les lois et ordonnances; il décide et donne des ordres pour les cas urgens et dans les limites que le grand conseil lui a fixées; il décide les différends sur l'application des règlemens pour les marchés publics. La chancellerie et les gens de service sont à ses ordres. Il signe et scelle les documens publics et les dépêches officielles, et il munit de son *visa* des documens émanés des différentes autorités du pays. Il astreint les divers administrateurs comptables à rendre compte. Les assemblées des conseils et tribunaux sont convoquées par lui. En cas d'absence ou de maladie, le statthalter remplace le landamman, pour la présidence et pour les autres fonctions de sa charge.

Droit de voter.

Tout citoyen de dix-huit ans, et qui n'est point flétri ou déshonoré par une sentence judiciaire, a le droit de voter, tant à l'assemblée générale qu'à celle de son rhode.

Hirschberg et Oberegg.

Les communes de Hirschberg et Oberegg sont sensées chacune moitié d'un rhode; elles forment ensemble un rhode; l'une et l'autre sont représentées par un nombre égal de membres au grand conseil. Le droit de juger en première instance les procès civils et de prononcer des amendes jusqu'à la somme de dix écus en faveur de la caisse de leur

rhode pour les délits de police et de désobéissance, appartient à chaque commune séparément. Dans les cas où le nombre des juges de l'une se trouverait insuffisant ensuite de déclinatoires pour parenté ou partialité, il sera completté parmi les juges de l'autre partie. Les procès criminels, ainsi que ceux de paternité, sont portés devant les tribunaux d'Appenzell. Le petit conseil du canton forme la seconde, et le grand conseil la troisième instance pour ces deux parties. Chacune d'elles possède séparément ses biens communaux et des pauvres, et elle administre de même ses tutelles sous la surveillance cantonale.

Leurs ordonnances locales sont soumises à l'examen et à la sanction du grand conseil.

Si, à l'avenir, le landamman, le conseiller et la communauté des citoyens jugent utile et nécessaire d'apporter des changemens et améliorations à la présente Constitution, qui est actuellement en vigueur, et qui se trouve être le résultat de rectifications successivement apportées, ils s'en réservent le droit, tant pour eux-mêmes que pour leurs descendans; ils s'engagent néanmoins de porter à la connaissance de la Diète fédérale les changemens projetés, avant qu'ils soient exécutés, et pour qu'il soit constaté qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux dispositions générales de l'acte fédéral.

Le présent acte constitutionnel du canton d'Appenzell (rhodes intérieurs) a été expédié pour être remis à la Diète fédérale, signé de la manière usitée, et scellé du grand sceau de notre Etat.

Appeuzell, le 30 juin 1814.

14.

CONSTITUTION DU CANTON DE SAINT-GALL.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales et garanties.

Art. 1er. La Constitution garantit l'exercice libre et illimité des confessions et cultes catholique et évangélique.

2. Chaque parti religionnaire soigne séparément, sous l'inspection et la sanction de l'Etat, ses affaires religieuses, matrimoniales ecclésiastiques, l'administration des couvens et l'éducation publique. La loi déterminera l'inspection susdite, ainsi que les cas pour lesquels la sanction est exigée.

3. Il n'est admis dans le canton aucun privilége de lieu, de naissance, de personnes et de familles.

4. La Constitution garantit la faculté du rachat des dîmes et cens d'après les lois existantes du canton.

5. Tout citoyen du canton et tout Suisse domicilié dans le canton de Saint-Gall peut être astreint au service militaire.

TITRE II.

Division du territoire.

6. Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts, savoir : 1° la ville de Saint-Gall ; 2° Rorschach ; 3° Gossan ; 4° Toggenburg supérieur; 5° le Toggenburg inférieur; 6° le Rhinthal; 7° Sargans ; 8° Uznach. Saint-Gall est le chef-lieu du canton. La loi déterminera les chefs-lieux des districts.

7. Les huit districts sont divisés en quarante-quatre cercles, et ceux-ci en communes politiques et civiles.

TITRE III.

État politique des citoyens.

8. Quiconque est reconnu bourgeois d'après la loi dans une commune du canton de St-Gall, est aussi citoyen du canton.

9. Les enfans légitimes des citoyens jouissent du droit de cité cantonal. Les enfans illégitimes ne l'obtiennent qu'ensuite des dispositions de la loi.

10. Le droit de cité cantonal est accordé par un décret du grand conseil. Celui qui en fait la demande doit être muni de l'assurance éventuelle d'être reçu bourgeois d'une commune. Aucune commune par contre n'est autorisée d'accorder définitivement la bourgeoisie à un individu qui n'a pas le droit de cité cantonal.

11. Le droit de cité cantonal, ainsi que la bourgoisie, se perd; 1° par la renonciation; 2° par la prescription, et 3° par sentence judiciaire. La loi déterminera les dispositions ultérieures pour chacun des trois cas. Mais la perte ne peut jamais, par un effet rétroactif, atteindre les enfans nés avant la renonciation ou la perte.

12. Tout citoyen du canton peut transporter son domicile dans une autre commune du canton, et y exercer librement son industrie. Sont réservés les cas d'exclusion personnelle que la loi déterminera.

13. Pour exercer les droits politiques dans les assemblées de cercle et de commune politique, il faut être citoyen du canton, ne se trouver ni sous tutelle, ni sous le poids d'une sentence déshonorante, ne point recevoir l'aumône, payer l'impôt d'une propriété d'au moins deux cents fr. de Suisse, en avoir atteint l'âge de vingt ans. Les citoyens exercent leurs droits politiques au lieu de leur domicile. Pour avoir le droit de voter dans une assemblée de commune civile, il faut avoir des mêmes qualités, en exceptant celle de la propriété, et il faut être en même temps usufruitier personnel de la communauté d'après ses statuts en vigueur.

TITRE IV.

Pouvoirs publics.

Autorités communales et administratives.

14. Chaque commune politique nomme un conseil communal, composé d'un syndic et de quatre à huit membres, ou bien de douze membres dans les communes au-dessus de deux mille quatre cents âmes, qui restent six ans en place, sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et peuvent être réélus.

15. Chaque commune civile et chaque parti religionnaire, dans une telle commune, qui possède des biens, en nomme une administration, composée de trois à six membres, y compris le président. Ils restent six ans en fonctions, sont renouvelés tous les deux ans par tiers, et peuvent être réélus.

16. Les fonctions et compétences des conseils communaux, ainsi que des administrations communales, pour ce qui regarde la police locale, la perception de l'impôt, et les autres objets subordonnés d'administration générale et locale, qui peuvent leur être assignés, seront déterminés par les lois.

17. Il sera donné à la ville de Saint-Gall, eu égard à sa position et à ses rapports particuliers, une organisation judiciaire et administrative spéciale; et la compétence de sa police, ainsi que celle de son tribunal civil et d'un tribunal de commerce, seront (sans que cela puisse porter préjudice aux principes généraux de la Constitution) déterminées ultérieurement et développés par une loi. La loi pourra de même accorder à d'autres villes ou bourgs marquans, d'après leurs rapports particuliers, quelque ampliation de compétence judiciaire et de police.

Autorités de cercle.

18. Il y a dans chaque cercle un tribunal composé d'un syndic de cercle et de quatre juges-assesseurs qui prononcent en matière civile et de police, dans les limites de leur compétence, soit avec, soit sans appel. La loi en déterminera l'organisation et les rapports ultérieurs.

19. Il est présidé par le syndic de cercle, qui exerce aussi la police dans les assemblées de cercle. Il est le médiateur dans les causes civiles litigieuses et l'agent du gouvernement dans le cercle.

20. Dans chaque cercle il y a un chef-lieu où se tiennent les séances, d'après la disposition ultérieure de la loi.

Préfets de district.

21. Un préfet, nommé dans chaque district par le gouvernement, en est l'organe. Il dirige l'enquête préliminaire en matière criminelle, et il surveille les administrations communales, ainsi que la police de son district. La loi déterminera ultérieurement la compétence des préfets et des syndics.

Grand conseil.

22. Un grand conseil, composé de cent cinquante membres exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble deux fois par an, c'est-à-dire, un mois environ avant l'ouverture, et trois mois au plus tard après la clôture de la Diète au chef-lieu du canton. La durée de sa session n'excède pas un mois; mais elle peut être prolongée par le petit conseil.

Le grand conseil 1° accepte ou rejette les projets de loi que le petit conseil lui propose. Si le petit conseil dans deux sessions consécutives du grand conseil ne lui avait point soumis un projet de loi, sur tel objet que le grand conseil lui avait recommandé dans ce but, ou bien si un projet de loi proposé par le petit conseil dans deux sessions consécutives du grand conseil avait été rejeté dans le premier cas, le grand conseil serait à autorisé adjoindre des commissaires au petit conseil pour la délibération de ce même objet, le nombre de ces commissaires ne devra pas surpasser celui des membres du petit conseil, non compris le président; c'est de leur réunion que doit sortir alors le projet de loi qui devra être soumis au grand conseil; dans le second cas, le petit conseil peut demander un comité semblable du grand conseil pour se concerter avec lui; 2° il se fait rendre compte par le petit conseil de l'exécution des lois et décrets, ainsi que des rapports généraux de l'administration publique; 3° il reçoit et arrête les comptes sur l'administration des finances et des revenus publics; 4° il fixe les salaires et le nombre des fonctionnaires publics ainsi que des employés du gouvernement; 5° il autorise la perception des impôts, les emprunts permanens et la vente des biens cantonaux; 6° il délibère la convocation des Diètes extraordinaires, s'il y a lieu; il nomme les députés du canton à la Diète, en fixe les émolumens et les munit d'instructions. Il vote au nom du canton; 7° il exerce sur la proposition du petit conseil le droit de grâce; 8° le grand conseil nomme, de deux en deux ans, deux chefs de l'Etat, pris dans le petit conseil, et qui devront appartenir aux deux confessions. Ils portent le titre de landamman, et chacun préside une année le grand et le petit conseils.

Petit Conseil.

23. (*a*) Un petit conseil, composé au moins de neuf membres du grand conseil, dont ils continuent de faire partie, et

qui sont toujours rééligibles, propose les lois, décrets et ordonnances relatives à l'impôt. (*b*) Il est l'autorité suprême administrative et de police. Il fait exécuter les lois et ordonnances, et il arrête les décrets nécessaires à cet égard. Il dirige et surveille les autorités inférieures, nomme ses agens et employés, pour autant que la Constitution n'en a autrement disposé, et il est compétent pour les rappeler. (*c*) Il fait rapport au grand conseil sur toutes les parties de l'administration, et il se retire pour le temps où l'assemblée en délibère. (*d*) Le petit conseil dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la tranquillité intérieure, fait rapport au grand conseil des dispositions prises, et il le convoque dans le cas de leur prolongation. (*e*) Il convoque le grand conseil pour les sessions ordinaires, et s'il y a lieu, pour celles extraordinaires. f) Il juge le contentieux de l'administration d'après le prescrit de la loi.

Tribunaux de première instance.

24. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance dont les membres sont indemnisés par les parties litigantes. La loi déterminera le nombre, l'organisation et la compétence de ces tribunaux, ainsi que la durée des fonctions de leurs membres, pour autant que la Constitution n'y a déjà pourvu.

25. Des tribunaux de district jugeront, d'après leur compétence, que la loi déterminera, tant en première qu'en dernière instances.

Tribunal d'appel.

26. Un tribunal d'appel de treize membres juge en dernière instance. Pour prononcer une sentence, il faut la présence de onze membres, et pour juger des crimes capitaux, il faut que le tribunal soit complet. La loi déterminera la procédure civile et criminelle.

27. La loi déterminera la manière de procéder dans les cas jugés en dernière instance où il serait porté plainte, soit pour lésion des formes légales, soit pour violation de la loi, ou bien dans ceux où il y aurait besoin d'explication de la oi.

TITRE V.

Principes de parité des deux Confessions.

28. Pour la composition des tribunaux de district, dans es districts mixtes de Toggenburg supérieur, Toggenburg

inférieur, Rhinthal et Sargans, le parti religionnaire auquel appartient la majorité de la population, donnera un membre de plus que le parti de la minorité.

29. Dans les cercles et communes mixtes des quatre districts sus-mentionnés, l'élection des tribunaux de cercle, des conseils communaux et des administrations communales, se fera par moitié séparément de la part de chaque parti religionnaire; si l'un des deux partis est moindre d'un tiers, il lui appartiendra néanmoins un tiers des places, pourvu qu'il compte encore au-delà d'un sixième de la population du cercle ou de la commune; au-dessous du sixième il aura une place; s'il compte trente citoyens capables de voter parmi une population, qui n'est pas au-dessus de trois mille âmes. Le membre de nombre impair appartiendra toujours au parti religionnaire le plus nombreux.

30. Au petit conseil ainsi qu'au tribunal d'appel, le parti religionnaire dont la population est la plus considérable, aura toujours un membre de plus que l'autre parti de la minorité.

31. La présidence des autorités communales alterne à chaque époque de durée d'emploi, si l'autorité est composée à moitié égale; elle alterne seulement avec la troisième époque, si l'un des partis n'y donne qu'un tiers.

32. La place de secrétaire dans les tribunaux de district et de cercle, dans les conseils communaux et dans les administrations communales, sera toujours choisie en parité avec celle du président.

TITRE VI.

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

33. Pour être éligible au conseil communal ou à une administration communale, il faut, outre le droit de voter, payer l'impôt d'une propriété de cinquante franc, et avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

34. Les assemblées des cercles nomment les cinq membres du tribunal de cercle, et le gouvernement choisit parmi eux le syndic de cercle.

35. Pour être éligible au tribunal de cercle, il faut avoir atteint l'âge de trente ans et payer l'impôt d'une propriété de huit cents francs.

36. Le petit conseil nomme les préfets du district parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district.

37. Le grand conseil est composé de membres directs et

indirects; quatre-vingt-quatre de ces places appartiennent aux catholiques, et soixante-six aux réformés. Les nominations se font par une triple série. La première série comprend cinquante-un membres nommés immédiatement par les cercles électoraux; la seconde série est composée de quarante-neuf membres choisis par les corps électoraux des districts; la troisième série se compose de cinquante membres nommés par le grand conseil lui-même, sur la proposition d'un collége électoral cantonal.

Première série. L'assemblée des citoyens actifs de chaque cercle électoral nomme, parmi les citoyens domiciliés éligibles du cercle, un député au grand conseil; la ville de St-Gall en nomme huit. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour ces nominations.

Seconde série. Les membres de cette classe sont choisis par des corps électoraux dans chaque district parmi les citoyens domiciliés éligibles du district, qui ont atteint l'âge de trente ans et qui paient l'impôt d'une propriété de quatre mille francs, dans la proportion suivante calculée sur la base de la population et de la parité religionnaire, savoir: district de St-Gall, huit membres; district de Ruschach, 4; district de Gossau, 4; district de Toggenburg supérieur de la religion réformée, 6; de la religion catholique, 3 (9); district de Toggenburg inférieur catholique, 4; évangélique, 3 (7); district de Rhinthal évangélique, 3; catholique, 3 (7); district de Sargans catholique, 3; évangélique, 3 (6); district d'Uzenach, 4; total, 49.

Troisième série. Les cinquante membres de cette classe, dont huit appartiennent encore de droit à la ville de St-Gall, sont nommés par le grand conseil sur une triple liste de candidats présentée par un corps électoral, qui est composé du petit conseil, du tribunal d'appel et des préfets de district. La condition de payer l'impôt d'une propriété de quatre mille francs de Suisse est de même applicable pour cette classe. Dans le cas où la proportion de parité adoptée entre les deux confessions, de 54 membres catholiques et de 66 membres réformés, n'aurait point été observée dans les classes précédentes, il faudrait trouver la compensation dans cette troisième série; mais, outre cela, il n'y a d'autre condition d'éligibilité que celle d'être recommandable par ses lumières, son expérience et sa renommée, pour entrer dans la première autorité cantonale.

38. Tous les membres du grand conseil en sortent de trois en trois ans par tiers, mais ils sont toujours rééligibles. Le premier et le second tiers sortant est désigné par le sort.

39. Les membres sortans, ainsi que les autres places vacantes au grand conseil, sont remplacés par les mêmes électeurs, et de la même manière qu'ils avaient été nommés.

40. Les membres directs seront indemnisés par leurs cercles.

41. Chaque district forme un collége électoral composé d'électeurs nommés par les assemblées de cercle; chaque cercle en nomme six, d'après les principes de parité établis dans l'art. 29. Les députés directs au grand conseil sont en même temps membres du collége électoral de district, et ils comptent parmi le nombre d'électeurs assigné à leur cercle et d'après la confession à laquelle ils tiennent. Les nominations dans ces colléges électoraux se font au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Le collége est présidé par le préfet, qui ne vote pas s'il n'est lui-même nommé électeur. Le collége électoral de la ville de St-Gall est composé de trente membres. Les colléges électoraux sont renouvelés de trois en trois ans; leurs membres sont rééligibles; les places devenues vacantes dans l'intervalle sont remplacées annuellement par le collége électoral. Pour y être éligible il faut avoir les qualités requises à l'article 36 pour les juges de cercle.

42. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour neuf ans. Le renouvellement s'opère par tiers. Les membres sortans sont toujours rééligibles. Le sort détermine le premier et le second tiers sortant. Pour être éligible au petit conseil, il faut payer l'impôt d'une propriété de six mille francs.

43. Le grand conseil nomme les membres du tribunal d'appel pour neuf ans. Il les prend soit parmi ses membres, soit au dehors. Le renouvellement s'opère par tiers. Les membres sortans sont rééligibles de suite. Le sort détermine la première et la seconde série des sortans. Pour être éligible, il faut payer l'impôt d'une propriété de six mille fr. de Suisse, et avoir rempli durant cinq ans une place judiciaire, ou avoir été membre d'une autorité supérieure. Le grand conseil désigne le président parmi les membres du tribunal.

44. Les tribunaux de district sont composés de neuf membres. Le petit conseil les nomme sur une proposition double faite par les colléges électoraux de district (art. 41), et sur

une proposition simple du tribunal d'appel. Ils sont pris parmi les citoyens qui paient l'impôt d'une propriété de deux mille francs de Suisse. Ils sont nommés pour neuf ans; leur renouvellement se fait par tiers de trois en trois ans, et ils sont rééligibles dans la forme prescrite. Le sort détermine la première et la seconde série des sortans. Le petit conseil désigne le président parmi les membres.

Article final.

Les lois et ordonnances actuellement existantes, et qui ne doivent pas être censées abolies par la Constitution présente, ou ne se trouvent pas être en contradiction avec elle, sont confirmées provisoirement, jusqu'à une disposition ultérieure ou leur abolition formelle. Mais leur révision devra avoir lieu immédiatement et le plus tôt possible.

Ainsi conclu dans la séance du grand conseil.

A Saint-Gall, le 15 août 1814.

15.

CONSTITUTION DU CANTON DES GRISONS.

Introduction.

Art. 1er. La république des ligues grises est, d'après l'acte fédéral, un Etat souverain de la Confédération helvétique.

2. Sa souveraineté réside dans l'universalité des conseils et communes; elle s'exprime par la majorité des votes des communes, légalement recueillis et comptés.

Division du territoire.

3. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues, et celles-ci se divisent, pour l'exercice des droits politiques, en districts et cercles, dont les limites sont conservées, avec la réserve de ce qui est stipulé par les articles 5 et 15, telles qu'elles furent le 20 décembre 1813. Pour l'organisation des milices, la division actuelle en neuf arrondissemens est conservée.

Compétence des districts et cercles.

4. Les districts et cercles nomment leurs chefs et magistrats pour l'administration communale, ainsi que pour l'exercice de la police inférieure et de la justice; ils sont compétens pour arrêter les ordonnances y relatives; mais celles-ci ne peuvent être ni en contradiction avec les lois cantonales, ni contraires aux droits de propriété d'un tiers. Ils choisissent librement, parmi les citoyens de leur district ou cercle, leurs membres du grand conseil, et ils les munissent des pouvoirs nécessaires; ils délibèrent, acceptent ou rejettent les projets de lois civiles, les traités et alliances que les autorités cantonales présentent à leur sanction.

5. Chaque cercle et chaque district d'une ligue est autorisé à apporter des changemens dans son organisation, si les trois quarts de toutes ses parties intégrantes y consentent; mais ces changemens ne peuvent rien offrir qui soit contraire à la Constitution et aux lois du canton, et dans ce but ils doivent être soumis à l'examen du grand conseil.

Des cercles particuliers qui font partie d'un district sont autorisés à se réunir sous la même magistrature, si la majorité légale dans chaque cercle y consent.

Dans les deux cas sus-mentionnés, la minorité qui s'estimerait lésée peut appeler au grand conseil, qui décide finalement les différends.

Dans aucun cas, un cercle ou district actuellement existant, ne peut être divisé en arrondissemens politiques ou judiciaires plus petits.

6. Dans les districts et cercles dont l'organisation se trouvait dans des temps antérieurs fondée sur des priviléges ou des institutions féodales, ou dans lesquels des rapport religionnaires furent établis, l'ordre existant à cet égard le 20 décembre 1813 sera conservé.

Autorités supérieures, et leur compétence.

I. *Grand Conseil.*

7. Le grand conseil est composé de soixante-cinq membres, ayant voix délibérative, qui restent au moins une année en place, et qui peuvent être réélus. Les membres du petit conseil assistent aux séances du grand conseil avec voix consultative.

8. Le grand conseil est la première autorité cantonale administrative et de police; il délibère les lois civiles, les traités et alliances, qui devront être soumis à la sanction des communes. Il nomme les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que ses députés et représentans; il les assermente et leur donne des instructions dans les cas où il y a lieu. Il se fait rendre compte annuellement par le petit conseil et par la commission de l'Etat, tant de leur gestion que de l'administration des finances, et il en donne connaissance aux communes. Il établit et répartit, d'après une mesure qui sera déterminée par la loi, les contingens qu'il faudra payer à la caisse cantonale dans les cas où ses revenus se trouveraient insuffisans, pour couvrir les dépenses; mais il ne peut, sans avoir obtenu le consentement des conseils et communes, augmenter la proportion des impôts établis. Il classifie les votes des communes, soit par lui-même, soit par les commissions qu'il a nommées. Il surveille l'exécution des décrets portés par les autorités fédérales. Il est le juge exclusif, assermenté et suprême des différends qui surviennent entre les communes, à l'égard de leurs rapports politiques.

9. Le grand conseil s'assemble ordinairement au commencement du mois de juin, et extraordinairement aussi souvent que le petit conseil juge nécessaire de le convoquer. Il désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Une discussion précède chaque émission des votes. Le procès-verbal est rédigé en langue allemande par le secrétaire de la chancellerie, que l'assemblée aura désigné à cet effet.

10. Le grand conseil nomme annuellement une commission d'Etat composée de neuf membres; l'assemblée en choisit librement trois parmi les citoyens de chaque ligue ; ils sont convoqués conjointement avec les statthalter des ligues pour participer aux délibérations des affaires majeures. La commission s'assemble régulièrement dans un court intervalle avant l'époque de la convocation du grand conseil, pour discuter préalablement les affaires qui lui seront soumises, et pour juger les recours qui pourront avoir lieu. Elle est convoquée dans les cas où les autorités fédérales ou les cantons confédérés font un appel ; pour obtenir des secours, ou pour une levée de milice ; elle est convoquée de même dans les cas où la tranquillité du canton ou celle de la Suisse se trouvent menacées, soit du dehors, soit dans l'intérieur, et généralement dans des circonstances majeures et urgentes, où le grand conseil ne peut être convoqué de suite, et même sur la demande faite par un membre du petit conseil. Elle rend compte au grand conseil de ses délibérations. (Art. 8.)

II. *Petit Conseil.*

11. Un petit conseil de trois membres soigne les affaires journalières de gouvernement. Les membres du grand conseil ayant voix délibérative nomment annuellement en séance générale, les trois membres du petit conseil, de manière qu'un d'eux est choisi parmi l'universalité des citoyens de chaque ligue. Ils restent un an en fonctions, et peuvent être réélus une seconde fois ; mais ils ne peuvent rester consécutivement plus de deux ans en place. Leur renouvellement doit se faire successivement ; un décret du grand conseil en déterminera le mode.

12. Le petit conseil fait exécuter tous les décrets émanés du grand conseil ou des autorités fédérales. Il administre les propriétés cantonales en bien-fonds, revenus, péages et droits de route. Il surveille la police, l'entretien des routes,

les intérêts du commerce, ayant toujours un juste égard aux routes commerciales du canton; il surveille enfin l'instruction publique d'après les dispositions du grand conseil et sans préjudice des institutions particulières ecclésiastiques. Il soigne la correspondance avec les autorités fédérales et étrangères. Durant le temps où le grand conseil n'est pas assemblé, il adresse les circulaires aux communes. Si, dans les cas de procès de particuliers ou de communes vis-à-vis des communes ou corporations, un tribunal impartial ne se trouvait pas dans le district ou dans le cercle, il determine alors le juge compétent, en désignant trois tribunaux voisins, dont chaque partie devra décliner un, et dont le troisième prononce la sentence. Il surveille la procédure des tribunaux civils; la loi déterminera sa compétence à cet égard. On peut appeler des décisions qu'il aura portées dans cette matière à la commission d'Etat, qui en décidera sous serment et finalement. Il surveille de même, conformément à l'art. 19, la justice criminelle. S'il reçoit des plaintes pour non exécution de sentences civiles ou criminelles, il est obligé, après en avoir conféré avec la commission d'Etat, d'en ordonner l'exécution, et de les faire exécuter lui-même dans les cas où, après deux sommations, le magistrat respectif aurait encore négligé de le faire.

13. Les statthalters des ligues sont nommés et assermentés de la même manière et conjointement avec les membres du petit conseil; ils sont d'office membres de la commission d'Etat. Dans les cas d'absence prolongée d'un membre du petit conseil, le statthalter de la même ligue est appelé pour le remplacer.

14. Le gouvernement nomme, en observant l'économie la plus stricte, la chancellerie de l'Etat.

Organisation judiciaire, et Tribunaux.

15. L'organisation judiciaire des districts et cercles est conservée, en observant néanmoins ce qui est prescrit par les articles 15, 16 et 17 de la présente Constitution, telle qu'elle se trouvait établie le 20 décembre 1813. La commune de Haldenstein reste par conséquent incorporée au district des cinq villages, et les institutions et rapports de la commune de Tarasp, vis-à-vis du cercle d'Obtasna, demeurent les mêmes qu'ils se trouvaient à l'époque sus-mentionnée.

Le magistrat de la ville de Coire exerce provisoirement la justice et la police dans l'arrondissement de la cour épis-

copale de la même manière que sur le reste du territoire de la ville ; mais il est réservé à cet égard une convention ultérieure, qui sera faite soit avec S. A. le prince-évêque, soit avec une personne autorisée à cet effet par elle.

Les rapports personnels des individus ecclésiastiques, domiciliés dans le susdit arrondissement de la cour, vis-à-vis de la ville et de l'Etat, seront déterminés plus tard par une ordonnance spéciale, pour laquelle on aura égard aux institutions semblables dans d'autres cantons mixtes de la Suisse, ou bien aux stipulations d'un concordat qui pourra être conclu avec le Saint-Siége.

16. Des offices conciliateurs seront établis dans les districts et cercles auxquels une compétence de jugement en dernière instance sera assignée. La loi en offrira les déterminations ultérieures.

17. Un tribunal cantonal d'appel en matière civile est établi par la Constitution. Il est composé de neuf membres, que l'assemblée des membres à voix délibérative du grand conseil choisit en nombre égal dans chaque ligue. La loi déterminera l'organisation et la compétence de ce tribunal ; cette dernière cependant ne pourra être fixée au-dessous de mille florins grisons pour des objets de valeur déterminée.

18. Les districts de chaque ligue pourront, de concert entre eux et dans leur sein, établir un ou plusieurs tribunaux d'appel pour des causes d'une moindre valeur; leur organisation doit cependant être soumise à la sanction du grand conseil.

19. La Constitution charge le petit conseil de surveiller la justice, dont la loi déterminera l'établissement ultérieur.

20. Le tribunal du canton est compétent pour examiner et juger définitivement les crimes d'Etat et de sédition contre les autorités cantonales ou contre leurs employés. Il se forme, dans ces cas, en tribunal criminel, dont la loi déterminera ultérieurement l'organisation et la compétence.

21. Le tribunal criminel cantonal, établi pour juger les vagabonds et les filoux, est conservé.

22. Dans les cas de prétention contre l'Etat, chacune des deux parties, savoir : le prétendant et le gouvernement nomme deux arbitres, qui seront affranchis de leur serment prêté à l'Etat ; quand ceux-ci ne peuvent tomber d'accord, ni pour la sentence, ni pour le choix d'un sur-arbitre, alors la Diète fédérale, si elle est assemblée, ou à défaut d'elle le directoire fédéral, sera prié de nommer un sur-arbitre hors du

canton. Ce tribunal, si ses efforts pour obtenir un arrangement amiable restent sans effet, prononcera sous serment et finalement.

Droit de cité et de bourgeoisie.

23. Le droit de citoyen actif, ou droit de voter et d'élire, ne peut être exercé avant d'avoir atteint l'âge de dix-sept ans, et uniquement là où chacun est reconnu ressortissant du district et bourgeois de la commune. Pour être éligible aux autorités cantonales, il faut avoir atteint l'âge de vingt-un ans. Le droit de voter et d'élire, ainsi que celui d'être nommé à des places cantonales, ne peut s'exercer simultanément dans plus d'une commune.

Le droit de cité politique, ainsi que la bourgeoisie économique, ne peuvent se perdre que par une sentence judiciaire, dont l'effet n'atteint que la personne du coupable et non point ses descendans; nul ne peut être privé du droit de domicile dans sa commune.

24. Chaque habitant est obligé aux devoirs de la milice dans l'endroit de son domicile, depuis la dix-septième année atteinte jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis. La loi déterminera ultérieurement l'effet de cette obligation, ses grades et l'organisation générale des milices.

25. Les citoyens du canton peuvent, en observant les conditions prescrites par la loi cantonale, choisir librement partout leur domicile dans le canton. Il leur est assuré de même, dans toute l'étendue du canton, le libre achat des biens-fonds, le commerce libre, ainsi que l'exercice de leur industrie, qui sera soumise à la police sanitaire, ainsi qu'aux ordonnances cantonales sur la police des métiers. Le principe de la réciprocité est reconnu pour les autres Suisses; la loi déterminera ce qui regarde les étrangers.

26. Le droit de location et tout autre droit de retrait, à l'exception du droit de retrait pour ventes en faveur des parens, cofermiers et copropriétaires, reste aboli.

Dispositions générales.

27. La faculté du rachat des dîmes et cens et de tout autre droit féodal reste garantie; la loi pourra néanmoins déterminer les conditions du rachat de ceux de ces droits qui se trouvent fondés *ad pias causas.* La loi déterminera

même ultérieurement ce qui regarde le rachat du droit de parcours sur des biens-fonds de propriété particulière.

28. Les ordonnances du grand conseil, ainsi que les lois cantonales, sanctionnées par les conseils et communes, sont conservées provisoirement pour autant qu'elles ne se trouvent point contraires à la Constitution du canton, ni à celle de la Confédération. Le petit conseil pourvoira à leur révision à cet égard.

29. Les lois uniformes, civiles et criminelles, que les autorités cantonales auront à projeter, devront être délibérées et soumises à la sanction des louables conseils et communes, dans l'intervalle des trois années prochaines.

30. Le changement d'une loi, ou d'un décret du grand conseil, ne peut avoir lieu qu'après un an, depuis que la proposition en a été faite, à moins que les deux tiers des membres du grand conseil n'aient décrété l'urgence du changement et après que la commission d'Etat a pris en mûre délibération sa proposition. Aucun changement de loi ne peut s'effectuer que par la sanction des louables conseils et communes.

31. Les sceaux des autorités supérieures du canton portent, comme jusqu'ici, les armes des trois ligues. Le grand conseil se sert du grand sceau, ou sceau de l'Etat, et le petit conseil, qui est le dépositaire de l'un et de l'autre, se sert du petit sceau, ou sceau de gouvernement.

32. Il est réservé à l'autorité souveraine des conseils et communes, d'améliorer ou d'expliquer la présente Constitution, ainsi que d'y ajouter et d'en retrancher. Quand une proposition tendante à cet effet aura été préalablement admise par le grand conseil, elle sera examinée ensuite par la commission d'Etat, pour être remise de nouveau, conjointement avec son avis, au grand conseil, à sa prochaine session ordinaire, et dans le cas que celui-ci lui donne son assentiment, pour être soumise aux communes. Aucun changement de Constitution ne peut être décrété que par les deux tiers des votes communaux.

16.

CONSTITUTION DU CANTON D'ARGOVIE.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Le canton d'Argovie est divisé en onze districts, savoir: Aarau, Baden, Bremgatien, Bruck, Kulm, Laufenbourg, Lenzbourg, Muri, Rhinfelden, Zofingen et Zurzack.

2. Les onze districts sont divisés en quarante-huit cercles. La division actuelle des cercles est conservée, avec la seule différence que les communes de Bruck et de Lenzbourg forment chacune un cercle, et que la commune de Rhinfelden en forme de même un conjointement avec Augst et Ohlsberg. La loi déterminera les changemens que ces rectifications pourront exiger dans les cercles limitrophes.

3. La ville d'Aarau est le chef-lieu du canton.

4. Quiconque possède la bourgeoisie d'une commune du canton est citoyen du canton. La loi déterminera le mode d'acquérir les bourgeoisies, ainsi que le droit de cité cantonal. Les citoyens du canton sont exclusivement éligibles aux emplois établis par la Constitution. La loi déterminera les conditions auxquelles ceux parmi les citoyens du canton, qui jouissent en même temps du droit de cité politique dans un autre canton, pourront élire et être élus.

5. Les citoyens se réunissent, s'il y a lieu, en assemblées électorales de commune et de cercle.

6. Pour pouvoir voter dans une assemblée électorale de commune, il faut, 1° avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans; 2° être domicilié depuis un an dans la commune; 3° posséder une propriété libre de 300 francs en immeubles ou en créances hypothécaires.

7. Pour pouvoir voter dans une assemblée électorale de cercle, il faut, 1° avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans; 2° être domicilié depuis un an dans le cercle; 3° posséder une propriété libre de 1000 francs en immeubles ou en créances hypothécaires.

8. Ne sont pas admis dans les assemblées électorales de commune et de cercle, 1° les interdits; 2° ceux qui ont été condamnés à une peine infamante. La loi pourra déterminer, à titre de peine, de nouveaux cas d'exclusion.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

9. Un *grand conseil*, composé de cent cinquante membres (dont la moitié doit être prise parmi les citoyens de la confession catholique, et l'autre moitié parmi ceux de la confession réformée), exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble annuellement le premier lundi du mois de juin au chef-lieu du canton : sa session ne dure pas au-delà d'un mois, si elle n'est point prolongée par un arrêté du petit conseil. Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi et décrets qui lui sont présentés par le petit conseil. Les impôts, les indemnités des fonctionnaires publics, établis par la Constitution, l'aliénation des domaines cantonaux; la modération ou la remise des peines criminelles, font partie des objets qui doivent être stipulés par les lois ou décrets; 2° il se fait rendre compte par le petit conseil de l'exécution des lois et décrets, ainsi que de l'administration publique; 3° il reçoit et arrête les comptes de finances de l'Etat; 4° il nomme les députés à la Diète, les munit d'instructions et délibère sur les demandes en convocation de Diètes extraordinaires.

Le bourgmestre en charge, et en son absence le second bourgmestre, préside le grand conseil. Les fonctions des membres du grand conseil sont gratuites.

10. *Un petit conseil*, composé de treize membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, est le dépositaire du pouvoir exécutif. De ces treize membres, six au moins devront être de la confession réformée, et six au moins de la confession catholique : 1° il propose au grand conseil les lois et décrets; 2° il fait exécuter les lois et décrets, et il prend à cet effet les arrêtés nécessaires; 3° il surveille toutes les autorités inférieures, et leur donne les directions nécessaires; 4° il nomme et révoque ses agens; 5° il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsque l'assemblée en délibère; 6° il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public, et pour remplir les devoirs fédéraux; 7° il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand

conseil, et en convoquer d'extraordinaires; 8° il prononce sur les différends qui pourront arriver relativement à la répartition de l'impôt, à l'administration des communes et aux charges et bénéfices qui appartiennent aux bourgeoisies.

11. Il y a un *préfet* dans chaque district, qui est chargé de l'exécution des lois et de la surveillance des administrations inférieures.

12. Il y a dans chaque commune un *conseil communal*, composé d'un syndic et de deux membres au moins, et de seize au plus.

Le *syndic* est l'agent du gouvernement dans la commune. Il préside le conseil communal et soigne l'exécution de ses arrêtés.

Le conseil communal est chargé, 1° de la police locale; 2° de l'administration des biens de la commune et de l'église, ainsi que de la caisse des pauvres; 3° de la tutelle; 4° des objets d'administration générale que la loi déterminera. Une compétence spéciale et plus étendue pourra être assignée par la loi aux conseils communaux des communes dont la population et les rapports de localité l'exigent particulièrement.

13. Il y a un *juge de paix* pour chaque cercle, qui, 1° cherche à concilier les différends entre les citoyens; 2° juge définitivement des affaires d'une petite valeur que la loi déterminera; il préside les assemblées électorales de cercle.

14. Dans chaque district il y a un *tribunal*, composé du préfet et de quatre membres. Le préfet exerce le droit d'arrestation en matière criminelle et de police judiciaire, et il est chargé de l'enquête préliminaire. Il juge finalement des délits de police mineurs que la loi déterminera.

Le tribunal de district juge finalement les affaires civiles et de police, dans les limites que la loi déterminera; il juge en première instance les affaires civiles et de police au-delà de sa compétence, ainsi que tous les cas criminels. Il surveille l'administration des tutelles et celle des biens d'église.

15. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, (dont six au moins devront tenir à la confession réformée et six au moins à la confession catholique), juge en dernier ressort les affaires civiles, de police et criminelles.

TITRE III.

Mode d'élection, et Conditions d'éligibilité.

16. Des cent cinquante membres du grand conseil, quarante-huit sont nommés par les assemblées de cercle, cin-

quante-deux par le grand conseil lui-même, et cinquante par un collége électoral, qui sera composé de treize membres du petit conseil, de treize membres du tribunal d'appel, et de treize membres du grand conseil; ces derniers sont désignés par le sort.

Les membres du grand conseil sont nommés pour douze ans, et leur renouvellement se fait tous les quatre ans par tiers. Ils sont de suite rééligibles. La manière de procéder pour le premier renouvellement du grand conseil, qui doit se faire dans le terme de quatre ans, sera déterminée par le règlement pour la mise en activité de la Constitution.

Les assemblées de cercle sont convoquées à douze ans d'intervalle, tant pour nommer les membres du grand conseil, dont chaque assemblée nomme un, que pour élire les candidats au grand conseil, dont chaque assemblée nomme trois.

Pour pouvoir être élu député au grand conseil par une assemblée de cercle, il faut, 1° être bourgeois ou domicilié dans le district dont le cercle fait partie; 2° avoir accompli l'âge de trente ans; et 3° posséder une propriété libre de 5000 francs.

Pour être nommé candidat au grand conseil par une assemblée de cercle, il faut, 1° être domicilié hors du cercle; 2° avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans. Des trois candidats que chaque assemblée de cercle nomme, il faut, en outre, que deux soient pris parmi les citoyens propriétaires d'au moins 15,000 francs d'immeubles situés dans le canton, et libres d'hypothèque.

Le grand conseil choisit les membres dont la nomination lui appartient, parmi les candidats désignés par les assemblées de cercle.

Le collége électoral choisit les membres du grand conseil, dont la nomination lui appartient, parmi tous les citoyens du canton qui ont accompli l'âge de trente ans; deux tiers d'entre eux doivent être propriétaires de 15,000 francs en immeubles libres d'hypothèque, ou en créances hypothécaires. Le collége électoral aura, dans ces nominations un juste égard à la population différente des districts.

Les places devenues vacantes par mort ou autrement, dans l'intervalle entre les époques de renouvellement, seront remplies, s'il s'agit d'une nomination qui appartient aux assemblées de cercle, dans l'intervalle de deux mois après la

vacance arrivée, et si la nomination appartient au collége électoral ou au grand conseil, à la première convocation de celui-ci. Les membres nommés de cette manière le sont pour le même temps que ceux qu'ils remplacent devaient encore être membres du grand conseil.

17. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil dans son sein. Ils restent douze ans en fonctions, et sont renouvelés par tiers tous les quatre ans. Les membres sortans sont de suite rééligibles. Le premier renouvellement se fait en sorte que les quatre membres derniers nommés sortent à la fin de la quatrième année, et ceux qui les suivent à la fin de la huitième année.

Un membre du petit conseil, sortant du grand conseil ensuite du renouvellement périodique de celui-ci et, qui n'est point réélu, restera néanmoins à sa place de membre du petit conseil jusqu'à ce que le temps prescrit de ses fonctions soit expiré.

Le président et le vice-président du petit conseil portent le titre de bourgmestres, et sont nommés par le grand conseil. Chacun d'eux reste un an en charge, et n'est point rééligible de suite pour la même place. Ils doivent être choisis parmi les deux confessions.

18. Le petit conseil nomme les préfets pour douze ans; ils sont toujours rééligibles.

19. Le syndic de la commune et les autres membres du conseil communal sont nommés par l'assemblée électorale communale, mais la nomination du syndic a besoin de la confirmation du petit conseil. Ils restent douze ans en fonctions, et sont renouvelés tous les quatre ans par tiers. Les membres sortans sont de suite rééligibles.

Le premier renouvellement se fait en sorte que les membres derniers nommés sortent à la fin de la quatrième, et ceux qui les suivent, à la fin de la huitième année.

Deux tiers des membres du conseil communal doivent être pris parmi les bourgeois de la commune.

20. Le petit conseil nomme les juges de paix pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil sur une triple proposition du tribunal d'appel. Ils restent douze ans en fonctions, et sont renouvelés par tiers tous les quatre ans. Les membres sortans sont de suite rééligibles.

Le premier renouvellement se fait en sorte que le membre

dernier nommé sort à la fin de la huitième année, et les deux membres premiers nommés à la fin de la douzième année.

Pour pouvoir être nommé membre du tribunal de district, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans.

22. Les membres du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil. Ils restent douze ans en charge, et sont renouvelés par tiers tous les quatre ans. Les membres sortans sont de suite rééligibles. Le premier renouvellement se fait en sorte que les quatre membres derniers nommés sortent à la fin de la quatrième, et ceux qui les suivent à la fin de la huitième année.

Pour pouvoir être nommé membre du tribunal d'appel, il faut, 1° avoir accompli l'âge de trente ans; 2° avoir été membre ou secrétaire d'une autorité supérieure judiciaire ou exécutive pendant cinq ans, ou avoir été, soit membre, soit secrétaire d'un tribunal de district pendant le même terme de cinq ans, ou avoir étudié à une école de jurisprudence, ou enfin avoir pratiqué avec permission illimitée, durant cinq ans dans le canton. Le petit conseil nomme le président du tribunal d'appel sur une triple proposition de ce tribunal pour le temps de la durée de sa charge, et il est toujours rééligible.

23. La loi fixera la règle à suivre pour les degrés de parenté incompatibles entre les membres du petit conseil, du tribunal d'appel, des tribunaux de district et des conseils communaux, de même que sur l'incompatibilité de plusieurs charges.

TITRE IV.

Dispositions générales.

24. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie peut être astreint au service des milices.

25. Il n'y a, dans le canton d'Argovie, aucun privilége de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

26. Chaque citoyen du canton peut établir son domicile dans chaque commune, et y exercer son industrie d'après les lois générales.

27. L'exercice libre et illimité de leur culte est garanti aux deux confessions de la religion catholique et protestante.

28. La faculté du rachat des dîmes et cens, d'après les lois existantes, est garantie.

Ainsi conclu par le grand conseil, le lundi 4 juillet 1814.

17.

CONSTITUTION DU CANTON DE TURGOVIE.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. 1er. Le canton de Turgovie est divisé en huit districts; ceux-ci sont divisés en trente-huit cercles, et les cercles se divisent en communes municipales. Il appartiendra à la loi de régulariser ultérieurement cette division.

2. La ville de Frauenfeld est le chef-lieu du canton.

TITRE II.

Etat politique des Citoyens.

3. Tous les citoyens du canton de Turgovie jouissent des mêmes droits politiques, sous les déterminations ultérieures énoncées dans le présent titre.

4. Les citoyens du canton qui possèdent la bourgeoisie d'une commune dans le canton, sont admis à exercer leurs droits politiques dans les assemblées communales et de cercle, s'ils ont atteint l'âge requis par la loi pour la majorité, et s'ils paient l'impôt d'une propriété de deux cents florins au moins.

Sont cependant exclus de ces assemblées ceux (*a*) qui, pour des crimes commis ont été condamnés à une peine infamante; (*b*) ceux qui ont failli ou ont fait un arrangement judiciaires avec leurs créanciers, jusqu'à ce qu'ils aient été réhabilités; (*c*) les interdits; (*d*) ceux qui reçoivent l'aumône.

5. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que là où ils sont bourgeois, et ceux qui sont bourgeois dans plusieurs communes ne peuvent les exercer que dans une seule commune.

6. Dans les assemblées communales convoquées pour décider de contributions et d'autres objets d'administration intérieure, qui ne regardent pas la propriété exclusive, soit des

bourgeois, soit d'une corporation particulière, les domiciliés non bourgeois ont le droit de voter avec les bourgeois.

7. Tout citoyen du canton peut s'établir partout dans le canton et y exercer son industrie avec des droits parfaitement égaux. Le libre domicile est assuré de même aux ressortissans des autres cantons suisses, qui accordent la réciprocité aux citoyens du canton de Turgovie. Les uns et les autres sont soumis aux conditions que la loi prescrit à cet égard.

8. Le citoyen du canton peut de même acquérir la bourgeoisie dans chaque commune, sous condition qu'il devienne en même temps copropriétaire de ses biens communaux, et qu'il remplisse à cet égard les conditions établies par la loi.

9. On acquiert le droit de cité cantonal par un décret du grand conseil, et en acquérant simultanément une bourgeoisie dans le canton.

TITRE III.

Pouvoirs publics.

A. *Grand Conseil.*

10. Un grand conseil de cent membres exerce le pouvoir souverain.

11. Il s'assemble ordinairement deux fois par an, savoir : dans la première semaine de janvier, et dans la première semaine de juin. Ses sessions se tiennent au chef-lieu, et leur durée est limitée à quinze jours; le petit conseil peut cependant les prolonger et en ordonner d'extraordinaires dans des cas urgens.

12. Le grand conseil accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil; il décrète les contributions et les impôts; il peut inviter le petit conseil à lui présenter de nouvelles lois ou décrets, ou des changemens de celles existantes; alors le petit conseil devra lui communiquer dans la session prochaine et ordinaire son avis sur l'invitation qui lui avait été adressée. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois et ordonnances, ainsi que de l'état des différentes parties de l'administration; il arrête les comptes de l'administration des finances que le petit conseil lui présente; il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; il décrète les achats et ventes de domaines cantonaux. Le droit de grâce lui appartient; il délibère sur les demandes en convocation de Diètes extraordinaires; il nomme les députés du

canton aux Diètes et il les munit d'instructions; il vote au nom du canton.

13. Le landamman en charge préside le grand conseil.

14. Le grand conseil est composé de la manière suivante: 1° l'assemblée des citoyens actifs de chacun des trente-deux cercles nomme dans son sein un membre direct du grand conseil. Chacune de ces assemblées dec ercle nomme en même temps trois candidats, dont l'un est pris parmi les citoyens du cercle et les deux autres hors du cercles; 2° un collége électoral nomme un même nombre de trente-deux membres; il les choisit librement parmi ses membres ou hors de son sein; mais il n'en peut prendre que la moitié au plus parmi les premiers. Le collége électoral est composé (*a*) de tous les membres du petit conseil; (*b*) de neuf membres du tribunal d'appel, désignés par ce tribunal même; (*c*) de neuf membres du grand conseil, désignés par le sort parmi dix-huit membres nommés par le grand conseil lui-même; (*d*) de seize des plus riches propriétaires non ecclésiastiques du canton, choisis d'après le mode qu'établira le règlement de la mise en activité de la Constitution; 3° le grand conseil nomme enfin lui-même les trente-six membres restans, savoir: vingt-quatre parmi les candidats des cercles, et les douze autres soit parmi les candidats, soit parmi les autres citoyens éligibles, sur une double liste qu'un comité de proposition, qu'il aura composé de trois membres du petit conseil et de six membres du grand conseil, lui soumettra.

15. Pour être éligible, il faut, outre le droit de cité cantonal, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et payer l'impôt d'une propriété d'au moins trois mille florins, ou, s'il s'agit d'être nommé candidat, d'aumoins cinq mille florins.

16. Le premier renouvellement du grand conseil, d'après le mode d'élection prescrit, devra s'opérer pour une moitié de suite et à l'époque de la mise en activité de la Constitution présente révisée, et pour l'autre moitié après un an révolu. Le règlement de la mise en activité en offrira les développemens ultérieurs.

17. Les membres du grand conseil restent huit ans en charge; leur renouvellement se fait par moitié tous les quatre ans et séparément pour chacune des trois sections formées par la différence du mode d'élection. Les sortans sont toujours rééligibles. La liste des candidats est renouvelée de même par moitié de quatre en quatre ans.

18. Les places devenues vacantes au grand conseil dans

l'intervalle des époques de renouvellement sont remplies dans les deux mois, si la nomination appartient aux assemblées de cercle, et à la première réunion du grand conseil, si elle appartient à celui-ci; les nominations par contre qui doivent se faire par le collége électoral sont suspendues jusqu'à l'époque du renouvellement, si toutefois le nombre des places vacantes n'est pas au-delà du quart de la totalité des places. Les places de candidats devenues vacantes ne sont point remplies.

19. Les fonctions des membres du grand conseil sont gratuites.

B. *Petit Conseil.*

20. Un petit conseil de neuf membres est la première autorité exécutive et administrative; il a l'initiative des lois et il propose les décrets d'impôt; il fait exécuter les lois et il rend les arrêtés nécessaires à cet égard; il surveille les autorités judiciaires et dirige les différentes parties de l'administration. Les administrations des biens des églises, des écoles et des pauvres, ainsi que celles des biens communaux, des propriétés des couvens et d'autres corporations ecclésiastiques sont soumises à son inspection générale. Il juge le contentieux de l'administration ;il rend compte au grand conseil de l'état de l'administration dans toutes ses parties et il se retire quand l'assemblée en délibère. Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public.

21. Le petit conseil est nommé par le grand conseil dans son sein, et il continue d'en faire partie.

22. Les membres du petit conseil (conseillers de gouvernement) sont nommés pour neuf ans; leur renouvellement se fait par tiers à l'intervalle de trois ans. Leur sortie a lieu par série inverse des nominations; ils sont toujours rééligibles.

23. Deux landammans président alternativement de six en six mois le petit et le grand conseil. A leur défaut le statthalter les remplace. Le grand conseil choisit ceux-là et celui-ci parmi les membres du petit conseil. Le renouvellement de ces élections a lieu chaque année.

TITRE IV.

Tribunaux et Autorités inférieures d'administration.

A. *Autorités communales.*

24. Il y a dans chaque commune municipale un conseil communal, composé d'un syndic et de quatre membres

(conseillers de commune) au moins, que l'assemblée des citoyens actifs nomme parmi ceux de ses membres qui paient l'impôt d'une propriété de cinq cents florins au moins.

25. Le syndic et les membres du conseil communal restent trois ans en charge; ils sont renouvelés chaque année par tiers. La loi détermine les fonctions et la compétence de cette autorité communale.

B. *Autorités de Cercle.*

26. Un préfet de cercle est l'agent du gouvernement dans chaque cercle; il le choisit parmi les citoyens du cercle qui paient l'impôt d'une propriété d'au moins mille florins; il surveille les autorités communales, dirige et maintient la basse police dans son cercle; il préside les assemblées électorales du cercle; il est le médiateur des différends entre les citoyens.

27. Un tribunal de cercle, présidé par le syndic du cercle, juge les objets civils de moindre valeur et les causes de police mineure. La loi déterminera son organisation et sa compétence.

C. *Autorités de district.*

28. Un préfet est l'agent du gouvernement dans chaque district. Le petit conseil le nomme parmi les citoyens du district, qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui paient l'impôt d'une propriété d'au moins deux mille florins. Les préfets de cercle, dans leur qualité d'agens du gouvernement, et les conseils communaux lui sont subordonnés.

29. Dans chaque district il y a un tribunal qui juge en première instance les affaires civiles et les causes criminelles mineures. Il est composé du préfet, qui le préside, et de six juges nommés par le petit conseil sur une triple proposition faite par le tribunal d'appel parmi les citoyens du district, qui paient l'impôt d'une propriété d'au moins quinze cents florins. La loi déterminera la compétence du tribunal et la durée des fonctions de ses membres.

D. *Tribunal criminel de première instance.*

30. La justice criminelle du canton est confiée à un tribunal criminel de première instance. La loi déterminera son organisation et sa compétence.

E. *Tribunal d'appel.*

31. Un tribunal d'appel de treize membres juge en dernière instance les causes civiles et criminelles. Pour prononcer un jugement valable dans les cas qui peuvent emporter la peine capitale, le tribunal doit être complet.

32. Le grand conseil nomme ses membres. Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans; payer l'impôt d'une propriété d'au moins trois mille florins, et avoir rempli antérieurement une place judiciaire, ou avoir été membre d'une autorité supérieure, ou être jurisconsulte. La loi détermine les dispositions ultérieures relatives à l'organisation du tribunal d'appel.

TITRE V.

Dispositions générales.

33. Le libre exercice du culte évangélique réformé et du culte catholique est assuré.

34. L'existence des couvens et des chapitres et la sûreté de leurs propriétés est garantie; celles-ci paient les impôts et contributions de même que les propriétés particulières.

35. Chaque Suisse domicilié dans le canton de Turgovie peut être astreint au service militaire.

36. La faculté du rachat des dîmes et cens d'après les lois existantes est garantie.

37. Toutes les lois et ordonnances existantes, qui ne se trouvent pas être en contradiction avec la Constitution, restent en vigueur, et seront cependant soumises à une révision prochaine.

TITRE VI.

Rapports mutuels entre les deux confessions.

38. La part de chacune des deux confessions dans l'administration proprement dite et dans l'administration judiciaire est fixée de la manière suivante:

(*a*) Au *grand conseil* le parti catholique, ayant la population moindre dans le canton, est représenté par un quart, en sorte cependant que dans la composition du grand conseil vingt-cinq de ses places au moins doivent être remplies par des citoyens de la confession catholique, et que dans les renouvellemens leur nombre ne peut jamais diminuer.

(*b*) Au *petit conseil* il y aura deux tiers de membres du culte réformé, à côté d'un tiers de membres du culte catholique. La présidence alterne d'après les confessions, en sorte qu'un des deux landammans est toujours choisi parmi les membres réformés et l'autre parmi les membres catholiques.

(*c*) Au *tribunal d'appel* il y a quatre membres catholiques. La présidence alterne, comme au petit conseil, entre les deux confessions.

(*d*) Dans les élections pour les autres autorités et emplois judiciaires et d'administration, une juste proportion de parité sera observée en général.

39. L'administration séparée des affaires ecclésiastiques, d'instruction publique et matrimoniales, ainsi que la surveillance et l'administration des biens d'église, d'écoles et des pauvres, qui se trouvent être la propriété vraie et exclusive de l'une des deux confessions, appartient, sous l'inspection supérieure du gouvernement, à chaque parti religionnaire.

40. La procédure d'arbitres sera appliquée aux différends entre communes et parties des communes mixtes, qui dérivent de la diversité des cultes. Chaque parti nommera à cet effet deux arbitres, et dans le cas où ceux-ci n'obtiendraient pas un arrangement amiable, chaque parti leur adjoindra encore un membre du petit conseil de sa confession. Les deux membres du gouvernement, de concert avec les quatre arbitres, tâcheront d'arranger à l'amiable le différend. S'il n'y réussissent pas, ils devront, sous la présidence d'un sur-arbitre, que le petit conseil choisit librement, prononcer définitivement.

Ainsi résolu et arrêté dans la séance du grand conseil, à Frauenfeld, le 28 juillet 1814.

18.

CONSTITUTION DU CANTON DU TESSIN.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion du canton.

2. La souveraineté du canton réside essentiellement dans l'universalitédes citoyens. Elle est exercée par leurs représentans élus d'après les formes constitutionnelles.

3. Chaque habitant du canton est soldat.

4. Il n'y a dans le canton aucun privilége de lieux de naissance, de personnes, d'état, de for et de famille.

5. Les ecclésiastiques ne peuvent occuper des charges ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir judiciaire.

6. La liberté du commerce, ainsi que le libre exercice des arts et de l'industrie, est garantie sous la surveillance des lois.

7. Il n'y aura dans le canton qu'un seul poids, une seule mesure et un seul cours monétaire; la loi y pourvoira avec sollicitude.

8. Il y aura un code criminel correctionnel, civil et de procédure, uniformes pour tout le canton; la loi y pourvoira soigneusement.

9. Il y aura des douanes cantonales pour la sécurité et la facilité du commerce; la loi en déterminera le nombre, les lieux et les règlemens.

TITRE II.

Territoire du Canton.

10. Le canton du Tessin est divisé en districts et cercles. Il y a huit districts, savoir : Mendrissio (avec le cercle dit Riva S. Vitale), Lugano, Locano, Vallemaggia, Bellinzona, Riviero, Blenio et la Levantine.

Il y a trente-six cercles, savoir: Mendriso, Stabbio, Balerna, Caneggio, Riva S. Vitale, Lugano, Ceresio, Carona, Agno, Magliasina, Sessa, Breno, Taverne di Sotto, Tesserete, Sonvico, Pregassona, Vezia, Logarno, Gambarogno, Onsernone, Melezza, Isole, Navegna, Verzasca, Maggia, Rovana, Lavizzara, Bellinzona, Ticcino, Giubiasco, Riviera, Malvaglia, Castro, Olivone, Giornico, Faido, Quinto, Airolo.

La loi les rectifiera d'après les besoins des localités et de la population.

11. Le grand conseil et le conseil d'Etat résident alternativement pendant six ans dans les villes de Bellinzona, Lugano et Locarno; le sort décidera leur tour de rôle.

TITRE III.

Etat politique des Citoyens.

12. Pour exercer le droit de citoyen actif, il faut,

1° Être bourgeois dans une commune du canton.

2° Avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans.

3° Être propriétaire d'un immeuble de la valeur de 200 francs, ou usufruitier de 300 francs en créances hypothéquées sur des immeubles situés dans le canton.

4° Être domicilié depuis un an et se trouver inscrit au registre civique de la commune dans laquelle on désire exercer le droit de citoyen actif.

13. Un étranger qui veut obtenir le droit de cité cantonal doit,

1° Avoir acquis une bourgeoisie.

La bourgeoisie ne peut s'obtenir que par un contrat volontaire, conclu avec une commune du canton, par le consentement des trois quarts des bourgeois qui ont droit de voter.

2° Avoir obtenu le droit de cité cantonal par un acte législatif, dont aucun étranger ne pourra être dispensé, quel que fût le temps de son séjour dans le canton.

La loi déterminera les conditions ultérieures.

3° Avoir renoncé à tout autre droit de cité.

14. Le droit de cité se perd ou il reste en suspens dans les cas suivans :

1° Par la condamnation à une peine infamante;

2° Par la conviction d'avoir employé des moyens de corruption, pour se faire nommer à une charge publique;

3° Par faillite frauduleuse ou coupable;

4° Par l'interdiction juridique.

La loi déterminera ultérieurement ce qui regarde les cas susdits; elle pourra en désigner, à titre de peine, d'autres, dans lesquels le droit de cité se perd ou est suspendu.

TITRE IV.

Autorités publiques.

15. Dans chaque commune il y a une municipalité, composée de trois membres au moins et de onze au plus, y compris le syndic, qui en est le président. Elle soigne l'administration communale et la police locale. La loi déterminera ses autres attributions.

Les membres de la municipalité restent trois ans en charge; ils sont renouvelés par tiers et ils sont rééligibles.

16. Dans chaque cercle du canton il y a une justice de paix. La loi en fixe les attributions.

17. Dans chaque district il y a un seul tribunal de première instance, qui juge en matière civile et criminelle. La loi en détermine les attributions et le nombre de ses membres.

18. Il y a pour tout le canton un tribunal d'appel, qui prononce finalement en matières civile et criminelle. Il est composé de treize membres.

Le tribunal ne prononce qu'au nombre complet de ses membres, qui ont des suppléans pour les cas d'absence.

Ses séances ordinaires se tiennent alternativement à Bellinzona, Locarno et Lugano. Les séances extraordinaires se tiennent dans la ville où siége le gouvernement.

19. Un conseil d'Etat est composé de onze membres du grand conseil, qui continuent d'en faire partie, et sont toujours rééligibles. 1° Il a l'initiative des lois, des impôts, des grâces et commutations de peines; 2° il est chargé de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens; il prend à cet effet les décrets et donne les directions nécessaires; 3° il dirige et surveille les autorités inférieures, sauf l'indépendance des juges; 4° il nomme ses agens et employés; 5° il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes; 6° il soigne la correspondance avec les autres cantons et avec les pays étrangers; 7° il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public; 8° il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires; 9° il faut que sept de ses

membres se trouvent toujours au chef-lieu et prennent part aux délibérations.

20. Deux landammans président alternativement un an le grand conseil et le conseil d'Etat. Celui qui n'est pas en charge remplace l'autre en cas de besoin.

Ils font partie du conseil d'Etat.

Les deux landammans restent deux ans en place.

21. Le pouvoir souverain est exercé par un grand conseil, composé de soixante-seize députés, nommés pour six ans, et qui sont toujours rééligibles. Le grand conseil s'assemble, chaque année, le premier lundi du mois de juin dans celle des trois villes à laquelle il appartient d'après le tour de rôle désigné dans l'article 11. La durée de sa session ordinaire est d'un mois, si elle n'est point prolongée par le conseil d'Etat. Le grand conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi et d'impôt qui lui sont soumis par le conseil d'Etat; 2° il exerce le droit de grâce en matière criminelle par des décrets qu'il prend sur la proposition du conseil d'Etat, accompagnée d'un avis du tribunal d'appel. Pour un décret de grâce la réunion des trois quarts des voix au grand conseil est nécessaire; 3° il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlemens, ainsi que de l'administration cantonale et des finances de l'Etat; 4° il fixe les honoraires et indemnités des autorités constituées et des fonctionnaires publics; 5° il autorise et ratifie l'aliénation des biens cantonaux; 6° il délibère sur les demandes en convocation des Diètes extraordinaires; il nomme les députés à la Diète, et leur donne des instructions, dont ils ne peuvent se départir; il nomme de même les représentans au conseil fédéral; 7° il nomme les membres du conseil d'Etat, et parmi eux les deux landammans; il nomme les membres du tribunal d'appel, le secrétaire d'Etat, le trésorier général, le colonel des milices; 8° les membres du grand conseil ne peuvent occuper des places subalternes d'administration; 9° le conseil d'Etat met à sa disposition une garde d'honneur durant sa session; 10° il vote au nom du canton.

22. Dans le cas où le conseil d'Etat aurait refusé dans deux sessions consécutives du grand conseil, de lui présenter un projet de loi, d'impôt, de grâce ou de commutation de peine, que le grand conseil lui avait recommandé; ou si un tel projet, présenté par le conseil d'Etat, était rejeté par le

grand conseil dans deux sessions consécutives, alors au premier cas le grand conseil est autorisé d'adjoindre au conseil d'Etat, pour la délibération de l'objet en question, un comité de dix membres; de leur réunion avec le conseil sortira ensuite le projet qui devra être présenté au grand conseil; au second cas le conseil d'Etat est autorisé de demander au grand conseil une délégation semblable pour conférer avec elle.

23. Le landamman en charge préside le grand conseil; il ne vote pas dans les délibérations sur les comptes et sur l'administration du conseil d'Etat. Durant le temps de sa présidence au grand conseil, il n'assiste point aux délibérations du conseil d'Etat.

Tout membre du conseil d'Etat cesse d'en faire partie, s'il n'est point réélu membre du grand conseil.

TITRE V.

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

24. Chaque membre d'une autorité publique doit nécessairement être citoyen actif.

25. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée communale parmi les citoyens actifs qui ont accompli l'âge de trente ans, et sont propriétaires ou usufruitiers d'immeubles de la valeur de trois cents francs.

26. Les juges de paix sont nommés par le conseil d'Etat sur une triple proposition de l'assemblée de cercle; ils doivent être citoyens actifs, domiciliés dans le cercle, propriétaires d'immeubles de la valeur de mille francs, et avoir accompli l'âge de trente ans; ils restent cinq ans en charge et sont rééligibles.

27. Les membres du tribunal de première instance sont nommés par le conseil d'Etat sur une triple proposition formée par le congrès de district, parmi les citoyens du district. Les congrès de district sont composés de quatre électeurs, nommés par les assemblées de cercle, à l'occasion de la nomination des députés au grand conseil. Les membres des tribunaux de première instance restent six ans charge; ils sont renouvelés par tiers et ils sont rééligibles. Ils doivent être propriétaires d'immeubles de la valeur de trois mille francs et avoir accompli l'âge de trente ans.

28. Les membres du tribunal d'appel sont nommés par le

grand conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers et ils sont rééligibles. Ils doivent, 1° être propriétaires d'immeubles de la valeur de cinq mille francs; 2° être jurisconsultes ou avoir exercé des fonctions judiciaires durant cinq ans, ou avoir été, pendant une année au moins, membres de l'autorité suprême.

Les membres du tribunal d'appel doivent avoir accompli l'âge de trente ans.

29. Les membres du conseil d'Etat sont nommés par le grand conseil pour six ans et renouvelés par tiers; ils doivent avoir trente ans accomplis et être propriétaires d'immeubles de la valeur de huit mille francs.

30. Les deux landammans sont nommés par le grand conseil, parmi les onze membres du conseil d'Etat, et ils sont rééligibles.

31. Les nominations au grand conseil se font de la manière suivante :

1° Les citoyens actifs de chaque cercle se forment en assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée par le conseil d'Etat au moins quinze jours d'avance, et annoncée dans chaque municipalité au moins sept jours d'avance.

2° Cette assemblée nomme parmi les citoyens actifs du cercle même (au terme de l'article 12) un député direct, à la majorité absolue des voix. Le député direct doit avoir trente ans accomplis et être propriétaire ou usufruitier légal d'immeubles situés dans le canton, de la valeur de quatre mille francs au moins.

3° Chaque assemblée de cercle nomme de même quatre électeurs parmi les citoyens actifs du même cercle, propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés dans le canton, de quatre mille francs de valeur; et au défaut de tels, parmi la classe des plus grands propriétaires. Le député direct ne peut être nommé électeur.

4° Les électeurs des cercles nommés s'assemblent au chef-lieu de leur district et forment, d'après le mode susdit, une liste de candidats éligibles de leur district au nombre double des cercles dont le district est composé. Ces candidats doivent être propriétaires ou usufruitiers de huit mille francs en immeubles situés dans le canton, et être âgés de vingt-cinq ans au moins.

5° Sur cette liste proposée par les électeurs des districts,

le grand conseil choisit les trente-huit membres qui doivent compléter le nouveau grand conseil, de manière qu'il soit nommé dans chaque district la moitié de ses candidats proposés.

6° Les trente-huit candidats restans sur la liste serviront à remplacer les places de leur classe, devenues vacantes par mort ou démission, en sorte que le remplaçant soit toujours pris parmi les candidats du district auquel avait appartenu le remplacé.

32. Les places de députés directs, devenues vacantes par mort, démission ou autrement, seront remplies par leurs cercles respectifs.

En général, chaque membre d'une autorité constituée, nommé en remplacement d'un autre, n'est élu que pour la durée de la charge de celui qu'il remplace, et auquel il succède sous les mêmes formes et conditions.

TITRE VI.

Dispositions spéciales, et Garanties.

33. Les résolutions et décrets émanés jusqu'ici du grand conseil en matière de grâce et d'administration publique, qui ne forment pas des objets de loi, et sont uniquement relatifs à des affaires particulières, sont confirmés et restent irrévocables.

34. La loi sur le rachat des dîmes, cens, lods et droits semblables, restent confirmés et irrévocables.

35. Les lois, décrets et règlemens actuellement existans, resteront en vigueur, s'ils ne sont pas en contradiction avec la Constitution présente, et aussi long-temps qu'ils ne seront pas révoqués par une loi subséquente.

36. Ne peuvent siéger ensemble ni au conseil d'Etat, ni dans le même tribunal, le père et le fils, les frères, l'oncle et le neveu, les beaux-frères, le beau-père et le beau-fils, et les cousins-germains.

37. L'exercice simultané de fonctions judiciaires, en qualité de membres de tribunaux supérieurs ou inférieurs, et des fonctions d'avocat, est incompatible.

38. Toutes les parties du canton devront, pour autant que le bien commun le permettra, être considérées d'après leur population dans la répartition des emplois publics.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

39. Pour la première formation du grand conseil, le sort désignera les trente-huit membres qui doivent compléter le nouveau grand conseil, en sorte que la moitié des candidats proposés sera choisie pour chaque district.

40. L'acte de la première nomination désignera les quatre membres du conseil d'Etat qui devront sortir en juin 1817, les quatre qui sortiront à la même époque, en 1819, et les trois qui resteront pour la dernière époque susdite de 1821.

Seront désignés de même les quatre juges d'appel qui sortiront au premier renouvellement; les quatre sortans au second renouvellement; et les cinq qui complèteront les six années.

Bellinzona, le 17 décembre 1814.

19.

CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. 1er. Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud; Lausanne en est le chef-lieu.

2. Son territoire est divisé en soixante cercles et dix-neuf districts.

Les cercles sont composés de plusieurs communes. Les villes de plus de trois mille habitans forment un cercle séparé.

Les districts sont composés de plusieurs cercles.

3. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, pour les élections, en assemblées électorales de commune et de cercle.

Pour exercer les droits de citoyen dans ces assemblées, il faut,

1° Être bourgeois de l'une des communes du canton, ou attaché à l'une des corporations qui sont reconnues dans le canton et considérées comme des bourgeoisies;

2° Être domicilié depuis un an dans la commune ou le cercle.

3° Être âgé de vingt-cinq ans.

Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée électorale de commune ou de cercle, il faut, de plus, entre les citoyens qui paient l'impôt foncier, en quelque lieu du canton que ce soit, être du nombre des trois quarts les plus imposés de la commune ou du cercle.

Toutefois celui qui réunissant d'ailleurs les trois conditions de bourgeoisie, de domicile et d'âge, aura rempli la condition de propriété exigée par l'article 20, pour être élu membre direct du grand conseil, sera admis dans les assemblées électorales de sa commune et de son cercle.

De plus, le père de trois fils inscrits et servant dans la milice, et qui réunira d'ailleurs les conditions de bourgeoisie et de domicile, sera admis dans les assemblées électorales de commune et de cercle, quoiqu'il ne remplisse pas les conditions de propriété exigées par le présent article.

4. Ne seront pas admis dans les assemblées électorales de commune ou de cercle, non plus que dans le conseil général de commune, dont il sera parlé à l'article 6, les domestiques qui sont aux gages et au pain de leurs maîtres.

Pareillement, ne seront pas admis dans ces assemblées et dans ce conseil,

1° Ceux qui sont à l'assistance d'une bourse publique, eux, leurs femmes ou leurs enfans, tant que ces assistances n'auront pas été restituées;

2° Ceux qui sont sous le poids d'un acte de contrainte par corps;

3° Ceux qui ont failli, tant qu'ils ne présenteront pas une quittance d'entier paiement de leurs créanciers;

4° Les interdits;

5° Ceux qui ont été condamnés à une peine infamante.

La loi pourra déterminer, à titre de peine, de nouveaux cas d'exclusion.

5. Ceux qui jouissent des droits politiques dans quelqu'autre canton ou état que ce soit, ne peuvent exercer ces droits dans le canton de Vaud.

TITRE II.

Pouvoirs publics.

6. Il y a dans chaque commune dont la population n'excède pas cinq cents âmes, un conseil général de commune.

Il faut, pour être admis dans le conseil général de commune,

1° Être bourgeois de l'une des communes du canton, ou être attaché à l'une des corporations qui sont reconnues dans le canton et considérées comme des bourgeoisies;

2° Être domicilié dans la commune depuis un an;

3° Être âgé de trente ans;

4° Être chef de famille.

Toutefois, si dans le nombre des citoyens qui réunissent

ces diverses conditions, il y en a plus d'un tiers qui ne soient pas bourgeois de la commune, on éliminera du rôle les moins imposés d'entre ces non-bourgeois, de manière que le conseil général de commune soit toujours composé, pour les deux tiers au moins, de bourgeois.

7. Dans la commune dont la population excède cinq cents ames, il y a un conseil communal.

Le conseil communal est composé de vingt-cinq membres au moins, et de cent au plus. Ils demeurent dix-huit ans en place, sont renouvelés par tiers et sont toujours rééligibles.

8. Le conseil général de commune et le conseil communal sont présidés par le syndic de la municipalité.

Ils examinent la gestion de la municipalité et arrêtent ses comptes.

Ils délibèrent sur les projets d'aliénation et d'acquisition d'immeubles, sur les emprunts et les procès, ainsi que sur les conditions de la réception à la bourgeoisie.

La loi peut leur donner d'autres attributions.

9. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic et de deux membres au moins, et de seize au plus.

Les officiers municipaux demeurent en place douze ans, sont renouvelés par tiers, et sont toujours rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité concernant, 1° la police locale; 2° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale qui peuvent lui être confiés. — Les syndics sont chargés, chacun dans leur commune, de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. La loi détermine les autres fonctions particulières aux syndics.

10. Il y a un juge de paix pour chaque cercle. Le même juge de paix peut être préposé à deux cercles; mais il doit être domicilié dans l'un ou dans l'autre. Le juge de paix est chargé de l'exécution des lois et de la surveillance des administrations inférieures dans son cercle. Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire, chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles et de police dans les limites déterminées par la loi.

11. Le juge de paix préside l'assemblée électorale du cercle. Si le même juge de paix est préposé à deux cercles, le

conseil d'Etat désigne l'assesseur qui doit présider l'assemblée du cercle dans lequel le juge de paix n'est pas domicilié.

12. Il y a des lieutenans du conseil d'Etat.

La loi en détermine le nombre.

Le même lieutenant peut être préposé à plusieurs districts ; mais il doit nécessairement être domicilié dans un des districts auxquels il est préposé.

Les lieutenans sont chargés de l'exécution des lois, et de la surveillance des autorités inférieures.

13. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingts membres, nommés pour douze ans, renouvelés par tiers et toujours rééligibles, exerce le pouvoir souverain.

Il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Lausanne.

Sa session ordinaire est d'un mois au plus, à moins que le conseil d'Etat n'en prolonge la durée.

Le grand conseil,

1° Accepte ou rejette les projets de loi, de décret ou d'impôt qui lui sont présentés par le conseil d'Etat. Tout ce qui tient aux indemnités des fonctionnaires publics et à l'aliétion des domaines du canton est l'objet d'un décret.

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois et décrets;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances de l'Etat;

4° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires, il nomme les députés à la Diète et leur donne des instructions;

5° Il vote au nom du canton.

Ses séances ne sont pas publiques.

14. Un conseil d'Etat composé de treize membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi, de décret et d'impôt.

Le conseil d'Etat,

1° Est chargé de l'exécution des lois et décrets.

A cet effet, il prend les arrêtés nécessaires;

2° Il surveille toutes les autorités inférieures, et leur donne les directions nécessaires, sauf l'indépendance des jugemens;

3° Il autorise l'aliénation et l'acquisition d'immeubles par les communes;

4° Il peut suspendre les municipalités qui s'écartent de leur devoir, et pourvoit provisoirement à leurs fonctions, sauf à en référer au grand conseil dans la première session ordinaire;

5° Il nomme et révoque ses agens;

6° Il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes;

7° Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public;

8° Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

15. Il y a dix-neuf tribunaux de première instance.

La loi détermine leur organisation et leur compétence.

16. Un tribunal d'appel composé de treize membres nommés pour douze ans, renouvelés par quart, et toujours rééligibles, prononce en dernier ressort. La loi statue sur les formes des jugemens en matière criminelle.

17. Un tribunal composé d'un membre du conseil d'Etat, qui en est président, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE III.

Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

18. Le conseil communal est nommé par l'assemblée électorale de la commune.

Pour être nommé à ce conseil, il faut,

1° Être membre de l'assemblée électorale de la commune;

2° Être âgé de trente ans.

19. Les membres de la municipalité sont nommés, savoir:

Dans les communes où la population n'excède pas cinq cents ames, par l'assemblée électorale de la commune, entre les membres de cette assemblée, et dans celles d'une population plus considérable, par le conseil communal, entre les membres de ce conseil, dont ils continuent à faire ·rtie.

Toutefois les trois quarts des places, soit dans le conseil communal, soit dans les municipalités, doivent nécessairement être occupées par des bourgeois de la commune.

20. Les places au grand conseil sont données de la manière suivante :

Les assemblées électorales de cercle seront convoquées quinze jours d'avance. Chaque municipalité l'annoncera sept jours d'avance.

L'assemblée électorale de cercle nomme dans son arrondissement un député direct au grand conseil.

(La ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme quatre.)

Le juge de paix ne peut être nommé dans le cercle dont il préside l'assemblée.

Pour pouvoir être élu député direct au grand conseil par l'assemblée électorale du cercle, il faut,

1° Être membre de cette assemblée;

2° Être âgé de trente ans;

3° Être propriétaire de deux mille cinq cents francs en immeubles sis dans le canton, ou de cinq mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le canton.

Cette condition de propriété sera réduite à quinze cents francs en immeubles sis dans le canton, ou à trois mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le canton, pour les six cercles dans lesquels il se trouvera le moins de propriétaires en immeubles de deux mille francs et au-dessus.

21. De plus, chaque assemblée électorale nomme quatre candidats au grand conseil, pris hors du cercle.

Pour être nommé candidat par les assemblées électorales de cercle, il faut,

1° Être membre de l'assemblée électorale d'un cercle du canton;

2° Être propriétaire de dix mille francs en immeubles sis dans le canton, ou de vingt mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le canton.

Cette condition de propriété sera réduite à sept mille fr. en immeubles sis dans le canton, ou à quatorze mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le

canton, pour les candidats pris dans les six cercles mentionnés à l'art. 20, § 3.

Entre les candidats, le grand conseil nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, soixante-trois membres du grand conseil.

22. Enfin, une commission électorale, composée des membres du conseil d'Etat, de ceux du tribunal d'appel et de quarante membres du grand conseil, désignés par le sort, élit,

1° Trente-six membres du grand conseil, pris entre tous les citoyens âgés de quarante ans, et propriétaires de dix mille francs en immeubles sis dans le canton, ou de vingt mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le canton ;

2° Dix-huit membres du grand conseil, pris entre tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, et qui ne sont soumis à aucune condition de propriété.

Les cinquante-quatre membres nommés par la commission électorale doivent d'ailleurs,

1° Être bourgeois de l'une des communes du canton, ou attachés à l'une des corporations reconnues dans le canton et considérées comme des bourgeoisies ;

2° Être domiciliés depuis un an dans le canton.

23. La valeur des immeubles dont il est parlé dans les trois articles précédens, ainsi que partout ailleurs dans le présent acte constitutionnel, est fixée par les cadastres, après déduction de la moitié de la somme pour laquelle lesdits immeubles sont grevés d'hypothèques, sauf l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari, et celle du donateur universel sur les biens par lui donnés, lesquelles ne sont pas déduites.

L'usufruit du mari sur les biens de sa femme, et celui du fils à lui donné en dot sur les biens de son père, sont assimilés à la propriété.

Dans le cas où celui qui est appelé à faire la preuve de la condition de propriété serait tout à la fois propriétaire d'immeubles et des créances, il pourra réunir des créances aux immeubles, mais dans une proportion toujours double de celles des immeubles.

24. Les places qui deviennent vacantes dans le grand conseil, par mort ou autrement, dans l'intervalle entre les époques de renouvellement, seront remplies de la manière suivante :

S'il s'agit d'un député direct, l'assemblée électorale du cercle est convoquée dans les deux mois de la vacance, pour procéder à sa nomination.

S'il s'agit d'un membre nommé par le grand conseil ou par la commission électorale, il est remplacé à la première assemblée du grand conseil.

Les membres nommés de cette manière, le sont pour le même temps que ceux qu'ils remplacent devaient encore être membres du grand conseil.

25. Les cercles indemnisent chacun leur député direct. Les fonctions des autres membres du grand conseil sont gratuites.

26. Les membres du conseil d'Etat sont nommés par le grand conseil pour douze ans, et renouvelés par quart.

27. Le grand conseil nomme entre les membres du conseil d'Etat deux présidens, qui portent le titre de landamman.

Les landammans sont quatre ans en charge.

Ils alternent d'année en année ;

Ils ne sont pas immédiatement rééligibles ;

A la première élection, un des landammans est nommé seulement pour deux ans.

Le landamman qui n'est pas en charge est vice-président du conseil d'Etat.

Le landamman en charge est président du grand conseil.

Les landammans reçoivent un traitement particulier.

28. Les membres des tribunaux de première instance sont nommés par le conseil d'Etat, sur deux listes triples présentées, l'une par le tribunal où se fera la vacance, et l'autre par le tribunal d'appel.

Le tribunal de première instance devra communiquer sa liste au tribunal d'appel, qui pourra, à son choix, faire sa nomination, soit dans cette liste, soit ailleurs.

On ne peut choisir les membres des tribunaux de première instance qu'entre les citoyens propriétaires de trois mille francs en immeubles sis dans le canton, ou de six mille francs en créances hypothécaires sur des immeubles sis dans le canton.

29. Les membres du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil, entre les citoyens âgés de trente ans, et qui ont été :

Ou membres d'une autorité supérieure, administrative ou judiciaire ;

Ou membres, pendant cinq ans, d'un tribunal de première instance, ou juges de paix ;

Ou avocats au tribunal d'appel, ou gradués docteurs, ou licenciés en droit, soit à l'académie de Lausanne, soit dans l'étranger.

30. Le président du tribunal d'appel est nommé par le grand conseil, pour trois ans, entre les membres du tribunal. Il est toujours rééligible.

TITRE IV.

Dispositions générales.

31. Tout Suisse habitant du canton de Vaud est soldat.

32. Il n'y a, dans le canton de Vaud, aucun privilége de lieux de naissance, de personnes ou de familles.

33. Les communes ne peuvent refuser l'acquisition du droit de bourgeoisie.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet sont du ressort du conseil d'Etat.

La loi déterminera la manière dont un étranger peut être reçu bourgeois d'une des communes du canton.

34. Le droit de grâce est admis. Il est exercé par un décret. La loi règle les conditions nécessaires pour être admis à obtenir la grâce, ainsi que la forme particulière du décret.

35. Les assemblées de commune ou de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

36. La religion évangélique réformée est la religion du canton. La Constitution garantit aux communes catholiques et mixtes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulax, Etagnières, Poliez-le-Grand, Polier-Pittet, Saint-Barthélemy et Bretigny, Villars-le-Terroir, et Malapalud, l'exercice de la religion catholique, tel qu'il a été usité jusqu'à présent.

37. Toutes les lois, décrets, résolutions, règlemens et arrêtés, actuellement existans restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Ainsi fait et résolu au grand Conseil.

Lausanne, le 4 août 1814.

20.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CANTON DU VALAIS.

AU NOM DU TOUT-PUISSANT.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La sainte religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat; elle seule a un culte public; la loi veille à ce qu'elle ne soit troublée ni dans sa doctrine ni dans son exercice.

TITRE II.

2. Le Valais forme un Etat libre et souverain incorporé comme canton à la Confédération suisse.

Il est régi par la même Constitution et par les mêmes lois. La forme de son gouvernement est démocratique.

TITRE III.

Divisions du territoire.

3. Le canton du Valais est divisé en treize dixains, savoir : Couches, Brigue, Viege, Rarogne, Loeche, Sierre, dans leurs anciennes limites.

Herens, dans les limites de l'ancien dixain d'Hermence, avec les communes de Saviese et Arba.

Sion, formé des communes de Sion, Brômois, Salin, Veysona, et Grimisuat.

Conthey, qui comprend les communes de Conthey, Nendaz, Ardonnet, Chamoson.

Martigny, composé des communes de Martigny, Cully, Saillon, Leytron, Rides, Isérabla, Saxon et Bovernier.

Entremont, Saint-Maurice, Monthey, dans leurs limites actuelles :

4. Sion est le chef-lieu du canton, les autorités supérieures y tiennent leurs séances.

TITRE IV.

Etat politique des citoyens.

5. Tous ceux qui sont ou se feront à l'avenir recevoir bourgeois ou communiers dans une bourgeoisie ou commune quelconque, sont reconnus citoyens du Valais ; sont exceptés néanmoins ceux qui auraient été reçus, depuis 1802 à 1811, bourgeois ou communiers, sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalisation prescrites par la loi.

6. Les étrangers ne pourront être reçus bourgeois ou communiers qu'après avoir été naturalisés par la Diète.

7. Nul ne peut exercer les droits politiques s'il n'est âgé de 18 ans accomplis. Celui qui réunit plusieurs droits de communauté ne peut voter que dans une seule, et il n'est admis à l'exercice de ce droit dans une autre que six mois après la déclaration qu'il en aura faite aux chefs des deux communes.

8. Aucun citoyen n'est éligible aux fonctions de conseiller de commune qu'à l'âge de 21 ans révolus, à celles de chef du conseil et aux fonctions de dixain qu'à 25 ans accomplis.

TITRE V.

Etat des terres.

9. Aucun bien-fonds n'est grevé d'une redevance perpétuelle et irrachetable.

TITRE VI.

Autorités des communes et des dixains.

10. Chaque commune a un conseil chargé de l'administration des biens communaux, d'arrêter les dépenses, de répartir les charges et de faire les règlemens de police locale. Les principes de cette organisation communale sont fixés par une loi applicable à toutes les parties du pays.

11. Il y a dans chaque dixain un conseil qui fait les nominations qui lui sont attribuées, détermine les dépenses, répartit les charges entre les communes, et règle les affaires qui concernent le dixain. Une loi de la Diète détermine d'une manière générale l'organisation de ce conseil.

12. Chaque dixain a un président et un vice-président, qui remplace celui-ci en cas d'absence ou de maladie. Ils sont nommés par le conseil du dixain. Les conditions d'éli-

gibilité sont les mêmes que celles fixées à l'article 18 pour les députés à la Diète.

13. Le président du dixain convoque et préside le conseil ; il est chargé de l'exécution des lois, ainsi que des règlemens et ordonnances de l'autorité supérieure et du dixain ; il emploie à cet effet les chefs des communes qui lui sont subordonnés sous ce rapport.

TITRE VII.

Du Gouvernement.

14. Le pouvoir suprême est confié à un seul corps sous le nom de Diète.

15. La Diète est composée des députés des dixains; chaque dixain a quatre députés, qui sont indemnisés par le trésor public.

16. Les députés à la Diète votent individuellement, et les suffrages sont comptés par tête.

17. Les députés à la Diète sont nommés par les conseils dixains. Les présidens des dixains sont de droit membres de la Diète. Les députés restent deux ans en place et sont toujours rééligibles.

18. Pour être élu à la Diète, il faut être âgé de 25 ans révolus, avoir rempli des fonctions législatives, judiciaires ou administratives dans les autorités supérieures ou de dixain, avoir exercé l'office de notaire public, ou être gradué docteur dans les facultés de droit ou de médecine, ou enfin avoir occupé le grade d'officier dans les troupes de ligne.

19. Le révérendissime évêque a voix délibérative en Diète; son vote est égal à celui d'un dixain, et compte pour quatre suffrages.

20. La Diète exerce le pouvoir législatif. Les projets de loi sont proposés par le conseil d'Etat. Les lois elles-mêmes ne sont exécutoires qu'après avoir été référées aux conseils de dixain et sanctionnées par la majorité de ces conseils.

Lorsqu'il s'agira de loi financière, de capitulation militaire et de la naturalisation à accorder aux étrangers, ces objets sont référés non-seulement aux conseils des dixains, mais encore à ceux des communes.

Le *referendum* n'est point applicable aux affaires qui intéressent le Valais comme canton de la Suisse, et dérivent des rapports et des obligations établis par le pacte fédéral.

21. Elle conclut des capitulations militaires et autres traités sur des objets d'économie et de police avec les Etats étrangers.

22. La Diète pourvoit aux dignités et bénéfices ecclésiastiques dont la nomination lui appartenait anciennement.

23. Elle a le pouvoir de faire grâce et de commuer les peines.

24. Le droit de battre monnaie entre exclusivement dans les attributions de la Diète.

Elle reçoit tous les ans, au mois de mai, les comptes du trésorier d'Etat, et les rend publics.

25. La Diète nomme un grand bailli, un vice-bailli, un trésorier et deux conseillers d'Etat. Elle choisit ces magistrats dans ou hors de son sein. Le vice-bailli, le trésorier et les conseillers d'Etat, une fois nommés, sont de droit membres de la députation de leurs dixains à la Diète. Elle nomme aussi deux secrétaires parmi ses membres pour tenir le protocole de ses délibérations. Elle nomme enfin les députés du canton de Valais à la Diète fédérale de la Suisse.

Les nominations attribuées à la Diète sont faites au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

26. Pour être promu aux dignités de grand-bailli, de vice-baillif, de trésorier, ainsi qu'à l'emploi de conseiller d'Etat, il faut avoir trente ans accomplis, et avoir exercé des fonctions législatives, judiciaires ou administratives supérieures.

27. Des cinq membres du conseil d'Etat, deux seront toujours choisis dans les cinq dixains occidentaux, et les trois autres dans les huit dixains orientaux.

Des deux membres du conseil pris dans les dixains occidentaux, l'un sera toujours revêtu d'un des trois premiers emplois de ce corps.

Il ne peut jamais y avoir deux membres du même dixain.

28. Elle se réunit deux fois l'année, savoir : le premier lundi de mai, et le dernier lundi de novembre.

29. Le grand-bailli préside la Diète et le conseil d'Etat; il signe et scelle les lois et tous les autres actes des autorités supérieures. Son suffrage décide, en cas d'égalité des voix; il reçoit les pétitions et dépêches adressées au gouvernement, propose les objets que le conseil d'Etat soumet aux délibérations de la Diète, et donne à la Diète communication de la correspondance avec les autres Etats de la Suisse et avec l'étranger.

Les objets que les conseils de dixains désirent de porter à la Diète doivent être communiqués au grand-bailli, pour être préalablement délibérés en conseil d'Etat.

30. Le vice-bailli remplace le grand-bailli en cas de maladie ou autre empêchement.

31. Les secrétaires de la Diète contresignent les lois et les actes émanés de cette assemblée. L'un est secrétaire de la langue française et l'autre de la langue allemande; ils rédigent chacun dans leur langue.

32. Le conseil d'Etat, qui réside dans le chef-lieu du canton, est composé du grand-bailli, du vice-bailli, du trésorier et de deux conseillers d'Etat. Il nomme son secrétaire, qui porte le titre de secrétaire du conseil d'Etat, et les autres employés qui seraient nécessaires dans son bureau.

33. Le conseil d'Etat convoque les Diètes ordinaires et extraordinaires. Il prépare les matières qui doivent être soumises à leur délibération; il est chargé de l'exécution des lois, de l'administration publique, de la police générale, du contentieux de l'administration, et prend à ce sujet les arrêtés nécessaires. Il surveille l'entretien des grandes routes; il soigne la correspondance avec le directoire de la Confédération Suisse, avec les gouvernemens des autres cantons et avec l'étranger.

34. Le conseil d'Etat peut convoquer extraordinairement les membres de la Diète, même en nombre inférieur à celui des assemblées ordinaires. Dans ces réunions en nombre inférieur, il ne pourra être mis en délibération d'autres objets que ceux énoncés dans la lettre de convocation. Sur la demande de trois dixains, le conseil d'Etat ne peut se refuser à la convocation d'une Diète extraordinaire; il est également tenu de proposer à la Diète une demande faite par trois dixains.

35. Dans le cas où la tranquillité intérieure, ou la sûreté extérieure serait menacée, le conseil d'Etat peut disposer de la force armée; mais il doit de suite informer les dixains des mesures qu'il aura prises, et convoquer, si les circonstances l'exigent, une Diète extraordinaire.

36. La durée des fonctions du grand-bailli, du vice-bailli, du trésorier et des conseillers d'Etat, est fixée à deux ans. Le vice-bailli, le trésorier et les conseillers d'Etat sont toujours rééligibles, mais ce n'est qu'après un intervalle de deux ans que le grand-bailli peut être réélu à cette charge.

TITRE VIII.

Ordre judiciaire.

37. Chaque commune peut avoir un juge de première instance sous le nom de châtelain, devant lequel sont portées toutes les causes civiles, et qui prononce en dernier ressort jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée par la loi.

38. Les châtelains sont nommés par l'assemblée générale de chaque commune, sur une présentation triple faite par le conseil.

39. Ces fonctionnaires restent deux ans en place; ils sont toujours rééligibles, et prêtent serment entre les mains du grand châtelain.

40. Les châtelains ont des lieutenans sous le nom de vice-châtelains, nommés de la même manière, et pour le même temps.

41. Dans chaque dixain il y a un juge supérieur qui prend le titre de grand-châtelain; il y a également un lieutenant.

42. Le grand-châtelain est élu par le conseil de dixain; il prête serment entre les mains de son prédécesseur. Ses fonctions durent deux ans; il peut être réélu.

43. Le vice-grand-châtelain est pareillement nommé par le conseil du dixain; il prête serment entre les mains du grand-châtelain.

44. Les conditions d'éligibilité pour les grands-châtelains et leurs lieutenans sont les mêmes que celles exigées pour les députés en Diète.

45. Dans les dixains qui, pour la convenance de leurs communes, ne voudraient pas des châtelains, le grand-châtelain et son lieutenant peuvent remplir les fonctions de juge de première instance. Le premier assesseur du tribunal remplace le lieutenant dans le cas de maladie et d'autres empêchemens.

46. D'un jugement rendu en première instance on appelle au tribunal de dixain qui est composé d'un grand-châtelain ou de son lieutenant et de six assesseurs. Les assesseurs sont choisis, par le conseil de dixain, parmi les anciens grands-châtelains, leurs lieutenans, juges, anciens juges, notaires, et les hommes les plus recommandables par leur moralité et leurs lumières.

Le tribunal du dixain prononce en dernier ressort, jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée par la loi. Il a aussi une compétence fixe en matière de police et criminelle.

47. Les juges de dixain sont deux ans en place, et peuvent toujours être réélus.

48. Deux suppléans sont nommés pour remplacer les assesseurs en cas d'absence ou de maladie.

49. Un juge ne peut siéger en cour d'appel pour une cause dans laquelle il a déjà prononcé.

50. Le grand-châtelain ou son lieutenant forment, avec huit assesseurs choisis, comme il est dit à l'article 46, le tribunal criminel et correctionnel de première instance. La procédure est instruite par le grand-châtelain, assisté de deux assesseurs; ce tribunal a aussi deux suppléans.

51. Il y a un tribunal suprême pour tout le canton, qui juge en dernier ressort les causes civiles et criminelles qui dépassent la compétence attribuée aux tribunaux inférieurs. Il est composé de treize membres nommés par la Diète dans ou hors de son sein. Chaque dixain en fournira un.

La création des notaires publics fait partie de ses attributions.

52. Les juges au tribunal suprême restent deux ans en fonctions, et sont toujours rééligibles.

53. Le tribunal choisit parmi ses membres son président sous le titre de grand-juge; il a pareillement la nomination de son greffier.

TITRE IX.

Dispositions générales.

54. Les fonctions administratives et judiciaires ne sont pas incompatibles.

55. Dans les délibérations de la Diète, les décisions sont prises à la majorité des suffrages, et la minorité doit s'y conformer.

56. L'Etat supporte les frais de l'instruction publique dans les colléges de Sion, Saint-Maurice et Brigue.

57. Il ne peut être fait aucun changement à la présente Constitution avant le laps de cinq ans. Ces changemens n'auront lieu qu'après avoir été adoptés dans deux Diètes consécutives, et décrétés à la majorité de trente-neuf suffrages.

58. Le sceau du canton a un champ partie argent et gueule avec treize étoiles, dont les couleurs sont argent sur gueule et gueule sur argent; il a pour légende : *Sigillum reipublicæ Vallesiæ.*

La Diète constituante du canton du Valais arrête:

Que le présent acte constitutionnel, en cinquante-huit articles, est accepté au nom du peuple valeisan, pour être la Constitution fondamentale du canton du Valais.

Que cinq expéditions originales en seront dressées, signées par le président et les secrétaires de la Diète, pour trois de ces expéditions être transmises à leurs excellences les ministres d'Autriche, de Russie et d'Angleterre près la Confédération Suisse, une autre adressée à la Diète de la Confédération, et la cinquième déposée aux archives du canton.

Extrait du protocole de la Diète du Valais, du 12 mai 1814.

---

21 A.

CONSTITUTION DU CANTON DE NEUCHATEL.

ADDITION A L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

ÉDIT DE CONVOCATION DES AUDIENCES GÉNÉRALES.

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc., etc.

Considérant la convenance de convoquer les audiences générales, nous ordonnons que cette convocation ait lieu pour le 5 mars prochain; et pour donner à nos fidèles sujets de Neuchâtel et Valangin, une nouvelle preuve de notre constante sollicitude, après avoir pris l'avis de notre conseil d'Etat, nous déclarons ici en explication de notre règlement du 26 décembre dernier (1814):

Art. 1er. Que nous avons nommé les notables d'après un mode que nous conserverons, quand il s'agira de remplacer les ministres du culte et les trois premiers notables qui les suivent; mais que nous nous ferons un plaisir, et même un devoir, de consulter les corps électoraux, quand il s'agira de remplacer les sept autres notables.

2. En conséquence, à la première vacance de l'un de ces derniers, le corps électoral de Neuchâtel nous présentera trois notables éligibles et dignes de notre confiance. A la seconde vacance, ce sera le corps électoral de Valangin, et ainsi de suite, selon l'ordre établi par l'art. 3 de notre règlement.

3. Le procès-verbal d'élection sera remis à notre conseil d'État, qui nous le fera passer, et les trois sujets qui nous seront proposés, réunissant les qualités requises, nous choisirons l'un d'eux pour siéger aux audiences générales, comme notables.

4. Que l'article 2 fixant à dix le nombre des conseillers

d'Etat qui seront appelés en vertu de leurs fonctions à siéger aux audiences générales, avec voix délibérative, il en résulte qu'un chef de judicature, conseiller d'Etat, ne pourra siéger aux audiences générales que lorsqu'il sera du nombre des dix plus anciens conseillers d'Etat. Il sera remplacé, dans ce cas, par un lieutenant, aux termes de l'art. 2 du règlement des audiences.

5. Que la règle établie par l'art. 7, en vertu de laquelle les deux tiers des suffrages sont nécessaires pour prononcer la déchéance d'un membre des audiences générales, s'applique, à plus forte raison, aux lois, quel qu'en soit l'objet. En conséquence, aucune loi qui n'aura pas réuni les deux tiers des suffrages ne pourra être présentée à notre sanction. Nous entendons, de plus, que toute réclamation soutenue par le tiers des suffrages nous soit transmise avec le développement des motifs pour et contre, afin que, conformément à notre désir constant, et à ce qui est exprimé en l'article 2, nous puissions pourvoir toujours au plus grand bien et à la prospérité de nos chers et fidèles sujets.

Donné à Berlin, le 10 janvier 1816.

---

21 B.

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ ET DU CANTON DE NEUCHATEL.

DECLARATION ROYALE DU 18 JUIN 1814.

Nous *Frédéric-Guillaume III*, par la grâce de dieu, Roi de Prusse, etc., etc., etc.

Les succès que la divine Providence vient d'accorder à nos armes, ont procuré à notre cœur la plus douce des jouissances, celle de réunir pour toujours à notre domination des peuples fidèles et chéris, arrachés par la force à notre maison ou cédés afin de les préserver de plus grands malheurs. Cette satisfaction, chers et bien-aimés, nous l'éprouvons particulièrement en voyant se rétablir les heureuses relations soutenues pendant un siècle avec un mutuel attachement entre le prince et ses sujets. Convaincu que la prospérité à laquelle votre industrie et vos efforts ont élevé un pays naturellement peu fertile, est due non seulement à une administration paternelle, mais à une sage constitution, et aux libertés et franchises successivement concédées par nos prédécesseurs; nous avons fait examiner ces dernières avec le désir de leur donner une nouvelle garantie, et de ne les motifier que dans les points incompatibles avec les progrès actuels de la civilisation, et avec les relations étroites qui vont s'établir entre l'Etat et la Confédération suisse; et nous avons donné la présente déclaration, que nous promettons tenir et observer exactement, et dont tous les rois de Prusse nos successeurs, princes souverains de Neuchâtel, promettront l'observation, en prêtant à leur avènement et selon l'ancienne pratique, les sermens réciproques, Nous déclarons donc :

Art. I. Que nous et nos successeurs rois de Prusse, garderons sous notre domination immédiate, la souveraine principauté de Neuchâtel, ses annexes, dépendances, domaines et revenus quelconques, pour la posséder dans toute son indépendance, inaliénabilité et indivisibilité, et sans qu'elle puisse

être détériorée, ni jamais donnée en appanage à un prince cadet, ni en fief ou arrière-fief à qui que ce soit, ni en quelque manière que ce puisse être.

II. Le libre exercice des religions protestante et catholique sur lequel nous nous réservons formellement notre droit de suprématie, sera par nous et nos successeurs maintenu et protégé sans égard au domicile ; la religion protestante sous la direction et l'autorité de la compagnie des pasteurs et consistoires : confirmant ici tous les droits acquis à la dite compagnie, et spécialement celui qu'elle a d'élire, de suspendre, de déposer et de changer les ministres; et de juger des choses qui concernent le Saint Ministère. La religion catholique pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline, est sous la direction et l'autorité de l'évêque de Lausanne.

III. Tous les sujets et habitans de la principauté pourront, sans perdre leur qualité de Neuchâtelois et le droit de rentrer dans leurs foyers quand ils le jugeront convenable.

1° Sortir librement de la principauté, soit pour voyager, soit pour s'établir ailleurs;

2° Entrer au service militaire d'une puissance étrangère, moyennant qu'elle ne soit pas en guerre, avec le souverain en tant que prince de Neuchâtel. Aucun enrôlement ne pourra avoir lieu sans l'autorité du prince.

IV. Nul ne sera pourvu d'un emploi civil ou militaire, s'il n'est né sujet de l'État et habitant dans la principauté. L'emploi de gouverneur est seul excepté de cet article. Seront également exclus des emplois les sujets liés par offices et charges à quelqu'autre prince ou État étranger. Les brevets des employés de l'État ou des membres des tribunaux et des notaires, les huissiers exceptés, porteront, qu'ils seront maintenus dans leurs charges aussi long-temps qu'ils se comporteront bien, ensorte qu'ils ne pourront être destitués qu'après avoir été pleinement convaincus de délits, de malversations, de mauvaise conduite ou d'incapacité manifeste. Sont exceptés de cet article, pour ce qui concerne le militaire, les modifications qui résulteront d'une alliance avec la Suisse.

V. La pleine et entière liberté du commerce au dedans et au dehors est assurée aux sujets et habitans de l'État, en tant qu'elle ne sera pas contraire aux obligations qui résulteront pour la principauté de sa qualité de membre de la Confédération suisse. Nous nous réservons la faculté de prescrire les mesures de police nécessaires, relativement à la vente des

choses qui pourroient compromettre la sûreté de l'État, et de prohiber dans les cas où le bien public l'exige, l'exportation des denrées ou objets de première nécessité.

VI. Le *status-quo* actuel, à l'égard de l'administration et de l'ordre judiciaire est confirmé en entier; il ne pourra être modifié que par la volonté du prince, ou par la loi, suivant les cas. Il sera pourvu en particulier par les audiences à létablissement d'une seul cour d'appel pour l'État.

VII. Les réglemens de police émanent du prince, et doivent être publiés et exécutés immédiatement dans tout l'État. Les concessions, en vertu desquelles les corporations ou les communes exercent la police, étant toujours soumises à notre inspection supérieure.

VIII. Nous confirmons expressément le droit qui nous est acquis de nous faire représenter aussi souvent que nous le trouverons convenable. dans les assemblées de chaque corporation de l'État, sans exception.

IX. Aucun sujet ni habitant de la principauté ne pourra, dans aucun cas, être incarcéré, savoir, à Neuchâtel, sans une sentence des quatre ministraux, et dans les autres juridictions, sans une sentence de cinq membres au moins de la cour de justice du lieu où le délit aura été commis. Dans le cas de flagrant délit ou de présomption très-forte, où la saisie provisionnelle du détenu aura eu lieu, son arrestation ne pourra s'étendre au delà de trois fois vingt-quatre heures. A l'expiration de ce terme le prévenu sera relâché, ou incarcéré, si la cour de justice a accordé le décret de prise de corps. Les biens du prévenu ne pourront, sous aucun prétexte, être saisis en tout ou en partie, ni séquestrés, aussi long-tems qu'il n'aura pas été jugé et condamné.

X. Aucune taxe, ni impôt nouveau, sous quelque nom et titre que ce soit, ne pourra être levé sans une loi. Les changemens généraux que l'on jugerait nécessaire d'apporter aux redevances actuellement dues et payées, seront également réglés par les lois. Dans cet article ne sont pas comprises les redevances et les prestations ordonnées ensuite de mesures de police.

XI. Tous les sujets et habitans de la principauté de Neuchâtel, sans exception, sont soumis au service des armes à partir de la dix-huitième jusqu'à la cinquantième année; mais ils ne pourront être employés en guerre que pour le maintien de l'ordre public, la défense de l'État et l'accomplissement des

traités qui l'unissent avec la Suisse. Les milices seront à l'avenir soumises à notre seule inspection; elles n'auront plus qu'une bannière et qu'une cocarde, et nous dérogeons expressément à toute concession et à tout usage contraires. Nous nous réservons de régler tout ce qui est relatif au service militaire par une ordonnance particulière, dont les dispositions seront déterminées d'après les relations que notre principauté soutiendra avec la Confédération suisse.

XII. Nous nous réservons également de prendre à notre solde, moyennant une capitulation avec notre principauté de Neufchâtel, un bataillon de troupes qui fera partie de notre garde, et jouira des mêmes prérogatives qu'elle : il sera fort de 400 hommes, et notre conseil d'Etat de Neuchâtel proposera les officiers qui devront y être placés, pour être agréés par nous, à l'exception du commandant, dont nous nous réservons la nomination à nous-mêmes. Il sera conclu une convention particulière sur le mode de recrutement volontaire et la formation de ce bataillon.

XIII. Il ne sera jamais porté atteinte à la propriété foncière ou mobiliaire d'une corporation, ou d'un sujet ou habitant. Si, pour des objets jugés par le prince être d'une utilité publique et générale, il est nécessaire de disposer d'une propriété quelconque on traitera quant, au prix, de gré à gré avec le propriétaire, et en cas de difficulté l'objet sera taxé par gens de justice.

XIV. Afin de donner à nos fidèles sujets une nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre affection, nous avons résolu de rétablir comme corps législatif et conseil de la nation, les audiences générales, et de régler la représentation de chaque district d'après son importance et sa population. La composition et les attributions des audiences, seront consignées dans un réglement particulier qui sera muni de notre signature.

XV. Toutes les lois, franchises, libertés, bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites, chartes et concessions qui ne sont pas contraires à la présente déclaration, sont maintenues et confirmées.

Fait à Londres, le dix-huit juin, l'an de grace mil huit cent quatorze.

---

22 A.

CONSTITUTION DU CANTON DE GENÈVE.

ADDITION A L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

LOI CONSTITUTIONNELLE

Sur quelques points de l'organisation judiciaire, décrétée le 7 février 1816, par le conseil représentatif, et acceptée à la pluralité des deux tiers des suffrages dans les deux Conseils.

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux inférieurs.

Art. 1er. Il y aura deux tribunaux inférieurs :

Le tribunal d'audience ;

Le tribunal de commerce.

La juridiction de ces tribunaux s'étendra sur tout le canton.

§. 1. *Du tribunal de l'Audience.*

Art. 2. Le tribunal de l'audience sera composé :

1° D'un lieutenant civil et d'un lieutenant de police, qui en seront les présidens et qui seront pris dans le conseil d'Etat.

2° De douze juges, qui seront pris indistinctement dans le conseil représentatif ou hors de ce conseil.

3. Le lieutenant civil sera nommé à vie.

4. Le lieutenant de police sera élu pour un an, et rééligible après un an d'intervalle.

5. Les six premiers juges du tribunal de l'audience devront avoir trente ans accomplis.

Ils seront nommés à vie.

6. Les six derniers juges du tribunal de l'audience porteront le titre d'*auditeurs*.

Ils devront avoir vingt-sept ans accomplis.

Ils seront élus pour trois ans, et rééligibles pour trois autres années seulement.

7. La loi déterminera la compétence du tribunal de l'audience, tant en premier qu'en dernier ressort, comme tribunal civil et comme tribunal de police.

Elle règlera ses attributions en matière de police judiciaire et de police administrative, et sa division en chambres ou sections.

Elle fixera les attributions particulières des deux lieutenans et de ses autres membres, ainsi que leur traitement.

§. 2. *Du Tribunal de Commerce.*

8. La loi déterminera la composition et les attributions du tribunal de commerce.

9. Les membres du tribunal de commerce, autres que le président, seront élus par une assemblée de commerçans, dont la loi fixera la composition.

Cette élection sera soumise à l'approbation du conseil d'Etat.

TITRE II.

De la publicité en matière criminelle devant la Cour suprême.

10. La publicité des débats en matière criminelle aura lieu par-devant la cour suprême.

Cette publicité sera toutefois restreinte par les deux règles suivantes :

1° L'entrée de la cour sera interdite aux femmes et aux enfans, sauf une permission spéciale du président.

2° La moitié des places destinées au public sera réservée aux membres du conseil représentatif, aux juges et aux magistrats du canton.

La loi déterminera les autres personnes qui pourront avoir droit à ces places réservées.

TITRE III.

Des Juges conseillers d'Etat.

11. Le président et les juges de la cour suprême, pris dans le conseil d'Etat, ainsi que le lieutenant civil et le

lieutenant de police, conserveront leur rang dans ce conseil.

Ils cesseront d'y siéger et d'y voter.

Ils y seront toutefois appelés, et ils y auront voix consultative dans les cas qui seront réglés par la loi.

Clause dérogatoire.

12. Au moyen des dispositions contenues dans les onze articles qui précèdent, sont abrogés,

Les titres IV et V de la Constitution;

L'article 5 du titre VI, depuis ces mots : *et dans ce but*, jusqu'à la fin de l'article;

L'article 7 du même titre VI;

L'article 3 du titre XI.

---

22 B.

CONSTITUTION POUR LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE GENÈVE.

TITRE PREMIER.

Description du Gouvernement; des personnes qui ont le droit d'élire et d'être élues, et quelques dispositions sur la ville et la commune de Genève et sur les autres communes.

Art. 1. La ville et république de Genève établit des assemblées électorales; un conseil représentatif; quatre syndics; un conseil d'Etat; un tribunal de première instance et de police pour la ville et pour la banlieue, composé d'un lieutenant et de six auditeurs; et pour la campagne, des juges de première instance et de police. Elle établit des tribunaux civils et criminels dans Genève; elle maintient la compagnie des pasteurs; un consistoire pour les protestans; l'académie, que le conseil représentatif, sur un avis préalable du conseil d'État, pourra convertir en université, selon les règles et les statuts qu'il jugera convenable de lui donner; une garnison soldée, dont le nombre sera déterminé par le conseil représentatif, qui pourra l'augmenter ou la diminuer selon que les circonstances l'exigeront; un conseil militaire; une société économique.

2. Quoique la religion protestante soit dominante dans la république de Genève, il y aura dans Genève une église ou une chapelle destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé; elle sera placée sous l'autorité du conseil d'État, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du curé. Le conseil d'État fera les démarches nécessaires pour que cette église, ou chapelle, relève d'un évêque suisse; elle sera entretenue aux frais de la république, lesquels seront réglés par le conseil représentatif, selon les circonstances.

3. La constitution ne reconnaît ni patriociat, ni classes privilégiées: tous les Gènevois sont égaux devant la loi.

4. La liberté de la presse est consacrée; mais tout écrit devra porter le nom de l'imprimeur, sous sa responsabilité.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, le conseil représentatif pourra, par des réglemens, limiter l'exercice de cette liberté.

5. Tout individu domicilié dans la ville ou dans son territoire, aura le droit d'élire, s'il est né Gènevois, ayant, par droit de naissance antérieurement au 15 avril 1798, le droit de cité, ou de commune, ou d'habitation perpétuelle; ou s'il est issu d'un père ou d'un aïeul ayant ce droit, ou s'il l'a acquis du conseil d'Etat, par concession ou par achat. Il devra, en outre, avoir les conditions requises ci-après.

6. 1° Le conseil d'Etat pourra accorder ou vendre le droit de cité ou de commune dans la ville, et la somme provenant de cette vente sera versée dans la caisse de l'hôpital de Genève. Quant aux permissions de domicile, la taxe qui pourrait être imposée, appartiendra à la caisse de la commune de Genève; 2° La concession ou la vente du droit de commune par une commune de la campagne, devra être autorisée par le conseil d'Etat, et la somme provenant de cette vente appartiendra à la commune.

7. Les conditions requises pour le droit d'élire, outre celles mentionnées dans l'art. 5, sont 1° d'être majeur, c'est-à dire, âgé de 25 ans accomplis; 2° de payer, tant pour soit que pour sa femme, en contributions directes et cumulées, forcées ou volontaires, la somme de vingt livres de suisse, de soixante-trois florins neuf sous; de produire le reçu de ses contributions pour l'année échue, et de n'être point en retard pour les années précédentes; 3° d'être solvable et non failli; 4° de n'être ni serviteur, ni assisté, et d'avoir remboursé les assistances reçues et la portion virile des assistances qui aurait été donnée au père; 5° de n'être flétri par aucun jugement infamant; 6° d'être armé, équipé et habillé d'uniforme, à moins qu'on n'en soit dispensé par son âge, ou par son état, ou par ses infirmités.

8. Tous les membres de la compagnie des pasteurs, du consistoire, de l'académie, de l'université, de la direction de la bibliothèque, de l'hôpital de Genève, de la société économique, de la chambre des tutelles, les régens du collége, les dizeniers, les directeurs des bourses françaises et allemandes, et les Gènevois membres du bureau de bienfaisance, auront le droit d'élire, qu'ils paient ou non, forcément ou volontairement les contributions mentionnées dans l'article précédent.

TITRE II.

Du conseil représentatif.

Art. 1er. Le conseil représentatif sera composé de deux cent cinquante députés laïcs, âgés de trente ans accomplis ou de vingt-sept ans accomplis, s'ils sont mariés.

2. Il sera présidé par les syndics et le conseil d'État qui en fait partie. Par cette adjonction, le conseil représentatif sera de deux cent soixante-dix-huit membres.

3. Il sera corps délibérant; il fera, pour éviter la longueur des délibérations, les règlemens qu'il jugera convenables.

4. Tous les aspirans à la place de député au conseil représentatif pourront s'inscrire en chancellerie; la liste en sera rendue publique; mais les électeurs ne seront pas astreints à ne nommer que les candidats inscrits dans cette liste.

5. Chaque année ce conseil sera renouvelé de trente places.

1° Dans ce nombre seront comprises les places vacantes par admission au conseil d'État, par décès, par démission ou par une absence de deux ans sans permission du conseil d'État.

2° Les Députés qui sortiront ainsi du conseil représentatif, seront rééligibles une année après leur sortie.

3° Les députés pourvus d'un emploi continueront de l'exercer pendant le terme fixé, s'ils sortent du conseil représentatif par la loi du renouvellement.

4° Le premier renouvellement s'opérera par le sort; il n'aura lieu que dans cinq ans; il portera d'abord sur tous les députés de la première création, jusqu'à ce qu'elle soit totalement épuisée. Dans la suite, il aura lieu par la date de l'élection, en sorte que les plus anciens sortiront les premiers; et si leur nombre excède celui des places qui doivent être renouvelées, on aura recours au sort.

6. 1° Tous les Génevois, tant de la ville que de la campagne, ayant le droit d'élire, et qui voudront l'exercer, se feront inscrire par leurs noms et prénoms, avec leur âge et leurs impositions directes, dans un régistre déposé en chancellerie. Douze cents des inscrits concourront à ces élections annuelles de la manière suivante : les noms de tous les inscrits seront mis dans une urne, et il en sera tiré six cents par le sort; ils ne seront point rem-

placés en cas d'absence ou de maladie ; chacun d'eux nommera quinze personnes éligibles pour le conseil représentatif ; ceux d'entre les nommés qui auront le plus de suffrages en nombre double des places à pourvoir seront présentés à trois cents d'entre les six cents électeurs ; savoir : à ceux des électeurs qui sont membres des deux conseils et des tribunaux de la ville, ou châtelains, ou qui appartiennent à la classe des personnes désignées dans l'art. 8 du titre I, selon l'ordre où elles y sont indiquées, et enfin, aux plus âgés d'entre les six cents. Ces trois cents électeurs retiendront d'entre les nommés les quinze députés à élire.

2° La pluralité relative des suffrages suffit pour la nomination; la pluralité relative des suffrages est requise pour la rétention : en cas de parité de suffrages, le ou les plus âgés seront retenus.

3° Cette opération faite, on procédera à l'élection des quinze autres députés au conseil représentatif : pour cet effet, on tirera de l'urne six cents nouveaux électeurs qui procéderont à cette élection de la manière prescrite par le paragraphe premier du présent article. Les noms des six cents premiers électeurs ne seront pas remis dans l'urne.

4° Chacune de ces élections se fera dans la ville, et devra être consommée dans quatre jours au plus tard, à dater de celui où la liste des six cents électeurs aura été publiée. Les électeurs et les membres du conseil représentatif n'auront droit à aucune indemnité.

5° Les syndics, le lieutenant, le procureur général, deux membres du conseil représentatif tirés au sort, le doyen de la compagnie, le recteur et six électeurs tirés au sort feront mettre dans l'urne les noms de tous les électeurs, et présideront au tirage des noms des électeurs, et au déchiffrement des billets, tant dans la nomination que dans la rétention. Le premier syndic choisira parmi les électeurs deux secrétaires *ad actum*.

6° Le conseil représentatif, sur un avis préalable du conseil d'État, fera tous les règlemens relatifs à la police de ces élections, à la manière d'y procéder, et aux questions qui pourraient s'élever sur le droit d'élire et d'être élu.

7° Il ne pourra y avoir plus de cinq personnes du même

nom et famille qui siègent ensemble dans le conseil représentatif.

8° Dans les assemblées électorales, il n'y aura lieu à aucune délibération.

7. 1° Le conseil représentatif aura le pouvoir législatif, sous la réserve de l'initiative des syndics et du conseil d'État, et en se conformant aux lois générales de la Confédération helvétique.

2° Il aura de même le droit d'établir, d'abolir, d'augmenter, de diminuer, de changer, de modifier les impôts et d'en régler la durée; de statuer sur toutes les dépenses extraordinaires qui excèdent la somme de 6500 livres de Suisse, sur les emprunts, sur les subsisdes extraordinaires et sur les loteries publiques. Si le conseil d'Etat a des dépenses à faire qui doivent rester secrètes, il demandera au conseil représentatif de nommer six commissaires qui seront autorisés à les allouer, et le secret sur l'emploi de cette allocation devra être religieusement gardé.

3° Il aura le droit d'approuver, de modifier et de rejeter les capitulations et les conventions avec d'autres Etats, qui lui seraient proposées par le conseil d'Etat, en se conformant toutefois aux lois générales de la Confédération.

4° Il aura le droit de créer des magistratures, des tribunaux et des emplois, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux dispositions du présent édit.

5° Il nommera à toutes les places de magistrature et de judicature, et à tous les emplois que la loi attribue exclusivement aux membres du conseil représentatif.

6° Lorsqu'il élira les syndics, le lieutenant, le trésorier, les conseillers d'État, le procureur général et les auditeurs, tous les juges de la ville, les châtelains et les personnes mentionnées dans l'art. 8 du titre premier, seront joints au conseil représentatif, pour concourir à cette élection.

7° Il statuera en dernier ressort sur le militaire, sur les arsenaux, sur les augmentations et diminutions de fortifications, sur la vente forcée du sol des particuliers qu'il serait jugé indispensable de faire entrer dans les fortifications, ainsi que sur les propriétés des particuliers dont la vente forcée serait nécessaire pour la sûreté et la salubrité d'une rue, ou tout autre cas d'une utilité évidente pour le public : bien entendu qu'il sera alloué une

pleine indemnité aux particuliers intéressés, après un rapport d'experts assermentés nommés par ceux-ci et par le conseil d'Etat, et au besoin par un tiers expert choisi par les experts des deux parties.

8° Sur un avis préalable du conseil d'Etat, il statuera sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires; il donnera sa sanction aux instructions et aux mandats. Il nommera les députés à la Diète; mais le chef de la députation devrait être pris dans le conseil d'Etat; il pourra cependant laisser au conseil d'Etat le choix des députés.

9° Dans toutes les affaires qui seront portées au conseil représentatif, il pourra modifier l'avis du conseil d'Etat; mais il devra se renfermer dans la question qui est soumise à sa délibération

10° Il aura la police de son corps qu'il déterminera par des réglemens.

11° Le conseil d'Etat rendra compte chaque année de son administration au conseil représentatif: il devra lui présenter un tableau des recettes et des dépenses et de l'état des caisses, ainsi que des recettes et des dépenses présumées pour l'année suivante.

Le conseil représentatif nommera une commission composée d'un syndic, de deux conseillers d'Etat et de quatre députés de son corps, pour revoir ce tableau; il pourra en faire autant sur les autres parties du compte rendu.

12° Le conseil représentatif, sur un avis préalable du conseil d'Etat, déterminera à qui appartient l'exercice des attributions et des pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués par la loi, et quels sont les départemens qui devront être présidés par un syndic.

8. Il ne pourra être fait aucun changement à la Charte constitutionelle qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages dans les deux conseils.

9. Le conseil représentatif sera convoqué nécessairement le premier lundi du mois de mai et du mois de décembre: chaque session sera de trois semaines, à moins que le conseil d'Etat n'en prolonge la durée. Il pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'Etat qui déterminera la durée de la session.

10. Dans les séances périodiques, tous les membres du

conseil représentatif pourront faire des propositions, ou des représentations.

Le conseil d'État aura le droit d'agréer ou de rejeter une proposition; mais si une représentation a pour objet la transgression d'une loi, et que cette représentation soit renouvelée et appuyée dans la session suivante par cent suffrages, elle devra être portée à la décision du conseil représentatif dans le terme de trois jours pour le plus tard.

Dans tout ce qui concerne la Charte constitutionnelle, il devra se conformer à l'article 8 du présent titre. Si la représentation est rejetée, elle ne pourra être renouvelée de cinq ans.

11. Le conseil représentatif aura seul le droit de battre monnaie.

12. Le conseil représentatif suppléera par son pouvoir législatif aux omissions de la présente Charte, et il lui donnera tout le développement dont elle a besoin, sans s'écarter des principes fondamentaux sur lesquels elle repose et des dispositions qu'elle renferme.

TITRE III.

Des syndics et du Conseil d'État.

Art. 1er. Les seuls députés au conseil représentatif, âgés de trente-cinq ans accomplis, seront éligibles pour la place de conseillers d'État.

Seront néanmoins éligibles ceux qui seront sortis du conseil représentatif par la loi du renouvellement, dans l'année qui suivra immédiatement leur sortie.

2. Ne pourront siéger ensemble dans le conseil d'État, plus de deux personnes de même nom et famille, un père et un fils, un grand-père et son petit-fils, un beau père et un gendre, deux frères, un oncle et un neveu de même nom et famille.

3. Le conseil d'Etat sera de vingt-huit membres en y comprenant les quatre syndics, le lieutenant, le trésorier, les deux secrétaires d'Etat qui auront voix délibérative, et cinq conseillers d'état qui siégeront dans la cour suprême et dans le tribunal civil.

4. Le conseil d'Etat ne sera pas sujet à l'amovibilité; mais chaque année, après l'élection des syndics, le conseil demandera au conseil représentatif s'il veut exercer un grabeau sur les conseillers d'Etat; s'il prononce affirmativement au

scrutin par une réunion de cent vingt-six suffrages, tous les conseillers qui ne sont ni syndics, ni lieutenans ni syndics sortant de charge, ni trésoriers, ni membres du tribunal civil et de la cour suprême, seront grab elésun à un au scrutin, et ceux qui auront eu contre eux cent vingt-six suffrages sortiront du conseil d'Etat et reprendront leurs places dans le conseil représentatif.

Les membres du conseil d'Etat qui ne sont point sujets au grabeau n'y assisteront pas, à la réserve des syndics qui présideront l'assemblée, sans donner de suffrages.

5. 1° Le conseil d'Etat a l'initiative dans toutes les matières qui sont portées à la délibération du conseil représentatif; il a le pouvoir exécutif, et l'exercera pour le maintien de la tranquillité de l'Etat, des propriétés publiques et particulières, de la sûreté individuelle; il aura la police et la surveillance du culte et de l'instruction, la surveillance des autorités inférieures, le droit de régler les préséances dans les cas non déterminés par la loi.

Il fera des réglemens de police, et il en mandera l'exécution à qui de droit.

2° Il sera seul chargé des relations extérieures sous la réserve mentionnée dans le §. 3 de l'art. 7 du titre II.

3° Il aura droit d'élection de toutes les places qui ne sont pas attribuées au conseil représentatif ou à d'autres corps.

Dans les élections qui appartiennent au conseil représentatif, le conseil d'Etat fera une nomination en nombre double à laquelle seront joints ceux qui auront été indiqués dans ce conseil, ou qui seront inscrits en chancellerie.

4° Il aura l'administration des finances; il établira une chambre des comptes, laquelle sera soumise à son inspection et à son autorité: il en élira les membres, elle sera composée d'un syndic, de trois conseillers d'Etat et de trois députés au conseil représentatif.

Elle pourra se faire aider par des adjoints à son choix: ces adjoints seront admis à donner leur avis, lorsqu'ils en seront requis, mais ils n'auront pas droit de suffrage.

Le conseil d'Etat lui adjoindra quatre conseillers municipaux, âgés au moins de vingt-sept ans; il les élira pour trois ans, ils seront rééligibles, et ils auront droit de suffrage.

La chambre des comptes jugera le contentieux de l'administration, sauf l'appel au conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat prononcera en dernier ressort jusqu'à

la somme de mille livres de Suisse, sans plaidoierie ; mais le plaignant pourra présenter un mémoire, si la somme excède mille livres de Suisse. Le plaignant aura son recours à la cour suprême, par plaidoierie ou par mémoire, à son choix.

5° Il sera formé dans le conseil d'Etat des commissions à qui il pourra confier certaines parties de l'administration qui sont de son ressort; et ces commissions, comme il a été dit dans le paragraphe précédent, seront soumises à son autorité. Elles pourront, sous l'approbation du conseil d'Etat, se nommer des adjoints qui se formeront ainsi à l'administration.

6° Quoique le pouvoir judiciaire soit séparé du pouvoir exécutif, le conseil d'Etat, pour assurer à l'autorité le respect qui lui est dû, pourra infliger à ceux qui y porteraient atteinte une peine qui n'excède pas un mois de prison publique, ou trois mois de prison domestique, et une amende qui n'excède pas soixante livres de Suisse.

Si le conseil d'Etat le juge convenable, ou s'il estime que le délit mérite une peine plus grave, il en renverra la connaissance aux tribunaux.

7° Le conseil d'Etat aura le droit de faire arrêter et emprisonner les personnes prévenues d'un délit; il devra les remettre aux tribunaux dans les vingt-quatre heures; il leur déférera aussi tous les délits qui viendront à sa connaissance.

8° Il veillera à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec soin et assiduité; et en général il exercera, pour le maintien des lois, des mœurs et du bon ordre, pour la prospérité du commerce et des manufactures, l'autorité suprême, sans porter atteinte aux attributions des autres corps de l'Etat.

9° Il fera des règlemens sur les médecins, sur les chirurgiens et les pharmaciens.

10° Il élira un sautier pour six ans; le sautier sera rééligible, il sera pris indistinctement dans le conseil représentatif et hors de ce conseil.

11° Il aura la police de son corps, et il fera des réglemens sur cet objet.

12° Il sera chargé, comme par le passé, de maintenir l'autorité paternelle et celle des tuteurs et curateurs, d'autoriser les aliénations d'immeubles, faites par les mineurs, de décider des interdictions des majeurs, et d'accorder des dispenses d'âge.

13° Le tirage de l'arquebuse et les exercices de la naviga-

tion et de l'arc seront soumis à l'autorité du conseil d'Etat et présidés par un membre dudit conseil; le directeur-général de l'artillerie sera conseiller d'Etat.

6. 1° Il fera dans le plus court délai le tableau des avocats : seront inscrits dans ce tableau les Genevois qui ont été reçus avocats à Genève, ou dans quelque université. Ceux-là seulement auront le droit d'occuper devant les tribunaux.

2° Il créera les notaires après un examen, et il en fixera le nombre; il nommera les procureurs; il en fixera le nombre et en fera dresser une liste; ceux-là seulement qui y seront compris auront droit d'occuper pardevant les tribunaux.

3° Le conseil pourra suspendre ou interdire les avocats et les procureurs, s'ils s'écartent de leurs devoirs; les tribunaux auront le même pouvoir.

4° A l'avenir il faudra avoir subi des examens à Genève, selon les anciens règlemens, pour être compris dans le tableau des avocats.

7. Le conseil d'Etat fera un réglement sur les émolumens des personnes publiques employées dans les transactions des particuliers et dans l'ordre judiciaire, et sur les frais de justice.

8. Le traitement de conseiller d'Etat sera de 650 livres de Suisse.

9. Les syndics présideront le conseil d'Etat; et à leur défaut, le premier en rang dans les anciens syndics non récusables.

1° Les syndics auront le pouvoir provisionnel dans les cas urgens, à la charge par eux d'en faire rapport dans le plus court délai au conseil d'Etat.

2° Les syndics, ou chacun d'eux, auront le pouvoir de faire emprisonner les personnes prévenues d'un délit, et à l'exception du flagrant délit, le prévenu, s'il le demande, devra être conduit à l'un des syndics.

3° Le traitement des quatre syndics sera double de celui des conseillers.

10. 1° On procédera à l'élection des syndics, en présentant au conseil représentatif tout le tableau du conseil d'Etat, à la réserve des quatre syndics et du trésorier, s'il se refuse à être en élection.

2° Les conseillers d'Etat âgés de 70 ans accomplis, s'ils demandent leur décharge, l'obtiendront de plein droit. Le conseil d'Etat pourra en outre accorder à deux de ses membres

leur décharge de l'élection; mais elle devra être confirmée par le conseil représentatif. Nul autre membre du conseil ne pourra demander sa décharge.

3° Les cinq conseillers d'Etat, qui siégeront dans la cour suprême et dans le tribunal civil, ne seront pas éligibles pour le syndicat, aussi long-temps qu'ils seront juges.

4° Le conseil représentatif procédera à l'élection par voie de nomination et de rétention.

5° L'élection faite, le conseil représentatif procédera à l'élection du premier syndic sans égard à l'ancienneté. Il procédera de même à l'élection du syndic de la garde, lequel n'aura, par cette élection, aucune préséance sur ses collègues.

11. Les syndics seront élus pour un an; ils pourront être élus de nouveau un an après être sortis de charge. Les syndics, à l'expiration du syndicat, seront placés à la tête du conseil; les autres conseillers auront le rang de l'ancienneté, qu'ils aient été syndics ou non.

12. Toutes les élections se feront au scrutin.

13. Le conseil d'Etat pourra créer une chambre de réforme et faire des ordonnances somptuaires.

14. Les anciennes lois sur les récusations, tant pour les conseils que pour les tribunaux, sont provisoirement remises en vigueur.

15. Les syndics, le lieutenant, et le procureur-général ne pourront être déchargés de leur emploi qu'avec le consentement du conseil représentatif et sur un avis préalable du conseil d'Etat: toute autre décharge sera accordée par le conseil d'Etat. Il ne pourra la refuser à celui qui, pendant un mois, aura persisté à la demander. Le conseil représentatif pourra, sur un avis du conseil d'Etat, accorder le titre, le rang et les honneurs de conseiller d'Etat à celui qui aurait obtenu la décharge.

16. Lors de leur élection, les syndics, les conseillers d'Etat et les députés au conseil représentatif prêteront le serment de leur office devant le conseil représentatif. Les autres magistrats, les juges, les fonctionnaires civils et ecclésiastiques prêteront serment devant le conseil d'Etat.

TITRE IV.

Du tribunal de l'audience et des châtelains.

Art. 1er. Le tribunal de l'audience sera rétabli pour la ville et pour la banlieue.

2. Il sera composé, 1° d'un lieutenant élu pour un an; il sera pris entre les membres du conseil d'Etat, et rééligible après un an d'intervalle; 2° de six auditeurs et de deux secrétaires de la justice, élus parmi les Genevois âgés de 27 ans accomplis; les secrétaires feront au besoin les fonctions de suppléans.

3. Les auditeurs et les secrétaires sont élus pour trois ans et pourront, s'ils le demandent, être réélus pour trois autres années.

4. Le lieutenant, pendant qu'il sera en charge, aura voix consultative dans le conseil d'Etat; mais il n'y aura pas droit de suffrage.

5. Le tribunal de l'audience sera chargé de la police, et de l'exécution des réglemens y relatifs, sous l'autorité du conseil d'Etat.

6. Le lieutenant et les auditeurs auront le pouvoir d'emprisonner. L'auditeur devra conduire à un syndic le prévenu, s'il le demande, sauf le cas du flagrant délit. Un auditeur recevra les réponses personnelles du prévenu, et il sera chargé de la première instruction de la procédure criminelle.

7. Le tribunal de l'audience sera juge au civil et au correctionnel, et il lui sera attribué une compétence en premier et dernier ressort.

8. Il y aura, pour les campagnes, un châtelain par district, élu pour quatre ans; il devra être âgé de trente ans accompli; il sera rééligible.

9. Le châtelain aura des fonctions administratives; il sera juge au civil et au correctionnel. Il lui sera attribué, pour le civil, une compétence en premier et dernier ressort, et pour le correctionnel une compétence en dernier ressort; la loi déterminera le surplus de l'organisation et de la composition de son tribunal; il aura d'ailleurs dans son ressort les mêmes attributions que le tribunal de l'audience.

10. Il y aura, comme par le passé, quatre procureurs, qui plaideront devant le tribunal de l'audience; les avocats pourront y donner des avis en droit.

11. Le traitement du lieutenant sera de douze cents livres de Suisse, il ne sera point cumulé avec celui de conseiller d'Etat. Le conseil représentatif statuera sur les traitemens et indemnités à accorder au procureur-général et à ses substituts, aux auditeurs, aux secrétaires de la justice, et aux châtelains. Les châtelains auront rang après les auditeurs.

TITRE V.

Du tribunal civil

Art. 1er. Il y aura un tribunal civil pour la république; il sera composé de sept membres; le président et le premier juge seront choisis dans le conseil d'Etat; les cinq autres juges, âgés de trente ans au moins, pourront être pris indistinctement dans le conseil représentatif ou hors de ce conseil.

Il y aura de plus dans le tribunal quatre suppléans âgés au moins de vingt-sept ans accomplis; ils seront tous élus à vie.

2. Le traitement des juges sera de huit cents livres de Suisse, celui du président de mille livres; les suppléans n'auront point de traitement Le président et le juge conseiller d'Etat ne pourront pas cumuler le traitement de conseiller et celui de juge.

Ils garderont le rang qu'ils avaient comme conseillers d'Etat; les autres juges auront rang après les juges de la cour suprême.

3. En matières civiles, le tribunal civil connaîtra en dernier ressort des causes dont le tribunal de l'audience, et les châtelains auront connu en premier ressort; et pour les autres causes, il lui sera fixé une compétence en premier et en dernier ressort.

4. Il sera juge au correctionnel pour la république; à l'exception du ressort du tribunal de l'audience et de la compétence attribuée aux châtelains. Il y aura appel de ses jugemens qui seront maintenus jusqu'à l'issue de l'appel. Les deux juges conseillers d'Etat ne jugeront qu'au civil; néanmoins le président conseiller d'Etat continuera à présider le tribunal dans les causes correctionnelles, mais sans avoir droit de voter.

TITRE VI.

De la cour suprême.

Art. 1er. Il y aura une cour suprême composée d'un président civil, d'un président criminel, de huit juges âgés au moins de 35 ans accomplis, et de cinq suppléans âgés au moins de 30 ans accomplis; ils seront tous élus à vie.

Le président civil et les deux premiers juges seront choisis dans le conseil d'Etat; le président du tribunal criminel le sera dans le conseil représentatif, mais hors du conseil d'Etat; les six autres juges et les suppléans seront pris indistinctement dans le conseil représentatif ou hors de ce con-

seil; le traitement des deux présidens sera de douze cents livres de Suisse; celui des autres juges de huit cents livres; les trois juges conseillers d'Etat ne pourront cumuler les traitemens de juges et de conseillers d'Etat; les suppléans n'ont pas de traitement.

Le président civil et les deux juges conseillers d'Etat garderont le rang qu'ils ont comme conseillers d'Etat; le président criminel aura rang de conseiller d'Etat à la date de son élection à la présidence; les autres juges auront rang immédiatement après le conseil d'Etat.

2. En matière civile, la cour suprême prononcera souverainement sur les appels des jugemens rendus en premier ressort, par le tribunal civil et par le tribunal de commerce.

3. Au correctionnel, elle jugera les appels des jugemens rendus en premier ressort par le tribunal civil et de l'audience.

4. La cour jugera souverainement au grand criminel, sauf le recours dans les cas déterminés par la loi.

Lorsque la cour jugera au correctionnel et au criminel, le président civil et les deux juges conseillers d'Etat ne siégeront pas dans la cour. Elle sera présidée par le président criminel.

Le président criminel ne siégera point dans la cour lorsqu'elle connaîtra des matières civiles.

5. Un juge de la cour suprême recevra les réponses personnelles du prévenu, lesquelles devront être répétées par-devant la cour assemblée. La confrontation des témoins, les plaidoyers de l'avocat, du prévenu et du procureur-général auront toute publicité convenable; et dans ce but il sera tiré au sort, à chaque session du conseil représentatif, cent de ses membres, qui auront le droit d'assister à cette partie de la procédure, et chaque année, il sera également tiré au sort cent électeurs qui auront le même droit: le prévenu aura le droit de se faire accompagner à l'audience par quatre de ses parens ou amis.

6. Dans le cas où un membre du conseil représentatif, du conseil d'Etat ou des tribunaux serait cité devant les tribunaux correctionnel ou criminel, le conseil représentatif décidera si le conseiller d'Etat, et le conseil d'Etat décidera si le membre du conseil représentatif ou le juge doit être mis en jugement; mais, jusqu'à cette décision, on s'assurera de la personne du prévenu dans le cas où cette arrestation doit avoir lieu. Les personnes sus-mentionnées pourront renoncer à ce privilége.

7. Les cinq juges conseillers d'Etat ne siégeront en aucun cas dans le conseil d'État, aussi long-temps qu'ils seront revêtus de la qualité de juges.

8. Les présidens, les juges et les suppléans des tribunaux et le président du tribunal de commerce sont élus par le conseil représentatif.

TITRE VII.

Du tribunal de recours.

Art. 1er. Il y aura un tribunal de recours composé de deux syndics, de deux conseillers d'Etat qui aient exercé le syndicat, de quatre conseillers d'Etat; des deux membres de la cour suprême qui suivent en rang les trois juges conseillers d'Etat; des deux membres du tribunal civil qui suivent en rang les juges conseillers d'Etat; des deux premiers membres du tribunal de l'audience et du tribunal de commerce; et de vingt-quatre membres du conseil représentatif.

2. Les membres du conseil d'Etat, qui siégeront dans ce tribunal, seront élus pour un an par le conseil représentatif et rééligibles.

Les vingt-quatre membres du conseil représentatif seront tirés au sort et renouvelés à chaque session périodique.

3. Le tribunal connaîtra du recours contre la sentence, ou du recours à la grâce de la sentence, qui aurait condamné des prévenus, à des peines afflictives ou infamantes. Ce tribunal aura le pouvoir de remettre la peine en tout ou en partie, même de prononcer l'absolution pure et simple.

Les peines ne pourront être aggravées.

Il jugera des nullités de la procédure, s'il y en a, il la renverra aux tribunaux compétens pour la recommencer.

4. L'appel au tribunal de recours devra être vidé dans le terme de trois jours pour le plus tard.

Le tribunal jugera sur l'Etat de la procédure.

Le prévenu aura le droit de présenter un mémoire qui pourra être lu par un avocat.

Nul autre que les juges, la partie publique et l'avocat du prévenu n'assisteront à l'audience.

5. La sentence portant peine capitale ou corporelle sera rendue au nom des syndics et conseillers, elle sera lue devant l'hôtel-de-ville; les syndics et les vingt-quatre premiers juges siégeant sur le tribunal et selon les anciennes coutumes.

Il sera mandé au tribunal du lieutenant de faire mettre la sentence à exécution.

6. Le conseil représentatif, sur un avis du conseil d'Etat, réglera le surplus de l'organisation, compétence et attributions des tribunaux, et il fera la révision des lois sur la procédure criminelle.

TITRE VIII.

Du procureur-général.

Art. 1er. Il y aura un procureur-général pris dans les membres du conseil représentatif; il sera âgé de trente ans accomplis; il aura deux substituts âgés au moins de vingt-sept ans. Les substituts lui seront subordonnés.

2. Le procureur-général et ses substituts veilleront aux intérêts des mineurs, et au maintien des propriétés publiques.

3. Ils seront accusateurs publics; ils donneront leurs conclusions dans les causes criminelles; ils plaideront pour le public; ils concluront dans les demandes des particuliers où les propriétés publiques seront intéressées; ils interviendront dans les conseils de famille, et concluront comme par le passé dans l'établissement de tutèles et curatèles, et dans les cas de dispense d'âge et d'interdiction.

4. Le procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement. Les substituts seront élus pour cinq ans et rééligibles.

5. Le procureur-général aura seul le droit d'adresser des réquisitions au conseil d'Etat en matière d'administration; et aux tribunaux en matière judiciaire.

TITRE IX.

Du conseil militaire.

Art. 1er. Il y aura un conseil militaire composé du syndic de la garde, de trois conseillers-majors, dont l'un sera directeur-général de l'artillerie, de deux députés au conseil représentatif, de quatre officiers de la milice et de deux officiers de la garnison, tous élus par le conseil représentatif.

2. Le conseil militaire sera entièrement soumis à l'autorité du conseil d'Etat, et il ne pourra agir que par ses ordres : il aura l'exécution des lois et des règlemens militaires, ainsi que la direction de la milice, de la garnison, de fortifications et des arsenaux.

3. Le conseil représentatif fera des lois sur la compétence du conseil militaire, comme juge des délits militaires : ces lois devront se rapprocher, autant que possible, des institutions helvétiques.

4. Le conseil d'Etat élira tous les officiers de la garnison ; il les grabelera en s'adjoignant le conseil militaire ; il choisira les officiers de la milice sur une nomination en nombre double fait par le conseil militaire : le conseil d'Etat pourra y ajouter les indications qu'il jugera convenables.

5. Tout Genevois âgé de vingt ans accomplis sera nécessairement inscrit dans la milice.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les Genevois font à la religion et à la patrie le sacrifice de tout souvenir des anciennes dissensions, de tout ressentiment, de tout esprit de parti : nul ne sera recherché pour des délits politiques antérieurs à la date du présent édit, qui sera en même temps un édit de pacification solide et durable.

2. Vu les dettes et les besoins de l'Etat, et les circonstances singulières dans lesquelles il se trouve placé, il n'est pas possible de faire dans ce moment la révision des impôts actuels ; ils sont maintenus jusqu'au 1er janvier 1816 pour le plus tard. Les droits réunis sont supprimés, sauf la vente du sel qui appartiendra à l'Etat, comme par le passé, et le droit de garantie tel qu'il est fixé par le règlement du conseil provisoire.

3. Dès que les finances de l'Etat le permettront, la chambre des blés sera rétablie. Le conseil représentatif déterminera le mode de son existence.

4. L'octroi appartient à la commune de Genève, ainsi que la ferme de la pêche et des boues, à la charge par elle d'entretenir la machine hydraulique, l'éclairement de la ville, les quatre ponts sur le Rhône et les pavés, et de payer gratuellement les dettes de la mairie.

5. Les maires des communes sont conservés, sauf pour la ville de Genève. Trois communes au plus pourront être administrées par le même maire. Les maires auront un conseil de commune ; ils seront nommés par le conseil d'Etat ; le

conseil représentatif déterminera leurs attributions et compétence.

Ils seront immédiatement soumis au châtelain de leur district, et en dernier ressort au conseil d'Etat.

6. Chaque année le conseil d'Etat pourra, s'il le juge convenable, porter au conseil représentatif l'avis de grabeler les tribunaux et les juges. Si le conseil représentatif l'approuve, tous les juges seront grabelés un à un, et ils ne pourront être exclus qu'à la pluralité des deux tiers de suffrages donnés au scrutin. Les juges-conseillers d'Etat seront grabelés en la forme prescrite pour le grabeau des conseillers d'Etat.

7. Les juges-conseilleurs d'Etat reprendront leurs places dans le conseil d'Etat, dès qu'ils cesseront d'être juges.

8. Les cours et les tribunaux présenteront chaque année le tableau de leurs opérations au conseil d'Etat, qui en donnera connaissance au conseil représentatif.

9. Les syndics, le lieutenant, les auditeurs, le procureur-général, le trésorier et le châtelain seront élus dans la session du mois de décembre; si l'une de ces places devient vacante, le conseil d'Etat y pourvoira provisoirement, jusqu'à la première session du conseil représentatif. Un syndic, à la veille de sa sortie de charge, pourra être élu lieutenant; et le lieutenant, à la veille de sortir de charge, pourra être élu syndic. Les conseillers d'Etat seront élus dans la session la plus voisine de la vacance. Il en sera de même des autres places dont l'élection appartient au conseil représentatif.

10. Le conseil représentatif sera qualifié de très-honorés seigneurs et de conseil souverain.

Les syndics collectivement, le conseil d'Etat, le tribunal civil, la cour suprême, le tribunal de recours et les commissions du gouvernement auront le titre de très-honorés seigneurs.

Les conseillers d'Etat sont qualifiés de nobles : ce titre n'est pas transmissible à leurs enfans.

TITRE XI.

De la compagnie des pasteurs, du consistoire, de la direction de l'hôpital, de la société économique, de la chambre des tutelles, et des autres établissemens de charité.

Art. 1er. 1° La compagnie des pasteurs élira chacun de ses membres; leur élection sera soumise à l'approbation du conseil d'Etat, elle se grabellera elle-même.

2° Elle fera des règlemens sur la police de son corps; elle conservera les élections dont elle est en possession par la loi et l'usage; sauf les modifications qui y sont apportées par le présent édit.

3° Dans les règlemens que le conseil représentatif fera sur l'académie, si elle est convertie en université; la compagnie devra être maintenue dans la part qu'elle a à l'élection des professeurs de théologie, de deux professeurs en philosophie, d'un professeur en belles-lettres, et des régens du collége; et son droit à ces élections ne pourra être restreint que de son consentement.

Elle nommera des députés de son corps, pour les commissions appelées à former un avis sur les objets mentionnés dans cet article.

4° Elle conservera le titre, les préséances et le rang dont elle jouissait avant 1792.

Elle aura le droit d'adresser au conseil d'Etat des représentations sur le maintien des mœurs et de la religion, en se renfermant uniquement dans ces objets : elle pourra aussi, pour le maintien de ses attributions, s'adresser au conseil d'Etat.

L'un des plus anciens pasteurs adressera au conseil représentatif une remontrance, lorsqu'il sera convoqué pour les mêmes élections où il était d'usage que le doyen de la compagnie adressât des exhortations aux électeurs.

2. Le consistoire pour les protestans élira lui-même pour six ans ses membres laïcs; ils seront rééligibles, ils devront être âgés de trente ans accomplis : les membres élus seront soumis à l'approbation du conseil d'Etat.

A la tête des membres laïcs seront deux conseillers d'Etat élus pour trois ans par ledit conseil et la compagnie des pasteurs. La compétence du consistoire sera la même qu'elle était ci-devant par l'ordonnance ecclésiastique, à la réserve toutefois de la partie contentieuse et judiciaire sur les promesses de mariage, les séparations et les divorces, à l'égard desquels il sera statué par l'édit civil. Le consistoire aura toujours le droit de mander les parties et de leur adresser des exhortations.

3. Le tribunal de commerce est maintenu; il élira ses membres, dont l'élection sera soumise à l'approbation du conseil d'Etat; le président sera élu par le conseil représentatif; la

loi règlera la compétence et les formes de ce tribunal. Il aura rang immédiatement après le tribunal de l'audience.

4. La société économique est maintenue. Elle élira elle-même ses membres ; l'élection sera soumise à l'approbation du conseil d'Etat. Les membres actuels de la société sont inamovibles. A l'avenir ils seront élus pour dix ans et rééligibles. Le président sera pris dans le conseil d'Etat et élu pour deux ans par ledit conseil, et rééligible.

1° La société économique administrera cette partie de l'ancien patrimoine Genevois qui lui avait été confiée ; tous les actes de son administration sont ratifiés.

2° Ses revenus seront appliqués, comme par le passé, à l'entretien du culte protestant, de l'instruction publique, des maisons dont elle tire un loyer, et des édifices qui ne seront pas appliqués à l'usage de l'Etat; le tout sous l'inspection et autorité du conseil d'Etat.

3° Si le conseil d'Etat propose à la société économique des dépenses nouvelles, ou une augmentation de dépenses, et que la société économique croie devoir s'y refuser, la proposition sera portée à la décision du conseil représentatif, à moins que le conseil d'Etat ne retire sa proposition. La société économique pourra donner par écrit les motifs de son refus.

4° Chaque année elle rendra compte au conseil d'Etat de son administration.

5° La société économique cessera d'avoir inspection sur le culte et sur l'instruction; cette inspection étant attribuée au conseil d'Etat.

6° Le conseil représentatif, sur un avis du conseil d'Etat, disposera, s'il le juge convenable, de l'usage des bâtimens réservés à la société économiqne, à la charge de les entretenir, et de fournir à ladite société un revenu égal au produit qu'elle en retirait.

5. La direction de l'hôpital genevois est maintenue sur le pied actuel; ses membres seront élus par elle pour neuf ans, et rééligibles; ils seront soumis à l'approbation du conseil d'Etat. Un membre du conseil d'Etat, élu par ledit conseil conjointement avec la compagnie des pasteurs, la présidera. Il sera élu pour un an et rééligible. Le vice-président sera élu par la compagnie des pasteurs et pour quatre ans. Elle sera sous l'inspection du conseil d'Etat à qui elle rendra compte annuellement de sa gestion. Le patrimoine

qu'elle administre provenant des Genevois, les seuls Genevois actuels et ceux qui acquerront le droit de commune dans Genève par concession ou par achat, auront droit à l'assistance de l'hôpital.

6. Les établissemens de charité, destinés au soulagement des Genevois d'origine française ou allemande, sont maintenus sous l'inspection du conseil d'Etat; et si jamais les deux conseils estiment qu'ils sont devenus inutiles, leurs propriétés seront dévolues à l'hôpital genevois.

Le bureau de bienfaisance est maintenu sous l'inspection du conseil d'Etat, dont il devra demander chaque année l'autorisation pour faira une collecte, qui pourra être accordée ou refusée.

Ses membres seront élus pour cinq ans et rééligibles; leur élection sera soumise à l'approbation du conseil d'Etat.

7. La chambre des tutèles est maintenue; les règlemens faits à son origine sont remis en vigueur; le conseil d'Etat dont elle relève pourra les modifier.

Deux conseillers d'Etat élus par ledit conseil seront membres de cette chambre et la présideront.

8. La loi de 1655, rappelée et confirmée dans le titre 5 du livre 2 du code de 1791, sur les correspondances et pensions étrangères est maintenue. Aucun conseiller d'Etat ne pourra porter de décoration conférée par une puissance étrangère.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

ALLEMAGNE.

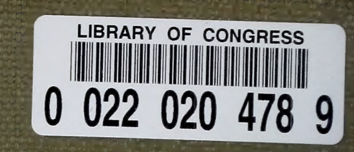
CONFÉDÉRATION DU RHIN.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

SECONDE PARTIE.

SUISSE.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.


LIBRARY OF CONGRESS
0 022 020 478 9